



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

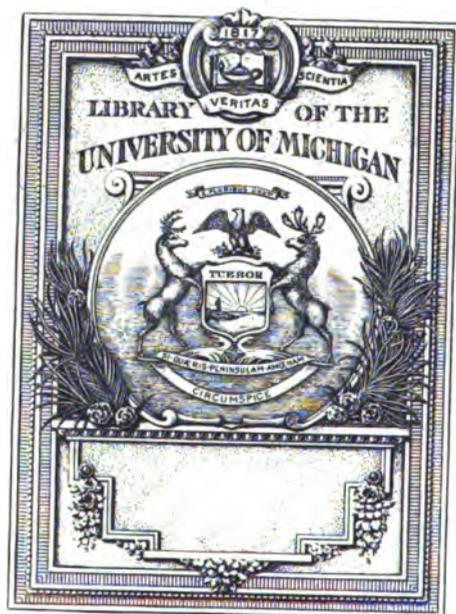
Nous vous demandons également de:

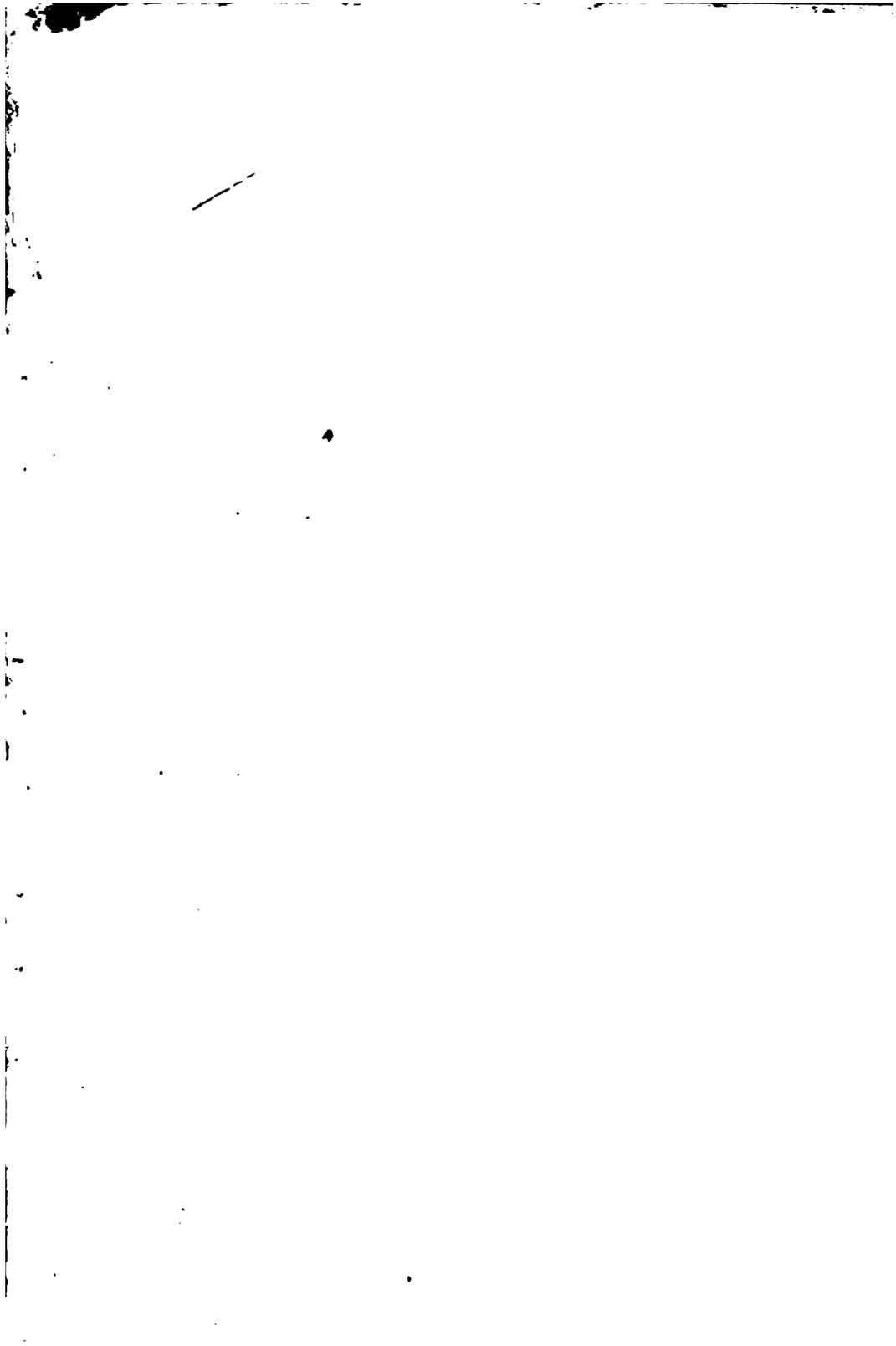
- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

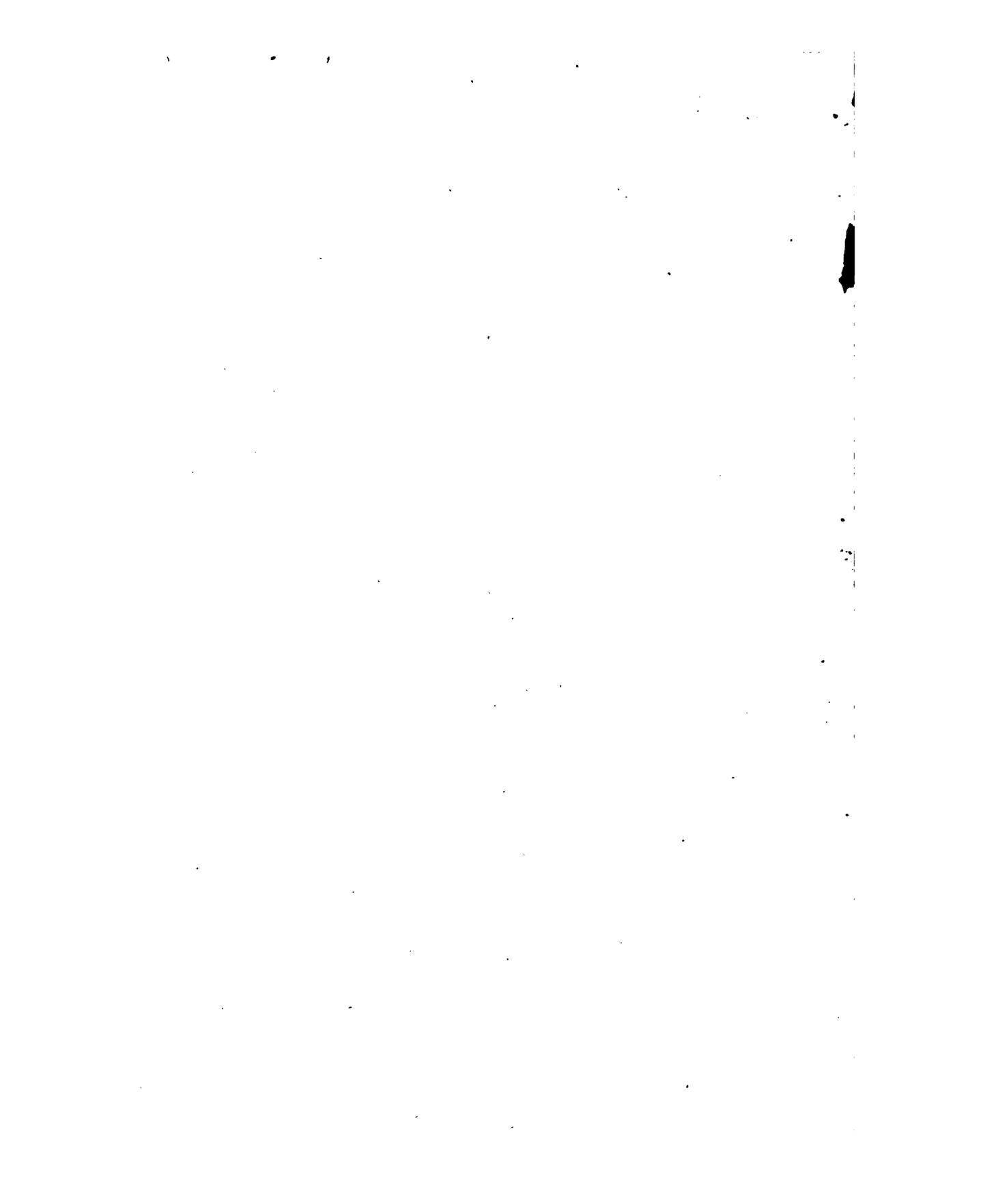
À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>









HISTOIRE
DES
ENFANTS TROUVÉS.

HISTOIRE
STATISTIQUE ET MORALE
DES
ENFANTS TROUVÉS,

SUIVIE DE CENT TABLEAUX ;

PAR

J.-F. TERME,

CHEVALIER DE LA LÉGION-D'HONNEUR,
PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS,
DE L'ADMINISTRATION DES HOPITAUX ET DE LA SOCIÉTÉ D'INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE
DE LYON ;
MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DU RHONE ET DU CONSEIL MUNICIPAL,
DE LA SOCIÉTÉ DE MÉDECINE, ETC.

ET

J.-B. MONFALCON,

CHEVALIER DE LA LÉGION-D'HONNEUR,
MÉDECIN DE L'HOTEL-DIEU ET DES PRISONS ;
MEMBRE DES CONSEILS DE SALUBRITÉ DE LYON ET DU DÉPARTEMENT DU RHONE,
DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES, BELLES LETTRES ET ARTS,
ET DE LA SOCIÉTÉ DE MÉDECINE DE LYON ;
DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE, ETC.

PARIS.

J.-B. BAILLIÈRE, LIBRAIRE, RUE DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE, 13 bis.
LONDRES. MÊME MAISON, STREET-REGENT.

LYON.

CH. SAVY JEUNE, ÉDITEUR, QUAI DES CÉLESTINS, 49.

—
1837.

IV

835

.T320

816852-190

AVERTISSEMENT.

Des écrivains d'un talent distingué se sont mûrement occupés des enfants trouvés ; divers ouvrages, la plupart recommandables, ont été publiés, depuis quelques années, sur la question si grave des moyens de diminuer le nombre des expositions de nouveaux-nés ; à quel titre venons-nous ajouter un gros volume à des écrits dont nous reconnaissons le mérite ? c'est, peut-être, ce que nous devons expliquer. Convaincus de la vérité de nos paroles, nous croyons devoir d'abord indiquer notre but, et justifier notre mission.

Notre but, c'est la révision complète de la législation des enfants trouvés ; c'est la réforme d'un système dont nous avons eu, plus que personne, occasion de remarquer les funestes conséquences ; c'est surtout l'amélioration de la condition civile, hygiénique et morale de ces milliers de malheureux, que l'imprévoyance et l'immoralité mettent chaque jour à la charge de la bienfaisance publique.

Cependant nous nous serions abstenus d'écrire sur une question déjà traitée bien souvent, et quelquefois avec un succès mérité, si nous n'avions aussi de nouvelles mesures à proposer sur les moyens de parvenir à réduire le chiffre des

enfants trouvés, et si nous n'avions à grossir de quelques pensées, que nous croyons exactes, la masse d'idées dont les travaux d'hommes habiles ont éclairé un des plus grands problèmes de notre économie sociale.

L'influence des mœurs sur les expositions de nouveaux-nés, et celle des hospices d'enfants trouvés sur les mœurs, sont une des études les plus intéressantes auxquelles puissent se livrer l'homme d'état, le philosophe et l'économiste. Bien déterminer les lois de l'augmentation progressive du nombre des expositions de nouveaux-nés, et du chiffre des enfants que nourrit la charité, ce serait, selon nous, rendre un service signalé à la morale publique ; ces lois, nous croyons les avoir découvertes et formulées.

Nous professons dans cet essai, des opinions opposées aux idées le plus généralement reçues sur la nécessité des tours ; sur le système d'admission des nouveaux-nés dans les hospices ; sur les rapports que l'on croit exister entre le haut prix des moyens de subsistance, dans les temps de misère publique, et le nombre des expositions d'enfants ; sur l'emploi le plus convenable que la société doit faire des enfants trouvés, etc. Quelquefois nous révoquons en doute des assertions que le temps avait inscrites au rang des faits les mieux établis, et nous nous permettons de discuter le témoignage d'hommes dont personne, plus que nous, n'estime le caractère et les lumières ; mais notre pensée est indépendante et consciencieuse ; elle est impartiale surtout : dans la discussion de questions qui sont encore l'objet de vives controverses, nous nous sommes imposé le devoir de présenter avec tous ses développements et dans toute sa force, l'avis contraire au nôtre ; les hommes compétents jugeront.

Nous ne sommes les partisans exclusifs, ni du système anglais ou protestant, ni du système catholique. Les hospices

d'enfants trouvés ne nous paraissent pas pouvoir être supprimés sans les inconvénients les plus graves ; mais nous pensons qu'il faut les ramener au but de leur institution , et qu'il y a grande urgence d'en écarter les abus énormes qu'ils entretiennent ; réforme fondamentale , dont nous donnons les moyens. L'auteur d'un ouvrage estimable , dont nous combattons les conclusions à peu près sur tous les points, l'abbé Gaillard, est un apologiste déclaré des tours, pour la conservation desquels vient de se prononcer l'imposante autorité de M. Villermé. Nous aussi , nous ne croyons nullement, avec MM. Villermé et Gaillard , que l'on puisse accuser les tours de l'augmentation du nombre des enfants trouvés, et cependant nous demandons instamment leur suppression , en proposant , il est vrai , l'adoption immédiate d'un autre système d'admission , dans les hospices, des nouveaux-nés que leurs mères abandonnent ; mesure entièrement exempte des inconvénients immenses dont le maintien des tours est l'occasion. Si ce système capital n'était pas appliqué, nous aussi nous trouverions quelque danger , et peu d'avantages dans la suppression d'une institution dont nous réprouvons cependant entièrement le principe.

Une vérité appartient , moins peut-être à celui qui l'indique le premier , qu'à celui qui la démontre. Nous n'avons pas la prétention de présenter un système absolument neuf dans toutes ses parties ; prétention toujours si difficile à justifier, et surtout en économie politique. Rien loin de là , nous nous félicitons d'avoir trouvé, plusieurs fois, une véritable analogie entre notre pensée et celle de quelques hommes qui se sont occupés de notre sujet, et des antécédents précieux dans des mesures dont plusieurs administrations publiques ont ordonné l'exécution. Mais peut-être avons-nous les premiers présenté une doctrine générale des enfants trouvés, fondée sur des principes ou nouveaux , ou formulés d'une manière

plus nette et plus complète, qu'ils ne l'avaient encore été, et surtout mieux prouvés; et on nous permettra sans doute de faire observer que, depuis plus de huit années, nous avons professé nos opinions, et sollicité leur application aux hospices d'enfants trouvés ¹.

Mais avons-nous qualité pour discuter ces questions sérieuses et délicates? c'est à notre essai de répondre. Nous ferons connaître cependant nos titres à notre mission.

Membre du conseil général du département du Rhône, et, depuis l'année 1831, président de l'administration des hôpitaux de Lyon, l'un de nous a eu des occasions fréquentes de faire à une population de dix mille enfants trouvés l'application pratique des principes qui sont exposés dans cet essai: occupé depuis longtemps d'études sur l'économie politique, ainsi que de recherches statistiques sur le département du Rhône, et depuis plus de vingt années, attaché au service des hôpitaux de Lyon, l'autre préparait un travail étendu sur l'exposition des nouveaux-nés, soit en France, soit à l'étranger. Unis dans une même pensée, et inspirés par les mêmes intentions, nous avons mis en commun des recherches qui nous avaient conduits à des résultats identiques, et qui tendaient au même but.

Le sujet des enfants trouvés paraît avoir peu d'attraits; il ne rappelle aux gens du monde et aux hommes de lettres que de petits malheureux, abandonnés de leurs mères, et recueillis dans un hospice. Cependant son intérêt est grand; examiné de près, il prend aussitôt d'immenses développements. Ce n'est plus ce sujet de l'amélioration de la con-

¹ Nous avons fait connaître nos idées dans divers mémoires, lus, dès l'année 1832, à des administrations publiques, ou insérés dans les journaux: des fragments de l'ouvrage que nous publions aujourd'hui, ont été communiqués soit à des académies, soit à des sociétés philanthropiques.

dition matérielle des ouvriers, qui touche, d'une part, à un problème à peu près insoluble, et de l'autre, aux questions les plus irritantes de la politique; c'est une étude de faits nombreux et variés, qui est intimement liée aux questions les plus importantes de la morale et de l'économie publique.

Aussi est-il à l'ordre du jour. Chaque année, la question des enfants trouvés se reproduit dans les sessions de nos conseils généraux de départements, toujours plus compliquée et plus grave. Préfets, députés, membres des conseils généraux, médecins, hommes de loi, s'en occupent avec soin, et l'étudient dans tous ses détails; elle apparaît à chaque session législative au jour de la discussion du budget, et devient le texte d'une délibération importante, au sein de la représentation nationale. Et ce n'est pas en France seulement qu'elle occupe l'attention publique; l'étranger en fait aussi l'objet de méditations sérieuses, et, à notre système sur les hospices d'enfants trouvés, en oppose avec orgueil un autre dont l'appréciation est l'un des objets que nous avons dû traiter, dans cet essai, avec le plus de détails.

Les programmes des académies et des sociétés philanthropiques décèlent les préoccupations de l'opinion; depuis sept années, quatre fois, des corps savants ont mis au concours des prix sur la question des enfants trouvés. En 1831, la société d'émulation de Bourg, la société d'agriculture et des sciences de Mâcon en 1836, l'académie royale des sciences belles-lettres et arts de Nîmes, la même année, et en 1837, la société des établissements charitables de Paris, ont promis des récompenses aux mémoires qui leur paratraient les plus satisfaisants sur ce difficile sujet. Ces concours ont donné lieu à la publication d'écrits dont chacun donne, du problème à résoudre, une solution différente, et qui, très-estimables comme dissertations académiques, laissent peut-être quelque chose à désirer comme

expression des faits, et surtout sous le rapport des moyens d'application. Il n'est aucun ouvrage sur les enfants trouvés, qui présente l'ensemble des lois dont l'exposition des nouveaux-nés est l'objet. Nous donnons, dans cet essai, non seulement les lois françaises, mais encore celles des Romains, celles des barbares, au moyen âge, et les plus importantes de celles qui ont été adoptées par les étrangers. Cette étude comparée des législations nous a paru d'un grand intérêt, soit comme peinture de mœurs, soit comme dépôt de renseignements précieux. Il y a d'utiles importations à faire de l'étranger en France, sous le rapport des moyens d'améliorer la condition des enfants trouvés. Nous avons donc dû faire des recherches spéciales sur le système qu'ont adopté les pays protestants, et examiner en quoi il est préférable à celui dont les pays catholiques font si généralement usage. C'est dans le même dessein de faire de cet essai, le recueil de tous les documents dont la connaissance peut être utile, que nous avons inséré parmi les notes, quelques-unes des délibérations les plus importantes des commissions administratives des hospices, et des conseils généraux de départements, ainsi que la plupart des renseignements dont le gouvernement a ordonné la publication par le *Moniteur* ; et après la notice bibliographique, l'opinion des sociétés qui ont mis au concours des prix sur la question des enfants trouvés.

Qu'on nous permette quelques considérations sur le développement que nous avons donné à la troisième partie de cet essai.

Les statistiques sont les faits traduits en chiffres ; c'est l'expression formulée en nombre, de ce qui est ; c'est l'inventaire, sur un sujet donné, de toutes les observations, de tout ce que l'expérience a constaté ; c'est enfin le texte obligé de toute théorie. Il ne faut pas sans doute exagérer le mérite de la mé-

thode numérique ; elle n'est digne de confiance que lorsqu'elle repose sur des documents exacts, et même alors, comme le temps, marchant toujours, la modifie sans cesse, on ne peut jamais en déduire des conséquences qui engagent l'avenir. Mais s'il ne faut pas lui accorder une foi exclusive, on doit encore moins méconnaître sa haute importance ; elle est la règle des administrateurs sur grand nombre de questions d'économie politique. Par elle, l'étude des faits dont se compose l'histoire physique d'un pays, a cessé d'être un roman, et elle est enfin la seule base possible de toutes les théories, la source unique de toutes les données positives dans toutes les matières auxquelles elle peut s'appliquer.

Peu de sujets réclamaient aussi impérieusement le bienfait de sa lumière que la question des enfants trouvés. Ici, tout était controversé, obscurité, incertitude ; et rien ne pouvait être plus difficile que de distinguer la vérité de l'erreur. Il n'en a plus été de même quand des observations, recueillies en très-grand nombre et avec méthode, ont été résumées en chiffres et rapprochées les unes des autres. Quelle objection opposerait-on aux faits, et comment démentir ce qui existe ? Rien de plus aride que l'examen des tableaux statistiques ; mais aussi rien de plus utile, car si les chiffres sont bien accusés, la vérité positive est dans leurs conséquences.

Divers grands travaux statistiques, sur les enfants trouvés, ont été annoncés ou publiés. M. de Gouroff promettait en 1830, cent vingt tableaux de ce genre, qui auraient résumé, dans leurs colonnes, l'histoire de tous les établissements consacrés, en Europe, aux nouveaux-nés dont la charité publique doit prendre soin. Quarante de ces grandes feuilles devaient traiter des maisons d'enfants trouvés de Pétersbourg, de Moscou, d'Arkangel et de Riga ; elles n'ont point encore paru.

Le ministre du commerce a publié à Paris, en 1835, un vo-

lume très-précieux, sous ce titre : *Documents statistiques sur la France*. On y trouve trois grands tableaux sur l'état des enfants trouvés et abandonnés, qui remplacent, par des documents officiels, les renseignements inexacts et incomplets sur lesquels tous les calculs s'étaient appuyés jusqu'à ce jour. La première de ces grandes pages statistiques, est un tableau par années et par département, du nombre des naissances d'enfants légitimes, et d'enfants naturels, et du nombre total des enfants trouvés et abandonnés, admis annuellement dans les établissements de bienfaisance, pendant une période décennale, de 1824 à 1833 : la seconde est le tableau par département et par années du nombre moyen des enfants trouvés et abandonnés, et des dépenses totale et moyenne faites pour leur entretien, de 1824 à 1834 ; la troisième est le tableau par département, du mouvement des enfants trouvés et abandonnés, des dépenses qu'ils ont occasionnées, et des ressources qui ont couvert ces dépenses, pendant la même période décennale. Ces trois tableaux ont été dressés au ministère du commerce, avec les matériaux fournis par les préfets, d'après les circulaires et les modèles qui leur avaient été adressés ; ils ne sont que le résumé d'un travail plus étendu dont le ministre a promis la publication¹. Un excellent administrateur, M. de Bondy, préfet de l'Yonne, a fait paraitre, à la même époque, quatre tableaux formés de renseignements qu'il avait recueillis auprès de ses collègues, les autres préfets du royaume ; nous avons soigneusement interrogé et les uns et les autres.

Si nous devons faire mention de statistiques particulières, nous citerions celle que le département de la Seine doit à M. de Chabrol ; nous y avons puisé d'utiles indications.

¹ DOCUMENTS STATISTIQUES SUR LA FRANCE. Paris, 1835, grand in-4°, p. 23-45, n. 5, 6 et 7.

Nos tableaux statistiques sont de deux espèces ; les uns, au nombre de sept, ne concernent que l'hôpital de la Charité de Lyon, les autres, au nombre de quatre-vingt-six, sont l'histoire, pour chaque département en particulier, de tous les faits qui sont relatifs aux enfants trouvés.

Voici le sujet des sept premiers tableaux :

I. Nombre des enfants reçus à l'hôpital général de Lyon, depuis 1700 jusqu'au 30 septembre 1783, et à l'hôpital de la Charité de la même ville, depuis le 1^{er} octobre 1783 jusqu'au 31 décembre 1836.

II. État des enfants qui ont été exposés, à Lyon, cinq années avant l'existence du tour, et cinq années après son établissement.

III. Mouvement des enfants trouvés et abandonnés dans la Haute-Loire, de 1816 à 1836, comparé avec celui de l'hôpital de la Charité.

IV. État des enfants trouvés reçus à l'hôpital de la Charité de Lyon, depuis 1784, comparé avec le mouvement de la population.

V. État comparatif des enfants trouvés, admis et décédés dans les hôpitaux de Lyon et de Paris, en 1833.

VI. Mortalité moyenne des enfants reçus à l'hôpital de la Charité de Lyon, depuis 1802 jusqu'en 1836.

VII. Mouvement des enfants trouvés reçus à l'hôpital de la Charité de Lyon, depuis l'année 1820, du jour de leur naissance, jusqu'à l'âge d'un an.

Chacun des quatre-vingt-six tableaux consacrés aux départements, en particulier, se compose des éléments suivants : — indication de la population du département, de son étendue, de ses dépenses facultatives et extraordinaires,

du chiffre total de ses dépenses, des recettes et de la population du chef-lieu ; — tableau des naissances de 1824 à 1833 : enfants légitimes, naturels, enfants exposés ; — tableau, pour la même période décennale, du nombre moyen des enfants et des dépenses pour ce service ; — tableau du mouvement, pendant dix ans, des enfants trouvés et abandonnés ; entrées, sorties, enfants restant à la fin de la dernière année ; — tableau des dépenses ; — et enfin tableau des ressources.

Ainsi chacune de ces pages est un résumé complet de ce qui concerne, pour chaque département, le service des enfants trouvés ; on peut d'un seul coup-d'œil embrasser ces faits d'ordre différent, les comparer, et en tirer des inductions de nature diverse, suivant l'espèce de recherches auxquelles on veut se livrer.

Nos chiffres sont officiels ; nous les avons pris dans les documents publiés par le ministre du commerce. L'indication de la population a été faite, non d'après le recensement de 1836, qui est le dernier, mais d'après celui de 1831. Nous n'aurions pu nous servir du mouvement actuel de la population, sans introduire une discordance complète entre nos divers ordres de chiffres, qui eût détruit toute la valeur de nos tableaux. Chacun de ces tableaux contenant des faits de genre différent, nous devions nécessairement leur conserver leur date, car autrement ils n'eussent plus été comparables : la date est beaucoup en statistique.

Telles sont les études auxquelles nous nous sommes livrés dans cet essai ; nous ne croyons pas avoir épuisé notre impor-

tante matière, et rendu désormais impossible toute controverse sur les différentes questions dont elle se compose ; mais, nous ne craignons pas de l'avouer, le problème des enfants trouvés nous paraît maintenant bien près de sa solution, et le travail de la révision de la législation qui les concerne, singulièrement simplifié. Tout n'est pas dit sans doute, mais les grands principes sont posés, et le temps, aidé de l'observation, fera le reste.



HISTOIRE

DES

ENFANTS TROUVÉS.

Il est des enfants qui n'ont jamais connu leur mère à son sourire¹, et que l'amour maternel n'a pas couverts un instant de ses ailes. Nul être n'est plus faible que ces infortunés au moment de leur naissance, plus dénué de tout ce qui est nécessaire au maintien de l'existence, plus sensible aux intempéries si funestes à cet âge ; leur vie est un fil délié que le plus léger souffle peut rompre, et cependant le protecteur dont la providence les avait dotés n'est pas auprès d'eux pour les entourer de ses soins ; il les a rejetés, il les abandonne, il les a oubliés comme s'ils n'avaient jamais existé. Dans l'ordre naturel, à peine sorti du sein qui l'a nourri, l'enfant reçoit aussitôt de sa mère tous les secours que réclame son extrême faiblesse ; à chaque heure, à chaque minute, à chaque instant, le jour, la nuit, sans cesse et toujours elle veille sur son nouveau-né ; c'est le fruit qu'elle a conçu, sa pensée intime, son étude de tous les moments, le sang de son sang, la vie de sa vie, l'être qui doit la continuer sur la terre, et la mesure sur laquelle doivent se régler désormais son avenir et son bonheur. Mais rien de tout cela n'existe pour l'enfant trouvé ; déposé furtivement dans le tour d'un hospice

¹ Incipe, parve puer, risu cognoscere matrem : Vmg. Ecl. iv.

ou abandonné sur la voie publique, il n'a d'autre protection que la froide commisération d'une main étrangère ; d'autre appui que l'indifférente et banale aumône de la charité ; et s'il est abandonné pendant quelques heures, sa frêle existence est compromise : il mourra. Le cœur d'une mère ne battra point des battements du sien et ne souffrira pas de ses douleurs ; ses besoins matériels seront satisfaits peut-être, mais sa présence n'excitera nulle part de sympathie, et le charme de la vie de famille n'embellira point ses jeunes années. Ses premières sensations seront des sensations de douleur ; s'il vit, ce sera pour souffrir. Dès que les premiers rayons de son intelligence commencent à poindre, ils s'arrêtent sur l'affligeant aspect de sa condition, telle que la société la lui a faite. L'injustice du monde reproche sans cesse à l'enfant trouvé une faute qui n'est pas la sienne, un malheur qui n'est pas son ouvrage ; sa naissance lui est souvent jetée au front comme la plus sanglante des insultes ; elle devient pour lui un signe de réprobation que rien ne pourra désormais effacer. Sans famille, sans amis, nourri par la pitié publique qui sans cesse marchande le pain qu'elle lui tend, et repoussé de tous, l'orphelin passe bien souvent inconnu et dédaigné sur cette terre, comme un voyageur naufragé sur une plage étrangère.

Telle est encore aujourd'hui la condition du plus grand nombre des enfants trouvés, et cependant combien elle a été plus affreuse encore, combien le sort de la classe la plus abjecte des parias de l'Inde est plus heureuse que n'était celui de ces petits infortunés aux temps les plus florissants de la Grèce et de Rome ! L'histoire de ces orphelins chez les anciens, et, ne craignons pas de l'avouer, chez tous les peuples jusqu'à nos jours, est la plus révoltante de toutes les lectures ; elle se compose de faits tellement atroces, qu'on ne pourrait y croire si cet inconcevable mépris des sentiments les plus sacrés de l'humanité n'était officiellement attesté par d'irrécusables témoignages.

Mais d'autres calamités que le malheur privé des enfants trouvés, appelleront notre attention. Une nouvelle foi religieuse a

régénéré l'univers ; grâces au christianisme , tous les hommes , quelle que soit leur naissance , sont déclarés frères devant Dieu. Appelés à jouir du bénéfice de cette loi , les enfants trouvés ne sont plus vendus au marché comme de vils troupeaux ; on ne les jette plus dans les égouts publics pour préserver l'état du fardeau de leur entretien ; les mœurs et les lois ne permettent plus à d'infâmes spéculateurs de les acheter et de les élever pour la prostitution. On ne voit pas aujourd'hui à Paris , à Londres et à St-Pétersbourg , comme autrefois à Rome au temps de Cicéron et de Sénèque , des misérables mutilant de la façon la plus horrible ces petits malheureux , arrachant à ceux-ci et les dents et les yeux , tailladant les chairs à ceux-là , et brisant à d'autres et le corps et les membres , dans le but , publiquement avoué , d'en faire des mendiants dont l'industrie leur deviendrait profitable. Quoiqu'elle laisse beaucoup à désirer encore , la condition des enfants trouvés s'est fort améliorée ; mais le nombre de ces orphelins s'est accru en même temps que leur situation a changé ; tous les liens moraux ont paru se relâcher , et bientôt la société a vu se tourner contre elle le charitable système qu'avait imaginé le christianisme pour fermer l'une des plaies les plus affligantes de l'humanité. Les hôpitaux , que la pitié chrétienne avait institués pour venir en aide à la véritable indigence et pour couvrir d'un voile éternel un instant de faiblesse , ont perdu cette noble destination , et sont devenus trop souvent , par la facilité , la banalité et le mystère des admissions une prime publiquement assurée à l'immoralité , un encouragement puissant à l'oubli de la première des lois naturelles et sociales. Ainsi détournés du but si noble de leur institution , ils ont vu leur population d'enfants trouvés s'accroître dans une proportion énorme , et le poids de leur fardeau augmenter en raison même des grandes améliorations que le progrès de la science hygiénique introduisait dans leur régime. Telle est l'extrême élévation de la dépense de ces établissements , que la société n'envisage qu'avec un trop légitime effroi ce gouffre où vont chaque année s'engloutir les ressources des hospices , des départements et des

communes. Par quels moyens l'état pourrait-il du moins s'indemniser des sacrifices immenses que lui coûte l'éducation de tant de milliers d'enfants trouvés commis à sa sollicitude ? Quel frein la législation pourrait-elle opposer à ce mal moral de l'exposition de part qui brave toutes les lois , et quelles digues seraient assez puissantes pour dompter un torrent dont les eaux impétueuses débordent de toutes parts ? De telles questions sont infiniment graves ; il en est peu d'aussi importantes pour le moraliste et l'homme d'état.

Depuis Vincent de Paul jusqu'à lord Brougham , combien d'opinions contradictoires sur les devoirs de la société envers les enfants trouvés, infortunés que mettent au jour le libertinage et l'imprévoyance , et qu'abandonnent la misère et la perversité ! Quelle différence immense entre cette maison enfumée de la rue St-Jacques , où , même au siècle de Louis XI , il se faisait un brocantage public de ces orphelins, et les magnifiques asiles que leur a ouverts de nos jours une charité quelquefois plus ardente qu'éclairée ! Quelle distance entre le temps où les commissaires du Châtelet retiraient le matin des égouts de Paris les enfants trouvés qu'on y avait jetés pendant la nuit , et celui qui a vu l'établissement de ces tours si ingénieusement disposés pour recevoir l'enfant abandonné , et pour le transporter à l'instant au milieu de tous les secours dont sa faiblesse a un besoin si pressant ! Que de progrès depuis cette époque encore si récente , où les milliers d'enfants dont se peuplaient les hospices périssaient avant la fin de la première année, dans quelques mois, dans un petit nombre de jours, et les temps présents, où le perfectionnement des moyens de conservation de la vie est si grand , qu'il en résulte un accroissement énorme dans le nombre des enfants qui sont à la charge de la bienfaisance publique !

Deux grands faits résultent de l'étude attentive de la condition présente de ces malheureux : l'un , c'est l'immense amélioration de la situation matérielle ou physique des enfants trouvés ; l'autre, c'est l'accroissement progressif du chiffre des expositions de part sur tous les points de la France , et spécialement dans les

grands centres de population. Réduire beaucoup et d'une manière durable le nombre des expositions de nouveaux-nés, et en même temps maintenir et augmenter les améliorations qu'une bonne application des lois de l'hygiène a manifestement apportées dans la condition matérielle des enfants trouvés, tels sont les termes véritables de cette question d'économie politique, et tel est le grand problème dont la société attend la solution. Mais ce n'est point tout encore, ce n'est pas assez que d'arracher l'orphelin à la mort qui serait l'inévitable conséquence de son abandon, et de veiller avec intelligence et constance à son développement physique; il faut encore lui donner une bonne éducation industrielle et morale, et en faire un citoyen utile à lui-même et à la société.

La définition des termes doit précéder l'étude de ces graves sujets.

Un enfant trouvé est celui qui, né d'une mère et d'un père inconnus, a été rencontré exposé dans un lieu quelconque¹; il est incapable de pourvoir par lui-même à sa subsistance; s'il est rejeté par la pitié publique, si personne ne se présente pour remplacer les parents qui lui ont refusé leurs soins, il doit nécessairement mourir. On appelle enfants abandonnés ceux qu'ont délaissés, après les avoir élevés pendant quelque temps, et leur mère et leur père. Tout enfant né hors de l'état de mariage est réputé naturel.

L'infanticide et l'exposition de part différaient assez peu chez les anciens, ils avaient ordinairement le même but: donner la mort au nouveau-né. Il n'en est pas de même chez les sociétés modernes; dans les circonstances les plus fréquentes, l'exposition d'un enfant par son père et sa mère suppose, chez eux, le

¹ *Expositi sunt pueri, puellæ, sive servi sive liberi projecti de domo, quos pater vel dominus recens domos abjecit, quique adeo quodammodo ad mortem expositi sunt (Cod. Theodos.). Exponere filios suos dicebantur parentes qui eos educare nollent, nec tanquam filios habere: quod extra limen ædium eos humi abjicere solebant. FORCELLINI, Totius latinitatis Lexicon, Patavii, 1828, tom. II, au mot Exponere.*

désir de lui conserver la vie ; elle annonce en eux l'espoir d'être suppléés par une personne étrangère dans l'accomplissement du premier de leurs devoirs. Cette intention , cette espérance , paraissent résulter souvent des circonstances dans lesquelles elle est faite , et du choix du lieu sur lequel le nouveau-né a été déposé.

Tous les enfants nés en dehors du mariage et par conséquent naturels , ne sont point exposés sur la voie publique ou dans le tour d'un hospice ; tous les enfants trouvés ne sont pas , à beaucoup près enfants naturels , et , parmi eux , grand nombre sont nés d'un père et d'une mère légitimement unis.

Il faudrait remonter jusqu'à l'origine de la civilisation pour trouver celle de l'exposition de part ; elle a été une pratique habituelle chez les peuples de l'antiquité , comme elle l'est encore aujourd'hui chez les nations modernes , quoique avec de très-grandes différences , aux deux époques , sous le rapport de la moralité et des conséquences de cette action condamnable. Toujours lorsqu'une société s'est formée sur un point du globe , il y a eu des enfants naturels et des enfants abandonnés.

Très-repréhensible dans tous les temps comme violation flagrante de l'un des premiers devoirs de l'humanité , l'exposition d'un enfant n'a pas toujours été un acte qualifié de crime par les mœurs et par les lois ; bien loin de là , cet acte a reçu longtemps la sanction de l'opinion publique , et , dans certains cas , il a été obligatoire pour tous les citoyens ¹.

¹ Delille a exprimé en vers harmonieux de très-belles pensées sur les enfants trouvés , qui ne sauraient être déplacées dans une histoire générale de l'exposition des nouveaux-nés :

Mais quels accents plaintifs ont frappé mes esprits ?
 J'entends , je reconnais vos lamentables cris ,
 Enfants infortunés , famille illégitime ,
 Que le crime a fait naître et qu'immola le crime.
 Ah ! si les sages même ont pleuré quelquefois
 L'enfant né sous le dais dans la pourpre des rois ,
 Et si , pour lui , du sort ils ont craint les injures ,

Qui peut voir sans pitié ces frêles créatures,
 Ces enfants de l'amour que la honte a proscrits ?
 De leur mère jamais ils n'auront un souris ;
 Ils n'auront point leur part aux caresses d'un père ;
 Loin d'eux ces noms si doux et de sœur et de frère :
 Condamnés en naissant dans leur triste abandon ,
 Ils ont reçu le jour sans recevoir un nom.
 D'autres, de leurs aïeux recueillent l'héritage :
 Votre pitié, voilà leur unique partage !
 Que dis-je ? à leur naissance, incertains d'un berceau,
 D'une goutte de lait, d'un abri, d'un lambeau
 Qui de leurs membres nus écarte la froidure !
 Ah ! que la Pitié parle où se tait la Nature !
 Ne la refusez pas à ces infortunés
 Menacés de mourir au moment qu'ils sont nés.
 Nos frères dans le ciel, ils sont ce que nous sommes ;
 Peut-être ces enfants nous cachent de grands hommes.
 De l'intérêt public écoutez donc la voix.
 Du sage agriculteur voyez les doux emplois ;
 De l'orme adolescent il soigne la jeunesse,
 Du chêne décrépît rajeunit la vieillesse.
 C'est peu : si quelque arbuste à ses regards offert,
 Lauguit abandonné dans le vallon désert,
 Aux arbres, de son clos enfants héréditaires,
 Il aime à réunir ces tiges étrangères ;
 Et la plante orpheline, en son nouveau séjour,
 Avec ses plants chéris partage son amour.
 Sages législateurs, voilà votre modèle.
 Remplacez par vos soins la pitié maternelle ;
 Conqurez à l'état ces enfants malheureux ;
 Que l'école des arts soit ouverte pour eux ;
 Donnez, pour les rejoindre à la grande famille,
 Au jeune homme un métier, une dot à la fille.
 Ainsi pour Albion naissent des matelots,
 Des bras pour le travail, pour les camps des héros ;
 Ainsi la bienfaisance accueille la misère ;
 Le riche est leur parent, la patrie est leur mère.

(*Malheur et Pitié*, chant 11.)

PREMIÈRE PARTIE.

DE LA CONDITION DES ENFANTS TROUVÉS,

DEPUIS L'ANTIQUITÉ JUSQU'À NOS JOURS.

L'étude approfondie de la condition des enfants trouvés chez les peuples anciens et modernes présente un très-grand intérêt, il ne faudrait point voir en elle une simple question d'érudition ; on y trouve en effet un chapitre important de l'histoire des mœurs, et l'un des sujets les plus graves dont s'occupe l'économie politique.

Il ne nous est resté aucun travail spécial des anciens sur cette matière : pour se faire une idée exacte et complète de ce qu'étaient les enfants trouvés, soit en Grèce, soit à Rome, il faut consulter les poètes de l'antiquité, les philosophes, et surtout les écrivains dramatiques. Tous les matériaux de la même histoire, depuis l'avènement du christianisme jusqu'à Vincent de Paul, sont épars dans les volumineux écrits des Pères de l'Église, dans les Actes des conciles, dans la collection des Bollandistes, dans le recueil des lois romaines et des lois barbares, enfin dans les chroniques des couvents ¹.

¹ M. de GOTOFF s'est livré avec beaucoup de soin à ces recherches ; son *Essai sur l'histoire des enfants trouvés, depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours*, est un ouvrage fort érudit, auquel nous devons d'assez nombreuses citations. Mais, en usant de notre droit d'emprunt, nous n'avons pas oublié l'obligation de le légitimer. Il n'est pas une seule de ces citations que nous n'ayons vérifiée sur les textes originaux, et presque toutes ont été traduites de nouveau pour cet essai ; comme beaucoup sont fort importantes, soit comme tableaux de mœurs, soit comme éléments de la jurisprudence sur l'exposition de part, nous

Trois grandes époques se présentent dans l'histoire des enfants trouvés ; la première, c'est l'étude de la condition de ces infortunés chez les anciens , au temps du polythéisme ; la seconde , la même histoire , depuis l'avènement de l'ère chrétienne jusqu'à Vincent de Paul ; la troisième , depuis Vincent de Paul jusqu'à nos jours.

avons cru devoir placer ces mêmes textes au bas des pages ; enfin , quoique la moisson qu'a faite le conseiller russe dans les écrits des anciens , soit abondante , elle n'a point été cependant assez complète pour que nous n'ayons pu faire de nombreuses découvertes en allant à la recherche de nouveaux sillons.



PREMIÈRE ÉPOQUE.

HISTOIRE DE LA CONDITION DES ENFANTS TROUVÉS CHEZ LES ANCIENS.

§ 1.

Il ne faut pas juger l'antiquité avec les idées du dix-neuvième siècle, d'autres temps, d'autres mœurs ; telle action qualifiée de crime à cette époque est tolérée et même approuvée par l'opinion publique à cette autre. Ces considérations ne doivent jamais être perdues de vue par le moraliste, et surtout lorsqu'il est question des enfants trouvés.

Un grand principe réglait la famille, chez la plupart des peuples anciens, c'était la puissance absolue du père sur ses enfants. Elle ne souffrait pas de restriction ; le père pouvait vendre comme esclaves son fils et sa fille ; il était autorisé à les mettre à mort, et les mœurs lui permettaient d'abandonner ceux de ses enfants qu'il ne lui convenait point d'élever. Sa famille était une propriété dont l'état lui permettait de disposer à son gré ; son droit, il le tenait de sa qualité de père ; la vie qu'il avait donnée à un autre n'appartenait pas comme aujourd'hui à la société, elle était à lui parce qu'elle venait de lui, elle était un don qu'il avait octroyé et qu'à ce titre il pouvait retirer. Telle était alors la loi naturelle. Ne voulait-il qu'un nombre déterminé d'enfants ? il faisait exposer ou mettre à mort les autres ; n'en désirait-il pas ? tous étaient sacrifiés ; avait-il à s'en plaindre ? il les vendait comme il aurait vendu une pièce de terre ou une bête de somme, et ce marché était sanctionné par la jurisprudence du temps. L'histoire particulière de l'exposition des enfants chez les divers peuples anciens, présentera bientôt ces mœurs étranges dans tout ce qu'elles avaient de barbare.

Ce droit que le père exerçait sur ses enfants, l'état le possé-

dait et en usait au même titre ; le gouvernement, c'était la personnification de la famille, la volonté du plus grand nombre formulée en décisions appelées du nom de loi. Chargé de la responsabilité du bien-être des citoyens et de la fortune publique, l'état avait grand intérêt à se placer dans les conditions les plus favorables pour atteindre ce but. Pour lui les individus n'étaient rien, surtout au moment de leur naissance ; ce qu'il considérait exclusivement, c'était l'avantage de tous, c'était le bien général. Tous les enfants n'ont pas la même valeur au moment de leur naissance ; tous ne paraissent pas appelés à devenir des citoyens utiles. Beaucoup viennent au jour faibles, mal constitués pour vivre, et destinés à être toujours valétudinaires ; d'autres sont affectés de difformités qui les rendront à jamais un objet d'horreur ou qui ne leur permettront pas de pourvoir à leur existence. Que seront pour la patrie ces nouveaux-nés ? un lourd fardeau qu'elle doit repousser quand il en est temps. Si on laisse vivre ces êtres disgraciés par la nature, que résultera-t-il de cette humanité mal entendue ? ils absorberont pour leur éducation une partie considérable des ressources de l'état auquel ils n'auront rien à offrir en compensation de ses sacrifices, et mêlant leur sang vicié au sang pur de leurs concitoyens, ils produiront bientôt l'abâtardissement et la dégénération physique des populations. Ce n'est point tout ; les deux sexes ne sont point d'une égale utilité pour la patrie, il ne faut à l'état que le nombre de filles nécessaires à l'entretien de l'espèce, il n'a nul besoin des autres, ce qui lui faut, ce sont des hommes, ce sont des défenseurs, des soldats. Telle était l'opinion publique chez les peuples de l'antiquité, le meurtre d'un très-grand nombre d'enfants devenait la conséquence logique de ce raisonnement passé dans les mœurs. En permettant le meurtre de la plupart des filles, et celui des enfants qui venaient au jour chétifs, mal constitués ou difformes, la loi n'entendait faire tort à personne et croyait servir l'intérêt public ; en ordonnant que les seuls nouveaux-nés qui conserveraient la vie seraient les enfants sains et vigoureusement organisés, l'état se

proposait de créer une population robuste, de former des hommes vigoureux qui transmettraient un jour leur force à d'autres, enfin de constituer une nation dont l'énergie morale aurait pour point de départ et pour point d'appui une grande énergie physique.

D'autres considérations concouraient à favoriser l'infanticide. Chez plusieurs républiques anciennes, les ressources de l'état étaient bornées, et pour ne les point épuiser, il fallait absolument que la population ne dépassât pas certaines limites. Que faire de citoyens qu'on ne pouvait nourrir, et comment, avec des moyens de subsistance déterminés et bornés, pourvoir aux besoins de générations trop nombreuses ? Maintenir la population dans des proportions telles qu'il n'y eût jamais de misère et de disette à craindre pour les individus, n'était-ce pas un bon système d'administration ? N'y avait-il pas nécessité absolue à régler les naissances sur la quantité des moyens de subsistance ? Mettre à mort, ou ce qui revient au même, ne pas laisser vivre les nouveaux-nés dont le nombre dépassait le chiffre normal de la population, c'était maintenir un indispensable niveau. Ce principe admis par l'état devenait la règle des familles ; tout citoyen limitait le nombre de ses enfants sur sa fortune ; il ne se croyait nullement obligé d'en élever si ses moyens d'existence paraissaient insuffisants, ou d'en conserver au-delà de la quantité qu'il avait déterminée d'après ses ressources, et souvent d'après son caprice. L'état prescrivait le meurtre des nouveaux-nés trop chétifs au moment de leur naissance pour lui promettre d'utiles services ; tout citoyen, se réglant d'après cet exemple sur son intérêt, n'élevait, s'il le voulait, qu'une seule fille, et faisait exposer ou mettre à mort toutes celles que lui donnait sa femme après la première.

Cette pratique légale de l'infanticide chez les anciens était en harmonie parfaite avec les croyances populaires, les mœurs publiques, et les opinions des poètes et des philosophes. Elle trouvait des exemples dans les traditions religieuses. Saturne avait dévoré ses enfants. Tant que l'enfant était encore au sein

de sa mère, il était censé ne point faire partie de la famille humaine ; on pouvait disposer sans honte et sans crime de sa vie. Un des articles du livre de Plutarque sur les opinions des philosophes porte ce titre : *Si l'enfant estant encore au ventre de sa mère est animal ou non.* « Platon tient qu'il « est animal, dit Plutarque, d'autant qu'il a mouvement, « et qu'il prend nourriture dedans le ventre. Les Stoïques, « que c'est partie du ventre, non pas animal séparé : comme « les fruitcs des arbres qui viennent à tomber quand ils sont « achevez de meurir, aussi fait l'enfant. Empedocles, qu'il « n'est point animal, et néanmoins qu'il a vie, et que sa « première respiration est à l'enfantement, lorsque la super- « flue humidité se retire, et que l'air de dehors entre dedans « le vuide des vaisseaux ouverts. Diogenes, que les fruitcs s'en- « gendrent dans la matrice sans ame, mais bien avec cha- « leur, d'où vient que la chaleur naturelle incontinent qu'il « est sorty hors du ventre de la mère, est attirée dedans les « poulmons. Herophilus laisse aux fruitcs estans dedans le ven- « tre, le mouvement naturel, non pas la respiration : et de ce « mouvement-là, les nerfs sont la cause instrumentale, puis ils « deviennent animaux parfaits, quand estans sortis du ventre « ils prennent un peu d'haleine et d'air ¹ ». Si l'enfant, au sein de sa mère n'appartenait pas encore comme individu à l'espèce humaine ; si le père, pour prendre une résolution sur la conservation des jours du nouveau-né, n'avait à consulter que sa convenance personnelle, l'infanticide, ainsi autorisé, n'était pas un attentat. Aussi est-il recommandé par les philosophes dont nous admirons le plus la morale ; celui que l'antiquité a surnommé le divin, Platon, défend de laisser vivre les enfants qui naissent mal constitués ou porteurs de difformités, et il ordonne de mettre à mort ceux qui sont issus de l'union de pères parvenus à cinquante ans et de mères âgées de plus de quarante. Le sage Aris-

¹ PLUTARQUE, Œuvres morales, les Opinions des philosophes, xv, traduct. d'Amyot ; Paris, Cussac, 1803, tome XXI, page 222.

tote réclamait une loi qui déterminât quels enfants devaient être élevés et quels exposés, c'est-à-dire mis à mort ; lui aussi ne voulait pas que la vie fût conservée aux nouveaux-nés débiles et contrefaits. Chez les nations où l'exposition n'était pas permise, Aristote demandait une loi pour prévenir une trop grande surcharge d'enfants ; le nombre de ceux qui seraient appelés à vivre étant réglé, le philosophe de Stagyre voulait qu'on fit avorter les mères avant que le fruit de leurs entrailles eût reçu le mouvement et la vie. Les lois de Lycurgue et de Solon, et plus tard celles de Romulus, de Numa et des décemvirs autorisaient l'infanticide. Les écrits des auteurs dramatiques de la Grèce et de Rome sont remplis de faits sur l'exposition ; on chercherait en vain l'expression du plus léger blâme sur cette pratique aujourd'hui si condamnable. Il n'est pas un seul poète, pas un seul orateur, pas un seul historien qui témoigne la moindre commisération pour les enfants trouvés, ou dont la voix flétrisse et défende l'infanticide. Beaucoup parlent du meurtre et de l'exposition des nouveaux-nés, et tous comme d'un acte toujours licite et quelquefois ordonné par le bien public. Sénèque le philosophe s'efforce de démontrer que lorsque la société retranche de son sein l'un de ses membres, elle obéit à la raison et non à un sentiment de colère ; de même, dit-il, qu'on noie ceux de ses enfants qui naissent débiles ou contrefaits. Le bon Plutarque ne condamne nulle part l'exposition et semble l'autoriser quelquefois ; « Ce qui fait, « dit-il, que les pauvres ne nourrissent et n'élèvent pas quelquefois leurs enfants, c'est qu'ils craignent qu'estant nourris et « élèvent moins honnestement qu'il n'appartient, ils ne deviennent lourdaux et mal appris ; destitués de toutes parties « requises à personnes d'honneur, et cuident que pauvreté « soit le dernier et le plus grand mal de l'homme, ils ne peuvent « avoir le cœur de la laisser à leurs enfants, estimant que ce « soit un très-grand et fâcheux mal ¹. » Quintilien, dans certains cas, appelle le meurtre des enfants une très-belle action.

¹ *De l'amour naturel des pères et des enfants ; œuvres morales, Paris, 1805.*

Ovide seul, dans l'une de ses héroïdes, paraît exprimer un sentiment de pitié sur le sort de l'enfant de Macare : « Enfant né
 « depuis si peu d'heures, quelle faute as-tu commise, et par
 « quelle action, à peine mis au jour, as-tu pu offenser ton père?
 « Malheureux ! tu es puni de mon crime, ô mon fils, ô cher
 « objet de ma douleur, tu seras donc la proie des bêtes féroces
 « le jour même de ta naissance ! ô mon fils, gage misérable d'un
 « amour né sous de funestes auspices, ce jour, le premier de ta
 « vie, en sera donc le dernier ¹ ! » Ce sentiment de pitié et de douleur n'était point étranger aux mères chez les Grecs et chez les Romains ; elles ne partageaient point la barbarie de leurs maris, et cherchaient souvent à la tromper. Mais les femmes avaient peu de puissance chez les anciens ; leur voix était peu écoutée, leur prière rarement accueillie. Réduites à des sollicitations stériles, lorsque le mari avait commandé l'abandon ou le meurtre de son enfant, que pouvaient-elles faire ? elles pleuraient, mais elles obéissaient. Quelques-unes parvenaient à déjouer la surveillance de leur époux, et faisaient exposer dans un lieu fréquenté l'enfant dont la mort leur avait été ordonnée. Ainsi, l'exposition, qui est un crime chez les nations modernes, a pu être quelquefois chez les anciens un acte de vertu et d'amour maternel.

¹ Quid puer admisit tam paucis editus horis ?

Quo læsit facto, vix bene natus, avum ?

Si potuit meruisse necem, meruisse putetur :

Ah ! miser admissio plectitur ille meo !

Nate ! dolor matris, rabidarum præda ferarum,

Hei mihi ! natali dilacerate tuo :

Nate parum fausti miserabile pignus amoris,

Hæc tibi prima dies, hæc tibi summa fuit !

(Corpus poetarum latinorum, ed. WESSER, *Francof. ad Mœnum*, 1835, 1 vol. in-8°, p. 328.)

I. OVIDII, *Heroides*, Ep. XII.

§ 2.

Si de cette théorie de l'infanticide et de l'abandon des enfants dans l'antiquité, on passe aux applications qui en ont été faites, la déplorable condition des enfants trouvés, avant l'ère chrétienne, se présentera sous les traits les plus révoltants.

Les Hébreux, que l'ancienneté de leur race place à la tête des nations, ne partageaient point l'opinion de celles qui redoutaient la trop grande fécondité des mariages; ils ne réglaient pas le nombre des enfants sur la quantité des subsistances, et ils obéissaient à des lois dont l'esprit était la conservation et la propagation de l'espèce. De tous les malheurs, celui qu'une femme juive redoutait le plus, c'était la stérilité. Une postérité nombreuse était regardée comme un avantage; elle obtenait à son chef l'estime publique et excitait l'envie. Le Messie, si impatientement attendu, ne devait-il pas se trouver un jour parmi les nouveaux-nés, et la possibilité de le posséder dans son sein n'était-il pas l'espoir favori de toute famille juive? On ne connaissait dans la Judée ni l'avortement ni l'infanticide. Les lois de Moïse, si sévères contre le meurtre, ne prononcent aucune peine contre ces crimes, dont elles paraissent ne pas présumer la possibilité¹. L'historien Flavius Josephe cite avec un juste orgueil la moralité de sa nation, sous ce rapport, et la compare à la barbarie dont les autres peuples usaient envers leurs nouveaux-nés². Mais le contact des Hébreux avec leurs voisins, les habitants de Chanaan, qui sacrifiaient des enfants à leurs dieux, eut de funestes résultats; les juifs adoptèrent pendant quelque temps l'inhumaine pratique de l'étranger, et Josias dut rendre une loi pour les obliger à y renoncer³.

¹ Commentaries on the laws of Moses, by J.-D. MICHAELIS, translated from the german, by Alexandre Smith, vol. iv.

² MILMAN'S History of the Jews, vol. 1, p. 107; Harper's edition.

³ JÉRÉMIE, VII, 31; et XIX, 5.

On trouve quelques traces de l'exposition des nouveaux-nés dans l'histoire du peuple juif. Le roi d'Égypte avait ordonné aux sages-femmes de ses états d'étouffer tous les enfants mâles qui naîtraient parmi les Hébreux ; Jocabel voulut sauver son fils, et le cacha pendant trois mois. Mais désespérant de le soustraire plus long-temps aux recherches vigilantes des serviteurs du roi, elle plaça l'enfant dans une petite nacelle de jonc enduite de poix et de bitume, et exposa la frêle embarcation parmi des roseaux sur les bords du Nil. Marie, sœur du nouveau-né, se tenait cachée près du rivage, et attendait ce qui surviendrait ; la fille de Pharaon vint sur les bords du fleuve, aperçut la corbeille, et émue de pitié à l'aspect de la beauté du nouveau-né, recueillit l'enfant qui devint son fils adoptif.

La loi juive ordonnait aux Hébreux d'élever leurs fils et leurs filles ; elle permettait au père de vendre ses enfants pour alléger sa pauvreté ¹. Joseph fut vendu par ses frères, et emmené captif en Égypte. Un créancier qui ne pouvait être payé, saisissait le fils ou la fille de son débiteur, l'amenait au marché des esclaves, et recevait le prix de la vente de ses enfants. La puissance paternelle dans la Judée ne s'étendait pas jusqu'au droit de vie et de mort ², mais elle n'en avait pas moins une très-grande force.

§ 3.

Les Égyptiens traitaient leurs enfants avec une grande humanité : si l'un de leurs rois se montra cruel pour les nouveaux-nés des Hébreux, la nation avait en général beaucoup de ten-

¹ Exode, ch. 1, v. 22, et ch. 2, v. 2. Les Rois, liv. 11, ch. 4, art. 1. Bible, édition Lefèvre, tome XIII, in-8°, page 305. Actes des Apôtres, ch. 17, v. 19. Joseph, liv. 11, ch. 5.

² Tacite, dans l'esquisse qu'il a tracée des mœurs des juifs de son temps, dit qu'il n'était pas permis aux Hébreux de mettre leurs enfants à mort. *Hist.* lib. v, ch. 3.

dresse pour les siens. Elle est citée avec éloges sous ce rapport par quelques écrivains anciens; Strabon, en particulier, présente les Égyptiens comme une exception honorable, lorsqu'il parle des peuples qui usaient du droit de vie et de mort sur leurs enfants¹. Une loi protectrice des nouveaux-nés en Égypte est rapportée par Diodore de Sicile². Il en existait cependant une autre qui paraissait établir ce principe, qu'un père, s'il a repris à son fils ou à sa fille la vie qu'il lui a donnée, doit être exempt de punition. On ne voit nulle part, dans les anciens historiens de l'Égypte, que l'infanticide et l'exposition de part aient été une pratique nationale chez les peuples de Sésostris et des Pharaon.

§ 4.

Il n'en était pas ainsi chez quelques autres nations de l'antiquité. Chez les Perses, une coutume du pays prescrivait d'enterrer des enfants vivants. Selon Hérodote, Amestris, femme de Xerxès, parvenue dans un âge avancé, ordonna que quatorze enfants persans d'une illustre naissance, seraient enterrés vivants en l'honneur de l'une des divinités du pays³.

Ces sacrifices d'enfants étaient communs chez les Carthaginois et chez les Phéniciens; ils avaient lieu à Carthage sur l'autel de Saturne. Cette coutume était tombée en désuétude, mais son abandon ayant paru la cause de la défaite de l'armée par Agathocle, roi de Sicile, deux cents enfants de la première noblesse,

¹ A History of Inventions and Discoveries, by JOHN BECKMANN, tr. by W. Johnston, vol. iv, p. 435.

² DIODORI SICUL. Biblioth. histor., gr. et lat., recens. P. Wesselingius. *Amstelod.*, 1746, 2 vol. in-fol. Une autre preuve de l'humanité des Égyptiens envers leurs enfants, peut être tirée d'un passage de Sextus Empiricus. *Sexti Empirici Opera*, gr. et lat. *Lipsiæ*, 1718, in-fol.

³ BELOR'S HERODOTUS, vol. iv, p. 37. Cependant, selon d'autres écrivains, les anciens Perses remplissaient bien les devoirs de la paternité. Il n'y a rien au reste de contradictoire entre leur assertion et les faits qu'a recueillis Hérodote.

furent immolés en même temps sur les autels sanglants des dieux ¹.

Lorsqu'un enfant était parvenu chez les Cathéens au second mois de sa naissance, on le portait devant un tribunal qui, à l'inspection de son visage, jugeait s'il était ou non légitime. Était-il légitime? la vie lui était conservée, mais dans le cas contraire, on le mettait à mort.

Un peuple indien dont parle Quinte Curce avait pour usage de faire périr les enfants qui naissaient contrefaits ou trop mal constitués pour devenir des hommes utiles à la patrie; des juges étaient commis pour prononcer l'arrêt du nouveau-né d'après l'inspection de son corps. Depuis un temps immémorial, l'infanticide est en pratique chez les Indous modernes; ils ont mis à mort leurs filles par milliers ².

§ 5.

Une nation dont les annales paraissent remonter à des temps fort reculés, les Chinois n'attachent aucune idée de criminalité à l'exposition et au meurtre des enfants, et leur froide cruauté, sous ce rapport, est célèbre depuis long-temps. Si l'on en croit Barrow, le nombre des enfants exposés chaque année dans la seule ville de Pékin dépasse neuf mille; aucune loi ne défend cette coutume qu'encouragent les mœurs publiques. S'il faut ajouter foi à quelques-uns des rares voyageurs qui ont pénétré dans l'intérieur de la Chine, les indigents suspendent unealebasse au

¹ SILIUS ITALICUS a fait mention de cette coutume :

Mos fuit in populis, quos condidit advena Dido,
 Poscere cæde deos veniam, ac flagrantibus aris
 (Infandum dictu) parvos imponere natos. Lib. iv.

² Moor's Hindu infanticide etc. Review of the same in London Quartely Review, vol. vi, p. 210. M. John Beck a donné d'amples renseignements sur l'infanticide chez les Indous; v. Researches in medicine and medical Jurisprudence, Albany, 1855, in-8°, page 15.

cou des enfants qu'ils ne peuvent nourrir, et après avoir ainsi garanti le nouveau-né contre le danger de la submersion, ils l'abandonnent au courant d'un fleuve. Des employés du gouvernement sont chargés du soin de retirer des eaux les corps des malheureux qu'on y a jetés ; d'autres parcourent les rues des principales villes du céleste empire, à une heure déterminée, et sont suivis d'un char ; le son d'une cloche annonce leur approche : lorsqu'ils passent ainsi, les Chinois sortent de leur demeure, et jettent dans le char les nouveaux-nés dont ils ne veulent pas ou ne peuvent pas prendre soin. De leur côté les agents de la police ramassent dans la rue les cadavres des enfants qui y ont été jetés pendant la nuit¹. Est-il vrai que l'infanticide soit une pratique aussi générale en Chine ? il est permis d'en douter. M. Henri Ellis, qui visita cette nation avec l'ambassade anglaise, en 1816, jette quelques doutes sur l'exactitude du récit de Barrow². D'autres voyageurs l'admettent, mais avec une restriction ; c'est seulement le meurtre des filles qui est commun : « Arrivés sur le rivage d'Amoy, dit M. Gutzlaff, nous fûmes frappés de l'aspect d'un nouveau-né qui avait été mis à mort récemment, et comme nous demandions à quelques personnes ce que signifiait un tel spectacle, on nous répondit froidement : « Ce n'est qu'une fille³. » L'usage de noyer les filles est général. Selon le même voyageur, on y obéit sans le moindre sentiment de commisération ou plutôt en riant ; demander à un homme de quelque distinction s'il a des filles, c'est commettre une grande impolitesse. Dans un autre de ses ouvrages, M. Gutzlaff assure que le meurtre d'un enfant nouveau-né, par la main même de son père

¹ JOHN BARROW. *Travels in China* p. 113 (Américan edition). On peut aussi consulter : De Pauw's, *Philosophical dissertation on the Egyptians and Chinese* (*Quartely Review*, vol. II, p. 253).

Journal of the proceedings of the late Embassy to China, etc. by HENRY ELLIS, London, 1817, vol. II, p. 209.

³ *Journal of three Voyages along the Coast of China, in 1851, 1852, and 1855, with notices of Siam, Corea, etc., by rever. Charles GUTZLAFF*, p. 142 (Américan edition).

est chose fort commune, mais il s'accomplit seulement sur la personne des filles, et aussitôt après leur naissance. Aucune loi ne le punit, car le père est le maître souverain de ceux qui sont nés de lui¹. Selon un autre voyageur, dans quelques provinces toute famille ne doit pas avoir plus de trois enfants². Un autre assure que la proportion des garçons aux filles est en Chine, comme dix est à un³. Il y aurait beaucoup d'exagération dans ce qu'on a raconté de la pratique du meurtre des enfants dans ce pays, selon l'ancien président de la compagnie anglaise des Indes, en Chine, M. J-F. Davis; il traite d'absurde l'histoire de la calebasse mise au cou des nouveaux-nés que l'on abandonne au courant des fleuves, et il l'explique d'une toute autre manière. M. Davis affirme qu'un grand nombre d'enfants sont élevés à bord des bateaux dès leur naissance; la calebasse qu'on attache, non pas à leur cou mais à leur ceinture, a pour destination de les soutenir au-dessus de l'eau, lorsqu'un accident les y a fait tomber. En position d'être bien informé, M. Davis assure que les Chinois aiment leurs enfants avec passion, et que, si l'infanticide est commun quelque part, c'est seulement dans les grandes villes, où une population extrêmement nombreuse pourvoit difficilement à sa subsistance. Au milieu de ces récits contradictoires, il est assurément difficile de se faire une opinion exacte sur le degré auquel sont portés en Chine l'exposition des enfants nouveaux-nés et l'infanticide; mais puisque le doute est permis, nous sommes autorisés à préférer la version qui répugne le moins à l'humanité⁴.

¹ A Sketch of Chinese History, 1834, vol. 1, p. 46 (American edition).

² Journal of a Residence in China, etc., from 1829 to 1835, by rever. DAVID ARNOLD, New-Yorck, 1834, p. 128.

³ Christian Researches in Asia, by the rever. Claudius BUCHANAN, p. 49.

⁴ Qu'il nous soit permis, pour n'être point obligés de couper par une digression l'histoire de l'exposition des enfants nouveaux-nés chez les Grecs, les Romains et les peuples qui ont succédé aux anciens, de présenter ici quelques considérations sur l'infanticide et l'exposition de part chez des peuples modernes, ou du moins récemment découverts.

Comme chez les nations civilisées, l'homme, dans l'état de nature, éprouve

§ 6.

L'ancienne Grèce sera pour jamais l'honneur de l'esprit humain ; on y admire tout ce que l'inspiration des arts a créé de plus sublime ; elle doit son immortalité à l'éclatant génie de ses historiens, de ses poètes, de ses orateurs, et aux grandes et nobles actions dont elle a été le théâtre. Ses philosophes sont parvenus par l'excellence de leur morale au plus haut degré de célébrité, et l'un d'eux a mérité l'épithète de divin. Nulle part la société n'a été plus polie, la civilisation plus avancée ; cependant, en Grèce, l'infanticide était non seulement permis, mais encore ordonné par les lois, et l'exposition des nouveaux-nés, devenue une pratique à peu près générale, n'entraînait aucun blâme pour celui qui choisissait cette manière de donner

le désir de se soustraire à la charge d'un trop grand nombre d'enfants : celui de n'en point avoir ou de n'en avoir qu'à telle époque, conduit les jeunes mères, chez les peuplades sauvages, précisément aux mêmes vices qui existaient chez les Romains et chez les Grecs ; s'il y a quelque différence, elle est dans la nature du moyen et non dans l'intention. A Athènes, à Corinthe, à Rome, l'exposition de part était une sorte de juste milieu entre l'infanticide et l'accomplissement du devoir de mère ; la femme qui commettait cette action ne voulait pas toujours la mort de son enfant ; elle désirait que le nouveau-né fût recueilli par des mains étrangères, et quelquefois se flattait de l'espoir de le retrouver un jour, mais elle ne l'en délaissait pas moins. Dans les solitudes de la Guiane, chez les insulaires de la mer du Sud et chez grand nombre de nations sauvages, il n'y a point ou il y a peu d'expositions de nouveaux-nés ; mais rien n'est plus commun que l'avortement et l'infanticide. Chez ces peuplades, beaucoup de jeunes femmes ne veulent pas être mères, et font usage, pour ne point le devenir, de breuvages qui manquent rarement leur effet. Si elles n'ont pas réussi, après l'accouchement le père tue son enfant de sa main, et, comme chez les Grecs, sans le moindre scrupule. M. de Humboldt raconte qu'il existe chez les sauvages de l'Orénoque un préjugé populaire funeste aux jumeaux : élever deux enfants, ce serait s'exposer à la risée publique et ressembler aux rats, aux sarigues, aux plus vils animaux qui mettent bas plusieurs petits à la fois ; et d'ailleurs deux enfants nés dans un même accouchement ne sauraient appartenir au même père.

la mort à son enfant. Rome seule a dépassé sous ce rapport Athènes et Sparte en barbarie.

A Lacédémone, un père n'était pas maître d'élever son fils ou sa fille ; dès que son enfant était né, il le portait dans un lieu appelé Lesché, où s'assemblaient les anciens de chaque tribu. Le tribunal faisait un examen attentif du nouveau-né ; si cet enfant était bien conformé, s'il annonçait de la vigueur, il lui était permis de vivre, et la loi lui assignait pour son héritage l'une des neuf mille parts de terre. Mais était-il contrefait ou d'une faible complexion ? ses juges le condamnaient à mort, et on le précipitait dans un gouffre voisin du mont Taygète, et qu'on appelait les Apothètes. Lycurgue pensait que cet enfant étant destiné à n'avoir ni force ni santé, sa vie ne pouvait être avantageuse ni pour lui, ni pour l'état¹. Moins cruelle que la loi de Lycurgue, celle d'Athènes conservait aussi au père le

Ainsi pensent les indiens Salivas : dès que l'enfantement a eu lieu, les vieilles parentes de la mère ou la sage-femme se chargent de faire disparaître l'un des jumeaux. La raison d'état, quand le nouveau-né est chétif ou contrefait, est appliquée sur les rives de l'Orénoque et dans les Iles de la mer du Sud, comme elle l'était chez les républiques grecques, et l'extrême barbarie se comporte absolument comme faisait l'extrême civilisation. Un nouveau-né a-t-il une difformité physique ? son père le met à mort sur-le-champ. Ce que veut cet homme, c'est un fils robuste et vigoureux, et d'ailleurs cette difformité physique annonce l'influence du mauvais esprit. Cependant, il importe de faire cette remarque, le père n'ose avouer ouvertement le meurtre qu'il a commis ; si on lui demande ce qu'est devenu son nouveau-né, il suppose une mort naturelle, et désavoue ainsi une action qui lui paraît blâmable mais non criminelle.

Comme il ne peut être qu'accessoirement question de l'infanticide dans cet essai sur les enfants trouvés, nous n'entrerons pas dans de plus amples développements sur le meurtre des enfants chez les nations sauvages. L'ouvrage déjà cité de M. John Beck laisse peu de renseignements à désirer sur l'infanticide à O-Taïti, dans les Iles Sandwich et de la mer du Sud, à Ceylan, dans la Nouvelle-Galles, à la baie d'Hudson, au Labrador, chez les indiens de l'Amérique-Nord et de l'Amérique-Sud, etc. (Voyez *Researches in medicine and medical Jurisprudence*, p. 15-28.)

¹ PLUTARQUE, Hommes illustres, traduction de D. Ricard ; Paris, 4 vol. in-8°, 1827, page 36. Vie de Lycurgue, art. xxxv.

droit de disposer à son gré de ses enfants. Solon, cependant, rendit une loi qui défendait aux Athéniens de vendre leur fille ou leur sœur, à moins qu'ils ne l'eussent surprise en faute avant d'être mariée. On pouvait vendre les enfants trouvés pour le compte de l'état¹. Les lois de Sparte et d'Athènes étaient en harmonie parfaite avec les mœurs; on a vu (§ 1) que les plus célèbres philosophes approuvaient le meurtre des enfants dans certaines circonstances; aucun d'eux ne s'est servi de la puissance de son éloquence et de sa dialectique, pour inspirer à l'opinion publique plus d'humanité.

On trouve dans les anciens poètes comiques et tragiques, de nombreux passages qui prouvent combien l'abandon des nouveaux-nés était commun chez les Grecs². On choisissait pour exposer l'enfant les places, les marchés, les temples, les carrefours, le point où se réunissaient plusieurs chemins, les alentours des fontaines, le rivage des fleuves, en un mot des lieux fréquentés, lorsque la mère désirait qu'une main étrangère recueillît son fils ou sa fille. Mais si c'était la mort que l'on recherchait pour le nouveau-né, il était abandonné dans des lieux déserts et escarpés; déposé dans la profondeur des forêts; ou dans le creux des arbres⁴, précipité dans un cloaque, ou jeté dans les eaux d'un fleuve, tantôt enveloppé d'un papyrus enduit de bitume, tantôt couché au fond d'une corbeille de jonc ou faite d'un bois léger revêtu de bandelettes⁵. L'exposition des

¹ Vie de Solon, Plutarque de Ricard; p. 64.

² EURIPIDIS opera omnia, græc.-lat., *Glasgow, Duncan*, 1821, 9 vol gr. in-8°. — ARISTOPHANES, comediæ, gr.-lat., ed. R.-F.-P. Brunck, *Argentor*, 1781-1785, 4 vol. in-8°. — SOPHOCLES, tragediæ; ed. R.-F.-P. Brunck, *Londini, Valpy*, 1824, 4 vol. in-8°. On peut consulter, pour les citations des auteurs dramatiques anciens sur l'exposition des nouveaux-nés, la *Quarterly Review*, vol. II, p. 589.

³ Et in alta nemora pabulum misit feris avidis. HOFFMANN Lexicon, *Lugduni-Batav.*, 1698, in-fol.

⁴ ECSTATH. in Homer., *Iliad.* x.

⁵ Vase fictili, fasciis involutum. On lit dans Térence, *Andr.* IV, 4, v. 30: Vidi cautharam suffarcinatam. *h. e.* (ajoute Forcellini) corbem puero suppo-

nouveaux-nés avait lieu, à Athènes, dans un gymnase qu'on appelait Cynosarges. Un heureux hasard venait quelquefois au secours de l'enfant que ses parents avaient fait exposer avec l'intention manifeste de lui donner la mort : condamné à devenir la proie des bêtes féroces, et abandonné dans un lieu sauvage, Œdipe fut sauvé par des bergers. Ce bonheur était aussi réservé au petit-fils de Gargoris¹.

C'est dans un roman grec, c'est dans la charmante pastorale de Longus que se trouvent les renseignements les plus étendus sur l'exposition des nouveaux-nés chez les anciens. Le roman est l'expression des mœurs bien plus encore que le théâtre ; sous ce rapport, les récits de Longus sont dignes d'attention. Un berger, Damon, découvre dans un hallier un enfant qu'allaitait une chèvre : « C'estoit un enfant masle, grand pour
 « son âge, et beau à merveilles, plus richement emmailloté
 « que ne portoit sa fortune, estant ainsi misérablement exposé
 « et abandonné à l'adventure : car il estoit enveloppé d'un riche
 « manteau de pourpre, qui se fermoit au collet avecune boucle
 « d'or, et auprès y avoit une petite espée dorée, ayant le manche d'ivoire. Si fut de prime face entre deux d'emporter seulement ces enseignes de recognoissance, sans aultrement se
 « soucier de l'enfant : mais y ayant un peu pensé, il eust honte
 « de ne se montrer pour le moins aussi charitable et humain
 « que sa chèvre ; de sorte que quand la nuict fut venue, il enleva

nendo onustam et tectam, *Donat.* ad *h. loc.* perperam putat *cantharam* esse anum quandam, quæ puerum ferebat (*Lexicon, Canthara*).

¹ Gargoris rex nepotem suum Habidem in mare projici jussit..... Huic (Gargoris) quum ex filie stupro nepos provenisset, pudore flagitii, variis generibus extingui parvulum voluit : sed per omnes casus fortunâ quâdam servatus, ad postremum ad regnum tot periculorum miseratione pervenit. Primum omnium quum eum exponi jussisset, et post dies ad corpus expositi requirendum misisset, inventus est vario ferarum lacte nutritus. Deinde relatum donum, tramite angusto, per quem armenta commeari consueverant, projici jubet..... (*Jesum, Histoire universelle, extrait de Trogue-Pompée ; Paris, 1778, in-12, tom. II, lib. XLV, c. 4.*)

« le tout , et porta à sa femme , qui avoit nom Myrtale , les
« bijoux , l'enfant et la chèvre. »

Chloé avoit été aussi exposée au moment de sa naissance ; elle est découverte dans le lieu où on l'avoit abandonnée : « En ceste caverne des Nymphes , une brebis ayant naguères
« aignelé , alloit et venoit si souvent , que le berger mesme
« cuida plusieurs fois qu'elle se fust perdue ; et à cette cause
« la voulant chastier afin qu'elle demourast par après au trou-
« peau , paissant avec les autres sans plus s'escarter ni esgarer
« comme elle faisoit ordinairement , il fit un collet d'une
« verge de franc osier , en manière de laqs courant , et s'appro-
« cha de la caverne , pour y surprendre sa brebis. Mais quand
« il fut auprès , il y treuva bien aultre chose qu'il n'avoit es-
« péré ; car il veit la brebis qui donnoit à tetter son pis à un
« petit enfant , aussi gentillement et aussi doucement que
« sçauroit faire une nourrice. Le petit enfant sans crier prenoit,
« de grand appétit , puis l'un puis l'aultre bout du pis de la
« brebis , avec sa petite bouche , qui estoit belle et nette , pour
« ce que la brebis lui léchoit le visage avec sa langue , après
« qu'estoit saoul de tetter. L'enfant estoit une fille , avec laquelle
« avoient esté exposées quelques bagues et enseignes pour pou-
« voir la recognoistre à l'avenir ; c'est à savoir une coëffe d'or ,
« des patins dorés , et des chausses brodées d'or. »

Toutes les circonstances de l'exposition sont indiquées. On voit que , chez les anciens , les parents déposaient auprès du nouveau-né qu'ils abandonnaient , des signes de reconnaissance différents selon le sexe de l'enfant : ces objets divers étoient conservés avec grand soin. Myrtale , dans le roman de Longus , va chercher le vieux sac dans lequel on avoit renfermé la boucle d'or , l'épée et le manteau que le chevrier avoit trouvés auprès de Daphnis : « Sitost que Dionysophanes apperçoit un petit man-
« telet d'escarlate avec une boucle d'or , et une petite espée à
« manche d'ivoire , il s'escria à haulte voix : O Jupiter ! et appella
« sa femme pour les veoir aussi. Sitost qu'elle les veit , elle s'es-
« cria semblablement , en disant : O fatales Déesses ! ne sont-ce

« point ici les bijoux que nous exposâmes avec nostre enfant ,
 « quand nous l'envoyâmes exposer par nostre servante So-
 « phrosyne? il n'y a point de faute , ce sont eux-mêmes. Mon
 « mari , l'enfant est nostre : Daphnis est vostre fils , et garde
 « les chèvres de son propre père. »

Le père de Daphnis raconte ainsi les motifs qui le portèrent à faire exposer son enfant : « Mes enfants , je fus marié bien
 « jeune et après quelque temps devins père bien heureux ,
 « comme il me le sembloit pour lors : car le premier enfant
 « que ma femme fit fut un fils ; le second , une fille ; et le
 « troisième fut Astyle. Je pensai en avoir assez de ces trois , et
 « fei exposer cestui petit enfant de maillot , qui estoit venu
 « après tous , avec ces bijoux que je lui baillai , non pas en
 « intention de le retrouver et le reconnoître un temps à venir ,
 « mais afin que celui qui le trouveroit eust de quoi l'ensevelir. »
 Ainsi Dionysophanes avait fait exposer son enfant avec la volonté ferme de lui donner la mort , il était riche cependant. Cette action ne lui inspire aucun regret , et paraît fort naturelle aux personnes auxquelles le vieillard la raconte.

Mégaclys fait connaître en ces termes la cause de l'abandon de Chloé : « Je me treuvai il y a quelque temps avec peu
 « de biens , pourceque j'avois despèndu les miens à faire
 « jouer des jeux publics , et à faire esquiper des navires de
 « guerre ; et lorsque ceste perte m'advint , il me naquit une
 « fille , laquelle je ne voulus point nourrir en la pauvreté où
 « j'estois , et pourtant la feis exposer avec ces marques de re-
 « coignoissance , sçachant qu'il y a plusieurs gens qui , ne pou-
 « vant avoir des enfants naturels , désirent estre pères en cette
 « sorte au moins d'enfants treuvés ¹. » Ces motifs divers de l'exposition de part chez les Grecs sont clairement indiqués dans ces récits de Dionisophanes et de Mégaclys ; ils n'étaient répro-
 vés ni par la loi , ni par la religion , ni par l'opinion publique.

¹ ΛΟΓΟΙΣ , les Amours pastorales de Daphnis et de Chloé , trad. du grec par Amyot ; Paris, Didot l'aîné, 1800, 1 vol. grand in-4°, p. 3, 6, 176, 178, 194.

L'exposition des enfants n'était pas généralement autorisée dans la Grèce, et Thèbes est une exception à cet égard. Une loi défendait l'abandon des nouveaux-nés. Si un père de famille était dans l'impossibilité de pourvoir aux besoins de sa position, il devait présenter son nouveau-né au magistrat, et prouver qu'il était hors d'état de l'élever; alors le magistrat donnait cet enfant pour une somme légère au citoyen qui voulait en faire l'acquisition, et qui, plus tard, le mettait au nombre de ses esclaves¹.

§ 7.

Chez les Romains, de même que chez les Athéniens, lorsqu'un enfant venait au jour, la sage-femme le déposait sur la terre, mère commune du genre humain: si le père le prenait entre ses bras, pour le rendre à la nourrice ou à sa mère, ce nouveau-né était sauvé, mais il devait périr, si l'auteur de son être le laissait sur le sol et détournait les yeux. Cette action de prendre l'enfant sur la terre, où il avait été placé immédiatement après être sorti du sein de sa mère, et de le porter aux bras qui devaient en prendre soin, se faisait en invoquant la déesse Levana² et était exprimée par le mot latin *tollere*³. Cet usage fait connaître

¹ Ne cui Thebano viro liceat exponere infantem, vid. AELIAN. Var. histor. lib. iv, cap. 4; *Lugduni-Bataworum*, 1751, 2 vol. in-4°. — PETITI (Samuelis) *Leges atticæ, Parisiis*, 1635, in-fol., p. 144.

² Levana, dea, quæ recens natos de terrâ levabat. AUGUSTIN. iv. Civit. de 11.

³ TOLLERE LIBEROS, de terrâ tollere, et nutrire atque educare. Mos olim fuit filios recens natos per obstetricem in terram communem omnium parentem deponere, et quos nolent alere, expositos ibi relinquere: si contra, de terrâ levare, et matri aut nutrici tradere: undè et nostrum *allevare*: et *Levanam* deam commenti sunt, quæ adesset et faveret levantibus. FORCELLINI, totius latinitatis Lexicon, vol. iv, in-4°, au mot *Tollere*. Voici quelques exemples de cette acception du mot *tollere* dans les auteurs latins: *Meministin'*, mihi te maximo opere dicere, si puellam parerem, nolle *tolli*? (Chrem.) *Scio quid feceris, sustulisti*. TERENTI. *Heaut.* iv, 1, 15. *Quidquid peperisset, decreverunt tollere* (id.

toute l'étendue de la puissance paternelle chez les Romains; elle commençait dès le premier instant de la naissance et n'avait pas de limites. La loi des douze tables qui fut donnée l'an de Rome 301, autorisait le père à mettre à mort celui de ses enfants qui venait au jour contrefait ou mal organisé pour la vie, après avoir pris cependant l'avis de ses plus proches voisins; ce droit, il ne le perdait point et pouvait l'exercer dans toutes les occasions ¹, son fils était une propriété aliénable à son gré et qu'il pouvait anéantir, s'il le voulait. Il lui était permis de faire battre de verges ses enfants, de les emprisonner, de les envoyer chargés de fers aux travaux des champs. Romulus, qui avait été ainsi que son frère Rémus, un enfant trouvé ², imposa à tous ses sujets l'obligation d'élever tous leurs enfants mâles et l'aînée de leurs filles ³;

Andr. 1, 3, v. 14). Si quod peperissem, id educarem ac tollerem. PLAUT., *Truc.* 11, 4, v. 45. Adde *Amph.* 1, 3, v. 3, et vet. poeta apud *Cic.* 1, *Divin.* 21.

Forcellini, après avoir expliqué le sens de cette expression, *exponere filios*, ajoute les citations suivantes : Dat puellam servo *exponendam* ad necem. PLAUT. *Cist.* 1, 3, v. 18. In proximâ alluvie pueros *exponunt*. *Liv.* 1, 4. Claudiam quamvis ali cœptam, *exponi* tamen ad matris januam, et nudam jussit abjici. SERTON., *Claud.* 27. Adde TERENT. *Hemitim.* 4, 1, v. 37. et JUSTIN, 1, 4. Voici un autre exemple de la même acception du mot *Exponere*; nous l'empruntons au poète tragique Ezéchiel :

Ibi mater quæ me peperit, abscondit me
Tres menses, ut dixit, cum autem latere non posset,
Clâm exposuit.

¹ CICERO, de *Legibus*, lib. III, cap. 8; œuvres complètes, trad. par Leclerc, Paris, 1823, 50 vol. in-8°.

² Amulius, roi de la ville d'Albe, détrôna son frère Numitor, et, après en avoir fait périr le fils, il contraignit sa nièce, Rhéa-Sylvia, à se consacrer au culte de Vesta, afin qu'elle ne pût devenir mère. La fille de Numitor trompa ses projets, elle mit au jour deux jumeaux qu'Amulius fit exposer sur les bords du Tibre. La tradition a raconté que ces deux enfants ainsi abandonnés furent allaités par une louve.

³ Primùm quidem ejus colonis necessitatem imposuit educandi omnem virilem prolem, et e filiabus primogenitas : et vetuit ne ullum factum triennio minore necarent, nisi infans aliquis mutilus aut prodigiosus statim in ipso partu editus fuisset, nam non vetuit istius molis monstrosos partus à parentibus exponi, dum-

il ne leur permit même de faire exposer ou de mettre à mort les autres filles que lorsqu'elles auraient atteint l'âge de trois ans. Cette dernière disposition était fort sage ; pendant ces trois années la petite fille pouvait s'acquérir l'affection de ses parents et obtenir sa grâce ; si elle était née valétudinaire, ce temps pouvait suffire au développement de ses forces et de sa constitution. Romulus avait accordé au père plus de pouvoir sur son fils que le maître n'en possédait sur la personne de son esclave : en effet celui-ci ne pouvait être vendu qu'une fois, et l'enfant légitime pouvait l'être jusqu'à trois ¹.

Numa tempéra ces lois par une ordonnance qui émancipait les enfants mariés du consentement de leurs parents ; cet adoucissement dura peu, et une loi des Décemvirs rétablit toute la plénitude de la puissance paternelle. Un père avait le droit de faire mettre à mort ses enfants même lorsqu'ils étaient parvenus à l'âge adulte : Salluste en cite un exemple remarquable ². Les Romains, dit Gravina, commencèrent à se relâcher de ce droit, lorsque la connaissance des lettres et le commerce des nations policées eurent fait disparaître la rudesse des mœurs anciennes ; ils n'en usèrent depuis qu'avec une extrême modération ³. Cependant on voit encore des exemples de l'application de la puis-

modò eos priùs ostenderent quinque vicinis proximis, si et ipai id comprobarent. In eos verò qui contra leges istas fecissent multas statuit, cum alias, tum etiam hanc, quà dimidium honorum, quæ illi possiderent, ærario addixit. DIONYS. HALICARN. Opera omnia, græcè et latinè, ed. J.-J. Reiske, Lipsiæ, 1774, tom. II, p. 266. La loi qui ordonnait aux citoyens de se marier et d'élever tous leurs enfants, était en vigueur, selon Denis d'Halicarnasse, l'an 277 de Rome.

¹ ROLLIN, Histoire romaine, tome I^{er}, page 148, édition donnée par M. Le-trone, Paris, 1821, 30 vol. in-8°.

² Fuère tamen extra conjurationem complures qui ad Catilinam initio profecti sunt. In his A. Fulvius, senatoris filius quem retractum ex itinere, parens jussit necari. SALLUST. *Catilin.* xxxix.

³ GRAVINA (*Giov. Vincenzo*) Origines juris civilis, cum annotat. Got. Mascovii, Lipsiæ, 1757, 1 vol. in-4° ; trad. sous ce titre : Origine du droit civil, ou histoire de la législation chez les Romains, trad. par Requier, Paris, *Bavoux*, 1822, 1 vol. in-8°.

sance paternelle dans toute sa rigueur sur la fin de la république, au temps de Cicéron.

L'exposition des nouveaux-nés était fort commune à Rome, où, cependant, selon Montesquieu, il y aurait eu des lois rendues contre cet usage. On ne trouve point de loi romaine, dit l'auteur de l'Esprit des lois, qui permette d'exposer les enfants; ce fut sans doute un abus introduit dans les derniers temps, lorsque le luxe ôta l'aisance, lorsque les richesses partagées furent appelées pauvreté, lorsque le père crut avoir perdu ce qu'il donna à sa famille, et distingua cette famille de sa propriété. Il n'y a point de titre là-dessus, ajoute-t-il, dans le Digeste : le titre du Code n'en dit rien non plus que les Nouvelles ¹. Cette opinion de Montesquieu a été réfutée par M. de Gourroff; la faculté de l'exposition était dans les mœurs, il importait peu dès lors qu'elle fût dans la loi. Voltaire a prétendu qu'à Rome personne n'exposait ses enfants, et qu'on ne pouvait dès lors fonder des maisons de charité pour les enfants trouvés ²; on a peine à comprendre une telle erreur, lorsqu'on trouve dans les auteurs latins des preuves si nombreuses et si positives de l'excès auquel cette pratique était portée à Rome.

L'exposition avait lieu ordinairement à Rome, auprès de la colonne lactaire ³, et dans le Vélabre ⁴ presque toujours le père,

¹ MONTESQUIEU, de l'Esprit des lois, liv. XIII, ch. XXII, de l'exposition des enfants, Œuvres complètes, édition de Lefèvre, 6 vol. in-8°, Paris, 1816, tom. II, p. 404.

² Œuvres complètes, édition donnée par Beuchot; Paris, 1829, tome XXVIII, page 14. Dictionn. philos., au mot charité.

³ Lactaria columna ponitur Romæ à P.-Vict., in regione undecimâ, in foro olitorio, ad quam infantes lacte alendos deferebant. Eadem habet Festus (FORCELLINI, *Lexicon*). Festus a donné la même acception au mot *lactaria*. Voy. FESTI (*Pomp.-Sext.*) Auctores latinæ linguæ, Parisiis, 1587, 1 vol. in-4°, p. 305.

⁴ Velabrum, vicus Romæ olim celebris, juxta Aventinum montem (Forcellini). Horace a dit :

..... Cum Velabro omne macellum
Mane domum veniant.

Sat., lib. II, s. 111.

en l'ordonnant, avait pour but la mort du nouveau-né ; cependant quelques enfants ainsi délaissés étaient sauvés. Suétone a parlé de C. Méliissus qui fut exposé, le jour de sa naissance, et qu'une main bienfaisante recueillit. Griffio, célèbre grammairien, avait eu même fortune. Mais l'abandon des enfants leur était presque toujours funeste, et bien rarement ces malheureux échappaient à la mort ; Quintilien le rhéteur en a donné la raison : « L'homme au moment de sa naissance est un être débile : nés à peine, les petits des animaux domestiques et des bêtes féroces, marchent et courent à la mamelle ; il faut au contraire porter un enfant, le garantir du froid, le nourrir, et souvent il meurt aux bras de ses parents ou sur le sein de sa nourrice. Comment aurions-nous le bonheur de le conserver, lorsque nous appelons la mort pour lui ? Jetez les yeux sur cet enfant, délaissé dès sa naissance ; voyez-le, lui qui pourrait échapper à la mort au domicile de sa mère, voyez-le, les membres nus, exposé en plein air au milieu des bêtes féroces et des oiseaux de proie. O mère, je vois couler vos larmes, personne ne vous accorderait votre pardon si vous n'aviez été contrainte. La condition de l'enfant que la pauvreté a exposé dans l'espoir de lui trouver un autre père est bien différente ; on a délaissé le nouveau-né dans un lieu fréquenté, on veille sur lui et on attend la fortune ¹. »

Une scène de l'une des comédies de Térence est un tableau

¹ Una calumniæ origo est, quod hæc exposuisse constat : rarum igitur est, ut expositi vivant. Caducum circa initia animal, homines sumus : nam ferarum pecudumque foetibus est statim ingressus, et ad ubera impetus : nobis tolleudus infans, et adversus frigora nutriendus, sic quoque inter parentum manus, gremiumque nutricis, sæpius labitur : undè nobis tantam felicitatem, ut ad infantem mors accessita non veniat ? Vos ponite ante oculos puerum statim neglectum ; cui mori domi expediret, indè nudum corpus, sub cælo, inter feras et volucras. Video moveri, mulier, lacrymas tuas : nemo tibi mortalium posset ignoscere, nisi jussa fecisses ? alia tamen conditio est eorum, quibus obvium patrem quærit exponentium paupertas : ille relinquitur loco celebri : tunc et libet custodire longe, et spectare fortunam. Aliter abdicatur, quem jussit exponi, qui relinquere poterat heredem (QUINTILIANI, *Declamationes*, edent. J.-J. Dussault, Parisii, 1824, t. vi, p. 230, decl. cccvi.).

de mœurs qui représente fidèlement l'opinion de la société romaine sur l'exposition des nouveaux-nés. Chremès part pour un voyage ; sa femme est enceinte ; il lui ordonne, si elle accouche d'une fille, de faire périr le nouveau-né. C'est une fille que Sostrate met au jour, mais la pauvre mère n'a pas le cœur d'obéir à son mari, elle fait exposer son enfant dans les langes duquel elle a déposé une bague. Quinze années se sont écoulées, une jeune fille et une femme se rencontrent au bain ; la première donne à l'autre une bague à garder. Sostrate reconnaît ce bijou et sa fille, et dans un entretien avec son mari s'exprime en ces termes ¹ :

SOSTRATE.

Ou je me trompe fort, ou voici l'anneau que portait ma fille lorsqu'on l'exposa..... Ah ! mon cher époux.

CHREMÈS.

Eh bien , ma chère femme !

SOSTRATE.

C'est vous-même que je cherche.

CHREMÈS.

Parlez , qu'avez-vous à me dire ?

¹ TERENTIUS. — *HEAUTONTIMORUMENOS, actus quartus, scena I.* — *Chremes, Syrus, Sostrata, Nutrix.*

SOSTRATA.

Nisi me animus fallit, hic profectò est annulus, quem ego suspicor,
is, quocum exposita est gnata.

Ehem, mi vir !

CHREMES.

Ehem, mea uxor !

SOSTRATA.

Te ipsum quæro

CHREMES.

Loquere, quid velis.

SOSTRATE.

Je commence par vous prier de croire que je n'ai point eu l'audace de m'opposer à vos ordres.

[CHREMÈS.

Quoique ce que vous me dites-là soit incroyable, voulez-vous que j'y ajoute foi ? j'y consens.

SYRUS (à part).

Je ne sais quelle faute cache ce préambule.

SOSTRATE.

Vous rappelez-vous que lorsque j'étais enceinte vous me donâtes l'ordre de ne point élever l'enfant si c'était une fille ?

CHREMÈS.

Je vois ce que vous aurez fait ; vous l'avez élevée.

SYRUS.

S'il en est ainsi, madame, vous avez fait tort à mon maître.

SOSTRATA.

Primum hoc te oro, ne quid credas me adversum edictum tuum
Facere esse ausam.

CHREMÈS.

Vin' me istuc tibi, etsi incredibile est, credere ?

Credo.

SYRUS.

Nescio quid peccati portat hæc purgatio.

SOSTRATA.

Meministin' me gravidam, et mihi te maxumoperè dicere,
Si puellam parerem, nolle tolli ?

CHREMÈS.

Scio quid feceris ;

Sustulisti.

SYRUS.

Sic est factum, domina ! Ergò herus damno auctus est.

SOSTRATE.

Point du tout. Mais il y avait ici une vieille femme de Corinthe fort honnête ; je lui ai donné l'enfant pour qu'elle l'exposât.

CHREMÈS.

O Jupiter ! peut-on avoir si peu de sens !

SOSTRATE.

Je suis perdue ! Mais qu'ai-je fait ?

CHREMÈS.

Et vous le demandez ?

SOSTRATE.

Si j'ai commis une faute , cher Chremès , c'est par inadvertance.

CHREMÈS.

Vous ne pourriez le nier ; vous parlez et vous agissez , je ne l'ignore pas , sans savoir ce que vous faites et ce que vous dites ; et voyez combien de fautes dans cette occasion ? D'abord , si

SOSTRATA.

Minimè ; sed erat hic Corinthia anus , haud impura : ei dedi Exponendam.

CHREMES.

O Jupiter , tantam esse in animo inscitiam !

SOSTRATA.

Perii ! Quid ego feci ?

CHREMES.

At rogitas ?

SOSTRATA.

Si peccavi , mi Chreme ,

Insciens feci.

CHREMES.

Id quidem ego , si tu neges , certò scio ,
Te inscientem atque imprudentem dicere ac facere omnia ;
Tot peccata in hâc re ostendis . Nam jam primum , si meum
Imperium exsequi voluisses , interemptam oportuît ;

vous aviez voulu exécuter mes ordres, il eût fallu ôter la vie à l'enfant, et ne pas la supposer morte en lui laissant une chance pour sa conservation. Mais n'en parlons plus ! La pitié, la tendresse maternelle..... soit ; mais que vous proposiez-vous pour votre fille et que vouliez-vous en faire ? dites-le moi. L'abandonner à une vieille pour en faire, par votre sottise, quoi ? une prostituée ou une esclave ! Vous vous êtes dit, je le crois, qu'importe, pourvu qu'elle vive ! Que faire avec des femmes qui ne connaissent ni le droit, ni l'honnête, ni le juste ; qu'une chose soit bonne ou mauvaise, utile ou nuisible, elles ne voient rien que ce qui leur plaît.

SOSTRATE.

Superstitieuse comme nous le sommes toutes, nous autres femmes, lorsque je fis exposer l'enfant, je tirai de mon doigt un anneau que l'on mit parmi ses langes, afin que s'il venait à mourir, il eût eu du moins une petite part de notre fortune.

CHREMEZ.

Très-bien ; vous avez fait ce qui convenait à elle et à vous.

Non simulare mortem verbis, re ipsâ spem vitæ dare,
 Ad id omitto : misericordia ; animus maternus : sino.
 Quam benè verò abs te prospectum est ? quid voluisti ? cogita.
 Nempè anni illi prodita abs te filia ! est planiasimè ;
 Per te vel uti quæstum faceret, vel uti veniret palam.
 Credo, id cogitasti : quid vis satis est, dum vivat modo.
 Quid cum illis agas, qui neque jus neque bonum atque æquum sciunt ?
 Melius, pejus ; prosit, obsit ; nil vident, nisi quod lubet.

SOSTRATA.

Ut stultæ et miseræ omnes sumus
 Religiosæ ; quum exponendam do illi, de digito annulum
 Detraho, et eum dico ut unâ cum puellâ exponeret.
 Si moreretur, ne expers partis esset de nostris bonis.

CHREMEZ.

Istuc rectè : conservasti te atque illam.

SOSTRATE.

Voici cet anneau.

CHREMÈS.

De qui le tenez-vous ?

SOSTRATE.

La jeune fille que Bacchis a amenée....

CHREMÈS.

Eh bien ? que dit cette fille ?

SOSTRATE.

En allant au bain , elle m'a donné cet anneau à garder ; au premier moment je n'y ai pas fait attention , mais lorsque j'ai jeté les yeux sur lui , je l'ai reconnu aussitôt et je suis accourue vers vous.

CHREMÈS.

Que soupçonnez-vous, maintenant, et qu'avez-vous découvert ?

SOSTRATA,

Hic est annulus.

CHREMES.

Unde habes ?

SOSTRATA.

Quam Bacchis secum adduxit adolescentulam,

SYRUS,

Hem.

CHREMES.

Quid ea narrat ?

SOSTRATA.

Ea, lavatum dum it, servandum mihi dedit.
Animum non advorti primum, sed postquam adspexi, illicò
Cognovi, ad te exsilui.

CHREMES.

Quid nunc suspicare, aut invenis

De illà ?

SOSTRATE.

Je ne sais , mais demandez la personne de qui elle tient cet anneau afin de la voir s'il est possible.

CHREMÈS.

Vit-elle encore celle à qui vous l'avez remis ?

SOSTRATE.

Je l'ignore.

CHREMÈS.

Que vous dit-elle avoir fait dans le temps ?

SOSTRATE.

Elle me dit qu'elle avait fait ce que je lui avais commandé.

CHREMÈS.

Quel est le nom de cette femme pour que je la fasse chercher ?

SOSTRATE.

Philtère..... Comme tout a réussi au-delà de mon espérance ! je craignais , mais bien à tort , cher Chremès , que votre cœur fût aussi dur à présent qu'au jour où il s'agissait d'élever cet enfant.

SOSTRATA.

Nescio ; nisi ut ex ipsâ quæras , undè hunc habuerit.
Si potis est reperiri.

.

CHREMÈS.

Vivitne illa , cui tu dederas ?

SOSTRATA.

Nescio.

CHREMÈS.

Quid renuntiavit olim ?

SOSTRATA.

Fecisse id quod jusseram.

CHREMÈS.

Nomen mulieris cedo quod sit , ut quærat.

CHREMÈS.

Il n'est pas toujours permis à l'homme d'être ce qu'il voudrait si sa position le lui défend. La mienne est telle maintenant que je désire une fille, et je n'en voulais pas autrefois.

La dureté du mari dans l'intérieur d'une famille romaine est fidèlement représentée par Térence. Chremès a voulu la mort de son enfant, il l'a ordonnée froidement, comme l'action la plus indifférente, et n'a pas présumé que sa femme osât lui désobéir. Pas une parole de regret ou de tendresse ne sort de sa bouche, c'est lui seul qui a eu raison, lui seul a du sens, lui seul sait ce qui est bien et ce qui est utile. Une pauvre mère qui fait exposer sa fille au lieu de la tuer est à ses yeux une insensée. Il ne lui convenait pas d'élever une fille lorsque sa femme était au moment d'accoucher, et il a donné l'ordre qu'on fit mourir l'enfant; il lui convient maintenant d'en avoir une, et il ne blâme pas trop ce qui est arrivé quoique son cœur soit toujours insensible. Il y a quelque chose de la mère dans Sostrate; elle a désiré la conservation des jours de sa fille, elle a retrouvé son enfant avec joie; mais chez elle, le devoir de la mère est entièrement subordonné à celui de l'épouse; si Chremès n'eût point eu de voyage à faire au jour de l'enfantement, nul doute que la petite fille n'eût péri. Sostrate ne trouve pas de termes assez humbles pour s'humilier devant son

SOSTRATA.

Philtère.

.
 Ut præter spem evenit! quam timui malè,
 Ne nunc animo ita esses duro, ut olim in tollendo, Chreme!

CHREMÈS.

Non licet hominem esse æspè ita ut vult, si res non sinit,
 Nunc ita tempus est mihi, ut cupiam filiam; olim nihil minus.

(Classiques latins publiés par Lemaire, Terentius.)

mari, et pour s'excuser de ne pas avoir fait tuer sa fille; elle a eu tort, elle a follement agi. Telles étaient les mœurs romaines, les nôtres, sous ce rapport du moins, ont beaucoup gagné. Notre théâtre, tel que l'ont fait les modernes dramaturges, est la peinture et quelquefois l'apologie des crimes les plus atroces; aucun poète de la nouvelle école ne s'est cependant avisé de mettre en scène un père qui aurait commandé le meurtre d'un nouveau-né dont il était embarrassé; et quelque débonnaire qu'il puisse être, notre parterre ne supporterait pas les raisonnements insensés et barbares d'un Chremès.

Et cependant ce n'est encore ni dans Plaute, ni dans Térence, qu'il faut chercher les exemples les plus frappants de l'immoralité et de la cruauté de la société romaine. Juvénal a flétri de son énergique burin ces dames de Rome, qui, la nuit, allaient chercher dans le Vélambre des enfants exposés qu'elles introduisaient furtivement dans leur palais, et qu'elles substituaient aux légitimes héritiers¹. Mais qu'est-ce que ce crime auprès de l'horrible dépravation qu'un philosophe, que le rhéteur Sénèque a racontée? comment croire qu'à Rome, au temps d'Auguste, d'Horace, de Cicéron et de Virgile, il était permis à des spéculateurs de mutiler des enfants trouvés de la manière la plus atroce, pour en faire des mendiants?

Le titre seul de l'espèce de plaidoyer dans lequel Sénèque débatait très-froidement la question de savoir si mutiler ainsi de jeunes enfants, c'est causer un dommage à la république, est l'accusation la plus forte que l'on puisse porter contre les mœurs de cette époque.

1

Stat fortuna improba noctu.

Arridens nudis infantibus : hos fovet omnes

Involvitque sinu : domibus tunc porrigit altis

Secretumque sibi mimum parat : hos amat, his se

Ingerit utque suos ridens producit alumnos.

Hic magicos affert cantus, hic Thessala vendit

Philtro, quibus valeat mentem vexare mariti

Et solea pulsare nates.

(D. J. JUVENALIS *Satiræ*; VI, v. 605.)

Voyez , dit Cassius Severus , voyez errants dans les rues , ces aveugles appuyés sur un bâton ; voyez celui-ci à qui on a coupé les bras , celui-là dont les articulations des pieds ont été brisées , et les talons renversés ; cet autre à qui on a fracturé les jambes ; cet autre encore , dont les pieds et les jambes en bon état sont attachés à des cuisses rompues. Barbare pour chacun d'une manière différente , à celui-là il rompt les os , à celui-ci il ampute les bras ; il rend l'un impotent , tord le corps de l'autre , brise les reins à cet autre , taille à cet autre les épaules en moignon grotesque , pour exciter le rire par ce genre de cruauté ; allons , parais , misérable , montre-nous cette famille toute tremblante et débile d'aveugles , de manchots , d'enfants affamés et à demi-morts , montre-nous tes captifs. Par Hercule ! je veux connaître ton antre , ce laboratoire de toutes les infirmités humaines , ce lieu où sont les dépouilles vivantes de ces enfants , et où ton art vient d'assigner à chacun une mutilation d'une espèce particulière. Les membres de celui-ci sont droits , et si rien ne fait obstacle à la nature , il aura une belle taille , c'est pourquoi il faut lui rompre les os , pour qu'il ne puisse , devenu homme , se lever de place ; tu lui brises les pieds , les jambes et l'épine du dos , afin de le contraindre à ramper ; tu couperas à cet autre tous ses membres. Voici un enfant dont le visage est agréable , il sera un beau mendiant , eh bien , rends-le impotent de tous ses membres , afin que l'iniquité de la fortune , tournant contre lui les bienfaits de la nature , touche plus vivement le cœur des hommes. Seul et sans satellites , ce tyran départ comme il lui plaît les calamités humaines ¹.

¹ M. ANNÆI SENECÆ , *Controvers.* lib. v. 33.

Debilitans expositos. Lex Reipublicæ læsæ sit actio. Thema. Quidam expositos debilitabat et debilitatos mendicare cogebat , ac mercedem exigebat ab eis. Reip. læsæ accusatur.

PORCII LATRONIS. *Æstimate* , quale sit scelus istius , quo factum est ne læsi patres liberos suos aut agnoscant , aut recipiant ; etiam confessas injurias tacent. Vectigalis istius crudelitas fuit , eò magis quod omnes præter istum misericordes

On scrait disposé à croire, pour l'honneur de l'humanité, que cette déclamation, dont nous ne donnons qu'un très-court extrait, est bien moins une discussion sur des faits véritables qu'une misérable argumentation, un pitoyable jeu d'esprit, dont l'objet est de montrer le parti qu'un orateur peut tirer de la plus mauvaise des causes. Mais dans cette supposition, la barbarie des mœurs romaines envers les enfants trouvés n'en est pas moins prouvée, et le sujet même de cette controverse la démon-

sumus. Mendicares, niai tot mendicos fecisses. Effecit scelestus iste, ut novo more nihil esset miseris expositis, quam tolli : parentibus, quam agnoscere.

CASSI SEVERI. Huic cœci innitentes baculis vagantur, huic trunca brachia circumferentur, huic convulsi pedum articuli sunt, et torti tali; huic elisa crura, illius inviolatis pedibus cruribusque, femina contudit : aliter in quemque sæviens ossifragus iste, alterius brachia amputat, alterius enervat ; alium distorquet, alium delumbat : alterius diminutas scapulas in deforme tuber extundit : et risum in crudelitate captat. Produc ; agedum, familiam ; semivivam, tremulam, debilem, cæcam, mancam, famelicam : ostende nobis captivos tuos. Volo mehercules nosse illum specum tuum, illam humanarum calamitatum officinam, illud infantium spoliarium. Sua cuique calamitas tanquam ars assignatur, huic recta membra sunt, et si nemo obstat naturæ, proceritas micabit ; ita frangatur, ut homo se allevare non possit, sed pedum crurumque resolutis vertebriis reptet ; huic extirpentur radicibus ; huic speciosa facies est ; potest formosus mendicæ esse ; reliqua membra invalida sint, ut fortune iniquitas in beneficia sua sævientis magis hominum animos pervellat. Sine satellibus tyrannus calamitates humanas dispensat.

VIRI GALLI. Intuemini debilia infelicium, membra, nescio quâ tæbe consumpta : illi præcisas manus, illi erutos oculos, illi contractos pedes. Quid exhorrescitis ? sic iste miseretur. Tot membra franguntur, ut unum ventrem impleant : et, o novum monstrum ! integer alitur, debiles alunt.

Pro illo, qui debilitat expositos, pauci admodum dixerunt.

Dixit GALLIO, et hoc colore usus est : egentem hominem, et qui ne se quidem alere, nedum alios posset, sustulisse eos, qui jam relieti sine spe vix spiritum traherent : quibus non injuria fieret, si aliquid detraheretur : sed beneficio cederet, si vita servaretur. Faciant invidiam, alicui oculos deesse ; alicui manus ; dicant illos per hunc tam miserè vivere, dum fateantur per hunc vivere.

GALLIO illud quoque in argumentis tentavit : adeò, inquit, hæc res non nocuit reipub. ut possit videri etiam profuisse. Pauciores erunt, qui exponunt filios.

TERRINUS CLODICI hoc colore usus est ; multos patres exponere solitos inutiles

tre. Sénèque ne s'émeut nullement à l'aspect de leur misère, il n'a pas d'entrailles pour eux; ces infortunés n'appartiennent pas à l'espèce humaine aux yeux du déclamateur, ils sont nés esclaves¹.

La condition des enfants trouvés continua à être déplorable sous les empereurs, pendant le premier siècle de l'ère chrétienne, aucune loi ne vint en adoucir la rigueur; ces malheureux orphelins demeuraient placés en dehors du droit commun,

partus. Nascuntur, inquit, quidam statim aliquâ parte corporis mutilati, infirmi, et in nullam spem idonei : quos parentes sui projiciunt magis, quam exponunt : alicui etiam vernulas, aut omine infaustos editos, aut corpore invalidos abjiciunt. Ex his aliquos hic sustulit, et eas partes, quæ cuique possent miserabiliores esse, miseratus abstulit : stipem rogant, et unius misericordiâ vivunt, omnium aluntur. At res fœda est, mendicos habere ; à mendicis ali, inter debiles versari. Age non putet vos ex hoc producere contubernio reum, à quo dicatis læsam reipublicam ? Et sic descendit ad argumenta, ut diceret ; quomodo hic potuit lædere ?

.
 LADIENUS tam disertè declamavit partem ejus, qui debilitat expositos, quam nemo alteram partem : quum illam omnes disertissimi viri vel ad experimenta suarum virium dixerint. Illum autem locum vehementissimè dixit. Vacare homines huic cogitationi, ut cureat, quid homo mendicus inter mendicos faciat ? Principes, inquit, viri contra naturam divitias suas exercent : excisorum greges habent, exoletos suos ut ad longiorem patientiam impudiciæ idonei sint amputant ; et quia ipsos pudet viros esse, id agunt, ut quàm pauci viri sint. His nemo succurrit delicatis et formosis debilibus. Curatis, quis ex solitudine infantes auferat, perituros nisi auferantur : non curatis, quod isti beati solitudines suas ingenuorum ergastulis excolunt ; non curatis, quod juvenum miserorum simplicitatem circumveniunt, et speciosissimum quemque, maximè idoneum castris, in ludum conjiciunt. In mentem vobis venit misereri horum, quòd membra non habeant ? Quid illorum, quod frustrà habent ? Hoc genere insectatus seculi vitia, egregia figura, inquinatum et infamem reum, majorum criminum impunitate defendit (*L. Annæi Senecæ, pars secunda, sive opera, declamatoria, ed. M. N. Bouillet, Parisiis, collig. N. E. Lemaire, 1851, in-8°, p. 453-449.*).

¹ Une autre controverse de Sénèque traite du sujet suivant : *Expositum repetens e duobus*. Quidam duos expositos sustulit et educavit. Querenti patri naturali pollicitus est se indicaturum ubi essent, si sibi alterum ex illis dedisset. Pactum interpositum est ; reddit illi duos, repetit unum (*Declam. III, lib. IX, p. 598*).

leur nombre était considérable non-seulement à Rome, mais encore dans la plupart des provinces de l'empire. Pline le jeune écrivait à Trajan que l'état de ces enfants qu'on appelait exposés, faisait la matière d'une grave question dans la Bithynie, province qui avait été commise à ses soins. Il mandait à Trajan qu'il n'avait trouvé aucune décision particulière ou générale sur ce sujet dans les constitutions des empereurs précédents. Il parlait cependant d'un édit qu'on disait être d'Auguste, et de lettres de Vespasien, de Titus et de Domitien qui ne sont pas venues jusqu'à nous. Des enfants nés libres avaient été exposés; ils étaient devenus esclaves, selon l'usage de la loi des personnes qui les avaient recueillis. Quelle devait être leur condition, avaient-ils perdu leur liberté pour toujours? Dans sa réponse à Pline, Trajan fait remarquer qu'aucune des lois de ses prédécesseurs n'a réglé cette question pour toutes les provinces de l'empire; il pense qu'on ne peut refuser la liberté à ceux qui la réclament dans l'hypothèse donnée, et qu'on ne saurait les obliger à la racheter par le remboursement préalable des frais que leur éducation aurait causés ¹. Cette réponse de Trajan était un progrès; elle établissait

1

C. PLINUS TRAJANO IMP. S.

Magna, Domine, et ad totam provinciam pertinens quæstio est de conditione et alimentis eorum, quos vocant Ἐπιτηδύς; in quâ ego, auditis constitutionibus principum, quia nihil inveniebam aut proprium, aut universale, quod ad Bithynos ferretur, consulendum te existimavi, quid observari velles. Neque enim putavi, posse me in eo, quod auctoritatem tuam posceret, exemplis esse contentum, recitabatur autem apud me edictum, quod dicebatur divi Augusti, ad Anniam pertinens; recitata et epistolæ divi Vespasiani ad Lacedæmonios; et divi Titi ad eosdem, dein ad Achæos; et Domitiani ad Avidium Nigrinum et Armenium Brocchum, proconsules; item ad Lacedæmonios: quæ ideò tibi non misi, quia et parum emendata, et quædam non certæ fidei videbantur, et, quia vera et emendata in scriniis tuis esse credebam.

TRAJANUS PLINIO S.

Quæstio ista, quæ pertinet ad eos, qui liberi nati, expositi, deinde sublati à quibusdam, et in servitute educati sunt, sæpe tracta est: nec quidam inve-

en principe, qu'un enfant, né légitimement de parents libres, ne perdait pas sa liberté par le fait de son exposition.

Au troisième siècle de notre ère, des jurisconsultes examinaient la criminalité de l'abandon des nouveaux-nés et l'assimilaient moralement à l'infanticide. L'un deux, Julius Paulus, s'exprimait, en effet, en ces termes : *Necare videtur non tantum is qui partum perfocat, sed is qui abjicit et qui alimonia denegat, et is qui publicis locis misericordiæ causâ exponit quam ipse non habet*¹. Des temps meilleurs pour les enfants trouvés se préparaient à cette époque de corruption des mœurs et de décadence de l'empire. Une loi d'Alexandre Sévère, rendue dans les premières années du troisième siècle, maintint la servitude des

nitur in commentariis eorum principum, qui ante me fuerunt, quod ad omnes provincias sit constitutum, epistolæ sanè sunt Domitiani ad Avidium Nigrinum et Armenium Brocchum, quæ fortasse debeant observari : sed inter eas provincias, de quibus rescripsit, non est Bithynia : et ideò nec assertionem denegandam iis, qui ex ejusmodi causâ in libertatem vindicabuntur, puto, neque ipsam libertatem redimendam pretio alimentorum.

(C. PLINI, Epist. lib. x. Epist. LXXI, LXXII. Edent. Lemaire, Parisiis, 1825, vol. post., in-8°, p. 178.)

¹ Ces paroles remarquables sont de Julius Paulus, l'un des conseillers de l'empereur Sévère et de Caracalla ; elles ont donné lieu à de longs commentaires et à un ouvrage de Gérard Noodt qui a eu deux éditions. Julius Paulus, d'après Gérard Noodt, a voulu dire seulement que l'exposition était une barbarie criminelle selon les lois de la conscience et de l'humanité, mais non selon le droit. Au temps de Septime-Sévère et de son fils Caracalla, le droit romain autorisait toujours non-seulement l'exposition, mais encore le meurtre des enfants, et aucune loi ne l'avait réformé à cet égard. Ainsi Julius Paulus n'a pu dire, au temps d'Alexandre Sévère (années 222-225) que le père qui exposait son enfant était aussi coupable que l'auteur d'un meurtre, et devenait passible des peines portées contre les parricides par la loi Cornelia. (GERARDI NOODT jurisconsulti, Julius Paulus, sive de partûs expositione et nece apud veteres, liber singularis, in-4°, Lugduni-Batavorum, 1700 ; editio secunda, priore auctior, Lugduni-Batavorum, 1710, in-4°).

Gérard Noodt a certainement raison, mais les paroles de Julius Paulus n'en sont pas moins très-dignes d'attention. On y découvre un sentiment d'humanité envers les enfants trouvés, qu'on chercherait en vain dans les écrits des plus célèbres philosophes ou poètes de la Grèce et de Rome.

enfants trouvés nés de parents esclaves. S'ils avaient été exposés à l'insu de leur maître, celui-ci en conservait la propriété, sous la clause expresse, toutefois, de payer une indemnité à celui qui avait recueilli le nouveau-né, l'avait nourri, et lui avait fait apprendre un métier. C'était déjà quelque chose que d'avoir déclaré par la loi la condition de personne libre un bien inaliénable; contraint par la misère et le besoin, un père pouvait vendre son fils ou sa fille, mais cet enfant demeurait libre. Une autre loi prononçait la peine de la déportation contre le créancier qui recevrait des enfants comme le gage de sa créance, devant savoir que leur condition libre ne permettait pas une semblable transaction. Une grande révolution dans les mœurs s'annonçait; devenu empereur en 285, Dioclétien renouvelait les édits d'Alexandre Sévère; son rescrit était formellement au père le droit de vendre, de donner ou d'engager ses enfants sous quelque prétexte et de quelque manière que ce fût. L'homme qui les avait achetés n'était pas admis à établir son droit de propriété sur l'ignorance où il était de leur condition libre. Les progrès de la raison publique, l'adoucissement des mœurs et une influence bien plus puissante encore, celle d'une religion nouvelle, dépouillèrent par degré le chef de la famille de cette terrible puissance paternelle dont les anciennes lois romaines l'avaient investi: l'état prit tous les citoyens sous sa protection, et demanda compte au père de la vie de ses enfants dont celui-ci avait disposé jusque-là d'une manière absolue¹. L'exposition des nouveaux-nés et l'infanticide ont été les vices dominants et opiniâtres des anciens².

¹ *Quinetiam Solon Atheniensibus legem statuit, per quam unicuique suum filium interficere permisit; at verò apud nos filium occidere vetant leges. Et Romanorum legislatores liberos sub patrum potestate, et eorum servos esse jubent* (ΣΕΧΤΗ ΠΑΝΟΣΟΡΗ Pyrrhoniæ hypotyposeon, 1552, *excud. Henric. Stephanus*, lib. III, p. 182).

² But the exposition of children was the prevailing and stubborn vice of anti-quity..... and the romam empire was stained with the blood of infants, till such murders were included by Valentinian and his colleagues, in the letter

Existait-il, chez eux, des établissements pour l'éducation des enfants trouvés ? quelques écrivains paraissent disposés à le croire, sur la foi de passages équivoques de Victor et de Festus. On a cité la colonne lactaire, ainsi nommée, a-t-on dit, d'une maison placée tout auprès, et dans laquelle on élevait les nouveaux-nés délaissés par leurs parents. On a parlé encore des exercices auxquels les enfants trouvés se livraient dans le cynosarges ; mais comment asseoir sur des fondements aussi frêles l'existence, chez les anciens, d'institutions analogues à celle de nos hospices d'enfants trouvés ? elles auraient été en contradiction avec les mœurs et les lois qui autorisaient si formellement non-seulement l'exposition, mais aussi le meurtre des nouveaux-nés. A quel titre l'état aurait-il pris soin de ces petits malheureux qui n'étaient absolument rien pour lui ? Quel était le but ordinaire de l'exposition dans l'antiquité ? l'infanticide. Quels étaient ses motifs ? le désir chez le père de ne point trop avoir d'enfants, sa pauvreté, son immoralité, le peu de compte que faisait l'opinion de la vie des nouveaux-nés, et en particulier de celle des filles ; dès lors comment les anciens auraient-ils eu des hospices d'enfants trouvés, eux qui n'avaient pas même d'hôpitaux ? La charité leur était inconnue, elle est une vertu chrétienne. Chez eux, celui qui se chargeait de l'éducation d'un enfant trouvé n'obéissait nullement à un sentiment de commisération, sa pitié n'était qu'un calcul, il l'avait recueilli pour en faire un esclave, et il espérait bien s'indemniser par les services de l'orphelin des dépenses que lui causerait son entretien. On a vu, qu'au temps de Trajan, l'état civil des enfants exposés n'était pas réglé par une loi commune à toutes les provinces de l'empire. Coranza affirme que cet empereur avait fait construire sur le mont Cœlius un édifice dans lequel les enfants trouvés étaient entretenus pendant quatre années avec leurs

and spirit of the Cornelian law. GISSON, the History of the decline and fall of the roman Empire, vol. 5, p. 138, (London's edition.)

nourrices, au moyen d'une dotation spéciale¹; mais la preuve de cette assertion ne s'est trouvée nulle part. Les cinq cents enfants que faisait élever Trajan à ses frais n'avaient point été exposés, ils appartenaient à d'honnêtes familles. C'est la religion chrétienne qui seule a flétri l'exposition des nouveaux-nés, et qui la première, a donné aux enfants trouvés une famille représentée par l'état, ainsi que des établissements institués expressément pour leur conserver l'existence et pour pourvoir à toutes les nécessités de leur éducation.

¹ CORRANZA, De partu exposit., cap. iv, sect. 9, p. 356.



SECONDE ÉPOQUE.

DE LA CONDITION DES ENFANTS TROUVÉS, DEPUIS L'ÈRE CHRÉTIENNE
JUSQU'À SAINT VINCENT DE PAUL.

§ 1.

Une religion nouvelle, le christianisme, s'établit au temps des premiers Césars dans une des moindres provinces de leur empire; ses progrès furent très-rapides; trois siècles lui suffirent pour faire la conquête du trône impérial et d'une grande partie de l'univers. Avec la foi dans le Christ commença le règne d'une morale inconnue; tout ce que l'humanité a de plus élevé, tout ce qu'il y a de plus sublime dans la philosophie constitua l'essence des doctrines de la communion chrétienne. Les hommes apprirent qu'ils étaient frères, et qu'ils avaient les mêmes droits; on respira dans une autre atmosphère, et l'âme ennoblie crut avoir passé dans un monde nouveau.

Le christianisme avait trouvé esclaves les enfants abandonnés; il brisa leurs fers; ces infortunés n'avaient pas d'état civil, la religion chrétienne retrouva leurs titres et les leur rendit; elle se fit la consolatrice du pauvre, l'appui du malheureux, la protectrice du faible contre le fort: grâce à son puissant secours, les enfants trouvés sortirent de leur profonde dégradation, et saluant des frères dans les heureux rejetons des unions légitimes, s'écrièrent avec le prophète: *Pater meus et mater mea dereliquerunt me; Dominus autem assumpsit me.*

On a vu avec quelle indifférence, sinon avec quel mépris, ces infortunés étaient considérés par les législateurs, les poètes et les plus célèbres orateurs de la Grèce et de Rome. Au temps du polythéisme, la société n'avait point d'entrailles pour eux; elle les rejetait de son sein, et ne paraissait nullement disposée

à croire qu'ils appartenissent à la condition humaine. Le meurtre des enfants trouvés était un usage dans l'antiquité, leur esclavage se trouvait dans la loi ; ceux qui ne périssaient pas de misère et de faim devenaient une propriété aliénable au gré de celui qui daignait s'en rendre maître. Jamais la voix d'aucun de ces brillants génies dont nous admirons les ouvrages ne fit entendre un mot de pitié en leur faveur, jamais un seul de ces grands législateurs qui fondèrent les célèbres républiques de l'antiquité ne conçut l'idée de les placer sous la protection de l'état. Un père pouvait disposer de la vie de ses enfants légitimes, quel compte aurait-il pu avoir à rendre de celle de ses enfants naturels ?

A peine la religion chrétienne eut-elle été fondée qu'elle se prit corps à corps avec ces doctrines barbares. Dès leurs premiers combats avec les défenseurs du paganisme encore maîtres du monde, les Pères de l'Église se constituèrent l'appui des enfants trouvés et foudroyèrent de leur mâle éloquence la cruauté des mœurs païennes envers ces infortunés. Accusés eux-mêmes des crimes les plus odieux, entre autres du meurtre des enfants dans leurs réunions secrètes, les apôtres de la foi nouvelle se justifièrent avec éclat en opposant la pureté de leur doctrine à l'immoralité de ces opinions, si profondément entrées dans les mœurs, qui faisaient une loi et quelquefois une vertu de l'infanticide. Ils firent contraster les principes d'une religion toute de charité avec la barbarie froidement calculée des païens, et demandèrent compte au polythéisme du triste sort de ces milliers d'enfants trouvés dont il avait ordonné la mort. La religion chrétienne fit vibrer dans le cœur humain des cordes qui jusqu'à son avènement étaient demeurées muettes ; elle donna des vêtements, le lait d'une nourrice et un abri aux nouveaux-nés que leur père avait jetés sur la voie publique ; elle les déclara de condition libre et se chargea de leur éducation et de leur avenir. Au temps héroïque de l'avènement du christianisme, les croyants à la foi nouvelle ne formaient qu'une seule famille où chacun mettait en commun ses espérances, ses vertus, et le peu d'ar-

gent dont-il pouvait disposer. Ce petit trésor servait à secourir les pauvres, protéger les orphelins et nourrir les enfants trouvés.

Mais laissons parler ces bienfaiteurs de l'humanité ; « Chez
 « nous , dit un apologiste , vous trouverez des ignorants , des
 « ouvriers , de vieilles femmes , qui ne pourraient peut-être pas
 « montrer par des raisonnements la vérité de notre doctrine ;
 « ils ne font pas des discours , mais ils font de bonnes œuvres.
 « Aimant notre prochain comme nous-mêmes , nous avons ap-
 « pris à ne point frapper ceux qui nous frappent , à ne point
 « faire de procès à ceux qui nous dépouillent. Si l'on nous donne
 « un soufflet , nous tendons l'autre joue ; si l'on nous demande
 « notre tunique , nous donnons encore notre manteau. Selon la
 « différence des années , nous regardons les uns comme nos en-
 « fants , les autres comme nos frères et nos sœurs : nous hono-
 « rons les personnes plus âgées comme nos pères et nos mères ;
 « l'espérance d'une autre vie nous fait mépriser la vie présente ,
 « et jusqu'aux plaisirs de l'esprit. Chacun de nous , lorsqu'il
 « prend une femme , ne se propose que d'avoir des enfants , et
 « imite le laboureur qui attend la moisson en patience. Nous
 « avons renoncé à vos spectacles ensanglantés , croyant qu'il n'y
 « a guère de différence entre regarder le meurtre et le com-
 « mettre. Nous tenons pour homicides les femmes qui se font
 « avorter , et nous pensons qu'exposer un enfant c'est le tuer.
 « Égaux en tout , nous obéissons à la raison sans prétendre la
 « gouverner ¹. »

« On expose les enfants sous votre empire , dit saint Justin le
 « philosophe dans sa première apologie adressée à l'empereur ,
 « des personnes élèvent ensuite ces enfants pour les prostituer.
 « On ne rencontre par toutes les nations que des enfants desti-
 « nés aux plus exécrables usages , et qu'on nourrit comme des
 « troupeaux de bêtes ; vous levez un tribut sur ces enfants. . . .
 « Et toutefois ceux qui abusent de ces petits innocents , outre le
 « crime qu'ils commettent envers Dieu , peuvent par hasard

¹ ATHENAGOR. *Apolog.* FLEURY (*Hist. eccl.* , lib. III , t. I , p. 389).

« abuser de leurs propres enfants. Pour nous autres chrétiens
 « détestant ces horreurs , nous ne nous marions que pour élever
 « notre famille , ou nous renonçons au mariage pour vivre dans
 « la chasteté. » Justin s'écrie autre part : « Seul , l'homme mé-
 « chant peut exposer son enfant , pour nous cette impiété nous
 « fait horreur ; d'abord parce que la plupart de ces petits inno-
 « cents sont destinés à la débauche , puis parce que nous redou-
 « terions l'accusation d'homicide , si ces infortunés venaient à
 « mourir ¹. »

Saint Clément d'Alexandrie trouve que l'homme est plus cruel envers ses propres enfants , qu'envers ceux des animaux. Il fait observer qu'on attend pour séparer les petits de leur mère , qu'ils en aient sucé le lait ; qu'un motif peut exister pour enlever un chevreuil ou un agneau à la mamelle qui le nourrit , mais que l'exposition des enfants est sans raison comme sans excuse. Il devait ne point prendre une femme , celui qui ne voulait pas de postérité , ajoute saint Clément , plutôt que de se rendre homicide de ses enfants , en se livrant à d'intempestives voluptés ².

¹ Nos autem ne quem vexemus , aut quidquam impiè faciamus , pueros etiam recens natos exponere hominum improborum esse didicimus. Primo quidem quia omnes ferè hujusmodi videmus ad stupra non puellas solùm sed etiam masculos produci. Deindè vero mernimus , ne quis ex iis , qui exponuntur , non susceptus intereat , et homicida simus : sed vel omninò matrimonium non inimus nisi ad liberorum educationem ; vel si à nuptiis refugimus , perpetuò nos continemus (S. JUSTINI Opera , Parisiis , 1742 , in-fol. , p. 60 , Apol. 1).

Voilà donc les hôpitaux que le polythéisme élevoit aux orphelins ! s'écrie M. de Châteaubriand , à l'occasion de ce passage de saint Justin , O vénérable Vincent de Paul , où étois-tu ? Où étois-tu , pour dire aux dames de Rome comme à ces pieuses Françaises qui t'assistoient dans tes œuvres : « Or sus , mesdames , voyez si vous voulez délaissèr à votre tour ces petits innocents , dont vous êtes devenues les mères , selon la grâce , après qu'ils ont été abandonnés par leur mère , selon la nature. » Mais c'est en vain que nous demandons l'homme de miséricorde à des cultes idolâtres (*Génie du christianisme* , liv. vi , chap. 4.).

² Illi etiam hominum fetus exponunt , quanquam longè ante et propheticè eorum feritatem lex per hoc præceptum excinderet. Si enim fetus bestiarum à

Mais quelle puissance de raisonnement dans cette éloquente apostrophe de Tertullien aux gentils ! « Des enfants ont été publiquement immolés en Afrique sur l'autel de Saturne jusques sous le proconsulat de Tibère, mais qu'il ait été commis pour honorer les dieux ou pour tout autre motif, l'infanticide en est-il moins un meurtre ? j'en appelle à votre conscience, ô vous, hommes si altérés du sang chrétien qui m'entourez, j'en appelle à la vôtre, ô juges si équitables pour ce peuple et si cruels pour nous, combien en est-il parmi vous qui n'aient pas tué leur enfant au moment où il venait de naître ? N'est-ce pas le genre de mort le plus cruel que vous choisissez ? Vous arrachez la vie à celui-ci en le précipitant dans les eaux ; cet autre, vous le faites périr de froid et de faim ; vous exposez aux chiens celui-là qui dans un âge avancé eût préféré périr par le glaive. Mais, l'homicide est défendu pour toujours à nous chrétiens, il ne nous est pas même permis de dissoudre dans le sein de la mère le germe qui vient d'être conçu, et pour nous, empêcher l'enfant de naître, c'est commettre un homicide anticipé. Qu'importe que l'ame qu'on détruit soit déjà venue à la lumière ou qu'on l'empêche d'y paraître ? il est homme celui qui est appelé à devenir homme, et déjà le fruit est tout entier dans la semence ¹. »

*matre separari prohibet ante lactis effusionem : multò magis in hominibus crudele et immani menti præparat remedium, ut et si naturam, disciplinam certè non negligant. Hæc enim et agnis eis impleri permissum est ; et aliqua quidem fortassè fuerit excusatio ei qui fetum à matre separat : infantis autem expositionis quædam causa fuerit ? Ab initio enim oportebat ne uxorem quidem ducere, ei qui non cupiebat procreare liberos, potiùs quam per voluptatis intemperantiam, filii fieri homicidam (CLEMENTI ALEXANDRINI Opera, Stromat. lib. II ; *Lutetiarum Parisiorum*, in-fol. 1641, p. 40).*

¹ In primis filios expositis suscipiendos ab aliquâ pretereunte misericordiâ extraneâ, vel adoptandos melioribus parentibus emancipatis..... Infantes pene Africam Saturno immolabantur palàm usque ad proconsulatatum Tiberii..... Sed quoniam de infanticidio nihil interest sacro an arbitrio perpetretur, licet de parricidio interit, convertar ad populum quot vultis ; ex his circumstantibus, et in christianorum sanguinem hiantibus, ex ipsis etiam vobis justissimis et seve-

« Je vous vois, s'écrie Minutius Félix s'adressant aux païens, je vous vois arrachant la vie à vos enfants par un genre de mort barbare, étranglant ceux-ci, et exposant ceux-là aux bêtes fauves et aux oiseaux de proie. Vos femmes font périr par des breuvages dans le sein qui l'a conçu le germe destiné à devenir un homme, et commettent un parricide avant même d'avoir enfanté. Mais cette barbarie, c'est l'exemple de vos dieux qui vous l'inspire, votre Saturne n'expose pas même ses enfants, il les dévore¹. »

Terminons ces citations qu'il nous serait si facile de multiplier, par un passage de Lactance vraiment admirable, c'est la religion chrétienne parlant au polythéisme avec toute la chaleur de sa charité et toute la force de sa raison : « Ne croyez pas, dit Lactance aux gentils, qu'il vous soit permis de faire périr vos nouveaux-nés, c'est une grande impiété. Ce souffle qui les anime, Dieu le leur a donné pour la vie et non pour la mort. Mais il ne devait pas être de crime dont les hommes ne polluassent leurs mains; ils éteignent dans ces petites ames

riasis in nos presidibus apud conscientias pulsem, qui natos sibi liberos enecent? Siquidem et de genere necis differt, utique crudelius in aqua spiritum extorquetis, aut frigori et fami, et canibus exponitis: ferro enim mori ætas quoque major optaverit. Nobis verò homicidio semel interdicto, etiam conceptum utero, dum adhuc sanguis in hominem delibatur, dissolvere non licet: homicidii festinatio est prohibere nasci. Nec refert natam quis eripiat animam, an nascentem disturbet: homo est et qui est futurus: etiam fructus omnis jam in semine est (TERTULLIANI Opera, ex editione Rigaltii, Parisiis, 1664, in-fol., Apolog. ix).

¹ Vos enim video procreatos filios nunc feris et avibus exponere, nunc adstrangulatos misero mortis genere elidere. Sunt, quæ in ipsis visceribus, medicaminibus epotis, originem futuri homini extinguant, et parricidium faciant ante quam pariant. Et hæc utique de deorum vestrorum disciplinâ descendunt: nam Saturnus filios non exposuit, sed voravit (MINUCII FELICIS, Octavius, cum notis variorum, Lugd.-Batav., 1672, in-8°, xxx.).

Tertullien a rendu la même pensée avec une grande énergie: Cum propriis filiis Saturnus non pepercit, extraneis utique non parcendo perseverabat, quos quidem ipsi parentes sui offerebant, et libentes respondebant, et infantibus blandiebantur, ne lacrymantes immolarentur (Apologeticus, ix.).

encore imparfaites et si innocentes une lumière qui ne vient pas d'eux. Pourrait-on s'attendre à voir épargner le sang d'autrui celui qui n'épargne pas même le sien ? Ces hommes sans aucun doute, sont barbares et criminels ; mais que dire de ceux qu'une fausse commisération porte à exposer leurs enfants ? Faut-il réputer innocents ceux qui livrent le fruit de leurs entrailles, en proie à la voracité des chiens ? N'ont-ils pas été plus cruels pour le nouveau-né que s'ils l'eussent étranglé de leurs mains ? N'est-ce pas une impiété que se reposer du soin de ses enfants sur la pitié d'un étranger ? Et même en supposant qu'ainsi qu'on l'a désiré, on ne se soit pas vainement adressé à elle, quel sera le sort de votre sang ? l'esclavage ou la prostitution ! Ainsi exposer des nouveaux-nés c'est une action aussi criminelle que celle de les tuer ! Mais ces parricides allèguent leur misère extrême, et l'impossibilité où ils prétendent se trouver d'élever leur famille ; comme si les richesses devaient nécessairement demeurer toujours en la puissance de ceux qui les possèdent, et comme si Dieu ne faisait pas tous les jours d'un riche un pauvre et d'un pauvre un riche ! Si l'indigence est une excuse pour se dispenser d'élever ses enfants , ne vaut-il pas mieux s'abstenir du mariage que de porter des mains criminelles sur l'ouvrage de Dieu ¹ ? »

¹ Ergo ne illud quidem concedi aliquis existimet , ut recentes nato liceat obli-
dere , quæ vel maxima est impietas ; ad vitam enim Deus inspirat animas , non
ad mortem. Verùm homines, ne quod sit facinus, quo manus suas non polluant ;
radibus adhuc, et simplicibus animis abnegant lucem non à se datam. Expectet
vero aliquis, ut alieno sanguini parcant qui non parcant suo : sed hi sine ullâ
controversiâ scelerati et injusti. Quid illi, quos falsa pietas cogit exponere ? Non
possunt innocentes existimari, qui viscera sua in prædam canibus objiciunt ; et
quantum in ipsis est, crudelius necant quàm si strangulassent ? Quis dubitet,
quin impius sit, qui alienæ misericordiæ locum non tribuit ? Qui etiam si con-
tingat ei, quod voluit, ut alatur ; addixit certè sanguinem suam vel ad servita-
tem, vel ad lupanar. Quæ autem possint, vel soleant accidere in utroque sexu,
vel per errorem, quis non intelligit ? Quis ignorat ? Quod vel unius Œdipodis
declarat exemplum, duplici scelere confusum. Tàm igitur nefarium est, exponere
quàm necare ; at enim parricidæ facultatum angustias conquerantur, nec se
pluribus liberis, educandis sufficere posse prætendunt ; quasi verò aut facultates

Toutes les maximes de la législation moderne sur les enfants trouvés, se rencontrent dans ces belles allocutions des Pères de l'Église; peu écoutées d'abord, elles passèrent peu à peu dans les opinions et dans les mœurs; mais, le combat fut long, et le polythéisme résista au christianisme beaucoup plus et bien plus long-temps qu'on ne le pense.

L'empereur qui fit asseoir la foi chrétienne sur le trône, Constantin, n'osa pas répudier ce déplorable héritage du paganisme; il n'abrogea pas la loi romaine, et parut tolérer l'infanticide. C'était la misère du peuple qui rendait si nombreuse l'exposition des nouveaux-nés; Constantin ne voulut pas laisser subsister ce prétexte; des greniers publics s'ouvrirent par ses ordres aux indigents, et des fonds furent assignés pour subvenir aux besoins des familles qui étaient chargées d'un grand nombre d'enfants. Cette institution ne pouvait atteindre son but, elle échoua contre l'intensité du mal et la perversité des mœurs. Constantin autorisa l'esclavage des enfants trouvés, *secundum statuta priorum principum*; les anciennes lois reprirent vigueur, et les expositions de nouveaux-nés se multiplièrent dans toutes les provinces de l'empire. Le quatrième siècle avait commencé, et le monde romain, s'affaissant sous son propre poids et sous les attaques incessantes des barbares, était en pleine voie de dissolution et de transition à des formes sociales nouvelles.

Peu secondés par les premiers empereurs chrétiens, les Pères de l'Église ne se découragèrent point, et continuèrent à pro-

in potestate sint possidentium; aut non quotidie Deus ex divitibus pauperes, et ex pauperibus divites faciat. Quare si quis liberos ob pauperiam non poterit educare; satius est, ut se ab uxoris congressione contineat, quam sceleratis manibus Dei opera corrumpat (LTC. CÆL. LACTANTI FIRMIANI Opera; de vero cultu, lib. VI, *Cantabrigiæ*, 1585, 1 vol. in-12, p. 337.).

¹ Voici les motifs de l'édit de l'empereur: *Quod abhorreat nostris moribus ut quemquam fame confici vel ad indignum facinus prorumpere concealatur*. Il veut que les secours soient prompts, car, dit la constitution de Constantin: *Educatio nascentis infantie moras ferre non potest*.

tester au nom de la religion chrétienne contre le meurtre et l'esclavage des enfants trouvés. Excitées par leur voix, de pieuses vierges se chargeaient déjà, au temps de saint Augustin, du soin des nouveaux-nés abandonnés ¹. Ce Basile qui reçut le nom de divin tonnait contre l'infanticide et s'indignait au spectacle d'enfants libres que d'avidés créanciers de leurs pères faisaient vendre au marché ². Saint Ambroise ne se récriait pas avec moins de vigueur contre cet ancien usage qui permettait à un débiteur de s'acquitter au prix de l'inaliénable liberté de sa fille ou de son fils, et autorisait le fisc à faire vendre les enfants des contribuables qui ne pouvaient le satisfaire ³.

Modifié dans quelques-unes de ses dispositions, l'édit de Constantin sur les enfants trouvés et abandonnés fut obéi jusqu'à la fin du quatrième siècle. Valens et Gratien, empereurs, déclarèrent en 374, l'exposition des nouveaux-nés punissable, et firent à tous les pères une obligation du soin de nourrir leurs enfants ⁴. Des contestations s'élevaient quelquefois entre le père adoptif

¹ AUGUSTINI (*S. Aurelii*) Opera, *Parisiis*, 1679-1700, 8 vol. in-fol. Epist. 28 ad Bonifacium episcopum : Aliquando etiam quos crudeliter parentes exposuerunt, nutriendi à quibuslibet, nonnunquam à sacris virginibus colliguntur, et ab eis offeruntur ad baptismum.

² Ejusmodi parentes ii sunt in liberos prædia; et inclementes qui prætextu à paupertate quæsito suos infantes exponunt, aut certè iniquissimos se declarant patrimonio in filios partiendo. Justum enim, ut quemadmodum et æquo cuique ut esset, tribuere; sic, et ad vivendum per æquè dispertiantur facultates; imitari noli crudelitatem earum avium, quibus unguis adunci sunt et incurvi (DIVI BASILII MAGNI Opera, *Parisiis*, 1506, 1 vol. in-fol., p. 39. — Vid. Homel. in psalmum XIV, contra sceneratores.).

³ AMBROSI (S.) Opera, *Parisiis*, 1686-90, 2 vol. in-fol., de Tobia, c. 8. Voyez aussi sur ce même sujet, la vente des enfants par l'ordre du fisc, les plaintes de Libanius (LIBANII Orationes et declamationes, gr. ed. Reiske, *Altenburgi*, 1794-97, 4 vol. in-8°); et celles de Zosime (ZOSIMI historiae, græc.-lat. *Lipsiæ*, 1784, 1 vol. in-8°).

⁴ Unusquisque sobolem suam nutriat; quod si exponendam putaverit, animadversioni quæ constituta est subiacebit. Les rescrits des empereurs Valentinien, Valens et Gratien, interdisait toute réclamation au père d'un enfant, exposé par son ordre, et recueilli par la pitié d'un étranger.

des enfants trouvés , et les seigneurs sur les terres desquels le nouveau-né avait été exposé : un édit des empereurs d'Orient et d'Occident maintint les droits du premier , et priva les seconds de tout recours. Tout enfant sciemment exposé par son père ou par son maître , demeurait la propriété de celui qui l'avait recueilli. Un autre édit impérial ordonna qu'aucun nouveau-né ne pourrait être enlevé du lieu où on l'avait trouvé exposé , hors de la présence de témoins , et prescrivit la rédaction d'un procès-verbal que devait signer l'évêque. Ces dispositions furent maintenues par l'empereur d'Orient , Théodose II , sous le nom duquel parut , en 438 , un code qui contient plusieurs lois importantes sur les enfants trouvés ¹.

¹ *CODIX THEODOSIANUS*, Jacob. Gothofred. ed. , *Lugduni*, 1665 , 1 vol. in-fol. , tom. I , p. 447. Voici tout ce qui concerne les enfants trouvés dans ce recueil :

II. *Imp. Honor. et Theod.* Nullum dominis vel patronis repetendi aditum relinquimus , si expositis quodammodo ad mortem , voluntas misericordiæ amica collegerit ; nec enim dicere suum poterit quem pereuntem contempsit ; si modo testes episcopalis subscriptio fuerit subsecuta , de quâ nulla penitus ad securitatem possit esse cunctatio.

Interpretatio. Qui expositum puerum , vel puellam , sciente domino vel patrono , misericordiæ causâ collegerit , in ejus dominio permanebit : si tamen contestationi de collectione ejus episcopus , clericique subscripserint , quem postea suum dicere quisquam non poterit , quem projecisse probatur ad mortem.

DE EXPOSITIS. Cod. Theod. , p. 445 , Titulus VII.

De Infantibus expositis liberis et servis , et de his qui sanguinolentos emptos vel nutriendos acceperunt.

Expositi sunt pueri , aut puellæ , sive servi sive liberi , projecti de domo , quos pater vel dominus recens domos abjecit , quique adeò quodammodo ad mortem expositi sunt : hos igitur aliis voluntate misericordiæ amicâ colligere licebat ; sic ut si is qui collegit suis alimentis ad robur expositum provexerit , patribus et dominis nullus expositi repetendi aditus relinqueretur : quin imò is qui collegit , eum sub eodem statu retinere posset , quem apud se collectum vellet agitare : id est , sive filium , sive servum : si modò coram testibus fecerit , et episcopus loci subscriptione suâ firmaverit.

Quicumque expositum recenti partu sciente patre vel matre domino collegerit , ac suo labore educaverit , in illius à quo collectus est potestate consistat , seu

Les efforts persévérants de l'Église chrétienne pour améliorer la condition des enfants trouvés, furent beaucoup contrariés, et par les invasions continuelles des myriades de barbares qui, partis des frontières de la Chine, du midi de la Suède, et des bords des mers Baltique et Caspienne, et se poussant les uns les autres, se précipitaient sur l'empire romain. Au milieu de la confusion horrible et des calamités sans nombre et sans mesure qui accompagnèrent ces terribles irruptions, civilisation, arts, sciences, tout succomba, dans l'Occident du moins; seule, la foi chrétienne resta debout. Cependant quelques moments de calme succédèrent à ces convulsions; les vainqueurs s'allièrent aux vaincus, et de ce mélange naquit l'Europe moderne. Toutes ces nations n'étaient pas étrangères au sentiment de l'ordre, elles eurent non-seulement des conquérants, mais aussi des législateurs. Venus des rives du Rhin et du Weser, les Francs s'établirent dans les Gaules, et reçurent de leurs chefs des lois auxquelles ils se soumi-
rent¹. Partis des bords de l'Elbe, et conduits par Hengist et

ingenuum, seu servum quem nutrit esse voluerit, et si adoptare voluerit in filium vel libertum aut in servitium permanere, propria utatur potestate (Loi de Const.).

De quibus expresso capite Firmicus (lib. vii, c. 1) quâ collectorem infantis expositi sciante vel volente patre aut domino, sive puer is sit sive puella, ac maximè si eum eam ne educavit, ejus potestatem nasci jubet: tùm parentibus et dominis repetitionis jure adempto: tùm ipsi collecto adsertionis jure denegato: sic ut collector pro arbitrio suo collectum infantem filii vel servi loco prout mauerit, habere possit, vel etiam liberti loco, quod interpretes addit.

¹ Voici un résumé des principales de ces lois, recueilli dans les six volumes in-folio de la collection de Canciani:

Pro alimento magistratum vel judicem provincie aut loci solvere vult legislator, Wisigothi legem de expositis infantibus statuerunt, quod si quis puerum aut puellam, ubicunque expositum, misericordie contemplatione collegerit, et nutritus infans à parentibus postmodum fuerit agnitus, si ingenuorum filius esse dinoscitur, aut servum vicarium reddant aut pretium: quod si facere fortassè neglexerint, à judice territorii de proprietate parentum expositus redimatur, et parentes hujus impietatis auctores exilio perpetuo relegantur. Si verò non ha-

Hors, les Anglo-Saxons firent la conquête de la Grande-Bretagne. Les Lombards, sous leur chef Alboin, s'emparèrent de l'Italie, et les Visigoths fixèrent solidement leur domination en Espagne. La société nouvelle qui naquit de la conquête de l'Europe par les barbares, montra, quoique à demi-barbare, beaucoup plus d'humanité pour les enfants trouvés que ne l'avaient fait les nations les plus civilisées de l'antiquité. Le meurtre des enfants était puni d'une amende par la loi des Francs; l'avortement défendu par celle des Allemands. Selon l'esprit des temps, une composition, ou somme d'argent à payer fut imposée à ceux qui mettraient à mort un enfant, et la quotité de la somme varia selon que l'enfant était de condition libre ou esclave, nubile ou non nubile. Plus sévère encore que la loi salique, celle des Visigoths infligeait la peine de mort à l'auteur de tentatives pour faire avorter les femmes grosses; elle était beaucoup moins rigoureuse pour l'exposition des nouveaux-nés qu'elle ne qualifiait pas d'action

buerint undè filium redimere possint, pro infantulo serviat qui projecit, et in libertate maneat propria, quem servavit pietas aliena (CANCIANI, *Barbarorum Leges antiquæ, Venetiis*, in-fol., 1789, tom. iv, p. 258. *Leges in Angliâ conditæ*.)

Lib. 4. II. *Wisigoth.* tit. iv, c. 1 et cap. 3. Solidum per annum pro nutritione infantis statuunt, usque ad decem annos, et post decimum annum nihil mercedis addere volunt, quia ipse qui nutritus est, mercedem suam suo potest compensare servitio.

Inter *Capitul. Carol. et Lud. imp.* l. vi, c. 144. Lex de expositis infantibus exerat: si expositus antè Ecclesiam cujuscunque fuerit miseratione collectus, contestationis ponat epistolam: et si qui collectus est intrâ decem dies quæsitus agnitusque non fuerit, securus habeat qui colligit.

V. *Legis Wisigothorum*, lib. xii, CANCELI IV.

Leges in Angliâ conditæ. CANCELI IV, p. 225.

Capitularium regum Francorum, lib. vi. (CANCELI, tom. iii, p. 274.). *De expositis infantibus ac collectione eorum*. Si expositus antè Ecclesiam cujuscunque fuerit miseratione collectus, contestationis ponet epistolam. Et si is qui collectus est, intrâ decem dies quæsitus agnitusque non fuerit, securus habeat qui colligit, sanè qui post prædictum tempus ejus calumniator extiterit, ut homicida ecclesiasticâ districtione damnabitur, sicut Patrum sanxit auctoritas (p. 275).

criminelle. Cette loi ne s'occupa que de régler quelques détails de la condition des enfants trouvés ; le propriétaire de l'un de ces enfants qu'avait reconnu son père, pouvait exiger de celui-ci, comme indemnité en lui rendant son fils, une somme d'argent ou un esclave. Quiconque était convaincu d'avoir exposé un enfant de condition libre, devenait esclave à sa place ; mais l'enfant qu'avait nourri la compassion d'un étranger, conservait sa qualité de personne libre, disposition du droit romain qui fut maintenue par Théodoric. Une autre loi règle l'indemnité qui est due à celui dont les soins ont conduit à l'âge adulte un enfant trouvé, dans le cas où une femme esclave a fait exposer son nouveau-né à l'insu de son maître. Nous ne ferons point observer les nombreuses différences et les contradictions qui existent dans la législation des barbares sur les enfants trouvés, il ne faut lui demander ni un esprit d'ensemble, ni un sentiment bien vif du droit naturel dans les détails. Elle s'occupait infiniment moins de la condition même de l'enfant trouvé que des questions financières qui se rattachaient à son entretien ou à son rachat, et ne le considérait guère que comme une propriété dont elle devait déterminer le titre. Cependant les lois des barbares sont dignes d'études comme l'expression de la transition de la législation des anciens sur les enfants trouvés à celle qui est en vigueur aujourd'hui.

Cependant la voix des conciles avait succédé à celle des Pères de l'Église, et dans les états généraux du monde chrétien le triste sort des enfants trouvés n'avait pas été oublié. Déjà au concile de Nicée, tenu en 325, l'Église avait ordonné l'institution, dans les villes principales, d'un hospice destiné aux malades, aux infirmes et aux pauvres. Mais la cause des enfants trouvés ne se présenta que dans l'année 442, au concile de Vaison, et seulement sur une question de propriété. Des enfants de parents esclaves avaient été exposés, et bientôt après recueillis par la pitié intéressée d'un étranger ; souvent, lorsque leur éducation était faite, ils étaient dispu-

tés à leur famille adoptive par le maître de la mère qui leur avait donné le jour. A qui devaient-ils appartenir ? Était-ce au propriétaire de leurs parents esclaves ? était-ce à celui qui avait fourni aux frais de leur entretien ? L'empereur Constantin les adjugeait à l'homme dont ils avaient reçu des aliments et des soins ; tel avait été l'avis de l'empereur Honorius dont l'édit portait cette restriction, que celui qui trouvait un nouveau-né devait, pour en devenir possesseur légitime, faire préalablement sa déclaration à l'Église. Ces décisions impériales n'avaient pu cependant prévenir beaucoup de contestations sur la propriété des enfants trouvés ; de longs procès s'engageaient, et pendant les débats, les malheureux enfants, délaissés par tout le monde, et bien moins exposés à la commisération publique qu'abandonnés à la voracité des chiens, périssaient en grand nombre de froid et de faim. Leur condition déplorable fut représentée sous les plus vives couleurs au concile qui ordonna l'exécution des mesures suivantes : « Celui qui recueillera un enfant abandonné, le portera à l'église où le fait sera certifié. Le dimanche suivant, le prêtre annoncera aux fidèles qu'un nouveau-né a été trouvé, et dix jours seront accordés aux parents pour reconnaître et réclamer leur enfant. Lorsque ces formalités auront été remplies, si quelqu'un réclame l'enfant ou calomnie celui qui l'a recueilli, il sera puni de la peine ecclésiastique portée contre l'homicide. » Ainsi, même au concile de Vaison, l'esclavage des enfants trouvés ¹ était maintenu d'une manière formelle.

¹ ACTA CONCILIORUM, *Parisiis*, 1715, in-folio, tome 1, p. 1789. *Concilium Vasense*, anno Christi 442.

IX. De expositis, quia conclamata ab omnibus querela processit, eos non misericordiae jam, sed canibus exponi ; quos colligere calumniarum metu, quavis inflexa præceptis misericordiae mens humana detrectet ; id servandum visum est, ut secundum statuta fidelissimorum, piissimorum, augustissimorum principum, quisquis expositum colligit, ecclesiam contestetur, contestationem colligat : nihilo minus de altario dominico die minister annuntiet, ut sciat ecclesia expo-

Le décret des Pères du concile de Vaison fut sanctionné, dix années après, par le concile d'Arles¹, et en 505, par le concile d'Agde². Ce n'était pas assurément tout ce que l'humanité pouvait attendre de ces grandes réunions d'évêques, où était représentés non-seulement les intérêts de la religion, mais encore les besoins moraux de l'époque ; mais peut-être serait-il injuste d'exiger davantage de ces assemblées ; elles devaient obéir à l'esprit et aux nécessités du temps, et ce n'était pas dans le cinquième siècle que pouvaient être proclamés l'émancipation des enfants trouvés, et ce grand principe, qu'avant tout, l'homme s'appartient à lui-même.

Améliorée autant qu'elle pouvait l'être alors par les conciles en Occident, la condition des enfants trouvés fixait en Orient l'attention d'un empereur législateur. Élevé au trône en 527, Justinien publiait en 529, et avec des changements considérables, le 16 novembre 534, le recueil des lois qui a immortalisé son nom, et dans lequel Tribonien refondit trois autres codes, le Grégorien, l'Hermogénien, et le Théodosien³. Les édits des empereurs sur les enfants trouvés y sont

situm esse collectum : ut infra dies decem ab expositionis die expositum recipiat, si quis se comprobaverit agnovisse : collectori pro ipsorum decem dierum misericordiâ prout maluerit, aut ad præsens ab homine, aut in perpetuum eum Deo gratia persolvenda.

X. Sanè si quis post hanc diligentissimam sanctionem expositorum hoc ordine collectorum repetitor, vel calumniator existiterit ut homicida ecclesiastica distractione feriatur.

¹ *Concilium Arelatense*, anno 452, tit. LI. *Acta Concil.* 1714, in-fol., tom. II, p. 778. Si expositus ante Ecclesiam cujuscumque fuerit miseratione collectus, contestationis ponat epistolam.

² *Concilium Agathense* ; *Act. Conc.*, tome II, p. 999, tit. XXIV. De expositis id observandum, quod jamdudum synodus sancti constituit.

³ *CODICIS JUSTINIANI*, libri XII, cum notis D. Gothofredi et variorum, ex ed. S. Van-Leeuwen, *Amstelod.*, *Elsevirii*, 1663, 2 vol. in-fol.

Si invito vel ignorante te partus ancillæ vel adscriptitiæ tuæ expositus sit repetere eum non prohiberis.

Unusquisque sobolem suam nutriat. Quod si exponendam putaverit, animad-

rappelés, on y lit les rescrits des empereurs Valentinien, Valens et Gratien, et celui de Dioclétien. Justinien proclama la liberté absolue des enfants trouvés ; il déclara qu'ils n'étaient la propriété, ni du père qui les avait exposés, ni de la personne qui les avait recueillis ; il leur reconnut la faculté d'acquérir des biens pour eux et leurs enfants, et celle d'en disposer en faveur des étrangers. L'empereur qualifia d'intérêt sordide cette charité, qui recueillait des nouveaux-nés abandonnés pour en faire des esclaves¹.

L'une de ses lois, promulguée en 553, présentait comme le comble de la cruauté, l'action de priver de leur liberté, à l'âge de l'adolescence, des enfants qu'on avait exposés à la mort dès leur naissance ; elle la qualifiait en termes sévères, et appelait sur ses auteurs une punition exemplaire. Cette loi renouvela très-expressément la déclaration, que tous les enfants jetés dans les églises, dans les carrefours et dans d'autres lieux, étaient entièrement libres ; elle ne reconnut aucun droit de réclamation sur ces infortunés, et les prit de la manière la plus expresse sous sa protection. L'acte

versioni quæ constituta est, subiacebit. Sed nec dominis vel patronis repetendi aditum relinquimus, si ab ipais expositos quodammodo ad mortem, voluntas misericordiæ amica collegerit, nec enim suum quis dicere poterit, quem pereuntem contempnit.

Sancimus nemini licere, sive ab ingenuis genitoribus puer parvulus procreatus sive à libertinâ progenie, sive servili conditione maculatus, expositus sit : eum puerum in suum dominium vindicare, sive nomine domini, sive adscriptitiæ, sive colonariæ conditionis. Sed hi qui ab ejusmodi hominibus educati sunt liberi et ingenui appareant nullâ maculâ servitutis imbuti.

Sancimus ut quoscumque vel in ecclesiis, vel in vicis, vel aliis locis abjectos constiterit, modis omnibus liberi sint.

Etiam si certam quamdam probationem petitor habeat, quâ ostendat ejusmodi personam ad suum pertinere dominium.

Voyez les éditions du *Corpus juris civilis* données à Paris par M. Galisset, en 1830, et à Leipsick en 1827 ; voyez surtout la grande édition publiée à Berlin avec un excellent commentaire, par MM. Trafel et Maier, en 1832, in-4°.

¹ *Coq. Jusr.*, lib. viii, tom. 52.

d'exposer un enfant, selon Justinien, dépasse d'autant plus en cruauté un homicide ordinaire, qu'elle frappe des êtres plus faibles et plus dignes de pitié. La loi impériale de l'année 553 invitait l'archevêque de Thessalonique et le préfet, à donner à l'enfant trouvé tous les secours que réclamait sa situation, et infligeait à ceux qui lui désobéissaient une amende de cinq livres d'or¹. Le code Justinien contient cependant une loi qui autorise un père dont la misère est extrême, à vendre son fils ou sa fille, au moment de la naissance, et permet à l'acquéreur de retenir l'enfant à son service. L'empereur ordonna l'institution de maisons de bienfaisance pour les enfants trouvés, sur l'organisation desquelles nous ne possédons pas de renseignements positifs, et qui ressemblaient probablement fort peu à nos hospices.

Très-peu modifiée par l'empereur Léon le philosophe², la législation de Justinien sur les enfants trouvés fut en vigueur jusqu'au naufrage de l'empire d'Orient.

En Occident, l'Église continuait à lutter contre la barbarie des mœurs; elle était devenue la protectrice des enfants trouvés, et c'est à elle que les mères confiaient ceux de leurs nouveaux-nés qu'elles ne pouvaient élever. Les préjugés résistèrent longtemps à l'influence lente, mais persévérante, de la religion; ils se maintinrent quelque temps même dans le lieu saint, qui ne fut pas toujours une terre de liberté pour les enfants que leurs parents avaient abandonnés sur son parvis. Mais le principe avait été proclamé, et, s'aidant de l'action puissante du temps, la foi chrétienne marchait d'un pas assuré à une victoire complète.

Il y avait à la porte des églises une coquille de marbre, dans laquelle les mères déposaient l'enfant qu'elles voulaient abandonner. Le nouveau-né était recueilli par les serviteurs de l'église

¹ Nov. Const. Just. Collat. ix, Tit. 38.

² BASILIKON lib. lx, Car. Ant. Fabrotus latiné vertit et grecé edid. *Parisii, Cramoisy*, 1647, 7 vol. in-fol. Ce corps de droit avait été commencé par l'empereur Basile.

(*matricularü*) ou par le prêtre qui dressait procès-verbal de l'exposition, et demandait à ceux qui assistaient aux saints offices, si quelqu'un parmi eux consentait à se charger de l'enfant. Ces formalités devaient recevoir la sanction de l'évêque. Très-souvent le prêtre réussissait à trouver parmi les fidèles une famille adoptive pour le nouveau-né ; s'il échouait, c'était l'Église qui prenait soin de l'orphelin. Dans quelques villes, les nouveaux-nés délaissés par leurs mères, étaient exposés, d'après l'ordre de l'évêque, à la porte des églises, pendant les dix premiers jours qui suivaient leur abandon ; si quelqu'un les reconnaissait et pouvait désigner leurs parents, il faisait sa déclaration à l'autorité ecclésiastique. Les personnes qui se chargeaient du soin de l'enfant (*nutricarü*) recevaient avec lui un acte, où étaient spécifiés leur indemnité, les circonstances de l'exposition, et leur droit de posséder désormais l'enfant à titre d'esclave. Le code de Justinien n'avait force de loi qu'en Orient. Dans les états européens qui avaient succédé à l'empire d'Occident, la servitude des enfants abandonnés était un usage adopté si généralement, que même des églises plaçaient au nombre de leurs serfs les nouveaux-nés trouvés sur leur parvis et qu'elles avaient recueillis. En Espagne, l'Église de Séville entretenait les enfants trouvés avec ses revenus. Dans un concile, tenu à Rouen au septième siècle, il fut enjoint aux prêtres de chaque diocèse, d'annoncer au peuple que les femmes qui accoucheraient en secret pourraient déposer leur enfant à la porte de l'église, dont le prêtre veillerait à l'entretien du nouveau-né. Ainsi l'autorité ecclésiastique avait pourvu aux besoins les plus pressants des enfants trouvés : ils périssaient de faim et de misère, elle leur donna une nourrice et un asile. Ce n'était pas tout, sans doute, mais si on se reporte aux temps les plus florissants de la Grèce et de Rome, c'était assurément beaucoup.

La misère publique était si grande chez la plupart des nations de l'Europe, au septième siècle, que la première des lois de la nature, l'amour pour ses enfants, était violée tous les jours. Malgré les conseils et l'exemple de l'Église, la condition des or-

phelins pauvres et abandonnés, était déplorable, grand nombre de ces infortunés périssaient de besoin et de privations de tout genre. Dans les Gaules, avant la domination des Francs, les pères de famille qui manquaient de travail et de pain, et il y en avait beaucoup, conduisaient leurs enfants au marché, et les vendaient comme ils auraient vendu leurs bestiaux. Ce trafic était fort commun ; il avait lieu publiquement, non-seulement dans l'ancienne France, mais encore en Allemagne, dans la Flandre, en Italie et en Angleterre. On voyait les pauvres paysans du Nord, conduisant, au travers des campagnes désolées, des troupeaux d'enfants qu'ils allaient mettre en vente sur les côtes de France et d'Italie ; c'est ainsi que sainte Bathilde devint l'esclave du maire Archambault¹. Navrés à l'aspect de si grandes misères, de saints personnages parcouraient, la bourse à la main, les marchés où se faisait cet odieux commerce, et achetaient des enfants trouvés auxquels ils donnaient plus tard la liberté, après les avoir fait entrer au moyen du baptême dans la communion chrétienne. Ainsi furent achetés saint Eusice par un abbé du Berry, et saint Théan par saint Éloi. Sous le prétexte de leur pauvreté, des misérables se permettaient d'horribles crimes ; ils mettaient quelquefois en vente non-seulement leur propre famille ou des nouveaux-nés abandonnés, mais encore des enfants qu'ils avaient dérobés à l'amour de leurs mères.

¹ Pareille calamité avait été vue déjà dans le cinquième siècle. En 449, l'Italie et la Gaule furent affligées d'une si extrême disette, que les pères vendaient leurs enfants à des marchands qui allaient revendre ces infortunés aux Vandales, en Afrique. Deux années après, Valentinien cassa par une loi ces marchés déplorables, mais il imposa l'obligation de rendre l'argent à l'acheteur avec un cinquième en sus pour les frais des aliments. Il déclara qu'à l'avenir quiconque serait convaincu d'avoir acheté un homme libre pour le revendre aux barbares, payerait au fisc une amende de six onces d'or (LENEAU, Histoire du Bas-Empire, continué par St-Martin, Paris, tome vi, 1827, p. 179).

Voyez aussi dans les Vies des Saints, de Baillet, la vie de saint Amand de Maestricht, et celle de saint Ansaire, de Hambourg. Voyez les mêmes Vies dans la collection des Bollandistes, Acta Sanctorum, Antwerp, 1643-1794, 53 vol. in-fol.

Le trafic des enfants fut porté à un tel excès dans les îles Britanniques, qu'il devint le principal objet d'une mission apostolique de Grégoire, devenu pape en 590. Ce saint prêtre qui a reçu et mérité le nom de grand donna la liberté à ses esclaves : « Notre « divin rédempteur, écrivait-il, en se faisant homme, nous « a tous délivrés de la servitude, et nous a rendus à notre liberté « primitive : imitons son exemple en affranchissant de l'escla- « vage les hommes qui sont libres par les lois de la nature ¹. » Les doctrines de l'Église étaient admirables ; elles respiraient la morale la plus pure et l'amour le plus ardent de l'humanité, mais elles ne prévalaient pas toujours contre l'ignorance des peuples, et contre la barbarie des mœurs.

On rencontre cependant, dans le sixième siècle, quelques indices de l'existence, à Trèves, d'une maison destinée aux enfants trouvés : la légende de saint Gour, contemporain de Childébert, les a conservés, mais une grande obscurité les environne, et leur témoignage a peu de poids. Il serait également fort difficile de déterminer d'une manière positive ce qu'ont été ces asiles pour les nouveaux-nés, que fit construire saint Maimbœuf, mort à Angers en 654 ², mais le caractère de nos établissements modernes se retrouve davantage dans la fondation que fit à Milan, au huitième siècle, en 787, l'archiprêtre Dathéus. Voici quelques passages de l'acte de la fondation de cet établissement : « Une vie molle et sensuelle égare souvent les hommes. On « commet un adultère, on n'ose pas en produire les fruits dans « le public, et on leur donne la mort ; en les privant du baptême,

¹ GREGORIUS MAGNI (S.) Opera ; Parisiis, 1705, 4 vol. in-fol., Epist. XII, l. VI ind. 16.

² Voyez dans Godescard et dans la collection des Bollandistes la vie de saint Maimbœuf.

Il est difficile de reconstituer l'histoire des enfants trouvés pendant les sixième et septième siècles avec des matériaux aussi imparfaits et aussi peu abondants. Cependant, si les faits que nous avons rapportés sont en petit nombre, ils sont positifs, et on peut au moins en tirer cette conséquence que le sort des enfants trouvés, pendant cet âge de barbarie, était affreux.

« on envoie ces enfants en enfer. Ces horreurs n'auraient
 « point lieu s'il existait un asile où l'adultère pût cacher sa
 « honte, mais on jette ces enfants dans les cloaques, sur du
 « fumier, dans les fleuves, et autant de meurtres sont commis
 « qu'il y a d'enfants nés d'un commerce illicite. En conséquence,
 « moi, Dathéus, pour le salut de mon ame et celui de mes con-
 « citoyens, j'ordonne qu'on fasse de la maison que j'ai achetée
 « et qui est contiguë à l'église, un hospice pour les enfants
 « trouvés. Je veux qu'aussitôt qu'un enfant sera exposé dans
 « l'église, il soit reçu par le préposé de l'hospice et confié à la
 « garde et aux soins de nourrices qui seront payées pour cela...
 « Ces enfants apprendront un métier, et lorsqu'ils seront par-
 « venus à l'âge de huit ans, je veux qu'ils soient dégagés de
 « toute servitude et libres d'aller et de demeurer où il leur
 « plaira ¹. » Mais cette fondation était l'œuvre de la piété d'un
 particulier, un fait individuel : les termes dans lesquels elle a
 été instituée montrent combien l'exposition des enfants, au
 huitième siècle, était commune, et de quelles circonstances
 atroces elle s'accompagnait d'ordinaire. La dépravation des
 mœurs pendant ces temps de barbarie égalait celle de la société
 grecque, pendant le siècle de Périclès, et celle de Rome sous
 les Césars, et elle produisait les mêmes crimes.

Le réorganisateur de l'empire d'Occident dans l'an 800, Char-
 lemagne ne paraît pas avoir fixé beaucoup son attention sur les
 enfants trouvés ; ses capitulaires rappellent les divers établisse-
 ments de bienfaisance qui sont indiqués dans les institutes de
 Justinien, et ne disent rien de plus. Il faut franchir trois siècles
 pour retrouver dans l'histoire une mention de ces infortunés :
 dans le onzième siècle, en 1070, un ordre hospitalier, celui des
 frères du St-Esprit se consacra au service des malades, des or-
 phelins, et des enfants trouvés. Dès cette époque, les hôpitaux

¹ MURATORI (*Lud.-Ant.*), *Antiquitates italicæ mediæ ævi, post declinationem
 romanæ imperii ad ann. 1500, Mediolani, 1738-1742, 6 vol. in-fol., tom. III,*
 p. 557-590. GOUROFF, ouvrage cité.

se multiplièrent, grâce aux inspirations d'une foi religieuse ardente, et plusieurs de leurs fondateurs comprirent très-expressément les nouveaux-nés abandonnés de leurs parents, au nombre des malheureux qui devaient y recevoir des soins. Les chevaliers du St-Esprit desservaient, en 1210, à Jérusalem, une maison d'enfants trouvés dont l'institution fut confirmée par une bulle du pape Innocent III. Guido, fils de Guillaume, comte de Montpellier, employa la plus grande partie de sa fortune pour la fondation d'un semblable hospice, et créa un ordre religieux qui était exclusivement affecté à ce service. Grand nombre de nouveaux-nés périssaient délaissés sur la voie publique, ou précipités dans les eaux du Tibre; vivement ému par leur triste sort, Innocent fit disposer dans l'hôpital du St-Esprit, à Rome, plusieurs salles où pouvaient être reçus six cents enfants; on déposait les nouveaux-nés sur une espèce de roue ou tour, qui donna à cette institution son nom de conservatoire *della ruota*. Guido fut appelé à Rome par le pape pour diriger cet établissement; il obéit aux ordres du pontife, et conduisit en-Italie, pour l'assister dans sa mission charitable, plusieurs religieux de l'ordre qu'il avait fondé. Un établissement d'enfants abandonnés existait en 1274 à Ribeck, et se maintenait par d'abondantes aumônes. Un empereur de Perse, Mahmoud-Ghazand-Kand, fonda, dans le treizième siècle, l'an 694 de l'hégire, une institution dont l'objet était de fournir une nourrice aux enfants trouvés, et de pourvoir à leurs besoins jusqu'à l'âge adulte : une ère nouvelle commençait pour ces infortunés, non-seulement chez les nations catholiques, mais encore chez les peuples qui croyaient en Mahomet.

Le mouvement était donné et ne devait plus s'arrêter. Un magnifique hôpital d'enfants trouvés s'éleva dans Florence au quatorzième siècle, en 1316, sous l'habile direction de Cellini, et reçut le nom d'Hospice des Innocents. L'an 1334, un simple bourgeois fondait à ses frais, dans Nuremberg, le grand hôpital du St-Esprit, destiné à recevoir les femmes enceintes et les nouveaux-nés abandonnés : la dépense était soigneusement enregis-

trée, et devait être remboursée par le père et la mère, s'ils réclamaient leur enfant, ou par cet enfant lui-même, lorsque le produit accumulé de son travail lui en aurait acquis la faculté. La ville de Paris vit s'organiser, en 1362, sous l'autorité de l'évêque, une confrérie uniquement vouée à l'œuvre des enfants, et s'élever bientôt pour le même service une maison qui reçut le nom d'hôpital du St-Esprit. Cette institution prospéra ; dans les lettres patentes qu'il lui accorda en 1445, Charles VII déclara que l'hospice était affecté exclusivement aux orphelins et aux enfants nés de mariages légitimes. Si on y admettait, disent ces lettres, des enfants trouvés et inconnus, il faudrait en recevoir beaucoup trop, parce que « moult de gens feroient moins de difficultés de eux abandonner à pécher, quand ils verroient que « tels enfants bastards seroient nourris et qu'ils n'en auroient ni « la charge ni la sollicitude. » Quant aux enfants trouvés, on continuera seulement de quêter pour eux « en certain lit étant « à l'entrée de l'église cathédrale de Paris » et de crier aux passants, « faites du bien à ces pauvres enfants trouvés » et d'employer les aumônes provenant de ces quêtes à gouverner et nourrir ces enfants. Si peu protégée par ces lettres patentes, la condition des nouveaux-nés qu'on abandonnait en grand nombre dans les rues de Paris, devait être bien précaire, ou plutôt bien déplorable.

Il existait au temps de François I^{er}, dans l'église cathédrale de Paris, à Notre-Dame, un grabat, appelé la crèche, sur lequel des filles charitables déposaient les nouveaux-nés que leurs parents avaient délaissés. Ces filles pieuses faisaient une quête au profit de leurs pupilles, et recevaient les dons des fidèles pendant l'office divin. François fonda en 1536, sous le titre d'enfants-dieu, un hospice pour les enfants dont les père et mère étaient morts à l'hôpital, et permit, en 1541, de recevoir dans cet établissement les orphelins indigents de la banlieue de Paris. Cette grande ville ne possédait pas encore de maison expressément destinée aux nouveaux-nés abandonnés, dont l'entretien continuait à dépendre des secours insuffisants et précaires qu'on obtenait pour eux de la commisération publique.

Un digne précurseur de Vincent de Paul, Garcias, connu sous le nom vénéré de Thomas de Villeneuve, comprenait mieux, à la même époque, les besoins des enfants trouvés. Élevé par son talent pour la prédication aux premières dignités ecclésiastiques, et contraint, malgré ses refus, d'accepter le riche archevêché de Valence, le nouveau prélat fit son entrée dans la ville épiscopale, à pied, accompagné d'un seul religieux, et vêtu de l'habit qu'il portait depuis qu'il avait adopté la règle des ermites de St-Augustin. Sa charité était ardente, sa foi éclairée, son dévouement aux pauvres sans limites. Les enfants trouvés devinrent l'objet de sa sollicitude; il consacra à leurs besoins une grande partie de ses revenus. Thomas visitait lui-même son diocèse pour recueillir ces infortunés; vivement ému à l'aspect de leurs misères, il avait fait inviter dans toutes les églises, les mères qui ne pourraient élever leurs nouveaux-nés, à les lui envoyer, et il récompensait par le don d'une petite somme le messager qu'elles chargeaient de ce précieux dépôt. Le bon archevêque ne prenait sur les dix-huit mille ducats de son revenu que ce qui lui était absolument indispensable pour vivre. Son palais était devenu un hospice pour les enfants trouvés; on y voyait des nourrices qui les attendaient jour et nuit. Thomas rassemblait ces femmes le premier jour de chaque mois dans la grande cour de son palais; il leur distribuait un salaire, et accordait une récompense à celles dont le zèle s'était le plus signalé: ce saint prêtre avait pris à sa charge quatre-vingts enfants trouvés¹.

Mais pendant que des hommes pieux fondaient des institutions pour recueillir les enfants trouvés, comment l'opinion publique et la loi considéraient-elles l'exposition des nouveaux-nés?

Depuis l'ère chrétienne l'exposition d'un enfant était devenue moralement un délit, mais la loi tantôt la qualifiait d'action

¹ Né en 1487, dans le diocèse de Léon, Thomas de Villeneuve mourut à Valence en 1555, et fut canonisé en 1658 par Alexandre VII. Voy. ACTA SANCTORUM, mens. septemb., tom. v, p. 833-986.

criminelle sans lui infliger d'autres peines que le blâme de l'opinion, et tantôt l'assimilait à l'infanticide et à l'avortement en la soumettant à la même peine.

La loi *de agnoscendis liberis* la comparait moralement à un homicide : « *Necare videtur non tantum is qui partum præfocat, sed et is qui abjecit et qui alimoniam denegat et qui publicis locis misericordiæ causâ exponit.* » Mais l'exposition de part ne présentait pas toujours le même caractère de criminalité, et rarement, depuis l'ère chrétienne, elle pouvait être qualifiée intentionnellement de véritable homicide. Des arrêts sévères avaient infligé la peine de mort à ce délit ; tel était celui de Henri II ; d'autres arrêts furent beaucoup moins rigoureux, et la coutume laissa une grande latitude à la prudence du juge.

Une jeune fille de qualité accouche clandestinement et fait exposer son enfant pour se soustraire à l'infamie ; le parlement de Paris, ayant égard à cette considération, la décharge de l'accusation qu'on lui avait intentée, par un arrêt du 15 décembre 1547.

Une autre fille expose devant la porte d'une maison voisine un enfant dont l'a rendue mère un domestique de son père ; traduite en justice, elle est condamnée à être fouettée devant la porte des recommandaresses par arrêt du parlement du 24 octobre 1576, en confirmation d'une sentence du Châtelet. En 1593, les recteurs de l'Hôtel-Dieu de Lyon, demandent l'exécution d'une sentence qu'ils ont obtenue, et qui prononce des peines sévères contre les personnes convaincues d'avoir exposé des enfants nouveaux-nés à la porte de l'hôpital. Pendant l'année 1631, un enfant est exposé dans le même lieu, et il y meurt quelques jours après ; on découvre son père : c'est un soldat suisse que les recteurs de l'Hôtel-Dieu de Lyon garantissent de toutes recherches, moyennant la somme de quarante-deux livres qu'il verse de son propre mouvement dans la caisse des pauvres. Le parlement de Lille punit, le 22 novembre 1683, une jeune fille convaincue d'avoir exposé son enfant, de la peine du fouet à laquelle il ajoute trois années de bannissement. Un autre arrêt,

rendu le 27 avril 1690, inflige pour le même délit à une fille de Cambrai un bannissement de quinze années. Deux individus mariés ont exposé trois de leurs enfants à la porte de l'Hôtel-Dieu de Lyon, une sentence les condamne à trois années de bannissement et à une amende de trois livres envers le roi, et de trois cents livres envers les hospices civils : ils sont de plus solidairement condamnés à reprendre leurs enfants, et défense leur est faite de récidiver sous peine de la vie. En 1739, un homme est condamné à une amende de cent livres au profit des enfants trouvés pour avoir exposé un nouveau-né dans l'allée d'une maison. Ainsi le bannissement, le fouet, l'amende, et la menace du dernier supplice, telles sont les peines dont l'ancienne législation punit l'exposition de part : elle assimile en certains cas ce délit à l'homicide, et comme règle générale, elle abandonne l'appréciation des circonstances atténuantes et l'application de la pénalité à la prudence et au pouvoir discrétionnaires du juge.

Et comment l'exposition de part ne serait-elle pas un délit ? c'est ordinairement l'action d'une honteuse immoralité, c'est la violation de la première des lois de la nature. Quelles sont ses conséquences ? pour l'enfant, c'est la perte de son état social s'il est né de parents légitimement unis ; et c'est la perte de sa vie s'il n'est pas promptement recueilli ; pour la société, c'est un fâcheux exemple et une aggravation des charges qui pèsent sur elle.

Mais l'enfant est surtout compromis : on sait combien la vie d'un nouveau-né est peu de chose ; c'est un souffle que le moindre ébranlement peut éteindre. Nul être n'est aussi sensible à toutes les intempéries ; il a le plus impérieux besoin d'une température toute spéciale, d'un lait approprié à l'exquise délicatesse de son organisation, de soins divers dont l'omission devient pour lui l'occasion de maladies mortelles. Tout le menace, et il est hors d'état d'opposer la plus légère défense aux funestes influences dont il est assailli. Impressionable au premier degré, la peau molle et rosée qui enveloppe ses frêles organes n'est en quelque sorte qu'un tissu tout nerveux, habitué à la température égale et douce du sein de la mère, et tout-à-coup exposé à la rude

action d'un air souvent froid et humide. Voilà cependant l'être débile que des mères dénaturées ne craignaient pas d'abandonner sur les dalles d'une église, après l'avoir entouré de mauvais langes et trop souvent en le laissant dans un dénûment absolu ! Si tant d'enfants périssaient au seizième siècle pendant le premier âge, c'est que les secours qui leur étaient alors si nécessaires, ne leur avaient pas été donnés.

La religion était parvenue à flétrir l'exposition des nouveaux-nés comme une action inhumaine et immorale, et la loi avait souvent ajouté des peines sévères aux anathèmes de l'Église. Cependant, plus forte encore que l'une et l'autre, la corruption des mœurs jetait encore sur le seuil des églises et dans les carrefours un grand nombre de nouveaux-nés abandonnés par leurs mères. Il n'était plus permis ni de laisser mourir ces malheureux sans secours, ni de leur faire payer leur salut au prix de leur liberté ; des hospices s'ouvraient de toutes parts pour les recevoir, mais une immense difficulté se présenta bientôt, celle de la question financière. A laquelle des institutions sociales qui existaient au seizième et au dix-septième siècles devait appartenir le fardeau des enfants trouvés ? Qui devait être chargé, en droit, de subvenir aux dépenses considérables de l'entretien et de l'éducation de ces infortunés, et de quelle manière fallait-il répartir ce poids énorme pour l'alléger ?

La nécessité trancha d'abord la question ; la religion chrétienne avait moralement affranchi les nouveaux-nés de l'esclavage, et une loi de Justinien s'était prononcée expressément dans le même sens. Comme l'Église s'était déclarée la mère des enfants abandonnés, on exposa les nouveaux-nés à la porte des temples. Dans ces temps reculés, le pouvoir était en grande partie théocratique, et l'autorité séculière fléchissait devant l'autorité religieuse. Tout portait l'empreinte de l'invasion des évêques dans le pouvoir temporel ; l'Église c'était l'état ; elle se chargea des enfants trouvés, mais les communes eurent bientôt à supporter une partie du fardeau.

L'ordonnance de Moulins, rendue en 1566, déclara que les

pauvres de chaque ville, bourg et village, s'ils y sont nés, seront nourris par les habitants de ces villages, bourgs et villes; les premiers et les plus infortunés des indigents, ce sont les enfants abandonnés : il y avait une disposition analogue dans la coutume de Bretagne.

Des conflits avaient lieu fréquemment : en 1545, les seigneurs de la ville de Paris furent condamnés par arrêt à nourrir les enfants exposés dans leur juridiction ; d'autres arrêts confirmèrent celui-ci, et plusieurs provinces se réglèrent sur l'exemple de la capitale.

Cependant un arrêt des grands jours de Poitiers, rendu le 15 septembre 1579, condamna des religieuses à se charger d'un enfant qui avait été exposé à la porte de leur couvent, et ajouta qu'avant faire droit, les monastères et chapitres ecclésiastiques du lieu seraient appelés pour régler leur contingent aux frais de la nourriture de l'enfant.

Peu à peu les couvents et les églises parvinrent à s'affranchir de l'obligation de contribuer à la dépense de l'œuvre des enfants, qui dès lors retomba sur les communes et les seigneurs. Ceux des seigneurs qu'on nommait hauts justiciers jouissaient de certains droits lucratifs, tels que les épaves, les amendes, les confiscations et la succession des bâtards ; il parut naturel de leur imposer les charges, puisqu'ils usaient des bénéfices, et dès le seizième siècle, la plupart durent accepter l'entretien des enfants exposés.

Un arrêt du parlement de Tours du 7 septembre 1591 ordonna que les enfants trouvés seraient élevés sur les fonds recueillis par l'aumône publique dont il prescrivit le rétablissement.

Quelquefois le seigneur haut justicier s'associait avec la commune pour supporter le fardeau. Un arrêt du 22 avril 1599, rendu dans une contestation entre l'abbé de St-Aubin d'Angers et les habitants de la commune, imposa le tiers au seigneur et les deux autres tiers à la commune. Mais dans plusieurs provinces, les communes devaient seules pourvoir à

l'entretien des enfants trouvés, et n'étaient aidées en rien par les seigneurs : telle était la coutume de Bretagne, celle d'Artois et de plusieurs autres lieux.

Ainsi il n'y avait aucun règlement uniforme, aucune loi générale. Grand nombre de procès naissaient de l'absence ou des abus de la législation ; plusieurs survenaient à l'occasion d'un enfant né dans une seigneurie et exposé dans une autre. Le seigneur de ce dernier lieu était pourtant obligé d'accepter l'enfant nouveau-né, si l'indigence absolue de la mère était constatée.

Il est facile de prévoir quels inconvénients accompagnaient un pareil état de choses ; les malheureux enfants trouvés en portaient la peine. Aucune loi ne déterminait la durée et la qualité des secours auxquels ils avaient droit ; ces secours leur étaient accordés par une main lente et avare : rarement ils arrivaient à temps, et presque toujours ils cessaient au moment où leur nécessité était la plus grande. La mortalité parmi ces petits malheureux était énorme ; très-peu de nouveaux-nés arrivaient à l'âge adulte, et les institutions établies n'avaient rien fait pour ceux qui avaient échappé à tant de misères.

Il n'y avait pas encore, au seizième siècle, et pendant le dix-septième, de législation généralement adoptée sur les enfants trouvés. Quelques-uns de ces malheureux recevaient des secours, mais le plus grand nombre mouraient abandonnés. Les frais de leur entretien étaient rejetés par les communes sur les seigneurs hauts justiciers, et par les seigneurs hauts justiciers sur les communes. A Lyon, c'était à l'Hôtel-Dieu que les enfants abandonnés âgés de moins de sept ans étaient recueillis ; en 1523, lorsque cette mesure fut ordonnée, il n'y avait dans cet hôpital que neuf petits enfants au berceau, et deux nourrices pour les allaiter. Si quelques villes possédaient des maisons destinées à servir d'asile à quelques nouveaux-nés délaissés par leurs mères, il n'existait nulle part un service régulièrement organisé pour la classe entière de ces petits in-

fortunés. Nulle part l'état ne les avait pris sous sa garde ; chez aucun peuple de l'Europe, le gouvernement ne s'était chargé de pourvoir à la conservation de leurs jours. Partout, fort au-dessous de la grandeur des besoins, les secours qu'ils recevaient étaient infiniment précaires ; la charité se lassait souvent ; bien souvent encore les institutions, partout peu importantes et mal dotées, que la piété de quelques particuliers avait fondées en faveur des enfants trouvés, succombaient sous leur fardeau ou par le vice de leur administration. Comme l'esclavage était interdit, personne n'avait intérêt à conserver les jours du nouveau-né que sa mère venait d'exposer ; ses services obligés quand il aurait atteint l'âge adulte, ne promettaient plus une indemnité suffisante pour les frais de son éducation ; on le laissait mourir. Des secours publics, légalement institués et largement distribués, n'étaient pas organisés encore, et ceux que les enfants trouvés devaient quelquefois à la pitié intéressée des particuliers, n'existaient plus. L'Église qui servit d'abord de mère aux nouveaux-nés que leurs mères abandonnaient, avait trouvé bientôt ce fardeau trop pesant, et s'était empressée de le transmettre aux hospices, qui le supportèrent tantôt avec leurs propres revenus, tantôt avec l'aide des communes et des seigneurs hauts justiciers, mais toujours avec une extrême difficulté et d'une manière fort incomplète. Ce que la cause des enfants trouvés avait gagné depuis l'ère chrétienne, ce n'était pas le bien-être des individus, aussi à plaindre peut-être, à de rares exceptions près, qu'ils l'avaient été dans l'antiquité, c'était la consécration solennelle de ces grands principes : que ces enfants étaient de condition libre, qu'ils s'appartenaient à eux-mêmes et que la conservation de leurs jours devait être regardée par la société comme un de ses premiers devoirs. Ces vérités généralement reconnues, il s'agissait de les mettre en pratique, d'instituer l'œuvre des enfants trouvés, et d'en faire admettre l'esprit par la loi.

TROISIÈME ÉPOQUE.

DE LA CONDITION DES ENFANTS TROUVÉS, DEPUIS SAINT VINCENT
DE PAUL JUSQU'À NOS JOURS (1636).

CHAPITRE PREMIER.

DES ENFANTS TROUVÉS EN FRANCE.

§ 1.

Très-souvent des nouveaux-nés abandonnés étaient trouvés morts sur le pavé; d'autres expiraient de misère et de faim sous les yeux des passants. Il n'était pas de jour où les hommes de la police en retirassent des égouts ou des eaux de la Seine des cadavres d'enfants délaissés par leurs mères, et ces choses se passaient à Paris, au sein d'une société distinguée par l'exquise politesse de ses mœurs; au temps de Mazarin et d'Anne d'Autriche, et presque dans ce brillant siècle de Louis XIV que le génie des Bourdaloue, des Bossuet, des Fénelon, des Corneille et des Racine, a rendu si justement célèbre. Émue de pitié à l'aspect des enfants trouvés, une veuve pieuse les recueillit dans sa propre maison; c'était en 1636. Le Châtelet servit de tout son pouvoir les généreuses intentions de la veuve, qui demeurait dans une rue étroite et sombre près de saint Landry. Des commissaires apportaient dans cette maison les nouveaux-nés abandonnés, et la charitable dame prenait soin de ces petits malheureux. Elle avait deux servantes qui l'assistaient dans son œuvre chrétienne; mais que pouvaient ces trois femmes pour le salut du grand nombre d'enfants trouvés qu'on leur apportait chaque jour? La fortune de la veuve de saint Landry était peu de chose, et la maison *de la Couche* ne

pouvait recevoir tous les nouveaux-nés que le Châtelet leur envoyait. Obligée de mettre des bornes à sa charité, la veuve gardait les enfants qu'un tirage au sort avait désignés à ses soins, et faisait remettre les autres sur le pavé des rues de Paris. Mais bientôt la maison qu'elle avait fondée cessa de répondre au vœu de son institution ; la veuve de saint Landry mourut et ne fut pas dignement remplacée ; on continuait d'apporter des nouveaux-nés à la maison de la couche, mais la plupart mouraient, et de sinistres rumeurs circulaient parmi le peuple sur le sort qui attendait ces malheureux dans l'asile où ils étaient recueillis. La charité qui avait fondé cet asile s'éteignait peu à peu.

En ce temps-là, vivait un pauvre missionnaire qui s'est rendu non moins digne des hommages des siècles par l'ardeur de sa charité, que l'ont fait par leur génie ses contemporains les Pascal, les Bossuet, les La Fontaine et les Despréaux ; c'était Vincent de Paul. Vincent avait entendu parler de la maison de la couche ; il désirait la voir, et se présenta à la porte de cet établissement. On l'introduisit dans une salle obscure et enfumée, placée au premier étage d'une petite maison à ogives et à colonnettes, dans une des rues les plus tortueuses et les plus infectes de Paris. Le bon missionnaire voulut voir les enfants ; une servante lui montra, sur de fétides grabats, de petits agonisants jetés les uns auprès des autres et mêlés à des cadavres. Il demanda ce que devenaient les nouveaux-nés qu'on apportait en si grand nombre à la maison de la couche, et fut saisi d'horreur quand il connut le sort de ces infortunés. Il sut que les deux servantes faisaient un affreux commerce ; les malheureuses vendaient les enfants pour un prix modique, tantôt à des bateleurs qui mutilaient les membres de ces petites créatures, tantôt à des mendians qui les couvraient d'horribles plaies pour mieux émouvoir la commisération publique ; quelquefois à des nourrices qui se servaient de l'enfant pour vider leur sein d'un lait corrompu et l'abandonnaient ensuite ; d'autres fois à des misérables qui, dit-on, répandaient le sang humain dans l'accomplissement

d'horribles maléfices. Qui avait besoin de la vie d'un nouveau-né pour un usage quelconque, s'adressait aux servantes de la maison de la couche; le prix courant d'un enfant ne dépassait pas vingt sous. Vincent de Paul eut de fortes raisons pour croire que, plus d'une fois, les gardiennes des nouveaux-nés de la maison de la veuve, s'étaient délivrées de l'importunité de leurs cris en donnant la mort à ces petits infortunés. Il apprit d'elles-mêmes qu'elles n'avaient jamais ni baptisé ni fait baptiser aucun des nouveaux-nés commis à leurs soins. Vincent revint chez lui consterné.

Quelques saintes femmes de nobles familles et de cœur plus noble encore, les dames de Marillac, de la Peltrie, de Lamignon, de Chantal, de Miramion, Fouquet, M^{lle} Legras et la femme du Chancelier, assistaient le digne prêtre dans ses œuvres charitables. Il leur raconta l'affreux spectacle dont il venait d'être le témoin; ces pieuses femmes s'occupèrent aussitôt du sort des enfants de la maison de la couche. Mais elles ne pouvaient les sauver tous; une impérieuse nécessité les força de tirer au sort douze de ces petites créatures pour lesquelles elles louèrent, en 1638, une petite maison à la porte St-Victor. Ces enfants furent nourris d'abord avec du lait de chèvre, puis on leur donna des nourrices; la maison de la couche subsistait toujours, et sans doute le commerce d'enfants des deux servantes n'avait pas cessé.

Une assemblée générale des dames de l'œuvre des enfants eut lieu en 1640. Vincent de Paul peignit, avec l'éloquence du cœur, le sort déplorable des nouveaux-nés que leurs mères avaient abandonnés. Toutes les ressources de l'institution ne dépassaient pas douze à quatorze cents livres de rente. Vincent obtint douze mille livres d'Anne d'Autriche. Mais la dépense s'élevait à quarante mille livres; tous les secours étaient insuffisants, et la charité des saintes femmes reculait devant l'énormité des sacrifices que leur imposait l'éducation des enfants abandonnés. L'heure critique de ces malheureux était venue, et une dernière assemblée générale des dames de l'œuvre fut

convoquée expressément pour décider si l'on abandonnerait ou non l'institution des enfants trouvés.

Vincent de Paul présidait cette réunion : « Or sus, Mesdames, « dit-il, la compassion et la charité vous ont fait adopter ces « petites créatures pour vos enfants ; vous avez été leurs mères « selon la grâce depuis que leurs mères selon la nature les ont « abandonnés, voyez maintenant si vous voulez aussi les abandonner, cessez d'être leurs mères pour devenir à présent « leurs juges. Leur vie et leur mort sont entre vos mains ; il est « temps de prononcer leur arrêt et de savoir si vous ne voulez « plus avoir de miséricorde pour eux. Ils vivront si vous continuez d'en prendre un soin charitable, et au contraire ils « mourront et périront infailliblement si vous les abandonnez. » Ces paroles éloquentes électrisent l'assemblée ; des larmes coulent de tous les yeux ; la pitié s'exhale en longs sanglots, et de tous les cœurs des nobles dames part le cri qu'il faut sauver les enfants à quelque prix que ce soit.

Vincent de Paul mettait beaucoup de suite et de circonspection dans les démarches qu'il faisait en faveur des nouveaux-nés abandonnés : c'était l'unique moyen de réussir. Une expérience funeste avait appris combien étaient précaires et insuffisantes les aumônes et les fondations des particuliers ; il fallait intéresser au sort des enfants trouvés le chef du gouvernement. Vincent parvint à éveiller la sollicitude du roi ; voici le préambule de lettres patentes délivrées par Louis XIII à l'occasion des secours qu'il adressa, en 1642, à l'œuvre des enfants trouvés : « Ayant été informé par des personnes de grande piété, que « le peu de soin qui a été apporté jusqu'à présent à la nourriture et entretènement des enfants trouvés, exposés dans « notre bonne ville et faubourgs de Paris, a été non-seulement « cause que, depuis plusieurs années, il serait presque impossible d'en trouver un bien petit nombre qui ait été garanti « de la mort, mais encore que l'on a su qu'il en avait été vendus pour être supposés et servir à d'autres mauvais effets, « ce qui aurait porté plusieurs dames officières de l'hôpital

« de la Charité, de l'Hôtel-Dieu, de prendre soin de ces enfants,
 « et y auraient travaillé avec tant de zèle et de charitable
 « affection, qu'il s'en élève à présent un grand nombre, et vou-
 « lant les assister autant qu'il nous est possible en l'état pré-
 « sent de nos affaires, nous avons délaissé auxdits enfants
 « trouvés, etc. »

De nouveaux dons furent bientôt accordés à l'œuvre des enfants trouvés; la reine régente, Anne d'Autriche, déclara au nom de Louis XIV « qu'imitant la piété et la charité du feu roi (Louis XIII), qui sont vertus vraiment royales, le roi ajoute à ce premier don, un autre don annuel de huit mille livres. » Anne d'Autriche fait observer que, grâce aux secours donnés jusques alors, et aux aumônes des particuliers, la plus grande partie des enfants trouvés ont été depuis élevés, et que plus de quatre cents sont vivants.

Le roi avait accordé à l'œuvre des enfants trouvés les bâtiments de Bicêtre; mais l'air de cette maison parut trop vif pour les nouveaux-nés, que l'on transféra dans la rue Neuve-Notre-Dame, au centre de la cité, dans une maison appelée alors la Marguerite. Quelques années après, l'institution fut réorganisée par le chancelier d'Aligre et par sa femme, Elisabeth l'Huil-lier, elle devint l'hôpital des enfants trouvés ou de la Miséricorde. Des lettres patentes de Louis XIV, délivrées au mois de juin 1670, déclarèrent la maison des enfants trouvés l'un des hôpitaux de Paris. En voici le préambule : « Comme il n'y a
 « pas de devoir plus naturel ni plus conforme à la charité
 « chrétienne que d'avoir soin des pauvres enfants exposés,
 « que leur faiblesse et leur infortune rendent également dignes
 « de compassion.... Considérant combien leur conservation
 « est avantageuse, puisque les uns peuvent devenir soldats,
 « les autres ouvriers ou habitants des colonies, déclarons par
 « l'article 6 du règlement : il est établi que des dames seront
 « choisies parmi celles de la charité pour prendre part à l'ad-
 « ministration de ces hôpitaux, diriger les sœurs de la charité,
 « parmi les marchés relatifs à l'habillement des enfants, etc. »

On a fait de nos jours beaucoup plus que n'a fait Vincent de Paul, mais le pieux missionnaire aura toujours l'immense mérite d'avoir donné l'impulsion, et préparé tout ce qui a été créé après lui pour le service des enfants trouvés.

§ 2..

Dès qu'on sut dans les provinces qu'il existait à Paris, un asile bien organisé et bien tenu pour les nouveaux-nés abandonnés, grand nombre d'enfants furent apportés à cet hospice ; il en vint même de l'étranger, et toutes les prévisions furent bientôt dépassées. L'institution n'était chargée que de trois cent douze enfants en 1670 ; elle en avait huit cent quatre-vingt-dix en 1680, et quinze cent quatre en 1690 ; ainsi sa population doublait en dix années. Ce fait est très-remarquable ; comme il a été observé partout ailleurs et précisément dans les mêmes conditions, on dut en tirer cette conséquence, que le nombre des enfants abandonnés est en raison directe de l'étendue et de la bonté des secours que leur prépare la charité publique. A l'Hôtel-Dieu de Lyon le même accroissement a été observé ; cet hôpital ne donnait asile par année qu'à cinq ou six cents enfants ; ce nombre s'éleva, en 1709, jusqu'au chiffre effrayant de deux mille deux cent trente-un. C'est, il est vrai, un fait exceptionnel expliqué par un hiver très-rigoureux et une grande famine.

Necker s'exprimait ainsi en 1784, dans son ouvrage sur l'administration des finances. On y lit : « Tous les établissements dus « à l'esprit d'humanité, et dont l'utilité est la plus mêlée d'in- « convénients, ce sont à mes yeux, les maisons destinées à ser- « vir d'asile aux enfants abandonnés ; cette louable institution « a empêché sans doute, que des êtres dignes de compassion « ne fussent les victimes des sentiments dénaturés de leurs « parents, mais insensiblement on s'est accoutumé à envisa- « ger les hôpitaux d'enfants comme des maisons publiques, « où le souverain trouve juste de nourrir ou d'entretenir les

« enfants des plus pauvres d'entre ses sujets; et cette idée, en
 « s'étendant, a relâché parmi le peuple les liens du devoir et
 « ceux de l'amour paternel. L'abus grossit toujours, et ses pro-
 « grès embarrasseront un jour le gouvernement, car le re-
 « mède est difficile. On ne peut se défendre d'un sentiment
 « pénible, en observant que l'augmentation des soins du gou-
 « vernement pour sauver et conserver cette race abandonnée,
 « diminue les remords des parents, et accroît chaque jour le
 « nombre des enfants exposés. »

Bien administrée, la maison des enfants trouvés, à Paris, prospéra et prit une grande extension pendant le cours du dix-huitième siècle; on y conduisait les nouveaux-nés qui étaient délaissés par leurs mères, non-seulement à Paris, mais encore dans les communes voisines. Le plus profond mystère environnait les réceptions; quelques enfants étaient élevés dans l'hospice, mais le plus grand nombre recevait des soins de nourrices qui habitaient la campagne ¹.

¹ L'hospice des enfants trouvés de Paris est aujourd'hui destiné à la réception de tous les enfants abandonnés, depuis la naissance jusqu'à dix ans; au-dessus de cet âge, ils sont envoyés à l'hospice des orphelins. Les enfants qu'on apporte sont reçus par une sœur de charité et placés dans un berceau. On dresse procès-verbal du jour et de l'heure de l'arrivée de l'enfant, de son sexe, de la manière dont il est vêtu, de tous les indices qu'il peut offrir. S'il n'y a aucun signe de reconnaissance, on donne à l'enfant un nom sous lequel on l'inscrit dans le registre de l'hospice. Le même registre constate ensuite dans le même ordre la destination ultérieure de l'enfant; il est tenu secret (*Recueil des règlements et instructions pour l'administration des secours à domicile de Paris*; Paris, 1829, in-4°, p. 329).

On pourra consulter, dans la partie statistique de cet Essai, le tableau du département de la Seine, qui donne le mouvement des enfants trouvés dans la capitale de la France. Le régime qui gouverne la maison de Paris est cité dans plusieurs des chapitres de notre travail; nous renvoyons pour les détails tout-à-fait spéciaux, aux divers rapports et règlements publiés par l'administration des hospices, aux recherches statistiques publiées par M. de Chabrol, préfet de la Seine, et aux documents statistiques sur la France, imprimés par ordre du ministre du commerce. Une histoire de la maison des enfants trouvés de Paris présenterait nécessairement de l'intérêt.

Pendant que Paris, Lyon, et quelques autres grands centres de population possédaient des hospices bien tenus pour recevoir les enfants trouvés, il n'y avait ni maisons, ni secours réguliers affectés à cet œuvre dans le plus grand nombre des provinces. Tout était abandonné au provisoire, partout la condition des enfants trouvés était soumise à l'arbitraire le plus déplorable, partout il y avait conflit entre les communes, les hospices et les seigneurs hauts justiciers pour repousser le fardeau de l'entretien de ces infortunés. Chaque province avait sa coutume, sa juridiction; chacune pourvoyait aux besoins de ses enfants trouvés selon ses ressources et les vues particulières des hommes qui l'administraient; mais toutes avaient reçu défense expresse d'envoyer à la maison de Paris les nouveaux-nés trouvés sur leur territoire. Rejetés presque de toutes parts, ou acceptés avec mauvaise volonté et répugnance, les enfants abandonnés tantôt ne trouvaient pas d'asile, tantôt ne recevaient que des secours offerts d'une main parcimonieuse et peu bienveillante. La loi ne s'était pas chargée de leur avenir, et n'avait pas encore déterminé leur état.

§ 3.

La révolution française de 1789 changea complètement, en France, la situation des enfants trouvés; elle les plaça tous sous l'empire d'une juridiction uniforme, pourvut à leurs dépenses, leur donna un état civil, et régla la manière dont leur

On assure qu'elle a été écrite par Péligot (mort en 1837), un des administrateurs les plus éclairés des hospices de Paris. Péligot s'est occupé pendant vingt années, avec dévouement et affection, de la maison des enfants trouvés de Paris. Sa vigilance ne cessa d'entourer des soins les plus intelligents la vie des innocentes créatures qui étaient confiées à sa direction. C'est Péligot qui a organisé l'inspection générale et simultanée de tous les enfants trouvés placés dans les campagnes; c'est lui qui fit établir des voitures suspendues, de l'usage le plus commode, pour le transport des nouveaux-nés; enfin, il contribua beaucoup à faire adopter le système des lits et des berceaux en fer.

éducation serait dirigée. Peut-être dépassa-t-elle le but, et encouragea-t-elle l'exposition des nouveaux-nés, par quelques-unes des mesures dont elle ordonna l'exécution. Elle avait dépouillé les seigneurs hauts justiciers de tous leurs privilèges; un décret de l'assemblée nationale, rendu le 27 novembre 1790, déchargea ces seigneurs de l'obligation de fournir à l'entretien des nouveaux-nés qui auraient été trouvés abandonnés sur le territoire de leur juridiction. L'article 7 du titre premier de la loi du 23 avril 1791 fit remonter jusqu'à la publication des lois du 4 août 1789, l'effet de l'abolition des droits de justice. Sous le nouvel ordre de choses, les filles mères reçurent non-seulement protection, mais encore des encouragements en quelque sorte. Elles trouvèrent, chez les législateurs de cette époque, une véritable faveur, dont les traces se retrouvent jusque dans les annales du théâtre.

Une loi rendue le 25 frimaire an V, créa un système définitif d'institution pour les enfants trouvés. Elle plaça tous les départements de la France dans des conditions absolument semblables, et ouvrit pour tous les nouveaux-nés abandonnés la porte des hospices. La dépense de celles de ces maisons, qui n'avaient pas de fonds spéciaux pour cet objet, devint une dette de l'état. La même loi pourvut à la tutelle des enfants trouvés, et prononça une peine contre quiconque porterait un enfant trouvé, autre part qu'à l'hospice civil le plus voisin ¹.

¹ Voici le texte de cette loi :

LOI RELATIVE AUX ENFANTS ABANDONNÉS.

Du 27 frimaire an V.

ART. I^{er}. Les enfants abandonnés, nouvellement nés, seront reçus gratuitement dans tous les hospices de la république.

II. Le trésor national fournira à la dépense de ceux qui seront portés dans des hospices qui n'ont pas de fonds affectés à cet objet.

III. Le Directoire est chargé de faire un règlement sur la manière dont les enfants abandonnés seront élevés et instruits.

IV. Les enfants abandonnés seront, jusqu'à majorité ou émancipation, sous

Le directoire avait été chargé de rédiger un arrêté sur la manière d'élever et d'instruire les enfants abandonnés ; il le publia le 30 ventôse an V. Ce règlement dont plusieurs dispositions sont judicieuses établit que les hospices doivent être pour les enfants abandonnés seulement un lieu de dépôt et de transition. Il confie aux commissions administratives des hospices le soin de placer les nouveaux-nés chez des nourrices ou autres habitants de la campagne, et les charge de pourvoir en attendant à tous leurs besoins. Le directoire admet des différences dans la rétribution annuelle des nourrices, suivant les localités, et il charge en conséquence chaque administration centrale de département de proposer à l'approbation du ministre de l'intérieur, et pour son arrondissement seulement, une fixation générale du prix des mois de nourrice pour le premier âge, du prix de la pension pour les deuxième et troisième années, ainsi que pour les années subséquentes jusqu'à l'âge de sept ans, et enfin de celle de la première, depuis la septième année jusqu'à la douzième. Cet arrêté règle tous les objets de détail qui sont relatifs aux enfants en apprentissage ; il compléta la loi du 25 frimaire, et en facilita l'exécution ¹.

la tutelle du président de l'administration municipale, dans l'arrondissement de laquelle sera l'hospice où ils auront été portés. Les membres de l'administration seront les conseils de la tutelle.

V. Celui qui portera un enfant abandonné ailleurs qu'à l'hospice civil le plus voisin, sera puni d'une détention de trois décades, par voie de police correctionnelle : celui qui l'en aura chargé sera puni de la même peine.

VI. La présente résolution sera imprimée.

Voyez le *Moniteur* du mois de frimaire an V.

¹ Voici cet arrêté :

Du 30 ventôse an V.

Le Directoire exécutif, considérant que par la loi du 27 frimaire dernier il est chargé de déterminer par un règlement la manière dont seront élevés et instruits les enfants abandonnés ; considérant également combien il importe de fixer promptement la marche des autorités constituées sur cette partie de l'administration générale de l'état, arrête ce qui suit :

ART. I^{er}. Les enfants abandonnés, et désignés par la loi du 27 frimaire an V,

Le gouvernement consulaire fit quelque chose pour les enfants trouvés ; il décréta que les fonds provenant des portions d'amendes et de confiscations, attribuées par les lois précédentes aux hôpitaux, aux maisons de secours et aux

ne seront point conservés dans les hospices où ils auront été déposés, excepté le cas de maladie ou accidents graves qui en empêchent le transport ; ce premier asile ne devant être considéré que comme un dépôt, en attendant que ces enfants puissent être placés, suivant leur âge, chez des nourrices ou mis en pension chez des particuliers.

II. Les commissions administratives des hospices civils dans lesquels seront conduits des enfants abandonnés, sont spécialement chargées de les placer chez des nourrices ou autres habitants des campagnes, et de pourvoir, en attendant, à tous leurs besoins, sous la surveillance des autorités dont elles dépendent.

III. Les enfants placés dans les campagnes ne pourront jamais être ramenés dans les hospices civils, à moins qu'ils ne soient estropiés ou atteints de maladies particulières qui les excluent de la société ou les rendent inhabiles à se livrer à des travaux qui exigent de la force et de l'adresse.

IV. Les nourrices et autres habitants des communes pourront conserver jusqu'à l'âge de douze ans les enfants qui leur auront été confiés ; à la charge par eux de les nourrir et entretenir convenablement, aux prix et conditions qui seront déterminés d'après les dispositions de l'article IX ci-après, et de les envoyer aux écoles primaires pour y participer aux instructions données aux autres enfants de la commune ou du canton.

V. Si les nourrices ou autres personnes chargées d'enfants abandonnés, refusent de continuer à les élever jusqu'à l'âge de douze ans, les commissions des hospices civils qui leur ont confié ces enfants, seront tenues de les placer ailleurs, conformément aux dispositions précédentes.

VI. Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton dans l'arrondissement duquel résideront des nourrices ou autres habitants chargés d'enfants abandonnés, surveillera l'exécution des dispositions portées en l'article IV ; à l'effet de quoi, les commissions administratives des hospices civils lui remettront une liste des enfants, où seront inscrits leurs noms et prénoms, celui des nourrices ou autres habitants, et le lieu de leur domicile.

VII. Les nourrices et autres habitants chargés d'enfants abandonnés, seront tenus de représenter, tous les trois mois, les enfants qui leur auront été confiés, à l'agent de leur commune, qui certifiera que ces enfants ont été traités avec humanité, et qu'ils sont instruits et élevés conformément aux dispositions du présent règlement. Ils seront, en outre, tenus de les représenter à la première réquisition du commissaire du Directoire exécutif près l'administration muni-

pauvres, seraient exclusivement employés au paiement des mois de nourrice des enfants abandonnés.

Quelques doutes s'étaient élevés sur l'interprétation de l'article de la loi du 25 frimaire an V, qui concerne la tu-

tipale du canton, ou des autorités auxquelles leur tutelle est déléguée par la loi, soit enfin de la commission des hôpitaux civils qui les aura placés.

VIII. Les nourrices et autres personnes qui représenteront les certificats mentionnés dans l'article précédent, recevront, outre le prix des mois de nourrice, et suivant l'usage, pendant les neuf premiers mois de la vie des enfants, une indemnité de dix-huit francs, payable par tiers, de trois mois en trois mois.

Ceux qui auront conservé des enfants jusqu'à l'âge de douze ans, et qui les auront préservés jusqu'à cet âge d'accidents provenant de défaut de soins, recevront, à cette époque, une autre indemnité de cinquante francs, à la charge par eux de rapporter un certificat, ainsi qu'il est dit article VII.

IX. Les localités admettant des différences dans la rétribution annuelle qu'il convient d'accorder aux nourrices ou autres citoyens chargés d'enfants abandonnés, chaque administration centrale de département proposera à l'approbation du ministre de l'intérieur, et pour son arrondissement seulement; une fixation générale du prix des mois de nourrice pour le premier âge, du prix de la pension pour les seconde et troisième années, ainsi que pour les années subséquentes jusqu'à l'âge de sept ans, et finalement de celle depuis sept ans jusqu'à douze; les prix devront être gradués sur les services que les enfants peuvent rendre dans les différents âges de leur vie: la fixation proposée sera provisoirement exécutée.

X. Les commissions des hospices civils pourvoiront, pour les enfants confiés à des nourrices ou à d'autres habitants des campagnes, au paiement des prix déterminés par la fixation approuvée pour les départements dans l'arrondissement desquels ces enfants seront placés, ainsi qu'aux indemnités déterminées par l'article VIII, sur le produit des revenus appartenant aux établissements dans lesquels ces enfants auront été primitivement conduits, spécialement affectés à la dépense des enfants abandonnés.

XI. Dans le cas où ces établissements ne se trouveraient pas suffisamment dotés, ou ne jouiraient d'aucun des revenus affectés à ces dépenses, les fonds nécessaires seront avancés par la caisse générale des hospices civils, sur les ordonnances des commissions administratives, qui en seront remboursées par le ministre de l'intérieur, conformément à la loi du 27 frimaire an V, à la charge par elles de remplir les formalités prescrites par les lois et les instructions antérieures.

XII. Le prix des layettes sera fixé, sur l'avis des commissions administratives

telle, la législation y pourvut ; une loi du 15 pluviôse an XIII confia la tutelle des enfants admis dans les hospices, sous quelque dénomination que ce fût, aux commissions administratives de ces maisons. Elle fixa la tutelle jusqu'à la majo-

des hospices civils, par les administrations municipales auxquelles elles sont subordonnées : ce prix sera acquitté suivant et conformément aux articles précédents.

XIII. Les enfants âgés de douze ans révolus, qui ne seront pas conservés par les nourrices ou autres habitants auxquels ils auront été d'abord confiés, seront placés chez des cultivateurs, artistes ou manufacturiers, où ils resteront jusqu'à leur majorité, sous la surveillance du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton, pour y apprendre un métier ou profession conforme à leur goût et à leurs facultés ; à l'effet de quoi, les commissions des hospices civils, sous la surveillance et approbation des autorités constituées auxquelles elles sont subordonnées, feront des transactions particulières avec ceux qui s'en chargeront. Pourront également ces commissions, sous l'approbation des mêmes autorités, faire des engagements ou traités avec les capitaines de navires dans les ports de mer de la république, lorsque les enfants manifesteront le désir de s'attacher au service maritime.

XIV. Les nourrices et autres habitants qui auront élevé jusqu'à douze ans les enfants qui leur auront été confiés, pourront les conserver préférablement à tous autres, en se chargeant néanmoins de leur faire apprendre un métier ou de les appliquer aux travaux de l'agriculture, en se conformant aux dispositions des articles VI, VII et VIII du présent règlement.

XV. Les cultivateurs ou manufacturiers chez lesquels seront placés des enfants ayant atteint l'âge de douze ans, ou ceux qui les ayant élevés jusqu'à cet âge les conserveraient aux conditions portées en l'article précédent, recevront une somme de cinquante francs pour être employée à procurer à ces enfants les vêtements qui leur seront nécessaires.

XVI. Les dépenses résultant des dispositions des articles XIII, XIV et XV, seront acquittées suivant et conformément aux dispositions déterminées par les articles X et XI du présent règlement.

XVII. Les enfants qui, par leur inconduite ou la manifestation de quelques inclinations vicieuses, seraient reconduits dans les hospices, ne pourront être confondus avec ceux qui y auront été déposés comme orphelins appartenant à des familles indigentes ; ils seront, au contraire, placés seuls dans un local particulier, et les commissions des hospices prendront les mesures convenables pour les ramener à leur devoir, en attendant qu'elles puissent les rendre à leurs maîtres ou les placer ailleurs.

rité ou l'émancipation par mariage ou autrement ; les commissions administratives furent investies des droits attribués aux pères et mères par le code civil ¹.

XVIII. Les commissions des hospices civils qui auront placé les enfants abandonnés, déposés dans les établissements confiés à leur administration, en surveilleront l'éducation morale, conjointement avec les membres de l'administration municipale du canton où sont situés ces établissements, et auxquels est confiée la tutelle de ces enfants par la loi du 27 frimaire.

XIX. Le présent règlement sera imprimé, et envoyé aux administrations de département, qui veilleront à son exécution et en rendront compte au ministre de l'intérieur.

1

LOI

RELATIVE A LA TUTELLE DES ENFANTS ADMIS DANS LES HOSPICES.

Du 15 pluviôse an XIII.

ART. I^{er}. Les enfants admis dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons, lesquelles désigneront un de leurs membres pour exercer, le cas advenant, les fonctions de tuteur, et les autres formeront le conseil de tutelle.

II. Quand l'enfant sortira de l'hospice pour être placé comme ouvrier, serviteur ou apprenti, dans un lieu éloigné de l'hospice où il avait été placé d'abord, la commission de cet hospice pourra, par un simple acte administratif, visé du préfet ou du sous-préfet, déléguer la tutelle à la commission administrative de l'hospice du lieu le plus voisin de la résidence actuelle de l'enfant.

III. La tutelle des enfants admis dans les hospices durera jusqu'à leur majorité ou émancipation par mariage ou autrement.

IV. Les commissions administratives des hospices jouiront, relativement à l'émancipation des mineurs qui sont sous leur tutelle, des droits attribués aux pères et mères par le Code civil.

L'émancipation sera faite, sur l'avis des membres de la commission administrative, par celui d'entre eux qui aura été désigné tuteur, et qui seul sera tenu de comparaitre à cet effet devant le juge de paix.

L'acte d'émancipation sera délivré sans autres frais que ceux d'enregistrement et de papier timbré.

V. Si les enfants admis dans les hospices ont des biens, le receveur de l'hospice remplira, à cet égard, les mêmes fonctions que pour les biens des hospices.

Toutefois les biens des administrateurs-tuteurs ne pourront, à raison de leurs fonctions, être passibles d'aucune hypothèque. La garantie de la tutelle résidera

§ 4.

Quelques années plus tard, le gouvernement impérial sentit la nécessité de refondre toute la législation relative aux enfants trouvés, et il rendit son décret organique du 19 janvier 1811¹, qui est aujourd'hui la loi en vigueur.

dans le cautionnement du receveur chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens.

En cas d'émancipation, il remplira les fonctions de curateur.

VI. Les capitaux qui appartiendront ou écherront aux enfants admis dans les hospices, seront placés dans les monts-de-piété. Dans les communes où il n'y aura pas de monts-de-piété, ces capitaux seront placés à la caisse d'amortissement, pourvu que chaque somme ne soit pas au-dessous de cent cinquante francs; auquel cas il en sera disposé selon que réglera la commission administrative.

VII. Les revenus des biens et capitaux appartenant aux enfants admis dans les hospices, seront perçus, jusqu'à leur sortie desdits hospices, à titre d'indemnité des frais de leur nourriture et entretien.

VIII. Si l'enfant décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront en propriété à l'hospice, lequel en pourra être envoyé en possession, à la diligence du receveur, et sur les conclusions du ministère public.

S'il se présente ensuite des héritiers, ils ne pourront répéter les fruits que du jour de la demande.

IX. Les héritiers qui se présenteront pour recueillir la succession d'un enfant décédé avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, seront tenus d'indemniser l'hospice des aliments fournis et dépenses faites pour l'enfant décédé, pendant le temps qu'il sera resté à la charge de l'administration; sauf à faire entrer en compensation, jusqu'à due concurrence, les revenus perçus par l'hospice.

¹ Ce décret est important, le voici tel qu'il est consigné au *Moniteur* :

DÉCRET IMPÉRIAL.

CONCERNANT LES ENFANTS TROUVÉS OU ABANDONNÉS ET LES ORPHELINS PAUVRES.

Du 19 janvier 1811.

TITRE 1^{er}.

ART. 1^{er}. Les enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique, sont :

- 1° Les enfants trouvés;
- 2° Les enfants abandonnés;
- 3° Les orphelins pauvres.

Ce décret organique qui règle la condition des enfants trouvés, prêterait matière à un long commentaire ; voici quelques points dont l'importance mérite une attention spéciale. Les enfants trouvés sont mis hors du droit commun, et déclarés la propriété de l'état. Dès qu'ils ont atteint leur douzième

TITRE II.

Des Enfants trouvés.

2. Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

3. Dans chaque hospice destiné à recevoir des enfants trouvés, il y aura un tour où ils devront être déposés.

4. Il y aura au plus, dans chaque arrondissement, un hospice où les enfants trouvés pourront être reçus.

Des registres constateront, jour par jour, leur arrivée, leur sexe, leur âge apparent, et décriront les marques naturelles et les langes qui peuvent servir à les faire reconnaître.

TITRE III.

Des Enfants abandonnés et Orphelins pauvres.

Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de pères ou de mères connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux.

6. Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

TITRE IV.

De l'Éducation des Enfants trouvés, abandonnés, et Orphelins pauvres.

7. Les enfants trouvés nouveaux-nés seront mis en nourrice aussitôt que faire se pourra. Jusque-là, ils seront nourris au biberon, ou même au moyen de nourrices résidant dans l'établissement. S'ils sont sevrés ou susceptibles de l'être, ils seront également mis en nourrice ou sevrage.

8. Ces enfants recevront une layette ; ils resteront en nourrice ou en sevrage jusqu'à l'âge de six ans.

9. A six ans, tous les enfants seront, autant que faire se pourra, mis en pension chez des cultivateurs ou des artisans. Le prix de la pension décroîtra chaque année jusqu'à l'âge de douze ans, époque à laquelle les enfants mâles en état de servir seront mis à la disposition du ministre de la marine.

10. Les enfants qui ne pourront être mis en pension, les estropiés, les infir-

année, ils sont mis à la disposition du ministre de la marine. Seuls parmi les citoyens ils ne jouiront pas des chances favorables du tirage lorsqu'ils seront arrivés à l'âge où la loi

mes, seront élevés dans l'hospice ; ils seront occupés, dans des ateliers, à des travaux qui ne soient pas au-dessus de leur âge.

TITRE V.

Des Dépenses des Enfants trouvés, abandonnés et Orphelins.

11. Les hospices désignés pour recevoir les enfants trouvés sont chargés de la fourniture des layettes, et de toutes les dépenses intérieures relatives à la nourriture et à l'éducation des enfants.

12. Nous accordons une somme annuelle de quatre millions pour contribuer au paiement des mois de nourrice et des pensions des enfants trouvés et des enfants abandonnés.

S'il arrivait, après la répartition de cette somme, qu'il y eut insuffisance, il y sera pourvu par les hospices, au moyen de leurs revenus ou d'allocation sur les fonds des communes.

13. Les mois de nourrice et les pensions ne pourront être payés que sur des certificats des maires des communes où seront les enfants. Les maires attesteront, chaque mois, les avoir vus.

14. Les commissions administratives des hospices feront visiter, au moins deux fois l'année, chaque enfant ; soit par un commissaire spécial, soit par les médecins ou chirurgiens vaccinateurs ou des épidémies.

TITRE VI.

De la Tutelle et de la seconde Éducation des Enfants trouvés et des Enfants abandonnés.

15. Les enfants trouvés et les enfants abandonnés sont sous la tutelle des commissions administratives des hospices, conformément aux règlements existants. Un membre de cette commission est spécialement chargé de cette tutelle.

16. Lesdits enfants, élevés à la charge de l'État, sont entièrement à sa disposition ; et quand le ministre de la marine en dispose, la tutelle des commissions administratives cesse.

17. Les enfants ayant accompli l'âge de douze ans, desquels l'État n'aura pas autrement disposé, seront, autant que faire se pourra, mis en apprentissage ; les garçons chez des laboureurs ou des artisans ; les filles chez des ménagères, des couturières ou autres ouvrières, ou dans des fabriques et manufactures.

18. Les contrats d'apprentissage ne stipuleront aucune somme en faveur ni

sur le recrutement devra leur être appliquée ; leur condition d'après la loi, c'est une sorte de servage militaire comparable, à certains égards, à l'esclavage des enfants trouvés

du maître, ni de l'apprenti ; mais ils garantiront au maître les services gratuits de l'apprenti jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt-cinq ans, et à l'apprenti la nourriture, l'entretien et le logement.

19. L'appel à l'armée, comme conscrit, fera cesser les obligations de l'apprenti.

20. Ceux des enfants qui ne pourraient être mis en apprentissage, les estropiés, les infirmes qu'on ne trouverait point à placer hors de l'hospice, y resteront à la charge de chaque hospice.

Des ateliers seront établis pour les occuper.

TITRE VII.

De la Reconnaissance et de la Réclamation des Enfants trouvés et des Enfants abandonnés.

21. Il n'est rien changé aux règles relatives à la reconnaissance et à la réclamation des enfants trouvés et des enfants abandonnés ; mais, avant d'exercer aucun droit, les parents devront, s'ils en ont les moyens, rembourser toutes les dépenses faites par l'administration publique ou par les hospices ; et, dans aucun cas, un enfant dont l'État aurait disposé, ne pourra être soustrait aux obligations qui lui ont été imposées.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

22. Notre ministre de l'intérieur nous proposera, avant le 1^{er} janvier 1812, des règlements d'administration publique qui seront discutés en notre Conseil d'état. Ces règlements détermineront, pour chaque département, le nombre des hospices où seront reçus les enfants trouvés, et tout ce qui est relatif à leur administration quant à ce, notamment un mode de revue des enfants existants, et de paiement des mois de nourrice ou pensions.

23. Les individus qui seraient convaincus d'avoir exposé des enfants, ceux qui feraient habitude de les transporter dans les hospices, seront punis conformément aux lois.

24. Notre ministre de la marine nous présentera incessamment un projet de décret tendant, 1^o à organiser son action sur les enfants dont il est parlé aux articles précédents ; 2^o pour régler la manière d'employer sans délai ceux qui, au 1^{er} janvier dernier, ont atteint l'âge de douze ans.

25. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

chez les anciens ; toute la différence est dans la qualité du maître. A Rome, les enfants trouvés appartenient à la personne qui les avait recueillis et élevés ; en France, c'est l'état qui s'attribue le droit d'en disposer, et dans les deux cas leur liberté est le prix ou l'indemnité des dépenses auxquelles leur éducation a donné lieu, mais qu'en droit on ne saurait leur imputer. Si l'état a quelque recours à exercer, ce ne peut être que contre les pères et mères coupables de l'exposition de part, mais le nouveau-né ne saurait être responsable d'un délit qu'il n'a pas commis, et dans toutes les hypothèses le gouvernement ne peut s'arroger plus de droits que le code civil n'en accorde au père lui-même. Ces dispositions du décret de 1811 n'ont pas été exécutées et ne sauraient l'être, surtout aujourd'hui où elles sont en opposition avec nos mœurs constitutionnelles comme avec la charte ; mais elles existent toujours dans la loi, et il conviendrait de les en effacer.

Ce décret détermine en outre avec peu de précision l'état civil des enfants trouvés ; il ne dit pas s'il faut les considérer comme légitimes ou comme enfants naturels ; il recule beaucoup trop tard l'époque de leur majorité en la portant à vingt ans. Quelques-uns de ses articles sont devenus l'objet d'interprétations contradictoires et de conflits très-fâcheux¹ ; il

¹ Voici une analyse de quelques votes des conseils généraux de département depuis 1817 jusqu'en 1832, concernant les enfants trouvés et abandonnés.

AIN. — Le conseil général émet le vœu que le gouvernement prenne à sa charge les frais de layettes et vêtements (session de 1831).

ALPES (HAUTES-). — Demande que le gouvernement allège les charges que fait peser sur le département l'entretien des enfants trouvés (session de 1831).

AUTUN. — La dépense des enfants trouvés et abandonnés devrait être à la charge du gouvernement (sessions de 1818, 1819, 1831) ; une partie de ces enfants n'est pas née dans la classe indigente.

ARDE. — Émet le vœu qu'il soit fourni à la dépense des enfants trouvés en prélevant une somme déterminée sur les centimes additionnels de tous les départements (session de 1819).

met les layettes et les dépenses intérieures pour les enfants trouvés à la charge des hospices, et ne parle point des vêtements. Il est résulté de cette omission, que les hospices ont rejeté la dépense des vêtements sur les communes qui, de leur côté, l'ont imputée au gouvernement. On ne saurait douter que le législateur n'ait eu la pensée d'assimiler les vêtements aux layettes, et de les comprendre parmi les dépenses af-

AVYRON. — Vœu pour que les dépenses occasionnées par l'entretien des enfants trouvés soient mises à la charge de l'état (1824).

BOUCHES-DU-RHÔNE. — Le conseil unit son vœu à celui de plusieurs autres conseils généraux, pour obtenir que les dépenses des enfants trouvés soient mises entièrement à la charge du trésor.

CORRÈZE. — Former un fonds commun auquel tous les départements contribueront en proportion de leurs impositions (1821).

GARONNE (HAUTE-). — Déclarer dépenses de l'état les dépenses des enfants trouvés, et les mettre à la charge du trésor (1817).

GERAS. — Mettre les dépenses des enfants trouvés à la charge de l'état, sauf à imposer les départements, pour les sommes nécessaires, au marc le franc de leurs contributions (1832).

GIROUDE. — Mettre la dépense entière des enfants trouvés à la charge du gouvernement, en y affectant le produit des centimes départementaux (1817).

LANDES. — Émet le vœu que la dépense des enfants trouvés soit portée à l'avenir au budget de l'état (1828).

LOIRE-INTÉRIEURE. — Les enfants trouvés n'appartiennent pas tous au lieu de l'exposition, dès-lors il semble convenable d'affecter la dépense de tous ces enfants sur un fonds commun centralisé entre les mains du ministre (1820).

LOT. — Demande que dès que la situation du trésor le permettra, le gouvernement acquitte la dépense des enfants trouvés et abandonnés.

LOZÈRE. — Émet le vœu que la dépense des enfants trouvés soit mise désormais à la charge de l'état (sessions de 1823, 1824, 1825, 1826, 1827, 1828 et 1829).

MAYENNE. — Désire que l'état se charge de l'entretien des enfants trouvés (1825).

METZES. — Demande que la dépense soit considérée comme dépense commune entre tous les départements (1820, 1823, 1824, 1825, 1826, 1827).

MOSELLE. — Pourvoir à la dépense des enfants trouvés au moyen 1° des revenus qui leur sont propres, 2° d'un prélèvement sur tous les établissements de charité du royaume, 3° d'un prélèvement sur toutes les communes, 4° d'un fonds commun départemental (1819).

fectées spécialement aux hospices ; mais enfin il ne s'explique point d'une manière formelle, et son silence à cet égard est un vice dans la loi.

L'occasion d'adresser d'autres critiques au décret de 1811 se présentera, mais ces remarques suffisent peut-être pour démontrer la nécessité de reviser la loi. Depuis l'année où elle a été rendue, diverses questions ont été soulevées, et

NORD. — Demande que la dépense des enfants trouvés soit mise à la charge du trésor public (1826, 1832).

OISE. — Mettre à la charge de l'état toutes les dépenses des enfants trouvés (1823, 1826).

ORNE. — Émet le vœu que la dépense des enfants trouvés soit déclarée dépense de l'état, et acquittée par le trésor public (1828).

PYRÉNÉES (BASSES). — Il serait à désirer que les dépenses occasionnées par les enfants trouvés fussent à la charge de l'état (1827, 1828).

PYRÉNÉES (HAUTES). — La dépense des enfants trouvés devrait être imputée sur les fonds généraux de l'état (1826, 1827).

SOMME. — Faire supporter par le trésor les dépenses des enfants trouvés, à l'exception de celles de ces dépenses qui doivent rester à la charge de certains établissements dotés pour ce service (1817).

VARÈSE. — Nécessité de mettre la dépense des enfants trouvés à la charge de l'état (1827, 1828, 1831).

VIENNE (HAUTE). — Demande que la dépense des enfants trouvés soit déclarée charge générale de l'état, et qu'il soit prélevé, pour y faire face, une somme déterminée sur les centimes additionnels (1818).

YONNE. — Mettre la dépense des enfants trouvés à la charge du gouvernement; faire contribuer à cette dépense tous les départements.

La révision de la législation sur les enfants trouvés a été demandée par les conseils généraux des départements ci-après : Ain (session de 1827) ; Allier (1825) ; Basses-Alpes (1821, 1828) ; Ariège (1821) ; Aveyron (1821) ; Cher (1831) ; Corrèze (1828) ; Eure-et-Loir (1827, 1832) ; Finistère (1821, 1826, 1827) ; Gers (1832) ; Indre (1820) ; Indre-et-Loire (1826) ; Landes (1828) ; Mayenne (1820, 1826) ; Morbihan (1824) ; Nord (1826) ; Rhône (1821) ; Seine (1825) ; Haute-Vienne (1821).

On remarque enfin, parmi les délibérations des conseils généraux, un nombre très-considérable d'adhésions au système du déplacement des enfants d'arrondissement à arrondissement, pratiqué comme mesure d'économie.

Nous ajouterons à ce relevé, que nous avons emprunté à M. de Bondy, le résumé des votes des conseils généraux des départements en 1836 :

paraissent aujourd'hui assez bien résolues par l'expérience, pour demander une place dans la législation. Ainsi l'essai du déplacement des enfants trouvés, d'un arrondissement ou d'un département à l'autre, a été fait sur une assez grande échelle et depuis assez d'années, pour qu'il soit convenable d'en faire l'objet d'une mesure législative; nous en dirons volontiers autant de la suppression des tours, sur laquelle nous croyons que l'opinion ne saurait tarder à être fixée.

« Les enfants trouvés constituent toujours pour les départements un lourd fardeau; plusieurs conseils, peu fixés encore sur les questions qui leur ont été adressées touchant les réformes à introduire à cet égard par le ministre de l'intérieur, ont nommé des commissions qui devront leur faire leur rapport dans la session prochaine; d'autres émettent simplement le vœu que la législation soit revisée: tels sont Aisne, Hautes-Alpes, Cher, Côte-d'Or, Finistère, Corrèze, Indre et Saône-et-Loire. Meurthe, au contraire, croit la législation actuelle suffisante, et cite à l'appui les résultats satisfaisants qu'on a produits en l'appliquant dans le département. La suppression totale ou partielle des tours est notamment recommandée par Ardèche, Aube, Drôme, Manche, Nièvre, Loire, Lot-et-Garonne, Pas-de-Calais et Var; la mesure de l'échange des enfants trouvés de département à département, ou même d'arrondissement à arrondissement, mesure adoptée par plusieurs préfets, et qui, en éloignant les enfants exposés du séjour des parents qui les exposent, a eu l'effet de diminuer beaucoup le nombre des expositions, a été vivement approuvée par Côtes-du-Nord, Eure-et-Loire, Gard, Isère, Haute-Loire, Marne, Nièvre, Basses-Pyrénées, Seine-et-Marne, Var et Vaucluse. Quant au mode à adopter pour supporter les dépenses, il y a très-peu d'accord entre les conseils: Basses-Alpes veut qu'elles soient entièrement à la charge de l'état; Charente et Manche les feraient supporter concurremment par l'état, les départements et les hospices; Pas-de-Calais, Bas-Rhin et Meurthe en font exclusivement une charge départementale; Loire, Loiret et Nièvre demandent que les communes y contribuent pour leur quote-part avec les départements; Seine voudrait que la dépense fût supportée par le *fonds commun*, si l'on n'aime mieux astreindre chaque département à garder et à entretenir ses enfants trouvés. Le fonds commun est, comme on sait, la portion de centimes des départements mise en réserve pour aider ceux qui ne pourraient, avec leurs seules ressources, subvenir à leur charge habituelle. Quant à la tutelle, Meurthe et Loiret veulent qu'elle soit déferée aux hospices, et Nièvre aux préfets. Enfin, relativement à la destination ultérieure des enfants trouvés, Morbihan, Manche et Var émettent le vœu qu'ils soient engagés dans le service de la marine. »

Ces observations critiques ne doivent point cependant faire méconnaître tout ce qu'il y a d'intelligent et de sage dans beaucoup d'articles du décret du 19 janvier 1811. Il y a loin, très-loin de la législation actuelle, malgré ses vices et ses lacunes, aux anciennes coutumes qui réglaient le sort des enfants trouvés.

§ 5.

Pour compléter l'étude de la législation qui régit maintenant les enfants trouvés en France, nous devons dire comment elle qualifie l'exposition des nouveaux-nés.

L'exposition de part peut être un véritable infanticide. C'est un homicide si le nouveau-né est exposé dans un lieu désert, dans une forêt, en pleine campagne, dans un endroit tellement peu fréquenté qu'il soit exposé au danger de mourir de faim.

Mais hors ce cas exceptionnel, l'appréciation du degré de criminalité de l'exposition de part, présente les difficultés les plus grandes. D'abord, il est fort difficile de signaler les coupables, et lorsqu'on est parvenu à les découvrir, combien de circonstances difficiles à déterminer, ont pu influencer sur l'action reprochable de la mère ! c'est sans doute ce qu'a senti de nos jours la loi, en ne frappant que d'une légère peine afflictive l'exposition de part. La justice a quelquefois essayé de sévir ; on a vu des tribunaux infliger quinze années de fers à des individus convaincus d'avoir exposé des nouveaux-nés, et fonder leur arrêt sur l'article du code pénal qui punit de cette peine la destruction volontaire de l'état civil d'une personne. Mais la cour de cassation, considérant que la loi devait s'entendre seulement de la destruction préméditée d'un acte écrit constatant cet état civil, cassa l'arrêt, et les prévenus furent mis hors de cause. Si l'exposition de part ne présente point, par ses circonstances, le caractère d'une tentative d'homicide, la loi aujourd'hui la traduit rarement devant les

cours de justice, et cette action, si condamnable, n'attire sur ceux qui l'ont commise d'autres peines que le remords, si leur conscience en est susceptible encore, le blâme énergique de l'opinion, et un emprisonnement de trois mois à un an, auquel est jointe une amende de seize à cent francs. La pénalité est plus forte si le délit a été commis par le tuteur ou l'instituteur de l'enfant, ou par quelqu'un chargé d'en prendre soin, et le délit est considéré et puni comme un meurtre si la mort a été la conséquence de l'exposition.

La loi aurait dû porter des peines plus sévères que celles qui sont énoncées aux articles 49, 50, 52 et 53 du code pénal, contre les pères et mères convaincus d'avoir exposé dans le tour d'un hospice les enfants nés d'un mariage légitime. Elle aurait dû rendre passibles des peines prononcées par les articles 350, 352 et 353 du même code, les parents qui auraient délaissé leur nouveau-né dans un lieu solitaire ou habité, même pour cause d'indigence, s'ils ne s'étaient préalablement adressés à l'autorité compétente, pour faire constater leur pauvreté et pour obtenir des secours.

§ 6.

Quel droit conserve un père dans notre législation, sur l'enfant qu'il a exposé ?

Si l'on considère cette question sous un point de vue purement moral, la réponse ne saurait être douteuse. Qu'est-ce que l'exposition de part ? C'est de la part d'un père et d'une mère la renonciation volontaire de tout droit sur leur enfant ; c'est la répudiation d'une loi sacrée de la nature : le père qui abandonne son nouveau-né à la charité publique, s'en sépare pour toujours, il abdique de son plein gré la puissance paternelle. Tout droit suppose des devoirs ; dès-lors que devient celui des parents qui se sont soustraits à leurs obligations ? A quels titres prétendraient-ils exercer la puissance paternelle sur des enfants

qui ne les connaissent point , et qui ont reçu d'une main étrangère un asile et des aliments ? Cette situation change, si la réclamation du nouveau-né a été faite par le père suivant les formalités voulues par la loi ; mais hors ce cas spécial, les parents sont déchus de leur qualité et ont mérité de l'être.

Sous le rapport de la législation, il y a dissidence d'avis. Selon quelques jurisconsultes, la loi romaine paraît conserver au père la possession de son droit, et ils fondent leur opinion sur la différence de pénalité qu'elle établit entre le père qui expose son fils légitime et le maître qui expose l'enfant né d'une esclave. En effet la loi *de infantibus expositis*, déclare que le premier *subiacebit animadversioni quæ constituta est*, et dépouille le second de son droit de propriété : *Sed nec dominis repetendi aditum relinquimus, si ab ipsis expositos quodam modo ad mortem voluntas misericordiae amica collegerit*. Cette explication paraît assez plausible : si le législateur avait eu l'intention de dépouiller de son droit de père celui qui a exposé son enfant, n'aurait-il pas établi une peine identique dans les deux cas que nous venons de citer ?

On peut tirer une induction analogue des termes de la loi de Justinien, qui abolit l'esclavage des nouveaux-nés abandonnés. Nul, dit-il, ne pourra se considérer comme le maître d'un enfant abandonné qu'il a recueilli et abandonné, soit que, né dans une condition libre, cet enfant ait été exposé par ses propres parents, soit que né dans la servitude, il ait été exposé par son maître. Voici les paroles de Justinien : *Sancimus nemini licere, sive ab ingenuis genitoribus puer parvulus procreatus, sive à libertinâ progenie, sive servili conditione maculatus, expositus sit, eum puerum in suum dominium vindicare*. Justinien ajoute que le maître perd tout droit sur l'esclave nouveau-né qu'il a exposé, et ne dit rien de semblable du père qui a exposé son enfant né libre. N'est-ce pas reconnaître au père la possession de son droit ?

Voici une preuve dernière et plus explicite ; on la trouve dans la loi *de Nuptiis* : une fille a été abandonnée par son père, et celui qui l'a recueillie désire la marier à son fils ; a-t-elle be-

soin du consentement paternel ? Les empereurs Dioclétien et Maximien déclarent que oui, et si le père ne veut point accorder son consentement, ils le condamnent à rembourser tous les frais d'entretien et d'éducation de son enfant : *Patris qui filium exposuit, hanc nunc adultam sumptibus et labore tuo factam, matrimonio conjungi filio tuo desiderantis favere voto convenit : qui si renitatur alimentorum solutione in hoc solùm modo casu parere debet.* Ce texte est clair, et il est évident que la loi romaine considérait comme inaliénable l'autorité paternelle.

Et cependant n'a-t-elle pas perdu tout ce qui en constituait le caractère ? l'anecdote suivante pose parfaitement la question.

Un honnête artisan, laborieux, bon mari, connu par ses mœurs, choisit, pour l'élever, un enfant trouvé de l'hospice de Paris, qui y avait été déposé à l'âge de deux ans, et le confie à sa femme dont il reçoit aussitôt les soins les plus tendres. Six mois se passent sans que ces braves gens éprouvent le moindre trouble dans une jouissance aussi pure ; cet enfant était devenu le leur, et ils se livraient à cet égard à la plus douce illusion de la nature.

Un jour un particulier se présente pour louer une chambre vacante sur leur pallier ; il s'arrange du prix, et le soir même il en prend possession ; un mauvais lit formait tout son mobilier. Le lendemain, la femme descendait l'escalier tenant l'enfant dans ses bras ; elle rencontre son voisin qui, regardant l'enfant, s'écria : Cet enfant, c'est le mien.— Eh monsieur, vous êtes dans l'erreur — il appelle l'enfant, et l'enfant lui sourit. C'était bien le sien, mais il l'avait abandonné. Le malheureux fils d'un homme sans conduite, sans état, errant de toutes parts pour se soustraire aux poursuites de ses créanciers, n'était-il pas mieux chez le pauvre ouvrier qu'il ne l'eût jamais été entre les bras de son père ? Cependant celui-ci veut qu'on lui rende son fils ; il prétend le ravir à ses bienfaiteurs dans les mains desquels il n'était qu'un dépôt sacré.

L'administration des hospices en est informée ; sur sa demande, la surveillance de l'autorité publique intervient.

Appelé à prononcer, le tribunal ne refuse pas l'enfant à son père, mais il invoque la loi dont les formes protectrices veulent que ce père justifie de ses moyens d'existence, de ses mœurs, de sa conduite, et cet homme, hors d'état de satisfaire à ces importantes conditions, quitte bientôt le domicile passager qu'il a choisi, et cesse pour toujours de disputer à l'affection de ses parents adoptifs l'enfant qu'il avait abandonné.

Un commissaire de police du Châtelet, Jean Lebas passait devant l'église de St-Jean-le-Rond, tout près de Notre-Dame, le 16 novembre 1717, à six heures du matin; l'air était froid et humide, et un brouillard épais ne laissait pas percer encore les premiers rayons du jour. Quelques femmes et des ouvriers attroupés paraissaient considérer attentivement quelque chose, et parlaient entre eux avec vivacité; le commissaire de police approcha, et bientôt entendit les vagissements d'un nouveau-né, qui avait été exposé sur la seconde marche de l'église de St-Jean-le-Rond. L'enfant avait été soigneusement enveloppé dans un lange de drap; il reposait dans un petit berceau sur un coussin bien garni, et un bonnet de soie bleue bien ouaté enveloppait sa petite tête. Tout annonçait quelque opulence chez ses parents; aussi une vive indignation se faisait-elle remarquer dans le groupe. La mauvaise mère! disait une marchande à la halle, elle est riche et elle abandonne son enfant! — on devrait bien la mettre en prison pour sa vie, si la justice vient à bout de la découvrir, ajoutait une laitière — il est bien gentil, le pauvre enfant, répondait une autre, mais voyez comme il est pâle et froid! Dieu sait depuis combien d'heures il est là sur le pavé! Le commissaire de police fit l'office de sa charge, prit l'enfant dans ses bras et se disposa à le faire transporter à l'hospice des enfants trouvés: Ne l'emportez pas, s'écria la femme d'un vitrier du voisinage, la pauvre créature mourra dans votre hôpital, je n'ai pas d'enfants, il m'en servira. Ce nouveau-né paraissait en effet n'avoir que quelques heures à vivre, tant il était chétif! aussi le commissaire laissa-t-il faire la femme du vitrier; il lui abandonna l'enfant, après avoir pris note

exacte des signes de reconnaissance qui avaient été déposés auprès de lui dans son berceau.

La femme du vitrier était pauvre, bien pauvre, mais elle avait un cœur excellent, et se prit de la tendresse la plus vive pour le petit infortuné qu'elle avait sauvé, et qui bientôt l'aima comme il eût aimé sa mère. Quelques jours s'étaient écoulés à peine, lorsqu'un inconnu entra chez la vitrière, et lui remit le titre d'une pension de douze cents livres de rente, destinée à l'éducation de l'enfant et assurée sur sa tête. Toutes les recherches qui furent tentées pour découvrir les parents de l'enfant trouvé demeurèrent inutiles, et ce mystère resta longtemps impénétrable.

Cependant, grâce aux bons soins et au dévouement de la vitrière, le petit garçon se fortifia et grandit; il avait une intelligence précoce: à quatre ans on le mit dans un pensionnat, et telle fut la rapidité de ses progrès que les maîtres n'eurent bientôt plus rien à lui apprendre. L'enfant trouvé fit sa seconde au collège Mazarin, et annonça dès-lors ce que bientôt il devait être. Nouveau Pascal, il avait une aptitude extraordinaire pour les mathématiques; sans guide, presque sans livres, il parvenait par la seule force de sa pensée à trouver la solution des difficultés qui l'embarrassaient. Ses études terminées et sa vocation pour les mathématiques bien arrêtée, d'Alembert, c'est le nom de l'enfant trouvé, rentra chez la vitrière dont il ne quitta pas la modeste demeure, lorsque le nombre et le mérite de ses écrits l'eurent élevé au comble des honneurs auxquels un homme de lettres peut arriver, et lui eurent conquis une célébrité européenne.

Il y avait en ce temps-là une femme de grande renommée, sœur de l'archevêque de Lyon, chanoinesse du chapitre de Neuville, près de la même ville, et aussi célèbre par les agréments de son esprit que par le charme de sa figure, c'était M^{me} de Tencin, femme à la mode, et qui menait de front la galanterie et les affaires. La chronique de l'époque parle beaucoup, et en termes qui n'ont rien d'équivoque, de ses nombreuses

aventures et surtout de ses complaisances pour le régent et pour le cardinal Dubois ; parmi les hommes qu'elle avait le mieux accueillis s'était trouvé le commissaire d'artillerie Destouches. D'Alembert était leur fils.

Lorsque l'enfant trouvé fut devenu un homme célèbre dans les lettres, la tendresse de sa mère, si longtemps endormie, commença à se réveiller. M^{me} de Tencin désira voir son fils, mais on eut grande peine à décider d'Alembert à une entrevue avec elle, et il ne céda aux plus pressantes instances qu'en stipulant la condition expresse qu'il serait accompagné par sa mère d'adoption. Le jour de la visite est convenu, la grande dame attend, son fils arrive ; mais lorsque M^{me} de Tencin accourant à lui s'empresse de lui ouvrir ses bras, *Vous n'êtes pas ma mère, s'écrie d'Alembert les yeux en pleurs, je n'en connais qu'une, c'est la sùrière.*

D'Alembert avait raison ; le père et la mère véritables d'un enfant trouvé, ce sont ceux qui l'ont recueilli dans son abandon, et dont les soins ont protégé son enfance. Si la loi ne prononce pas en termes formels la déchéance du père qui a exposé son nouveau-né, elle ne lui reconnaît aucun droit, tant qu'il ne réclame pas son enfant, et s'il l'a réclamé, elle ne lui accorde sa demande qu'après lui avoir imposé l'obligation de justifier de ses moyens d'existence et de sa moralité.

Cependant la loi devait pourvoir à la tutelle de l'enfant trouvé ; aussi n'a-t-elle pas négligé cette condition importante.

§ 7.

La tutelle des enfants trouvés appartient sans partage aux commissions administratives des hospices ; elles seules ont qualité pour représenter, auprès du nouveau membre de la société, les parents qui l'ont délaissé, et sont investies de tous les droits que le code civil attribue à l'autorité paternelle. C'est à elles qu'est départi le contrôle de toutes les actions de l'enfant, et la surveil-

lance de son éducation ; leur intervention est obligée toutes les fois qu'il est mis en cause, et elles en répondent devant la loi.

Leurs pupilles cessent d'être sous cette dépendance à l'âge de la majorité, ou par le fait de l'émancipation ou du mariage ; ils passent sous l'autorité paternelle, si leurs parents les ont réclamés. L'émancipation, quand elle a lieu, se fait en présence du juge de paix, par le tuteur des enfants trouvés, autorisé par un avis de la commission.

Tel est l'ordre légal : le gouvernement n'exerce sur les enfants trouvés qu'une surveillance indirecte, étendue à toutes les commissions administratives et confiée aux préfets. Il s'est chargé du service des pensions ; une partie des dépenses qui résultent de l'exposition de part lui a été affectée par la loi, mais, en réalité, il n'a pas qualité pour s'immiscer dans la tutelle des enfants trouvés.

On a vu quelques inconvénients dans cette situation des choses : les commissions administratives des hospices, a-t-on dit, s'occupent des enfants trouvés en masse, et nullement des individus ; leur tutelle est une action générale qui ne comporte à peu près aucun détail ; elle n'est pas à ce titre ce qu'elle pourrait être. Laquelle de ces commissions serait en mesure de donner des renseignements positifs sur la moralité et l'aptitude de l'un des enfants à leur charge, pris au hasard ? Ressemblent-elles le moins du monde à ces sociétés de patronage chez lesquelles chacun des individus, commis à leurs soins, a un surveillant spécial qui en répond, et qui a la mission toute spéciale de lui servir d'appui et d'en faire un citoyen utile à l'état ? A quoi se borne leur tutelle ? à mettre d'abord l'enfant en nourrice, et plus tard en pension et jusqu'à la douzième année seulement. Au delà de cet âge, le contrôle des commissions administratives sur les enfants à leur charge est à peu près nul.

Il en serait autrement, a-t-on ajouté, si la tutelle était déferée au gouvernement représenté par le préfet. L'organisation administrative permet à ce fonctionnaire, aidé de ses nombreux

agents, une surveillance effective et continuelle sur les enfants trouvés, quel que soit leur âge et le lieu qu'ils habitent ; lui seul est en mesure de donner à ce contrôle si essentiel, l'activité et la persévérance sans lesquelles il devient nécessairement illusoire. Peu d'abus subsisteraient si cette surveillance devenait une des attributions des juges de paix.

Le reproche qui est adressé aux commissions administratives des hospices nous paraît exagéré. Leur tutelle est plus réelle qu'on ne le prétend, et tout ce qu'on désire est pratiqué dans tout hôpital bien tenu. Il n'en est point, dans cette classe, qui n'ait un grand livre, sur lequel tous les enfants à charge ont un compte particulier ouvert : là se trouvent les notes qu'on demande sur la constitution physique, les habitudes, l'aptitude morale et la docilité de l'enfant. Enfin tous sont en mesure de désigner à l'administration départementale la demeure des enfants trouvés, qui se trouvent, à une époque donnée, dans le cas de satisfaire à la loi sur le recrutement. On conçoit qu'on puisse donner un tuteur spécial à chaque enfant trouvé, dans les départements qui ont à peine quelques centaines d'enfants à leur charge ; mais comment faire dans ceux où ce chiffre s'élève à dix mille, à quinze mille, à vingt mille ? Si des considérations générales on passe aux faits particuliers, en est-il qui accusent de graves inconvénients la tutelle des hospices ? Quand et comment des plaintes se sont-elles élevées à cet égard ?

L'ordre actuel nous paraît pouvoir être conservé sans préjudice notable pour les enfants trouvés. Si cependant la législation était changée, si le gouvernement composait une administration spéciale du service des enfants trouvés dans tous les départements et centralisée à Paris, alors la tutelle serait très-bien entre les mains des préfets, ses agents. Ils sont en effet mieux placés, à certains égards, que les commissions administratives des hospices, pour surveiller ces enfants trouvés en pension et en apprentissage dans les campagnes. Mais jusqu'à ce que ce grand changement ait lieu, il n'y a pas selon nous,

d'inconvénient majeur à laisser aux commissions administratives la tutelle des enfants qu'elles sont chargées de mettre en nourrice et en pension , et sur lesquels , quoi qu'on en ait dit , elles exercent un contrôle très-réel.

§ 8.

Un préfet très-capable, M. de Bondy, après avoir exposé la plupart des inconvénients de la législation actuelle sur les enfants trouvés , et revendiqué leur tutelle pour le gouvernement , a pensé qu'il y aurait avantage à créer pour ce service une administration générale. Dans son projet, indépendamment des hospices dépositaires, il y aurait, pour les enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres, deux nouvelles sortes d'asile : les hospices d'apprentissage et les hospices d'incurables, entretenus à frais communs par un certain nombre de départements formant une circonscription. La dépense générale du service deviendrait une charge commune et répartie avec équité entre tous les départements, innovation qui, selon M. de Bondy, offrirait le triple avantage de satisfaire à la fois, à l'intérêt moral de la société, en appelant par cette solidarité une sollicitude plus étendue et plus efficace sur l'éducation d'une classe malheureusement trop nombreuse; à l'intérêt des enfants eux-mêmes, qui profiteraient des soins plus assidus dont ils seraient l'objet; à la justice distributive enfin, puisque bien souvent des circonstances locales déterminent l'affluence, dans un département, d'un grand nombre d'enfants provenant des départements voisins.

Les hospices d'apprentissage recevraient tous les enfants qui ne peuvent être mis en pension, les estropiés et les infirmes, paraissant cependant capables d'exercer un métier sédentaire propre à leur assurer des moyens d'existence; on admettrait dans les hospices d'incurables les enfants infirmes, reconnus atteints d'une incapacité absolue de travail; ils pourraient y pas-

ser tout le temps de leur existence. Les enfants reçus dans les hospices d'apprentissage ne pourraient y rester au plus que jusqu'à l'âge de vingt-un ans. Dans l'état actuel des choses, les enfants qui sont infirmes et invalides deviennent une charge pesante ; on ne peut les entretenir dans les campagnes qu'en payant pour eux un prix supérieur à celui de la pension ordinaire, mais dès que le terme légal de la durée des pensions est arrivé, rejetés de leur asile et inhabiles encore à gagner leur existence, ces enfants n'ont d'autre ressource que le vagabondage. La création d'hospices d'incurables remédierait à cette lacune fâcheuse.

Le nombre total des enfants trouvés en France (année 1833), s'élève à cent vingt-neuf mille six cent vingt-neuf. M. de Bondy évalue à deux pour cent de la population générale le chiffre absolu des enfants infirmes ou estropiés : soit donc pour les cent vingt-neuf mille six cent vingt-neuf enfants trouvés, deux mille cinq cent quatre-vingt douze infirmes, dont le plus grand nombre serait destiné à entrer dans les hospices d'apprentissage ; six hospices d'incurables, et seize hospices d'apprentissage suffiraient pour tous les besoins du service. Ce ne seraient plus les départements isolés, les communes et les hospices, qui pourvoiraient à la dépense, mais une grande association formée de tous les départements du royaume. Le personnel des enfants pourrait dès-lors être considéré comme une grande famille dispersée dans tout l'état, et dont le gouvernement serait le tuteur.

M. de Bondy, dans son projet, fait supporter toutes les charges relatives aux enfants trouvés, au fonds commun créé par les lois de finances, et composé des cinq centimes restants. La dépense totale du service étant supposée de neuf millions, il suffirait d'augmenter le fonds commun de deux centimes, en réduisant d'autant la quantité des centimes affectés aux dépenses variables.

Nous ne suivrons pas le préfet de l'Yonne, dans les calculs qu'il présente pour établir sur des bases exactes la partie financière de son projet, et nous nous bornerons à cet exposé d'innovations sur lesquelles l'expérience n'a point été appelée à

prononcer , mais qui sont la déduction d'observations judicieusement faites sur l'insuffisance et sur les vices de la législation relative aux enfants trouvés. Nous n'avons pas tout dit sur ses imperfections , elle n'a rien réglé sur la reconnaissance et sur la réclamation des enfants trouvés et abandonnés.

§ 6.

Nous terminerons cette histoire de l'état des enfants trouvés en France , par les résultats généraux de la statistique qui les concerne , statistique dont les principes et les détails appartiennent à une autre partie de cet essai.

Les chiffres que nous donnons sont extraits des documents statistiques sur la France , dont le ministre du commerce a ordonné la publication en 1834.

Enfants trouvés , à la charge des départements, existants dans toute la France au 1^{er} janvier 1824. 116,452

ADMISSIONS.

Enfants trouvés et abandonnés admis dans les divers hospices de la France pendant la période décennale de 1824 à 1833 336,297

Enfants vivants au 1^{er} janvier 1824, à la charge des départements. 116,452

Nombre total. 452,749

Moyenne annuelle , 33,629.

Nombre des admissions en 1833, pour toute la France, 33,014.

MORTALITÉ.

Enfants morts aux hospices. 46,755

Enfants morts chez les nourrices. 151,750

Nombre total des morts en dix ans 198,505

SORTIES.

Enfants réclamés par leurs parents ou par d'autres personnes	46,025
Enfants parvenus à l'âge où ils cessent d'être à la charge des départements.	78,590
	<hr/>
Nombre des sorties en dix ans.	124,615
Enfants morts pendant ces dix ans.	198,505
	<hr/>
Total des sorties y compris les morts. . .	323,120

DÉPENSE.

Total de la dépense en dix ans (1824 à 1833), 97,775,613 fr.
Moyenne annuelle de la dépense, 9,777,561 fr.
Terme moyen annuel du nombre des enfants, 119,230.
Moyenne de la dépense annuelle de chaque enfant, 82 fr.

RESSOURCES OUVERTES POUR COUVRIR LES DÉPENSES.

Sommes votées aux budgets variables et facultatifs.	59,795,432 f. 15 c.
Produit des amendes et confiscations.	2,080,157 52
Contingent assigné aux hospices.	11,559,478 26
Sommes laissées à la charge des communes	21,409,702 26
Autres ressources.	1,933,507 81
	<hr/>
Total.	96,778,278 f. 00 c.

ÉTAT DU NOMBRE DES ENFANTS TROUVÉS,

COMPARÉ À CELUI DES NAISSANCES DANS QUELQUES-UNES DES PRINCIPALES VILLES DE L'EUROPE.

	Naissances moyennes.	Enfants trouvés.	Rapport sur 100.
St-Petersbourg, année 1820 ;	8,000 ;	3,600 ;	45, 00.
Moscou	6,800 ;	1,900 ;	27, 94.
Rome.	4,300 ;	1,200 ;	27, 90.
Lisbonne, 1815 à 1819 . . .	7,800 ;	2,050 ;	26, 28.
Madrid	4,300 ;	1,100 ;	25, 58.
Vienne, 1815 à 1824	12,800 ;	3,000 ;	23, 43.

TROISIÈME ÉPOQUE. FRANCE.

131

Paris, 1815 à 1821.	24,240 ;	5,070 ;	20, 91.
Bruxelles, 1815 à 1821.	3,200 ;	470 ;	14, 68.

PROPORTION DES SEXES

DANS LES NAISSANCES LÉGITIMES ET NATURELLES.

Dans l'ordre normal, il naît plus de garçons que de filles ; plus tard, des causes de mort plus nombreuses pour l'homme rétablissent l'équilibre, et donnent même à la femme la prééminence du chiffre.

États.	Nombre des garçons sur mille naissances légitimes :	Nombre des garçons sur mille naissances naturelles.
Prusse.	516,	508.
Autriche.	516,	511.
Suède	512,	508.
Wurtemberg.	515,	509.
Bohême	514,	500.
Province de Milan.	519,	506.
Prusse orientale et Posen . .	517,	510.
Poméranie et Brandebourg .	517,	506.
Silésie et Saxe.	516,	509.
Westphalie et Bas-Rhin . . .	516,	504.

M. l'abbé Gaillard a fait un semblable travail pour les cinq régions de la France, et a obtenu les résultats suivants :

Régions.	Nombre des garçons sur mille naissances légitimes.	Nombre des garçons sur mille naissances naturelles.
Nord.	512,	506.
Ouest	515,	515.
Est.	515,	507.
Sud	515,	510.
Centre.	516,	513.
France entière.	515,	509 ³ .

1 M. Benoiston de Châteauneuf.

2 Annales d'hygiène publique, n° 16, p. 455.

3 Recherches administratives, statistiques et morales sur les enfants trouvés, les enfants naturels et les orphelins ; Paris (Poitiers), 1837, in-8°.

Voici pour le département du Rhône le tableau, par année, du nombre des naissances d'enfants légitimes et d'enfants naturels, et du nombre total des enfants trouvés et abandonnés; la proportion sera facile à établir.

	NAISSANCES LÉGITIMES.	ENFANTS NATURELS.	ENFANTS EXPOSÉS.
En 1824. . .	12,566,	2,165,	1,776.
En 1825. . .	12,600,	2,215,	1,761.
En 1826. . .	13,487,	2,325,	1,939.
En 1827. . .	13,079,	2,358,	1,930.
En 1828. . .	13,417,	2,276,	2,063.
En 1829. . .	13,264,	2,273,	2,022.
En 1830. . .	12,889,	2,065,	1,870.
En 1831. . .	13,553,	2,210,	2,004.
En 1832. . .	12,933,	1,930,	1,960.

La population du département du Rhône est de 482,024 individus (recensement de 1836); elle était de 434,429 âmes en 1831, époque qui coïncide avec celle des tableaux ci-dessus ¹.

Dans les premières années du dix-neuvième siècle, la proportion du nombre des enfants naturels aux naissances n'était pas, à beaucoup près, ce qu'elle est aujourd'hui.

La moyenne annuelle des naissances, prise dans une période de quinze années (de 1816 à 1831), se compose des chiffres suivants :

Garçons	495,555
Filles	465,671
Nombre total.	961,226

Il y a eu sur ce nombre 67,938 naissances illégitimes, savoir :

Garçons	34,693
Filles	33,245

¹ On trouvera dans nos tableaux statistiques, à la fin de ce volume, l'indication, pour chacun des départements de la France, du rapport des naissances naturelles aux naissances légitimes.

Au nombre total des naissances qui ont lieu chaque année en France, 961,226, correspondent annuellement 32,000 expositions d'enfants. C'est une exposition sur trente naissances.

Il existe chez nous une population de 130,000 enfants trouvés, âgés de moins de douze ans. Le nombre total des individus d'un âge quelconque, appartenant ou ayant appartenu à la classe des enfants trouvés, se compose de plus de 900,000 individus de l'un et de l'autre sexe, dont M. de Bondy fait la répartition suivante :

Au-dessous de douze ans.	235,834
De douze à dix-huit ans	401,500
De dix-huit à quarante ans.	312,478
Au-dessus de quarante ans. . . , . . .	270,600
	<hr/>
Total.	920,422

M. de Bondy évalue à cinquante mille le nombre des nouveaux-nés qui sont issus, chaque année, de cette population d'enfants trouvés.

Le nombre des enfants trouvés se renouvelle par quart, d'après les statistiques officielles; ainsi cent vingt-neuf mille six cent vingt-neuf enfants abandonnés donnent un chiffre moyen de trente-deux mille expositions annuelles.

De tels faits sont affligeants, comment les expliquer? Quelle est la raison générale de ce prodigieux accroissement du nombre absolu des enfants trouvés depuis trente ans?

Cette étude si importante sous le rapport de l'économie politique, exige beaucoup d'attention, et doit être traitée dans des chapitres spéciaux.



CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA CONDITION ACTUELLE DES ENFANTS TROUVÉS A L'ÉTRANGER.

Il existe deux systèmes sur les enfants trouvés, en vigueur, l'un dans les états catholiques, l'autre dans les états protestants.

Dans les pays catholiques, des hospices sont ouverts en grand nombre aux nouveaux-nés que leurs mères abandonnent ; ces enfants sont déposés dans un tour disposé de manière à entourer leur admission d'un profond mystère. Aucune enquête n'est faite sur les circonstances de leur exposition, il n'est fait aucune recherche sur le secret de leur naissance ; enfin la législation défend la recherche de la paternité. Les états catholiques sont accablés par le fardeau des enfants trouvés ; en France, on évalue officiellement à plus de trente-trois mille la moyenne annuelle du chiffre des admissions, et à près de onze millions la dépense annuelle pour cette œuvre. Il y a dans les états catholiques beaucoup d'expositions d'enfants nés de mariages légitimes.

Dans les pays protestants au contraire, il n'y a point d'hospices affectés aux enfants trouvés, point de tours pour l'admission des nouveaux-nés abandonnés, point de clandestinité. L'état et la loi mettent à la charge de la fille l'enfant dont elle est devenue mère, et l'en rendent responsable ; mais comme la législation autorise la recherche de la paternité, une fille qui est devenue mère, nomme le père de son enfant, et la loi, à défaut du mariage, lui adjuge des dommages et intérêts. Les états protestants ont infiniment peu d'enfants trouvés ; la ville aux quinze cent mille ames, Londres, n'a eu dans l'espace de cinq années, depuis 1819 jusqu'à 1823, que cent cinquante-un enfants exposés, tandis que Paris, pendant le

même espace de temps, a dû pourvoir aux besoins de vingt-cinq mille deux cent soixante dix-sept enfants trouvés. Mais si les états protestants n'ont pas d'hospice pour les enfants trouvés, ils ont des maisons de travail et des établissements nombreux pour les orphelins et pour les enfants abandonnés.

Comparés sous le rapport du budget, c'est-à-dire des dépenses auxquelles ils donnent lieu, les deux systèmes sont un objet d'études d'un haut intérêt. Si les pays catholiques ont à entretenir leurs nombreux hospices, et à subvenir aux frais de nourrice et d'entretien de ces milliers d'enfants, que la licence des mœurs et la certitude des secours met chaque année à leur charge, les pays protestants ont à pourvoir à la dépense de leurs maisons de travail pour les enfants abandonnés. On sait à quel chiffre énorme et toujours croissant s'élèvent, en France, les sommes que les expositions de nouveaux-nés demandent au budget de l'état, des départements et des hôpitaux; l'entretien des maisons d'éducation du Wurtemberg est beaucoup moins onéreux. Il y a cependant une observation à faire; c'est la taxe des pauvres, qui fournit, en Angleterre, à la dépense des enfants trouvés et abandonnés. Cette dépense est évaluée par Chalmers, au dixième de la taxe, c'est-à-dire à quinze millions environ: cependant la France, avec une population deux fois plus considérable, ne paye chaque année, pour ses nombreux hospices d'enfants trouvés, qu'une somme de dix à onze millions. Mais les secours publics sont administrés, dans la Grande-Bretagne, avec peu d'économie, et de ce qui a lieu en Angleterre, il ne faut rien conclure contre le système protestant, dont les avantages sur le système catholique, sous le rapport des dépenses, sont incontestables.

Voici donc deux systèmes en présence et dont les résultats, de même que les principes, sont diamétralement opposés: là des hospices, le secret des admissions, l'interdiction de la recherche de la paternité, et un nombre immense d'enfants trouvés: ici point de tours, point d'hospices, l'obligation pour la fille mère de nourrir son enfant, la recherche de la pa-

ternité autorisée, et peu, infiniment peu d'expositions de nouveaux-nés.

Le système catholique a eu spécialement pour objet de rendre l'infanticide sinon impossible, du moins infiniment rare; il a enveloppé l'admission des nouveaux-nés, dans les hospices, d'un mystère impénétrable, expressément pour sauver ces frères créatures des funestes effets du désespoir ou de l'indigence de leurs mères. Ce but, il ne l'a pas atteint; il y a beaucoup d'infanticides dans les pays catholiques, il y en a plus que dans les pays protestants.

Plusieurs états protestants avaient des hôpitaux d'enfants trouvés fondés tout exprès pour eux; ces établissements ont été ou supprimés ou convertis en maisons d'orphelins, et il n'y a eu dans ces états, ni un nombre plus grand d'expositions de nouveaux-nés, ni un chiffre plus élevé d'infanticides.

On peut révoquer en doute ce chiffre si minime de cent cinquante-une expositions de nouveaux-nés en cinq ans, dans la ville de Londres. On peut atténuer beaucoup, ou du moins expliquer la différence qui existe sous ce rapport entre les pays catholiques et les pays protestants, mais le fait demeure incontestable, le nombre des expositions de nouveaux-nés est très-considérable en France, en Italie, en Espagne, dans le Brésil; il est fort exigu en Allemagne, à Berlin, à Genève, dans le Wurtemberg, en Angleterre. La Russie n'appartient pas à la communion romaine, elle n'est pas catholique, mais elle a de magnifiques hospices d'enfants trouvés; aussi le chiffre des expositions de nouveaux-nés à Moscou et à St-Petersbourg est-il énorme.

Les pays protestants ont peu d'enfants trouvés à leur charge; on se tromperait beaucoup cependant si l'on tirait de ce fait très-constant, qu'il y a plus de moralité à Berlin qu'à Lyon, à Londres qu'à Paris. Dans les grandes villes de l'Europe le peuple est au fond le même à quelques nuances près; on retrouve dans toutes les capitales les mêmes vices, les mêmes excès, la même dépravation, modifiée seulement dans ses résultats

par la législation et l'opinion publique. Sans doute l'immoralité ne se produit point dans toutes par les mêmes actes, mais son degré est le même; seulement elle se comporte ou s'arrange (s'il est permis de s'exprimer ainsi), d'une manière différente, suivant les lieux ou plutôt selon les lois.

Dans les pays protestants, les filles savent que leur honte sera publique, qu'elles sont responsables de la vie de leurs enfants, qu'il n'y a point d'asile ouvert aux nouveaux-nés abandonnés; elles ne peuvent donc compter sur le secret et sur les secours des hospices. Toute la population est parfaitement instruite qu'il n'y a pas, dans le pays, d'hôpitaux pour les enfants trouvés, et que dès-lors l'exposition d'un nouveau-né sera presque toujours un véritable infanticide, crime dont si peu de mères devraient se rendre coupables. Dès-lors les filles qui deviendront mères n'abandonneront pas leurs enfants; il y aura beaucoup de naissances illégitimes, autant et plus d'enfants naturels quelquefois, et dès-lors la même immoralité que dans les pays catholiques, mais il y aura cependant très-peu d'expositions de nouveaux-nés. La loi favorise beaucoup cette condition morale dans laquelle se trouvent les pays protestants, si toutefois elle n'en est pas exclusivement l'auteur: d'une part, elle punit l'exposition d'un nouveau-né avec une grande sévérité, d'une autre part, elle autorise la recherche de la paternité. Une fille est devenue mère, elle nomme le père de son enfant; son serment est considéré légalement comme une preuve suffisante, et suffit pour faire condamner le séducteur à épouser la fille ou à payer la pension de son enfant jusqu'à la dixième année: un refus serait puni d'un long emprisonnement. La pension plus forte pour les villes que dans les campagnes est réglée sur la fortune présumée du père, elle est toujours assez considérable pour assurer des moyens d'existence à la mère et à son enfant; si le père ne peut la payer, la législation la met à la charge de la paroisse.

On conçoit maintenant pourquoi l'exposition des nouveaux-nés est si rare en général dans la Grande-Bretagne; quel serait son but? Entourée de toute la bienveillance de la loi, et crue

sur parole, jusqu'à la loi du 15 août 1834, la fille est certaine de recevoir des secours suffisants pour elle et pour son enfant ; elle fait quelquefois de ces secours une sorte d'industrie, ils composent tout son revenu, elle n'en recherche quelquefois pas d'autre. A quoi serviraient dès lors des hospices, et comment y aurait-il des expositions en grand nombre ? on ne saurait voir d'autres nouveaux-nés abandonnés sur la voie publique, à Londres, que ceux dont les pères sont dans une indigence absolue, ou dont l'entretien n'a pu être commis à la charge de la paroisse ¹.

Mais on comprend aussi que si une législation semblable épargne au pays le fardeau des hôpitaux d'enfants trouvés, elle favorise singulièrement l'immoralité. Toute fille, dont une bonne éducation ne contient pas les penchants vicieux, a un intérêt direct à devenir mère ; en effet, l'homme qu'elle aime sera tenu, ou de l'épouser, ou de lui accorder une indemnité considérable. Aussi la démoralisation est-elle excessive chez les filles qui appartiennent aux classes inférieures ; comme dans plusieurs cantons de la Suisse, et chez quelques états de l'Allemagne, la grossesse précède assez ordinairement le mariage. Si les pays protestants n'ont qu'un petit nombre d'enfants trouvés, c'est bien moins parce qu'on ne voit chez eux ni tours ni hospices, que parce que leur législation rend ces établissements inutiles en pourvoyant d'une autre manière, et souvent aux dépens des mœurs, à l'entretien des enfants illégitimes. A Londres, trente nouveaux-nés seulement sont exposés chaque année, et Londres, cependant, paraît être celle des villes de l'Europe où l'immoralité est portée au degré le plus haut. Cette grande cité n'a pas d'hospices pour les enfants trouvés, mais on y comptait, en 1830,

¹ Le bill du 15 août 1834 a réformé ce que cette législation avait de trop sévère ou d'injuste, sans toucher cependant au principe. Aujourd'hui ce sont les paroisses et non les filles qui mettent le père en cause pour en obtenir la pension destinée à l'entretien de l'enfant. La déclaration et le serment de la fille ne sont plus considérés comme des preuves suffisantes, et l'homme qui a été désigné comme le père de l'enfant est admis à répondre.

sept mille quatre cents enfants qui vivaient d'aumônes recueillies sur la voie publique. Les états protestants n'ont point à souffrir des énormes abus qu'entraînent à leur suite les hospices d'enfants trouvés dans les pays catholiques ; ils ne voient pas périr par milliers, les nouveaux-nés dont la pitié publique accepte la charge ; ce sont-là sans doute de grands fléaux qu'ils n'ont point à déplorer, mais la morale publique n'a rien à gagner à leur système. C'est toutefois beaucoup que cette énorme réduction dans le chiffre des enfants trouvés, aussi les états catholiques doivent-ils en tenir compte, et rechercher par quels moyens ils pourraient arriver au même résultat.

D'après les considérations qui viennent d'être présentées, les diverses nations se divisent naturellement en deux grandes classes, celles qui suivent le système catholique, et celles qui ont adopté le système protestant ².

¹ Il ne nous sera pas possible toujours de donner des renseignements exacts et complets sur la condition des enfants trouvés à l'étranger, malgré le soin que nous avons pris de puiser aux sources les meilleures, et de consulter les livres et les hommes le mieux informés quand nous n'avons pu voir par nous-mêmes. Il est peu de villes, chez les pays catholiques, qui aient des registres bien tenus dans leurs hospices d'enfants trouvés ; très-peu d'administrations de ces hôpitaux publient des rapports sur leur gestion, plusieurs s'entourent d'une sorte de mystère et refusent de satisfaire aux questions qu'on leur adresse. Nous ne pourrions donc, trop souvent, que présenter des aperçus généraux. Le grand ouvrage de M. de Gouroff, annoncé à Paris en 1829, aurait comblé cette lacune ; son auteur avait voyagé dans une grande partie de l'Europe, en 1824 et en 1825, pour étudier le régime qu'on suit à l'égard des enfants illégitimes et des enfants trouvés, et il n'avait pas tardé à reconnaître qu'ils étaient régis par deux systèmes contradictoires. Le travail de M. de Gouroff devait se composer de trois volumes in-8° : le premier volume aurait contenu l'histoire des maisons d'enfants trouvés de Pétersbourg et de Moscou, d'Arkhangel, de Riga, de la Courlande et de la Finlande ; quarante tableaux statistiques, et un *Essai sur l'histoire des enfants trouvés, depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours*. Les deuxième et troisième volumes auraient compris le Danemarck, la Suède, la monarchie prussienne ; les royaume d'Hanovre, des Provinces-Unies, de Saxe, de Bavière, de Wurtemberg ; les grands duchés de Hesse, de Darmstadt, de Bade, de Weimar et de Gotha, Francfort-sur-le-Mein, Brême, Hambourg, Lubeck ; les cantons

PREMIÈRE SECTION.

SYSTÈME CATHOLIQUE ¹.§ 1. — *Péninsule italienne.*

A. *États Sardes.* Turin possède un hospice d'enfants trouvés et d'accouchements; chaque année mille enfants environ sont à la charge de cet établissement; cinq cents enfants naissent dans la maison; cinq cents environ y sont apportés des contrées voisines. On a remarqué que, depuis quelques années, les variations du chiffre des expositions annuelles correspondaient au mouvement de la population. Une petite partie des nou-

de Genève, de Vaud, de Soleure, de Bâle; les états autrichiens, le grand duché de Toscane, Bologne, Plaisance, Naples et Palerme; l'Espagne, le Portugal, Dublin et Londres; Paris et toute la France, indépendamment de plusieurs pays hors de l'Europe, et plus de quatre-vingts tableaux statistiques.

M. de Gouroff n'a publié que l'*Essai sur les enfants trouvés*, brochure in-8° (Paris, 1829, imprimerie de Firmin Didot), et encore cet excellent mémoire n'a-t-il été livré au public que pendant très-peu de temps. Nous nous sommes inutilement adressés à St-Petersbourg, et à M. de Gouroff lui-même, pour savoir si les autres parties des *Recherches sur les enfants trouvés* avaient été publiées en Russie ou en Allemagne. Nos travaux ne sauraient très-certainement suppléer aux siens; cependant si nous avons bien présenté, dans leurs détails divers, les systèmes qui sont suivis relativement aux enfants trouvés dans les pays protestants et dans les pays catholiques, peut-être aurait-on peu de faits vraiment importants et nouveaux à connaître. L'histoire complète de ce qui existe, quant aux expositions de nouveaux-nés à Paris et à Lyon, d'une part, et en Angleterre, en Suisse et dans le Wurtemberg, d'une autre, doit laisser assez peu d'intérêt aux statistiques particulières sur les enfants trouvés des villes qui suivent l'un ou l'autre régime. Ce sont partout les mêmes principes, avec quelques modifications peut-être dans l'application.

¹ L'histoire des enfants trouvés en France appartient nécessairement au système catholique; grand nombre de ses détails sont communs à celle de l'exposition des nouveaux-nés en Italie et en Espagne.

veaux-nés est confiée à vingt nourrices qui résident dans l'hospice; le plus grand nombre des enfants sont envoyés à la campagne et y demeurent à la charge de l'hospice jusqu'à leur douzième année; presque tous deviennent cultivateurs. L'hospice de Turin pourvoit annuellement aux besoins de quatre mille enfants; comme ses revenus ne pourraient suffire à une telle dépense, le gouvernement, qui a la haute direction de cette institution, accorde annuellement une subvention de trois cent mille livres. On tient note exacte de toutes les circonstances de l'exposition, l'heure, le jour, le lieu, les signes de reconnaissance sont soigneusement indiqués sur un registre particulier; on ne peut visiter l'hospice sans la permission de l'administration. La mortalité est évaluée à huit sur douze. Beaucoup d'enfants, s'il faut en croire Valentin, périssent par l'imprévoyance de leurs nourrices qui ne sont astreintes à l'observation d'aucun règlement. En 1824, six cent quatre-vingt-douze nouveaux-nés ont succombé, deux cent vingt-cinq ont été placés ou réclamés par leurs parents: au 1^{er} janvier 1825, l'hospice avait à sa charge deux mille deux cent vingt-quatre enfants dont cent cinq à la maternité et deux mille cent dix-neuf dans les campagnes ¹.

Il existe à Gênes, un magnifique établissement qui est justement admiré par les étrangers, c'est l'*Albergo dei Poveri* destiné aux orphelins et aux enfants de parents très-pauvres; c'est un vaste atelier bien dirigé. On reçoit les enfants trouvés dans une salle du bel hôpital, appelé *Pammato* ².

Selon M. Benoiston de Chateauneuf, les hospices du royaume sarde recevaient annuellement, en 1824, cinq mille quatre cents enfants.

¹ VALENTIN (*Louis*), *Voyage en Italie*, 2^e édition, Paris, 1826, 1 vol. in-8°, page 371.

L'un de nous a visité l'hospice de Turin en 1834, et n'a pas remarqué de grands changements dans le régime de cette maison depuis le voyage de Valentin.

² M. CEVASCO a consacré aux enfants trouvés l'un des tableaux de sa statistique de Gênes, encore inédite, mais dont le manuscrit a été entre nos mains.

L. *Royaume Lombardo-Vénitien.* à Milan, l'hôpital de sainte Catherine, (*Santa Caterina alla ruota*), est destiné aux femmes enceintes et aux enfants trouvés. Il est situé derrière le grand hôpital dont il dépend et dont le sépare un canal, il a un médecin particulier : on y recevait annuellement, en 1820, environ quatre mille enfants, dont dix-huit cents à deux mille avaient été exposés. Les deux tiers au moins des enfants sont envoyés à la campagne ¹. Une partie des enfants exposés est allaitée par des nourrices qui résident dans l'hospice, et dont plusieurs sont des femmes qui viennent d'accoucher dans l'hospice voisin de la Maternité. Voici de quels aliments se compose le régime quotidien des nourrices : pain blanc, vingt-deux onces ; vin, un bocal ; viande, quatorze onces ; soupe, matin et soir. On leur donne les jours maigres trois œufs et quatre onces de fromage ; elles sont en outre blanchies aux frais de l'hospice, et reçoivent un salaire fixé à neuf livres quarante-trois centimes pour chaque mois d'hiver et à treize livres pour les mois d'été, pendant lesquels les travaux de la campagne leur présenteraient un emploi plus avantageux de leur temps. Lorsqu'on a quelques motifs pour les congédier, on prend le soin préalable de faire passer leur lait. La plus grande partie des enfants est confiée, après examen préalable, à des nourrices de campagne qui doivent être munies de certificats constatant qu'elles n'ont pas d'autres nourrissons et désignant l'époque de leur accouchement. Elles reçoivent une indemnité pour frais de voyage réglée à dix-huit centimes par mille, le prix mensuel est de six livres trente-trois centimes, non compris le trousseau. Une prime de quatre livres soixante centimes est accordée aux nourrices qui conservent leurs enfants au-delà de la septième année ; elle est de trois livres quarante-cinq centimes pour celles dont l'enfant a plus de onze ans. On alloue une subvention mensuelle aux personnes qui se chargent d'un enfant trouvé, mais cette pension cesse quand le pupille

¹ VALENTIN, Voyage en Italie, 1826. — Notes communiquées par M. Pétrequin à M. Terme. — Notes recueillies sur les lieux, en 1834, par J.-B. Monfalcon.

de l'hospice est parvenu à sa quinzième année. L'établissement favorise le mariage des filles en leur donnant une dot de cent livres.

La ville de Vérone a une maison pour les enfants abandonnés, et une autre pour les indigents qui est appelée *Ricovero*.

C. *Toscane*. L'hospice des enfants trouvés à Florence, appelé *degli Innocenti*, est un vaste bâtiment, dont la façade est très-belle ; il a une large galerie élevée au-dessus du sol et des portiques, et il est situé sur la place de l'*Annunciata*. L'intérieur offre une cour carrée, entourée d'une colonnade et de spacieux corridors ; on y reçoit chaque année, environ douze cents enfants qui sont plus tard placés à la campagne ; l'hospice de la maternité occupe une partie de l'établissement ¹. Si les enfants, pendant leur séjour à l'hospice, paraissent atteints de quelque maladie contagieuse, on a recours à l'allaitement artificiel ; s'ils sont sains, et c'est le cas le plus ordinaire, on les confie à des nourrices qui habitent la campagne et qui ne sont souvent autres que les mères des enfants elles-mêmes. L'hospice est divisé en plusieurs petits dortoirs garnis de douze à seize lits ; le lit de la nourrice est auprès de celui de son nourrisson. Quand l'enfant a quitté son berceau pour occuper un lit plus grand, on le place dans un autre dortoir. On prend dans ces hospices une fort bonne mesure pour prévenir les conséquences si graves des chutes de l'enfant pendant son sommeil ; les lits sont entourés d'un filet qui les retient et ne peut les blesser. La disposition des salles n'est pas très-bien conçue sous le rapport hygiénique ; la lumière n'arrive dans les dortoirs que par un seul côté, et la circulation de l'air est gênée. Au reste le séjour des nouveaux-nés dans l'hospice est d'une durée très-courte, on les transporte bientôt à la campagne. La Toscane a douze établissements pour les enfants trouvés.

¹ VALENTIN, Voyage en Italie pendant l'année 1820, page 125. — Nous présumons que le chiffre des enfants portés à l'hospice a été évalué trop haut par Valentin.

D. *Duché de Parme.* L'hospice des enfants trouvés, établi à Parme, dès l'an 1200, a été transféré en 1805, au couvent *delle Grazie* : on y reçoit, dans un établissement séparé, les femmes qui recherchent le secret : les nouveaux-nés sont déposés dans un tour. Cet établissement admet aussi les orphelins et les enfants abandonnés, non-seulement à Parme, mais encore à Guastalla et dans les pays voisins. Des nourrices habitent l'hospice ; d'autres, en nombre beaucoup plus grand, sont à la campagne ; on place les enfants, quand ils sont parvenus à leur douzième année, chez des cultivateurs ou chez des artisans. La maison avait en 1824, mille quatre cent quatre-vingt-deux enfants à sa charge.

E. *États Ecclésiastiques.* Il existait, terme moyen, deux mille enfants trouvés dans les états romains (1826) : sous l'empire, la population du département dont Rome était le chef-lieu, s'élevait au chiffre de cinq cent quarante-neuf mille sept cent quatre-vingt-trois habitants, et la moyenne des enfants trouvés était de mille, pour les trois hospices de Rome, Viterbe et Narni. Le nombre total des enfants à la charge du département, depuis l'âge d'un jour jusqu'à douze ans, s'élevait à treize cent vingt. L'hôpital du St-Esprit à Rome, a pour annexe un établissement d'enfants trouvés, qui sert ordinairement de refuge pour les filles après le sevrage : on y compte ordinairement quatre cents enfants. On envoie ceux dont les bras peuvent être utilisés, dans une terre qui dépend de l'hospice, et ils y travaillent. Depuis qu'on a institué des primes pour les personnes qui demandent des enfants à l'hospice pour les élever, le nombre des enfants à la charge de l'établissement diminue ; l'hospice du St-Esprit, dans les premiers temps de son existence était consacré exclusivement aux enfants trouvés ¹.

F. *Royaume de Naples.* Naples a quatre cent mille habitants, c'est la troisième ville de l'Europe, sous le rapport de la population. L'hôpital de *l'Annunziata*, auquel est annexée la riche

¹ Voyage en Italie de Valentin, page 91.

maison des enfants trouvés, est situé dans le quartier de Forcella, au delà de la porte Nolana; il ne faut pas confondre cet hospice avec l'*Albergo dei Poveri*, placé à l'extrémité de la ville, et l'un des plus beaux établissements de ce genre. Nommé encore *Reclusorio* ou *Seraglio*, l'*Albergo dei Poveri* est l'un des ornements de la rue Foria; il a été élevé en 1750, par ordre du roi Charles III; son portique présente cette inscription : *Regium totius regni pauperum hospitium*. On y admet les enfants des deux sexes, quand ils ont atteint l'âge de sept ans révolus, et les vieillards infirmes. Cet établissement contient un nombre considérable d'ateliers; le principe qui le régit, c'est le travail; l'éducation qu'on y donne aux enfants est industrielle, religieuse et morale. L'administration a des formes militaires. Un local séparé est affecté aux filles qui sont employées aux travaux de leur sexe, et qui reçoivent, lorsqu'elles se marient, une dot de trente ducats. Au mois de juin 1820, le *Reclusorio* renfermait une population de deux mille six cents individus, le nombre des garçons excédait de sept cents celui des filles ¹.

On n'évalue qu'à deux mille le nombre annuel des admissions d'enfants trouvés dans l'hospice de Naples.

M. Valery assure qu'il n'est pas rare de voir, à Naples, les pauvres gens se charger d'enfants abandonnés, et les adopter à la place de ceux qu'ils ont perdus. Ces enfants portent le nom touchant de *figli della madonna* ².

Palerme a un hospice d'enfants trouvés, la moyenne annuelle des expositions dans cette ville est de six cents.

¹ VALENTIN, Voyage en Italie. On apprend aux enfants, dans cet établissement, la lecture, l'écriture, le dessin linéaire; les métiers de tailleur, cordonnier, tisserand, compositeur, imprimeur, etc., etc. Les filles sont employées à la couture, à filer, et beaucoup travaillent dans la fabrique de corail.

² VALANT, Voyage historique et littéraire en Italie; Bruxelles, 1835, 1 vol. grand in-8°, p. 354.

§ 2. *Péninsule hispanique.*

A. *Espagne.* Il existe en Espagne, selon M. de Gouroff, soixante-sept établissements pour les enfants trouvés; M. Benoiston de Châteauneuf évaluait seulement à douze mille quatre cents, en 1824, la moyenne annuelle des admissions de nouveaux-nés abandonnés par leurs parents. Au temps où M. de Villeneuve administrait Barcelone, il y avait dans la péninsule, soixante-neuf hospices affectés à cette œuvre, et leur régime différait peu. Une partie des enfants étaient allaités dans l'établissement même, mais le plus grand nombre recevaient les soins de nourrices qui habitait la campagne. Le prix des mois de nourrice, jusqu'au jour où l'enfant avait atteint le vingtième mois de sa vie était fixé à dix francs soixante-six centimes; pour l'âge de vingt mois jusqu'à celui de quatre ans, il descendait à cinq francs trente-huit centimes; à quatre ans l'enfant rentrait dans l'hospice, et il y demeurait jusqu'au temps d'entrer en apprentissage. Ces maisons sont gouvernées par des religieux. Cependant, la *casa de la Inclusa* de Madrid, est administrée par une association de dames charitables; les enfants qu'elle admet, sont élevés jusqu'à l'âge de sept ans, soit sous son toit, soit à la campagne; et ses dépenses annuelles s'élèvent à la somme de deux cent mille francs. En 1788 et en 1789, le nombre moyen annuel des expositions à Madrid, était de huit à neuf cents; M. Benoiston de Châteauneuf l'évaluait en 1824, à onze cents, pour chacune des années d'une période de cinq ans. Les hospices d'enfants trouvés de l'Espagne sont fort éloignés encore du degré de perfection où a été portée l'organisation des hôpitaux de la France.

B. *Portugal.* Une même institution réunit en Portugal, les orphelins, les mendiants, les enfants trouvés, les pèlerins, et les maisons affectées à cet usage, appelées *casa de Misericordia*, ont des revenus établis sur des immeubles, ou sur des rentes et cens. Il existe en outre de grands hôpitaux, appelés *Albergarias*.

On a compté à Lisbonne , de 1815 à 1819 , treize mille quatre-vingt-huit enfants trouvés ; à Santarem , cinq cent quarante ; à Lamego , deux cent seize ; à Bragance , mille trente-neuf. La proportion des naissances illégitimes aux légitimes , est considérable à Lisbonne ; elle est à Bragance , de dix sur cent trente ; à Santarem , de dix sur deux cent quatre-vingts , et à Alcobaca , de dix sur neuf cent trente. L'exposition des nouveaux nés paraît commune en Portugal ; dans une seule partie du royaume , en 1819 , il y a eu cinq mille six cents enfants trouvés ainsi abandonnés , et leur nombre avait été plus grand encore en 1815 ¹.

§ 3. Belgique.

Avant la réunion de la Belgique à la France , et sous le régime autrichien , la dépense des enfants trouvés était répartie entre les seigneurs hauts justiciers et les communes , et constamment rejetée par les uns sur les autres. Il y a eu pendant quarante années , une fluctuation continuelle à cet égard. La Belgique suivit au reste toutes les mutations de la législation française , et adopta longtemps le décret impérial du 19 janvier 1811. Un arrêté du 6 novembre 1822 mit les enfants trouvés à la charge des communes dans le ressort desquelles ils auraient été exposés , et , en même temps , à celle d'hôpitaux affectés à cette destination ; en cas d'insuffisance du revenu des uns et des autres , il accorda des subsides pris sur les fonds départementaux. Ce système donna lieu à de nombreux conflits au sujet de la répartition des frais. Après 1830 , la légalité même de cet arrêté fut attaquée , et des communes refusèrent d'obéir ; elles prétendirent qu'elles avaient été imposées arbitrairement. Divers projets furent proposés au gouvernement ; l'un mettait les enfants trouvés exclusivement à la charge des communes sur le territoire desquelles

¹ BALBI , Statistique du Portugal ; l'abbé GAILLARD ; M. BENOISTON DE CHATEAUNEUF.

ils auraient été exposés ; un autre associait à cette dépense l'état, les hospices et les bureaux de bienfaisance ; un autre enfin voulait que l'état seul pourvût à l'entretien et à l'administration des enfants trouvés : la législation belge n'est pas encore fixée à cet égard.

Sept villes de la Belgique ont des tours, ce sont Bruxelles, Malines, Anvers, Louvain, Gand, Mons et Tournay. En 1833, le chiffre total des enfants trouvés et abandonnés à la charge des diverses provinces de la Belgique était de neuf mille trois cent cinq ; il est descendu, en 1834, au chiffre de huit mille neuf cent cinquante-un ¹.

Dans quelques villes belges, en 1823, on supprima les tours pour s'affranchir du fardeau de l'entretien des enfants qu'on apportait du dehors : mais bientôt la vie de plusieurs nouveaux-nés parut compromise, et la clameur publique força le gouvernement à rétablir l'ancien usage ². On devait s'y attendre, dit M. de Gouraoff ; un torrent a pris son cours, on a tout fait pour le grossir, bientôt il menace tout le pays par ses débordements, et on croit l'arrêter par une misérable digue jetée sur un point ³.

§ 4. Autriche.

L'exposition des nouveaux-nés est moins fréquente en Autriche que dans les autres pays catholiques, il y a moins d'enfants trouvés à Vienne que dans les autres villes d'une population égale. Le régime des hospices de l'Allemagne catholique, est au reste celui des autres états : très-peu d'enfants sont allaités dans l'établissement même, on conduit le plus grand nombre chez

¹ DUCPETIAUX (Ed.), des modifications à introduire dans la législation relative aux enfants trouvés, en Belgique ; Bruxelles, 1834, brochure in-8° de 24 pages. M. QUETELET.

² Rapport fait aux états-généraux en 1824, par le ministre de l'intérieur, M. de COENINGK.

³ M. de GOURAOFF, *Prospectus*, p. 13.

des nourrices à la campagne ; ces enfants , parvenus à l'âge adulte , deviennent employés des hôpitaux , ou se placent , ceux-ci , dans des ateliers , et ceux-là , en plus grand nombre , chez des cultivateurs. On loue avec raison l'administration toute paternelle des hospices d'enfants trouvés , en Autriche , et l'excellente tenue de ces établissements.

§ 5. *Amérique méridionale, Brésil.*

Dans le Brésil , le nombre des enfants abandonnés est très-considérable. Comme dans tous les pays catholiques , il existe des établissements , dits de la Miséricorde , très-richement dotés , et qui reçoivent avec la plus grande facilité possible , tous les enfants abandonnés , de quelque couleur qu'ils soient. Il est bon d'observer que dans ce pays , où règnent le despotisme et le catholicisme , la couleur de la peau n'a aucune influence sur la considération due à l'homme , et que sous ce point de vue , le Brésil est infiniment supérieur aux États-Unis , qui se montrent si fiers de leur liberté , et de leur prétendue indépendance en matières religieuses.

Au Brésil , les expositions sont , nous l'avons dit , fort communes et très-faciles ; elles n'ont pas lieu seulement dans les établissements publics , mais elles se font même à la porte des particuliers qui se croient alors , par les mœurs du pays , obligés de conserver l'enfant exposé et de le faire élever avec leur famille. Les enfants exposés sont toujours libres , ce qui est un encouragement donné à l'abandon des enfants des esclaves. De plus , dans toutes les maisons de la Miséricorde qui reçoivent les nouveaux-nés , on élève les enfants trouvés avec grand soin , on leur enseigne un état , et lorsqu'ils ont atteint leur majorité , ou bien lorsqu'ils se marient , on leur donne une dot de deux cent mille reis , (environ douze cents francs de France). Tous les ans , à l'époque de la fête de sainte Élisabeth , le public est admis dans certaines salles de la Miséricorde ; là on fait une véritable exhibi-

tion de toutes les filles nubiles de la maison , blanches , noires , mulâtres , etc. , et les jeunes garçons , qui ont envie de se marier ou de recevoir la dot de deux cent mille réis , viennent choisir une femme que l'administration leur accorde , pour peu que les renseignements pris sur eux soient favorables. Un des plus riches négociants de Campos doit sa femme et sa fortune à cet usage.

Eh bien , malgré toutes ces facilités , tous ces encouragements donnés à l'exposition , il n'est peut-être aucun pays où l'infanticide soit plus fréquent : comme aucune poursuite judiciaire n'est ordonnée d'office , il arrive presque tous les jours de trouver des enfants morts dans les rues , ou dans les marais dont les grandes villes sont entourées.

§ 6. *Empire russe.*

La Russie n'appartient pas à la communion romaine , mais elle a complètement adopté le système catholique sur les enfants trouvés. L'ancienne loi russe punissait sévèrement l'exposition des nouveaux-nés , elle n'a pas cessé d'être en vigueur : si l'exposition est suivie de la mort , elle est considérée comme un infanticide. Pierre I^{er} prit sous sa protection le sort des enfants trouvés ; il ordonna d'établir , auprès des églises , des hospices où se tiendraient des femmes dont l'occupation unique serait de prendre soin des nouveaux-nés que leurs mères auraient abandonnés. Les enfants étaient déposés dans l'embrasure d'une fenêtre disposée de telle sorte , qu'on ne pouvait rien apercevoir , de l'intérieur de l'hospice , de ce qui se passait au dehors. L'empereur pourvut au salaire de ces femmes , et à l'entretien de leurs nourrissons. Ces maisons , que Pierre I^{er} avait fondées , tombèrent bientôt en décadence , elles étaient abandonnées dès les premières années du dix-huitième siècle. En 1743 , l'impératrice Élisabeth déclara que les enfants trouvés appartiendraient à ceux qui les élèveraient. M. de Gouroff , à qui nous empruntons

ces renseignements, dit que ce droit est restreint aujourd'hui à la classe noble en qui réside exclusivement le privilège d'avoir des paysans. Les enfants trouvés dont l'éducation a été faite par des personnes qui n'ont pas la noblesse personnelle, sont inscrits parmi les paysans de la couronne par un ukase du 18 décembre 1828. Ceux des enfants trouvés dont la naissance est connue, suivent, d'après cette loi, la condition de leurs pères; les autres ne sont admis au service civil qu'après avoir été affranchis de la classe soumise à la capitation, et qu'après avoir mérité d'être promu à un rang civil dans un établissement d'instruction publique.

Les deux capitales de l'empire, Moscou et St-Petersbourg, possèdent chacune un établissement d'enfants trouvés, disposé sur les proportions les plus vastes, et hautement protégé par le gouvernement qui l'entoure de la plus grande sollicitude.

L'hospice de Moscou a été fondé, en 1762, par Catherine II, et construit sur les plans du général Betzky; il est situé sur les bords de la Moscowa, et son étendue est si considérable que son enceinte n'a pas moins d'une lieue de circonférence. Cet établissement gigantesque est composé d'un groupe de longs bâtiments distribués en quatre étages, non compris le rez-de-chaussée, d'immenses dortoirs, de vastes logements pour les employés, et il est orné d'une grande coupole et de deux autres plus petites. On y compte deux mille deux cent vingt-huit fenêtres; trois mille personnes peuvent l'habiter. Cet établissement est destiné aux enfants trouvés et abandonnés, et aux orphelins qui sont privés de tout moyen d'existence; il est partagé en plusieurs divisions indépendantes, affectées à chaque âge et à chacun des deux sexes. D'immenses salles contiennent des ateliers de différentes sortes; l'éducation que les enfants reçoivent dans la maison est non-seulement industrielle et morale, mais encore scientifique et d'un ordre élevé. D'habiles professeurs y enseignent le commerce, la tenue des livres, la géographie, les mathématiques; d'autres, toutes les connaissances dont se compose une riche instruction primaire. Une administration

toute paternelle veille aux besoins des enfants , et s'occupe avec une grande sollicitude du soin de maintenir parmi eux de bonnes mœurs ; elle favorise de tout son pouvoir le mariage entre les jeunes gens des deux sexes qui , tous , sont déclarés de condition libre , par le seul fait de leur admission dans l'établissement. Cet hospice renfermait , en 1831, six cent soixante-six garçons et sept cent quarante-trois filles , dont plus de la moitié avaient atteint l'âge de l'adolescence. Il donnait asile, en outre, à deux cent trente-six garçons et à deux cent quatre-vingt dix-sept filles en très-bas âge , et commis aux soins de cinq cent trente-neuf nourrices. La maison entretenait dans la ville quinze cent soixante-dix-neuf garçons et quinze cent vingt-quatre filles, et à la campagne neuf mille cinq cent vingt-deux filles et sept mille neuf cent soixante-neuf garçons : elle comptait en tout vingt-deux mille cinq cent cinquante-sept personnes à sa charge. Ce nombre n'était que de douze mille soixante-quinze en 1824 ¹. Les enfants trouvés sont reçus dans la maison à toute heure du jour et de la nuit ; la moyenne annuelle des admissions , pendant une période de dix années (de 1822 à 1831) , a été de cinq mille deux cent cinquante-cinq enfants ; dont deux mille cinq cent cinquante-huit étaient garçons , et deux mille six cent quatre-vingt-dix-sept étaient filles. La moyenne des décès annuels n'a pas été moindre de trois mille quatre cent soixante-onze ; la dépense pour cette période de dix années , s'est élevée à dix-sept millions deux cent vingt-trois mille neuf cent quatre-vingt-treize roubles , ou sept millions de francs environ par année. On a eu longtemps à déplorer une très-grande mortalité ; trente-sept mille enfants sont reçus de 1786 à 1806 , trente-cinq mille succombent ; en 1810, l'hospice admet deux mille cinq cent dix-sept nouveaux-nés , et en perd mille trente-huit ; en 1812 , on compte deux mille six cent quatre-vingt-dix-neuf admissions et treize cent quarante-huit décès.

¹ M. DE GOUROFF, ouvrage cité ; BENONSTON DE CHATEAUNEUF ; RICHTER, Esquisses de la ville de Moscou en 1801 ; SCHNITZLER , *La Russie* , Paris , 1835 , in-8° , pages 82 et 275.

Dans la province d'Arkhangel, la mortalité est plus effrayante encore ; quatre cent dix-sept nouveaux-nés sont admis par l'hospice, il en meurt trois cent soixante-dix-sept pendant le cours de la première année ¹.

L'hospice des enfants trouvés de St-Pétersbourg est un très-bel établissement fondé par Catherine II, en 1771, et qui a dû de très-grandes améliorations à l'impératrice Marie Fœdorowna ; la moyenne annuelle du nombre des nouveaux-nés qu'il reçoit est de cinq mille. On envoie, chez des nourrices, à la campagne, la plupart des enfants, après les avoir gardés trois semaines dans l'hospice, et on les confie de préférence à leurs mères, si elles s'engagent à les élever jusqu'à leur septième année. A sept ans, les enfants rentrent dans la maison ; ils ont été baptisés et ont reçu une instruction religieuse selon le rite grec. Leur éducation est soignée, on leur apprend non-seulement la pratique d'un métier dans des ateliers fort bien tenus, mais encore la lecture, l'écriture, le calcul, l'histoire, la géographie, les mathématiques et les langues étrangères. Les dépenses de cette maison et de celle de Gatchina, qui peut être considérée comme son annexe, ne dépassent pas annuellement un million de roubles ; l'établissement a pour revenus le monopole des cartes à jouer, un droit de dix pour cent sur tous les spectacles et jeux publics, et le produit de l'institution dite du Lombard. Les deux banques ou caisses de dépôts, qui sont attachées aux maisons des enfants trouvés de Moscou et de St-Pétersbourg, disposent de capitaux énormes ².

A St-Pétersbourg et à Moscou, où existent ces magnifiques hospices, le relâchement des mœurs est extrême, et le nombre des naissances illégitimes fort considérable. Il en est de même de l'exposition des nouveaux-nés ; la loi a prodigué aux enfants trouvés de tels avantages, que leur condition est de beaucoup préférable à celle des enfants légitimes. A St-Pétersbourg, le blâme public frappe très-légalement la fille qui est devenue

¹ BISSET-HAWKINS, Elements of medical Statistics, p. 137.

² SCHNITZLER, ouvrage cité.

mère, ou plutôt ne l'atteint pas du tout; un négociant anglais, établi à St-Pétersbourg, racontait à Malthus, qu'une fille russe, au service d'une dame d'une très-grande sévérité de principes, avait envoyé six enfants à l'hospice, sans perdre sa place ¹.

M. de Gouroff déclare que les maisons d'enfants trouvés, de St-Pétersbourg et de Moscou, sont les meilleures de celles qui existent sur un pied aussi libéral; il en appelle au jugement de tous les étrangers. Rien n'y manque, aucune dépense n'a été épargnée, et un gouvernement vigilant surveille sans cesse et avec un soin extrême l'état des enfants et la conduite des employés. Cependant, M. de Gouroff avoue les tristes conséquences morales de l'institution de ces deux maisons: « C'est qu'il n'y a pas de puissance sur la terre, dit-il, qui puisse faire prospérer des établissements contre nature, et telles sont malheureusement les maisons d'enfants trouvés ². »

Traités avec une grande faveur par l'empereur Alexandre, les établissements de St-Pétersbourg et de Moscou ont pris un développement extraordinaire sous le règne actuel. L'empereur Nicolas, convaincu que non-seulement les pauvres, mais aussi les gens assez aisés de la classe paysanne ont recours à ces maisons pour y faire élever leurs enfants à peu de frais, a voulu réprimer cet abus, qui affaiblit l'amour des parents pour leurs enfants, et qui augmente l'immoralité d'un peuple peu civilisé. En conséquence, il a rendu un ukase en treize articles, qui est inséré dans le journal russe *Senatskaia Viedemost*, du 10 août 1837.

Cette ordonnance porte en résumé que tous les enfants déposés dans les établissements dits des enfants trouvés, seront renvoyés dans les villages où ils sont nés, et que ces villages seront tenus de les élever, moyennant une somme très-modique que les établissements paieront pour leur nourriture; que les enfants trouvés

¹ MALTHUS, *On the population*, vol. 1, p. 368.

² M. DE GOUROFF, ouvrage cité, p. 12.

Chargé par l'impératrice-mère d'écrire l'histoire des deux maisons d'enfants trouvés qui existent dans les deux capitales de l'empire, M. de Gouroff a terminé, en 1849, ce grand travail qui n'est pas encore publié.

seront la propriété du gouvernement, à l'exception des infirmes qui resteront dans les villages, lieux de leur naissance ; que les premiers seront inscrits sur les registres des villages appartenant à la couronne, et que dès leur dix-septième année, ils seront envoyés aux colonies militaires et dans les fabriques de la Russie asiatique.

Un petit nombre d'entre eux recevront une éducation soignée, mais ceux-ci seront aussi employés au service du gouvernement ; par suite de ces mesures, les parents qui abandonnent leurs enfants n'auront aucun droit sur eux. L'utilité est la morale du gouvernement russe. Depuis l'avènement de Nicolas, les autorités ont donné toutes les facilités possibles aux parents qui voulaient placer leurs enfants dans les maisons d'enfants trouvés. Le gouvernement ayant appris que les parents usaient de ce moyen pour s'affranchir de l'éducation de leurs enfants, sur lesquels néanmoins ils conservaient leurs droits paternels, en payant une certaine somme aux établissements, a voulu, par la loi nouvelle, mettre un terme à un si grand abus ¹.

DEUXIÈME SECTION.

SYSTÈME PROTESTANT.

Dans les pays protestants, l'opinion a été vivement frappée des inconvénients énormes dont s'accompagne le système de secours, adopté par les états catholiques, en faveur des enfants trouvés ; elle a recherché les moyens de rendre l'exposition des nouveaux-nés sinon impossible, du moins très-rare, en la rendant tout à fait sans objet. La pensée de son système est un principe de haute moralité ; l'abus de la charité peut devenir tout aussi préjudiciable que l'absence de cette vertu, c'est ce qu'ont bien senti les économistes de l'Angleterre et de l'Allemagne.

Une fille qui devient mère n'est pas moins obligée de nourrir

¹ Journal *le Temps*, du 10 septembre 1837.

son enfant qu'une femme mariée ; toute la législation sur les enfants trouvés, chez les pays protestants, est fondée sur ce principe général. Quoique fort rare et sévèrement punie, l'exposition des nouveaux-nés a lieu cependant en Allemagne, comme en Angleterre, et elle a, par conséquent, rendu nécessaire l'adoption de secours pour sauver de la mort les enfants abandonnés. Il faut donc étudier, dans les états protestants, les moyens en usage pour conserver la vie aux nouveaux-nés délaissés par leurs mères sur la voie publique, et surtout les mesures qu'on a prises pour que l'exposition de part affligéât le moins possible la société. Ces mesures diffèrent essentiellement ; dans quelques états, la sanction pénale prévaut, avec plus ou moins de rigueur ; l'humanité et la douceur dans d'autres, et probablement avec plus de succès ¹.

§ 1. Angleterre.

L'Angleterre a eu fort tard des hospices d'enfants trouvés, et ne les a pas gardés longtemps : au commencement du dix-huitième siècle, en 1713, Addison réclamait leur établissement dans un recueil périodique, *le Guardian*. Un généreux citoyen, Thomas Coram devait accomplir ce vœu.

On ignore la date positive de la naissance de Coram, et on sait peu qu'elles furent les jeunes années de ce philanthrope ; sa vie est tout entière dans ses belles actions. Jeté par sa pauvreté sur un navire marchand, il fit longtemps le voyage des Antilles, et dut bientôt à son esprit d'ordre et à son industrie une condition meilleure. Appelé fréquemment à Londres, par les affaires de son commerce, Thomas Coram était toujours douloureusement ému au spectacle de nouveaux-nés abandonnés, mourants sur le pavé des rues. Il parcourait les quartiers populeux de la grande cité, et rencontrait à chaque pas des enfants exténués et chétifs, dont la profonde misère sollicitait, sans l'obtenir, la commisération publique. La

¹ M. DE GOROFF, *Prospectus*, p. 4.

pensée de doter l'Angleterre d'un hospice semblable à celui que la charité de saint Vincent de Paul avait créé dans Paris, naquit dans le cœur du marin anglais, et devint bientôt une idée fixe. Il fallut à Coram de grands efforts pour triompher des obstacles qui surgirent de toutes parts. La lutte fut longue, elle dura dix-sept ans ; enfin Coram obtint la permission de consacrer toute sa fortune à son œuvre philanthropique. L'institution d'une maison d'enfants trouvés fut arrêtée en 1739 ¹, et le vieux marin en présenta le plan au roi Georges II, dans un mémoire que signèrent plusieurs femmes des premières familles de la Grande-Bretagne, les dames de Richmond, de Sussex, d'Argyle, de Chandos, de Marlborough, de Montagu ². Bientôt la faveur publique entoura de son appui le nouvel établissement ; Hogarth orna l'hospice de ses tableaux, Haendel donna au bénéfice de cette maison, un oratorio dont l'exécution, répétée plusieurs fois devant un grand concours de spectateurs, rapporta des sommes énormes. L'hospice était situé au nord de la ville, dans une position agréable et salubre, et très-bien disposé sous le rapport de l'économie et des commodités ; sa chapelle se recommandait par une grande élégance. On vantait beaucoup les réglemens de cette maison. La sanction légale ne lui manqua pas, et le parlement s'associa plusieurs fois, par un vote de subsides, aux intentions des particuliers. Thomas Coram mourut, en 1751, au comble de ses vœux ; son corps fut enseveli, suivant son désir, dans le caveau bâti sous la chapelle de l'hospice, et une inscription rappela l'histoire de sa vie et de ses travaux ³.

Cette maison avait été fondée pour quatre cents enfants ; mais, dès l'année 1752 elle dût pourvoir aux besoins de mille, et ce nombre, déjà élevé, augmenta avec une grande rapidité. Six

¹ Account of the foundling Hospital in London, 1713-1817.

² Charter act of parliament, and laws of the Hospital for the maintenance and education of exposed and deserted young children, London, 1821, in-8°.

³ CHALMERS (Alex.), Dictionary containing the lives and writings of the most eminent persons, London, 1812-1817. Biographie universelle, tome ix, p. 554. Portraits et Vies des hommes utiles (société Franklin et Monthyon), art. Coram.

mille enfants étaient à la charge de l'hospice, en 1769; il y eut nécessité de créer des maisons nouvelles, bientôt insuffisantes à leur tour. Lorsque la libéralité du parlement eut autorisé le gouvernement et les corporations à recevoir tous les enfants abandonnés qui seraient présentés à l'établissement, la dépense augmenta au point de devenir une calamité nationale, et le but de l'institution fut manqué. L'hospice de Thomas Coram cessa d'être un asile pour les nouveaux-nés que la profonde misère de leurs parents avait jetés sur la voie publique; il devint le réceptacle des enfants d'hommes dépravés qui ne voulaient pas travailler pour l'entretien de leur famille. En 1758, le roi recommanda le soin de l'hospice des enfants trouvés à la chambre des communes, qui s'empressa de voter un subside de quarante mille livres sterling pour cette œuvre de charité. L'augmentation annuelle de cette dépense parut digne de considération, et on décida qu'un projet de bill serait présenté pour obliger les paroisses de l'Angleterre et du pays de Galles, à tenir registre de tous leurs décès, naissances et mariages, actes sur lesquels serait établie une taxe dont le produit servirait à l'entretien de l'hospice. Une commission prépara ce bill, mais le parlement fut prorogé avant qu'elle eût préparé son rapport. En 1759, la chambre des communes, s'occupant d'économie intérieure, donna toute son attention à la maison des enfants trouvés, qui était devenue plus que jamais un sujet d'intérêt national. Les comptes, relatifs à cette institution, furent soumis à l'examen des membres du parlement qui les transmirent, sur l'invitation du roi, au comité des subsides. Le 3 mai 1759, la commission, chargée de l'examen de l'hospice, déclara qu'elle trouvait des inconvénients graves à la désignation, que faisait le directeur de l'établissement, des lieux destinés, dans les divers comtés et districts du royaume, à l'admission des enfants abandonnés; elle signala en outre les conséquences fâcheuses du transport des nouveaux-nés, du lieu où on les avait exposés, jusqu'à l'hospice. Ce comité pensa qu'il était temps de mettre ordre aux abus; un bill fut préparé conformément à ses conclusions, mais on ne le présenta pas et l'enquête demeura

sans résultats. Malgré l'existence d'un hospice entretenu à très-grands frais, on ne remarqua aucune diminution dans la mortalité des nouveaux-nés et dans le nombre des infanticides. La dépense, occasionnée par cette institution, parut n'être autre chose qu'une taxe pesante au profit des naissances illégitimes. On considéra l'hospice comme un encouragement à la paresse donné au peuple; on l'accusa de tendre à éteindre les sentiments du cœur, à dissoudre les liens de famille, à favoriser la violation du plus sacré devoir de la nature ¹. Ces opinions ont été adoptées par les hommes les plus éclairés de la Grande-Bretagne.

Le rapport des enfants naturels à la totalité des naissances a été en 1830, pour toute l'Angleterre et le pays de Galles, mais sans l'Écosse, de cinquante-cinq sur mille; de quatre-vingt-trois pour le pays de Galles en particulier, et de cinquante-trois pour l'Angleterre seule; les calculs pour l'Écosse n'ont pas été faits. Mais ces chiffres ne doivent pas inspirer une entière confiance; plusieurs personnes négligent de faire baptiser leurs enfants, surtout dans les grandes villes; grand nombre de nouveaux-nés meurent avant le baptême; le baptême est administré quelquefois dans des maisons particulières; enfin, chez les dissidents, les enfants ne sont pas présentés à l'église anglicane. C'est dans la classe des enfants illégitimes qu'est surtout fréquente l'omission de la naissance du nouveau-né sur les registres; la crainte du déshonneur chez les filles de la campagne, et à Londres, l'opulence des habitants et la densité de la population, dérobent à l'inscription sur les actes publics un nombre d'enfants très-considérable ².

Le parlement d'Angleterre, alarmé de l'augmentation rapide du nombre des enfants trouvés et de l'accroissement énorme de la dépense pour cette œuvre de bienfaisance, modifia la

¹ HUME, and SMOLLETT's *History of England*, in one volume, 8°, London, 1833, p. 1181, 1227, 1273.

² RICKMAN, *Population of England for 1831*. VILLERMÉ, *Annales d'hygiène*, n° 24. GAILLARD, *Recherches sur les enfants trouvés*, Paris, 1837, p. 46.

destination des établissements affectés à ce service, et les convertit en maisons d'orphelins. Il n'y a point aujourd'hui, à Londres, d'hospice destiné à recevoir les nouveaux-nés qu'ont abandonnés leurs mères, et malgré sa dénomination, le *Foundling Hospital* ne reçoit aucun enfant trouvé, pas même ceux qu'on expose quelquefois à sa porte ¹. Quelque peu nombreuses que soient dans la capitale de l'Angleterre les expositions de nouveaux-nés, elles ont lieu cependant quelquefois; on a vu que de 1819 à 1823 la moyenne annuelle de leur nombre avait été de trente environ. Ces nouveaux-nés sont exposés ordinairement à la porte de personnes riches et bienfaites; ceux qui sont trouvés sur la voie publique sont portés dans les maisons de travail, et demeurent à la charge des paroisses. On considère comme le domicile d'un enfant le lieu où il a été trouvé, et c'est l'indication de ce lieu (formalité indispensable) qui lui donne droit aux secours de la paroisse sur laquelle il a été exposé. On s'est demandé si la suppression des secours accordés par les paroisses aux enfants trouvés et abandonnés serait suivie de l'accroissement du nombre des infanticides: Chalmers paraît disposé à croire qu'il n'en serait rien; un ministre d'une paroisse d'Écosse, nommé Gratney, lui écrivait: « Nous ne donnons rien aux femmes qui mettent au monde des enfants illégitimes, on les abandonne à leurs propres ressources. Mais cependant c'est un fait digne d'attention, que les enfants de cette sorte sont, chez nous, soignés avec plus de tendresse, et élevés avec plus de soins et de succès que les enfants nés de l'autre côté du ruisseau qui sépare Gratney de l'Angleterre, et commis presque tous à la charge des paroisses ². »

L'Irlande catholique, la pauvre Irlande, compte parmi ses

¹ Letter to sir Samuel Romilly, upon the abuse of charities, London, 1816, in-8°. DE GOUROFF, ouvrage cité, p. 3. M. DE VILLENEUVE-BARGEMONT, Économie politique chrétienne, Paris, 1834, tome II, p. 522.

² CHALMERS, Économie chrétienne et civile des grandes villes.

misères le fardeau de plus en plus pesant des enfants trouvés. Pendant quinze années, de 1800 à 1814, l'hospice de Dublin a reçu sans exception tous les nouveaux-nés qu'on lui présentait, et la moyenne annuelle des admissions a été de deux mille deux cent seize. Mais ses revenus ne lui permettaient pas de fournir à l'entretien d'un nombre d'enfants si considérable; il imposa des restrictions à l'admission des enfants dont le chiffre descendit à quinze cent trente-sept. Un nouveau règlement, mis en vigueur en 1823, n'autorisa la réception que des nouveaux-nés trouvés porteurs d'un certificat constatant l'abandon de ces malheureux et l'imminence de leur danger; le chiffre des admissions s'abaissa à quatre cent quatre-vingts de 1823 à 1826 ¹. Ces restrictions pouvaient avoir un but utile, sous le rapport de l'économie de la dépense; mais elles devaient nuire aux enfants. L'Irlande n'avait d'autre hospice d'enfants trouvés que celui de Dublin; les enfants qu'on apportait à cette maison, venaient quelquefois de lieux fort éloignés; leur transport coûtait fort cher, et exposait ces infortunés à de grands dangers. Des messagères qui faisaient ce métier, jetaient, chemin faisant, les nouveaux-nés dans les houillères, et se délivraient par un meurtre de leur fardeau ².

L'opinion publique, en Angleterre, est toujours très-défavorable aux hospices d'enfants trouvés; Malthus s'est élevé avec beaucoup de force contre ces institutions. Il ne conteste pas la possibilité, dans quelques cas exceptionnels, du meurtre d'un enfant par une mère qu'égaré le sentiment de sa honte; mais prévenir ce crime par l'institution d'hospices, c'est payer, selon lui, un petit avantage, au prix bien élevé du sacrifice des sentiments les plus nobles et les plus utiles du cœur humain, dans une grande partie de la nation ³. Un recueil périodique,

¹ Annales d'hygiène publique, n° 16, p. 452.

² Congrès de Poitiers, p. 335.

³ MALTHUS, On Population, p. 370. JOHNSTON (*David*), History of the present condition of public charity, in France, p. 320-321.

fort estimé en Angleterre, la Revue d'Édimbourg regarde les hospices d'enfants trouvés comme une calamité publique, et voit en eux un encouragement à la licence des mœurs et à l'infanticide. L'un des premiers hommes d'état de l'Angleterre, lord Brougham s'est élevé avec une grande chaleur contre cette institution; mais l'examen des avantages et des inconvénients des hospices d'enfants trouvés, appartient à un autre chapitre de cet essai.

Au reste, lord Brougham s'est montré conséquent; ce qu'il pense des hôpitaux d'enfants trouvés dans les pays catholiques, il le pense également de la taxe des pauvres en Angleterre. Dans la séance de la chambre haute, du 20 juin 1834, ce grand économiste a signalé l'influence funeste que cette contribution si lourde exerce sur les mœurs de la population. Si les tours et les hospices sont l'une des causes influentes de la multiplicité toujours croissante des expositions de nouveaux-nés, le système de bienfaisance, en pratique dans la Grande-Bretagne, multiplie le nombre des indigents. Certain d'être secouru, le pauvre devient imprévoyant, paresseux ou débauché; s'il reçoit sa rétribution chez le fabricant ou le cultivateur qui l'emploie, il faut, pour qu'il travaille, attacher un surveillant à sa personne. Aussi a-t-on préféré, dans quelques cantons, d'abandonner les indigents à leur oisiveté et à tous les abus qui en sont la suite, et de se servir des bras d'ouvriers étrangers. Les pères livrent leurs enfants à la charité de la paroisse, et les enfants se hâtent d'abandonner leurs parents vieux et infirmes. La ruse triomphe de toutes les mesures qu'on a employées pour empêcher qu'un pauvre ne fût secouru en même temps par plusieurs communes; on a découvert à Londres, un individu qui recevait des secours de quatorze paroisses.

L'Angleterre s'applaudit de s'être délivrée de la lèpre des enfants trouvés; mais elle est dévorée par la grande plaie du paupérisme. L'institution de la taxe des pauvres lui a coûté annuellement :

De 1751 à 1755.	18,000,000.
De 1776 à 1780.	42,000,000.
De 1801 à 1805.	75,000,000.

De 1816 à 1825, l'année commune s'est élevée à 197,000,000 fr.
Les dépenses ont constamment augmenté depuis.

Ces 197,000,000 fr. ont été prélevés par les marguilliers ou administrateurs des paroisses, dans les proportions suivantes :

Sur les terres	135,260,000 f.
Sur les bénéfices des fermiers . . .	7,300,000
Sur les maisons	52,150,000
Sur les usines	2,683,575

Le droit de domicile dans la paroisse s'établit par quarante jours de résidence, ou par l'exercice d'un apprentissage, ou d'un emploi gratuit. Tout pauvre qui arrive sur le territoire où il n'a pas son domicile, en est impitoyablement repoussé : une plus grande sévérité est déployée à l'égard des enfants et des femmes, et l'on cite cet exemple de la veuve d'un chancelier d'Angleterre, qui, tombée dans une misère profonde, arriva à Londres, où elle n'avait pas son domicile, et après avoir passé plusieurs nuits dans la rue, sans asile et sans pain, n'obtint quelque soulagement à sa détresse qu'en allant tomber d'inanition à l'audience publique du maire de la cité.

L'augmentation des dépenses pour le service des enfants trouvés, dans les pays catholiques, n'a pas présenté du moins cette énorme proportion.

Il y a généralement peu d'économie dans l'administration des secours publics à Londres ; ces secours coûtent beaucoup plus cher qu'en France, et ne s'adressent pas, à beaucoup près, à un nombre aussi grand de misères.

Pour les quinze cent mille âmes que renferme Londres avec sa banlieue, on ne compte pas six mille lits destinés à recevoir les malheureux dans les hôpitaux ; et encore une

grande partie de ces lits se trouve inoccupée, faute de fonds pour l'entretien des malades.

Les anciens hospices, provenant de fondations antérieures à la réforme, peuvent contenir trois mille cent quatre-vingts lits; les hospices modernes, fondés depuis 1719 jusqu'en 1758, n'en renferment que mille deux cent cinquante.

Celui de ces différents hôpitaux qu'on regarde comme le plus économiquement administré, est l'établissement de Bridewel, fondé en 1533: son revenu assuré en immeubles est de un million trois cent cinquante-trois mille francs, et voici le décompte des dépenses, publié par les administrateurs :

Salaire des officiers.	481,000 f.
Repas des administrateurs.	83,000
Réparations de l'établissement.	124,000
Total.	688,000 f.

Il ne reste plus que six cent soixante-cinq mille francs pour la nourriture, l'entretien, le chauffage, l'éclairage et les médicaments affectés aux malades ¹!

Ce n'est pas ainsi que les hôpitaux sont administrés en France. Ceux de Londres présentent à peine un effectif de cinq mille malades, et coûtent extrêmement cher; les hôpitaux et hospices de Paris en renferment quarante mille, et sont gérés avec autant d'économie que d'intelligence. Il ne nous appartient pas d'émettre une opinion sur la tenue des hôpitaux de Lyon.

Nous savons combien d'abus ont altéré, en France, les institutions philanthropiques les meilleures, et surtout le système de l'œuvre des enfants trouvés; ces abus, nous les avons signalés avec quelque force peut-être, et nous n'avons rien dissimulé. Mais les pays protestants ne doivent pas méconnaître combien ont été grandes et utiles les inspirations de cet esprit d'hospitalité, de bienfaisance et de charité, qui forme le fond du

¹ Journal le Temps, septembre 1837.

christianisme, et qui s'est toujours si parfaitement allié avec le caractère français.

§ 2. Suisse.

A. *Genève*. La population du canton de Genève est de quarante-quatre mille âmes. La ville suit encore en très-grande partie la législation française ; il n'existe pas de tour, dans ses murs, pour l'admission des nouveaux-nés ; l'exposition des enfants n'est pas tolérée ; enfin, la recherche de la paternité y est autorisée : c'est le régime protestant.

Genève a fait une longue expérience du système catholique sous l'administration française : lorsqu'elle était le chef-lieu du département du Léman, qui comprenait une partie de la Savoie, cette ville avait un hospice d'enfants trouvés et un tour ; le nombre des expositions de nouveaux-nés, sous ce régime, a été croissant d'année en année. Mais lorsque cette riche et intelligente cité eut recouvré son indépendance, en 1814, elle ferma son tour, et dès lors le chiffre des expositions s'abaissa progressivement, et descendit jusqu'à un point bien voisin de zéro : il n'y a eu que deux enfants exposés en 1836. Nous donnerons un tableau fort curieux qui constate cette progression ascendante et descendante.

Le premier rapport de l'hôpital, imprimé en 1798, fait mention de trois cent quatre-vingt-quatre enfants trouvés ; placés à la campagne, ces enfants peuvent être considérés comme des rentiers qui n'auraient que huit ans de vie moyenne.

On trouve dans le rapport de 1818 la table suivante sur le nombre et le sort des enfants exposés :

<i>Années.</i>	<i>Nombre des enfants exposés.</i>	<i>Nombre des individus vivants ou non retirés.</i>
En 1799	13	8
1800	13	8
1801	11	4
1802	11	11
1803	18	13
1804	27	10
1805	33	13
1806	45	21
1807	49	17
1808	33	18
1809	56	23
1810	56	17
1811	58	23
1812	59	19
1813	77	26
1814 ¹	31	10
1815	13	7
1816	11	2
1817	15	5
1818	6	4
	638	261
1819	6	3
1820	5	silence du rapport.
1821	2	1
1822	3	silence du rapport.
1823	4	idem.

En 1824, le nombre des nouveaux exposés n'est pas indiqué ; mais on voit que sur le nombre total des enfants trouvés, réduit à 183 en 1823, 7 étaient morts, 4 avaient été retirés, 14 gagnaient leur vie après leur première communion. Ainsi, à la fin de 1824, ce nombre était réduit à 160.

1823, 1. Sur 161, 8 sont morts, 1 a été retiré, 13 suffisent à leurs besoins, restent 144.

¹ Première année de la république de Genève rendue à son indépendance.

- 1826, 1. Sur 143, 8 sont morts, 2 ont été retirés, 1 pourvoit à sa dépense, restent 122.
- 1827, 2. Sur 124, 2 sont morts, 1 a été retiré, 19 gagnent leur vie, restent 102.
- 1828, 1. Sur 105, 2 sont morts, 1 a été retiré, 16 gagnent leur vie, restent 84.
- 1829, 2. Sur 86, 2 sont morts, 1 a été retiré, 19 gagnent leur vie, restent 64.
- 1850, 3. Sur 67, point de morts, 2 ont été retirés, 14 gagnent leur vie, restent 51.
- 1831, 5. Sur 56, 2 sont morts, 3 ont été retirés, 18 gagnent leur vie, restent 35.
- 1832, 5. Sur 56, 3 sont morts, 2 ont été retirés, 2 gagnent leur vie, restent 29.
- 1835, 2. Sur 31, 1 est mort, 1 gagne sa vie, restent 29.
- 1834, 2. Sur 31, 1 est mort, 1 gagne sa vie, restent 29.
- 1835, restent 29.
- 1836, 2. Sur 31, 1 est mort, 1 retiré, 1 gagne sa vie, restent 28.

L'hôpital de Genève se charge de l'entretien de deux ou trois enfants trouvés par année, et de vingt à vingt-cinq enfants légitimes et illégitimes dont les parents sont connus.

Ces enfants sont placés en nourrice en Savoie, à neuf florins (4 fr. 50 c.) par mois, jusqu'à l'âge de cinq ans, époque à laquelle ils rentrent à l'hôpital, et sont de nouveau placés chez des agriculteurs du canton de Genève, à douze florins par mois (5 fr. 50 c.). Ils vont à l'école où ils apprennent à lire, à écrire, l'orthographe et l'arithmétique. A quinze ou seize ans, ils font leur première communion; à cette époque on leur fait un trousseau, et ils sont de nouveau placés à gage en qualité de domestiques, soit à la campagne, soit à la ville.

Ceux de ces enfants qui se conduisent bien, et principalement les filles, entrent dans des établissements où leur éducation est mieux soignée; et les dames charitables qui surveillent ces établissements se chargent de les placer le plus avantageusement possible.

B. *Valais*. Le Valais contient soixante-douze mille habitants.

La recherche de la paternité y est autorisée ¹. Il n'y a point de tour ; et , bien que les communes doivent se charger de leurs pauvres , leur situation est si misérable , qu'une partie du fardeau retombe sur l'état. Sur les comptes de l'état , en 1836 , il est porté une somme de mille soixante-quinze francs pour les en-

¹ Nous croyons devoir consigner ici le texte même de la loi qui régit l'un des cantons les plus importants de la Suisse :

**LOI SUR LA RECONNAISSANCE ET L'ADJUDICATION DES ENFANTS
NATURELS.**

La diète de la république et canton de Valais , sur la proposition constitutionnelle du conseil d'état , jugeant utile d'apporter quelques modifications à la jurisprudence qui jusqu'ici déterminait les règles de la paternité des enfants conçus hors du mariage , décrète :

Art. 1^{er}. La paternité d'un enfant naturel s'établit par la reconnaissance du père , ou par la déclaration de la mère dans les douleurs de l'enfantement ; ou par preuves , si la déclaration n'a pas eu lieu.

2. La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par acte authentique ou sous seing-privé.

3. La mère fera la déclaration de paternité dans les douleurs de l'enfantement , en indiquant le temps et le lieu de la cohabitation , avec affirmation que pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jour avant la naissance de l'enfant , elle n'a eu commerce avec aucun autre homme qu'avec celui qu'elle accuse d'en être le père.

Cette déclaration sera faite sous serment du président , ou en présence du châtelain (juge de paix) , ou du vice-châtelain , ou d'un conseiller de la commune où les couches ont lieu.

Le fonctionnaire requis sera assisté de deux témoins.

Ces témoins seront mâles et non récusables , aux termes du code de procédure civile.

Dans le cas d'impossibilité de réunir , lors des douleurs de l'enfantement , l'un desdits fonctionnaires , ou ces deux témoins , la déclaration sera faite de la manière ci-dessus , dans les quarante-huit heures , après la naissance de l'enfant.

4. Les fonctionnaires désignés en l'article ci-dessus , sont tenus à peine de dommages-intérêts , de déférer à la réquisition qui leur est faite , de se transporter auprès de la personne en couches , et de lui administrer le serment.

La même obligation pèse sur les personnes appelées comme témoins.

5. La mère n'est pas croyable dans sa déclaration de paternité :

fants trouvés, ce qui fait environ quinze mille francs de France, et suppose l'existence d'environ vingt-cinq ou trente enfants à la charge de l'état, en sus de ceux qui restent à la charge des communes. L'infanticide n'est pas très-rare dans le Valais.

C. Vaud. Vaud est un canton protestant; il est beaucoup plus

1° Si elle n'a pas fait aux termes de l'article 7, sa déclaration de paternité, à moins qu'elle n'en fasse preuve conformément à l'article 6 ;

2° Si elle a varié dans sa déclaration au sujet de la paternité ;

3° Si à l'époque indiquée de la cohabitation, l'une ou l'autre des parties était mariée, sauf ce qui est dit en l'article 6 ;

4° Si le prétendu père n'avait pas seize ans accomplis, à l'époque indiquée de la cohabitation, et si la mère en avait vingt-trois accomplis ;

5° Si la mère est imbécille, ou se trouve dans un état mental tel, que le serment ne puisse pas lui être conféré ; de même si l'accusé est imbécille ou qu'il se trouve dans un état moral tel, qu'il ne puisse faire valoir ses moyens de défense.

6° Si l'époque des couches ne se rapporte pas à celle de la cohabitation par elle indiquée ;

7° Si le prétendu père justifie,

a. Que la mère a cohabité charnellement avec un autre homme ;

b. Que par suite d'un commerce illégitime, elle a déjà été enceinte antérieurement ;

c. Qu'elle n'est pas d'une conduite irréprochable, sous le rapport des mœurs, ou qu'elle a été condamnée à une peine infamante ;

d. Qu'à l'époque indiquée de la cohabitation, il était, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabitation avec la mère de l'enfant.

6. La preuve par témoins consistera à établir que le prétendu père a cohabité charnellement avec la mère, à une époque assez rapprochée pour le rendre père de l'enfant.

A défaut de la preuve de cette cohabitation, le juge aura égard aux présomptions violentes, telles que celles qui résultent d'actes illicites, ou de relations suspectes, suffisantes pour fonder sa conviction.

La déclaration de paternité doit, en ce cas, être appuyée par le serment explicite de la mère.

7. Aucun autre serment, que ceux mentionnés aux articles 3 et 6, ne doit être admis.

8. L'action en paternité doit être intentée dans les trois mois qui suivent le jour de la naissance de l'enfant ; passé ce terme, elle ne sera plus admise.

heureux, plus riche, plus prospère que le Valais; c'est cependant un canton nouveau; sa population est d'environ cent soixante-dix mille habitants. Comme dans toute la Suisse, la recherche de la paternité est permise; elle a lieu avec des formes particulières. Toute fille enceinte est tenue de faire sa déclaration de grossesse, et de faire connaître le père de l'enfant qu'elle porte, au juge de paix de son district. Le juge de paix entend celui-ci, et fait ensuite ce qu'on appelle l'*adjudication* de l'enfant à venir. Ainsi, dès avant sa naissance, cet enfant a un appui assuré; il est adjugé ou au père accusé, ou à la mère, si l'accusation semble mal prouvée, ou enfin à la commune, si, dans ce dernier cas, la mère paraît trop misérable pour élever convenablement son enfant. Les communes entretiennent ces enfants jusqu'à seize ans, les placent ensuite, et les suivent jusqu'à leur mariage. Il existe en Suisse, et à Genève comme à Vaud, un conseil de tutelle qui est chargé de surveiller et de diriger tous les intérêts des orphelins légitimes ou non. Ce conseil surveille la conduite

Cette action peut être formée par la mère, sans qu'elle ait, à cet effet, besoin d'autorisation.

9. Le prétendu père devra réclamer par mandat de citation, contre l'action en paternité, dans les trois mois, dès sa notification.

10. S'il ne réclame pas dans le terme et de la manière fixés à l'article précédent, il sera présumé avoir reconnu la paternité, et ne sera plus admis à la contester.

Si ayant réclamé, il succombe dans la preuve des faits allégués aux termes de l'article 3, l'enfant lui sera adjugé.

11. L'action en paternité d'une étrangère au canton, contre un Valaisan, ne sera admise qu'autant que l'étrangère prouvera que cette action serait aussi admise dans son pays, en faveur d'une Valaisanne contre un citoyen du pays.

12. L'action en paternité, et toute cause qui s'y rattache, seront portées devant le tribunal correctionnel du dixain, où le défenseur a son domicile, ou devant celui du domicile de la mère, au choix de celle-ci.

Donné en diète, à Sion, le 30 mai 1853.

Le grand-bailly, DE COURTEN.

Les secrétaires de la diète, BERMAN, ROTER.

des communes elles-mêmes vis-à-vis des orphelins de toute nature qui sont à leur charge. Dans les cantons pauvres, comme le Valais, les communes sont écrasées sous le poids de leurs pauvres ; dans les cantons riches, elles portent facilement un fardeau qui n'a rien de fort pesant.

L'infanticide est très-rare dans le canton de Vaud, et l'exposition sans exemple.

D. *Fribourg*. La législation antique de Fribourg, contre les filles mères, était atroce : on montre à la porte dite des Étangs, une pièce d'eau, ou plutôt une vaste mare, dans laquelle on jetait les filles mères, après les avoir enfermées dans un sac. La recherche de la paternité est voulue par la loi à Fribourg, comme dans toute la Suisse. Les enfants abandonnés sont à la charge des communes ; quelques-uns sont comme les crétins, reçus, nourris et entretenus dans l'hôpital. Le conseil de tutelle existe à Fribourg, avec tous les préjugés du pays ; nous avons vu, dans l'hôpital, un orphelin de vingt-cinq ans, à qui le conseil a refusé de se marier avec une veuve qu'il aimait, et qu'il a fait enfermer dans un cachot, sous le prétexte qu'il devait être fou, ou sur le point de le devenir ; attendu qu'il ne s'approchait que très-rarement des sacrements, et qu'il prétendait se marier contrairement à la volonté du conseil de tutelle. Ce malheureux, qui jouissait de toute sa raison, était emprisonné depuis six semaines ; il était furieux, exaspéré, et le médecin de la maison craignait qu'il ne finit bientôt par devenir fou. L'exposition est punie fort sévèrement à Fribourg, ville qui respire le moyen-âge dans tous ses détails.

E. *Berne*. On y punit des travaux forcés l'exposition des enfants. On n'y trouve point de tour ; mais on rencontre, dans l'hôpital des bourgeois, des enfants abandonnés en petit nombre. Les mœurs du canton ne sont pas célèbres par leur pureté ; mais la recherche de la paternité, et la sévérité de la loi s'opposent aux expositions d'une manière efficace. Dans toute la Suisse, on a adopté le même système sur les enfants trouvés, et partout il a eu le même résultat, à de très-légères différences près.

§ 3. *Allemagne.*

S'il y a peu d'expositions de nouveaux-nés dans l'Allemagne protestante, on y compte en assez grand nombre des enfants abandonnés dont les communes, l'état, ou des associations de bienfaisance prennent soin : ce sont des enfants de mendiants, de voyageurs, de militaires, de vagabonds, de repris de justice, ou des orphelins dont le père et la mère sont morts dans les hôpitaux. Que faire de ces malheureux ? les délaisser serait un acte d'inhumanité qui n'est pas dans nos mœurs ; il faut donc recueillir leur misère et pourvoir à leur avenir. Ce ne serait pas assez que de leur donner le pain et les vêtements dont ils manquent ; leurs besoins matériels sont grands, sans doute, mais il n'importe pas moins de les rendre à la société, dotés d'une instruction élémentaire suffisante, d'un art industriel, et de bonnes mœurs. Dans quelques états de l'Allemagne, ces enfants sont placés à la campagne, chez des paysans pauvres, mais honnêtes, qui s'en chargent volontiers, et auxquels la commune paie un modique subside ; dans d'autres, on les met en apprentissage chez des maîtres ouvriers dont les soins sont récompensés par une petite pension, au compte de la commune. Quelquefois, des particuliers, émus de pitié, recueillent chez eux ces enfants trouvés ou abandonnés, et pourvoient généreusement à leurs besoins. Dans quelques lieux, des associations de bienfaisance accomplissent cette œuvre de charité.

Il y a quelque analogie entre les secours donnés de cette manière, dans les pays protestants, aux enfants abandonnés, et ceux que les enfants trouvés recevaient, dans les pays catholiques, avant l'institution des hospices. Rien de régulier, rien d'assuré dans ces secours souvent insuffisants, et toujours précaires. Si quelques orphelins étaient recueillis par des citoyens charitables, combien d'autres succombaient à leurs misères ? Que d'abus à l'occasion de ces salaires que les communes payaient aux chefs d'atelier, ou aux paysans chez lesquels les enfants

abandonnés étaient placés ! Dans quelques états , ces malheureux étaient recueillis par les hospices , mais beaucoup y périsaient ; placés dans les conditions hygiéniques et morales les plus défavorables , la plupart des autres écoulaient dans l'oisiveté une vie misérable qu'abrégéait une corruption précoce. Des hommes intelligents s'occupèrent avec persévérance d'un système mieux entendu de secours publics pour l'enfance , et instituèrent pour elle des maisons d'éducation et de travail.

Ces établissements sont en Allemagne , l'équivalent de nos hospices ; ils en diffèrent , sous ce rapport fondamental , que les enfants y reçoivent une éducation vraiment libérale , et que le secret et la banalité des admissions n'en ont pas corrompu la noble nature. Tout , dans le régime intérieur de ces maisons , est disposé pour faire marcher simultanément l'éducation physique et l'éducation morale ; une bonne discipline maintient l'ordre , une surveillance continuelle prévient et réprime les abus. La liberté absolue des communications des jeunes élèves avec le dehors , aurait eu de grands inconvénients ; elle est renfermée dans des limites raisonnables ; les enfants sortent peu et ne sortent jamais seuls ; ils ne reçoivent de visites qu'en présence d'un employé de la maison. Ceux qui annoncent des inclinations vicieuses ou qui ont commis des fautes graves , sont isolés des autres , mis à un régime alimentaire moins agréable , et astreints à des travaux plus fatigants. On leur enseigne la religion , la lecture , l'écriture , un peu de dessin , la grammaire , la géographie et l'histoire , et on leur apprend un métier , et surtout l'art , bien plus difficile qu'on ne pense , des travaux des champs. Quelques-unes de ces maisons sont de véritables écoles pratiques d'agriculture ; des hommes exercés forment les jeunes élèves à la culture des terres , à celle des jardins , et à l'éducation des bestiaux. La plupart des enfants sont élevés dans la maison même ; d'autres sont placés chez les particuliers , et au compte de l'établissement qui conserve sur eux un salutaire patronage , même lorsqu'ils sont parvenus à l'âge adulte. Quelques-unes de ces maisons ne reçoivent point

d'enfants âgés de moins de six ans ; d'autres les prennent dès les premiers mois qui suivent la naissance. Quelques établissements appartiennent exclusivement au culte évangélique ; d'autres reçoivent indifféremment catholiques et protestants ; il en est qui sont particuliers aux catholiques ; dans plusieurs , on admet non-seulement les enfants trouvés et abandonnés , mais encore des enfants légitimes. Ces maisons sont administrées avec une très-grande économie ; leurs dépenses sont à la charge des caisses communales et de districts , et servies en partie , par l'état , en partie par des associations de bienfaisance. Quelques enfants paient une pension. M. Schmidlin évalue à cinq ou six mille florins les frais de premier établissement d'une maison d'éducation pour quarante élèves , et à soixante florins (129 fr. 84 c.) la moyenne annuelle de la dépense de chaque enfant , compris les frais d'administration , d'entretien et de renouvellement du mobilier ¹. La moyenne de la dépense des enfants trouvés , en France , est beaucoup moins considérable ; il y a une différence de plus d'un tiers.

Ces maisons d'éducation ont été accueillies avec beaucoup de faveur , dans le Wurtemberg , par l'opinion publique ; le gouvernement en avait institué deux pour six cents élèves , l'une à Stuttgart , l'autre à Weingarten ; mais elles ne pouvaient suffire pour un état dans lequel la moyenne du nombre des enfants abandonnés , dépasse cinq mille. Des associations particulières se sont présentées ; et dans le Wurtemberg , comme autre part , elles ont fait beaucoup plus que le gouvernement lui-même. Il y aura bientôt une de ces maisons dans tous les chefs-lieux de districts ; on en comptait déjà onze en pleine activité à la fin de l'année 1827.

¹ SCHMIDLIN (*Joh.-Gottl.*). Die Orts-und Bezirks-Erziehungs-Häuser für verwaahrloste Kinder im Königreiche Wurtemberg. *Stuttgart*, 1828, in-8°.

Nous nous proposons de traduire de l'allemand cet écrit de M. Schmidlin sur les maisons d'éducation du Wurtemberg pour les enfants abandonnés , et de le compléter par un précis des ouvrages qui ont paru depuis dix ans dans le Nord , sur le même sujet.

Ce qui a lieu dans la Suisse et dans le Wurtemberg, relativement aux enfants trouvés, existe, à peu de modifications près, chez les autres états protestants du nord; partout, dans l'Allemagne protestante, l'exposition des nouveaux-nés est considérée comme un délit très-grave, et punie de peines sévères. Les enfants illégitimes dont les mères sont indigentes et les pères inconnus, tombent à la charge des communes qui les mettent en pension, soit chez des paysans, soit chez des chefs d'atelier. Partout encore le nombre considérable des enfants abandonnés frappe les communes d'un lourd impôt, qu'elles ont beaucoup de peine quelquefois à supporter. La recherche de la paternité n'est pas autorisée dans tous les états de l'Allemagne; elle est interdite en Bavière, depuis l'année 1834.

La Prusse suit le système protestant dans toutes ses conséquences; il y a beaucoup de naissances naturelles et peu d'expositions de nouveaux-nés à Berlin. Des associations charitables se sont formées dans cette capitale pour l'institution de maisons destinées à recueillir les enfants abandonnés; elles sont vues avec faveur par le gouvernement.

La ville de Halle possède un très-bel établissement de ce genre.

§ 4. *Autriche, Suède, Danemarck, Norwège.*

L'Autriche suit le système catholique, elle a donc des enfants trouvés; Vienne les reçoit dans un établissement qui est un annexe de l'hospice des femmes en couches.

Aucun tour n'existe en Suède. Un hospice pour les enfants trouvés a été fondé par la société des francs-maçons, en 1753, à l'occasion de la naissance de la princesse Sophie, sœur de Charles XIII. On a compté soixante-dix enfants naturels, sur mille naissances, pendant une période de cinq ans, de 1821 à 1825. Cette proportion sur le même nombre, a été, en Norwège, de soixante-dix, pendant une période de quatre années, de 1816 à 1820, et de quatre-vingts en Danemarck, pendant une période de trois années, de 1826 à 1828.

§ 5. *Amérique protestante.*

Les États-Unis suivent le système protestant; ils ne connaissent ni les tours ni les hospices d'enfants trouvés; en général, il y a plus de moralité en Amérique qu'en Europe, et, même dans les états catholiques, les expositions de nouveaux-nés sont rares. La recherche de la paternité est autorisée dans les états protestants.

§ 6. *Turquie.*

La législation a pris, en Turquie, les enfants trouvés sous sa protection; voici quelques-unes de ses dispositions à leur égard :

« Les enfants trouvés, fruits malheureux du crime ou de la misère, ont droit à la pitié des hommes; c'est un devoir sacré de les recueillir chez soi, et de ne rien négliger pour les sauver.

« Tout enfant trouvé est réputé Musulman et libre, pourvu toutefois, que sa naissance de parents esclaves, ne vienne pas à être constatée juridiquement.

« Si celui qui recueille un enfant se charge de son entretien, il est considéré dès lors comme son père putatif; tout, de sa part, doit être gratuit, et il n'a droit ni à restitution, ni à indemnité, à moins qu'il ne se le soit réservé par acte exprès. Il est obligé de faire apprendre un état à l'enfant.

« Si personne ne prend la charge de l'enfant trouvé, il appartient à l'état, et c'est avec les deniers publics qu'il est nourri et élevé. »

Cependant, s'il faut ajouter foi à M. Michaud, on ne s'occupe nullement des enfants trouvés à Constantinople; ou si parfois on les élève, c'est pour les adopter ou pour les vendre: « Dans un pays où la débauche, non permise, est punie de mort, dit avec raison le savant voyageur, et où le concubinage est autorisé, et produit des enfants légitimes, comment y aurait-il des bâtards? Il n'y a point de grandes villes où les enfants trouvés soient moins nombreux qu'à Stamboul¹. »

¹ La Dominicale, recueil périodique, tome 1, p. 125, 1833.

SECONDE PARTIE.

La première partie de cet essai a montré le tableau de la condition politique et morale des enfants trouvés aux divers âges de l'histoire, et chez les principales nations du globe ; celle-ci est destinée à des considérations d'un ordre différent et d'une importance plus grande peut-être. Elle présentera une étude approfondie des lois et des causes de l'accroissement progressif, soit du nombre des expositions de nouveaux-nés, soit du nombre des enfants trouvés qui sont à la charge de la bienfaisance publique ; discutera les moyens de mettre des bornes à cet accroissement, et exposera nos idées sur la conservation, l'éducation et la destination la meilleure des enfants trouvés.

Quelque soit l'énormité du fardeau des enfants trouvés, la société ne peut hésiter à l'accepter. De toutes les charges auxquelles elle est condamnée par son organisation, c'est en effet la plus sacrée : ici, les besoins sont pressants, immenses, et, de leur insuffisance ou de leur oubli, résultent les plus déplorables conséquences. Que sont les enfants trouvés dans les sociétés modernes ? des frères et des sœurs pour nous, des citoyens pour l'état. La religion nous commande de les nourrir, et dans son intérêt, le gouvernement doit en prendre soin. Ce n'est point à eux qu'on doit reprocher leur abandon, ils n'ont point demandé à naître, et leur malheur est un titre de plus pour eux à la commisération publique. S'ils ne sont pas recueillis, leur mort est certaine ; ici, les votes de fonds sont donc impérieux et obligatoires, et il n'y a ni refus ni retard possibles.

Mais les devoirs de la société envers les enfants trouvés ne se bornent point là ; elle les a recueillis dans un hospice bien administré ; elle les a pourvus , dans l'air salubre des champs , de bonnes nourrices , c'est beaucoup , mais ce n'est point encore assez. Après l'éducation toute physique doit venir l'éducation industrielle et morale ; vous avez conservé le capital , qui est la vie de l'homme , il faut maintenant mettre ce capital en valeur , en faisant de l'homme un citoyen utile. La société n'est point dégagée de ses obligations , lorsqu'elle a conduit l'enfant par ses soins jusqu'à l'âge adulte , il faut encore qu'elle le dote des moyens de pourvoir par lui-même à son existence. Elle lui doit un asile et du pain s'il est né contrefait , et si une maladie incurable ne lui permet pas d'apprendre un métier ; le malheureux n'a d'autre famille que la grande famille , et sous le rapport des droits , il est l'égal de tous les autres membres de la société. A peine est-il né , qu'il reçoit la consécration religieuse , et que son inscription sur les registres de la cité lui assure un état civil ; devenu adulte , il est tenu de satisfaire à la loi de recrutement ; s'il a du mérite , et s'il rend des services , l'accès des emplois lui est ouvert. Telle est dans nos mœurs la position des enfants trouvés ; notre législation a déterminé leur condition politique , c'est à la société de compléter son œuvre , et de mettre ces infortunés en position de profiter de ce qu'ont fait pour eux la religion et nos mœurs.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ACCROISSEMENT DU NOMBRE DES EXPOSITIONS DE NOUVEAUX-NÉS,
ET DU NOMBRE DES ENFANTS A LA CHARGE DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES.

Il ne faut pas confondre l'augmentation du nombre des expositions de nouveaux-nés, et l'accroissement du chiffre des enfants trouvés qui sont à la charge de la bienfaisance publique; ce sont deux faits très-distincts sous le rapport de leurs causes, et qui n'ont pas entre eux de corrélation obligée.

On le sait, l'exposition d'un nouveau-né, c'est l'abandon d'un enfant qui vient de naître, dans le tour d'un hospice ou sur la voie publique.

Les nouveaux-nés ainsi délaissés, sont recueillis dans un hospice ou dans un établissement quelconque; on prend soin de leurs jours. Leur nombre s'accroît annuellement de tous ceux qui sont exposés chaque année, jusqu'au temps où, devenus adultes et formés à la pratique d'un métier, ils peuvent se suffire à eux-mêmes, et cessent, légalement, d'être à la charge des administrations publiques.

Le chiffre de ces enfants, dont l'entretien est ainsi commis à la charité des particuliers ou de l'état, se nourrit sans doute des expositions de nouveaux-nés qui ont lieu sans cesse. Toutefois, il peut y avoir, dans une même ville, un petit nombre d'enfants à la charge de la bienfaisance publique, quoiqu'il y ait eu un très-grand nombre d'expositions; c'est ce qui a eu lieu très-souvent, lorsque la plupart de ces infortunés périssaient, faute de soins, pendant les premières semaines de leur existence. Si, au contraire, ces soins sont bien entendus et largement appliqués, un nombre très-considérable et toujours croissant, pendant une période de temps donnée, d'enfants élevés aux frais de la bien-

faisance publique, pourra correspondre à un chiffre stationnaire ou même décroissant des expositions annuelles de nouveaux-nés.

Dès lors, il importe beaucoup de distinguer ces deux ordres de faits pour arriver à la détermination rigoureuse de leurs lois respectives.

§ 1.

Un premier sujet d'étude, sous le rapport de l'économie politique, c'est celui de l'examen en-elle-même, et, abstraction faite de toute autre considération, de l'augmentation du nombre des enfants trouvés.

La France, en 1784, ne comptait, suivant M. Necker, que quarante mille enfants trouvés au-dessous de douze ans. Voici dans quelles proportions ce chiffre s'est accru :

1784.	40,000
1798.	51,000
1809.	69,000
1815.	84,500
1816.	87,700
1817.	92,200
1818.	98,100
1821.	105,700
1825.	119,876
1826.	118,820 ¹ .

Il y a eu, en France, pendant une période décennale, de 1824 à 1833, trois cent trente-six mille deux cent quatre-vingt-dix-sept admissions d'enfants trouvés, chiffre, qui, réuni à celui de cent seize mille quatre cent cinquante-deux enfants vivants au 1^{er} janvier 1824, donne un total de quatre cent cinquante-deux mille sept cent quarante-neuf enfants, et une moyenne annuelle de trente-trois mille six cent vingt-neuf.

¹ M. BENOISTON DE CHATEAUNEUF.

Le terme moyen annuel du nombre total des enfants trouvés était, en 1833, le chiffre de cent dix-neuf mille neuf cent trente.

On conçoit maintenant que nos hospices et l'état doivent nécessairement plier sous un tel fardeau. Si on ne parvient à l'alléger, il finira nécessairement un jour par équivaloir, pour la France, à cette taxe des pauvres qui dévore l'Angleterre au sein de la plus grande prospérité industrielle. Quelque soit son excès, le mal est moins grand encore par ce qu'il est, que par ce qu'il peut devenir. Depuis l'institution des hospices, il y a eu une tendance réelle, chez les classes inférieures, dans les pays catholiques, à se décharger sur l'état des soins et des frais de l'éducation d'un certain nombre de leurs enfants; ce fait, sur lequel nous reviendrons, est constaté par des preuves nombreuses et officielles.

On a observé aussi une progression, de 1815 à 1823, dans le nombre des enfants qu'ont admis les hospices du royaume des Pays-Bas.

ANNÉES.	POPULATION MOYENNE DES HOSPICES.
1815.	10,953
1816.	11,497
1817.	12,315
1818.	13,026
1819.	13,342
1820.	13,366
1821.	13,065
1822.	12,700

En Belgique, pendant la même période de huit années, le nombre des enfants trouvés et abandonnés était, terme moyen, de huit mille sept cent cinquante-six par année ¹.

¹ M. QUETELET, M. DUCPÉTIAUX.

Voici le mouvement de la population de l'hospice des enfants trouvés de Paris, depuis l'institution de cet établissement :

ANNÉE.	OMBRE D'ADMISSIONS.
1670.	312
1680.	890
1690.	1,504
1700.	1,738
1710.	1,698
1720.	4,441
1730.	2,401
1740.	3,150
1750.	4,187
1760.	5,254
1770.	5,989
1780.	5,608
1790.	5,700
1800.	3,900
1810.	4,400
1820.	4,600
1829.	7,850
1833.	7,136

Ainsi, dans dix années, de 1670 à 1680, le nombre des enfants trouvés avait presque triplé; il était devenu douze fois plus considérable en 1720, cinquante années après l'institution de l'hospice, et depuis cette époque, son accroissement paraissait suivre une loi géométrique.

A l'hôpital de Lyon, des faits d'un ordre analogue ont été observés; voici les proportions du mouvement de ses admissions d'enfants trouvés :

Année 1700.	582
1720.	421
1740.	690
1760.	863

1780.	1,535
1800.	996
1820.	1,681
1830.	1,870
1832.	1,960
1836.	1,865

La progression, à quelques oscillations près, a été croissante ; ce n'est point ici le lieu d'examiner quelles sont ses causes ; nous nous bornons à signaler le fait qui est constant.

Ce qui s'est passé, depuis un siècle, est l'expression de ce qui doit nécessairement arriver aux âges futurs, dans des conditions analogues et sous l'action des mêmes causes. Dans l'espace de cinquante années, le nombre des enfants trouvés a triplé ; il a presque doublé en moins de vingt-cinq ans, si on prend l'année 1809, pour point de comparaison ; on pourrait donc avoir, en France, dans vingt-cinq années, deux cent quarante mille enfants trouvés ¹.

§ 2.

L'augmentation progressive de la dépense du service des enfants trouvés a été la conséquence nécessaire de l'accroissement si considérable et si rapide du chiffre des expositions de nouveaux-nés ; il a fallu sans cesse créer de nouvelles ressources pour des besoins plus urgents.

Quarante mille francs parurent suffisants pour cette œuvre philanthropique, lorsqu'elle fut instituée ; mais bientôt les frais devinrent énormes et dépassèrent toutes les prévisions. C'est en vain que la bienfaisance des particuliers vint s'associer à celle du souverain, il y eut bientôt disette, et le déficit

¹ On lira, dans nos tableaux statistiques, de nombreux renseignements sur l'accroissement progressif du nombre des enfants qui sont à la charge de la bienfaisance publique.

alla croissant. Lorsque la législation eut mis la dépense de ce service au compte de l'état, des départements, des communes et des hospices, le mal, loin de diminuer, empira beaucoup ; le nombre des enfants trouvés s'accrut dans une proportion énorme, précisément parce que les secours étaient régularisés et bien assurés.

Voici pour le département du Rhône le tableau des dépenses totales de l'œuvre des enfants trouvés, pendant la période décennale de 1824 à 1833 :

Année 1824. . .	Dépense	560,040 fr.	32 c.
1825.		629,090	64
1826.		681,244	92
1827.		675,514	02
1828.		715,066	91
1829.		689,904	50
1830.		700,911	94
1831.		706,582	50
1832.		708,041	03
1833.		688,950	79

La moyenne de la dépense annuelle pour chaque enfant présente diverses oscillations pendant cette période décennale :

Année 1824.	Dépense	79 fr.	78 c.
1825.		82	52
1826.		83	16
1827.		78	86
1828.		79	17
1829.		74	17
1830.		75	91
1831.		71	31
1832.		69	11
1833.		66	87

Dans le département de la Seine, le mouvement de la dépense

totale de l'œuvre des enfants trouvés a peu varié pendant la période décennale de 1824 à 1833 ; en voici le résumé :

Année 1824. .	Dépense	1,616,798 fr.	85 c.
1825.		1,585,032	70
1826.		1,617,101	55
1827.		1,688,998	46
1828.		2,721,215	10 ¹
1829.		1,679,061	61
1830.		1,629,008	46
1831.		1,705,764	51
1832.		1,693,786	50
1833.		1,648,591	74

La dépense moyenne annuelle pour chaque enfant, dans le département de la Seine, s'est élevée en 1824, à cent dix-neuf francs quatre-vingt-deux centimes, et en 1833, elle est descendue à cent quatre francs quarante-cinq centimes ².

La somme de la dépense annuelle est en France, d'environ onze millions; elle s'est élevée pour la période décennale de 1824 à 1833, au chiffre énorme de quatre-vingt-dix-sept millions sept cent soixante-quinze mille francs. Chaque année les départements sont écrasés par la portion de cette dépense qui est à leur charge; leur budget plie sous ce poids, et leurs ressources deviennent insuffisantes pour les services les plus essentiels. Il ne reste plus assez de fonds pour encourager l'instruction primaire et les progrès de l'agriculture, pour entretenir les routes, pour réparer les monuments publics, pour subvenir, en un mot, à tout ce que réclame l'intérêt commun; ou bien les conseils généraux sont contraints de voter sans mesure et sans terme des centimes additionnels.

Ce n'est point tout, quelles sont les causes principales de

¹ Il y a sans doute une erreur dans ce chiffre que nous copions exactement; on doit lire probablement, 1,721,215 fr. 10 c.

² Voyez, pour des renseignements plus nombreux sur la dépense de l'œuvre des enfants, les tableaux statistiques qui sont à la fin de ce volume.

L'exposition des nouveaux-nés ? l'imprévoyance et l'immoralité bien plus encore que la misère. Ces quatre-vingt-dix-huit millions environ, qu'ont coûté les enfants trouvés en dix ans, qui les a payés ? le commerce, l'industrie, l'agriculture, les travailleurs de tous les ordres. N'est-il pas odieux, n'est-il pas révoltant de surcharger d'impôts des hommes honnêtes et actifs, des ouvriers économes et laborieux, pour nourrir les enfants nés d'un commerce illégitime, ou abandonnés par d'indignes parents ?

Mais si l'augmentation progressive du nombre des enfants à la charge des administrations publiques continue à suivre, comme elle l'a fait depuis un demi-siècle, une proportion presque géométrique, comment pourvoir à ce service dans dix ans, dans vingt ans, dans cinquante années ? Que deviendront les finances des départements et de l'état, si les enfants trouvés ont jamais à prélever sur le budget, non près de onze millions, mais vingt ou trente ?

Avant d'exposer les considérations que nous ferons valoir pour écarter de nous ce sinistre avenir, étudions les causes de l'exposition des nouveaux-nés, et la loi de l'accroissement si grand du chiffre des enfants à la charge des administrations publiques.

§ 3.

On a placé au rang des causes qui rendent si commune, dans les grandes villes, l'exposition des enfants, la misère, l'imprévoyance, l'immoralité, l'intérêt privé qui spéculait frauduleusement sur la bienfaisance publique ; enfin, et en première ligne, l'existence même des tours et des hospices.

Ainsi ces causes sont variées. Elles n'ont pas été toujours les mêmes aux différentes époques de la civilisation, mais malgré leur diversité, on doit toujours voir en elles les conséquences d'une aberration morale de la société. On peut toujours reconnaître un rapport direct entre l'abandon des nouveaux-nés et les mœurs du temps ; rarement l'exposition est l'effet d'une absolue nécessité, et très-souvent elle est le résultat, ou des

vices de la législation, ou de la licence publique. Si l'abandon d'un enfant par sa mère n'est quelquefois qu'un fait individuel, expliqué par des circonstances impérieuses et particulières, on ne peut méconnaître que, dans le plus grand nombre des cas, ce délit tient à des causes générales qu'il importe beaucoup de déterminer. L'examen des faits et l'étude des mœurs prouvent qu'il existe aujourd'hui quelque chose de systématique, une préméditation réelle dans les deux tiers au moins des expositions de nouveaux-nés.

De tous les sentiments naturels, le plus fort est celui qui lie une mère à son enfant, il faut donc une extrême nécessité pour la déterminer à se séparer à jamais de l'être auquel elle a donné le jour. De toutes les excuses qu'elle peut alléguer pour se justifier de ce criminel abandon, la plus pressante, sans doute, c'est l'impossibilité absolue de nourrir son enfant. Telle est quelquefois, en effet, le degré de la misère des ouvriers dans les grandes villes, que ces hommes de travail peuvent difficilement pourvoir au premier de leurs besoins matériels. Si les devoirs d'une mère sont doux à remplir, ce n'est pas pour le pauvre; l'allaitement et l'éducation d'un nouveau-né imposent de grands sacrifices de temps; ces soins réclament tous les moments de la jeune femme, qui est cependant sous le poids d'autres obligations non moins pressantes. Combien de pauvres ménages manquent de pain, et sont par conséquent hors d'état de subvenir au salaire d'une nourrice étrangère! Combien de femmes mères, sans travail, et réduites à l'impossibilité de se nourrir elles-mêmes d'aliments convenables, voient avec désespoir le lait manquer à leur sein flétri! Oui sans doute, l'extrême pauvreté peut contraindre à l'abandon de son enfant une femme, bonne mère d'ailleurs, et nous en avons vu des exemples.

Aussi la misère des ouvriers a-t-elle été placée au premier rang des causes qui provoquent l'exposition des nouveaux-nés; mais on ne s'est point occupé du soin d'examiner cette cause en elle-même, et de distinguer l'indigence factice de la pau-

vreté véritable et absolue : nos recherches nous ont conduits à une opinion diamétralement opposée aux idées généralement reçues à cet égard.

On croit avoir vu plusieurs fois l'augmentation du nombre des expositions de nouveaux-nés coïncider avec des temps de disette. Le blé fut cher de 1743 à 1748 ; lorsque son prix doublait, le chiffre des enfants trouvés doublait aussi. A Milan, pendant les trente années qui ont précédé 1815, le prix du *moggio* de blé était de trente-une livres six sous six deniers ; le nombre moyen des expositions s'éleva à dix-sept cents. En 1815, le *moggio* de blé valut cinquante-neuf livres cinq sous, on recueillit deux mille deux cent quatre-vingts enfants. En 1816, le blé coûta soixante-quinze livres cinq sous, et on compta deux mille six cent vingt-cinq expositions. En 1817, les Milanais payèrent le blé soixante-trois livres dix-huit sous, et il y eut trois mille quatre-vingt-deux expositions. Les trois années de disette furent celles où l'hospice reçut le plus grand nombre d'enfants trouvés.

A Paris, pendant les vingt premières années de ce siècle, le prix moyen de deux kilogrammes de pain fut de 69 centimes 81, et la moyenne des expositions ne dépassa pas quatre mille six cent seize ; en 1815, le pain valut 59 centimes 53, on reçut dans l'hospice cinq mille quatre-vingts enfants, et ce chiffre n'augmenta pas en 1816, année pendant laquelle le pain coûta 82 centimes 25. En 1817, il y eut cinq mille quatre cent soixante-sept expositions de nouveaux-nés, le prix du pain s'était élevé à 96 centimes 40.

Ces faits exacts, en eux-mêmes, ne sont pas concluants. On voit d'abord que le rapport entre la cherté des subsistances et l'augmentation du nombre des enfants trouvés n'a pas été observé à Paris comme à Milan. Il serait facile de produire des exemples en sens inverse, c'est-à-dire, de rappeler des époques où l'abondance et le bas prix des subsistances correspondirent à un accroissement considérable du chiffre des expositions de nouveaux-nés ; nos tableaux statistiques en feront foi. On ne

dit nullement quel a été le mouvement de la population à Milan, pendant les trente années antérieures à 1815, et quelles furent ses oscillations de 1814 à 1818; or, nous verrons bientôt qu'il faut placer en première ligne le chiffre de la population, lorsqu'il s'agit de déterminer la raison de l'augmentation du nombre des expositions de nouveaux-nés. Ces indications statistiques, isolées des circonstances qui les expliqueraient, peu nombreuses et fort incomplètes d'ailleurs, ne sauraient fournir les données d'une loi générale; on ne peut en déduire encore de conséquence positive.

On dit encore : la misère a forcé souvent d'admettre dans les hospices non-seulement des enfants trouvés, mais encore des enfants légitimes que leurs parents ne pouvaient nourrir. Ceux-ci, en 1790, formaient la moitié de la population de l'hospice de Paris.

Dans les départements pauvres de la France, ceux du centre (l'Orléanais, le Limousin, la Marche), il y a peu d'industrie, les salaires sont petits, les ouvriers se nourrissent mal, et le rapport des enfants abandonnés avec les naissances est de trois, quatre et cinq pour cent. Au contraire, dans les départements riches (Alsace, Lorraine etc.), ce rapport ne dépasse pas deux et quelquefois n'atteint pas à un pour cent. Dans ces mêmes provinces, sur quinze mille neuf cents enfants naturels, on n'en compte que le tiers (cinq mille cinq cent cinquante), dans les hospices; les mères gardent les autres chez elles; tandis que dans l'Auvergne, la Marche, le Limousin, le Berri, le Bourbonnais, quatre mille trois cent cinquante-trois naissances illégitimes fournissent trois mille quatre-vingts expositions, c'est près des trois quarts, et cela devait être. La débauche fait les enfants naturels, la misère produit les enfants abandonnés¹.

Mais l'abandon des enfants, et l'exposition des nouveaux-nés

¹ M. BENOISTON DE CHATEAUNEUF; Rapport de l'académie des sciences sur le Mémoire de M. de Châteauneuf.

ne sont nullement des faits du même ordre et qu'on peut expliquer par les mêmes causes. Ce sont deux actes également condamnables, mais commis dans des circonstances très-différentes, et sous l'influence de motifs divers. Y-a-t-il plus d'enfants trouvés dans les départements pauvres que dans les riches? Compte-t-on plus d'expositions de nouveaux-nés dans le Cantal que dans les départements de la Seine inférieure et du Rhône, en tenant compte de la différence de population? non sans doute, or, c'est le seul point dont il soit maintenant question.

On a dit encore : il y a plus d'expositions de nouveaux-nés, à Paris, en hiver qu'en été, et surtout lorsque le travail est suspendu ou mal rétribué. En 1803, le chiffre des enfants trouvés, pendant les trois mois d'hiver, fut la moitié de celui de l'année entière; on a remarqué de plus, qu'il y avait un nombre d'expositions plus considérable durant le dernier mois, lorsque les ouvriers ont épuisé toutes leurs ressources. L'année 1817 fut désastreuse, le nombre des enfants abandonnés augmenta tout à coup de huit cents dans Paris, de cinq mille dans toute la France, et de neuf cents en Belgique.

Nous ne pensons pas qu'il soit possible d'établir un rapport logique entre l'accroissement, soit du nombre des expositions de nouveaux-nés, soit de celui des enfants trouvés, et la cherté des subsistances; et il est bien démontré, pour nous, que la misère, cause bien réelle de l'exposition de quelques enfants, mais cause passagère et purement accidentelle, ne rend nullement raison de l'augmentation si considérable de la population des hospices. On remarquera d'abord que cet accroissement est progressif depuis un siècle, et surtout depuis vingt-cinq années, dira-t-on que le malaise des classes laborieuses suit une marche ascendante depuis cent années, et surtout depuis un quart de siècle? L'aisance relative ne s'est-elle pas répandue dans les campagnes, précisément depuis la révolution de 1789? N'y a-t-il pas eu constamment chez les ouvriers une alternative de travail et d'oisiveté forcée, de gêne et de bien-être? Dès lors, comment

expliquer, par une circonstance accidentelle et essentiellement transitoire, l'augmentation régulière, constante et géométriquement progressive du nombre des enfants trouvés? En fait, les expositions de nouveaux-nés sont plus communes dans les pays riches que dans les pays pauvres, en tenant compte de la différence de la population respective, et dans les campagnes que dans les villes, si on excepte les cités essentiellement industrielles, où grand nombre d'ouvriers des deux sexes sont condensés sur un même point.

Lyon est une ville de premier ordre, elle compte, réunie aux faubourgs qui touchent ses murs, au moins deux cent mille habitants, en très-grande partie ouvriers et pauvres. Son hospice a dix mille enfants trouvés à sa charge, et reçoit annuellement deux mille nouveaux-nés; nous sommes très-disposés à croire que ce qui se passe à Lyon, sous le rapport du sujet d'économie politique traité dans cet essai, arrive également dans les autres villes industrielles, dans des circonstances analogues. Peut-être étions-nous bien placés pour y étudier la question des enfants trouvés; or, voici un fait que nous croyons décisif.

L'an 1836 en entier, et particulièrement l'hiver de 1836 à 1837, ont vu les désastres de cet immense atelier; toute l'Europe a connu la misère profonde et longue des ouvriers lyonnais pendant cette déplorable époque. Jamais il n'y a eu suspension d'un nombre aussi grand de métiers, et un dénûment plus absolu de ressources de tout genre chez les tisseurs lyonnais. Le prix des subsistances est fort élevé à Lyon, le combustible est fort cher, l'hiver froid et long; c'est très-certainement sous l'empire d'une misère générale et aussi prolongée, que l'hôpital de la Charité a dû voir sa population d'enfants augmenter. Nous avons fait prendre dans ses archives un relevé du nombre d'enfants reçus du mois d'octobre au mois de juillet, pendant les années 1834, 1835, 1836 et 1837, le voici :

ENFANTS REÇUS PENDANT LES MOIS SUIVANTS :

1834	1835	1836
Octobre. . . 134 ;	Octobre. . . 132 ;	Octobre. . . 158 ;
Novembre . 126 ;	Novembre . 152 ;	Novembre . 150 ;
Décembre. . 161 ;	Décembre. . 151 ;	Décembre. . 177 ;
1835	1836	1837
Janvier. . . 176 ;	Janvier. . . 135 ;	Janvier. . . 181 ;
Février. . . 152 ;	Février. . . 159 ;	Février. . . 189 ;
Mars 185 ;	Mars 168 ;	Mars 169 ;
Avril. . . . 133 ;	Avril 149 ;	Avril 137 ;
Mai. 163 ;	Mai. 183 ;	Mai. 141 ;
Juin 168 ;	Juin 138 ;	Juin 156 ;
Juillet . . . 143 ;	Juillet . . . 152 ;	Juillet . . . 147 ;
<hr/>	<hr/>	<hr/>
Total. . . 1,541.	Total. . . 1,519.	Total. . . 1,605.

La très-minime différence est expliquée par l'accroissement de la population ; ainsi donc, pendant cette année de misère si générale, le nombre des expositions de nouveaux-nés n'a pas augmenté. Nos recherches, dans les mêmes archives, nous ont fourni les mêmes résultats ; jamais il n'y a eu coïncidence entre le chômage plus ou moins long des métiers, et l'accroissement régulier d'ailleurs, et jamais interrompu du nombre des enfants exposés.

On ne voit pas non plus, dans ce tableau, qu'il y ait plus d'enfants trouvés dans la mauvaise saison, et, en particulier, pendant le dernier mois d'hiver, que pendant l'été. Au contraire, au mois de novembre 1834, il n'y a que deux cent vingt-six expositions ; on en compte cent soixante-trois au mois de mai : en février 1835, il y en a cent cinquante-deux, et cent soixante-huit au mois de juin.

La misère, dans les départements pauvres, peut être la cause d'une augmentation dans le nombre des enfants abandonnés ;

elle n'a nulle part, d'influence sensible sur l'accroissement du chiffre des expositions de nouveaux-nés.

§ 4.

Ce n'est pas la pauvreté, comme on le croit généralement, c'est bien plutôt l'aisance qu'il faut accuser du fait des expositions de nouveaux-nés, en tenant compte toutefois d'une circonstance importante à laquelle nous consacrerons un article spécial. L'aisance, chez grand nombre d'ouvriers imprévoyants, amène la débauche, et de la débauche résultent, en grande partie, les enfants trouvés. Donnez plus de moralité aux classes ouvrières, et il y aura beaucoup moins d'enfants trouvés.

Nous expliquerons incessamment le mouvement ascendant du chiffre des expositions de nouveaux-nés, par le mouvement ascendant de la population ; et nous établirons, sur des témoignages irrécusables, le rapport logique qui lie l'un de ces faits à l'autre. Mais il n'y a pas de coïncidence obligée et directe entre le fait d'une population considérable, condensée sur un même point, et celui de l'existence d'un grand nombre d'enfants trouvés, sans le concours d'une cause déterminante, l'immoralité. La licence des mœurs explique pourquoi il y a des enfants trouvés ; le mouvement progressif de la population rend raison de l'accroissement également progressif et continu du chiffre de ces enfants ; cette distinction nous paraît capitale.

Mais il est nécessaire de définir le mot immoralité ; nous ne croyons pas que la corruption des mœurs va croissant, et qu'il y a plus de perversité, par exemple aujourd'hui, qu'au temps de Louis XV, de la régence, de la fronde, et au moyen-âge. Il résulte du principe même que nous venons de poser, qu'il faut attribuer exclusivement l'accroissement du nombre des enfants trouvés, au mouvement ascendant de la population ; cependant, le fait reste en lui-même ce qu'il est. Qu'est-ce que l'exposition d'un nouveau-né ? c'est, de la part de la mère,

l'oubli prémédité et nullement obligé du premier de ses devoirs ; et cet oubli, c'est ce que nous appelons immoralité, ainsi que la faute dont il est le complément.

Une circonstance spéciale, dans les pays catholiques, contribue beaucoup à l'extension des conséquences de la licence des mœurs : le peuple des villes et des campagnes sait qu'il existe des hospices pour recevoir les nouveaux-nés, des secours préparés pour ces enfants, des sommes votées pour leur entretien et leur éducation. Nous n'anticiperons point sur la discussion importante du degré d'utilité de ces hospices : mais nous pouvons et devons dire ici, que ces établissements sont un encouragement direct et positif à l'exposition des nouveaux-nés ¹. Si leur existence était moins connue, il y aurait moins d'enfants trouvés ; il n'y a pas d'expositions dans les pays où les filles savent qu'elles n'ont rien à espérer de la bienfaisance publique, et qu'elles seules sont responsables des conséquences de leurs fautes.

Beaucoup de mères, dans un très-grand nombre de départements, exposent leurs enfants dans le tour d'un hospice, parce qu'elles ont la certitude de les retrouver bientôt, et d'en être les nourrices. Leur but c'est de recevoir un salaire expressément réservé pour la pauvreté réelle et absolue, c'est d'abuser de la bienfaisance publique ; ces expositions frauduleuses sont une action immorale ².

Il est des expositions de nouveaux-nés dont la crainte du blâme de l'opinion est la cause unique. Une jeune fille n'a pu résister à la séduction ; elle porte dans son sein la preuve vivante de sa

¹ Il a fallu bien peu de temps pour que les établissements d'enfants trouvés eussent une action directe sur les expositions de nouveaux-nés ; c'est ce qui explique le mouvement ascensionnel assez rapide qu'on remarque dans la population de ces établissements, pendant les premières années qui suivent leur fondation.

² Les abus de tout genre figurent pour une proportion très-considérable dans le chiffre total des expositions annuelles de nouveaux-nés ; M. de Bondy a cherché à la déterminer par une évaluation approximative, il la porte à soixante-dix mille, pour un chiffre de cent dix-sept mille enfants trouvés, c'est presque les deux tiers.

faiblesse ; que deviendra-t-elle si sa faute est connue ? elle perdra l'estime et l'amour de ses parents , elle n'aura qu'un déplorable avenir , elle sera déshonorée à jamais. C'est avec une peine extrême qu'elle a pu dérober son accouchement à des regards improbateurs ; que fera-t-elle de son enfant ? Ce qu'elle redoute , c'est l'opprobre si souvent uni à la misère dans ces fatales circonstances ; pour éviter l'un et l'autre , la malheureuse fait porter son nouveau-né dans le tour d'un hospice. Les expositions d'enfants , dont la crainte du déshonneur a été la cause , sont réelles sans doute ; mais elles ne sont pas , à beaucoup près , aussi communes qu'on le dit , et elles figurent pour un chiffre bien minime dans le chiffre total de ces abandons d'enfants. Nous , que notre position appelle à voir en si grand nombre des filles mères , nous pouvons dire combien peu , parmi elles , sont tourmentées par la honte et le remords. Le motif qui les porte à faire exposer leurs nouveaux-nés , c'est l'intérêt personnel ; c'est la crainte , non du déshonneur , mais de l'embarras et de la dépense que l'éducation d'un enfant comporte.

La présence d'une nombreuse garnison dans une ville , a-t-elle quelque influence sur l'accroissement du nombre des enfants trouvés ? en d'autres termes , y a-t-il plus d'expositions de nouveaux-nés dans les villes de guerre , que dans les autres ? nous ne le pensons pas. Lyon a eu , pendant un assez grand nombre d'années , une garnison de trois mille hommes , qui correspondait à un chiffre moyen de dix-huit cents admissions annuelles d'enfants ; après les insurrections de 1831 et de 1834 , dix à douze mille soldats de toutes armes ont résidé dans ses murs , et cependant le nombre des expositions de nouveaux-nés n'a augmenté que dans sa proportion obligée avec le mouvement ascendant de la population.

On a cherché à expliquer le chiffre si élevé des enfants trouvés , par l'entrée soudaine , dans la vie civile , en 1814 et en 1815 , des nombreux soldats de l'empire , mais combien peu de vraisemblance dans cette supposition ! il suffirait , pour la rejeter , de parcourir les tableaux statistiques de 1800 à 1814. Cette cause

d'ailleurs, si elle eût été réelle, eût eu une action soudaine, mais passagère; il y aurait eu une perturbation immédiate et considérable dans le rapport des naissances naturelles et légitimes; or, rien de tout cela n'a été vu.

Les mœurs publiques sont profondément relâchées dans les grandes villes et dans les campagnes voisines; elles le sont surtout dans les cités industrielles, où un très-grand nombre d'ouvriers des deux sexes sont condensés sur un même point. Les rapports qui s'établissent entre les industriels et leurs ouvrières, entre les chefs d'ateliers et les filles qu'on appelle compagnonnes, entre les maîtres et les domestiques, et chez la plupart, l'indifférence en matière de religion, ainsi que l'oubli de tout principe de morale dans les relations entre les deux sexes; telle est l'explication naturelle du fait des expositions de nouveaux-nés. L'imprévoyance de la classe ouvrière est extrême, elle s'applique aux conséquences des rapports entre les sexes, de même qu'à l'emploi du salaire; pour elle, tout est dans le moment présent, et l'avenir n'existe pas. Il y a peu d'enfants trouvés chez les peuples religieux.

Ces causes déterminantes de l'abandon des enfants, doivent nécessairement produire un nombre d'expositions d'autant plus considérable, qu'elles agissent sur une population plus nombreuse. Quand le chiffre des expositions augmente, il n'y a pas accroissement de la licence des mœurs, progrès de l'immoralité (à peu près toujours la même dans tous les temps); il y a seulement extension à un plus grand nombre d'individus, à une population en progression, de cette absence de principes moraux dont l'exposition des nouveaux-nés est l'un des actes. Lyon compte deux cent mille âmes, et son hospice reçoit annuellement deux mille enfants trouvés; si la population de cette ville s'élève un jour à quatre cent mille âmes, et le nombre annuel des expositions à quatre mille, la raison de ce dernier chiffre ainsi doublé, sera bien évidemment, non l'immoralité de ses ouvriers, augmentée selon la proportion de un à deux, mais le fait unique de l'accroissement de sa population, en d'autres

termes, l'action sur un nombre double d'individus, des causes permanentes de l'exposition des nouveaux-nés.

§ 5.

Mais ce ne sont pas seulement des filles qui exposent leurs enfants, beaucoup de femmes mariées commettent le même délit, sciemment et sans nécessité.

Le nombre des enfants légitimes, qui sont portés aux hospices et qui y perdent leur état civil, est très-considérable, surtout dans les grandes villes manufacturières, Rouen, Lyon et Paris. De 1804 à 1809, sur cent enfants trouvés, dix étaient légitimes; il y en eut huit de 1809 à 1813; en 1814, sept; de 1818 à 1827, cinq; de 1828 à 1830, sept; de 1831 à 1834, dix; en 1835, neuf¹. C'est en moyenne, sept enfants sur cent pour une période de dix-huit années antérieures à 1834. Sur deux cent cinquante-huit enfants trouvés réclamés, en six ans, à l'hospice de Rouen, il s'est rencontré cent vingt-deux enfants légitimes, c'est-à-dire, quarante-sept et un tiers environ, sur cent enfants réputés naturels. Dans l'arrondissement de Dieppe, cinq cent trente-six enfants trouvés furent, de 1811 à 1814, réclamés, reconnus ou retirés par leurs parents, ou placés dans des ateliers; dans ce nombre, trois cent dix-huit étaient enfants légitimes, nés de parents mariés avant l'exposition; c'est une proportion de cinquante-neuf et un quart pour cent. Dans les grandes villes industrielles, et chez les classes ouvrières, les pères et mères se détachent de leurs nouveaux-nés avec la facilité la plus déplorable, et trouvent infiniment plus commode et plus profitable de porter ces enfants à un hospice, et de les oublier, que d'en prendre soin. Dans certaines localités, assure M. Lelong, membre du conseil général de la Seine-Inférieure, le nombre des expositions d'enfants légitimes a égalé et quelquefois dépassé celui des enfants nés

¹ L'abbé GAIBARD. ouvrage cité, page 134.

hors de l'état de mariage. A Angoulême, ville de quinze mille âmes, on compta, pendant le premier trimestre de 1836, soixante-dix-neuf enfants légitimes, et soixante-six enfants naturels et abandonnés ; chiffre total, cent quarante-cinq ; ainsi pendant ces trois mois, cette petite ville a fourni cinquante-neuf enfants abandonnés. Dans grand nombre de départements, le nombre des enfants trouvés, réputés naturels, n'est aussi considérable que parce que beaucoup d'enfants légitimes y sont compris.

Voici le tableau des enfants qui ont été rendus à leurs parents, à l'hospice de la Charité de Lyon, depuis six ans :

ANNÉES.	LÉGITIMES.	ILLÉGITIMES.	TOTAL.	PLACÉS.	TOTAL GÉNÉRAL.	OBSERVATIONS.
1832	53	93	146	5	151	Toutes ces radiations ne sont pas volontaires : on peut estimer qu'environ dix enfants sont rendus d'autorité par année à leurs parents.
1833	67	140	207	4	211	
1834	50	106	156	8	164	
1835	67	124	191	19	210	
1836	58	128	186	5	191	
9 mois de 1837	87	205	292	8	300	
	382	796	1,178	49	1,227	

Nous avons vu des milliers de femmes mariées que leur pauvreté conduisait à l'hospice pour y faire leurs couches, et un nombre plus grand encore de filles enceintes ; beaucoup abandonnaient leurs nouveaux-nés à la charité publique, mais ce n'étaient pas les plus pauvres. Nous l'affirmons, rarement la misère est la cause réelle de l'exposition des nouveaux-nés, sur-

tout chez les femmes mariées ; à quoi faut-il donc attribuer cette action condamnable ? nous l'avons dit , au relâchement des liens de famille , à l'oubli , au dédain des sentiments moraux. Nous ne voulons ni calomnier ni flatter les classes inférieures ; mais ce que nous avons été en position de bien voir , et de voir souvent , nous ne craignons pas de le dire.

Des femmes mariées ont trompé notre surveillance , et employé les ruses les mieux concertées , pour envoyer exposer dans le tour d'un hospice , des nouveaux-nés dont elles nous avaient annoncé le départ pour la maison de leur nourrice. L'intelligence des employés de l'administration civile découvrait la fraude ; on rapportait leurs enfants à ces mères dénaturées qui pleuraient devant nous , non du remords de leur action , mais du regret de ne pas avoir réussi. Voici un fait dont nous venons d'être les témoins :

La femme d'un chef d'atelier accouche , dans l'hospice , d'une fille à laquelle elle témoigne la tendresse la plus vive ; elle nous dit qu'elle est obligée de la mettre en nourrice , mais que l'idée de cette séparation la désole. Son mari nous exprime pour elle et pour lui les mêmes sentiments ; en effet , au départ de l'enfant , la jeune mère verse d'abondantes larmes , et nous exprime de nouveau sa profonde douleur. Cependant , qu'apprenons-nous le lendemain ? la petite fille a été portée dans le tour de l'hospice , par son père et de l'aveu de la mère , qui montre beaucoup de dépit lorsqu'un employé de la mairie lui rapporte son enfant. Cette petite fille meurt dans la nuit , et la mère en pleurs nous apprend cette nouvelle. Mais il y a eu erreur de personne , ce n'est pas sa fille qu'on lui a rendue et qui est morte à ses côtés ; son enfant vit , on le lui montre porteur de signes authentiques qui constatent son identité ; il est reconnu par les personnes qui l'entourent , et toutefois , cette mère , bien loin d'exprimer de la joie , repousse sa fille avec violence , s'obstine à ne pas la reconnaître , et ne se désiste de ses scandaleux refus qu'au nom du commissaire de police , et devant la menace de l'intervention du procureur du roi. Nous pourrions citer plus d'un fait du même genre.

L'exposition, par leurs parents, des enfants légitimes est le plus révoltant des abus, c'est l'une des offenses les plus graves qui puissent être faites à la morale publique. Lorsque les tours et les hospices ont été fondés, le but que la charité s'est proposé d'atteindre, c'est le soulagement de misères bien réelles, c'est la conservation d'enfants sans famille, et à ce titre dévoués à une mort certaine s'ils sont abandonnés. Des enfants légitimes furtivement introduits dans le tour d'un hospice, usurent des secours qui ne leur sont pas destinés, ils détournent de son caractère une institution toute philanthropique. Ces infortunés perdent leur état civil, et avec lui tous les droits que leur avait assurés l'union légitime de leurs parents; est-il d'atteinte plus directe à l'ordre social ?

Nous avons vu, dans des circonstances bien différentes, l'amour maternel mettre tout en œuvre pour découvrir dans un hospice, et retirer un enfant qui y avait été porté à son insu.

M^{me} B...., femme d'un riche négociant de Lyon, devient enceinte; préoccupé par ses soupçons, le mari déclare que l'enfant lui est étranger, et qu'il saura bien prendre les mesures convenables pour repousser de sa maison le fruit de relations criminelles. Cette déclaration, plusieurs fois répétée, jette la terreur dans le cœur de M^{me} B....; elle s'enfuit de son domicile quelques jours avant sa délivrance. Aussitôt, M. B.... accourt chez sa belle-mère, déplore sa fatale erreur, exprime les plus vifs regrets de son accusation inconsidérée, et apprend que sa femme s'est réfugiée chez une sage-femme. Il s'y rend aussitôt et témoigne à M^{me} B.... le plus vif remords, ainsi que la plus grande tendresse: il s'est trompé, il a eu le tort le plus grave; la petite fille qui vient de naître est bien à lui, il l'aime avec passion, et c'est lui-même qui veut la conduire chez une nourrice. En effet, M. B.... emporte l'enfant, mais c'est pour l'exposer dans le tour de l'hospice; car il croyait toujours à la faute de sa femme et à sa honte: l'enfant d'un autre ne sera pas son héritier.

Mais M^{me} B.... ne s'est point fiée aveuglément aux protesta-

tions de son mari ; une lettre a été imprimée par son ordre sous l'aisselle de l'enfant ; elle a fait suivre la voiture qui portait sa fille , et sait que l'enfant a été admis à l'hospice de la Charité. Bien malade encore , elle court dans les bureaux de l'hospice , paie largement les employés , et apprend que la petite fille est partie le matin même sur les bras d'un messenger qu'elle peut atteindre si elle prend une chaise de poste. Quelques instants se sont écoulés , elle est partie , et en peu d'heures elle a rejoint les porteurs des petits nourrissons. M^{me} B.... descend de sa voiture , demande à voir ces enfants , les caresse , les déshabille , les embrasse , et reconnaît , sous l'aisselle de l'un d'eux , la lettre tracée par son ordre ; c'est là sa fille , elle sait où cet enfant sera élevé , prodigue l'or à la nourrice , et revient précipitamment à Lyon.

M. B.... n'a rien su de ce voyage , il annonce quelques semaines après que l'enfant est mort en nourrice ; M^{me} B.... feint de le croire , et pleure sa fille. Mais , tremblante à l'idée que son mari pourra découvrir la fraude , elle fait enlever , par un homme du pays , la petite fille que l'on dépose , par son ordre , dans un lieu sûr. L'administration des hospices porte plainte au criminel ; des poursuites actives sont faites ; on découvre facilement le ravisseur ; mais M^{me} B.... a tout appris , et révèle tout , sous le sceau du secret , à un administrateur qui fait arrêter les poursuites. Peu de temps après , M. B.... meurt ; alors , délivrée de ses craintes , M^{me} B.... retire de l'hospice tous les signes de reconnaissance qui constatent l'identité de sa fille : on ne lui disputera plus la possession de son enfant.

Cet exemple , qu'à certain égard il conviendrait peu de citer , montre combien le cœur d'une mère est ingénieux et a de puissance dans ses volontés. On trouverait tout autant d'amour maternel dans beaucoup de familles qui appartiennent aux classes ouvrières ; mais l'observation , faite ailleurs , sur le relâchement des liens du sang dans les villes industrielles , n'en subsiste pas moins : les expositions d'enfants légitimes sont fort communes , et leur nombre va croissant. L'allaitement du nou-

veau-né prendrait beaucoup de temps à la mère; il la détournerait d'un travail qui lui rapportera un salaire; cette femme fait porter son enfant à l'hospice, et assez souvent le mari se charge lui-même de ce soin. Le ménage est soulagé d'un pesant fardeau, il a mis au compte de l'hospice les frais de nourrice; quant à l'enfant, il l'a bientôt oublié.

C'était un raisonnement, à quelques égards semblable, que faisait Jean-Jacques Rousseau, lorsqu'il envoyait exposer ses enfants devant la porte d'un hospice. Il en eut cinq, qui tous furent abandonnés de la même manière, sans hésitation d'abord, mais non, plus tard, sans les remords les plus vifs: ne reprochons pas avec trop d'amertume au philosophe de Genève une faute bien grave sans doute, mais dont l'Émile a été la noble expiation; Rousseau fut entraîné par la contagion de l'exemple. Tel était alors le relâchement des mœurs, que l'opinion publique ne flétrissait d'aucun blâme l'exposition des enfants; elle est bien moins indulgente aujourd'hui.

§ 6.

Nous avons signalé les causes réelles des expositions de nouveaux-nés, et fait la part de chacune; nous avons dit pourquoi il y a des enfants trouvés dans les grandes villes; il s'agit maintenant de rendre raison de l'augmentation progressive du nombre des expositions, et du nombre des enfants à la charge de la bienfaisance publique: tel est le problème dont nous avons recherché, et dont nous croyons avoir découvert la solution.

La loi générale de l'accroissement du nombre des expositions d'enfants, c'est l'augmentation de la population. Quand la population devient plus considérable, les hôpitaux reçoivent un plus grand nombre de nouveaux-nés abandonnés; lorsqu'elle diminue, le chiffre des expositions éprouve aussitôt une réduction notable. Ce fait, si important à constater, résulte de documents authentiques que nous présenterons bientôt.

Mais l'augmentation du nombre des enfants à la charge des hospices, reconnaît une autre loi, qui n'a pas de rapport direct et nécessaire avec le mouvement de la population. Si le chiffre de ces enfants trouvés, élevés aux frais de la société, s'est accru si prodigieusement depuis trente ans; ce n'est point parce que d'année en année, il y a un nombre plus grand d'enfants trouvés et abandonnés, c'est parce qu'il en meurt beaucoup moins, grâce aux applications heureuses de l'hygiène publique à l'éducation des enfants. Il y a moins de naissances en France, aujourd'hui qu'autrefois; et cependant la population augmente, c'est, dit M. Benoiston de Chateauneuf, qu'un peuple ne s'accroît pas parce qu'il naît beaucoup d'enfants, mais parce qu'il en meurt peu.

La première des deux lois générales que nous avons formulées, rappelle une théorie célèbre, celle de Malthus. On sait que suivant cet économiste, la population tend partout à s'accroître outre mesure et à dépasser les limites des subsistances; que la population doublant en vingt années, augmente dans une proportion géométrique, c'est-à-dire comme 1, 2, 4, 8, 16, tandis que la loi de l'accroissement des subsistances suit une proportion simplement arithmétique, 1, 2, 3, 4, 5. etc, et qu'enfin l'excès de population étant un fléau, un bon gouvernement doit faire tous ses efforts pour le prévenir et restreindre le nombre des mariages le plus possible.

Si nous avions à faire un examen approfondi de la désolante doctrine de Malthus, nous dirions que la théorie de l'accroissement de la population, suivant une loi géométrique, est fort contestable. D'après ce principe, l'espèce humaine devrait s'accroître indéfiniment, tandis que les populations dépérissent et meurent comme les individus. Combien de nations florissaient autrefois, dont il ne reste plus de traces aujourd'hui? Si Malthus avait dit vrai, il ne devait point y avoir d'habitants dans les Gaules au temps de César; la France, il y a trois siècles, n'aurait été peuplée que de sept mille individus, et dans deux siècles, elle en compterait cinq cent millions. Le tort de Malthus a été de tra-

duire en loi générale et constante, un fait possible seulement dans certaines circonstances et pendant un temps donné.

Mais ces doutes sur la vérité des idées de cet économiste, présentées comme doctrine générale, ne doivent point faire méconnaître la justesse de leur application à certains faits particuliers ; il existe un rapport non-seulement possible, mais encore constant et général entre l'accroissement de la population et celui des expositions de nouveaux-nés, et ce rapport a lieu dans des proportions qui varient très-peu.

A Lyon, c'est dans l'Hôtel-Dieu que les enfants abandonnés au dessous de sept ans, ont été d'abord recueillis ; la consécration de l'hospice de la Charité à cette destination est tout-à-fait moderne : à l'origine de cette œuvre, en 1523, il n'y avait, à l'Hôtel-Dieu, que neuf petits enfans et deux nourrices pour les allaiter. Le nombre des enfants recueillis par cet hôpital, prit bientôt un grand accroissement ; au commencement du dix-huitième siècle, il était déjà de cinq à six cents par année ; en 1709, il s'éleva jusqu'au chiffre effrayant de deux mille deux cent trente-un. On sait que cette année a été célèbre par l'âpreté de son hiver et la misère effroyable qui en fut la suite. Dès le milieu du dix-huitième siècle, la moyenne des enfants reçus à l'Hôtel-Dieu, était par année de huit à neuf cents ; à partir de l'année 1770, elle atteignit le chiffre de quinze à seize cents. Ces chiffres doivent paraître d'autant plus élevés que les enfants au-dessus de sept ans jusqu'à seize, étaient exclus de l'Hôtel-Dieu, et reçus par l'hospice de la Charité.

Un arrêté du conseil d'état du 9 septembre 1783, voulut que tous les enfants trouvés fussent exclusivement confiés à l'hospice de la Charité, et en effet, à partir de cette époque, l'Hôtel-Dieu cessa de recevoir les enfants, et tous ceux qui étaient à sa charge furent confiés à l'administration de l'hospice qu'on venait de leur assigner. Le nombre de ces enfants était alors de trois mille trois cent soixante-dix-sept, qui ajouté à celui de trois mille trois cent quarante-trois, déjà reçus et entretenus par la Charité, portait à six mille sept cent vingt, le nombre total des enfants dont les deux hôpitaux étaient chargés à cette époque.

Ainsi en 1784, le nombre des enfants, dont l'entretien pesait, à Lyon, sur la charité publique, était déjà de près de sept mille, et cependant les soins qui leur étaient donnés ne leur assuraient pas les mêmes chances de vie qu'aujourd'hui. Leur mortalité était tellement hors de proportion avec la mortalité commune, que certaines personnes en accusaient leur naissance et en cherchaient la cause dans des maladies particulières, déplorables résultats de leur déplorable origine. Ainsi du 1^{er} octobre 1783 au 1^{er} avril 1784, c'est-à-dire, dans l'espace de six mois, sur trois mille cinq cent onze enfants, cinq cent trente-sept étaient morts; ce qui établit pour l'année une mortalité moyenne de un sur trois. Plus tard et sur la totalité des enfants trouvés, comprenant les enfants de sept à seize ans, les comptes de l'administration prouvaient, qu'année commune, il en mourrait un quart ou un cinquième, et que sur cette effrayante proportion un tiers périssait dans la maison. Si donc, dès cette époque, le nombre des enfants n'avait pas atteint un chiffre beaucoup plus élevé, c'est que la mort les moissonnait avec une activité désastreuse.

La période décennale qui commence à 1784 et finit à 1793, offre une ressemblance remarquable avec la période égale qui a commencé en 1826, et vient de finir en 1835. Ainsi, il y a presque identité dans le nombre des enfants reçus par l'hospice de la Charité, à ces deux époques déjà si éloignées, et dans lesquelles la situation de la ville de Lyon, a offert à peu près les mêmes alternatives de prospérité et de détresse, et renfermait une population presque semblable. La moyenne des enfants reçus de 1784 à 1793, est de dix-huit cent dix-huit, et celle des enfants recueillis de 1826 à 1835, est de mille neuf cent vingt-cinq, et cette différence d'environ cent enfants est merveilleusement interprétée en faveur de la dernière période, par la différence de la population qui, en 1784, était de cent quarante mille âmes, et en 1826, de cent soixante-quinze mille.

La guerre civile avait porté ses fureurs au sein de la ville de Lyon; la faux des partis avait décimé ses meilleurs ci-

loyens, et le vent des révolutions dispersé sa population ; aussi le nombre des enfants trouvés diminua rapidement à partir de l'année 1794, et jusqu'en 1802, il n'atteignit pas le chiffre moyen de mille par année. Dans le cours de cette triste période de nos discordes politiques, la dépopulation des enfants trouvés rencontra encore une autre cause dans la négligence des soins qui leur étaient dus, et la mort plus active encore à les détruire que la misère et l'immoralité à les multiplier, réduisit rapidement leur nombre du chiffre de sept mille à celui de deux mille neuf cents, qu'il atteignit en 1805.

Pendant dès l'année 1804, le puissant génie qui devait conduire le char de la France à un si haut degré de gloire a saisi les rênes de l'état. Épuisées de lassitude, les factions se taisent, et la sécurité renaissante va balayer nos ruines ; c'est alors aussi que l'abandon des enfants prend un nouvel essor. Leur nombre qui dans les six années précédentes n'était que de huit à neuf cents, s'accroît rapidement dans les six années qui suivent, et en 1808, il atteint déjà le chiffre de mille trois cents. Dans cette période si glorieuse et si agitée de l'empire, l'année 1811 est la plus brillante, et c'est aussi l'année 1811 qui offre le plus grand nombre d'enfants abandonnés, il s'élève à quinze cent soixante-six.

Dans les années désastreuses de 1812 à 1815, où la France est affligée d'une double invasion, et dans celle de 1816 à 1817, où le fléau de la famine vient s'ajouter aux calamités politiques, le nombre des enfants abandonnés reste à peu près stationnaire, ainsi que la population. Mais le soleil de la paix réchauffe et féconde la France ; son industrie délivrée du système continental, sans être libre encore de ses chaînes, se trouve moins gênée dans ses mouvements ; la population s'accroît avec la prospérité publique, et dès l'année 1819, le nombre des enfants abandonnés marche avec la population, et grandit d'une manière notable. La moyenne des enfants abandonnés, dans les six années qui ont précédé l'année 1818, est de quatorze cent quatre-vingt-quatre, et elle atteint le chif-

fre de dix-sept cent trente-quatre dans les six années qui suivent, et celui de dix-neuf cent trente dans les années qui forment la période de 1825 à 1830. Mais à partir de 1831, le nombre des enfants abandonnés commence à diminuer de nouveau, et leur moyenne dans les cinq années qui suivent la révolution de juillet, n'est plus que de dix huit cent quatre-vingt-quinze.

Ainsi toujours le nombre des enfants abandonnés s'est trouvé en rapport avec la population ; cette observation est confirmée par une expérience de cent trente-cinq ans. Au commencement du dix-huitième siècle, le nombre des enfants abandonnés est de cinq à six cents ; la population de Lyon est alors de soixante-cinq à soixante-dix mille ames : cette population s'accroît, elle s'élève à la fin de ce même siècle à environ cent quarante mille ames, et le nombre des enfants abandonnés arrive au delà de dix-huit cents.

Plus tard cette population décline rapidement : dans les années les plus orageuses de notre révolution, elle n'est plus que de soixante-dix à quatre-vingt mille ames, et le nombre des enfants est réduit à neuf cents ; mais à partir de 1801, la population se relève, en 1802, elle est de quatre-vingt-neuf mille ames, et les expositions sont alors de mille à douze cents. Cette double progression, tantôt croissante, et tantôt décroissante, marche constamment avec la plus étonnante simultanéité. Les années prospères de 1825 à 1830 sont aussi celles où le nombre des expositions est le plus grand ; la population de Lyon était alors, en y comprenant les communes suburbaines, d'environ cent quatre-vingt mille ames.

Les insurrections de novembre et d'avril ont un peu diminué et cette prospérité et cette population, aussi l'abandon des nouveaux-nés, depuis cette époque, a-t-il été moins considérable.

Aujourd'hui la population de Lyon a presque triplé, si on la compare à ce qu'elle fut pendant les premières années du dix-

septième siècle ; elle a plus que doublé, si on se reporte aux premières années du dix-huitième ; enfin son chiffre est maintenant d'un cinquième plus élevé qu'il ne fut pendant les plus belles années de la fin du siècle dernier. Cependant le nombre des enfants n'a pas grandi dans une proportion parfaitement régulière ; au contraire, il a éprouvé une notable réduction. Si on songe maintenant à la facilité des communications, à la multiplicité des moyens de transport, à l'étendue des rapports de la ville de Lyon avec les départements voisins, et avec la Suisse et la Savoie, on reconnaîtra que si ces causes, qui ont dû augmenter les charges des hôpitaux, et qui n'existaient pas il y a cinquante ans, n'ont pas produit tous les effets qu'on devait en attendre, c'est bien évidemment qu'il n'y a pas eu progrès dans l'immoralité des classes laborieuses.

La loi générale de l'accroissement du chiffre des expositions de nouveaux-nés est donc l'augmentation de la population ; cependant cette cause a échappé à l'administration supérieure, qui a, tour à tour, accusé et les mœurs publiques et la négligence, sinon la prévarication des administrateurs des hospices. Le 27 mars 1810, le ministre de l'intérieur, M. de Montalivet adressait aux préfets une circulaire, dans laquelle il exprimait l'étonnement du chef de l'état, à l'aspect de l'accroissement du nombre et de la dépense des enfants trouvés, et signalait une multitude d'abus qui, disait-il, s'étaient glissés dans l'administration des hospices, et accusaient le défaut de surveillance de la part des maires et des administrations centrales. Cette circulaire était le précurseur des décrets du 11 juin 1810, et du 19 janvier 1811, qui en cas d'insuffisance des centimes additionnels créés par la loi du 21 ventôse an IX, et sur lesquels l'arrêté du 4 vendémiaire an X, avait imputé la dépense des enfants trouvés, ordonnèrent que les communes seraient appelées, ainsi que les départements et les hospices, à concourir à cette dépense. On croyait par cette mesure s'opposer au mal dont on s'effrayait ; mais le remède était injustement appliqué, et le mal continua de grandir. Le nombre des enfants trouvés a bien plus que

doublé en France, et celui des enfants à la charge des hospices de Lyon, qui s'élevait en 1810, à trois mille cinq cents, est aujourd'hui arrivé, au bout de vingt-cinq années, à dix mille quatre cents.

Ce n'est point par l'accroissement de la population, c'est par une autre loi générale, que s'explique l'augmentation du nombre des enfants trouvés à la charge des administrations publiques; ici se présentent des considérations d'un ordre très-différent, et toutes les proportions changent. S'il a fallu un siècle pour tripler le nombre des enfants exposés, vingt-cinq années ont suffi depuis 1810, pour tripler celui des enfants qui sont entretenus aux frais des hospices des départements et des communes. Il faut donc assigner à cette augmentation si rapide, une toute autre cause, et cette cause, est, nous pouvons le dire avec orgueil, toute glorieuse pour le temps présent.

La mortalité parmi les enfants était effrayante, on le sait, avant la révolution : pendant les années désastreuses de 1793 à 1800, elle le fut plus encore, et la population de l'hôpital de la Charité de Lyon, descendit rapidement de près de sept mille, à environ trois mille. C'est à partir de 1810, que des améliorations furent apportées au régime sanitaire des enfants trouvés, dès lors leur mortalité diminua sensiblement : elle était dans les premières années du dix-neuvième siècle, d'un sur quatre, ou deux sur neuf; elle se réduisit bientôt à un sur six, ou sept. Aussi l'hospice de la Charité vit augmenter de nouveau sa population, et bien qu'à partir du premier janvier 1813, on l'eût déchargé des enfants de douze à seize ans, cette mesure n'eut aucun résultat sensible, et la population de l'hospice qui était en 1812, de quatre mille huit cent vingt-neuf, retomba seulement en 1813, à quatre mille six cents, pour s'élever en 1814, à cinq mille vingt-quatre. Mais les changements hygiéniques les plus importants introduits dans le régime des enfants, datent de 1820; aussi dès cette époque, la mortalité se trouve réduite à un décès, sur dix, onze, douze, treize et quatorze; et la charge des hospices, s'accroît de près de quatre cents enfants,

année commune : ce qui élève leur nombre dans le cours de dix années, de cinq mille sept cent soixante-douze, à dix mille cent vingt-cinq.

L'étonnement qu'inspire un accroissement aussi rapide et aussi prodigieux cesserait bientôt, si l'on considérait de quels soins sont environnées les pauvres petites créatures qui sont confiées à l'hôpital de la Charité de Lyon. Venez avec nous, et suivez ce nouveau-né à son entrée dans l'hospice, voyez avec quelle célérité il est retiré du tour au moment où le tintement de la cloche y annonce sa présence. La perversité qui l'expose veille pour se couvrir des voiles de la nuit, mais derrière ces murs veillent aussi de jeunes sœurs qui vont le recueillir. A l'instant il est dépouillé des dégoûtants haillons qui le couvraient ; son corps glacé est réchauffé et enveloppé de langes tièdes et bien propres ; ses cris sont apaisés par quelques gouttes d'un lait réparateur, et bientôt il s'endort doucement déposé dans un petit lit de fer, et entouré de rideaux qui le protègent. Dès que le jour a lui, ce même enfant est enregistré ; son identité et son état civil sont assurés, dans l'espoir que quelques remords, grossis par le temps, forceront un jour ses parents à le réclamer. Puis une nourrice que l'hospice loge et entretient depuis plusieurs jours est là toute prête, qui va lui offrir son sein, ou bien un messager dont une longue expérience a prouvé le zèle, va le porter à celle qui doit le nourrir et qui l'attend. Venez encore, venez dans cette salle si vaste, si bien aérée, où des jalousies vertes tempèrent l'éclat de la lumière, voyez comme elle brille de propreté ! Ce n'est point le salon d'un riche, c'est l'asile temporaire des enfants abandonnés ; c'est la *Crèche*. L'enfant va partir, assistez aux préparatifs du départ ; ils se font auprès du foyer d'un fourneau sur lequel le lait qui abreuve cet enfant conserve une douce chaleur dans un bain de sable. De nouveaux vêtements lui sont alors donnés ; ses membres délicats sont enveloppés de coton ; un triple bonnet couvre sa tête en hiver, et ses langes, multipliés suivant la saison, sont maintenus par une bande qui serre assez pour le protéger contre

l'air extérieur , mais qui reste assez lâche pour laisser à la respiration et à la circulation toute leur liberté. Alors l'enfant est déposé dans un berceau , enveloppé de nouvelles couvertures , abrité par un linge qui recouvre le berceau lui-même ; puis il part porté sur la tête de sa nourrice ou de son messenger. Il est porté , vous le remarquerez , car l'usage des voitures est interdit , on veut épargner à sa faiblesse des secousses trop vives qui pourraient compromettre son existence ou du moins troubler son sommeil. Nous n'avons pas dit , et nous devons le dire , qu'avant son départ , les eaux du baptême ont coulé sur son front , et qu'il a été visité par un médecin habile , et vacciné avec soin ; car la charité est prévoyante , elle songe à l'avenir.

Mais sa sollicitude ne cesse point au départ du nouveau-né ; elle suit ce même enfant jusque dans le village reculé où il est porté : tous les jours elle prépose à sa surveillance , le maire de la commune et le curé de la paroisse , et deux fois par année des visiteurs iront examiner s'il reçoit les soins qui lui sont dûs.

Oui la charité est prévoyante , car elle veut que son enfant adoptif soit élevé doucement et sans violence , qu'il reçoive les instructions religieuses qui lui seront plus utiles à lui , plus qu'à tout autre ; à lui , pauvre orphelin , que les caresses d'une mère ne viendront peut-être jamais consoler ! Elle offre une récompense au patron qui lui fera faire sa première communion , et grâce à la fondation d'un homme généreux , M. Durand Valesque , elle a aussi de l'or à donner à ceux qui se sont montrés les plus soigneux , les plus doux et les plus dévoués à la tâche qu'ils ont acceptée.

Mais si la charité s'applaudit de tous ces soins , l'économie publique s'épouvante de leurs résultats. L'augmentation si prodigieuse du nombre des enfants trouvés dans les dix années qui ont suivi 1820 , jeta l'effroi dans toutes les administrations locales. On se demanda où s'arrêterait le mal , et l'on prévint que les finances du département , de la ville et des hospices , tôt ou tard ne pourraient plus suffire aux dépenses si rapidement augmentées. Pendant l'examen bien attentif des faits eût pu di-

minuer toutes ces craintes, si l'on eût reconnu, ainsi que nous croyons l'avoir démontré, que ce qui augmente, ce sont, non pas les expositions, mais seulement le nombre des enfants préservés de la mort, on se fût convaincu que la conservation des enfants avait des limites, et qu'une fois ces limites atteintes, le nombre des enfants à la charge publique devait rester stationnaire, ou du moins rester renfermé dans la progression des enfants exposés, ou ainsi que nous l'avons trouvé, dans celle de la population.

C'est ce fait important que nous avons reconnu et signalé dès l'année 1832, où nous annonçâmes au conseil général du département du Rhône, que les limites de l'accroissement des enfants étaient à peu près atteintes; que les améliorations datant de l'année 1820, la série sortante des enfants âgés de douze ans, allait se trouver plus nombreuse et dans la proportion de la série entrante des enfants exposés, et que dès ce moment le nombre des enfants conservés allait suivre la progression de celui des expositions, progression fort lente et qui était accélérée ou ralentie suivant la population. Cette prévision a été jusqu'à ce jour complètement justifiée par les faits, et à partir de l'année 1832, le nombre des enfants à la charge des hospices, est resté stationnaire ¹.

¹ Peut-être nous sera-t-il permis de revendiquer notre droit de priorité, à l'expression de cette idée, que l'augmentation du nombre des enfants à la charge de la bienfaisance publique, tient à la conservation d'un nombre plus grand de ces enfants, à la diminution progressive, chez eux, de la mortalité. Plusieurs ouvrages, publiés récemment, ont établi le même fait; il a été exprimé en termes précis, au congrès de Poitiers, tenu dans l'année 1834. Mais bien avant cette date, nous avons fait connaître notre opinion sur ce point important d'économie politique; l'auteur d'un des écrits où cette idée se trouve le plus formellement énoncée, avait reçu communication de notre pensée. Le rapport de la diminution de la mortalité, chez les enfants trouvés, avec l'augmentation de leur nombre, est le sujet d'un discours que l'un de nous a lu, il y a plusieurs années, à l'académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon: enfin, déjà en 1832, nous avons fait, dans l'une des séances du conseil général du département du Rhône, l'application pratique de cette observation.

Ainsi près de quatre années d'expérience ont prouvé que les hôpitaux de Lyon , touchaient à la limite de l'accroissement des enfants à leur charge ; ce fait doit rassurer sur l'avenir des finances de ces établissements. Comme les éléments des deux lois générales que nous avons formulées sur l'accroissement du nombre des expositions , et des enfants à la charge des administrations publiques , sont partout identiquement les mêmes , ce que nous avons dit de Lyon , s'applique à Paris , à tous les départements , à tous les grands centres de population.

CHAPITRE DEUXIÈME.

I. — DES HOSPICES D'ENFANTS TROUVÉS.

§ 1.

Le degré d'utilité des hospices d'enfants trouvés est le sujet d'une controverse dans laquelle se sont engagés les économistes les plus habiles. Fort répandus dans les pays catholiques, et supprimés généralement dans les pays protestants, ces établissements de charité ont excité de vives sympathies et provoqué les plaintes les plus véhémentes. Vantés ou blâmés avec une passion égale, présentés en même temps comme le plus bel ouvrage de la philanthropie chrétienne, et comme un fléau de l'humanité et un puissant agent de corruption chez les classes populaires, ils attendent encore un jugement impartial, et une appréciation complète de leurs inconvénients et de leurs avantages. Bien placés peut-être pour cette étude, nous dirons toute la vérité ; écoutons d'abord les apologistes des hôpitaux d'enfants :

Il a toujours existé, et sans doute il existera toujours, des enfants trouvés. Aucune loi, aucune révolution dans les mœurs ne saurait empêcher, dans un sens absolu, l'exposition des nouveaux-nés ; elle a été commune à tous les âges de la civilisation, et on aura à la déplorer tant que la société sera gouvernée par les mêmes passions et agitée par les mêmes vices. Puisqu'il était impossible d'empêcher l'abandon des enfants, l'humanité a dû réclamer pour ces infortunés la création d'une institution où se trouvassent réunis tous les soins, toutes les ressources, tous les secours dont leur faiblesse éprouve un si pressant besoin. Ainsi l'établissement des hôpitaux d'enfants trouvés a été, en même temps, une nécessité et un progrès social.

Qu'on se rappelle la condition de ces enfants, chez les anciens, et depuis l'ère chrétienne jusqu'au temps de saint Vincent de Paul, combien n'était-elle pas déplorable? Pendant cette période de plusieurs milliers d'années, la licence des mœurs, variée peut-être dans ses formes selon les temps et selon les lieux, mais au fond toujours la même, a jeté sur la voie publique des millions d'enfants dont une mort cruelle a été le sort. Émancipés moralement par la loi chrétienne, ces malheureux n'en étaient pas moins désavoués par la société, et les secours incomplets et rares que recevaient quelques-uns d'entre eux de la pitié des particuliers, dans quelques institutions pieuses, ne changeaient certainement rien à l'affreuse condition de la classe entière. Quand la situation matérielle de ces malheureux enfants a-t-elle changé? lorsque les hospices eurent été fondés. Cette institution fut le salut des nouveaux-nés délaissés par leurs mères, elle les comprit tous dans la répartition de ses bienfaits; elle créa pour tous une position et un avenir. Fière à bon droit, de son œuvre, la charité chrétienne dota largement ces établissements de ses trésors; elle se plut à y réunir tous les moyens de secours que sa riche imagination put inventer, et veilla sur l'ensemble et sur les détails de ce service avec la plus ingénieuse et la plus constante sollicitude.

Comparable à la vaccine dans des temps plus modernes, cette institution conserve chaque année la vie à des milliers d'enfants. Que deviendraient sans elle le plus grand nombre de ces nouveaux-nés qu'on expose chaque jour? ils mourraient. Mais les hospices les recueillent, et les conservent pour les rendre un jour à la société. On sait combien est malheureuse la condition des classes laborieuses dans les grandes villes; la misère, la nécessité d'un travail continuel contraignent souvent une mère à l'abandon de son nouveau-né; la société ne doit-elle donc rien aux pauvres, et de toutes les infortunes sur lesquelles sa sollicitude doit s'étendre, la plus grande, n'est-ce pas celle de la mère qui ne peut nourrir son enfant? Et ces nouveaux-

nés n'ont-ils donc aucun droit à ses secours ? il y a des hôpitaux pour tous les genres de misère, pour les vieillards, pour les incurables, pour toutes les maladies ; qui donc en a plus besoin que les enfants trouvés ? A qui les bienfaits de la charité publique sont-ils plus nécessaires, et où trouver plus de faiblesse, plus de besoins et un dénûment plus absolu ?

Ce qui manquait aux enfants trouvés, c'était un asile, c'était un lieu dans lequel ils trouvassent un air doux et tiède, et surtout une nourrice ; c'était une maison dont ils devinssent les enfants adoptifs jusqu'à l'âge, où dotés d'un art industriel, ils pourraient eux-mêmes pourvoir à leurs besoins. Il importait beaucoup de centraliser ces secours pour faire cesser les graves inconvénients d'expositions faites au hasard dans cent lieux divers. On a obtenu ces avantages de l'institution des hospices, qui n'a pas moins servi la cause des mœurs. Combien de malheureuses, égarées par le sentiment de leur honte, donneraient la mort à leur nouveau-né, si les hospices n'existaient pas ? Que d'infanticides ont été prévenus par le secret et la facilité des admissions dans ces précieux établissements, et que de meurtres affligeraient la société si ces maisons étaient supprimées ! Quelle était la condition morale du petit nombre d'enfants trouvés qui survivaient à leur exposition, avant l'époque de la fondation des hospices ? pour les garçons, une vie criminelle, pour les filles, la prostitution, pour tous, une dépravation précoce. Et que sont-ils maintenant ? l'éducation qu'ils reçoivent dans les hospices est industrielle et religieuse ; on y façonne de bonne heure les enfants à l'accomplissement des devoirs du citoyen ; on donne les mêmes soins à la culture de leur moralité qu'à celle de leur développement physique. Comment des voix se sont-elles élevées contre une institution qui a rendu de tels services à la société, et par quelle fatalité le chef-d'œuvre de la philanthropie religieuse s'est-il vu l'objet des accusations les plus inconsidérées et des calomnies les plus odieuses ?

§ 2.

Cette apologie des hospices d'enfants trouvés a rencontré de nombreux contradicteurs ; on a dénié les faits sur lesquels elle s'appuie, contesté la réalité des services qu'elle signale, et opposé aux brillantes images qu'elle présente, le sombre et vaste tableau des abus et des maux qu'entraîne avec elle cette institution.

Oui sans doute, il ne faut pas laisser périr les nouveaux-nés sur la voie publique ; mais le fait journalier de leur exposition n'est point un argument en faveur de la nécessité des hospices, si on peut indiquer un ordre de secours meilleur. De ce qu'on ne saurait empêcher l'abandon d'un grand nombre de ces infortunés, il ne résulte qu'une seule conséquence, la nécessité de les recueillir. Sauvons les nouveaux-nés que leurs mères ont délaissés, mais sauvons-les de la manière qui sera le plus profitable à la morale et à la société.

On ne saurait le méconnaître ; dans son origine, l'institution des hospices a été une inspiration admirable de la religion et un progrès social, c'était une conquête de la civilisation sur la barbarie, et Vincent de Paul eut, en les créant, une belle pensée. Considérés en eux-mêmes, et abstraction faite de leurs abus, ils doivent être considérés comme un service rendu à l'humanité. Ces établissements, dit avec raison M. Duchâtel, n'ont produit d'abord que du bien ; ils ont porté remède à des maux qu'ils n'avaient pas causés, et dont, peut-être, sans leurs secours, les suites eussent été plus funestes ; de là l'hommage de vénération dont la reconnaissance publique a récompensé leur fondateur. Mais bientôt ils ont créé le mal qu'ils étaient destinés à soulager : non-seulement ils ont mis un obstacle à l'amélioration des mœurs publiques, en exerçant une action contraire aux progrès de la civilisation, mais encore ils ont rendu plus fréquents les actes coupables dont ils devaient prévenir les plus sinistres conséquences. Les abus étaient tellement inhérents à cette institution, que leur suppression

devenait radicalement impossible ; il y avait dans ces établissements un vice capital , un germe funeste dont rien ne pouvait arrêter le développement. Les hospices d'enfants trouvés ne pouvaient point ne pas être ce qu'ils sont devenus.

L'un des principaux objets de cette fondation , c'est le soulagement de la misère réelle ; ces maisons sont destinées à ne recevoir que des enfants illégitimes , délaissés par leurs mères , et très-expressément dans le cas de nécessité absolue. Mais même dans cette hypothèse qui laisse tant à dire encore , dans l'intérêt de la morale , combien d'abus énormes ! Nous avons parlé autre part des expositions si communes d'enfants issus de mariages légitimes , et déchus de tous leurs droits civils par cette action condamnable , indiquons seulement ici un abus dont les conséquences ne sauraient trop être déplorées. Depuis que la législation a régularisé la condition des enfants trouvés en assignant un salaire aux nourrices , un genre nouveau d'expositions s'est présenté tout à coup et a pris , en peu de temps , un développement extraordinaire. Ici la mère qui porte son nouveau-né dans le tour d'un hospice n'a nullement l'intention de l'abandonner ; si elle s'en sépare , c'est pour le retrouver quelques jours après ; la loi a créé l'abus. Lorsque les hospices furent chargés d'un grand nombre de nouveaux-nés , ils s'aperçurent bientôt de l'impossibilité de les entourer , dans leur enceinte , des soins convenables. Des nourrices dans les campagnes devinrent indispensables , on leur confia les enfants , et un salaire assuré fut affecté à ce service. Des messagers portaient les nouveaux-nés , de l'hospice à la femme qui devait les allaiter , et de graves désordres s'organisèrent aussitôt. Les filles et les femmes de campagne pensèrent qu'elles auraient un grand avantage à exposer leurs nouveaux-nés , si , par leurs intelligences avec les messagers , elles pouvaient rentrer quelques jours plus tard dans la possession de leur enfant ; c'était s'assurer la jouissance de mois de nourrice , et plus tard une pension. Beaucoup de ruses , combinées pour la plupart avec une grande habileté , furent mises en pra-

tique, et toute la vigilance de l'administration et des employés du gouvernement, ne réussit point à les déjouer; la fraude bravait toutes les enquêtes. Quand la mère, retenue par quelques considérations particulières, n'osait élever son enfant chez elle, des voisins officieux se chargeaient du nouveau-né. D'autres femmes substituèrent des enfants à ceux que la mort leur avait enlevés; les hospices se peuplèrent, soit de ces enfants que leur adressait une spéculation coupable, soit d'enfants légitimes qui n'avaient, à ce titre, aucun droit à leurs bienfaits: dès lors l'institution fut radicalement faussée dans son principe, et le désordre porté au comble.

On a dit que l'existence des hospices d'enfants trouvés rendait bien moins fréquent le crime d'infanticide, c'est une grande erreur; des faits nombreux, recueillis dans divers pays, attestent qu'il est fort commun dans les villes où des tours existent. La moyenne annuelle des infanticides s'est élevée, de 1826 à 1830, au chiffre cent dix-huit, c'est une accusation sur deux cent quatre-vingt-neuf mille habitants¹; et cependant, on sait combien était grand le nombre des tours pendant cette période de temps. En Belgique, la moyenne annuelle du même crime, dans le même temps, a été de 6, 8, c'est seulement une accusation sur six cent neuf mille habitants². Cinq provinces belges possèdent des hospices et des tours pour les enfants trouvés et abandonnés, quatre n'en ont pas. Il y a eu, dans les premières, seize accusations d'infanticide, pendant une période de cinq années, de 1825 à 1829: les autres n'en ont compté que douze. Dans les premières, la moyenne des infanticides est de un sur cent neuf mille neuf cent quarante-deux; dans les secondes, de un sur cent trente-six mille six cent soixante-deux habitants; ainsi, ce crime est plus commun dans les provinces qui ont des tours et des hospices³. En Angleterre, ces institu-

¹ Comptes-rendus de l'administration de la justice criminelle.

² Statistique des tribunaux de la Belgique, par MM. QUETELET et SMITS, 1853.

³ DUCPÉTIAX (Ed.); Des modifications à introduire dans la législation relative

tions ont été abolies, la moyenne annuelle des infanticides a été, de l'année 1810 à 1823, pendant une période de quatorze ans, de 9, 5 ; c'est une accusation sur un million deux cent soixante-trois mille cinquante-deux habitants. De l'année 1823 à l'année 1829, pendant une période de sept ans, cette moyenne a été de 11, ou une accusation sur un million quatre-vingt-dix mille neuf cent neuf habitants : ainsi, le nombre des infanticides est bien moins grand en Angleterre, où les hospices d'enfants trouvés n'existent pas, qu'en France, où ces établissements sont nombreux ¹. L'hospice de Maestricht recevait soixante-dix à quatre-vingts enfants abandonnés ; le nombre d'infanticides portés à la cour d'assises du Limbourg, a été supérieur à celui de pareilles accusations jugées pendant les années qui ont suivi la fermeture des tours. Ces résultats ont été observés également en France, c'est un fait qu'attestent les nombreux rapports des préfets : on verra dans la seconde section de ce chapitre, que la suppression des tours n'a point été suivie de l'augmentation du nombre des infanticides dans les arrondissements où elle a été exécutée. Quelle conclusion déduire de ces faits irrécusables et très-significatifs ? celle-ci, qu'on ne saurait contester : il n'est pas vrai que les hospices d'enfants trouvés rendent moins commun l'infanticide, et que ce crime soit plus commun dans les pays où ils n'existent pas.

Parlera-t-on de leur utilité morale, et de leur salutaire influence sur les mœurs publiques ? mais, sous ce rapport, cette institution est un véritable contre-sens, et aucune institution ne marche dans un sens plus directement opposé à son but. Lorsque les hospices d'enfants trouvés eurent été fondés, et que l'existence de cette institution fut répandue parmi les populations des villes et des campagnes, grand nombre d'enfants, et dans une pro-

aux enfants trouvés en Belgique, *Bruxelles*, 1834, in-8°, page 17; excellente dissertation.

¹ Sixth and eighth reports of the committee of the society for the improvement of prisons' discipline, *London*.

gression effrayante, furent apportés de toutes parts à ces établissements. Beaucoup de pères et mères, parmi les classes inférieures, trouvèrent commode de mettre l'éducation de leurs nouveaux-nés à la charge de la bienfaisance publique, et cette tendance devint de plus en plus générale. Ces parents, sans tendresse et sans moralité, ne mettaient certainement pas des enfants au jour, parce qu'il y avait des hospices pour recevoir les nouveaux-nés abandonnés; il n'y avait pas progrès de la licence des mœurs, mais l'existence des hospices donnait l'idée de l'exposition, et la facilité ainsi que le mystère des admissions faisaient le reste. Dès lors, et sous ce rapport, l'institution devint une prime offerte à l'immoralité, un encouragement à la violation du premier des devoirs de la nature. Plus l'hospice s'acquittait de renommée, par sa bonne tenue et l'abondance de ses ressources, plus le nombre des enfants qu'on lui porta était considérable. Il était, en effet, très-vrai que les nouveaux-nés y trouvaient souvent des secours plus intelligents, plus réguliers et mieux assurés qu'ils ne l'auraient fait sous le toit paternel; ainsi, les éloges que l'opinion publique accordait, non sans motifs légitimes, aux hospices, devenait une cause directe de l'aggravation des charges de ces maisons. L'institution de Paris existait à peine depuis dix années, qu'elle succombait déjà sous le poids de son fardeau; dès le milieu du dernier siècle, on y apportait chaque année, de provinces fort éloignées, plus de deux mille nouveaux-nés. Ces enfants, que toute la tendresse de leur mère aurait protégés à peine contre les dangers qui menacent un âge si tendre, étaient remis sans précaution, et dans toutes les saisons, à des conducteurs de voitures, occupés d'autres intérêts, et obligés de rester longtemps en route. Privés de lait et de soins, exposés à toutes les intempéries, les malheureux enfants souffraient tellement des inconvénients d'un pareil voyage, que près des neuf dixièmes périssaient avant d'avoir atteint l'âge de trois mois. Un édit royal fit remarquer « que le nombre des enfants exposés augmentait chaque jour, et que la plupart provenaient de naissances légitimes; en sorte, ajoute l'édit, que les asiles

« institués dans l'origine pour prévenir les crimes auxquels la
 « crainte de la honte pouvait entraîner une mère égarée, de-
 « venaient, par degré, des dépôts favorables à l'indifférence
 « criminelle des parents : que par un tel abus cependant, la
 « charge de l'état s'accroissait au point de mettre dans les gran-
 « des villes, l'entretien de cette multitude d'enfants hors de
 « toutes proportions, soit avec les fonds destinés à ces établis-
 « sements, soit avec la mesure de soins et d'attention dont une
 « administration est susceptible ; qu'enfin, il résultait encore
 « d'un pareil désordre, qu'en même temps que les enfants per-
 « daient cette protection paternelle, qui ne peut jamais être
 « remplacée, leurs mères renonçant, pour la plupart, aux
 « moyens de nourrir que la nature leur a donnés, il devenait
 « de plus en plus difficile d'y suppléer et de pourvoir à la pre-
 « mière subsistance de ce grand nombre d'enfants livrés aux
 « hôpitaux. » Rien n'a changé certainement, sous ces rapports,
 depuis 1779 ; et aujourd'hui, comme alors, un hôpital d'enfants
 trouvés est, par le fait seul de son existence, une provocation
 indirecte à l'exposition des nouveaux-nés.

Le nombre des enfants trouvés s'est accru en raison directe
 du nombre et de l'importance des hospices, c'est ce que la sta-
 tistique a démontré. On a compté, en France, de 1815 à 1825,
 un enfant trouvé sur trois cent vingt-six habitants, et autant
 d'hospices que d'arrondissements, c'est-à-dire trois cent soixante-
 deux : dans la Belgique, où n'existaient que dix-huit de ces mai-
 sons, il n'y a eu, pendant la même période de temps, qu'un
 enfant trouvé sur quatre cent soixante habitants. Dans les pro-
 vinces belges qui possèdent des tours (Brabant, Flandre orien-
 tale, Anvers, Namur, etc.), une population de un million sept
 cent cinquante mille âmes, correspond à un chiffre moyen, en
 dix ans, de sept mille huit cents enfants trouvés et abandonnés ;
 c'est un enfant exposé sur deux cent vingt-quatre habitants.
 Dans les quatre autres provinces, qui n'ont ni tours ni hospices
 (Liège, Flandre occidentale, Limbourg, Luxembourg), une
 population de un million six cent quarante mille habitants, n'a

eu, en moyenne, pendant cette même période de dix ans, que huit cent quarante enfants trouvés, ce qui donne un rapport proportionnel d'un enfant trouvé sur mille neuf cent cinquante-deux habitants ¹. On établit, en Angleterre, un hôpital pour quatre cents enfants trouvés; très-peu d'années après, en 1752, ce chiffre s'élève à mille, et il dépasse six mille en 1760 ². Mayence n'avait ni tours ni hospices, et ne comptait, en douze années, depuis 1799 jusqu'en 1811, environ que trente expositions d'enfants, c'est-à-dire deux, trois pour cent par an. Mais, un tour est établi dans cette ville, et ouvert le 7 novembre 1811; depuis ce jour jusqu'au moment de sa suppression, en mars 1815, dans le court espace de trois ans et quatre mois, la maison reçoit cinq cent seize enfants trouvés, c'est-à-dire plus de cent cinquante-six par an, ou soixante et quinze fois plus qu'il ne lui en a été porté avant l'institution du tour. Lorsque l'hospice est supprimé, comme l'habitude de l'exposition n'est pas encore enracinée dans le peuple, tout rentre dans l'ordre : on ne voit, dans le cours des neuf années suivantes, que sept enfants exposés ³. On supprima à Maestricht, en 1824, le tour et l'hospice, et dès lors les enfants trouvés furent mis en nourrice à la campagne; il y avait annuellement, dans cette ville, deux à trois cents expositions; on n'en compte plus que deux ou trois. Partout les mêmes résultats accompagnent la suppression des tours; on les remarque à Nuremberg, à Lubeck, à Cassel, à Londres surtout, ville de quinze cent mille âmes qui, depuis le changement de destination de son hospice, n'a compté, de 1819 à 1823, que trente expositions par année ⁴.

Les hôpitaux d'enfants trouvés, dit M. John Beck, n'ont pas l'utilité qu'on leur attribue. On ne peut nier sans doute que quelque bien ne résulte de leur existence, mais ces avantages

¹ DUCPÉTIAX, ouvrage cité, page 8.

² Account of the foundling hospital, *London*, 1821.

³ DE GOUROFF, Recherches sur les enfants trouvés, *Paris*, 1829, page 6 (Prospectus).

⁴ Letter to sir Samuel ROWLLY upon the abuse of charities, *London*, 1818.

ne sont rien auprès de l'énormité des abus qui résultent de leur existence. Cette institution encourage les rapports illicites entre les sexes, détourne du mariage, augmente le nombre des naissances illégitimes, et par conséquent celui des expositions : ces faits sont constatés par l'histoire de presque tous les enfants trouvés ¹. La revue d'Édimbourg ne s'exprime pas en termes moins sévères sur ces établissements, sa réprobation est fort énergique ². L'un des rédacteurs de ce recueil, lord Brougham, a poursuivi plusieurs fois les hospices d'enfants trouvés de toute la puissance de sa dialectique ; il les a signalés comme une institution immorale qui laissait au vice ses coupables jouissances, et en mettait scandaleusement les fruits à la charge de la société ³. « Que diriez-vous, demande le noble lord, d'un hospice « qui serait affecté aux ivrognes ; les cabarets en seraient-ils « moins fréquentés ? » On l'a dit avec raison, le manteau de la vraie charité ne doit pas s'étendre sur des filles déhontées qui, au lieu de cacher leur faute, étalent effrontément leur grossesse sur les places publiques. Les fruits de leur inconduite doivent rester à leur charge ; elles n'auront pas à reprocher à la société d'avoir compromis leur réputation, et l'honneur de leur famille, puisqu'elles n'ont rien fait pour en maintenir la conservation. Il y a quelque chose d'immoral à admettre le libertinage effronté, persévérant, sans remords, au partage du denier consacré aux regrets et au repentir ⁴. L'institu-

¹ *Researches in medicine and medical Jurisprudence*, Albany, 1835, in-8°.

² Such an establishment (a Foundling Hospital) may safely be termed a great public nuisance, leading to unchaste life and to childmurder, beyond any other invention of the perverted wit of man ; for, unless it can receive the fruit of every illicit connexion, which is impossible, it must needs encourage many to enter into such an intercourse, without giving them the means of providing against its consequences. *Edinburgh Review*, n° 38, p. 440.

³ Lettre au maire de Nîmes ; *La Gironde*, recueil périodique, n° 9.

⁴ LELONG (P.-S.), Rapport sur les enfants trouvés et abandonnés, fait au conseil général du département de la Seine-inférieure, session de 1833, Rouen, 1835, in-8°, p. 12.

tion des hospices d'enfants trouvés, dit M. de Gouroff ¹, a été inspirée, il est vrai, par l'amour le plus ardent de l'humanité; mais elle est devenue par l'abus détestable qu'on en a fait, un foyer de corruption, une prime d'encouragement aux mères pour renoncer aux devoirs de la maternité, et qui va même jusqu'à séduire des pères riches, au point de leur faire abandonner des enfants nés dans le mariage ². « Qu'on sache, s'écrie ailleurs M. de Gouroff, que les maisons d'enfants trouvés ont corrompu l'opinion publique, et qu'elles ont désappris aux gens du peuple la pratique de leurs devoirs envers leurs enfants. Les nourrir n'est plus aux yeux des mères une obligation qui les regarde, mais celle de l'état. Il faut donc avant tout les éclairer, leur rendre les principes de religion et de morale qu'elles ne reconnaissent plus, et alors l'autorité civile achèvera, par d'autres moyens d'humanité, et par de sages précautions, ce qui aura été si bien commencé ³. »

¹ Gouroff, ouvrage cité, pages 7 et 14.

² M. de Gouroff a demeuré dans une très-belle maison dont le propriétaire actuel, allemand d'origine, fut abandonné pendant quatre ans aux enfants trouvés de St-Pétersbourg. Son père, cependant, avait vingt-cinq ou trente mille roubles de revenu.

³ Gouroff, ouvrage cité, page 14.

M. de Gouroff a cité de singuliers exemples de la force du préjugé en faveur des hospices d'enfants trouvés. Les éditeurs des œuvres de Voltaire, imprimées à Kehl, expriment dans une note, dit M. de Gouroff, le désir que les sommes envoyées à Rome tous les ans par la France, soient employées à établir, par tout le royaume, des maisons d'enfants trouvés; ce qui, suivant eux, sauverait la vie à plusieurs milliers de ces infortunés. Mais n'était-ce pas dans la réalité faire servir un abus à en établir un autre plus criant encore, puisqu'il blesse tous les intérêts de l'humanité? Condorcet était-il entré dans une maison d'enfants trouvés? en avait-il examiné les registres mortuaires? connaissait-il le mauvais caractère, en général, du petit nombre d'enfants qui sont sauvés, et la tendance perverse de ces maisons?... Mais les vœux de Condorcet sont remplis: la France a trois cent soixante-deux maisons d'enfants trouvés. Qu'est-ce que la France y a gagné en moralité, en population, en finances?

Mais les lumières en administration sont bien difficiles à se répandre.

On a créé, dans quelques départements, des inspecteurs dont le service spécial consistait à exercer la surveillance la plus active sur les expositions de nouveaux-nés, et à faire la recherche des parents, autant qu'il était possible d'y parvenir. Cette institution n'a eu aucun résultat utile, et ne pouvait en avoir avec le système de la banalité et surtout du secret des admissions; c'était un vain palliatif opposé à un mal puissant et invétéré. Plusieurs conseils généraux de département ont exprimé leur avis sur l'inefficacité absolue de cette mesure.

Mais du moins les hospices d'enfants trouvés conservent-ils la vie au plus grand nombre des nouveaux-nés qu'on leur apporte, et justifient-ils, à cet égard, ce qu'ils ont promis? Le but principal de leur institution, c'est le salut de ces milliers d'infortunés que des parents barbares délaissent sur la voie publique; cette mission d'humanité, l'ont-ils remplie? non. Le fait le plus saillant qu'on ait encore observé dans ces établissements, et le moins contestable, c'est une mortalité affreuse. Avant leur institution, les nouveaux-nés périssaient abandonnés sur la voie publique; ils meurent maintenant dans l'hospice, et toute la différence, c'est qu'il en succombe un nombre infiniment plus considérable. Cette imputation est bien grave; interrogeons les faits: sur cent enfants, l'hospice de St-Pétersbourg en perdit quarante, en 1788; celui de Florence, à la même époque, quarante; celui de Barcelone, soixante, en 1786; celui de Paris, en 1789, quatre-vingts; celui de Marseille, à la fin du dernier siècle.

Croirait-on qu'à Bellinzone, dans la Suisse italienne, la direction centrale de bienfaisance, composée de deux landammans et d'un conseiller d'état, a publié, en 1825, le prospectus d'une loterie cantonale, dont le produit doit servir à l'établissement d'un hôpital pour les enfants trouvés, et d'un autre pour les pauvres? Heureuse combinaison d'idées! L'hôpital ne manquera point de pauvres, au moyen de la loterie; et au moyen des pauvres, la maison des enfants trouvés ne manquera pas d'être bien peuplée. Espérons qu'un homme éclairé aura démontré à M. le conseiller d'état et à MM. les landammans, combien leur projet est contraire aux bonnes mœurs et à la prospérité de leur patrie.

cle, quatre-vingt-dix; celui de Dublin, en 1791, quatre-vingt-onze ¹. Du premier jour de la naissance à l'âge de quatre ans, la mortalité, sur cent enfants, a été, suivant M. Ducpétiaux, à Madrid, à Rome, à Dublin, à Paris, de cinquante, soixante-deux, soixante-seize, et même quatre-vingt-seize pour cent. A Dublin, après vingt ans, de dix-neuf mille quatre cent vingt enfants, il n'en restait plus que deux mille; et à Moscou, après le même espace de temps, sur trente-sept mille six cents enfants, plus de trente mille avaient succombé. L'électeur de Cassel ayant embrassé la religion catholique, fonda, en 1763, une maison d'enfants trouvés; elle exista jusqu'en 1787. Dans cet intervalle, elle reçut huit cent dix-sept enfants, dont trente-neuf seulement parvinrent à leur treizième année ². A Madrid, en 1817, il mourut, soit à l'hospice, soit à la campagne, soixante-sept enfants sur cent; à Vienne, en 1811, quatre-vingt-douze; à Bruxelles, de 1812 à 1817, soixante-dix-neuf, et seulement cinquante-six sur cent, lorsque l'hospice eut été placé dans de meilleures conditions hygiéniques. En France, et en 1834, d'après M. Benoiston de Châteauneuf, près des trois cinquièmes des enfants exposés, ou soixante sur cent périssaient dans le cours de leur première année: selon M. Villermé, la mortalité, parmi les enfants que leurs mères ont exposés, s'élève à soixante-sept pour cent, avant qu'ils aient atteint leur seconde année. Sur mille enfants, cent vingt-deux seulement parviennent à leur douzième année, cinquante-quatre garçons, et soixante-huit filles.

La mortalité, chez les enfants trouvés, énorme pendant la première année, avait été réduite, en 1821, et à Paris, à un quart dans l'hospice, et à moitié dans la campagne. Ainsi, sur vingt-un mille six cent vingt-six enfants, venus à l'hospice dans les quatre années de 1818 à 1821, il en mourut, avant l'envoi à la campagne, cinq mille quatre cent quatre-vingt-huit; et sur

¹ DUCPÉTIAUX, ouvrage cité, page 13.

² GOURNOY, ouvrage cité, page 5.

quatorze mille deux cent vingt-quatre qui furent envoyés en nourrice, pendant les mêmes années, quatre mille sept cent vingt-sept succombèrent avant l'âge d'un an. Sur mille enfants reçus dans l'hospice, la mortalité dans l'intérieur de la maison, et pendant les premiers jours qui suivent l'admission, en fait périr deux cent cinquante-un; sur les sept cent quarante-neuf restants, la mort en moissonne encore deux cent trente-cinq, soit dans le transport en nourrice, soit avant le dernier jour de la première année. Ainsi, de mille enfants, il n'en reste, à la fin de la première année, que cinq cent quatorze. Douze mille sept cent quarante-cinq enfants sont placés à la campagne, il en meurt,

Âgés de moins d'un an	2,263 ;
de un à deux ans	1,603 ;
de deux à trois ans	1,302 ;
de trois à quatre ans	925 ;
de quatre à cinq ans	880 ;
de cinq à six ans	766 ;
de six à sept ans	634.

Total des enfants morts de	
un à sept ans	6,112.
de sept à dix ans	1,640.
de dix à douze ans	1,691.
de sept à douze ans	3,331.

Cette mortalité est effrayante ¹.

Voici un tableau de la mortalité des enfants admis à l'hospice des enfants trouvés de Paris, pendant les années 1820, 1821 et 1822.

¹ Rapport de MM. DONTAU et COQUEZAR-MONTMART, sur l'ouvrage de M. BENOISTON de CHÂTEAUNEUF, page 19, 1824.

ANNÉE 1820 ; ENFANTS ADMIS ; 5,101

Morts la première année à l'hospice . . .	1,417
Morts à la campagne.	1,211
	<hr/>
Total des morts pendant la 1 ^{re} année. .	2,628
Seconde année, nombre des morts. . . .	748
Troisième.	298
Quatrième.	104
Cinquième.	43
Sixième.	39
Septième.	21
Huitième.	15
Neuvième.	14
Dixième.	10
Onzième.	16
Douzième.	12
	<hr/>
Total des enfants morts de un à douze	3,948

ANNÉE 1821 ; ENFANTS ADMIS , 4,963.

Morts la première année à l'hospice . . .	1,298
Morts à la campagne.	1,147
	<hr/>
Total des morts de la première année. .	2,445
Seconde année, nombre des morts. . . .	822
Troisième.	230
Quatrième.	83
Cinquième.	53
Sixième.	30
Septième.	21
Huitième.	24
Neuvième.	7
Dixième.	8
Onzième.	10.
Douzième.	10
	<hr/>
Total des enfants morts de un à douze .	3,743

ANNÉE 1822 ; ENFANTS ADMIS , 5,040.

Morts la première année à l'hospice. . .	1,285
Morts à la campagne.	1,293
Total des morts de la première année .	2,528
Seconde année, nombre des morts. . . .	648
Troisième	293
Quatrième	122
Cinquième	44
Sixième	31
Septième.	20
Huitième.	15
Neuvième	8
Dixième	11
Onzième	16
Douzième.	9
Total des enfants morts de un à douze .	3,745

On peut rapprocher de ce tableau celui que nous donnons, dans la partie statistique de cet essai, de la mortalité parmi les enfants trouvés de l'hôpital de Lyon.

Malthus pensait que pour arrêter le mouvement progressif de la population, un homme, indifférent d'ailleurs sur le choix des moyens, n'aurait rien de mieux à faire que de multiplier les maisons d'enfants trouvés, où les enfants seraient reçus sans distinction ni limites. On sera convaincu que cet économiste a raison, dit M. de Gouroff, quand on connaîtra les résultats des hospices d'enfants trouvés de Pétersbourg et de Moscou, de Varsovie, de Vienne, de Paris, de Dublin, de Milan, de Florence, de Madrid, etc., etc., et enfin de Rio-Janeiro, dont les tables, dans l'ouvrage encore inédit du conseiller russe, devaient commencer en 1738, et aller jusqu'à la fin de 1822.

A Rouen, sur trois mille neuf cent cinquante-cinq enfants

exposés, de 1828 à 1834, deux mille neuf cent cinquante-sept sont morts avant d'avoir atteint leur quatrième année ; c'est encore la proportion de soixante-quinze sur cent. Elle avait été de quatre-vingt-cinq sur cent, de 1784 à 1788 : la mortalité chez les nouveaux-nés, qui sont élevés par leurs mères, ou par des nourrices du choix de leurs parents, est deux fois moins considérable ; elle n'est en effet que d'environ trente-huit sur cent enfants ¹.

Cette mortalité parmi les nouveaux-nés admis dans les hospices, est plus forte chez les garçons que chez les filles ; ce fait paraît constant, quoiqu'il soit difficile à expliquer.

L'hospice de Paris a reçu, pendant les années 1820 à 1823, quinze mille sept cent quarante-un enfants trouvés, dont sept mille neuf cent vingt-quatre garçons, et sept mille huit cent dix-sept filles : sur ce nombre total d'enfants, il est mort deux mille deux cent trente-huit garçons ou deux cent soixante-quinze sur mille, et dix-sept cent cinquante filles ou deux cent onze sur mille ².

On comprend, au reste, comment il meurt beaucoup plus d'enfants trouvés que d'enfants légitimes. Pendant les premiers mois de la vie, la conservation du nouveau-né dépend presque entièrement de la nature des soins qu'il reçoit, et surtout de la promptitude avec laquelle ces soins lui sont donnés. Une grande propreté, un air chaud, surtout le lait d'une nourrice, tels sont les plus pressants de ses besoins ; quelques heures de retard, s'ils ne sont pas satisfaits, peuvent être mortelles. Nous qui voyons chaque année plusieurs milliers d'enfants à l'instant même de leur naissance, nous savons combien est grand le nombre de ceux qui viennent au jour sans présenter un signe de vie apparent, et chez lesquels le cœur ne peut être ranimé que par un ensemble de soins minutieux, continués avec une patiente persévérance. Le passage de l'enfant, de l'exis-

¹ M. LÉLONG, ouvrage cité.

² Compte moral pour l'année 1821.

tence qu'il trouvait dans le sein de sa mère, à celle dont la respiration est la condition première, est pour lui une transition dangereuse, et souvent il reçoit la mort par l'action, trop forte pour l'exquise délicatesse de ses organes, des agents de vie, d'un ordre nouveau, sous l'influence desquels il se trouve brusquement placé. Quelles précautions sont prises pour la conservation des jours du nouveau-né, que sa mère veut confier à la bienfaisance publique ? presque aucune. On le porte dans le tour d'un hospice, à peine enveloppé de quelques haillons, et souvent il y a été conduit de lieux éloignés, et après un long voyage, pendant lequel le malheureux a souffert des privations de tous les genres. Lorsqu'il arrive aux mains prévoyantes qui doivent en prendre soin, surtout pendant les temps froids et humides, ses chairs sont endurcies comme du marbre, sa peau est vivement colorée, déjà chez lui se développent les germes d'une maladie dont il mourra. Et combien ont été privés de lait pendant plusieurs jours ? combien sont exténués et par le froid et par la faim ? On conçoit dès lors qu'un grand nombre de ces infortunés doivent succomber peu de temps après leur admission dans l'hospice.

§ 3.

On a vu combien était effrayante la mortalité chez les enfants trouvés, quelle qu'en soit la cause ; nous avons produit des chiffres authentiques, des statistiques, dont le résumé est une accusation contre les hospices. Mais nous devons dire qu'aujourd'hui d'importantes améliorations dans le régime de ces maisons, ont produit une diminution considérable et progressive dans la mortalité : l'un de nos tableaux fera connaître ce que nous avons eu le bonheur d'obtenir à Lyon. Déjà les hospices sont à cet égard sur une si bonne voie, que les désastres qui ont été signalés dans les établissements de Dublin, de St-Petersbourg, de Cassel, etc., etc., paraissent inexplicables et fabuleux. Pour prononcer aujourd'hui un jugement sur le degré d'utilité

des maisons d'enfants trouvés, il ne serait ni loyal ni logique de se servir, pour les accuser, de faits qui n'existent plus, d'un chiffre de mortalité qui ne se présente plus. Cet immense changement est d'hier sans doute ; jusqu'à une époque malheureusement bien récente, les hospices ont mérité tout ce qu'on a dit de leur complète inutilité pour la conservation des jours des nouveaux-nés, mais enfin, la déplorable condition dans laquelle se trouvaient ces maisons, a cessé d'être pour jamais. Le chiffre de la mortalité s'est beaucoup abaissé, et tend encore à décroître dans ceux de ces établissements qui sont tenus comme tous doivent l'être ; c'est une bienfaisante révolution, dont il est juste de tenir compte.

Nous savons par une expérience de tous les jours, déjà ancienne et faite sur de grandes proportions, que les hospices d'enfants trouvés sont l'occasion d'abus énormes, et méritent les graves reproches qui leur ont été adressés ; mais quelques-unes des accusations dont ils ont été l'objet, nous semblent exagérées. Cette institution est bien suivant nous aussi, un encouragement assuré à l'immoralité, et un contre-sens, sous le rapport de l'opposition des moyens et du résultat ; mais nous ne voyons pas en elle la négation des devoirs du mariage. Beaucoup d'individus en abusent sans doute, mais il n'est pas d'époux bien certainement, qui en s'unissant d'un nœud légitime, fassent entrer l'hospice en ligne de compte pour l'entretien de leurs enfants à venir. Ces établissements sont connus à un très-grand nombre de filles, mais la débauche a rarement pensé à eux : très-peu de ces filles en sont à leur première faute, et la plupart ont depuis longtemps abjuré tout remords. La licence des mœurs peuple les hospices, mais ce ne sont pas les hospices qui produisent la licence des mœurs.

Le grand vice des hospices d'enfants trouvés, c'est la banalité, c'est l'extrême facilité, c'est le secret des admissions ; tout est là, et c'est sous ce rapport qu'on a parfaitement eu raison de les présenter comme des établissements immoraux. Nous qui croyons aux accusations qu'on a portées contre eux, à l'exagération près,

nous sommes fort éloignés de croire leur suppression utile et possible : le système protestant ne saurait être rigoureusement appliqué aux pays catholiques ; sa brusque exécution y produirait une perturbation violente, dont les plus grands malheurs pourraient être la conséquence. Nous regardons les hospices d'enfants trouvés, comme un mal, mais ce mal est inévitable ; il est malheureusement nécessaire dans l'état actuel des mœurs publiques, et il tient essentiellement à notre constitution sociale.

Que faut-il donc faire ? il faut ramener les hospices d'enfants trouvés aux conditions de leur fondation ; il faut écarter de cette institution les vices et les abus qui en font un fléau pour la société. Il importe de les réformer dans leur base fondamentale ; de les régénérer de telle sorte, qu'ils ne soient ouverts qu'à l'indigence réelle, qu'à la nécessité absolue, et qu'ils soient fermés, pour jamais, à la débauche qui se produit avec effronterie, aux femmes sans entrailles, qui leur apportent en si grand nombre les fruits d'une légitime union. Mais avant d'exposer nos vues à cet égard, nous devons soumettre à un examen approfondi, une institution qui fait partie intégrante de celle des hospices, et à laquelle s'appliquent, en très-grande partie, les considérations que nous venons de présenter.

II. — DES TOURS.

§ 1.

Les tours sont, on le sait, des cylindres en bois, convexes d'un côté, et concaves de l'autre, qui tournent sur eux-mêmes avec une grande facilité : celui de leurs côtés qui est convexe, fait face à une rue, l'autre s'ouvre dans l'intérieur d'un appartement : une sonnette est placée à l'extérieur auprès du tour. Une femme veut-elle exposer un nouveau-né ? elle avertit la personne de garde par un coup de sonnette. Aussitôt le cylindre, décrivant

un demi-cercle, présente au dehors, sur la rue, son côté vide, reçoit le nouveau-né, et l'apporte dans l'intérieur de l'hospice, en achevant son évolution. Ainsi la personne qui expose l'enfant n'a été vue par aucun des servants de la maison, et sans doute elle a pris ses mesures pour n'être pas aperçue des passants ; son secret sera donc bien gardé. L'enfant ne demeurera point abandonné aux intempéries de l'air, sur la voie publique, jusqu'au moment où la pitié d'un étranger le recueillera ; déposé dans un tour, il passe immédiatement des bras de sa mère, aux mains intelligentes et soigneuses d'une infirmière, munie d'avance de tout ce qui peut être nécessaire.

Ce mode d'exposition, combiné d'une manière si philanthropique, est infiniment supérieur à tous ceux qui l'ont précédé. Il y a loin de ces cylindres si ingénieusement construits et si bien disposés pour l'accomplissement de leur mission, à ces bassins grossiers en pierre ou en marbre, et à ces couchettes en bois, recouvertes de paille, qui recevaient autrefois, à la porte des églises, les enfants abandonnés. Les nouveaux-nés n'ont plus à souffrir de l'action si funeste à leur âge, des intempéries de l'air ; ils sont reçus à l'instant dans un appartement bien chauffé, et enveloppés de langes moelleux et bien chauds. La différence, sous le rapport de la promptitude et de la variété des secours, est bien plus grande encore ; tout ce que la charité, guidée par la science a pu imaginer, est mis en usage dans les hospices d'enfants trouvés ; nulle part elle n'est plus intelligente, et son zèle va même jusqu'à une sorte de coquetterie.

On ne connaissait pas les tours au temps de saint Vincent de Paul, ils étaient même peu communs encore pendant les premières années du dix-neuvième siècle : mais le décret impérial de 1811, les multiplia beaucoup. La plupart des états catholiques les ont adoptés avec peu de modifications. Ce mode d'exposition, si bien entendu dans l'intérêt de l'enfant, a principalement pour objet le respect du secret de la mère ; la pensée de son institution, c'est de couvrir d'un voile impénétrable l'acte de l'abandon de l'enfant, c'est de soustraire la mère à d'indiscrètes

regards, ou à d'injustes reproches. Certaine d'échapper ainsi au blâme de l'opinion et de cacher sa honte, la fille qui est devenue mère, ne portera pas sur son enfant des mains criminelles; elle n'aura plus de prétexte pour tuer son nouveau-né, maintenant qu'il lui est si facile de le faire déposer dans le tour d'un hospice. Si sa faute est connue, elle est déshonorée, et son avenir est perdu à jamais; mais un profond mystère dérobe sa faiblesse à tous les yeux; sa réputation n'éprouvera pas d'atteinte, elle reviendra sans doute à la vertu. Ainsi les tours protègent l'honneur des familles; ils sauvent la société d'affreux malheurs, préservent grand nombre d'enfants du désespoir de leurs mères, et servent utilement l'intérêt des bonnes mœurs, en empêchant le scandale.

Puisqu'il est impossible d'empêcher, dans les grandes villes, l'abandon d'un grand nombre d'enfants, ne devait-on pas désirer qu'il fût exempt des inconvénients graves dont il est si souvent accompagné, lorsque l'enfant est abandonné sans précautions, sur la voie publique?

On a dit, ajoute l'apologie des tours, que leur multiplicité contribuait beaucoup à corrompre la morale publique, c'est une erreur: il y a d'autant plus d'enfants trouvés, proportionnellement aux naissances illégitimes, que les mœurs sont plus pures¹; en d'autres termes, moins il y a de naissances illégitimes dans un département, plus le nombre proportionnel des enfants trouvés est considérable. Ainsi, le département d'Ille-et-Vilaine, celui de France où les naissances naturelles sont le moins nombreuses, est en même temps celui où les enfants trouvés sont le plus nombreux par rapport au nombre des enfants illégitimes. D'un autre côté, le département de Saône-et-Loire, qui est le troisième dans l'ordre des naissances naturelles, c'est-à-dire, le plus corrompu de tous les départements après ceux de la Seine et du Rhône, est celui qui compte le moins d'enfants trouvés relativement au nombre des enfants illégitimes. Cette règle ne souffre de remarquables

¹ Nous empruntons à l'abbé Gaillard cette assertion, et les principaux arguments dont il s'est servi pour faire l'apologie des tours.

exceptions qu'à Paris, à Lyon et dans les grandes villes. Quand on réfléchit sur ce fait surprenant, on est forcé de reconnaître que le sentiment de la honte fait abandonner beaucoup plus d'enfants que la démoralisation¹.

Les départements où il n'y a pas de tours, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, par exemple, comptent autant de naissances illégitimes que les autres, et même plus. Le terme moyen des enfants naturels est de soixante-douze sur mille enfants pour toute la France; eh bien, c'est précisément le chiffre du Haut-Rhin. Le Bas-Rhin compte soixante-dix-neuf naissances illégitimes sur mille enfants, au lieu que le département d'Ille-et-Vilaine, dans lequel on a établi sept tours, ne donne que vingt-une naissances naturelles sur mille enfants. L'existence des tours n'est donc pas toujours accompagnée d'une plus grande immoralité, ni leur absence d'une moindre dépravation, puisque le Bas-Rhin, qui ne possède pas de tour, a près de quatre fois plus de naissances naturelles, proportionnellement au total des naissances, que le département d'Ille-et-Vilaine, où ne sont que sept tours. Si l'on porte son attention sur les pays étrangers, on voit que la Bavière et d'autres contrées de l'Allemagne ont comparativement plus de naissances illégitimes que la France, bien qu'on n'y ait pas établi d'hospices ni de tours pour les enfants trouvés.

Nos institutions sur les enfants trouvés n'exercent pas l'influence immorale qu'on leur attribue généralement; le chiffre des naissances illégitimes serait, à peu de chose près, égal à ce qu'il est aujourd'hui, lors même qu'on abolirait ces institutions. La dépense ne serait pas moindre dans ce dernier cas, puisque beaucoup de filles mères ne pourraient soigner leurs enfants qu'en renonçant à leurs propres moyens d'existence, et qu'il faudrait alors nourrir et la mère et l'enfant, sous peine de les laisser périr de faim.

La suppression des tours serait suivie d'une augmentation considérable de la mortalité des enfants trouvés. A l'hospice

¹ Ouvrage cité.

de Poitiers, la proportion des morts chez ces enfants, pendant le premier mois, était de douze sur cent, lorsque le conseil général du département de la Vienne fit fermer les tours. A partir du 1^{er} janvier 1834, cent soixante-quatre enfants furent apportés à l'hospice; quarante-trois moururent dans la première quinzaine, et seize pendant les quinze jours suivants, ce qui donne un chiffre de cinquante-neuf, pour ce premier mois, et la proportion de quarante-neuf pour cent. Cette mortalité effrayante est facile à expliquer; ces infortunés avaient été apportés à l'hospice, mourants de froid et de fatigue, ceux-là dans des gibecières, ceux-ci dans des paniers découverts; beaucoup venaient de lieux éloignés, et la plupart avaient eu beaucoup à souffrir de l'extrême indifférence des nourrices et des mauvais moyens de transport. Des faits analogues ont été observés à l'hôpital de Loudun; onze enfants y sont reçus en 1834, et une année plus tard il n'en reste que deux. Neuf y sont admis en 1835, bientôt cinq périssent. Dans le département de l'Allier, l'hospice de Moulins reste le seul asile ouvert aux enfants trouvés, à partir du 1^{er} janvier 1834; qu'en résulte-t-il? Du 1^{er} janvier au 1^{er} mai 1835, cent douze enfants sont admis; au 1^{er} mai, soixante-treize sont morts déjà: au mois de juin, le chiffre des admissions s'élève à cent vingt-huit, et celui des morts à cent; n'est-ce pas la suppression inconsidérée des tours qu'il faut accuser de cette augmentation effrayante de la mortalité?

Au reste, plusieurs départements qui l'avaient demandée et obtenue, sont revenus sur cette mesure, après avoir eu tout lieu d'en observer les graves inconvénients: dans celui du Tarn, on ferme les tours de Lavaur et de Gaillac, et bientôt il faut les rouvrir. L'un des grands arguments pour ceux qui réclament leur suppression, c'est cette assertion, qu'elle sera suivie d'une grande réduction dans le chiffre des expositions de nouveaux-nés, eh bien, il n'en est rien. On ferme en 1828, le tour de Civray, et au 1^{er} janvier 1834, ceux des trois autres arrondissements du département de la Vienne; la moyenne décen-

nale des admissions (1824 à 1833) ne dépassait pas cent quatre-vingt-huit, sous le régime des tours ; elle reste précisément la même après leur suppression en 1834 ; il y a bien une diminution en 1834 et en 1835, mais elle est extrêmement faible. Il est des départements qui n'ont qu'un seul tour ; ils ont autant d'enfants trouvés à leur charge que d'autres, où se trouvent trois ou quatre de ces établissements. Le tour de l'hôpital de la Charité de Lyon, a été ouvert dans les premiers mois de l'année 1804 ; le premier enfant qu'on y porta, y fut déposé le 15 janvier. Le nombre des nouveaux nés exposés pendant les cinq années antérieures à l'existence du tour, n'avait pas dépassé le chiffre deux mille deux cent trente-neuf ; il ne s'éleva qu'à deux mille trois cent quatre-vingt-cinq, pendant les cinq années qui suivirent. Cette différence est peu de chose, et s'explique naturellement d'ailleurs par l'accroissement de la population ; l'établissement du tour n'a donc nullement été suivi de l'augmentation du nombre des enfants trouvés.

Ainsi la suppression des tours aurait les inconvénients les plus graves ; elle serait la cause directe de la mort d'un grand nombre de nouveaux-nés, et on ne retirerait de cette mesure ni beaucoup d'économie sur la dépense, ni une réduction forte du nombre des enfants trouvés. Ainsi les tours servent les intérêts de la morale publique, soit en prévenant de grands scandales, et en protégeant l'honneur des familles, soit en laissant aux filles la possibilité de revenir à la vertu, et en ôtant tout prétexte à l'infanticide. Bien loin de les fermer, ne faudrait-il pas en augmenter le nombre, et ne conviendrait-il pas d'en établir un pour chaque ville principale, et pour un rayon de cinq ou six lieues au plus, distance qui devrait être restreinte, si les communications étaient difficiles ? Cette institution ne sert-elle pas à prévenir grand nombre d'unions prématurées et mal assorties ¹ ? Elle a rendu les plus grands services à l'humanité, et tous les hommes libres de prévention

¹ L'abbé GAILLARD, ouvrage cité, page 189.

et de préjugés, verront en elle une des plus belles inspirations de la charité chrétienne.

§ 2.

Nous avons présenté dans toute leur force les raisonnements qui ont été produits en faveur des tours ; aucun argument, aucun fait n'a été affaibli ou passé sous silence, et souvent ce sont les paroles mêmes des apologistes de cette institution, que nous avons reproduites. Examinons maintenant ces raisonnements et ces faits, et voyons comment ils résisteront à une discussion approfondie.

Il faut d'abord dégager la défense des tours, d'accusations qu'ils n'ont pas méritées, et qui dès lors, deviennent étrangères à la question. Non sans doute, cette institution ne contribue pas directement à corrompre les mœurs publiques ; elle n'a pas rendu beaucoup plus fréquente l'exposition des nouveaux-nés, et les chiffres font foi que dans plusieurs grandes villes, il y a eu, avant et après son établissement, un nombre d'enfants trouvés à peu près le même. Dans les pays où les mœurs sont le plus pures, s'il y a moins de naissances illégitimes qu'ailleurs, il y a un nombre proportionnel d'expositions d'enfants plus considérable que dans les départements où la corruption publique est plus grande. Cette remarque ne doit pas cependant faire oublier la différence qui sépare le système catholique du système protestant. Si les tours, en France, ne rendent pas l'exposition plus fréquente, du moins ils l'encouragent et la maintiennent, et la double expérience que Genève a faite en un petit nombre d'années, doit être rappelée. Quand cette ville, sous la domination française, eut un tour dans ses murs, elle vit le nombre de ses enfants trouvés devenir considérable en peu d'années. Mais lorsque, rendue à sa liberté, elle a supprimé ce tour, et adopté en même temps une législation qui laissait aux filles mères et à leurs séducteurs la responsabilité de leurs fau-

tes, aussitôt le chiffre des expositions a diminué, et en peu d'années il s'est à peu près entièrement annulé. Il est bien certain que les filles, à Genève, n'exposaient pas leurs nouveaux-nés, sous le régime des lois françaises, parce qu'il y avait un tour dans la ville; mais elle se sont abstenues de cette condamnable pratique, lorsque le système protestant a été adopté, précisément parce qu'elles savaient que le tour n'existait plus, et que la législation du pays mettait l'enfant à leur charge, sauf leur recours contre le père. Nous croyons cette explication claire et positive.

On cite, en France, quelques faits qui paraissent prouver autre chose; on rappelle que la suppression des tours, dans quelques arrondissements, n'a nullement été suivie d'une réduction dans le chiffre des expositions; nous croyons cet argument de peu de valeur. L'exposition des nouveaux-nés, dans les pays catholiques, est un mal profond, invétéré, et largement répandu; dès lors quel résultat moral peut avoir la suppression de quelques tours dans un petit nombre de localités? De quelle protection peut être une digue incomplète, sans consistance et privée de point d'appui, contre un torrent qui déborde de toutes parts, et quels salutaires effets attendre d'une mesure timidement exécutée, sans le secours d'une législation meilleure, et sous l'empire de la connaissance qu'ont les populations de l'existence et de l'excellente tenue des hospices d'enfants trouvés? Non, sans doute, l'institution des tours ne provoque pas aux expositions de nouveaux-nés, mais nous le répétons, elle apporte, par le seul fait de sa présence, et dans son état actuel, un obstacle insurmontable au succès des mesures que les moralistes et l'administration peuvent prendre pour diminuer le nombre des enfants trouvés. Les tours ne produisent pas les expositions, mais il y aura toujours et beaucoup d'enfants trouvés tant qu'il y aura des tours.

On admire l'intelligence qui a présidé à leur établissement, et les soins éclairés qui ont été pris pour les rendre propres à leur destination; on a raison, ils ne laissent rien à désirer sous

ce rapport. Oui, sans doute, la manière dont ils fonctionnent enveloppe l'exposition d'un profond mystère et garantit de tout regard indiscret la faute et la honte de la mère ; ce qu'il s'agit maintenant de prouver, sous le rapport de l'économie politique et des intérêts de la morale, ce sont les avantages de ce mystère. Si les expositions de nouveaux-nés avaient exclusivement pour causes la misère de la mère, une nécessité absolue, et, dans d'autres circonstances, la crainte si naturelle du déshonneur, il faudrait sans doute épaissir encore ce voile que l'institution du tour jette sur l'abandon de l'enfant : mais il n'en est rien, et le plus grand nombre des expositions ne sont nullement celles qui ont l'indigence et la honte pour motifs et pour excuse. Ce mystère protège beaucoup moins de filles repentantes, que de femmes sans moralité et sans pudeur ; il est la cause incessante d'abus tellement énormes, que leur excès a détruit tous les avantages de l'institution. Grâce à cette clandestinité, grand nombre de femmes mariées abandonnent sans regrets, sans remords, et surtout sans nécessité, leurs nouveaux-nés à la charité publique ; grand nombre d'enfants légitimes perdent les garanties les plus précieuses du citoyen, leur état civil, et sont pour jamais séparés de leurs familles. Une mère porte sur son enfant une main criminelle, elle lui donne la mort ; on la questionne ; quelle est sa réponse ? son enfant, dit-elle, a été exposé dans le tour d'un hospice : la facilité et le mystère de l'exposition n'ont-ils pas, dans ce cas possible, protégé l'infanticide contre la vindicte publique ? Tant que l'institution des tours et des hospices d'enfants trouvés reposera sur le principe du secret des admissions, il n'y aura pas de réforme salubre et durable à espérer.

On dit que la suppression des tours, dans le petit nombre de lieux où elle a été essayée, a été suivie immédiatement d'une augmentation effrayante de la mortalité chez les enfants trouvés. Il faut faire d'abord cette remarque préalable, que les faits cités sont en très-petit nombre, et ne prouvent nullement ce qu'on leur attribue. Des enfants ont été les victimes du peu de

soin qu'on a pris d'eux pendant leur transport à l'hospice ; ils ont mortellement souffert, pendant ce voyage, du froid, de la faim, de l'humidité ; mais ce sont-là des circonstances accidentelles, des inconvénients de localités auxquels une bonne administration peut facilement pourvoir. Que prouve cette allégation prise dans toute sa force et dans son acception la plus rigoureuse ? c'est que, dans certains départements, il y a une si grande distance entre le lieu où un enfant exposé a été trouvé, et l'hospice du chef-lieu où il faut le porter, que les accidents du trajet deviennent une cause active de mortalité, ce qui est vrai. Dès lors, s'il existait un tour dans chacune des quarante-quatre mille communes de la France, l'inconvénient allégué n'existerait plus. Quand un nouveau-né, dans les pays protestants, a été trouvé, il est mis immédiatement à la charge de la paroisse, et porté à l'instant, et aux frais de la commune, chez la nourrice la plus voisine ; l'adoption d'une mesure analogue est certainement très-facile. Le fait réel, mais accidentel et exceptionnel des inconvénients, pour les enfants trouvés, d'un long voyage du lieu de l'exposition à l'hospice, ne saurait donc, en bonne logique, être produit contre la mesure de la suppression des tours.

On assure qu'elle aura pour inévitable résultat un plus grand nombre d'infanticides et d'avortements ; c'est une grande erreur. Un tableau officiel, publié chaque année, par le ministre garde des sceaux, donne le chiffre des condamnations qui ont été portées contre l'infanticide : on y voit que ce crime n'a point augmenté dans les départements où la réduction du nombre des tours a été ordonnée. Il y avait des tours dans tous les arrondissements ; l'administration a voulu qu'un seul par département fût conservé ; voyons les effets de cette mesure :

Dans la Charente, on a supprimé sans inconvénient les tours de Ruffec, de Confolens, et de Cognac ; il ne reste plus que celui d'Angoulême. Dans les arrondissements de Segré et de Beaupréau, où il n'y a pas de tours, le nombre des expositions de nouveaux-nés et des infanticides est très-peu considérable ; il l'est

bien davantage dans ceux des arrondissements du même département qui ont des hôpitaux dépositaires, et chez lesquels le chiffre des enfants à la charge de l'administration s'est accru d'une manière effrayante. Aucun d'eux n'a plus d'enfants que celui de Beaugé, et là sont deux maisons de dépôt.

Plusieurs tours ont été supprimés en 1835 dans les départements de la Somme, de Saône-et-Loire et des Landes ; aucun inconvénient n'en est résulté.

Les tours de Gannat, de Lapalisse et de Montluçon, dans l'Allier, n'existent plus ; leur suppression n'a point été suivie de l'augmentation du chiffre des infanticides. Ceux de Pau, d'Orthez et de Bayonne, ont disparu ; même observation. Il nous serait facile de tripler l'étendue de cette liste ; bornons-nous à faire observer l'absence complète de tout inconvénient à la suite de cette mesure. Le gouvernement s'applaudissait déjà, au mois d'octobre 1835, de l'avoir ordonnée ; elle avait été mise en pratique dans plus de trente départements, et nulle part le chiffre des infanticides ne s'était accru.

La moyenne annuelle des enfants exposés dans le tour de Belley, était d'environ quarante-cinq à cinquante. Le tour a été supprimé le 1^{er} janvier 1837 ; depuis cette date jusqu'au 1^{er} octobre de la même année, deux enfants seulement ont été exposés dans cette ville, et on a fait beaucoup de recherches pour découvrir les auteurs de cet acte. On a la certitude que les deux tiers de ces cinquante nouveaux-nés venaient de la Savoie ; on apporte aujourd'hui ces enfants à Lyon, où les admissions sont faciles. On expose peu d'enfants à Bourg, car les personnes qui exposent les nouveaux-nés sont surveillées de près ; on les arrête, on leur fait subir un interrogatoire ; on les livre même aux tribunaux. Bonnes et justes, à certain égard, ces mesures ont cependant l'inconvénient de rendre illusoire l'institution des tours ; ne vaudrait-il pas mieux recevoir les enfants nouveaux-nés à bureau ouvert ?

Nous avons cité autre part le fait si mémorable qui a été observé à Mayence, avant et pendant l'existence du tour qui fut établi dans cette ville, en 1811.

Ainsi, l'expérience, et une expérience sur une grande échelle, a décidé la question. La réduction du nombre des tours à un seul par département n'a été suivie d'aucune de ces conséquences funestes que l'on appréhendait ; c'est un fait irrévocablement acquis à la discussion ¹.

§ 3.

L'institution des tours, on ne saurait le contester, a été la cause directe des plus grands abus ; ses avantages sont équivoques, ses inconvénients nombreux et positifs. Tout ce qu'on a dit des graves conséquences de sa suppression, repose sur des faits en très-petit nombre, exceptionnels et mal interprétés ; l'utilité des résultats de cette mesure est démontrée par les témoignages les plus authentiques, par un très-grand nombre de faits recueillis sur une large échelle et dans des localités diverses. Très-peu de voix se sont élevées en faveur des tours ; ils ont été condamnés par les administrateurs les plus distingués, par les plus habiles économistes, enfin par l'expérience des pays protestants ².

¹ Cette mesure (la réduction des tours), a été approuvée par les conseils généraux de départements qui avaient été appelés à en connaître ; plusieurs de ces conseils, après l'avoir rejetée, se sont rendus à l'évidence, et l'ont réclamée avec instance.

² Les tours ne sont point usités à Paris, bien qu'ils soient en permanence en vertu du décret de 1811. Voici un excellent arrêté pris par l'administration des hôpitaux de la capitale, dont l'exécution, si le préfet de la Seine l'eût autorisée, eût réduit nécessairement le nombre des expositions de nouveaux-nés :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DES HOPITAUX, HOSPICES ET SECOURS A DOMICILE DE PARIS.

Vu l'article 9 du titre 3 de la loi du 20 septembre 1792 ;

Vu les articles 1, 2, 3, 5 et 23 du décret du 19 janvier 1811 ;

Vu les articles 347, 348, 349, 350, 351, 352 et 353 du code pénal ;

Nous devons maintenant placer la question à son vrai point de vue. Les apologistes des tours ont raisonné dans l'hypothèse de leur suppression soudaine et générale, sans modification de la législation, et surtout en supposant qu'aucune institution ne serait établie pour les remplacer ; il leur a été facile dès lors

Vu l'article 58 du code civil, qui prescrit le mode à suivre pour faire constater l'état civil des enfants nouveaux-nés, qui sont exposés, et dont les parents sont inconnus ;

Vu l'instruction ministérielle du 27 mars 1817 ;

Où le rapport de la commission spéciale, nommée pour examiner les mesures qui sont à prendre afin de prévenir les abandons, et diminuer ainsi une population qui est sans liens et sans appui dans la société ;

Considérant qu'il est nécessaire de renfermer l'administration des enfants trouvés et abandonnés, dans les limites posées par les lois et règlements en vigueur ;

Qu'il est du devoir de l'administration d'éviter dans cette admission tout ce qui pourra favoriser l'abandon des enfants, abandon réprouvé à la fois par les lois et par la morale, et encourager les mères à violer les obligations qui leur sont imposées par la nature ;

Considérant les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 1670, qui prescrivait le visa, par les administrateurs, des registres, sur lesquels sont écrites les admissions des enfants apportés à l'hospice ;

Considérant pour la maison d'accouchement, et pour les hôpitaux dans lesquels les femmes viennent accoucher, qu'il est nécessaire d'imposer aux femmes l'obligation de nourrir pendant quelques jours leurs nouveaux-nés, et de les emporter avec elles à leur sortie de l'établissement ;

Que ces premiers jours d'allaitement, qui sont d'ailleurs recommandés par les médecins, peuvent réveiller la tendresse des mères, et les déterminer à conserver un enfant qu'elles avaient l'intention d'abandonner ;

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Aucun enfant ne sera, sous quelque prétexte que ce soit, admis à l'hospice des enfants trouvés, que dans les cas, sous les conditions, et dans les formes prévues par les dispositions ci-dessus visées de la loi du 20 septembre 1792, et du décret du 19 janvier 1811.

Art. 2. A cet effet, aucun enfant ne sera reçu, que sur le vu d'un procès-verbal d'un commissaire de police, constatant que l'enfant a été exposé, ou délaissé, ainsi qu'il est dit aux articles 2, 3 et 5 du décret du 19 janvier 1811.

Le procès-verbal sera visé par M. le préfet de police ; toutefois, les commis-

de signaler les inconvénients réels qui accompagneraient cette mesure. Et nous aussi, nous pensons que si les tours étaient fermés immédiatement, et les hospices d'enfants trouvés affectés tout à coup à une autre destination, sans qu'il y eût création d'un autre ordre de choses pour les remplacer, grand

saires de police pourront, pour la conservation des enfants, les faire recevoir provisoirement à l'hospice, en attendant le visa de M. le préfet.

Art. 3. Le registre matricule sur lequel sont inscrits les enfants apportés à l'hospice, sera visé chaque semaine, par le membre de la commission administrative, chargé de l'hospice.

Art. 4. Les femmes enceintes ne seront admises à la maison d'accouchement, qu'autant qu'elles prendront l'engagement de nourrir pendant quelques jours dans l'établissement, et d'emporter, à leur sortie, l'enfant dont elles seront accouchées.

Art. 5. Il n'y aura pour l'allaitement d'exception, que pour les femmes qui seraient jugées par le médecin hors d'état de nourrir ou de continuer à nourrir leurs enfants.

Il pourra être accordé sur la fondation Monthyon, des secours aux femmes qui continueront à nourrir leurs enfants, ou qui en prendront soin.

Art. 6. Les mesures qui précèdent, sont applicables dans tout leur contenu, aux femmes qui vont accoucher dans les établissements placés sous la surveillance du conseil.

Art. 7. Il sera rendu compte au conseil, à l'expiration de chaque mois, du résultat des dispositions ci-dessus prescrites.

Art. 8. Il sera écrit une circulaire aux accoucheurs, sages-femmes, et généralement aux personnes qui s'occupent des accouchements, pour leur rappeler les règles prescrites par les lois et règlements, sur l'admission des enfants, et les peines portées par le code contre l'abandon et le délaissement des enfants.

Art. 9. M. le préfet de la Seine sera prié d'écrire à MM. ses collègues des départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, d'Eure-et-Loir, de l'Eure et de l'Yonne, pour les informer des conditions d'admission à l'hospice des enfants trouvés ou abandonnés.

Art. 10. M. le préfet de police sera prié de donner à MM. les commissaires de police, et aux autres agents de son administration, les instructions pour l'exécution des dispositions ci-dessus.

Art. 11. Le présent arrêté sera adressé à M. le pair de France, préfet du département de la Seine, pour être soumis à l'approbation de M. le ministre de l'intérieur.

Il sera également transmis en quadruple expédition à la quatrième division, deuxième section.

nombre d'enfants périraient victimes de cette suppression in- considérée. Il y aurait tout autant de naissances illégitimes, et probablement tout autant de nouveaux-nés abandonnés par leurs mères, du moins pendant les premières années; quel se- rait dès lors le sort des infortunés? la mort! Une perturbation aussi générale et aussi brusque pourrait être accompagnée de très-grands malheurs; les populations catholiques auront pen- dant bien longtemps encore l'habitude des hospices d'enfants trouvés; il faut, pour qu'elles la perdent, un grand changement dans les mœurs publiques. Mais l'administration a ordonné la réduction du nombre des tours, et non leur suppression sou- daine et générale; et nous ne proposerons nous-mêmes leur clô- ture, qu'en demandant l'adoption d'un système qui, à l'avan- tage d'être exempt de tous les inconvénients justement repro- chés aux tours, réunit celui de servir l'intérêt de la morale pu- blique, et de réduire considérablement le nombre annuel des expositions de nouveaux-nés.



CHAPITRE TROISIÈME.

DU DÉPLACEMENT DES ENFANTS TROUVÉS D'UN DÉPARTEMENT
A UN AUTRE.

§ 1.

Des abus immenses s'étaient introduits dans le service des enfants trouvés ; malgré la surveillance de l'administration, la fraude surchargeait, chaque année, le budget des hospices de dépenses considérables, par des expositions frauduleuses. Grand nombre de mères parvenaient à suivre les traces de l'enfant qu'elles avaient exposé, et à le reprendre en qualité de nourrices salariées. Beaucoup faisaient porter leur nouveau-né dans le tour de l'hospice le plus voisin, non point parce qu'une impérieuse nécessité leur avait commandé ce sacrifice, mais parce qu'elles avaient la certitude de le retrouver, et uniquement pour s'assurer de la jouissance des mois de nourrice. Des milliers d'enfants rentraient ainsi chaque année au domicile maternel, ou étaient élevés tout auprès, chez des voisins complaisants. Des messagers, réussissant à déjouer toutes les investigations de l'autorité, avaient pour industrie celle de porter l'enfant, moyennant salaire, dans le tour de l'hospice, et de l'hospice à la mère. D'autres individus, encore plus misérables, trouvant ce négoce avantageux, cherchaient à le rendre plus profitable encore en poussant les mères à l'abandon provisoire de leurs nouveaux-nés. Dès lors, tous les principes philanthropiques qui avaient créé les hôpitaux d'enfants trouvés, étaient anéantis ; l'aumône se faisait par l'impôt, et elle allait à des familles qui n'avaient pas qualité pour y prétendre. Ces graves abus parvinrent à la connaissance du gouvernement, même avant l'année 1811 ; mais comment les réprimer ? Une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 21 juillet 1827, en

indiqua le moyen ; elle invita les préfets à préparer un travail pour l'échange général, soit entre les départements voisins, soit entre les divers arrondissements d'un même département, de tous les enfants trouvés et abandonnés, en âge d'être ainsi transportés sans inconvénient. En cas de réclamations de parents qui se faisaient connaître, les enfants étaient rendus, selon les formalités d'usage : ils pouvaient également être laissés à leurs anciennes nourrices, ou à d'autres personnes connues par leur moralité, et qu'un vif attachement pour leurs pupilles porterait à en demander la charge gratuite.

On conçoit aisément le but de cette mesure ; la translation d'un enfant d'un département à un autre, ne permet plus la connivence des mères et des messagers. Elle oblige les femmes qui ont réussi à rentrer dans la possession de leurs nouveaux-nés, sinon à déclarer leur qualité, du moins à se désister, soit des mois de nourrice, soit des pensions ; elle provoque un grand nombre d'individus à renoncer à tout salaire pour l'éducation de l'enfant qu'ils ont adopté. Son objet enfin, c'est d'opérer une réduction immédiate et énorme, soit dans le nombre des enfants à la charge des administrations publiques, soit dans les dépenses qui figurent au budget des hospices et des départements, pour l'éducation de cette population exceptionnelle. Telle était la théorie, mais il s'agissait de savoir ce qu'elle produirait dans la pratique.

§ 2.

L'opinion publique fut très-peu favorable à l'adoption de cette mesure, et une vive opposition ne tarda pas à se manifester. Vous voulez faire passer les enfants trouvés ou abandonnés d'un département dans un autre, dirent ceux qui la combattaient, mais c'est compromettre la vie de ces infortunés, et perdre leur avenir. Avez-vous songé aux nombreux inconvénients de ces longs voyages, pour des êtres si faibles et si im-

pressionnables ? Vous parlez de morale publique, et vous brisez les liens d'affection que les enfants ont noués avec leur famille nouvelle ! Vous voulez proscrire un odieux brocantage, et vous spéculiez à votre tour sur les sentiments de tendresse si précieux et si moraux, qui se sont établis entre les patrons et les pupilles ! Cette femme s'est chargée d'élever un enfant de l'hospice ; ce bon paysan a demandé, au même établissement, un aide pour l'assister dans le soin de ses terres et de ses bestiaux : bientôt l'habitude, de bons procédés, d'une part, et de l'autre, du dévouement et de la docilité, ont fait naître une affection vive entre les pauvres orphelins et leur famille d'adoption. Plusieurs années se sont écoulées, l'enfant trouvé est devenu nécessaire à ses parents nouveaux, et c'est au moment où il peut les indemniser de leurs longs sacrifices, par ses services et par ses soins, que vous le leur enlevez, s'ils ne consentent pas à le garder sans salaire ! Vous parlez légalité, et vous arrachez l'enfant trouvé à ses tuteurs légaux ; vous le privez de la surveillance toute paternelle des commissions administratives des hospices, qu'une loi expresse a chargées de la tutelle, à l'exclusion de tous autres ! Et comment les préfets des départements limitrophes pourraient-ils faire un échange régulier de leurs enfants trouvés ; en ont-ils à leur disposition un nombre égal, et dans les mêmes conditions d'âge et de sexe, et tout sera-t-il prêt simultanément des deux parts ? Qu'est-ce que cette mesure, si ce n'est le sacrifice d'un grand nombre d'enfants trouvés, et le malaise extrême de leur classe entière, pour obtenir l'avantage équivoque d'une réduction dans les dépenses ; et où est la moralité d'un système contre lequel protestent si énergiquement la justice et l'humanité ?

Mais la plupart de ces objections ne sont nullement fondées ; et d'abord la translation d'un enfant trouvé d'un département dans un autre, ne compromet nullement sa vie. Elle ne présente pas, sous ce rapport, le plus léger inconvénient, grâce aux extrêmes précautions dont elle est constamment entourée, et il n'y a pas un seul exemple qu'un seul de ces petits

êtres, si chétifs et si dignes d'intérêt, ait contracté la plus légère maladie par le fait de son déplacement. En quoi leur avenir est-il compromis ? ils perdent leurs anciennes nourrices, leurs anciens patrons, mais c'est pour en retrouver d'autres qui sont placés dans les mêmes conditions, et dont l'affection ne sera pas moindre. On parle de contrainte morale, de la rupture violente des liens d'affection qui s'étaient formés entre les pupilles et leurs parents d'adoption ; mais, où donc est cette contrainte, et où sont les inconvénients d'une séparation qui est toujours volontaire ? La jouissance gratuite du travail de l'enfant trouvé, jusqu'à l'âge de sa majorité, n'est-elle pas l'indemnité des peines que le chef d'atelier, ou le cultivateur ont prises pour son éducation, et ne sait-on pas combien ces jeunes servants sont recherchés dans les campagnes ? Lorsque la mesure du déplacement est ordonnée dans un département, grand nombre d'enfants sont retenus aussitôt par leurs parents véritables, beaucoup sont réclamés par leurs mères ; qui donc souffre alors un dommage ? est-ce la mère, est-ce son fils ? ni l'un ni l'autre évidemment. Mais le père d'office se désiste de son salaire ; il fait ce sacrifice pour conserver son enfant d'adoption ; où donc est le préjudice ? et où sera-t-il encore, si l'enfant trouvé, obligé de quitter un toit où l'on ne veut plus le conserver sans salaire, est reçu par un autre paysan, ou maître ouvrier, qui le prend chez lui gratuitement ? en quoi de pareils arrangements blessent-ils l'humanité ou la morale ? Mais le déplacement des enfants est contraire à la légalité, puisqu'il porte atteinte au droit de tutelle, déferé aux commissions administratives des hospices, par la loi du 15 pluviôse an XIII ; nullement. Et d'abord, la tutelle peut être transférée fort légalement à la commission administrative des hôpitaux du département dans lequel l'enfant trouvé est reçu ; ce qui détruit radicalement l'objection. Mais ce n'est point tout, et l'analogie qu'on invoque, entre la tutelle exercée par les commissions administratives des hospices, et celle que le code civil a définie et réglée, n'est nullement exacte. Quand les commissions ad-

ministratives désignent l'un de leurs membres pour exercer les fonctions de tuteur, c'est dans un cas spécial; c'est lorsque l'enfant est possesseur de biens : tel est le sens de la loi. On parle de la difficulté matérielle de l'échange, mais cette objection se réduit à une question de fait ; or, partout où le déplacement des enfants trouvés a été exécuté, il s'est effectué avec régularité et facilité. Que deviennent dès lors tous les reproches qu'on adresse au nouveau système ? Que sont quelques phrases sentimentales sur la rupture des liens d'affection qui s'étaient formés entre le pupille et sa nouvelle famille, en présence d'une réduction de moitié, ou des deux tiers, du nombre des enfants trouvés, à la charge des administrations publiques, et des dépenses énormes dont leur éducation est l'objet ?

§ 3.

Quelle est de toutes nos plaies sociales celle qui a excité le plus de plaintes et de sollicitudes ? les enfants trouvés. Quelle est de toutes les dépenses celle qui pèse le plus lourdement sur le budget des départements et des hospices ? celle des enfants trouvés. Quel est de tous les systèmes le plus propre à diminuer et la quotité de ces dépenses, et le chiffre toujours croissant des enfants à la charge de la bienfaisance publique ? c'est le système de l'échange, système dont l'exécution, toujours inoffensive, ne nuit à aucun droit acquis, et ne compromet en aucune façon ni le présent, ni l'avenir de l'enfant trouvé.

Nous croyons ces arguments sans réplique ; mais avant de les appuyer sur des faits officiels, indiquons quelques-uns des obstacles que l'échange des enfants a rencontrés.

Plusieurs hospices s'opposèrent à son exécution, et luttèrent avec les préfets ; ils s'appuyaient sur leur droit de tutelle, et élevaient difficultés sur difficultés quand leur concours était demandé. Il en est qui perdaient à l'échange ; ils profitaient

d'une retenue qu'ils faisaient illégalement sur les mois de nourrice ; d'autres ne trouvaient pas la mesure applicable à la localité.

Elle n'eut point partout un résultat durable ; l'échange des enfants fut pratiqué deux fois dans un département, et deux fois avec un succès complet, dans le court intervalle de quatre années ; ainsi quatre ans avaient suffi pour rétablir les abus dans toute l'étendue. La mesure n'est donc qu'un palliatif, et elle n'attaque donc pas le mal dans sa source ?

Nul doute qu'elle ne doive être appliquée plusieurs fois, et ordonnée toutes les fois qu'elle est jugée opportune ; mais la nécessité d'y recourir à différentes reprises, n'est point une négation de ses excellents effets. Nous dirons bientôt qu'elle ne doit point être appliquée partout, dans un sens absolu et sans modifications.

On a dit que la mesure des échanges joignait à son immoralité l'inconvénient d'être parfaitement inutile ; le département d'Ille-et-Vilaine a refusé de recommencer les échanges, convaincu du peu de succès et de moralité de ce moyen. A l'annonce de l'échange, grand nombre d'enfants sont retirés, il vrai, mais à peine est-il terminé que les mêmes enfants qui avaient été réclamés, sont portés une seconde fois dans le tour de l'hospice ; c'est ce qui est arrivé à Poitiers, à Bourbon-Vendée et à St-Jean-d'Angely. L'abbé Gaillard dit qu'il pourrait citer un arrondissement, où sur deux cents enfants réclamés, plus de quarante sont revenus ainsi à l'hospice. Dans les départements où l'échange a eu lieu, le nombre des enfants n'a pas tardé à remonter au point duquel on l'avait fait descendre. On a compté dans le département de Maine-et-Loire, deux mille cent soixante enfants en 1826 ; mille deux cent cinquante-quatre, en 1827, année de l'échange, et deux mille quatre-vingt-quatre, en 1833. Dans la Vienne, cent soixante-onze enfants sont exposés en 1828, année de l'échange, et l'année suivante, cent soixante-dix-sept ; dans la Corse, on compte cent soixante-dix-neuf enfants trouvés en 1825, année de l'échange, et deux cent cinquante en 1827. On a observé de semblables résultats dans l'Orne et la Sarthe.

Ces faits négatifs de l'efficacité de la mesure de l'échange sont bien peu nombreux, et bien peu concluants. On ne dit pas comment la mesure du déplacement a été exécutée dans ces départements, et sous quelles conditions elle s'est opérée; et ce qu'on sait encore, c'est que plusieurs de ces départements sont revenus à l'échange, et, cette fois, ont eu lieu de s'en bien trouver.

§ 4.

Interrogeons maintenant les faits qui déposent en faveur de l'échange, et voyons quels ont été ses résultats dans les départements où il a été mis en pratique.

La seule annonce de l'échange dans la Corrèze, en 1828, est suivie de la réclamation de plus de cent enfants; le préfet, M. de Bondy, ajoute que sa mise à exécution en 1833, réduisit en peu de mois le nombre des enfants, de neuf cent soixante-trois à moins de quatre cents, et fit descendre le budget de cinquante-six mille à vingt-cinq mille francs.

Dans l'Yonne, l'échange abaisse, en moins de deux mois, le chiffre de neuf cent vingt-un enfants à celui de quatre cent vingt-un; un budget de trente-cinq mille francs, remplace un budget de soixante-six mille pour mois de nourrice et pensions, et les communes sont dégrévées d'un contingent de trente à trente-cinq mille francs, qui pesait sur elles.

On annonce l'échange dans le département du Gers; cinq ou six cents enfants sont réclamés par leurs parents, qui craignent d'en perdre les traces.

Dans l'Isère, en 1835, la mauvaise saison survient avant que le préfet ait pu terminer l'échange; cependant sur cent treize enfants, huit cent soixante-quatorze sont remis à leurs parents ou gardés gratuitement par les nourrices, presque toujours les intermédiaires des parents.

Même résultat dans la Charente: le préfet commence l'échange des enfants trouvés, âgés de un à dix ans; six cent

cinquante-un sur huit cent soixante-seize sont gardés à titre gratuit.

Le département de Maine-et-Loire compte à sa charge, au 31 décembre 1833, deux mille deux cent quatre-vingt-cinq enfants trouvés ; l'échange est exécuté. Douze cent dix-huit réclamations sont adressées à l'autorité ; en voici la répartition : quatre cent quarante enfants demandés par leurs parents, légitimes ou naturels ; sept cent quatorze gardés par les nourrices, dont la moitié au moins sont les prête-noms des pères et mères ; soixante-quatre enfin placés gratuitement chez les particuliers. L'échange a procuré une économie de quatre-vingts à cent mille francs.

Il y a dans le Cantal, au 31 décembre 1834, douze cent six enfants trouvés, dont la dépense s'élève à soixante-seize mille six cent soixante-dix francs. Neuf cent quatre-vingt-treize sont âgés de plus de vingt mois, et par conséquent soumis au déplacement ; deux cent treize seulement ont moins de vingt mois. L'échange commence le 16 avril, et continue jusqu'au 12 août ; sur douze cent six enfants, sept cent soixante-quatorze sont volontairement retirés.

Dans les Landes, en 1835, le déplacement, commencé à peine, amène presque immédiatement la réclamation de cinq cent seize enfants sur six cent cinquante.

Les mêmes faits ont lieu dans le département de la Somme, en 1835 ; il a onze cent trente enfants à sa charge, dont trois cent soixante sont retirés aussitôt que l'échange commence.

Seize cent soixante-douze enfants sont entretenus par le département de Saône-et-Loire ; leur déplacement est ordonné, cinq cent sept sont réclamés, et la dépense, qui s'élevait à cent vingt mille francs, est réduite de trente-six mille.

Lorsque l'échange est ordonné dans le département du Tarn, huit cent soixante-sept enfants soumis au déplacement, sur douze cent huit, sont réclamés ; sept cent trente-sept restent sous le toit qui les a adoptés.

Dans l'Arriège, même succès ; le préfet réduit à trois cent

quatre le nombre des enfants trouvés , qui , de 1823 à 1831 , s'est élevé de sept cent quatre-vingt-treize à mille cinquante-cinq.

Il y a dans la Charente inférieure , à la fin de 1834 , quatorze cent quatre vingt-neuf enfants trouvés ; dès que l'échange est exécuté , cinq cent réclamations sont adressées à l'administration , et le budget des dépenses , porté à cent vingt-quatre mille francs , est réduit de cinquante-cinq mille.

Au 1^{er} janvier 1835 , le département de l'Allier compte deux mille quinze enfants trouvés à sa charge ; l'annonce de l'échange et son exécution en font réclamer mille quatre-vingt-sept.

Mêmes résultats dans les Basses-Pyrénées et dans la Dordogne. Le préfet du Pas-de-Calais ordonne le déplacement des enfants âgés de trois à onze ans ; dès que l'exécution de cette mesure commence , quatre cent soixante-neuf enfants , sur quinze cent quarante-un , sont réclamés.

Comme autre part , la seule annonce de l'échange dans le Loiret fait demander par les parents grand nombre d'enfants. M. Saulnier , préfet , soumet à la mesure quatorze mille soixante-douze enfants , dont trois cent quatre-vingt-deux sont retirés aussitôt.

Dans le département de Lot-et-Garonne , trois cent soixante-dix-neuf enfants sont réclamés , quand le déplacement commence ; il en résulte une économie de quarante mille francs.

Exécuté de nouveau dans la Charente en 1835 , l'échange ne réussit pas moins qu'en 1834 , et dans ces deux années , le nombre des enfants trouvés est réduit de seize mille cinq à cinq mille quatre-vingt-quinze.

En 1837 , le département de l'Aveyron a déclaré que l'expérience démontrait de plus en plus l'heureuse influence de la mesure du déplacement adoptée depuis quelques années , et son innocuité relativement à la santé des enfants trouvés. Les placements en nourrice par un hospice différent de celui où les enfants ont été exposés , compléteront , selon lui , les bienfaits de cette mesure. Les colliers et les boucles d'oreilles sont des moyens secondaires , qui n'ont pas répondu aux

espérances qu'on avait conçues de leur emploi. Le conseil général de la Charente approuve hautement le système qui a été suivi, pour obtenir la diminution des expositions d'enfants trouvés ; la dépense se trouve réduite, par suite des mesures qui ont été adoptées, de quatre-vingt-seize mille francs à quarante-un mille, votés pour le service de 1838 ; l'expérience des autres départements n'a pas été moins favorable, en 1837, à la mesure du déplacement.

Dans le département de la Marne, les heureux effets du déplacement des enfants trouvés et abandonnés, ont été également remarquables ; mais comme l'échange avait lieu à des époques fixes, annoncées par avance, il n'avait point encore produit tous les résultats qu'on avait droit d'en attendre. Beaucoup de mères, à l'approche de l'exécution de cette mesure, retirent leurs enfants, et viennent peu de temps après les rétablir au dépôt ; pour remédier à cet abus, les époques du déplacement seront, à l'avenir, indéterminées. Le conseil général de la Marne a décidé que, pour reconnaître les enfants trouvés, il leur serait attaché à chaque oreille une boucle d'une forme particulière. La dépense des enfants trouvés avait été, en 1833, de cent vingt mille trois cent quinze francs ; elle est descendue, en 1836, par l'effet du déplacement, à quatre-vingt mille neuf cent neuf francs, et le nombre des enfants a été réduit de moitié ¹.

¹ On lit l'article suivant dans le journal *le Temps*, 22 juin 1837 :

On a parlé en 1835 des résultats obtenus, dans différents départements, par suite des mesures employées pour réduire le nombre et la dépense des enfants trouvés.

La suppression d'une partie des tours, le déplacement des enfants et une surveillance beaucoup plus active de la part de l'autorité supérieure, sont les principales mesures qui ont été employées pour parvenir à diminuer cette dépense, qui menaçait d'absorber la plus grande partie des ressources départementales.

Ces mêmes mesures ont été employées avec zèle et sagesse, et aucun accident fâcheux n'est arrivé pendant le cours de leur exécution.

Nous allons citer les nouveaux faits qui ont eu lieu depuis un an.

§ 5.

Nous pourrions aggrandir beaucoup cette liste déjà si longue, mais ces faits nombreux et officiels suffiront sans doute pour détruire toutes les objections, et dissiper toutes les craintes : en présence de résultats aussi étonnants, toute attaque sérieuse contre les avantages de l'échange devient difficile.

Et cependant, nous-mêmes nous avons douté d'abord de la moralité et de la bonté de ce système ; mais aussi nous avons été témoins souvent des séparations déchirantes, dont le bureau des enfants est si fréquemment le théâtre. Nous voyons encore le jeune et frais visage d'une jeune fille de quinze ans presser la joue décolorée et plissée d'un vieillard

Le département de l'Aube, administré par M. Combe-Sieyès, était chargé, au 1^{er} janvier 1836, de sept cents enfants. L'annonce du déplacement et son exécution en ont fait réclamer trois cent cinquante ; ce qui a produit une économie annuelle de près de trente mille francs.

M. Rozet, préfet de l'Aveyron, avait obtenu des résultats également heureux ; plus de quatre cent cinquante enfants, sur seize cent quatre-vingts, ont été retirés par leurs parents. La dépense départementale s'est ainsi trouvée réduite de vingt-deux mille francs par an.

Dans le Calvados, le préfet, M. Target, est parvenu, par des échanges successifs, à réduire de deux mille à quinze cents le nombre des enfants trouvés, à la charge de son département, qui est ainsi dégrévée d'une dépense annuelle de cinquante mille francs.

A la fin de 1835, il existait, dans la Corse, huit cents enfants trouvés ; le déplacement opéré par les soins du préfet, M. Jourdan, en a fait retirer deux cent vingt-un. Cette mesure a diminué la dépense de ce service de près de dix-sept mille francs.

M. le baron de Jessaint, qui administre le Gard, a également eu recours au déplacement, douze cents enfants ont été soumis à cette mesure. Quatre cent cinquante ont cessé d'être alors à la charge du département ; ce qui a produit une diminution de près de trente mille francs dans la dépense.

Dans le département d'Ille-et-Villaine, M. Cahouet, alors préfet, avait obtenu de très-beaux résultats ; le nombre des enfants trouvés a été réduit de près de

qui la serrait dans ses bras ; tous deux pleuraient amèrement ; près de là un homme indifférent était assis et paraissait attendre impatiemment la fin de quelques formalités. Dès que notre qualité fut connue du vieillard, il se leva, vint à nous, et d'une voix suppliante nous dit : « C'est mon enfant qu'on veut m'ôter ; cette petite, elle est à moi ; c'est ma femme qui l'a nourrie de son lait, qui me l'a recommandée en mourant ; c'est moi qui l'ai élevée ; je l'ai envoyée à l'école, jamais elle n'a travaillé la terre, elle sait lire, écrire et compter, et elle est bien bonne fille. Je n'ai point d'autre enfant, et elle aura tout mon bien. Tel que vous me voyez, je suis riche, moi : j'ai une maison, j'ai des terres, et tous mes biens valent douze mille francs. Si vous voulez, menez-moi

cinq cents dans ce département ; et, sur la dépense consacrée à ce service, ce magistrat a économisé vingt-cinq mille francs par an.

Le département de la Lozère, administré par M. Fleury, a obtenu le retrait de deux cent quatre-vingt-sept enfants sur cinq cent vingt-cinq ; ce qui réduira la dépense de vingt-six mille cinq cent francs environ.

Il y a deux ans, le département de la Meurthe, dont M. Lucien Arnault est préfet, comptait plus de deux mille enfants trouvés. Grâce aux soins de ce magistrat, il n'en existe plus actuellement que huit cent cinquante, et le département profite de l'importante économie annuelle de cent mille francs.

M. Méchin, préfet du département du Nord, a fait faire le déplacement général des enfants trouvés, placés sous la direction des administrations des hospices de Lille, Douai, Cambrai, Valenciennes et Dunkerque. Le nombre de ces enfants s'élevait, avant cette opération, à trois mille huit cent six, et n'était plus, après son exécution, que de deux mille six cent trente-huit ; onze cent vingt-six avaient été réclamés par leurs parents ou gardés gratuitement par leurs nourriciers. L'économie annuelle sera d'environ quatre-vingt-dix mille francs.

Dans le Puy-de-Dôme, administré alors par M. Dejean, des résultats heureux ont aussi eu lieu. Une économie de dix mille francs a été réalisée sur la dépense des enfants trouvés.

Enfin les prévisions de la dépense du service des enfants trouvés, pour l'exercice 1837, donnent l'espoir que, dans l'espace de trois années, de 1833 à 1836, le nombre de ces enfants aura diminué de près du quart ; et que leurs dépenses, réduites dans la même proportion, laisseront libres plus de deux millions et demi, qui pourront être utilement employés par les départements, les communes et les hospices, au lieu d'être dévorés par des charges abusives.

chez un notaire , je lui donnerai de suite tout ce que je possède. Cet homme que vous voyez-là , n'est pas son père ; mais c'est moi qui suis son père , c'est mon enfant , je ne veux pas mourir loin d'elle , ne me l'ôtez pas ! »

Et , en parlant ainsi , il sanglotait ; et des larmes abondantes coulaient dans les sillons de son visage ; nous nous retirâmes profondément affligés de ne pouvoir calmer une si vive douleur. Mais peu de jours après , nous fûmes consolés ; le père naturel , celui qui avait , quinze années auparavant , exposé son enfant , la vendit au vieillard pour quelques pièces d'or ; il reconnut des droits bien autrement sacrés que les siens , et la jeune fille retrouva son vieux père et les champs qui l'avaient nourrie.

L'échange des enfants présente plus de difficultés et moins d'avantages dans les départements de la Seine et du Rhône , que dans les quatre-vingt-quatre autres. En effet , les hôpitaux de Paris et de Lyon ont une population énorme à leur charge. Ceux-là doivent pourvoir aux besoins de plus de seize mille enfants ; ceux-ci en élèvent dix mille ; comment opérer l'échange d'un si grand nombre d'enfants trouvés avec un département voisin ? Comment les faire passer d'un arrondissement dans un autre , et faire perdre leurs traces aux nourrices ? Dans les départements de la Seine et du Rhône , la population est agglomérée , la surface du sol peu étendue , et le nombre des arrondissements très-petit.

A Lyon , le service de l'hospice est organisé de telle sorte , que les mères n'ont aucun moyen de connaître en quel lieu leurs enfants doivent être conduits en nourrice. Le département du Rhône n'élève point les nouveaux-nés ; il les envoie dans huit ou dix départements voisins , et ne les place jamais chez des filles ; toutes les précautions sont prises , d'ailleurs , pour garder le secret de la maison. Lors même que des parents parviendraient à découvrir leurs enfants , ce serait bien en vain qu'on les menacerait de la mesure du déplacement , puisque le lieu du dépôt est à grande distance de la ville ; cette mesure , en

supposant qu'elle devint fructueuse, n'empêcherait pas les abus de se reproduire le lendemain. A quoi bon rappeler des enfants de dix, quinze et vingt lieues pour les envoyer à la même distance, d'un autre côté? Ces frais ne seraient-ils pas en pure perte?

Le déplacement général des enfants a été exécuté dans un nombre assez grand de départements, pour qu'on puisse en apprécier positivement les résultats; il a partout opéré une réduction de près de moitié dans le nombre des enfants à la charge des administrations publiques, et dans la dépense totale du service. Maintenant de quelle manière, et dans quelles conditions doit-il être effectué?

§ 6.

L'âge des enfants est une première considération à examiner. Quelques préfets n'ont pas cru l'échange possible avant l'âge de quinze mois, ou vingt mois révolus; ils n'appliquaient la mesure qu'à ceux qui avaient dépassé cette période de la vie: tant que le nouveau-né n'est point sevré, il lui importe beaucoup d'être déplacé le moins possible. D'autres préfets n'ont point été arrêtés par cette considération, et ont compris aussi les enfants du premier âge dans l'échange; nous pensons qu'il faudrait attendre que l'enfant eût atteint l'époque du sevrage. Tout changement de nourrices peut avoir des inconvénients graves; habitué à un aliment toujours le même, le nouveau-né court des chances d'indispositions plus ou moins graves lorsqu'il se nourrit d'un lait nouveau; il n'y a pas, sans doute, empêchement absolu au déplacement, mais rien aussi n'exige impérieusement l'échange des enfants du premier âge. Dans le doute, lorsqu'il est question d'humanité, il faut s'attacher à l'hypothèse la plus favorable à l'enfant. Nous ne voudrions pas que l'échange fût ordonné avant que les enfants trouvés n'eussent atteint l'âge de quinze mois; et nous pensons

qu'il y aurait un grand avantage à ne pas y avoir recours, lorsque l'enfant est parvenu à sa quatrième année, c'est-à-dire, quand des liens d'affection se sont formés déjà entre sa famille adoptive et lui.

A quelle époque de l'année doit-on procéder au déplacement général ? au printemps, du mois d'avril au mois de juin, et après les fortes chaleurs, de la fin d'août aux premiers jours d'octobre. Le plus grand ennemi de la santé, pendant le premier âge, c'est le froid humide. Au printemps, les jours sont longs, les chemins en bon état, la température est douce, et les enfants n'ont rien à redouter des intempéries de l'atmosphère.

Le choix des moyens de transport n'est nullement indifférent. On a disposé, dans quelques départements, des voitures bien fermées et bien suspendues pour ce service ; elles conviennent parfaitement et sont bien préférables, soit aux voitures publiques, soit à ces carrioles ou charettes à mouvements saccadés et violents, dont l'usage est si commun dans les campagnes. Nous préférons cependant que l'enfant fût porté, s'il devait être déplacé pendant son premier âge ; alors l'extrême délicatesse de ses organes le rend fort sensible aux moindres secousses. Nous l'avons dit, les messagers qui transportent au loin les nouveaux-nés, dont l'hôpital de la Charité de Lyon est chargé, ne se servent pas de voitures ; ils portent le petit berceau sur leur tête, et voyagent ainsi à petites journées. Cependant, après le sevrage, l'enfant est assez fort pour supporter le mouvement d'une voiture bien suspendue.

Ce sont les nourrices elles-mêmes et non des messagers qu'il convient de charger du soin d'accompagner les enfants ; il est juste de leur accorder une indemnité : elle a été fixée à cinquante centimes par lieue, mais ce tarif peut varier suivant les localités. La dépense totale est peu de chose ; elle n'a pas dépassé neuf francs, en moyenne, dans l'Yonne, sous l'administration de M. de Bondy, pour le déplacement et le remplacement de chaque enfant.

Lorsque l'échange est arrêté, on prépare, dans l'hôpital dé-

positaire, une salle où seront reçus les enfants à leur arrivée ; elle est abondamment pourvue de tout ce qui peut être nécessaire aux besoins des petits voyageurs. De petits lits bien garnis les attendent ; des nourrices supplémentaires sont prêtes ; des servants et des sœurs de charité sont avertis, en nombre suffisant ; enfin, un médecin est là pour visiter chaque enfant, et pour prêter son ministère à tous ceux auxquels il peut être utile.

Cependant les anciennes et les nouvelles nourrices ont été prévenues de se trouver dans la salle du dépôt, à un jour et à une heure fixés ; l'arrivée et le départ sont réglés, ils se succèdent avec régularité et sans interruption ; l'ancienne nourrice rend son nourrisson qu'emporte aussitôt la nouvelle : cet échange s'opère avec promptitude, beaucoup d'ordre et sans embarras d'aucune sorte.

Ces voyages, nous ne saurions trop le répéter, n'ont jamais eu d'inconvénients pour les enfants trouvés, tant sont grandes, tant sont minutieuses les précautions dont ils sont entourés. Rarement le plus long dépasse quinze ou vingt lieues ; ils ne sont entrepris, enfin, que dans la belle saison de l'année, lorsque les pupilles des hospices n'ont rien à redouter des intempéries de l'atmosphère. Aucun enfant n'est tombé malade par le fait de son déplacement, au contraire la santé de beaucoup a paru s'améliorer dans le voyage. Ceux qui arriveraient souffrants, dans la salle du dépôt, seraient gardés dans l'hôpital jusqu'au rétablissement complet de leur santé.

L'échange des enfants d'un arrondissement ou d'un département dans un autre, est une excellente mesure, et est à certain égard, une solution de ce problème qui est si vivement discuté depuis longtemps : réduire le nombre toujours croissant des enfants trouvés qui sont à la charge des administrations publiques. Mais cette mesure n'a pas d'action durable, ses résultats sont transitoires, c'est la fraude seulement qu'elle atteint, et son premier effet, une fois obtenu, c'est par d'autres moyens qu'il faut combattre la plaie sociale des enfants trouvés.

CHAPITRE QUATRIÈME.

§ 1.

La législation sur les enfants trouvés doit être modifiée, il faut qu'elle soit changée dans ses bases : tant qu'elle subsistera, comme le décret de 1811 l'a faite, il n'y a pas d'amélioration durable et essentielle à espérer, et le lourd fardeau de l'entretien des nouveaux-nés qui sont portés aux hospices, continuera à fatiguer la société de son poids. Des voix éloquents se sont élevées du sein de tous les conseils généraux de départements, pour appeler un meilleur régime des hospices; tous les abus, tous les vices de cette institution ont été mis à nu; on avoue enfin que l'état présent des choses est intolérable, c'est avoir fait un grand pas vers une réforme.

Nos mœurs et nos habitudes ne permettent pas l'application rigoureuse, aux pays catholiques, du système protestant; mais il faut se rapprocher de ce système, si on désire préserver le budget des communes et de l'état de sa ruine. S'il est impossible de supprimer les hospices d'enfants trouvés, on peut les renfermer dans leur destination réelle, et remplacer les tours par une institution meilleure. Si la recherche de la paternité répugne aux mœurs françaises, on doit songer aux moyens de rappeler les mères à la pratique de leur devoir. Nous croyons qu'on peut résoudre le problème si complexe du système le plus efficace pour diminuer le nombre des expositions de nouveaux-nés, et abaisser le chiffre des enfants à la charge de la bienfaisance publique : les données de cette solution sont le sujet de plusieurs chapitres de cet essai.

Il fallait nécessairement, pour les déterminer, découvrir les

causes réelles de l'exposition des nouveaux-nés, et formuler la loi de l'accroissement de ces abandons, et la loi de l'augmentation progressive du nombre des enfants à charge.

Si les causes réelles de l'exposition sont connues, si elles sont distinguées soigneusement des circonstances accessoires et éventuelles avec lesquelles on les a toujours confondues, on parviendra, sans doute, avec bien moins de difficultés, à délivrer la société du fléau des enfants trouvés, autant du moins qu'elle peut l'être ! Que faudra-t-il faire ? se prendre à ces causes et les détruire ; il est évident qu'il restera bien peu d'enfants trouvés, quand elles auront cessé d'exister.

Les deux tiers des expositions de nouveaux-nés sont immorales ou frauduleuses, c'est-à-dire, n'ont pas la nécessité pour excuse ; sur soixante enfants trouvés, quarante au moins n'auraient pas dû être portés à l'hospice, dont ils dévorent les ressources. Si l'on parvient à écarter des hospices les enfants légitimes, ceux qui viennent de l'étranger, ceux dont leurs mères auraient pu prendre soin, et ceux, enfin, que leurs mères ont fait exposer avec la certitude d'en être bientôt les nourrices salariées, on aura réduit des deux tiers la population et le budget des établissements d'enfants trouvés : nous croyons cette grande réforme non-seulement possible, mais encore facile.

Quelles sont les causes principales des expositions de nouveaux-nés ? ce sont d'une part, l'extrême facilité et le secret des admissions dans les hospices, d'une autre part, l'absence de sentiment maternel dans le cœur de la femme ou fille qui a fait exposer son enfant.

Il résulte, de ces faits incontestables, que la régénération de l'œuvre des enfants trouvés doit avoir pour base ces deux principes fondamentaux : 1° supprimer les tours, et, au mystère des réceptions, substituer les admissions à bureau ouvert ; 2° réveiller dans le cœur des mères, l'amour pour leurs enfants, en leur donnant connaissance du lieu où ces nouveaux-nés sont élevés, et en leur permettant de communiquer avec eux.

L'admission des enfants à bureau ouvert, c'est le dépôt d'un

nouveau-né , fait sans mystère , dans un bureau de l'hospice , par un étranger qui donne son nom et celui de la mère ; ainsi , plus de secret , et dès lors beaucoup moins d'abus. Cette recherche de la maternité , sans moyens coercitifs et sans autre publicité que l'inscription muette sur un registre , ouvert seulement aux administrateurs de l'hospice , de toutes les circonstances de l'adoption du nouveau-né par la maison de charité , n'a aucun des inconvénients qui ont été reprochés si justement aux déclarations de grossesse , dans les pays catholiques , et à la recherche de la paternité dans les pays protestants. Elle ne frappe la mère d'aucune pénalité , et respecte même son secret , en ce sens qu'il n'est connu que des fonctionnaires de l'hospice ; c'est une garantie indispensable pour la société ; elle donne à l'hospice la certitude que l'enfant qu'on lui apporte a des droits légitimes à ses secours. Avec le système de réception à bureau ouvert , la fraude des nourrices et des messagers n'est plus possible , et la scandaleuse industrie des malheureuses qui spéculent sur les expositions de nouveaux-nés , est anéantie à jamais ; l'homme ou la femme qui oserait exercer ce honteux métier , serait connu bientôt des employés du bureau , et se trouverait dès lors exposé à la vindicte des lois. Comme le nom et le domicile de la mère seraient déclarés et inscrits sur un registre , il n'y aurait plus d'enfant légitime admis dans les hospices , et l'abus de ce genre d'expositions , si communes aujourd'hui , cesserait pour toujours. Ce système d'admissions détournerait de l'abandon de leurs enfants , grand nombre de mères qui reculeraient devant l'obligation de se faire connaître à un employé ; il ne repousserait pas les besoins véritables , la fille repentante , la femme qui est dans l'impossibilité absolue de nourrir son enfant. Ce qu'il écarterait des hospices , ce serait le vice effronté , la cupidité essayant d'usurper le bien des pauvres , l'immoralité qui abuse d'une institution philanthropique au point d'en faire un fléau pour la société. Cette importante mesure ferait cesser la banalité et la déplorable facilité de l'admission des nouveaux-nés ; elle réduirait au moins des deux tiers la population et les charges des hôpitaux d'enfants trouvés.

§ 2.

Il existe encore un autre moyen, non moins puissant peut-être, de réduire ce nombre, c'est de réveiller dans le cœur des mères l'amour de leurs enfants. Et comment y parvenir ? en permettant aux mères de communiquer librement avec les nouveaux-nés qu'elles ont confiés à la bienfaisance publique. Cesera d'abord, peut-être, un simple mouvement de curiosité qui les portera à voir l'être auquel elles ont donné le jour, mais elles reviendront ; la tendresse maternelle se développera peu à peu, et les portera bientôt à réclamer leurs enfants. Pourquoi voit-on un si grand nombre d'expositions pendant le premier et le second jour qui suivent la naissance ? c'est que la mère ne connaît pas son enfant, c'est qu'elle l'a vu à peine, c'est qu'elle n'a pas eu le temps de l'aimer : mais si elle l'a gardé un jour, deux jours, trois jours, si elle lui a donné de son lait, si elle a souri à ses premiers regards, toutes les considérations qui auraient pu la porter à s'en séparer sont écartées, elle ne le fera point exposer. Le crime de l'infanticide ne se commet plus sur des enfants qui ont vécu déjà quelques jours ; non-seulement alors la mère redoute que son secret ne soit connu d'une seconde ou d'une troisième personne, mais encore elle s'est déjà attachée à son enfant. Combien de fois n'avons-nous pas vu des femmes qui, dans l'attente de la nourrice, s'étaient déterminées à allaiter leur nouveau-né pendant un jour ou deux, prendre gout à ce pénible devoir, et y persister jusqu'au sevrage ? Pourquoi les réclamations d'enfants trouvés sont-elles si rares ? c'est que la mère ne voit pas son enfant ; c'est qu'elle doute de son existence ou de son identité ; en lui donnant connaissance du lieu où est le nouveau-né que son sein a conçu, le bureau de l'hospice sert les intérêts de la société, et c'est par des moyens pris dans l'ordre-moral qu'il attaque l'abandon des enfants. Cette liberté de communication, établie entre l'enfant et la mère, réveille dans le

cœur de celle-ci une vertu endormie, l'amour maternel ; elle rappelle puissamment la femme à l'accomplissement de la première des lois de la nature. Il n'en est pas ainsi avec le régime actuel des tours et des hospices ; quel est le but ou du moins l'effet de ce système ? c'est de séparer à jamais la mère de son nouveau-né, et de donner une force nouvelle à cette maladie morale dont les conséquences sont si déplorables, l'indifférence pour son enfant, le relâchement du plus important des liens sociaux. Quelle doit être la pensée du législateur ? de réchauffer des sentiments qui sont dans la nature, et dont la haute moralité ne saurait être contestée. La société vend à un haut prix l'appui momentané qu'elle donne aux malheureuses mères ; elle le leur fait acheter par le sacrifice de toutes les jouissances maternelles ; pourquoi se conduirait-elle envers ces femmes si dignes de pitié, avec moins de générosité qu'avec les malades et les ouvriers sans travail ? Le régime actuel a pour résultat nécessaire l'anéantissement des sentiments maternels, et il fait tout pour les refroidir et pour les éteindre ; dès lors, à quel titre nous plaignons-nous de ce que la moralité de la tendresse maternelle a disparu ; et pourquoi nous étonner qu'une mère aujourd'hui se débarrasse de son enfant comme d'un fardeau incommode ? On a spéculé sur l'existence d'un sentiment que l'on a étouffé, qui est mort, et la spéculation a manqué, cela devait être. Si au lieu de cacher aux mères leurs enfants, on les leur eût montrés, si au lieu de leur tenir leur asile caché avec d'extrêmes précautions, on le leur eût ouvert, elles auraient cessé de se livrer aux mêmes désordres, et grand nombre d'enfants trouvés eussent retrouvé le cœur de leurs mères. Telles sont les idées que nous professons depuis plusieurs années, et que nous avons exposées déjà dans quelques-uns de nos rapports ; de longues méditations sur la population d'enfants trouvés, qui est sous nos yeux depuis un nombre d'années déjà considérable, nous les ont suggérées, et leur utilité est l'une de nos plus fermes convictions ¹.

¹ Elles n'ont point été, en partie, étrangères à l'administration des hospices

§ 3.

L'admission à bureau ouvert des enfants que leurs mères ne peuvent nourrir, écarte des hospices tous ceux qui n'ont aucun droit à y être reçus, c'est-à-dire, les deux tiers au moins de ceux qu'on y apporte aujourd'hui. La faculté offerte aux mères de voir leurs enfants, a pour résultat nécessaire le retour de ces femmes au sentiment et à la pratique de leur devoir, et dès lors, la réclamation d'un nombre considérable de ceux de ces enfants qui sont demeurés à la charge de l'hospice ; ainsi cette maladie sociale de l'abandon des nouveaux-nés est attaquée par notre système dans sa nature intime, et par deux moyens divers et également puissants.

Il reste cependant quelque chose à faire encore ; ce n'est pas tout de la combattre avec efficacité, ce qui importe beaucoup aussi, c'est de prévenir son développement ; nous avons dit comment on peut diminuer beaucoup le nombre des enfants à la charge de la charité publique. Par quels moyens pourrait-on empêcher qu'il n'y eût des enfants-trouvés ? nous entrons ici dans des considérations d'un autre ordre.

Ce sont les classes laborieuses qui fournissent le plus grand nombre d'enfants trouvés : plus elles seront éclairées sur le meilleur emploi possible de leur temps et de la main d'œuvre, plus

de Paris, qui a préparé même des modifications au régime actuel des enfants trouvés, faites dans cet esprit. M. Dupétioux pense aussi que le mystère, en épargnant à beaucoup de parents le blâme ou la honte qui résulteraient pour eux de l'abandon des êtres auxquels ils ont donné le jour, a augmenté le nombre des expositions, et offert un nouvel encouragement au libertinage. Cet administrateur éclairé admet comme nous le maintien provisoire des enfants trouvés ; mais il stipule très-expressément la suppression des tours et du secret des abandons ; il ne veut avec raison le secret que pour le public, si prompt à juger et à condamner avec sévérité, même avec injustice ; il ne le veut pas pour la charité bienveillante qui accueille, soulage et console : telle est notre opinion depuis dix ans.

leurs moyens d'existence seront assurés. Commun aujourd'hui, le délit des expositions deviendra très-rare quand le peuple comprendra et pratiquera ses devoirs ; donnez à l'ouvrier le genre d'éducation que réclame sa condition ; formez-le, dès son jeune âge, au sentiment religieux en même temps que vous l'initierez aux secrets de l'industrie, vous mettrez à sa disposition un capital qu'aucune vicissitude du commerce ne saurait lui faire perdre. C'est lui assurer les moyens d'élever sa famille, c'est l'habituer à n'avoir d'enfants que ceux qu'il peut avouer et nourrir de son travail. Voulez-vous améliorer la condition matérielle des classes laborieuses ? le moyen est certain, augmentez leur moralité.

La société n'aurait pas à gémir sur le grand nombre d'enfants trouvés qui dévorent les ressources des administrations publiques, si elle avait fait davantage pour l'éducation des prolétaires. Tout se lie dans l'économie politique, règlements de police, institutions administratives, lois et mœurs, et de toutes les réformes, les seules qui soient durables sont celles dont l'homme lui-même est l'objet. Rendez-le meilleur ; c'est un système plus certain pour diminuer le nombre des crimes que celui de la multiplicité et de la gravité des peines.

Voulez-vous que l'édifice social soit solide ? commencez par lui creuser de larges fondements, et que la moralité des masses en soit la première pierre. Dites au peuple, que la condition expresse de ses droits, c'est l'accomplissement de ses devoirs, et que sans la justice, la souveraineté illimitée de sa puissance est seulement le pouvoir absolu de l'anarchie. Ce qu'il lui faut, c'est une éducation religieuse, c'est l'instruction primaire, puis du pain, c'est-à-dire du travail.

L'avenir du peuple n'est pas tout entier sans doute dans l'instruction élémentaire, qui ne le conduirait pas nécessairement à l'aisance : on peut même douter qu'elle ajoute à sa moralité, si elle ne s'allie à cette éducation religieuse qui a tant d'influence sur la vie de l'homme. Ce serait peu que d'enseigner aux enfants des travailleurs les éléments de la lecture, de l'écriture, du cal-

cul, du dessin linéaire et de quelques-unes des sciences les plus usuelles. Ce ne serait point encore assez que de leur donner cette instruction industrielle, qui plus tard doit augmenter les richesses matérielles du pays ; il faut encore former le jeune ouvrier au travail et à l'économie, lui apprendre à réprimer ses passions, à aimer son état, à respecter les lois, à bien vivre avec ses égaux comme avec ses supérieurs, enfin à devenir un jour bon citoyen en même temps qu'ouvrier habile.

Conçue de cette manière, l'éducation nationale ne sert plus seulement au bonheur de quelques-uns ; elle n'a plus pour résultat unique la substitution de quelques individus à d'autres dans la jouissance d'une situation heureuse. Son action se généralise et elle exerce alors, et seulement alors, une influence positive sur la condition matérielle des classes pauvres.

Donnez plus de mœurs au peuple, c'est un moyen certain pour faire cesser les expositions d'enfants trouvés.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE L'ORGANISATION DES HOSPICES D'ENFANTS TROUVÉS.

§ 1.

Conditions hygiéniques que doit présenter l'hospice.

L'un des points capitaux de cet essai c'est la démonstration de cette vérité, si importante et si consolante, que l'augmentation considérable du nombre des enfants à la charge des administrations publiques est le résultat, non du progrès de l'immoralité, mais du perfectionnement des moyens de conservation de ces infortunés. Dès lors, l'étude de ces moyens acquiert un intérêt majeur, et rien ne devient plus important que la recherche des conditions les plus favorables au maintien de la vie chez les nouveaux-nés, ainsi que de l'organisation la plus convenable d'un hôpital d'enfants trouvés.

Nous écrivons pour les administrateurs des hospices, pour les préfets, pour les médecins, pour tous les hommes qui se plaisent aux travaux sur l'économie politique, et que le sujet traité dans ce livre intéresse sous un rapport quelconque. Aussi avons-nous cru pouvoir entrer dans quelques détails sur la partie bureaucratique de notre question, sur la tenue des registres et sur la comptabilité d'un hôpital d'enfants trouvés.

Il nous restait enfin à suivre les enfants trouvés, depuis le moment de leur exposition, jusqu'à celui de leur majorité; en d'autres termes, à faire suivre le tableau général de l'histoire individuelle; c'est ce que nous chercherons à faire dans nos derniers chapitres. Nous dirons ce que nous avons vu dans les plus vastes hôpitaux de l'Europe, et dont l'un, soumis plus particulièrement, et depuis grand nombre d'années, à nos in-

vestigations, a toujours été cité pour la bonne tenue et l'esprit d'ordre et d'intelligence qui a réglé son organisation.

Considéré sous le rapport purement matériel, un hospice d'enfants trouvés ne présente rien qui ne soit commun aux établissements analogues ; il n'est donc point nécessaire d'entrer dans de grands développements sur les conditions sanitaires qu'un hôpital doit réunir ; cette étude approfondie des détails est d'autant moins indispensable, qu'un hospice est pour les enfants trouvés un lieu de dépôt, un entrepôt dans lequel les nouveaux-nés font très-rarement un séjour qui dépasse quarante-huit heures.

Cependant quelques enfants doivent l'habiter un temps plus long ; dans ce nombre sont les malades, les infirmes, ceux qui sont affectés en naissant de maux incurables. D'ailleurs, c'est spécialement pendant le premier âge, que la peau et le système nerveux reçoivent plus vivement l'impression des qualités bonnes ou mauvaises de l'atmosphère.

L'hospice doit être placé, autant que le permettent les localités, sur un terrain sec, bien aéré, éloigné des lieux humides ou insalubres, isolé le plus possible des maisons voisines, bien exposé dans toutes ses parties aux rayons du soleil, et situé dans la direction de l'est à l'ouest. Il ne faut pas qu'il soit entouré d'édifices plus hauts qu'il ne l'est lui-même ; la forme qui lui convient le mieux, est celle d'un carré long. Il importe beaucoup de l'abriter contre le vent du nord, et de ne point disposer ses salles dans cette direction : ce qui est plus essentiel encore, c'est que l'établissement ne soit point entouré d'habitations, et situé dans une rue étroite et très-peuplée. Rien ne convient moins à ces hospices que l'intérieur de nos grandes villes, formé de hautes maisons encombrées d'habitants jusqu'au sommet, et séparées par des rues tortueuses et sombres, dont une boue permanente et diffluyente couvre le pavé. Un hôpital qui serait placé sur une colline, et largement pourvu d'eau, présenterait des conditions très-favorables à la conservation des enfants ; tous devraient être entourés de plantations

d'arbres, de places, ou au moins, de rues d'une grande largeur, et présenter, dans leur intérieur, des cours spacieuses. L'une des conditions les plus désirables, c'est la proximité d'un grand cours d'eau, d'un fleuve, par exemple; la salubrité de l'atmosphère y gagne, et le blanchissage du linge y trouve une commodité inappréciable.

Quelques maisons d'enfants trouvés, à l'étranger, sont remarquables par le luxe de leur architecture; on en a fait des palais, c'est là un bien faible mérite; avant tout, la propreté, la commodité, la salubrité. Le plus beau de ces établissements n'est pas celui qui présente le plan le plus régulier, les lignes les plus pures et de l'aspect le plus élégant; c'est celui qui réunit le plus de chances pour la conservation de la vie des enfants et des malades.

Les salles doivent avoir un plancher élevé; il faut que l'air et la lumière y pénètrent par des fenêtres larges, hautes, percées des deux côtés en face les unes des autres, et bien disposées pour la ventilation. Des poêles, construits d'après les meilleurs procédés, maintiendront, pendant l'hiver, une température douce et toujours égale. Rien n'est plus préjudiciable aux nouveaux-nés, que l'impression, sur leurs organes si délicats, d'un air froid et humide; rien ne contribue autant que l'impureté de l'atmosphère à rendre la mortalité considérable dans ces établissements. Après un bon lait, ce qui importe le plus à l'enfant au premier âge, c'est un air pur, frais en été, et modérément chaud en hiver. Quelque bien situé que puisse être un hospice, il laissera toujours à désirer sous ce rapport, comparativement au séjour de la campagne; et le mieux sera toujours d'y laisser l'enfant le moins longtemps possible; avant tout, l'air des champs ¹.

¹ Nous croyons devoir laisser aux ouvrages spéciaux sur les hôpitaux, les détails qui concernent la disposition la meilleure, qu'il convient de donner aux dépendances immédiates de l'établissement, telles que les bureaux, corridors, cours, promenoirs, salles de garde, pharmacie, cuisines, lingerie, literie, magasins, etc., etc.

§ 2.

Température, soins de propreté, lit.

Si les enfants périssaient par milliers dans les hospices où ils avaient été apportés pour y trouver la vie et la santé, c'est que ces maisons étaient placées dans des rues obscures, étroites et malsaines; c'est que leurs salles étaient mal aérées en été, et mal chauffées en hiver; c'est qu'on entassait grand nombre d'enfants, les uns auprès des autres, dans un réduit insalubre, où leurs poumons si impressionnables ne pouvaient aspirer qu'un air infect. La suppression ou le déplacement de ces hospices si mal situés et si mal tenus, a été l'une des premières et des plus importantes applications de l'hygiène publique au service des enfants trouvés. Le résultat que la philanthropie moderne cherche à obtenir, c'est la conservation des enfants; il n'en était pas de même autrefois: ainsi, la religieuse, dont parle Ballexserd (Dissertation sur l'éducation physique des enfants), répondait à une dame qui s'étonnait de voir, dans un hôpital, tant d'enfants maigres et presque expirants: « Ces enfants sont bien heureux de mourir, ils vont jouir d'une béatitude éternelle. Il « serait à souhaiter, d'ailleurs, dans l'intérêt de l'hôpital, que « tous les enfants qu'on lui apporte, mourussent bientôt; les « revenus ne sont pas suffisants pour nourrir tant de monde. » Aujourd'hui la charité chrétienne comprend autrement ses devoirs.

Il ne faut pas que les étages soient trop multipliés, deux suffisent, un plus grand nombre a des inconvénients; rarement le plus élevé présente les conditions sanitaires qui sont désirables, M. Coste a remarqué que la mortalité était plus considérable à l'étage supérieur, observation dont nous avons remarqué l'exactitude. Le renouvellement de l'air est entretenu par les croisées qu'on tient ouvertes, aux heures chaudes et sèches de la journée en hiver, et le matin, en été, ainsi que par des ventila-

teurs pratiqués à une petite distance du plancher, et dans la partie supérieure des murs longitudinaux. De larges portes, ouvertes aux deux extrémités de la salle, faciliteront la ventilation, et permettront d'établir des courants d'air, quand l'état de l'atmosphère le demandera. On donnera aux murs assez d'épaisseur, pour qu'ils puissent également résister au froid excessif et à une grande chaleur; on blanchira à la chaux l'intérieur des salles, aussi souvent que la condition des murailles le comportera, en prenant, au reste, les plus grandes précautions pour que ce récrépiage ne porte aucune atteinte à la santé si délicate des enfants. Les dortoirs ne doivent en aucun cas être établis au rez-de-chaussée. Quoique le plancher puisse être formé de carreaux sans inconvénients, un parquet en bois sec est beaucoup plus convenable pour les hospices d'enfants; il est plus chaud, et peut être nettoyé avec une grande facilité.

Les soins de propreté si essentiels partout, le sont davantage encore dans un hospice d'enfants trouvés que dans tout autre; ils ont d'ailleurs une grande influence sur la salubrité de l'air. On ne saurait trop veiller au nettoyage régulier du plancher des salles, qui doit être ciré et frotté. On recommandera aux servants de ne jamais laisser séjourner, auprès des enfants, d'immondices d'aucun genre, ou des langes remplis de leurs déjections, ou récemment lavés et encore humides; à cet âge, en effet, la peau est une véritable éponge qui absorbe les émanations délétères avec une grande rapidité. C'est surtout la propreté sur le corps des nouveaux-nés, qu'il importe de maintenir, dans l'intérêt de leur conservation; ce soin est observé avec une attention religieuse à l'hôpital de la Charité de Lyon, jusque dans ses plus petits détails. Pendant son exécution, les plus grandes précautions sont prises, pour que l'enfant ne s'enrhume point; son corps est lavé avec une eau tiède, et c'est, en hiver, auprès d'un poêle bien chaud, que la petite toilette est faite. Dans quelques maisons, on avait la blâmable habitude de faire sécher les drapeaux et langes récemment lavés, sur des cordes tendues d'une extrémité à l'autre de la salle où étaient couchés

les petits enfants; cette pratique doit être défendue, ainsi que celle de purifier l'atmosphère au moyen de fumigations toujours fatigantes pour les poumons si impressionnables des nouveaux-nés.

Les lits les plus convenables sont ceux qui sont faits en fer forgé et verni; leur aspect est agréable et leur usage commode; on les préserve plus facilement du séjour des insectes que les couchettes en bois. Chacun d'eux est garni de balouffes, de petits coussins, de drapeaux, de couvertures dont le nombre et la qualité varient suivant la saison, et d'un arceau également en fer, sur lequel s'étend un blanc rideau, pour abriter l'enfant contre l'éclat trop vif de la lumière. Chaque nouveau-né doit être couché seul.

Nous ne réclamons point d'indulgence pour les détails dans lesquels nous venons d'entrer, car l'influence qu'ils exercent sur la conservation des nouveaux-nés est immense. On ne saurait trop le répéter, c'est d'une application éclairée et persévérante surtout, de l'hygiène aux nouveaux-nés, que dépend le maintien de la vie frêle à cet âge. Cette observation est tellement vraie, qu'il serait possible de déterminer le degré de mortalité dans un hospice, uniquement sur la donnée des soins qu'on y prend des enfants, sous le rapport hygiénique. On en conservera un nombre d'autant plus grand, qu'on veillera avec plus d'attention sur toutes les parties de leur régime sanitaire.

§ 3.

Servants de l'hospice, sœurs hospitalières.

Ouvrez, ouvrez enfin l'asile
De votre inépuisable amour,
A ce petit enfant qu'exile,
Celle qui lui donna le jour.
Pauvre oiseau tombé de la branche !
Que sur lui votre main se penche !
Il a grand froid sur le chemin !
Faites cesser ses pleurs amères,
Et devenez les vierges mères
De ce malheureux orphelin.

G. DE LA NOUE.

C'est une tâche bien plus difficile qu'on ne pense, que le service des nouveaux-nés ; pour bien la remplir, ce n'est point assez du sentiment du devoir, il faut encore comprendre les enfants et les aimer. Sans l'amour des enfants, jamais les religieuses, auxquelles on les confie dans les hospices, n'accompliront bien leur service ; le zèle et l'exactitude, maintenus par la foi catholique, sont de précieuses qualités ; mais ce n'est point assez, si les sœurs hospitalières n'ont pas, pour les enfants, cette affection prévoyante et vigilante, qu'aucun soin, qu'aucune fatigue ne rebute. On l'a dit avec raison, la mère et son nouveau-né, liés par une sainte tendresse, forment l'être le plus harmonique qu'il y ait dans la nature ; il faut quelque chose de cet amour maternel chez les sœurs hospitalières qui servent les nouveaux-nés. Nous avons vu d'excellentes filles, à qui cependant cette tâche convenait peu ; elles ne manquaient à aucun de leurs devoirs auprès de ces petits êtres ; elles les veillaient avec intelligence, et cependant quelque chose leur manquait, l'amour des enfants : sans lui, l'exactitude devient routine, et la routine conduit à l'indifférence. On ne saurait croire combien les qualités morales des sœurs hospitalières, et la manière dont elles remplissent leur service, peuvent avoir d'influence sur

l'avenir des malades. Nous avons vu , dans de grands hôpitaux, des salles qui étaient placées absolument sous les mêmes conditions; elles étaient confiées à des médecins d'une habileté et d'une exactitude égales; et cependant , toutes proportions gardées, la mortalité était toujours plus considérable dans l'une que dans l'autre, à quoi donc tenait cette différence? au soin plus ou moins grand que les infirmières prenaient de leurs malades. Confiez deux services d'enfants trouvés, l'un à une hospitalière, qui n'a pour eux que cette charité banale dont son habit lui fait une loi, et l'autre à une fille qui a naturellement une vive affection pour eux, et bientôt vous verrez l'une en conserver un nombre bien plus grand que l'autre.

§ 4.

Allaitement, nourrices.

Après le couvert, et une douce température, ce qu'il faut aux enfants trouvés, c'est une nourrice, c'est un bon lait. Leurs besoins sont pressants, beaucoup ne souffrent pas moins de la faim que des intempéries de l'atmosphère; beaucoup encore sont cruellement fatigués par les aliments indigestes, dont une main imprévoyante a gorgé leur estomac irritable.

Rien n'importe davantage à l'hospice, que le choix des nourrices, soit sous le rapport des qualités de leur lait, soit sous celui de la moralité de ces femmes, et de leur aptitude à la profession qu'elles se proposent d'exercer. On ne saurait prendre trop de précautions à cet égard, et exercer une surveillance trop attentive; grand nombre d'abus, et surtout grand nombre de décès chez les enfants, n'ont d'autre cause que le mauvais choix des nourrices.

Ces femmes habitent la campagne, dans des lieux ordinairement assez éloignés des grandes villes. Comme le service du tour amène chaque jour dans l'hospice, des nouveaux-nés qui ne peuvent attendre, des nourrices sont prêtes pour les

recevoir. Le plus grand nombre reçoivent à domicile leurs nourrissons , dont a été chargé un messenger.

Toutes sont enregistrées d'avance ; elles doivent présenter au bureau de l'hospice , un certificat de moralité , et se soumettre à l'inspection d'un médecin chargé d'examiner l'âge et la qualité de leur lait , ainsi que leur santé. L'hospice a eu la précaution de s'assurer des services d'un nombre de ces femmes , proportionné à ses besoins. Quelques bureaux acceptent des nourrices après un examen trop superficiel , et n'insistent pas assez , sur les garanties qu'elles sont tenues de présenter. Le certificat dont elles se sont pourvues , doit être revêtu de la signature du maire et du curé du village , et non-seulement constater la régularité de leurs mœurs , mais dire encore qu'elles sont mariées , et si leur enfant est vivant ou mort. Celles de ces femmes qui ont quelque aisance , par exemple , celles qui possèdent une chèvre ou une vache , méritent la préférence , dans l'intérêt des enfants ; en effet , plus elles seront pauvres , et moins les soins divers dont le nouveau-né a un besoin si grand , seront assurés. C'est surtout chez les femmes de campagne , que l'aisance est pour les enfants , la première des conditions hygiéniques. Les nourrices ne doivent faire à l'hospice , que le plus court séjour possible.

Les employés des bureaux bien organisés , donnent à ces femmes quelques instructions préalables ; ainsi ils leur recommandent de ne point enfermer leurs nourrissons dans des langes trop serrés , et ont soin de leur interdire l'habitude , commune encore dans certains pays , de suspendre aux branches d'un tourniquet , le nouveau-né garrotté dans ses langes. L'œil des commissions administratives doit être constamment ouvert sur ce qui se passe chez les nourrices.

On sait quelles conditions doivent présenter ces femmes , sous le rapport de l'allaitement ; il importe qu'elles ne soient ni trop jeunes ni trop âgées ; que leur constitution soit saine et forte ; que la femme n'ait point trop d'embonpoint ; qu'elle

n'ait aucune trace de maladie scrophuleuse, dartreuse, tuberculeuse ou syphilitique; que l'un et l'autre seins, exempts de tout vice de conformation, soient arrondis, d'un volume médiocre, un peu fermes, et que d'un mamelon conoïde et régulier, jaillisse un lait légèrement sucré, diaphane, et d'une consistance un peu inférieure au lait de vache. On s'assurera que la nourrice ne dissimule point un état commençant de grossesse; son lait, si elle était enceinte, ou serait altéré, ou ne présenterait plus assez de matériaux nutritifs à l'enfant. Si son lait est trop âgé, il sera d'une digestion difficile pour le nourrisson; on cherchera donc autant qu'il sera possible, des femmes qui seront accouchées depuis moins d'une année.

Comme rarement le nombre des nourrices, à la disposition des hospices d'enfants trouvés, est au dessous des besoins du service, il est toujours possible de faire un choix parmi ces femmes, et de ne point admettre celles qui ne présentent pas les conditions physiques nécessaires pour l'allaitement, ou celles dont les mœurs sont mauvaises. C'est sous ce rapport, que les certificats des maires et des curés de village deviennent fort utiles. Le but de l'institution d'un hospice est non-seulement le développement physique des enfants trouvés, mais encore leur éducation morale; or, un enfant prend volontiers quelque chose du caractère de la femme, dont il a sucé longtemps le lait. Si elle est emportée, colère, livrée à la passion des boissons fortes, assez commune dans certains villages, la constitution de l'enfant portera la peine de ces défauts. Nous ne pensons pas qu'il soit possible aux administrations des hospices, de déterminer d'une manière rigoureuse le régime des nourrices à la campagne, et d'espérer quelque fruit des instructions qu'on pourrait donner à ces femmes, dans leur intérêt, sur la manière dont il leur convient de diriger l'allaitement. Chacune d'elles, en effet, suit sa routine à cet égard; celle-ci présente le sein à l'enfant, à toutes les heures du jour, et elle a tort; celle-là le lui livre au premier cri qu'il fait entendre, et pour l'appaiser; cette autre met un intervalle

de quelques heures entre chaque allaitement , et règle en quelque sorte les repas du nouveau-né ; beaucoup gorgent l'estomac des enfants d'aliments indigestes , quelquefois même de vin , et les sévrent dès les premiers mois. La bouillie est un aliment très-digestible , lorsqu'elle est faite avec la farine de froment , soumise à une longue ébullition dans du lait ; mais bien peu de femmes , à la campagne , savent la préparer.

L'allaitement naturel n'est pas toujours possible , et il est des cas , communs surtout chez les enfants trouvés , qui réclament un autre mode d'alimentation. Quelques nouveaux-nés sont apportés aux hospices , malades d'ulcères syphilitiques ; comment les allaiter ? Si une nourrice leur est donnée , ils ne tarderont pas à lui communiquer le mal dont ils sont atteints , mal perfide , et qui ne se trahit quelquefois par aucun signe extérieur bien caractéristique. On a proposé divers moyens pour protéger le sein contre le péril de l'infection ; des biberons et le vase en verre , à double fond , de M. Wurzer , sont les plus connus ; mais leur usage , pour offrir quelque sécurité , suppose , chez les femmes de campagne , une habitude de propreté , et des précautions dont elles sont bien rarement capables. Quelques médecins ont proposé d'imposer une sorte de quarantaine aux enfants dont l'état sanitaire est suspect , c'est-à-dire , de ne les donner aux nourrices , qu'un mois ou six semaines après leur naissance. D'autres ont conseillé de faire allaiter l'enfant par une nourrice , elle-même atteinte de son mal ; cette mesure , quand elle est possible , a quelques avantages ; en effet , l'allaitement n'est point un obstacle au traitement de la maladie syphilitique , qui guérit alors deux maladies à la fois. Nous avons vu réussir l'allaitement par une chèvre ; la grosseur et la forme des trayons de cet animal , l'abondance et les bonnes qualités de son lait , la facilité avec laquelle on le dresse à présenter sa mamelle à l'enfant , enfin l'attachement qu'il est susceptible de contracter pour le nouveau-né , le rendent très-convenable pour cet usage. On choisit une chèvre jeune , qui a

mis bas depuis peu de temps, qui n'est pas à la première portée, et dont les habitudes sont douces et paisibles. Le lait des chèvres dont le pelage est blanc, est à peu près dépourvu d'odeur. L'enfant est placé sur le sol, dans un berceau peu élevé; et au début de ce mode d'allaitement, les servants apportent le plus grand soin à préserver le nouveau-né de la pétulance et de l'impatience de l'animal. Quoique cet allaitement puisse avoir quelques avantages, il ne peut être, dans un grand hôpital, qu'un moyen exceptionnel. Si le médecin qui visite les enfants trouvés aussitôt après leur exposition, reconnaît, chez l'un d'eux, des signes certains d'affection vénérienne, il le déclare, et l'enfant, conservé dans l'hospice jusqu'à la guérison, est nourri des aliments qu'on donne à ceux qu'il faut sevrer de très-bonne heure. Nous renvoyons pour de plus amples détails, aux ouvrages spéciaux sur ce sujet; et de ces considérations générales sur les conditions sanitaires que doit présenter l'hospice, nous passons à celles, dont les enfants exposés sont le sujet, depuis le moment de l'exposition, jusqu'à celui où ils sont portés chez leur nourrice à la campagne.

§ 5.

De la salle du tour et des premiers soins donnés aux enfants trouvés.

L'une des deux moitiés de ce cylindre qu'on nomme tour, est placée dans l'épaisseur du mur extérieur de l'hospice, l'autre fait saillie dans l'intérieur d'une petite salle, où veille sans cesse une sœur hospitalière. Aussitôt que le coup de sonnette a donné l'éveil, cette fille vigilante fait rouler le cylindre sur son axe, et reçoit bientôt le nouveau-né. Quelques femmes ont une telle habitude de l'exposition des enfants, qu'elles ne prennent pas même la peine d'avertir la sœur de garde, par le tintement de la cloche qui est placée auprès du tour. Elles savent parfaitement pousser le tour par son côté convexe, faire venir au dehors la

surface concave, et conduire son évolution jusqu'à son terme, après lui avoir remis son précieux dépôt. Mais l'hospitalière, sentinelle vigilante, reconnaît cette manœuvre au bruit sourd du tour qui roule sur lui-même, et s'empresse de recueillir l'enfant.

Son premier soin, c'est d'inscrire sur une tablette d'ardoise, le jour et l'heure précise de l'exposition; puis elle prend deux numéros qui sont les mêmes, l'un est mis sur le trousseau, l'autre sur le nouveau-né lui-même, dont-il désigne le sexe.

Cette salle du tour est pourvue abondamment de tout ce que réclament les besoins du nouveau-né; elle est bien chauffée, et tout y est disposé pour la commodité et la régularité du service. De petits lits en fer sont placés non loin du poêle; des langes, des drapeaux, des linges en grande quantité sont préparés; des couvertures, telles que le demande la saison, enveloppent les mous et souples coussins qui garnissent le petit berceau; enfin, du lait chauffé au bain-marie sur le fourneau, et des nourrices ou des messagers attendent le nouveau-né. S'il est bien portant, et c'est le cas le plus ordinaire, l'une des deux sœurs veilleuses, après l'avoir lavé avec de l'eau tiède, et vêtu, lui fait prendre quelques cuillerées à café d'eau sucrée ou miellée, c'est son premier breuvage, aucune autre boisson n'est préférable pour faciliter l'évacuation du méconium. La tête de l'enfant est enveloppée d'un bonnet double, et même triple en hiver, et son corps est mollement pressé dans ses nouveaux langes. Un médecin le visite, s'assure que le cordon ombilical est bien lié, pratique immédiatement l'opération de la vaccine, prescrit un peu de sirop de rhubarbe ou de fleurs de pêchers, ou une décoction d'orge, ou de mie de pain, et inscrit sur un registre l'état sanitaire du nouveau pupille de l'hospice. Bientôt après, les enfants sont baptisés, ils doivent l'être immédiatement, s'ils présentent des chances de mort prochaine, par la personne qui les a reçus; quelques-uns sont porteurs d'un certificat attestant que le baptême leur a été donné. On n'y ajoute pas foi, s'il ne s'appuie sur des preuves irrécusables; tous les enfants

trouvés indistinctement, doivent recevoir l'eau du baptême. Admis ainsi dans la communion chrétienne, le nouveau-né attend un prénom et un nom ; c'est l'administrateur tuteur qui les lui donne ; enfin, on l'enregistre. La salle du tour, où il a été reçu après son exposition, communique avec les bureaux dont voici l'organisation : ceux-ci sont affectés aux formalités qu'assigne l'inscription du nouveau-né sur les livres ; ceux-là ont pour objet celles de son départ ; un chef de service dirige et surveille le travail des employés.

§ 6.

Enregistrement de l'enfant, bureau, layettes.

L'enfant exposé est enregistré d'abord sur le journal d'entrée ; cette inscription désigne la date, les nom et prénoms de l'enfant, son sexe, son âge (il y a une colonne spéciale pour le premier, le second et le troisième âge) ; enfin elle fait mention du baptême et de la vaccine. Tous les nouveaux-nés sont inscrits successivement sur ce registre, et y prennent rang suivant leur numéro d'ordre.

Un procès-verbal d'exposition est rédigé à l'instant même sur un modèle uniforme, il constate toutes les circonstances de l'abandon de l'enfant ; on ajoute à cette feuille le petit billet que la mère joint d'ordinaire aux langes du nouveau-né. Ces deux pièces sont paraphées par le maire de la commune ; on les réunit, dans le plus grand ordre, à de petites liasses qu'on enferme chaque mois dans un sac étiqueté. L'administrateur tuteur inspecte et paraphe la liasse de chaque mois, pour constater le chiffre mensuel des expositions.

Un très-grand livre contient un double de ces procès-verbaux, c'est le registre de l'admission. Voici comment chaque article est rédigé :

« François Joly, garçon nouveau-né, a été exposé aujourd'hui, « 25 février 1837, dans le tour de cet hospice, à sept heures

« du soir , ayant un bonnet de soie rose , une chemise de coton
« à corset , un corset d'indienne à fond blanc , un mauvais mou-
« choir de coton , quadrillé bleu et rouge , un lange de molleton
« gris , et une bande en toile , de largeur ordinaire. Il était por-
« teur d'un billet ainsi conçu : François Joly , né le 25 février
« 1837 ; cet enfant a été baptisé dans cet hospice , et enregistré
« sous le N° 1072 , à la mairie de cette ville. »

Le même grand livre présente une récapitulation générale , sous les divisions suivantes : première classe , enfants trouvés ; premier âge (jusqu'à un an) , second âge (d'un an à six) , troisième âge (de six années à la neuvième). — Enfants morts. — Enfants vivants. Seconde classe , enfants abandonnés , garçons. — Filles. — Âge. — Troisième classe , orphelins , même division. A la fin de l'année , tout le mouvement de l'hospice se résume , sur ce registre , en un tableau statistique , où sont inscrits le nombre des garçons , puis celui des filles , exposés vivants ; le nombre des garçons , puis celui des filles , exposés morts ; le nombre des garçons et des filles , nés vivants dans l'hospice ; celui des garçons et des filles , nés morts au même lieu ; le chiffre des enfants abandonnés , garçons et filles ; et enfin , le nombre total des enfants que l'année révolue a mis à la charge de la maison.

Pendant que ces formalités diverses s'accomplissent , et dans les vingt-quatre heures qui suivent la naissance et l'exposition , l'enfant est inscrit à la mairie de la commune , sur le double grand livre , où sont enregistrées , au fur et à mesure de la présentation , les naissances de chaque jour.

Mais d'autres précautions sont prises encore dans les bureaux de l'hospice. Dès l'année 1690 , les administrateurs du grand Hôtel-Dieu de Lyon , s'étaient aperçus de fraudes d'une nature très-grave , dont usaient quelques nourrices. Elles allaitaient plusieurs nouveaux-nés en même temps ; aussi la plupart de ces enfants périssaient , ou languissaient faute d'une alimentation suffisante. Quelques-unes de ces femmes substituaient leurs propres enfants à ceux qu'on leur avait confiés , et qui étaient morts , afin de s'assurer la continuation de la jouissance des

mois de nourrice. Pour arrêter un pareil désordre, les recteurs firent faire de petites médailles, où étaient gravées les armes de l'Hôtel-Dieu, et un numéro d'ordre; elles tenaient au col des enfants par un cordon de soie bleue qui ne pouvait en être détaché qu'en le rompant. Cette pratique est encore suivie aujourd'hui; on entoure le col du nouveau-né d'un cordon lâche, pour ne pas gêner la croissance; cordon, dont les extrémités, rapprochées assez pour que la tête ne puisse passer dans l'anse, sont réunies dans une plaque de plomb, sur laquelle une matrice à balancier imprime un numéro. Depuis quarante-cinq années, on suivait l'ordre de ces numéros, et on était arrivé au chiffre cinquante-cinq mille, lorsqu'une série nouvelle a été commencée le premier janvier 1836. Nous croyons médiocrement utile cette précaution, dont l'unique objet est de constater l'identité de l'enfant.

Mais il existe encore, dans les bureaux de l'hospice affectés à l'œuvre des enfants, un autre registre, c'est le grand livre. Un compte particulier y est ouvert pour chacun des pupilles de la maison: chaque article se compose des indications suivantes; le numéro d'ordre de l'enfant, le nom et le prénom, la désignation du sexe et celle de la classe à laquelle l'enfant appartient, (a-t-il été exposé, ou est-il né dans l'hospice), la date du jour de la naissance, les nom, prénoms et domicile de la nourrice, enfin l'indication du changement de nourrice, s'il a eu lieu: sur la marge, sont indiquées la layette et la vêtue; sur le folio en regard et à droite, se trouve l'indication de toutes les sommes qui ont été payées pour le pupille, frais de voyage du messenger et mois de nourrice, ainsi qu'un numéro de renvoi au journal de paiement.

Un autre livre fort essentiel aussi, c'est le journal d'envoi ou de départ de l'enfant; on y relate le numéro d'entrée ou d'admission du nouveau-né, son numéro de sortie, ses nom et prénoms, son sexe, la classe à laquelle il appartient, son âge, et les nom et prénoms de la nourrice.

Au départ d'un enfant à la mamelle, l'administration accorde

aux nourriciers ou messagers douze francs pour frais de voyage depuis le 1^{er} mai jusqu'au 31 octobre, et neuf francs pendant les six autres mois. Les nourrices qui se présentent elles-mêmes, reçoivent en tout temps trois francs de plus. Voici le tarif du salaire des nourrices pour les enfants âgés d'un jour à un an, par année soixante-douze francs (plus trois récompenses de quatre francs chacune) payables au quatrième, huitième, douzième mois du placement et de la vie des enfants. Gages d'un an à six, cinquante-quatre francs ; de six à neuf, trente-six francs ; de neuf à douze, dix-huit francs ; les gages des enfants reconnus infirmes par les visiteurs sont fixés par l'administration.

Les vêtements des enfants âgés d'un jour à six ans, sont délivrés avec le paiement qui suit l'échéance de leur âge, et au mois d'octobre pour tous ceux qui ont plus de six ans. A la naissance, on donne pour trousseau deux coiffes d'indienne, sept drapeaux, trois langes, deux bandes, une couverture en laine blanche, quatre mètres de serpillière pour garde-paille, et un berceau ; à six mois, un corset et une aune et demie de toile ; à un an, une robe, une coiffe, des bas, des souliers et une aune et demie de toile ; à un an et demi, une aune et demie de toile ; à deux ans, un deuxième habit et deux aunes de toile ; à trois ans, un troisième habit, deux aunes et demie de toile ; à trois ans et demi, deux aunes et demie de toile ; à quatre ans, un quatrième habit et quatre aunes de toile ; à cinq ans, un cinquième habit et trois aunes de toile ; à six ans, un sixième habit et trois aunes de toile ; à sept, huit et neuf ans, trois aunes de drap pour les garçons, et un peu moins pour les filles, et en sus un mètre vingt centimètres de toile ; à dix et onze ans, quatre mètres de drap pour les garçons, trois mètres pour les filles, et un mètre cinquante centimètres de toile ; à douze ans enfin, cinq mètres de toile pour les garçons, quatre mètres soixante centimètres pour les filles, et quatre mètres quarante centimètres de toile. Il est accordé aux infirmes cinq mètres cinquante centimètres de drap pour les garçons, cinq mètres pour les filles, et deux mètres quarante centimètres de toile.

Soixante et quinze centimes sont donnés avec les habits pour la chaussure ¹.

Tout nourricier chez lequel un enfant trouvé a fait sa première communion avant l'âge de seize ans révolus, reçoit une gratification de douze francs ; passé cette époque il n'y a aucun droit. Ce n'est point tout, un généreux citoyen, M. Durand Valesque, a institué à Lyon, dix primes d'encouragement pour les dix patrons qui, pendant quatre ans consécutifs au moins, ont fait les efforts les plus heureux pour soigner, élever, entretenir et instruire les enfants que leur a confiés l'hospice ; ces primes s'élèvent graduellement de cinquante jusqu'à cent trente francs qui sont tirés au sort. Les élèves des patrons auxquels les primes les plus élevées sont échues, ont part à cette fondation, pour une somme de cinquante francs. Telles sont quelques-unes des dispositions que l'administration des hôpitaux de Lyon a prises pour préparer à ses pu-

¹ Voici comme terme de comparaison, la composition des layettes et vêtements, à Paris :

Layettes pour les enfants nouveaux-nés : 5 bégains, 2 bonnets d'indienne, 1 bonnet de laine, 2 brassières de laine, 6 couches, 1 couverture, 5 fichus de toile, 2 langes de laine, 2 langes piqués, 5 chemises en brassière.

Première vêtue et demi-maillot pour les enfants sevrés, lorsqu'ils sont dans leur première année. Première vêtue : 2 paires de bas de laine, 4 bégains, 2 bonnets d'indienne, 4 chemises, une chemisette, 2 couches, 4 fichus de garras, 2 langes de laine, 1 robe. *Demi-maillot* : 1 bégain, 1 bonnet de laine, 1 brassière de laine, 1 chemise en brassière, 4 couches, 1 couverture, 1 fichu de toile, deux langes de laine, deux langes piqués.

Seconde vêtue et demi-maillot pour les enfants au dessus de dix-huit mois. Seconde vêtue : 2 paires de bas de laine, 3 bégains, 2 bonnets d'indienne, 2 chemises, 2 fichus de garras, 1 jupon, 1 robe. *Demi-maillot* : comme précédemment.

Troisième et quatrième vêtues : 2 paires de bas de laine, 2 bégains, 2 bonnets de laine, 2 bonnets d'indienne, 2 chemises, 2 fichus de garras, 1 jupon, 1 robe.

Cinquième et sixième vêtues : 2 paires de bas de laine, 2 bonnets d'indienne, 2 chemises, un fichu de garras, 1 robe.

MM. les préfets règlent, selon les localités, la composition des layettes et vêtements qui sont mises sous la responsabilité expresse des nourrices.

pilles une condition heureuse ; nous verrons plus tard quel en est le résultat.

§ 7.

Dépenses de l'œuvre.

Le paiement des dépenses est un point essentiel du service des enfants trouvés ; il ne se fait point d'après une règle uniforme dans tous les départements , ainsi les hôpitaux de Lyon ont une comptabilité spéciale. Voici ce qui est pratiqué ailleurs : deux sortes de dépenses , nous l'avons dit , sont relatives à l'œuvre des enfants : celles-là , dites intérieures , se composent des layettes et vêtements et des frais d'entretien des enfants dans les hospices ; celles-ci , appelées extérieures , sont les mois de nourrice et les pensions.

D'après la législation existante , les premiers sont à la charge des hospices ; il est pourvu aux secondes , au moyen d'allocations votées par les conseils généraux sur le produit des centimes destinés aux dépenses départementales , des contingents assignés sur les revenus des communes , et de la portion des amendes et confiscations affectée à la dépense des enfants trouvés. Le préfet remet au conseil général , à l'ouverture de chaque session , un rapport détaillé sur la dépense présumée des enfants trouvés et abandonnés , et sur les moyens d'y pourvoir , en votant la somme à allouer pour ce service , soit sur le produit des centimes affectés aux dépenses variables , soit sur celui des centimes facultatifs. Le conseil général émet son vœu sur la quotité de la somme qui peut être rejetée sur les communes et sur les bases de la répartition de cette somme ; enfin , le préfet adresse au ministre par un envoi spécial et distinct de celui des budgets , les propositions qu'il a faites , et le vœu émis par le conseil général. Alors le ministre de l'intérieur règle les moyens de pourvoir à la dépense , et le mode de répartition du contingent assigné aux communes. La somme à fournir pour chaque commune , est comprise ensuite

dans son budget, s'il n'est pas encore approuvé, et, au cas contraire, dans le budget de l'exercice suivant, par voie de rappel. Elle est versée dans la caisse du receveur général du département, et dès lors réunie à la somme allouée au budget départemental pour le service des enfants trouvés. Le préfet ordonnance successivement sur ces fonds le remboursement des avances faites par les hospices, pour le paiement des mois de nourrices et pensions, et autres dépenses accessoires.

Le prix des nourrices varie beaucoup suivant les localités, il est assez élevé dans quelques départements riches, dans ceux qui représentent l'Orléanais et la Flandre; on lira, dans les tableaux statistiques, à quel degré ses variations peuvent être portées. C'est aux préfets qu'il appartient de le déterminer¹; il en est de même pour les primes auxquelles ont droit les nourrices; elles sont plus ou moins fortes selon les lieux. Cette indemnité est dans la loi: l'arrêté du directeur du 20 mars 1797, accorde dix-huit francs de gratification aux femmes qui auront conservé leurs nourrissons jusqu'au neuvième mois, et cinquante francs à celles chez lesquelles les enfants trouvés ont atteint leur douzième année. Dans quelques départements, cinquante francs sont promis aux femmes qui consentent à garder l'enfant au delà de l'âge de douze ans.

Le paiement des mois de nourrice et des pensions, a lieu sur la représentation de la carte ou du bulletin, donné par l'hospice à la personne chargée de l'enfant, et d'un certificat

¹ Le prix des mois de nourrice et pensions est réglé par les préfets dans chaque département, sur la base du prix des grains, et son taux est gradué suivant les services que les enfants peuvent rendre dans les divers âges de leur vie. Le maximum des mois de nourrice et pensions ne doit pas excéder la valeur de dix myriagrammes de grains par trimestre. Pour les enfants à la charge des hospices de Paris, les mois de nourrices et pensions sont fixés ainsi qu'il suit: sept francs par mois pour le premier âge, six francs pour la deuxième année, cinq francs pour les troisième, quatrième, cinquième et sixième années, quatre francs par mois pour le troisième âge.

de vie ou de décès , visé et délivré par le maire de la commune. Après l'expiration de chaque trimestre , l'administration de l'hospice fait arrêter les états des paiements à faire pour les mois de nourrice et pensions du trimestre échu.

Il est permis aux percepteurs des communes de faire l'avance , sur les fonds provenant des contributions directes , des sommes à payer aux nourrices , lorsque les états des sommes à payer ont été dressés par les soins des commissions administratives et ordonnancés par les préfets. Ces états émarginés pour les nourrices , sont portés au comptant par les percepteurs , à la caisse du receveur particulier des finances , qui lui-même les transmet à la recette générale ; le receveur des hospices en rembourse plus tard la valeur au receveur général. Ce mode a été adopté avec succès dans beaucoup de départements. Les commissions administratives des hospices doivent adresser au préfet des états trimestriels de dépenses : elles sont , en outre , tenues de lui transmettre , dans les deux mois qui suivent l'expiration de chaque année , un état général du mouvement et de la dépense des enfants trouvés et abandonnés , qui ont été à leur charge pendant l'an écoulé. Telle est l'organisation générale des hospices d'enfants trouvés ; bornons-nous à ces détails d'administration , et voyons quelle est la condition du nouveau-né à toutes les époques de la carrière qu'il doit parcourir.

§ 8.

Départ de l'enfant trouvé , messagers , inspection des nourrices.

Voici le nouveau-né dans sa layette et au moment de son départ de l'hospice ; il a été enregistré sur les livres de la maison ; son état civil est assuré par l'inscription de son acte de naissance à la mairie. La petite plaque de plomb numérotée pend à son col : son trousseau est prêt , et le chef du bureau des enfants , appelle le messenger qui doit le porter à la nourrice.

Ce voyage a lieu sans voiture ; un mode plus doux de transport a été généralement préféré ; le messenger place le berceau sur sa tête , et s'achemine ainsi vers sa destination. Ainsi sont évités au nouveau-né , les cahots et les secousses brusques des voitures. Dans quelques lieux , ce messenger place en sautoir sur l'épaule gauche , une pièce de toile ; une seconde , passée sur l'épaule droite , soutient l'enfant dont le corps a pour point d'appui , le bras gauche de l'homme dont le bras droit a toute la liberté de ses mouvements. Quelques riches hospices ont à leur disposition , pour le transport des enfants , des voitures commodes et fort bien suspendues.

Le messenger reçoit avec l'enfant , un brevet de placement sous enveloppe cachetée ; il ignore le nom du nouveau-né , et ne saurait ainsi instruire la mère de son voyage ; du moins toute connivence illicite lui est rendue difficile par cette prudente mesure. Une sœur hospitalière a pourvu à tous les besoins du nouveau-né , dont les pieds , pendant la saison d'hiver , sont enveloppés d'une couche moëlleuse de coton.

Pendant le messenger arrive dans la commune qu'habite la nourrice du pupille des hospices , et représente aussitôt au maire et au curé son fardeau précieux , ainsi que le brevet et le bordereau de l'argent , layette et objets de vêtue dont il était porteur. Il rapportera une décharge écrite qui lui sera délivrée par les autorités locales ; sa mission est finie , et celle de la nourrice commence.

Ces hommes , dont l'industrie , si elle n'est pas surveillée , peut donner lieu à tant d'abus , sont connus des employés des bureaux , et inscrits sur un registre particulier. Eux aussi , doivent présenter aux commissions administratives , des certificats attestant leur moralité ; quel serait le sort d'enfants que l'on confierait à des messagers insoucians , brutaux ou adonnés au vin¹ ?

¹ Les messagers ou meneurs sont chargés d'engager des nourrices pour le compte des hospices , de transporter l'enfant de la Charité à l'habitation de la

Enfin la nourrice a reçu le nouveau-né, elle a de grands engagements à remplir; l'enfant est commis à sa responsabilité. C'est l'intérêt qui l'avait déterminée à prendre cette charge; mais bientôt une vive affection l'unit au pupille des hospices, qu'elle nourrit de son lait, de son sang, et qui chaque jour, s'identifie davantage avec sa mère adoptive :

Quæ lactat, mater magis quàm quæ genuit.

(PÉDRE.)

On a dit à cette jeune femme, qu'elle doit conserver intact le cordon auquel est suspendu le signe de l'identité de son nourrisson; il ne lui est permis de le couper, que si une maladie de col l'exige impérieusement, et encore ne doit-elle le faire qu'en présence du maire et du curé. On l'a bien prévenue que son dépôt n'est confié qu'à elle seule; elle n'a pas le droit de le transmettre à d'autres, sans autorisation expresse de la commission administrative ou du maire de la commune. Si la mort lui enlève son nourrisson, elle sait qu'elle est tenue de faire parvenir dans la quinzaine, à l'administration de l'hospice, un certificat de décès visé par l'officier public de la commune. Si l'enfant est réclamé, elle devra le rendre dans quinze jours au plus tard, avec sa médaille, ses linges, ses hardes et une feuille imprimée sur laquelle ses droits et ses devoirs sont formulés ¹.

nourrice, et de faire certains paiements sous leur responsabilité. Ces employés ne sont nécessaires que dans quelques villes qui ont à leur compte un très-grand nombre d'enfants. Ceux que l'hospice de Lyon tient à ses gages, ont dû présenter un certificat de moralité, ils sont soumis à une surveillance sévère.

¹ Beaucoup d'abus viennent du fait des nourrices, et le précieux dépôt qu'on leur confie n'est pas toujours en sûreté dans leurs mains; en voici un exemple parmi beaucoup d'autres: l'auteur de mémoires spirituels sur les événements contemporains, le célèbre acteur Fleury, fut remis, en venant au monde, à une nourrice de village qui, pour s'approprier les mois qu'on lui avait payés d'avance, fit exposer l'enfant au tour d'un hospice voisin. Sept années après, cette malheureuse femme se trouvant au lit de mort, pressée par sa conscience, confessa

Mais c'est chez la nourrice que le pupille des hôpitaux doit recevoir les éléments d'une santé solide; c'est là que se développeront son corps, son esprit, ses mœurs; son avenir dépend tout entier des soins qu'il y recevra. S'il est négligé, mal vêtu, mal nourri, le pauvre enfant sera pâle, languissant, chétif, et bientôt succombera à ses misères. Beaucoup de lait, beaucoup de chaleur, beaucoup de sommeil; tels sont les points principaux de l'hygiène des enfants. Si le nouveau-né jouit de tous ces avantages, son petit corps croît avec rapidité, et, vivifiée par l'air des champs, sa peau si délicate se pare d'une carnation rosée. Il importait beaucoup à la commission administrative des hospices, de connaître la manière dont chaque nourrice satisfait à ses engagements, aussi n'a-t-elle négligé aucune précaution pour être bien informée ¹. Quatre visiteurs, deux pour

son crime à son curé, qu'elle autorisa à instruire les parents. Le père de Fleury accourut, et d'après des signes de reconnaissance non équivoques, retrouva son fils qu'il emmena de l'hospice

Les substitutions d'enfants ont eu lieu bien souvent :

I pass the foundling by, a race unknown,
At doors expos'd, whom matrons make their own,
And into noble families advance
A nameless issue; the blind work of chance.

(DRYDEN.)

¹ On a proposé divers moyens pour constater la nature des soins que les pupilles des hospices reçoivent chez leurs nourrices. L'un consiste à réunir dans un lieu et à une époque donnés, sous l'inspection d'un délégué des commissions administratives, toutes les nourrices d'un arrondissement avec leurs nourrissons, système dispendieux, nuisible à l'enfant, et très-peu propre à remplir son objet. Un autre consiste dans des tournées faites chez les nourrices et à l'improviste, par le médecin des épidémies de l'arrondissement, ou par le médecin vaccinateur du canton. Ce second mode est très-convenable. Un état nominatif de tous les enfants placés en nourrice ou en pension, est remis au médecin chargé de la visite. Cet état contient les nom et prénoms de l'enfant, son âge et son sexe, le numéro de son inscription sur les registres de l'hospice; une colonne est réservée pour les observations de l'inspecteur. Ce médecin tient note de la santé des enfants, de celle des nourrices, de la tenue des uns et des autres, du travail de l'enfant, de l'instruction morale et religieuse qui lui est donnée, de la ma-

le nord, et deux pour le midi, se partagent à Lyon, les communes qu'habitent les dix mille enfants qu'élève à ses frais l'hospice de Lyon ; chacun d'eux est porteur d'un gros registre-itinéraire, où tous les pupilles de l'administration ont un article spécial. C'est-là que l'inspecteur consigne ses observations ; il écrit le nom de l'enfant, son numéro d'ordre avec un renvoi au grand livre, et le nom de la nourrice ; puis il consigne le résultat de ses observations sur la constitution physique, sur les habitudes morales de l'enfant, et sur la nature des soins qu'on prend de lui. Est-il mécontent ? il est autorisé à mettre autre part le jeune élève, mutation dont il prend note aussitôt. Ses instructions lui prescrivent de ne s'en rapporter qu'à son propre témoignage, de voir l'enfant, de l'interroger, de se le faire représenter, quelque soit le lieu où on ait pu l'envoyer ; de recommander au jeune élève le zèle et l'obéissance, et au maître la patience et les égards. Ces visites se renouvellent chaque année, à des époques qui ne sont point connues d'avance, et produisent d'excellents fruits. Une page du livre itinéraire des inspecteurs est une sorte de statistique où le nom de chaque commune précède le chiffre du nombre d'enfants qui y sont élevés. Les inspecteurs voyagent à cheval ¹.

C'est aux travaux agricoles que le plus grand nombre des enfants trouvés est destiné, et, certes, il ne faut pas les en plaindre ; leur condition sera bien plus heureuse que celle de la plupart des ouvriers dans les grandes villes. Quelle sera leur éducation quand ils auront atteint le deuxième âge ? Il faut

nière dont il est nourri et vêtu, des observations et réclamations qui lui sont faites, etc., etc. Il doit aussi constater soigneusement l'identité des enfants. Le tableau de son inspection est adressé au sous-préfet qui le transmet à la commission administrative de l'hospice.

¹ Il n'est nullement indifférent, dans l'intérêt de la conservation de l'enfant, nous l'avons dit, que sa nourrice soit pauvre ou qu'elle ait quelque aisance. De toutes les causes de maladies graves, la plus active et la plus dangereuse, quoique son action ne soit pas immédiate, c'est la misère. Ces considérations s'appliquent surtout aux enfants trouvés, pendant le séjour qu'ils font chez les nourrices.

bien l'avouer, beaucoup ne recevront pas les bienfaits de l'instruction primaire; mais ce malheur, car c'est un malheur, ils le partageront avec les propres enfants de leur patron. Il est bien enjoint aux nourriciers, dont les élèves sont parvenus à un âge susceptible d'enseignement, de leur apprendre des prières, et de les faire conduire aux instructions paroissiales; mais très-peu se rendent à cette injonction. Le mal que nous déplorons ne saurait être détruit par les commissions administratives des hospices; son remède est dans la loi sur l'enseignement primaire qui, avec le temps, décuplera le nombre des écoles dans le pays. Lorsque ces institutions si utiles se seront beaucoup multipliées, quand il y aura un instituteur dans le plus grand nombre des communes (nous n'osons dire dans toutes), la population des campagnes, dont les enfants trouvés font partie intégrante, entrera en possession d'un moyen précieux d'améliorer sa condition matérielle. Tout paysan doit savoir lire, et il importe au bien-être de tous d'apprendre à écrire et à compter.

C'est réellement une éducation maternelle que les enfants trouvés reçoivent à la campagne, et on ne saurait guère leur en souhaiter une autre, sous le rapport des soins qui leur sont donnés. Nous en avons vu plusieurs chez leurs patrons, tous étaient satisfaits les uns des autres. La même table réunissait et le pupille de l'hospice, et le fils de la maison: l'un et l'autre se chauffaient au même foyer, s'occupaient des mêmes travaux et prenaient leur part des mêmes plaisirs, et il fallait quelque attention pour saisir une différence dans la manière dont ils étaient traités. Aucune idée de flétrissure ne s'attache, aux champs, à la condition d'enfant trouvé, et le pupille de l'hospice n'a point à rougir du malheur de sa naissance, on ne lui fait point subir la peine de la faute de ses parents; laissons-le pour quelques instants, sous le toit où s'écoulent paisibles ses jeunes années; il a des frères moins heureux, dont la situation doit nous occuper.

§ 9.

Des enfants trouvés qui demeurent dans l'hospice.

Tous les enfants trouvés, sans exception, ne sont point mis en nourrice ou en pension, et il en est un certain nombre qui ne quitteront pas l'enceinte de la maison, du moins pendant un certain temps. Ceux-là étaient trop faibles, trop chétifs pour supporter le voyage; leur santé inspirait des inquiétudes, il a fallu les garder sous le toit de l'hospice; ceux-ci sont affectés de maladies incurables, d'infirmités qui ne permettent pas leur déplacement; on les élève à la ville, où plus de soins les entourent. Quelques autres, enfin, sont retenus dans le lieu où ils ont été exposés par des considérations de diverse nature, mais heureusement assez peu ordinaires. Il y a donc toujours une population d'enfants trouvés dans l'hospice, malgré le principe qui réclame leur prompt envoi à la campagne; elle était très-considérable avant le dix-neuvième siècle, et chaque année, de cruelles maladies la décimaient. Médecins, administrateurs, économistes, tous ont été frappés de l'énormité de la mortalité dans les hospices d'enfants trouvés.

Lorsque les nouveaux-nés sont nourris et élevés en masse, dans un hospice, la mortalité, parmi eux, est effrayante; mais leur régime a complètement changé sous ce rapport. Le parlement d'Angleterre statua, en 1767, sur la proposition de Jonas Hauway, que les paroisses confieraient tous les enfants dont elles seraient chargées, à des nourrices dans les villages. Dès la première année de son institution, le conseil général des hospices de Paris, arrêta les bases d'un plan pour améliorer le sort des enfants trouvés, qui gagna beaucoup à l'abandon de la vieille routine. Aujourd'hui, nous l'avons dit, l'un des plus terribles reproches qui ont été adressés aux hospices, n'existe plus; on ne peut plus leur faire un délit de la grande mortalité qui y règne chez leurs enfants. Tous les nouveaux-nés, en principe, et sauf

quelques exceptions passagères et peu nombreuses, y séjournent à peine vingt-quatre heures, et sont transportés aussitôt chez une nourrice à la campagne. Il n'existe pas, maintenant, d'hôpital d'enfants trouvés, en ce sens qu'aucun ne sert d'habitation permanente aux nouveaux-nés; que sont-ils pour ces petits êtres? un lieu de transition, un simple bureau d'enregistrement. Il n'est plus question d'y faire l'éducation, en masse, des enfants trouvés, comme on élève une fabrique; Malthus ne pourrait plus leur appliquer ses désolantes doctrines, et M. de Gourouff lui-même, ne serait plus fondé à reprocher à ces maisons, leur tendance perverse, et le mauvais caractère, en général, du petit nombre d'enfants qu'on y conserve (nous répétons les termes du conseiller d'état russe).

Le régime intérieur de ces maisons a éprouvé, d'ailleurs, des améliorations immenses, sous le rapport hygiénique; elles sont telles que la salle dite la crèche, à l'hôpital de la Charité de Lyon, peut être comparée, sous le rapport de la salubrité, au salon le mieux tenu, dans le quartier le mieux aéré et le plus sain de la ville. Son toit est élevé, ses fenêtres sont hautes, bien disposées et protégées par des jalousies vertes; ses carreaux sont tenus dans le plus grand état de propreté, et cirés; ses élégants et commodes petits lits en fer, sont séparés les uns des autres par de grands espaces; enfin, le fléau des hôpitaux, l'encombrement ne saurait y exister. Nous donnons un tableau statistique très-digne d'attention, selon nous, de la mortalité dans l'hôpital de la Charité de Lyon.

Cependant, malgré l'application générale de la grande mesure du transport immédiat à la campagne, des nouveaux-nés qu'on expose dans le tour des hospices, la mortalité est toujours bien plus considérable, pour les enfants trouvés, que pour les enfants légitimes; mais la cause de ce fait constant doit être cherchée dans l'enfant lui-même.

Si les hospices ne servent plus d'habitation aux nouveaux-nés pendant le premier âge, ils donnent donc encore asile à un certain nombre d'enfants malades, valétudinaires ou infirmes. L'ob-

jet de ce travail ne comporte pas la description des maladies qui sont particulières à l'enfance ; cette étude ne présenterait rien de spécialement applicable aux enfants trouvés. Nous nous abstenons, par la même raison, de longs développements sur le régime le plus convenable pour les orphelins, et nous nous bornerons à réclamer, pour eux, un air toujours salubre, l'habitation dans des salles bien ventilées, en été, et bien chauffées pendant l'hiver ; un dortoir placé au premier ou second étage, et composé d'autant de cellules, bien isolées, qu'il y a d'enfants à coucher ; la jouissance d'une cour ou d'un jardin, et de fréquentes promenades ; un régime alimentaire sain, régulier, et surtout, abondant et substantiel ; des vêtements d'été, et des vêtements d'hiver ; une bonne chaussure, des chaussons et des bas de laine ; de grands soins de propreté ; l'exercice physique, et une bonne éducation religieuse et industrielle. Il n'y a rien, sous ce rapport, qui soit spécial aux orphelins ; ce n'est point d'ailleurs dans l'hospice, c'est autre part que le plus grand nombre sont élevés. Voyons ce que devient l'enfant trouvé quand il a dépassé le second âge.



CHAPITRE SIXIÈME.

ÉDUCATION DU SECOND ÂGE , ET AVENIR DES ENFANTS TROUVÉS.

§ 1.

Éducation.

Les enfants trouvés, âgés de douze ans, sont mis en apprentissage, les garçons chez des laboureurs ou des artisans, les filles chez des ménagères, des couturières, des ouvrières, ou dans des fabriques ou manufactures (*décret du 19 janvier 1811*). Ainsi la loi règle leur condition, elle a fixé à la douzième année, le terme de la pension à laquelle les patrons ont droit; à cet âge, le pupille des hospices cesse d'être à leur charge. Mais beaucoup peuvent être placés gratuitement bien avant d'avoir atteint leur douzième année; grand nombre, dans les départements, sont demandés par des cultivateurs, ou par des chefs d'atelier, quoiqu'ils n'aient encore que onze, dix, ou même neuf ans, et peuvent déjà offrir, dans leurs services, une indemnité pour leur nourriture et leur entretien. C'est donc là une modification à introduire dans la loi; elle ne doit pas étendre rigoureusement jusqu'à la douzième année, le paiement de la pension. Toute son économie financière nous paraît devoir être révisée.

Quand l'enfant trouvé est parvenu à l'âge de douze ans, il est mis en condition; sa nourrice ou le patron quelconque qui l'a recueilli, peut le garder préférablement à tous autres, sous la condition expresse de lui faire apprendre un métier, ou de l'employer aux travaux des champs. Beaucoup de ces jeunes élèves ne quittent plus le toit sous lequel ils ont grandi; ils deviennent, par une longue habitation, membres de la commune,

et, à quelques égards, partie essentielle de la famille qui les a adoptés. On ne sait assez combien ont de force les liens d'affection qui attachent les uns aux autres, les enfants et leurs nouveaux parents ; la tendresse paternelle n'a pas quelquefois plus de charme et de puissance. L'enfant trouvé a reçu, aux champs, de toutes les éducations la meilleure, celle de la famille ; il est entré dans une carrière où, par son travail, tous ses besoins seront toujours facilement satisfaits.

Beaucoup suivent une autre destination ; on les met en apprentissage, ils deviendront ouvriers. Le contrat d'apprentissage ne stipule aucune somme en faveur de l'une des parties contractantes ; il garantit seulement au maître, les services gratuits de l'élève, jusqu'à un âge qui ne peut pas dépasser vingt-cinq ans ; et à l'apprenti, l'entretien, le logement et la nourriture. Ce terme de la vingt-cinquième année est trop prolongé, aussi est-il réduit souvent ; l'âge de vingt-un ans est plus convenable, il assure une indemnité suffisante au chef d'atelier. D'autres obligations lient l'apprenti et le maître, l'un est tenu à la docilité, à l'activité, à l'obéissance absolue ; l'autre doit à l'orphelin autre chose que les moyens de satisfaire aux besoins purement matériels, il lui doit une éducation morale et religieuse, et l'instruction élémentaire. Sa moralité importe beaucoup au sort futur de l'élève ; aussi les commissions administratives des hospices prennent-elles toujours le soin de la constater. Un maître ouvrier demande un enfant pour l'élever dans sa profession, il doit être porteur d'un certificat qui atteste et ses mœurs et le genre de son industrie. Est-il en règle sous ce rapport ? le bureau de placement lui délivre une lettre pour l'agent de l'hospice ; elle lui sert de titre pour choisir le sujet qui lui convient. Après un mois d'épreuve, il est tenu de ramener l'élève, soit pour le rendre à l'hospice, soit pour passer, avec la commission administrative, un contrat dans lequel est stipulée la durée de l'apprentissage. Cet acte exige encore que l'enfant soit convenablement nourri et vêtu ; que son trousseau soit toujours bien entretenu et complet ; que l'enfant ne puisse être

renvoyé ou chassé arbitrairement, et sans qu'on l'ait présenté à l'administration, seule investie du droit de décider; qu'il couche seul; qu'à la première réquisition des administrateurs il soit conduit au bureau; qu'on lui enseigne la morale, la religion, la lecture, l'écriture et le calcul; enfin, qu'on ne le destine pas à un autre métier qu'à celui qu'on a déclaré devoir lui faire apprendre. Un inspecteur est chargé de visiter six fois par an les orphelins ainsi placés, dans l'intérieur de Paris; ceux qu'on a conduits à la campagne ou en province, sont sous la surveillance de l'autorité locale.

Quand le contrat est expiré, l'enfant trouvé sait un métier, et il est libre, s'il a satisfait à la loi de recrutement; nulle différence entre sa condition et celle de tout autre citoyen. Est-il soldat? l'épaulette d'officier est dans sa giberne, et il ne s'agit, aussi pour lui, que de l'en faire sortir. Est-il ouvrier en soie, fileur, charron, boulanger, menuisier, forgeron? son avenir dépend de son degré d'intelligence, d'activité et de moralité. A lui aussi une petite aisance, la fortune, les honneurs, les hauts emplois, s'il les a mérités, et si les circonstances l'ont bien servi. A lui aussi la vie du ménage, une bonne femme, et des enfants plus heureux qu'il ne l'aura été lui-même, quand il est né, si de bonnes mœurs et le goût du travail l'ont appelé à cette existence honorable et paisible. C'est à lui d'effacer, par la régularité de sa conduite, la faute de son père; la société ne lui en demandera jamais compte, s'il remplit avec exactitude, les devoirs de son état.

Tous les enfants trouvés ne peuvent être mis en apprentissage ou employés aux travaux des champs; quelques-uns naissent infirmes ou le deviennent, d'autres sont estropiés ou toujours valétudinaires; mais ces infortunés ne sont point abandonnés, et la loi, d'accord avec la morale, met leur entretien à la charge des hospices, et prescrit la création d'ateliers pour les occuper. Très-peu, en effet, sont impropres à tout travail; la plupart sont aptes à l'exercice de métiers qui demandent peu de force physique, à un emploi dans les bureaux, à divers offices de ser-

vants. Quelques hospices prennent entièrement leurs employés dans la classe des enfants trouvés ; ils sont indemnisés des dépenses considérables qu'ils ont faites par les bons et longs services de leurs pupilles.

L'abbé Gaillard a proposé la fondation d'une maison commune où seraient reçus tous les enfants trouvés sans asile ; il en désire une pour chaque département , mais il ne veut pas , pour les enfants trouvés , la contagion du contact avec la population ordinaire des grands hôpitaux. Ce qu'il redoute pour eux , ce sont les miasmes infects qui s'exhalent des loges des aliénés , et des salles où sont renfermés les malades d'affections syphilitiques , les filles enceintes , etc. Il demande qu'on écarte des yeux de la jeunesse le tableau hideux du vice , et ne veut pas même , pour eux , du voisinage des vieillards. Ces intentions sont excellentes en théorie , mais peu susceptibles , selon nous , d'application pratique. Que des asiles soient ouverts pour les enfants trouvés atteints de maux incurables , rien de mieux ; ils existent déjà dans l'intérieur des hospices , et ne paraissent nullement avoir les graves inconvénients que leur a reprochés M. Gaillard. Que des maisons d'éducation industrielle et morale s'élèvent pour recevoir un certain nombre d'enfants trouvés valides , et pendant un temps donné , rien de plus convenable encore ; mais hors ces cas exceptionnels , nous pensons qu'il y aurait de graves inconvénients à élever les enfants trouvés , si nombreux au sein des populations catholiques , dans des maisons communes. Appelé , par ses fonctions , à observer les effets de la réunion d'un grand nombre d'enfants dans des ateliers , l'un de nous est peu favorable au système de l'éducation par grandes masses , lors même qu'une corporation religieuse la dirige. On ne saurait trop tôt , à notre avis , disséminer les enfants trouvés , et les fonder trop intimement dans la population. Ce qu'il faut en faire , ce sont d'habiles ouvriers , des hommes utiles , de bons cultivateurs ; ce qu'il faut leur donner , ce sont des parents adoptifs ; la vie à laquelle on doit les appeler , c'est celle du citoyen ; c'est la vie de famille.

§ 2.

Réclamation d'enfants trouvés faite par des parents ou par des bienfaiteurs.

Un enfant trouvé peut être réclamé par le père et la mère, par le père seul, par la mère veuve ou non mariée, par la mère remariée, mais avec le consentement du nouvel époux. Nul autre parent n'est admis à la possession du même droit; en effet, si la réclamation venait, par exemple, du côté de l'aïeul ou l'oncle paternel, elle échouerait devant la loi qui interdit la recherche de la paternité; si elle était adressée par l'oncle ou l'aïeul maternel, la loi répondrait que, si la recherche de la maternité est autorisée, c'est, non sur la demande d'un tiers, mais sur celle de l'enfant lui-même.

La première des conditions exigées des parents qui réclament un enfant trouvé, comme leur appartenant, c'est d'établir l'identité, c'est-à-dire, de fournir des preuves; en d'autres termes, d'indiquer avec exactitude les signes de reconnaissance que portait le nouveau-né, au moment où il a été abandonné, et dont une mention détaillée a été faite sur le procès-verbal de l'exposition et sur le grand livre. Ces signes de reconnaissance, petits bijoux, linge, vêtements et marques diverses, sont conservés avec ordre et le plus grand soin, dans les hôpitaux d'enfants trouvés. C'est en vain que J.-J. Rousseau en donna une description exacte, lorsqu'il fit réclamer, dans les bureaux de l'hospice de Paris, les nouveaux-nés qu'il avait fait exposer; toutes les recherches furent inutiles; on ne put rendre à l'auteur de l'Émile, aucun de ses enfants: un inconvénient aussi grave ne se reproduirait certainement pas aujourd'hui.

Mais si le père et la mère qui réclament leur enfant n'ont ni moyens d'existence, ni moralité, l'administration peut-elle faire droit à leur demande? non, sans doute, l'intérêt de l'enfant et celui de la société s'y opposent. Lorsqu'il y a doute sur ce point essentiel, c'est un devoir pour les commissions administratives

des hospices, de réclamer en faveur de leurs pupilles, la protection des tribunaux. Ce cas s'est présenté plusieurs fois.

Des dépenses ont été faites pour l'enfant réclamé, soit par l'état, soit par le particulier qui l'a reçu en apprentissage, leur remboursement est de droit. Une personne s'est chargée, sans salaire, de l'entretien et de l'éducation d'un enfant trouvé, sur la foi d'un engagement qui lui assurait, pendant un temps donné, la jouissance gratuite des services de cet enfant; elle est évidemment lésée si on le lui enlève lorsqu'il a pris assez de force pour se rendre utile. Le principe de l'indemnité était admis par la loi romaine, mais rarement aujourd'hui les hospices ou les agents du gouvernement en demandent l'application. Il ne doit être conservé qu'au profit des tiers, et encore faut-il une grande mesure dans l'application de la taxe pécuniaire qui en est la conséquence. Dès que l'enfant est parvenu à sa douzième année, son travail est une indemnité suffisante pour la dépense qu'il occasionne; celle d'un enfant demeuré à la charge d'un hospice, a été déterminée par des calculs exacts; elle peut servir de règle s'il y a contestation.

Dans l'état actuel de la législation, les préfets ordonnent la remise d'un enfant trouvé aux parents qui le réclament, après avoir justifié de l'identité, ainsi que de leur moralité, et de leurs moyens d'existence; mais cette remise n'est pas l'acte authentique exigé par l'article 334 du code civil, et qui assure un état civil au nouveau-né. Elle n'a pas la force d'un acte de reconnaissance légale; elle n'est point mentionnée au registre du greffe de l'état civil, et ne rattache point d'une manière certaine, l'enfant trouvé à sa famille: c'est donc là encore une lacune dans la loi.

Il y a eu, en France, dans l'année 1821, dix mille cinq cents réclamations d'enfants trouvés; c'est le treizième environ; la proportion de ces réclamations est, à Paris, de un sur cent. Elle est beaucoup plus forte en Belgique, où elle a été de un sur vingt-sept, pendant une période de huit années, de 1824 à 1833. On a compté, dans le département de la Seine-Inférieure, de

de l'année 1824 à 1833, douze mille quatre cent vingt-six enfants admis dans les hospices; dix-sept cent un ont été retirés par leurs parents, ou par des bienfaiteurs; plus de la moitié étaient des enfants abandonnés.

L'administration des hôpitaux de Lyon a donné, en 1837, les plus grandes facilités pour les réclamations d'enfants trouvés; elle s'est plu à écarter les obstacles, et à seconder les bonnes intentions des bienfaiteurs et des parents.

Quelle est la condition d'un enfant trouvé dont les parents sont demeurés entièrement inconnus? Est-il légitime, ou faut-il le considérer comme enfant naturel?

On assure qu'à Madrid, les enfants exposés sont réputés bourgeois de cette ville et de noble lignage; ils peuvent, dit-on, entrer en cette qualité, dans un chapitre de gentilshommes; c'est faire beaucoup en leur faveur, et on ne saurait porter plus loin le respect pour une éventualité. Nous doutons beaucoup de l'exactitude de cette anecdote; si le fait était vrai, le nombre des familles nobles, en Espagne, s'accroîtrait, chaque année, dans une proportion bien rapide. Ce serait le contraire de ce qui existait dans les républiques anciennes, où tout enfant né de parents libres, devenait esclave par le seul fait de son exposition.

Il peut fort bien arriver qu'une mère, pressée par l'extrême misère, ou entraînée par d'autres circonstances, expose son enfant issu d'une légitime union; on sait que rien n'est moins rare dans les grandes cités. Si tous les enfants trouvés sont réputés enfants naturels, il y aura certainement abus, et la qualification de bâtard s'appliquera, sans doute, à grand nombre de nouveaux-nés pour lesquels elle n'est point faite. Dans le doute, et en fait de question d'état, dit le savant jurisconsulte Merlin, il faut s'attacher à l'opinion la plus favorable: *Semper in dubiis benigniora preferenda sunt.*

Les enfants trouvés doivent donc être réputés légitimes; mais, plus forte qu'un axiome de jurisprudence, l'opinion adopte la présomption contraire, elle les flétrit du nom de bâtards.

CHAPITRE SEPTIÈME.

QUEL EST L'EMPLOI LE PLUS CONVENABLE QUE LA SOCIÉTÉ PEUT FAIRE
DES ENFANTS TROUVÉS.

§ 1.

Quel est l'emploi le plus convenable que peut faire la société des enfants trouvés, et quelle est leur condition lorsqu'ils sont abandonnés à eux-mêmes ?

Émancipés de droit et de fait, quand ils ont satisfait à la loi du recrutement et qu'ils sont parvenus à l'âge adulte, les enfants trouvés sont maîtres absolus de leurs actions. Nul contrôle ne leur est imposé, ils ne reconnaissent aucune surveillance spéciale; sans liens de parents, étrangers à la puissance paternelle, ils sont dans la condition d'un orphelin. Cet isolement presque absolu, cet affranchissement de toute responsabilité de famille a des conséquences déplorables; pauvres, privés ordinairement d'instruction, et trop souvent sans profession déterminée, les enfants trouvés sont accessibles à toutes les séductions; beaucoup y cèdent, beaucoup se livrent à un vagabondage dont les prisons centrales sont le terme ordinaire. On a compté cinq cent quatre-vingt-onze enfants illégitimes, nés de pères et de mères inconnus, sur seize mille huit cent soixante-treize condamnés dans les maisons centrales de la Belgique. Nous avons également remarqué une proportion très-forte d'enfants trouvés dans les maisons de détention dont nous avons pu compiler les registres.

La condition des filles n'est pas moins malheureuse; privées d'expérience et d'appui, ces jeunes personnes sont trop souvent les victimes de la séduction chez leurs maîtres, à la campagne, ou dans les ateliers, dans les grandes villes. On a cru, pendant longtemps, que les maisons de prostitution se recrutaient dans

cette classe ; sur sept filles publiques, une au moins, serait enfant illégitime : cette proportion , déduite de plus de quatre mille observations , serait bien plus forte , si on pouvait avoir des renseignements exacts sur l'origine des autres. Cependant , d'autres calculs qui paraissent plus dignes de confiance , démentent cette assertion. Au temps où Parent-Duchâtelet écrivait son ouvrage sur la prostitution à Paris, on comptait, dans la capitale, douze mille six cent sept filles publiques, ainsi réparties, d'après le lieu de leur origine : dix-huit américaines, onze africaines, deux asiatiques, quatre cent cinquante-une européennes, mais étrangères à la France; six mille neuf cent trente-neuf fournies par les chefs-lieux de départements ; dix-sept cent deux par les sous-préfectures , trois mille quatre cent soixante par les campagnes, et par le département de la Seine seul , quatre mille sept cent quarante-quatre ; vingt-quatre ignoraient le lieu de leur naissance. Sur onze cent quatre-vingt-trois nées à Paris, neuf cent quarante-six étaient légitimes , cent dix-neuf étaient naturelles non reconnues. Dans l'espace de quatre ou cinq ans, on n'a pu constater que quarante-un enfants trouvés parmi les prostituées.

En admettant , comme vraies , les conséquences de ce calcul, et rien ne s'y oppose, l'abandon des enfants trouvés quand ils sont parvenus à l'âge adulte , et leur affranchissement absolu de toute responsabilité n'en seront pas moins déplorables. Il importerait cependant beaucoup à la société de ne pas perdre de vue ces enfants dont l'éducation lui a coûté tant de soins et de sacrifices. Comment pourrait-elle leur continuer sa surveillance et ses bons offices ? par l'institution d'une société de patronage , conçue d'après les principes de celle qui a rendu de si grands services aux jeunes libérés. Nous désirons vivement la création d'une œuvre philanthropique , dont les résultats salutaires nous paraissent considérables et certains. Nous voudrions que tout enfant trouvé eût un patron ou père adoptif qui en répondrait en quelque sorte , et saurait toujours où lui porter le bienfait de ses conseils et de ses secours. L'enfant trouvé aurait grand intérêt à cultiver des rapports dont l'effet lui serait utile ; il cher-

cherait nécessairement à resserrer un lien qui lui serait toujours agréable et souvent fort avantageux. Cette tutelle officieuse est possible ; le zèle des associations de charité ne serait point au-dessous de la grandeur des besoins. Nous croyons que ce patronage doit être commis à la philanthropie des citoyens et non aux préfets ou à leurs agents ; une société libre de bienfaisance rendra, bien souvent, plus de services à la société qu'une institution dirigée par des fonctionnaires publics. Qu'on n'objecte pas, pour affaiblir la confiance que nous paraît mériter le patronage, le nombre considérable des enfants trouvés ; ce nombre sera réduit au tiers, et peut-être au quart, quand la législation aura été révisée ; et en le prenant même tel qu'il est aujourd'hui, on ne saurait le présenter comme un obstacle insurmontable, même dans les deux villes, Lyon et Paris, qui ont à leur charge une population immense d'enfants. Le principe adopté, on parviendrait bientôt à régler les détails de son application ¹.

§ 2.

L'éducation de cent trente mille enfants trouvés est fort dispendieuse ; elle coûte aux administrations publiques plus de dix millions par années. N'est-il pas naturel que la société s'indemnice de si grands sacrifices par les services de ces infortunés ? N'a-t-elle pas acquis le droit de disposer de leur avenir, et ne travaille-t-elle pas encore à leur bonheur, en leur donnant les moyens de devenir des citoyens utiles ?

¹ C'est un véritable patronage que l'administration des hôpitaux de Lyon conserve sur les dix mille enfants trouvés commis à ses soins ; elle ne les abandonne point, quand ils sont parvenus à l'âge adulte, et placés, soit à la campagne, soit dans les ateliers, et continue à les entourer de ses soins, et à veiller sur leurs intérêts. La plupart en obtiennent un secours annuel, jusqu'à la fin de leurs jours ; ceux-ci reçoivent un vêtement de drap, ceux-là, une petite somme d'argent, plus ou moins forte, selon leurs besoins, mais qui ne dépasse pas soixante francs par an. Ces hommes et ces filles, que l'hospice a élevés, doivent mériter par une bonne conduite, les secours qui leur sont donnés ; les visiteurs ont l'ordre de s'assurer de leur moralité.

C'était aussi, chez les républiques anciennes, la pensée de ceux qui se chargeaient de l'entretien des enfants abandonnés ; ils n'acceptaient point cette tâche par philanthropie ; leur pitié pour le nouveau-né que ses parents avaient délaissé était un calcul ; ils le recueillaien, non dans son intérêt, mais dans le leur, c'était à peu près un esclave qu'ils achetaient.

Si la société s'arrogé le droit d'ordonner de l'avenir des enfants trouvés, si elle en fait une caste placée dans une position exceptionnelle, une population de parias, ne les traite-t-elle point aussi en esclaves ? Nos institutions leur assurent un état civil, dès lors à quel titre les placer en dehors du droit commun ? Nous avons dit déjà quelle injustice il y aurait à le faire ; indiquons ici les systèmes différents qui ont été proposés pour rendre les enfants trouvés utiles à la société.

On a pensé qu'on devait en faire des marins, et qu'il y aurait grand avantage pour l'état à leur donner cette destination. Nos grands ports de mer posséderaient de grands dépôts d'enfants trouvés auxquels les armateurs et les capitaines de marine marchande adresseraient leurs demandes.

L'idée d'affecter cette destination aux enfants trouvés a paru tellement bonne qu'elle a passé dans la législation, comme le prouvent le règlement du Directoire, du 30 ventôse, an V, et le décret du 19 janvier 1811. M. Lelong n'a rien vu dans cette mesure de contraire à l'humanité ni à la charité la plus ardente ; il n'y trouve que « des avantages réels pour ces petits êtres humains, voués au malheur dès leur entrée dans la vie. » Le conseil général des Basses-Pyrénées a émis le même vœu, dans la session de 1832 ; telle a été l'opinion de plusieurs autres départements, et d'économistes qui ont placé, en quelque sorte, dans la question des enfants trouvés, celle de l'avenir de la marine. On a pensé que ces enfants fourniraient à nos vaisseaux marchands, et à nos flottes grand nombre d'excellents matelots dont la source ne tarirait point. Cette conscription permanente n'exciterait ni plaintes ni réclamations ; par elle cesserait l'extrême difficulté du recrutement sur nos côtes et dans nos ports.

Habitué de bonne heure au service , et sans autre pensée que celle de s'y distinguer, les jeunes mousses deviendraient des marins habiles et dociles ; ils ne connaîtraient d'autre patrie que leur vaisseau, et la France, avec le temps, n'aurait plus à envier à l'Angleterre ces matelots et ces officiers expérimentés, qui ont donné à la Grande-Bretagne l'empire des mers.

Mais cette presse des enfants trouvés au profit de la marine, n'est qu'une théorie, et son exécution, si elle était possible, serait suivie des plus grands inconvénients ; la loi, qui en prescrivait l'application, n'a point été obéie. Comment diriger sur les ports de mer ces milliers d'enfants trouvés que la charité recueille sur tous les points de la surface du royaume ? Quelles dépenses nécessiteraient, et ces longs voyages, et la construction de maisons de dépôt sur nos côtes ? Les besoins du service maritime ont-ils jamais réclamé un si grand nombre d'individus, et nos vaisseaux ont-ils affaire d'un supplément de soixante-dix mille marins ? Mais combien serait malheureuse la condition, à bord des navires, des enfants dont on aurait ainsi disposé ! Repoussés par tous leurs camarades, maltraités, peut-être, par les chefs de service, regardés pendant la durée entière de leur existence comme une race dégradée, deviendraient-ils d'habiles matelots ? Ce ne sont pas là, sans doute, tous les inconvénients d'un projet, qui n'est, en réalité, que l'une de ces théories dont l'application pratique est impossible.

§ 3.

La pensée d'élever les enfants trouvés dans des établissements dont on ferait des écoles d'arts et métiers, s'est naturellement présentée aux économistes, et produirait, sans doute, d'excellents résultats, si elle était bien exécutée. Ce serait, au reste, l'introduction, dans les pays catholiques, de ces maisons de travail dont l'Angleterre et l'Allemagne protestante se sont si bien trouvées : on y formerait de bonne heure les enfants à la pra-

tique d'une profession qui, plus tard, devrait leur donner des moyens d'existence assurés. L'aptitude de chacun serait consultée par le directeur, ceux-là deviendraient charpentiers, ceux-ci tailleurs, d'autres chaudronniers, cordonniers, fileurs, ouvriers en soie, etc. Tous recevraient une éducation religieuse et morale; on leur enseignerait, en même temps que les principes de la religion, la lecture, l'écriture, le calcul, le dessin linéaire, les éléments du chant, la grammaire, l'histoire et la géographie. Dans ceux de ces établissements qui sont bien ordonnés, l'enfant n'est jamais perdu de vue, même pendant ses heures de récréation auxquelles on donne aussi un but utile. Les réfectoires et quelques ateliers sont au rez-de-chaussée, les dortoirs occupent les étages supérieurs; chaque enfant couche seul. On a beaucoup trop vanté, selon nous, le régime cellulaire; il a le très-grand défaut de favoriser un vice très-commun dans les lieux où beaucoup d'enfants sont réunis, et surtout très-funeste à cet âge. D'une autre part, le grand nombre des cloisons facilite, pendant l'été, la multiplication d'insectes qui pullulent dans les lits et deviennent un véritable fléau; nous avons eu de fréquentes occasions d'observer l'un et l'autre de ces inconvénients. Les enfants sont classés en sections suivant leur âge et selon leur capacité; des récompenses sont accordées aux bons travailleurs, ainsi qu'à ceux qui se font remarquer par leur capacité, leur docilité et leur propreté. Des exercices gymnastiques, d'une exécution facile, occupent leurs moments de loisir; on a remarqué que leur introduction dans les maisons de jeunes détenus et d'orphelins avait, sur la santé, beaucoup d'influence, et atténuait beaucoup la déplorable action de l'habitude pernicieuse que nous avons signalée. Quand l'enfant est devenu bon ouvrier, on l'intéresse à son travail en lui accordant un petit salaire dont une partie lui est abandonnée; et l'autre, mise en réserve, doit lui former un petit pécule qui lui sera remis à sa sortie de l'établissement. Les mieux disposés de ces établissements sont ceux où la surveillance est la plus grande et la plus facile; tous ont pour objet de fournir à nos manufactures, des ouvriers intelligents, probes et économes.

Et nous aussi nous désirerions l'introduction, en France, des maisons de travail pour les enfants trouvés et abandonnés ; ce sont de bonnes écoles industrielles, quand elles sont bien dirigées. Mais peut-on en faire une mesure générale ? nous ne le pensons pas. Le nombre des enfants trouvés est beaucoup trop considérable pour qu'on puisse penser sérieusement à les réunir tous dans des maisons communes, dont l'établissement et l'entretien coûteraient à l'état des sommes immenses. On ne peut certainement pas songer à construire des ateliers pour une population de cent trente mille enfants, quand même ce chiffre serait réduit des deux tiers. Quel but se propose-t-on, d'ailleurs ? On veut faire un ouvrier de l'enfant trouvé ; mais c'est ce qui a lieu tous les jours, sans aucune dépense pour l'état. Tous les jours des chefs d'ateliers demandent aux commissions administratives des hospices, des enfants trouvés, dont ils forment de bons travailleurs. Nous verrons bientôt qu'on se met fort en peine pour obtenir ce que l'on possède depuis longtemps.

§ 4.

D'autres ont dit : nos colonies manquent de cultivateurs, et elles déperissent faute d'habitants ; la traite des nègres est devenue sinon impossible, du moins fort difficile, et elle ne donne plus des bras à l'agriculture en nombre suffisant. Nos plantations appellent de toutes parts des hommes pour les mettre en valeur ; envoyons les enfants trouvés aux colonies, il s'habitueront de bonne heure à en supporter les intempéries, et n'auront pas, sans doute, à redouter plus tard ces cruelles maladies qui enlèvent, chaque année, un si grand nombre d'euro-péens.

Notre colonie d'Alger a beaucoup d'avenir ; elle peut devenir l'une des plus belles provinces de la France, pourquoi n'y enverrait-on pas les enfants trouvés ? Ce qui manque à ce sol africain, si fertile sous la domination de Rome, ce sont des bras ;

ces vastes plaines qui nourrissaient l'antique Italie, n'attendent que des colons pour recouvrer leur merveilleuse fécondité; elles n'ont pas d'habitants, pourquoi ne peuplerait-on pas ces riches déserts de ces milliers d'enfants abandonnés qui végètent dans nos hospices, d'une vie inutile à eux-mêmes et au pays? Nous demandons des cultivateurs pour l'Algérie, soit à nos départements pauvres, soit à l'étranger; mais quels hommes reçoit cette province? des malheureux dénués de toutes ressources, sans industrie, sans force morale, et que moissonnent bientôt les fièvres du pays. Que faut-il à l'Afrique? une population spéciale élevée pour son climat; amenés de bonne heure sur cette terre, les enfants trouvés y recevraient une bonne éducation industrielle et agricole; ils deviendraient colons, propriétaires, se marieraient, auraient des fils et des filles, et formeraient, en un petit nombre d'années, une précieuse population de travailleurs.

Nous n'avons rien à dire de ce système, sinon qu'il substitue la traite des blancs à la traite des nègres, et que son exécution coûterait beaucoup plus à l'état, qu'elle ne lui rapporterait.

Il est des économistes qui ont proposé de faire des enfants trouvés des colonies agricoles placées dans ceux de nos départements où sont beaucoup de terres arides et incultes. Les bras de ces infortunés seraient un jour un capital d'un excellent rapport; il donneraient un grand prix à un sol perdu jusqu'ici pour l'état. Sous notre ciel tempéré, les enfants trouvés seraient élevés à peu de frais, et n'auraient point à redouter ces épidémies meurtrières qui les enlèveraient par milliers dans les colonies, malgré toutes les précautions qu'on pourrait prendre pour les acclimater; enfin leur déplacement, d'un point de la France à un autre, ne coûterait point les sommes énormes que l'état devrait dépenser pour faire transporter les enfants trouvés au delà des mers. L'emploi des enfants trouvés aux travaux agricoles est tout ce qu'il y a d'utile dans ce projet.

§ 5.

Enfin , on s'est demandé s'il ne serait pas plus convenable d'incorporer les enfants trouvés dans l'armée , et s'il y aurait quelque inconvénient à les faire soldats dès le berceau ? Non , sans doute , sous un gouvernement despotique , en Russie , par exemple ; mais dans un régime constitutionnel , comment proposer un tel système ? Ce qui aurait pu convenir à la Prusse , sous Frédéric II , est-il en harmonie avec les institutions de la France , depuis la révolution de 1830 ? Cette classe de soldats tout exceptionnelle , quant à son origine , ne serait-elle pas à l'armée , dans une position fort désagréable ? Ce recrutement est-il en harmonie avec les besoins de l'armée ? d'ailleurs , dans ce système , que faire des filles qui composent un peu plus de la moitié du nombre des enfants trouvés.

§ 6.

Tous ces projets sont frappés d'une nullité radicale , ils mettent les enfants trouvés en dehors du droit commun ; or , ces enfants sont les égaux de tous devant la loi.

On peut encore signaler , dans ces projets , une autre nullité qui , seule aussi , suffirait pour motiver leur rejet ; ils établissent en fait , que la société est fort embarrassée des enfants trouvés , qu'elle n'en a aucun emploi , que ses sacrifices pour eux sont entièrement en pure perte ; c'est une étrange erreur. Aujourd'hui les enfants trouvés reçoivent précisément la destination qui leur est propre ; ils deviennent ouvriers dans les manufactures des grandes villes , et cultivateurs dans les campagnes. Demandés aux hospices , par les industriels et par les fermiers , ils passent tous dans la classe des travailleurs , du moins tous ceux qui sont valides. Le plus grand nombre sont mis en pension chez des

cultivateurs des environs des grandes villes , et dans un rayon étendu ; ils se livrent aux travaux des champs , deviennent adultes , sont émancipés par le fait de leur majorité , et se fondent dans la masse de la population. Il n'est nullement nécessaire de les mettre hors du droit commun ; leurs bras trouvent toujours de l'emploi , leurs services sont toujours fort recherchés. Les filles deviennent couturières , blanchisseuses , domestiques , cuisinières , bonnes d'enfants , ou sont employées dans les campagnes aux occupations de leur sexe.

Comme rien ne rappelle l'origine et des garçons et des filles , ils n'ont pas à rougir de leur naissance , et elle n'est point pour eux une tache toujours apparente. Les enfants trouvés sont nés pour faire partie des classes laborieuses ; leur destination est le travail , mais le travail de leur choix. Parvenus à l'âge de majorité , ils peuvent suivre la direction pour laquelle il ont une aptitude spéciale. De leurs rangs sont sortis des militaires distingués , grand nombre de vicaires et de curés de campagne , des hommes de lettres , de riches négociants. Le préjugé qui les flétrissait autrefois n'existe plus ; un enfant trouvé qui est homme de cœur et de talent est accueilli et honoré comme tel , et la société ne lui refuse aucune de ses distinctions , surtout si la fortune lui a souri. D'autres enfants trouvés des deux sexes deviennent servants dans les hôpitaux ; plusieurs ont dû à leur capacité d'honorables emplois administratifs.

Telle est leur destinée présente , en quoi donc laisse-t-elle si fort à désirer ? Quelle est la différence entre un enfant trouvé , et le fils légitime d'un ouvrier ; si ce n'est que le premier est toujours assuré d'un appui et de secours , qui manquent souvent au second ? Puisque les choses sont ainsi , où est la nécessité de dissenter sur l'envoi en masse des enfants trouvés aux colonies , à l'armée ou dans nos ports de mer ? parvenus à l'âge où la loi du recrutement les atteint , ils sont tenus d'y satisfaire comme toutes les autres classes de citoyens , mais ils ne sont point privés des chances favorables du tirage , et après avoir fourni son contingent soit à la marine , soit à

l'armée, leur classe reste ce qu'elle doit toujours être, une pépinière d'hommes utiles. Grand nombre d'enfants trouvés sont demandés aux hôpitaux de Lyon par un pays voisin, la Savoie; ils y sont envoyés de bonne heure, s'habituent à leur patrie nouvelle, et de Français qu'ils étaient, deviennent sujets d'une puissance étrangère. C'est, selon nous, un inconvénient; la France fait une perte réelle, car l'homme est un capital, et de tous le plus précieux.

Ces émigrations ont lieu sur la plupart de nos frontières; nous en avons remarqué spécialement les inconvénients dans le département du Rhône. On objectera que la France ne perd pas des citoyens, et que ces enfants trouvés avaient été portés, pour la plupart, de l'étranger dans les tours de nos hospices. Mais c'est ici un double abus à signaler; d'abord la participation à des secours publics, onéreux pour l'état, d'étrangers qui n'y ont aucun droit; puis le retour de ces enfants dans leur patrie, après que la France a eu tous les frais de leur éducation à supporter. Ce séjour de tant d'années qu'ils ont fait dans nos hospices ou dans nos campagnes, est sans doute la plus légitime des naturalisations, le pays perd donc réellement des citoyens quand ils passent à l'étranger. Nous pensons que ces émigrations ne devraient plus être tolérées: l'introduction dans nos hospices de nouveaux-nés venus des contrées voisines de nos frontières, cessera nécessairement, si on adopte le système de l'admission des enfants à bureau ouvert.

Il faut perfectionner l'ordre qui existe, et non le changer; ce qu'il importe de donner aux enfants trouvés, c'est une bonne éducation industrielle ou agricole et surtout morale; il faut veiller sur le choix des maisons dans lesquelles on les met en apprentissage, et assurer à tous le bienfait de l'instruction primaire. Nous désirerions vivement qu'il existât des ateliers de travail ou des maisons de dépôt pour les enfants trouvés infirmes ou affectés de maladies incurables. Nous croyons qu'il y aurait un grand avantage à organiser, pour les valides,

dans chaque département, une société de patronage qui ne les perdrait jamais de vue, qui répondrait en quelque sorte de chacun d'eux, et chez laquelle ils trouveraient toujours, au besoin, des conseils et des secours. Mais à cela près que peut-on désirer de mieux? A quoi prendre tant de souci de l'emploi que la société peut en faire, si l'usage auquel elle les a destinés jusqu'à présent est réellement le plus avantageux possible? Nos institutions assurent aux enfants trouvés un pain honorablement gagné par le travail, elles en font des ouvriers, de bons paysans, d'utiles citoyens auxquels nulle carrière n'est fermée, qu'a-t-on à leur demander de mieux?



TROISIÈME PARTIE.

STATISTIQUE.

§ 1.

TABLEAUX RECUEILLIS A L'HÔPITAL DE LA CHARITÉ DE LYON.

Le tableau N° 1 présente le nombre des enfants reçus dans les hospices de Lyon, pendant près d'un siècle et demi ; nous le donnons comme un document curieux, mais dont il serait assez difficile de tirer des conséquences générales, puisque nous manquons des documents nécessaires pour expliquer les variations qu'on y remarque. Toutefois, qu'il nous soit permis de le dire, même en l'absence de ces documents, il est facile de reconnaître que la progression du nombre des nouveau-nés exposés a été très-lente, et a dû se régler sur celle de la population. Une seule exception se fait remarquer, c'est celle de la réception pendant le cours de l'année 1709 ; mais dans cette année, une cause extraordinaire et toute exceptionnelle, a influé sur cette admission ; en effet, à cette époque, un hiver des plus rigoureux, suivi d'une horrible famine, dévasta Lyon, et les provinces voisines.

Nous devons, à l'occasion de cette statistique de l'hôpital de la Charité de Lyon, expliquer notre note de la page 311. Le patronage que l'administration de cette maison conserve sur ses pupilles, doit s'entendre exclusivement des enfants nés ou devenus infirmes. Ceux-là seuls reçoivent des secours quand ils ont dépassé l'âge adulte, et la quotité de ces secours, si l'incapacité au travail est absolue, peut atteindre la somme de deux cents francs par an. Les autres enfants, et c'est de beaucoup le plus grand nombre, sont livrés à eux-mêmes, après leur émancipation légale, et l'administration ne conserve avec eux d'autres rapports que ceux d'un patronage officieux.

N° 1.

ÉTAT

PRÉSENTANT LE NOMBRE DES NOUVEAU-NÉS REÇUS ANNUELLEMENT
A L'HÔTEL-DIEU DE LYON

Depuis l'année 1700 jusqu'au 30 septembre 1785.

DE 1700 A 1785 (30 SEPTEMBRE).					
ANNÉES.	RÉCEPTIONS.	ANNÉE.	RÉCEPTIONS.	ANNÉES.	RÉCEPTIONS.
			15,631		33,865
1700	582	1728	466	1756	812
1701	666	1729	427	1757	808
1702	620	1730	357	1758	920
1703	506	1731	519	1759	867
1704	403	1732	508	1760	863
1705	423	1733	588	1761	815
1706	438	1734	598	1762	938
1707	445	1735	529	1763	867
1708	472	1736	515	1764	867
1709	2,231	1737	544	1765	926
1710	627	1738	510	1766	1,107
1711	460	1739	634	1767	1,207
1712	488	1740	690	1768	1,054
1713	543	1741	738	1769	933
1714	508	1742	686	1770	1,309
1715	587	1743	625	1771	1,532
1716	574	1744	602	1772	1,281
1717	473	1745	712	1773	1,206
1718	462	1746	612	1774	1,216
1719	430	1747	706	1775	1,643
1720	421	1748	726	1776	1,665
1721	386	1749	710	1777	1,675
1722	372	1750	708	1778	1,458
1723	448	1751	645	1779	1,502
1724	435	1752	613	1780	1,535
1725	546	1753	710	1781	1,340
1726	564	1754	692	1782	1,297
1727	499	1755	751	1783	1,285
Total.....	15,631	Total.....	33,865	Total.....	65,900

Suite du N° 1.

ÉTAT

PRÉSENTANT LE NOMBRE DES ENFANTS REÇUS ANNUELLEMENT
A L'HOSPICE DE LA CHARITÉDepuis le 1^{er} octobre 1783 jusqu'au 31 décembre 1836.

DE 1783 (1 ^{er} OCTOBRE) A 1836.					
ANNÉES.	RÉCEPTIONS.	ANNÉES.	RÉCEPTIONS.	ANNÉES.	RÉCEPTIONS.
			27,067		51,740
1784	1,682	1802	1,061	1820	1,681
1785	1,658	1803	1,088	1821	1,721
1786	1,680	1804	1,135	1822	1,722
1787	1,788	1805	1,107	1823	1,794
1788	1,715	1806	1,245	1824	1,775
1789	1,837	1807	1,246	1825	1,760
1790	2,073	1808	1,300	1826	1,939
1791	1,694	1809	1,325	1827	1,930
1792	1,986	1810	1,441	1828	2,063
1793	2,067	1811	1,566	1829	2,022
1794	1,842	1812	1,428	1830	1,870
1795	1,396	1813	1,373	1831	2,004
1796	903	1814	1,447	1832	1,960
1797	936	1815	1,468	1833	1,905
1798	868	1816	1,557	1834	1,775
1799	950	1817	1,631	1835	1,834
1800	996	1818	1,490	1836	1,917
1801	992	1819	1,710		
Total.....	27,061	Total.....	51,740	Total.....	81,351

On a vivement accusé les tours destinés à l'exposition des nouveau-nés, et on les a regardés comme une des causes les plus actives de leur abandon ; le tableau N° 2, prouve de la manière la plus incontestable que cette cause n'est pas aussi puissante qu'on veut bien le dire. Ainsi, à la Charité de Lyon, l'établissement du tour n'a eu aucune espèce d'influence sur l'augmentation des expositions : on peut dire même que leur nombre n'a pas augmenté, par le tour, dans la proportion de la réception générale des enfants dans l'hospice.

Pour bien comprendre ce tableau, il faut savoir qu'avant l'établissement du tour, les enfants étaient placés, soit sur un banc à l'entrée de l'hospice, soit dans les églises, soit dans tout autre lieu choisi par ceux qui les exposaient ; il faut savoir encore que l'on distingue les enfants exposés des enfants nés dans l'hospice et qui y sont abandonnés.

Dans la première période, c'est-à-dire, avant l'établissement du tour, on voit que les enfants exposés étaient, avec les enfants reçus, dans la proportion de un à deux et demi, tandis que dans la deuxième période, ces mêmes enfants sont avec les réceptions générales dans la proportion de un à plus de trois. Il faut en conclure rigoureusement que le tour n'a eu aucune influence sur l'accroissement des expositions.

Cette même conclusion ressort d'un autre examen. En effet, le nombre des nouveau-nés exposés de la deuxième période, ne dépasse celui des exposés de la première, que de cent quarante-six ; tandis que le nombre des réceptions générales de la seconde période, dépasse celui de ces mêmes réceptions dans la première de onze cent quarante-un.

N° 2.

TABLEAU COMPARATIF**DES
ENFANTS EXPOSÉS**

PENDANT LES CINQ ANNÉES QUI ONT PRÉCÉDÉ L'ÉTABLISSEMENT DU TOUR,
ET LES CINQ ANNÉES QUI L'ONT SUIVI.

ANNÉES.	RÉCEPTION GÉNÉRALE.	EXPOSÉS.	OBSERVATIONS.
AVANT L'ÉTABLISSEMENT DU TOUR.			
7 mois de 1798	462	166	
1799	946	371	
1800	1001	385	
1801	1088	461	
1802	1056	416	
1803	1090	358	
2 mois 15 jours de 1804	306	82	
Totaux.....	5949	2239	
APRÈS L'ÉTABLISSEMENT DU TOUR.			
9 mois 15 jours de 1804	578	278	
1805	1396	334	
1806	1245	439	
1807	1246	456	
1808	1300	432	
1809	1325	446	
Totaux.....	7090	2385	
			EXPOSITIONS
			DANS L'ESPACE DE CINQ ANS.
			Avant le tour... 2239
			Après. 2385

Le premier enfant exposé dans le tour, l'a été le 15 mars 1804.

Il nous paraît utile de donner un tableau du mouvement des enfants trouvés et abandonnés, dans un département peu peuplé, essentiellement agricole, et qui n'éprouve pas d'importantes variations dans la quotité de sa population. Ce tableau servira de terme de comparaison avec ceux que nous publions sur le département du Rhône, qui est dans une situation complètement différente. Dans ce dernier département, la population est condensée, pressée ; dans celui de la Haute-Loire, elle est, au contraire, éparpillée sur une vaste étendue. Sur une surface de cinq mille vingt-huit kilomètres carrés, la Haute-Loire ne compte que deux cent quatre vingt-douze mille habitants ; tandis que le département du Rhône, en renferme quatre cent trente-cinq mille, sur une surface de deux mille sept cent quatre kilomètres : en d'autres termes, la Haute-Loire nourrit cinquante-huit habitants par kilomètres carrés ; et le Rhône en alimente cent soixante sur la même surface, c'est-à-dire, trois fois davantage. Nous nous sommes servis pour ce travail du recensement de 1831, mais le recensement de 1836 est encore plus concluant ; en effet, la population du département du Rhône a grandi avec une rapidité proportionnelle bien plus active que celle du département de la Haute-Loire.

De l'examen attentif de ce tableau, ressortent un assez grand nombre de faits importants. Et d'abord on voit de suite que dans l'espace de vingt années, le nombre des réceptions d'enfants, n'a pas éprouvé d'accroissement sensible. Enfin, la moyenne des réceptions a été pour la première période décennale, de cent trente-cinq nouveau-nés, tandis que pour la seconde, elle se trouve de cent quarante-deux ; ce qui n'établit qu'une différence insignifiante de sept enfants par année, différence qui s'explique très-bien, par l'accroissement très-lent de la population dans ce département. Quant au nombre des enfants à charge, il s'est accru dans une proportion plus rapide, mais qui est bien loin de celle qu'ont présentée les hôpitaux, où des améliorations importantes ont été apportées dans le régime des enfants.

Ainsi, la moyenne des enfants à charge, est, dans la première période, de six cent trente, et de six cent quatre-vingt-huit dans la seconde; différence, cinquante-huit seulement.

Cette augmentation, si peu marquée, a deux causes; la première, c'est que le régime de l'hospice n'a pas subi d'importantes améliorations, car la mortalité est presque la même dans les deux périodes. Elle se maintient presque toujours au chiffre d'un enfant mort, sur huit à dix; dans la première période, elle s'est élevée cependant dans le cours d'une année, à un mort sur six. La seconde cause qui n'a pas permis un accroissement plus considérable, c'est le fait assez singulier de la reddition à leurs parents de cent soixante-huit enfants dans l'année 1826. Ce fait a besoin d'être motivé: il était d'usage, à l'hospice du Puy, de forcer les filles mères qui venaient y faire leurs couches, de nourrir leurs enfants moyennant un salaire convenu. En 1825, l'administration pensant que cet usage multipliait les accouchements, arrêta que toutes les mères nourrices seraient tenues de rapporter leurs enfants pour les confier en d'autres mains, ou de les garder gratuitement. Toutes sans exception gardèrent leurs nouveau-nés, tant le sentiment maternel s'était réveillé, puissant par la présence prolongée de ces petits êtres, ou bien tant était grande chez ces filles mères, la crainte d'avoir à rougir d'un nouvel abandon de leurs enfants! ce fait important, qui a précédé le système des déplacements, y pouvait conduire, et pour nous il est une preuve de plus que le système de clandestinité, observé dans les hospices d'enfants trouvés est vicieux, et qu'un système contraire serait suivi des plus heureux résultats. On conçoit en effet, que si au lieu de cacher aux mères le sort de leurs enfants, on le leur faisait connaître, un grand nombre d'entre elles les verraient, s'y attacheraient, et finiraient par les prendre à leur charge, surtout, si au bout d'un temps donné ils pouvaient leur être enlevés.

Enfin, un dernier fait, qui résulte de ce tableau, prouve que tous les efforts tentés pour diminuer le nombre des abandons sont restés sans résultat, parce qu'ils n'ont pas attaqué le mal où

il se trouve. Le conseil des hospices du Puy, s'apercevant que la mesure arrêtée en 1825, n'avait pas obtenu le succès qu'il en attendait, a fini par fermer ses salles aux filles mères, et on voit, qu'au moment où cet ordre a été mis en vigueur, le nombre des expositions a augmenté, et que celui des abandons n'a pas diminué.

DÉPARTEMENT
DE
LA HAUTE-LOIRE.

N° 3.

ÉTAT DE MOUVEMENT

DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS PENDANT LE COURS
DES ANNÉES 1816 A 1832.

DÉSIGNATION DES ANNÉES.	RESTANT LE DERNIER JOUR DE L'ANNÉE.			EXPOSÉS dans le cours de l'année.	NÉS DANS L'HOSPICE et délaissés par leurs mères dans l'année.	TOTAL des enfants exposés et des en- fants nés dans l'hospice.	TOTAL GÉNÉRAL
	à l'hos- pice.	à la cam- pagne.	total des restants				
1816	46	526	572	97	19	116	688
1817	64	548	612	78	11	89	701
1818	66	506	572	102	11	113	685
1819	56	521	577	127	18	145	722
1820	49	541	590	117	12	129	719
1821	51	586	637	135	20	155	792
1822	54	647	701	128	20	148	849
1823	43	688	731	135	22	157	868
1824	42	761	803	164	18	182	985
1825	44	816	860	108	17	125	985
1826	41	726	767	105	15	118	885
1827	37	557	594	150	20	150	744
1828	43	569	612	99	18	117	729
1829	34	581	615	135	2	135	750
1830	26	615	641	129	1	130	771
1831	28	633	661	146	»	146	807
1832	27	672	699	154	»	154	855
1833	30	695	725	151	»	151	874
1834	35	702	737	158	»	158	895
1835	25	705	728	167	»	167	895

Suite du N° 3.

RADIATIONS DES REGISTRES D'INSCRIPTION.				
RETIRÉS par leurs parents.	SORTIS pour ne plus être à la charge des hospices.	DÉCÉDÉS		TOTAL DES RADIATIONS.
		à l'hospice.	à la campagne.	
3	19	7	47	76
14	43	11	59	129
5	32	10	61	108
4	41	16	71	132
5	13	9	55	82
"	25	8	60	91
9	27	10	72	118
4	37	8	36	85
12	26	13	74	125
17	143	6	52	218
168	60	14	49	291
15	46	6	65	132
17	28	10	59	114
8	31	14	56	109
9	28	9	64	110
13	43	5	45	108
13	42	8	67	130
13	62	3	59	137
12	74	5	76	167
15	51	1	69	136

Suite du N° 3.

RESTANT LE DERNIER JOUR DE L'ANNÉE			NOMBRE DE JOURNÉES			TERME MOYEN
à l'hospice.	à la campagne.	Total des restans.	à l'hospice.	à la campagne.	Total du nombre de journées.	pris sur le nombre des journées.
64	548	612	20801	180715	201516	552 ³⁶ / ₃₆₅
66	506	572	24551	184126	208677	571 ²⁶² / ₃₆₅
56	521	577	22828	182696	205524	563 ²⁹ / ₃₆₅
49	541	590	19452	189693	209125	572 ³⁴⁵ / ₃₆₅
51	586	657	18956	198419	217375	593 ³³⁷ / ₃₆₆
54	647	701	18764	209840	228604	628 ¹¹⁴ / ₃₆₅
43	688	751	17377	214581	231758	654 ³⁴⁸ / ₃₆₅
42	761	803	15916	250585	246501	675 ¹²⁶ / ₃₆₅
44	816	860	16132	248586	264718	723 ¹⁰⁰ / ₃₆₆
41	726	767	16462	275222	289684	793 ²³⁹ / ₃₆₅
57	557	594	14675	266850	281505	771 ⁸⁸ / ₃₆₅
45	569	612	13438	203528	216766	593 ³²¹ / ₃₆₅
34	581	615	15070	208226	223296	610 ³⁶ / ₃₆₆
26	615	641	12275	217888	250161	650 ²¹¹ / ₃₆₅
28	633	661	10408	250593	241001	660 ¹⁰¹ / ₃₆₅
27	672	699	10741	258236	248977	682 ⁴⁷ / ₃₆₅
30	693	725	9699	248473	258172	705 ¹⁴² / ₃₆₆
55	702	757	13140	256545	269485	738 ¹¹⁵ / ₃₆₅
25	705	728	10967	259054	270021	759 ⁷⁸ / ₃₆₅
32	727	759	12072	265485	275557	754 ³⁴⁷ / ₃₆₅

Le présent État certifié véritable par le secrétaire de l'administration des hospices de la ville du Puy (Haute-Loire).

Au Puy, 25 avril 1836.

A. ESPARRON.

Le tableau N° 4 (*État des enfants reçus et à la charge des hospices de Lyon à partir etc.*) a été rédigé dans le but de faire voir quelle différence existe entre le nombre des enfants à charge et celui des réceptions. Nous sommes partis de l'année 1784, parce que c'est à cette époque, que tous les enfants trouvés, qui précédemment étaient reçus et conservés dans deux hospices, ont été réunis en un seul. Les chiffres qui représentent le nombre des réceptions et celui des enfants à charge sont d'une exactitude parfaite. Quant au chiffre de la population de Lyon et de ses faubourgs, nous avons cru devoir prendre des nombres ronds, mais, cependant, toujours les plus rapprochés de ceux donnés par les recensements. Nous n'en citerons qu'un exemple ; nous avons porté pour 1836, la population de Lyon et de ses faubourgs, à deux cent mille habitants, tandis que, d'après le recensement de cette année, cette population ne paraît être que de cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cents. Mais on comprend que cette très-légère différence ne peut avoir aucune influence sur la donnée statistique que nous nous sommes proposée par la rédaction de ce tableau. Nous ne citons, pour établir la comparaison entre le nombre des enfants reçus et à la charge de la population, que la population de la ville de Lyon, et de ses faubourgs, parce que nous n'avons pu établir sur des chiffres bien précis, celle du reste du département. Cette dernière population paraît, au reste, avoir subi les mêmes variations que celle de la ville de Lyon.

L'examen attentif du tableau N° 4, démontre de la manière la plus incontestable, que les changements survenus dans le nombre des réceptions d'enfants trouvés, n'a presque aucune influence sur celui des enfants à la charge des hôpitaux. Ainsi, de 1784 à 1793, c'est-à-dire, dans l'espace de dix ans, le nombre des réceptions a grandi, puisqu'il s'est élevé de mille six cent quatre-vingt-deux, à deux mille soixante-sept, tandis que le nombre, des enfants à la charge est resté stationnaire. Il était en 1784, de six mille deux cent soixante-dix, et en 1793, de six mille cent

vingt-quatre : de plus , à partir de cette époque , s'il est vrai que le nombre des réceptions diminue rapidement , il est vrai aussi que celui des enfants à la charge , diminue plus rapidement encore , et il continue à diminuer alors même que les réceptions augmentent. Ainsi les causes qui agissent sur l'accroissement , ou la réduction des réceptions , ou des enfants à la charge , ne sont pas les mêmes. Nous avons dit , et nous croyons démontré , que la cause principale qui agit sur le nombre des réceptions d'enfants abandonnés est celle de l'accroissement de la population ; de 1784 à 1789 , la population moyenne est de cent quarante mille , et le nombre des réceptions est d'environ mille sept cents. La population s'élève à cent cinquante mille habitants , dans les quatre années suivantes , et le nombre moyen des réceptions de nouveaux-nés s'élève à mille neuf cents. Dans les années suivantes , par suite des calamités qui désolent Lyon et ses faubourgs , la population descend rapidement à quatre-vingt-dix mille , et le nombre des réceptions descend environ à mille par année. Nous ne continuerons point cette comparaison , la proportion qui existe entre la population et le nombre des réceptions , ressort de tous les chiffres de notre tableau.

Maintenant quelle est la cause de l'accroissement ou de la réduction du nombre des enfants à la charge ? cette cause , ce sont surtout les soins qui sont donnés à ces enfants , et par conséquent c'est la diminution de la mortalité. C'est ce que démontrera le tableau N° 4 ; faisons seulement observer ici qu'il prouve que , lorsque l'accroissement des réceptions marche avec lenteur , celui des enfants à la charge croît au contraire rapidement , dès le moment où leur régime hygiénique a été amélioré. De 1820 à 1831 , le nombre des enfants à la charge , a grandi d'environ quatre cents par année , et a presque doublé ; tandis que dans les années précédentes il était resté presque stationnaire , et qu'à partir de 1795 , jusqu'en 1807 , il avait été toujours en diminuant.

Il ressort de notre tableau une autre vérité consolante , c'est

que lorsque les soins hygiéniques qui sont prodigués aux enfants abandonnés, ont atteint toute leur perfection, le nombre des enfants à la charge cesse de grandir, ou du moins ne grandit que dans la proportion du nombre des réceptions. Les améliorations introduites dans le régime des enfants trouvés, date pour l'hospice de Lyon, de l'année 1820; à partir de 1831, les séries duodécennales, destinées à cesser d'être à la charge de l'hospice, se sont trouvées dans la proportion du nombre des entrées, et dès-lors le nombre des enfants à la charge a cessé de grandir. Ainsi, dans les six dernières années qui viennent de s'écouler, il n'y a pas de modifications sensibles dans le chiffre des enfants à la charge, tandis que dans les douze années précédentes, le nombre de ces enfants s'était accru d'environ quatre mille cinq cents.

N° 4.

ÉTAT

PRÉSENTANT LE NOMBRE DES ENFANTS A LA CHARGE DES HOSPICES
DE LYON, PENDANT LES ANNÉES SUIVANTES,

COMPARÉ AU MOUVEMENT DE LA POPULATION DE CETTE VILLE*.

ANNÉES.	RÉCEPTIONS.	ENFANTS A LA CHARGE au 31 décembre de chaque année.	POPULATION DE LYON et DE SES FAUBOURGS.
1784	1682	6279	140,000
1785	1638	6321	
1786	1680	6389	
1787	1788	6315	
1788	1713	6449	150,000
1789	1837	6495	
1790	2073	6915	
1791	1694	6764	
1792	1986	6556	90,000
1793	2067	6124	
1794	1842	6536	
1795	1396	6568	
1796	903	4911	120,000
1797	936	4511	
1798	868	4084	
1799	958	3765	
1800	996	3635	
1801	992	3638	
1802	1061	3503	
1803	1088	3379	
1804	1135	3051	
1805	1107	2981	
1806	1245	2977	
1807	1246	3088	
1808	1300	3038	

La suite à la page 336.

* Nota. Depuis 1784 et années antérieures, jusqu'au 31 décembre 1812, les enfants sont restés à la charge des hospices jusqu'à leur seizième année révolue, nonobstant la loi du directoire exécutif, du 30 ventôse an v; mais depuis le 1^{er} janvier 1813, ils ont cessé d'être à la charge de l'institution lorsqu'ils sont parvenus à leur douzième année.

Suite du N° 4.

ANNÉES.	RÉCEPTIONS.	ENFANTS A LA CHARGE au 31 décembre de chaque année.	POPULATION DE LYON et DE SES FAUBOURGS.
1809	1325	3208	
1810	1441	3664	
1811	1566	4002	
1812	1428	4829	
1813	1373	4600	130,000
1814	1447	5024	
1815	1468	5215	
1816	1557	5491	
1817	1631	5531	
1818	1490	5578	150,000
1819	1710	5593	
1820	1681	5772	
1821	1721	5971	
1822	1722	6241	
1823	1794	6663	170,000
1824	1775	7214	
1825	1780	7678	
1826	1939	8189	
1827	1930	8521	
1828	2063	8991	185,000
1829	2022	9318	
1830	1870	9575	
1831	2004	10125	
1832	1960	10382	170,000
1833	1905	10509	
1834	1777	10340	187,000
1835	1840	10348	190,090
1836	1917	10242	200,000

Le tableau N° 5 qui établit une comparaison entre la mortalité de l'hospice de Lyon, et celle des hospices de Paris, pendant le cours de l'année 1833, nous a paru assez curieux pour être joint à nos autres documents. Il est de fait que le nombre des enfants à la charge des hospices de Paris, n'est point dans une juste proportion avec celui des enfants à la charge des hospices de Lyon. On ne peut expliquer ce fait singulier, que par la différence qui se rencontre, dans la mortalité, chez les enfants, et c'est ce que notre tableau démontre parfaitement.

Il n'est question, dans ce tableau, que de la mortalité des enfants dans l'intérieur des hospices, soit de Paris, soit de Lyon; pour établir cette même mortalité pour les enfants hors de l'hospice, il nous eût fallu des documents qui nous manquent: toutefois, la différence considérable que présente la mortalité dans les hospices de Paris et de Lyon, suffit déjà pour expliquer celle du nombre de leurs enfants à charge. A Lyon, la mortalité, sur le chiffre brut de la réception, est dans l'hospice, de un enfant sur sept; à Paris, elle est de un enfant sur trois $\frac{5}{6}$; ainsi, le bénéfice de conservation, en faveur de Lyon, est de un tiers ou de un enfant sur trois.

Une autre observation qui ressort de l'examen de ce tableau, c'est qu'à Paris, environ la moitié des enfants, reçus par les hospices, naît dans le sein de ces maisons; tandis qu'à Lyon, il en naît seulement un tiers, c'est-à-dire un sur trois. Cet excédant ne prouverait-il pas qu'à Paris, la cause de l'abandon des nouveau-nés serait plus active qu'à Lyon; cependant, d'un autre côté, le nombre des enfants délaissés est à Lyon, proportion gardée, bien plus grand qu'à Paris: mais il ne faut point oublier que la position de Lyon, et la réputation de son hospice, y attirent des départements voisins, et même de la Suisse et de la Savoie, un grand nombre d'enfants. Ainsi, en 1829, on a reconnu que sur deux mille vingt-deux enfants, sept cent vingt-deux appartenaient au département du Rhône, deux cent quarante-trois aux départements

voisins, ou à l'étranger; et on n'a pu reconnaître l'origine des mille cinquante-sept autres, sur lesquels il est probable que la différence entre le nombre des enfants qui appartiennent au département du Rhône, et celui des enfants qui lui sont étrangers, doit être bien moins considérable encore.

N° 5.

TABLEAU COMPARATIF

DES

ENFANTS REÇUS ET DÉCÉDÉS DANS LES HOSPICES DE LYON ET DE PARIS,
pendant l'année 1833.

HOSPICES DE LYON.

RÉCEPTION.			
—			
ENFANTS REÇUS A L'HOSPICE DE LA CHARITÉ DE LYON pendant l'année 1833.			
EXPOSÉS DANS ET HORS LE TOUR,	NÉS DANS L'HOSPICE.	ENFANTS reçus dans l'intérieur du bureau,	ENFANTS LÉGITIMES REÇUS AU BUREAU MÊME, abandonnés. 4 orphelins. 2
vivants . . . 1056	vivants . . . 643		
morts. . . . 92	morts. . . . 51		
1148	694	57	6
Tôtal des enfants reçus à la Charité de Lyon en 1833. . . 1905.			
MORTALITÉ.			
—			
ENFANTS DÉCÉDÉS A L'HOSPICE DE LA CHARITÉ DE LYON, pendant l'année 1833.			
EXPOSÉS DANS ET HORS LE TOUR,	NÉS DANS L'HOSPICE.	TRAITÉS, soit enfants reçus dans l'intérieur du bureau,	ENFANTS LÉGITIMES REÇUS AU BUREAU MÊME, abandonnés. » orphelins. »
exposés morts.. 92	nés morts . . . 51		
morts avant d'être mis en nourrice 45	décédés avant d'être envoyés en nourrice. . . 74		
décédés après y avoir été mis.. 4	décédés après y avoir été mis.. 4		
141	129	aucun.	aucuns.
Tot. des enfants décédés à l'hospice sur les 1905 reçus à Lyon en 1833. . . 270.			

Suite du N° 5.

HOSPICES DE PARIS.

RÉCEPTION.

ENFANTS REÇUS DANS LES HOSPICES DE PARIS,
pendant l'année 1833.

EXPOSÉS DANS ET HORS LE TOUR,	NÉS A L'HOSPICE D'ACCOUCHEMENT,	NÉS DANS D'AUTRES HOSPICES,	LÉGITIMES,
2293	1751	281	478
Total des enfants reçus en 1833 à Paris. . . . 4803.			

MORTALITÉ.

ENFANTS DÉCÉDÉS DANS LES HOSPICES DE PARIS,
pendant l'année 1833,
1250.

OBSERVATIONS

SUR LA MORTALITÉ DANS L'HOSPICE DE LYON.

La mortalité formulée d'après le chiffre brut de la réception est de 1 sur 7; mais en déduisant du nombre 270 cent quarante-un enfants, reçus morts, elle n'est plus que de 1 sur 15.

Sur les 1,148 enfants exposés au tour, 1 sur 12 $\frac{3}{23}$ ont été exposés morts; et sur les 694 nés à l'hospice, 1 sur 13 $\frac{31}{51}$ sont nés morts. La totalité des enfants exposés morts et nés morts est de 1 sur 13.

Sur les 1056 exposés au tour, il en meurt à l'hospice avant d'être envoyés en nourrice, 1 sur 23 $\frac{21}{45}$; et sur les 643 nés à l'hospice il en meurt 1 sur 8 $\frac{51}{74}$.

Pourquoi meurt-il deux tiers d'enfants de plus parmi ceux qui naissent dans l'hospice? C'est peut-être, en partie, parce que leurs mères sont plus malheureuses que celles qui accouchent à leur domicile ou chez les sages-femmes, et qui exposent ensuite leurs enfants au tour. Mais c'est, surtout, parce que beaucoup d'enfants exposés au tour, sont assez avancés en âge, pour avoir échappé aux dangers qui menacent les premiers jours de la vie.

La mortalité pendant les six mois d'hiver est d'un tiers plus forte que celle des six mois d'été, elle est, pour 100 enfants, de 55 $\frac{72}{100}$.

MORTALITÉ DES HOSPICES DE PARIS ET DE LYON.

A Paris, il meurt, avant d'être envoyé en nourrice, un enfant sur 3 $\frac{5}{6}$, et à Lyon, il en meurt seulement 1 sur 7.

Le bénéfice de conservation en faveur de Lyon est d'un tiers ou un sur 3.

Le moyen qu'emploie la maison de Paris pour envoyer en nourrice ses enfants , ne serait-il pas la cause de ce surcroît de mortalité pour ces hospices?

Enfin , pour dernière observation , les hospices de Paris reçoivent 1 enfant légitime sur 10 , et ceux de Lyon , 1 sur 316.

Le tableau N° 6 présente la mortalité des enfants, soit dans l'hospice, soit hors de l'hospice, et fait connaître, en outre, la mortalité moyenne : il doit servir de complément au tableau qui établit la proportion des enfants à la charge, avec les réceptions et la population. Nous n'avons pu remonter, pour établir le présent tableau, au delà de l'année 1802 ; mais cette période de trente-quatre années, suffit pour bien expliquer le mouvement des enfants à la charge.

Beaucoup de causes pourraient expliquer la grande différence qui existe dans la mortalité moyenne des enfants, dans l'hospice, ou hors de l'hospice. Nous ne croyons point devoir entrer, à cet égard, dans aucun détail ; cependant il est évident que le nombre des enfants mort-nés, concourt puissamment à établir cette différence. Par l'examen de notre tableau, on voit que dans la première période décennale, la mortalité moyenne n'a pas éprouvé de grandes variations ; elle a été de un enfant sur sept $4/100$, elle s'est élevée à un enfant sur cinq $23/100$, et est descendue à un enfant sur neuf $7/100$. L'amélioration est devenue plus sensible dans la période suivante, où la mortalité n'a jamais été de plus de un enfant sur sept, et où elle a même été réduite de un enfant sur dix $25/100$. Mais à partir de 1822, les changements apportés au régime hygiénique des enfants ont produit des résultats vraiment extraordinaires ; tandis que dans la période précédente, la mortalité était encore de un enfant sur huit $65/100$; dans la période que nous examinons, elle n'a plus été que de un enfant sur onze $3/100$. Dans les cinq années qui suivent, ces heureux résultats ont été conservés, la mortalité moyenne a encore été réduite de manière à n'être plus que de un enfant sur douze $39/100$. Nous n'avons, sans doute, pas besoin d'insister pour faire voir que ce tableau explique parfaitement tout ce que nous avons dit sur la différence qui existe entre le nombre des réceptions, et celui des enfants à la charge de la bienfaisance publique.

N° 6.

ANNÉES.	MORTALITÉ.		MORTALITÉ	
	Enfants hors l'hospice.	Enfants dans l'hospice.	moyenne.	moyenne par dix années.
1802	1 sur 9 30/100	1 sur 5 20/100	1 sur 7 66/100	7 4/100
1803	1 sur 7 20/100	1 sur 3 62/100	1 sur 5 65/100	
1804	1 sur 7 32/100	1 sur 5 65/100	1 sur 6 72/100	
1805	1 sur 8 86/100	1 sur 4 10/100	1 sur 6 60/100	
1806	1 sur 8 25/100	1 sur 3 12/100	1 sur 5 23/100	
1807	1 sur 10 29/100	1 sur 3 55/100	1 sur 6 46/100	
1808	1 sur 12 61/100	1 sur 3 56/100	1 sur 6 85/100	
1809	1 sur 11 38/100	1 sur 6 35/100	1 sur 9 7/100	
1810	1 sur 8 83/100	1 sur 6 27/100	1 sur 7 87/100	
1811	1 sur 8 55/100	1 sur 7 80/100	1 sur 8 30/100	
1812	1 sur 10 44/100	1 sur 4 83/100	1 sur 8	
1813	1 sur 12	1 sur 3 80/100	1 sur 8 7/100	
1814	1 sur 14	1 sur 5 45/100	1 sur 10 25/100	
1815	1 sur 9 66/100	1 sur 6 97/100	1 sur 8 94/100	
1816	1 sur 11 39/100	1 sur 7	1 sur 10	
1817	1 sur 7 79/100	1 sur 5 70/100	1 sur 7	
1818	1 sur 11	1 sur 7 75/100	1 sur 9 66/100	
1819	1 sur 8 53/100	1 sur 5 10/100	1 sur 7 21/100	
1820	1 sur 9	1 sur 5 8/188	1 sur 8 9/100	
1821	1 sur 12	1 sur 4 95/100	1 sur 9 28/100	
1822	1 sur 8 83/100	1 sur 8 61/100	1 sur 8 75/100	
1823	1 sur 10 28/100	1 sur 10	1 sur 10 33/100	
1824	1 sur 11 16/100	1 sur 14	1 sur 11 65/100	
1825	1 sur 10 82/100	1 sur 14 41/100	1 sur 11 35/100	
1826	1 sur 11 39/100	1 sur 11 18/100	1 sur 11 34/100	
1827	1 sur 10 40/100	1 sur 9 23/100	1 sur 10 60/100	
1828	1 sur 10 34/100	1 sur 10 68/100	1 sur 10 35/100	
1829	1 sur 11 73/100	1 sur 8 8/100	1 sur 10 74/100	
1830	1 sur 12 20/100	1 sur 7 16/100	1 sur 10 85/100	
1831	1 sur 16	1 sur 10 26/100	1 sur 14 48/100	
1832	1 sur 13 23/100	1 sur 8 61/100	1 sur 12 37/100	
1833	1 sur 14 10/100	1 sur 7 25/100	1 sur 12 63/100	
1834	1 sur 13 40/100	1 sur 9 24/100	1 sur 11 45/100	
1835	1 sur 16 12/100	1 sur 6 66/100	1 sur 13 10/100	
1836	1 sur 16 33/100	1 sur 9 21/100	1 sur 14 34/100	

8 65/100

11 3/100

Le tableau N° 7 nous paraîtrait du plus grand intérêt s'il était complet et dressé pendant une série suffisamment longue d'années ; il présenterait des données statistiques très-vraies et sur lesquelles il serait facile d'établir une table de mortalité parfaitement juste d'année en année. Si, dans un hospice, la mortalité n'était pas plus grande que dans la généralité de la population (et nous croyons que la Charité de Lyon est tout-à-fait dans ce cas), il est évident qu'en étudiant la mortalité dans cette maison, aucun fait ne pourrait échapper, et que les conclusions que l'on devrait en tirer, seraient rigoureuses. C'est dans ce but que nous avons dressé ce tableau, dont tous les hommes qui se sont occupés de statistique, comprendront l'utilité.

L'examen attentif du tableau précédent fait ressortir plusieurs faits intéressants : c'est à partir de 1820, que des améliorations importantes ont été introduites dans le régime de la Charité de Lyon, et, à partir de cette époque, la mortalité a été sensiblement réduite. Avant 1820, et même dans cette année, elle a été, pour la première année de la vie de plus de cinquante enfants sur cent ; mais, à partir de cette époque, elle va presque constamment en diminuant, et la mortalité arrive à n'être plus que de trente enfants sur cent, ce qui présente une différence considérable.

La différence de mortalité sur les années suivantes de la vie, est à peine sensible : cependant elle existe, et on conçoit que c'est en effet sur les enfants de la naissance à un an, que les améliorations hygiéniques ont dû, surtout, exercer de l'influence : plus tard les enfants subissent la loi générale, et, si on excepte la vaccine, qui a contribué à allonger la vie commune, il est évident que rien n'a pu diminuer la mortalité des enfants de l'hospice de la Charité.

La mortalité générale des enfants de la naissance à douze ans, a suivi la différence au moins obtenue sur la mortalité du premier âge ; cette mortalité était, en 1820, de soixante-dix enfants sur cent, elle n'a plus été, en 1824, que de 58 $\frac{1}{3}$ sur

cent. On comprend que nous ne pouvons donner le résultat des années suivantes, puisque la série des faits à étudier n'est pas encore achevée.

En retranchant du nombre total des enfants reçus dans une année, le nombre des décès et celui des enfants restants, on obtient le nombre des enfants rendus à leurs parents. Sous ce rapport, on trouve encore une amélioration notable dans le mouvement de l'hospice. Ainsi, il a été rendu sur

la série	1820	36	enfants.
Id.	1821	28	Id.
Id.	1822	42	Id.
Id.	1823	47	Id.
Id.	1824	62	Id.

Cette progression ira toujours grandissant, l'administration ayant rendu les redditions plus faciles, et, par conséquent, plus nombreuses.

Le tableau suivant présente le mouvement, à l'hospice de la Charité de Lyon, des enfants trouvés, du jour de la naissance à l'âge d'un an.

N^o. 7.

1820.			1822.		
1628 enfants, du jour de la naissance à un an, reçus en 1820.	Restant au 31 dé- cembre de chaque année.	Résultat de la mortalité.	1683 enfants, du jour de la naissance à un an, reçus, en 1822.	Restant au 31 dé- cembre de chaque année.	Résultat de la mortalité.
ANNÉES.			ANNÉES.		
1820	772	1 sur 1 12 ¹³ / ₁₃	1822	1020	1 sur 2 4 ⁷ / ₇
1821	610	1 sur 4 33 ⁴⁰ / ₄₀	1823	812	1 sur 4 19 ²⁰ / ₂₀
1822	532	1 sur 8 17 ³⁶ / ₃₆	1824	723	1 sur 9 1 ³ / ₃
1823	504	1 sur 20 6 ¹³ / ₁₃	1825	689	1 sur 23 23 ²⁸ / ₂₈
1824	484	1 sur 38 10 ¹³ / ₁₃	1826	673	1 sur 53
1825	475	1 sur 80 2 ³ / ₃	1827	650	1 sur 35 8 ¹⁹ / ₁₉
1826	471	1 sur 158 1 ³ / ₃	1828	641	1 sur 81 1 ⁴ / ₄
1827	465	1 sur 78 1 ² / ₂	1829	630	1 sur 71 2 ⁹ / ₉
1828	460	1 sur 116 1 ⁴ / ₄	1830	626	1 sur 157 1 ² / ₂
1829	458	»	1831	624	1 sur 626
1830	456	1 sur 458	1832	616	1 sur 312
1831	453	»	1833	606	1 sur 154
Total des morts, 1159, soit 70 sur 100.			T. des m. 1035, soit 61 49 ¹⁰⁰ / ₁₀₀ sur 100.		
1821.			1823.		
1680 enfants, du jour de la naissance à un an, reçus en 1821.	Restant au 31 dé- cembre de chaque année.	Résultat de la mortalité.	1714 enfants, du jour de la naissance à un an, reçus en 1823.	Restant au 31 dé- cembre de chaque année.	Résultat de la mortalité.
ANNÉES.			ANNÉES.		
1821	868	1 sur 2 2 ²⁷ / ₂₇	1823	1069	1 sur 2 2 ³ / ₃
1822	609	1 sur 3 3 ⁸ / ₈	1824	842	1 sur 4 4 ⁵ / ₅
1823	558	1 sur 12 11 ¹⁶ / ₁₆	1825	751	1 sur 10 1 ⁴² / ₄₂
1824	537	1 sur 29 7 ¹⁹ / ₁₉	1826	708	1 sur 19 7 ⁹ / ₉
1825	525	1 sur 59 2 ³ / ₃	1827	679	1 sur 27 3 ¹³ / ₁₃
1826	517	1 sur 105	1828	663	1 sur 52 3 ¹³ / ₁₃
1827	508	1 sur 73 6 ⁷ / ₇	1829	651	1 sur 94 5 ⁷ / ₇
1828	502	1 sur 127	1830	641	1 sur 81 3 ⁸ / ₈
1829	497	1 sur 125 1 ² / ₂	1831	637	1 sur 213 2 ³ / ₃
1830	492	1 sur 99 2 ⁵ / ₅	1832	624	4 sur 57 10 ¹¹ / ₁₁
1831	483	1 sur 123	1833	614	1 sur 156
1832	480	1 sur 483	1834	606	1 sur 614
T. des m. 1172, soit 69 76 ¹⁰⁰ / ₁₀₀ sur 100.			T. des m. 1059, soit 61 78 ¹⁰⁰ / ₁₀₀ sur 100.		

Suite du N° 7.

1824.			1826.		
1727 enfants, du jour de la naissance à un an, reçus en 1824.	Restant au 31 dé- cembre de chaque année.	Résultat de la mortalité.	1866 enfants, du jour de la naissance à un an, reçus en 1826.	Restant au 31 dé- cembre de chaque année.	Résultat de la mortalité.
ANNÉES.			ANNÉES.		
1824	1197	1 sur 3 $\frac{3}{10}$	1826	1255	1 sur 3 $\frac{1}{11}$
1825	925	1 sur 4 $\frac{5}{9}$	1827	989	1 sur 4 $\frac{4}{5}$
1826	825	1 sur 10 $\frac{5}{92}$	1828	853	1 sur 7 $\frac{1}{2}$
1827	775	1 sur 17 $\frac{43}{46}$	1829	791	1 sur 15 $\frac{28}{55}$
1828	747	1 sur 33 $\frac{16}{23}$	1830	753	1 sur 25 $\frac{16}{31}$
1829	731	1 sur 33 $\frac{5}{14}$	1831	741	1 sur 83 $\frac{2}{3}$
1830	715	1 sur 52 $\frac{3}{14}$	1832	719	1 sur 49 $\frac{2}{5}$
1831	706	1 sur 119 $\frac{1}{6}$	1833	699	1 sur 89 $\frac{7}{8}$
1832	694	1 sur 141 $\frac{1}{5}$	1834	691	1 sur 139 $\frac{4}{5}$
1833	681	1 sur 77 $\frac{1}{9}$	1835	679	1 sur 115 $\frac{1}{6}$
1834	674	1 sur 170 $\frac{1}{4}$	T. des m. 1127, soit 60 $\frac{39}{100}$ sur 100.		
1835	664	1 sur 357			
T. des m. 1008, soit 58 $\frac{36}{100}$ sur 100.					
1825.			1827.		
1692 enfants, du jour de la naissance à un an, reçus en 1825.	Restant au 31 dé- cembre de chaque année.	Résultat de la mortalité.	1850 enfants, du jour de la naissance à un an, reçus en 1827.	Restant au 31 dé- cembre de chaque année.	Résultat de la mortalité.
ANNÉES.			ANNÉES.		
1825	1165	1 sur 8 $\frac{1}{4}$	1827	1141	1 sur 2 $\frac{3}{5}$
1826	912	1 sur 4 $\frac{2}{3}$	1828	853	1 sur 4 $\frac{1}{285}$
1827	810	1 sur 9 $\frac{1}{5}$	1829	740	1 sur 8 $\frac{1}{21}$
1828	761	1 sur 18 $\frac{9}{22}$	1830	707	1 sur 23 $\frac{27}{31}$
1829	727	1 sur 25 $\frac{11}{30}$	1831	689	1 sur 54 $\frac{5}{13}$
1830	709	1 sur 48 $\frac{7}{15}$	1832	671	1 sur 49 $\frac{3}{14}$
1831	690	1 sur 59 $\frac{1}{12}$	1833	653	1 sur 51 $\frac{8}{13}$
1832	671	1 sur 46	1834	644	1 sur 81 $\frac{5}{8}$
1833	658	1 sur 85 $\frac{7}{8}$	1835	628	1 sur 58 $\frac{6}{11}$
1834	651	1 sur 164 $\frac{1}{2}$	Total de morts, 1185, soit 64 sur 100.		
1835	642	1 sur 217			
T. des m. 1000, soit 59 $\frac{10}{100}$ sur 100.					

Suite du N° 7.

1828.			1830.		
1945 enfants, du jour de la naissance à un an, reçus en 1828.	Restant au 31 dé- cembre de chaque année.	Résultat de la mortalité.	1796 enfants, du jour de la naissance à un an, reçus en 1830.	Restant au 31 dé- cembre de chaque année.	Résultat de la mortalité.
ANNÉES.			ANNÉES.		
1828	1144	1 sur 2 $\frac{4}{9}$	1830	1108	1 sur 2 $\frac{5}{8}$
1829	951	1 sur 6 $\frac{14}{93}$	1831	909	1 sur 5 $\frac{6}{7}$
1830	842	1 sur 8 $\frac{13}{18}$	1832	810	1 sur 10 $\frac{2}{3}$
1831	796	1 sur 23 $\frac{7}{18}$	1833	762	1 sur 20 $\frac{1}{3}$
1832	769	1 sur 49 $\frac{3}{4}$	1834	725	1 sur 27 $\frac{3}{14}$
1833	744	1 sur 48 $\frac{1}{16}$	1835	706	1 sur 80 $\frac{5}{9}$
1834	732	1 sur 106 $\frac{2}{7}$	T. des m. 1029, soit 57 $\frac{29}{100}$ sur 100.		
1835	720	1 sur 146 $\frac{2}{5}$			
T. des m. 1172, soit 60 $\frac{25}{100}$ sur 100.					
1829.			1831.		
1933 enfants, du jour de la naissance à un an, reçus en 1829.	Restant au 31 dé- cembre de chaque année.	Résultat de la mortalité.	1927 enfants, du jour de la naissance à un an, reçus en 1831.	Restant au 31 dé- cembre de chaque année.	Résultat de la mortalité.
ANNÉES.			ANNÉES.		
1829	1106	1 sur 2 $\frac{10}{29}$	1831	1287	1 sur 3 $\frac{1}{8}$
1830	810	1 sur 3 $\frac{4}{5}$	1832	1024	1 sur 5 $\frac{1}{8}$
1831	715	1 sur 9 $\frac{17}{21}$	1833	901	1 sur 10 $\frac{1}{25}$
1832	654	1 sur 14 $\frac{29}{45}$	1834	814	1 sur 13 $\frac{43}{66}$
1833	630	1 sur 40 $\frac{7}{8}$	1835	768	1 sur 30 $\frac{1}{7}$
1834	607	1 sur 35	T. des m. 1063, soit 55 $\frac{16}{100}$ sur 100.		
1835	587	1 sur 55 $\frac{2}{11}$			
T. des m. 1289, soit 66 $\frac{69}{100}$ sur 100.					

Suite du N° 7.

1832.			1834.		
1886 enfants, du jour de la naissance à un an, reçus en 1832.	Restant au 31 dé- cembre de chaque année.	Résultat de la mortalité.	1735 enfants, du jour de la naissance à un an, reçus en 1834.	Restant au 31 dé- cembre de chaque année.	Résultat de la mortalité.
ANNÉES.			ANNÉES.		
1832	1216	1 sur 3 $\frac{1}{15}$	1834	961	1 sur 2 $\frac{4}{9}$
1833	980	1 sur 5 $\frac{1}{2}$	1835	786	1 sur 6
1834	863	1 sur 9 $\frac{4}{5}$	T. des m. 868, soit 50 sur 100.		
1835	817	1 sur 27			
T. des m. 968, soit 31 $\frac{32}{100}$ sur 100.					
1833.			1835.		
1861 enfants, du jour de la naissance à un an, reçus en 1833.	Restant au 31 dé- cembre de chaque année.	Résultat de la mortalité.	1785 enfants, du jour de la naissance à un an, reçus en 1835.	Restant au 31 dé- cembre de chaque année.	Résultat de la mortalité.
ANNÉES.			ANNÉES.		
1833	1091	1 sur 2 $\frac{3}{4}$	1835	1010	1 sur 2 $\frac{1}{2}$
1834	853	1 sur 4 $\frac{5}{6}$	T. des m. 713, soit 39 $\frac{34}{100}$ sur 100.		
1835	774	1 sur 5 $\frac{50}{73}$			
T. des m. 979, soit 52 $\frac{60}{100}$ sur 100.					

§ 2.

**STATISTIQUE DES ENFANTS TROUVÉS DANS CHACUN
DES DÉPARTEMENTS DE LA FRANCE.**

On a vu ailleurs quels étaient, en France, les résultats généraux de la statistique des enfants trouvés ¹.

Voici le tableau total des naissances pendant la période décennale de 1824 à 1833 ² :

Années.	Naissances légit. —	Enfants naturels. —	Enfants trouvés.
1824,	912,978	71,174	33,792
1825,	904,594	69,392	32,278
1826,	920,720	72,471	32,876
1827,	909,428	70,768	32,504
1828,	905,843	70,704	33,749
1829,	895,176	69,351	33,141
1830,	898,577	69,247	33,431
1831,	915,298	71,411	35,884
1832,	870,509	67,677	35,435
1833,	» »	» »	33,191

NOMBRE MOYEN DES ENFANTS TROUVÉS ³.

1824,	116,767	1829,	115,472
1825,	117,305	1830,	118,073
1826,	116,377	1831,	123,869
1827,	114,384	1832,	127,982
1828,	114,307	1833,	127,507

¹ Pages 129-131.

² DOCUMENTS STATISTIQUES SUR LA FRANCE. p. 29.

³ Ouvrage cité, p. 34.

DÉPENSE TOTALE.

1824,	9,800,212 f.	1829,	9,458,896 f.
1825,	9,796,780	1830,	9,590,411
1826,	9,662,066	1831,	10,036,946
1827,	9,485,661	1832,	10,258,800
1828,	9,445,575	1833,	10,240,262

La dépense moyenne pour chaque enfant s'est élevée, en 1833 : à 80 fr. 31 c.

Il existait dans les hospices au 1^{er} janvier 1824, 116,452 enfants. Le nombre total des admissions, y compris le précédent chiffre, a été, pour la période décennale, de 452,749.

Voici quel a été le mouvement des sorties :

Enfants arrivés à l'âge où ils cessent d'être à charge aux hospices	78,590
Retirés par des parents ou des bienfaiteurs	46,025
Morts aux hospices.	46,755
Morts chez les nourrices.	151,750
Total	323,520

Nombre des enfants restant à la fin de la dernière année, 129,629.

DÉPENSES PENDANT CETTE PÉRIODE DÉCENNALE ¹.

Entretien et nourriture des enfants.	88,132,712 fr. 09 c.
Autres dépenses	9,642,900 fr. 91 c.
Total.	97,775,613 fr. 00 c.

Nombre total des journées de présence	435,188,850
Terme moyen annuel du nombre des enfants	119,230
Moyenne de la dépense annuelle de chaque enfant	82 f. 00 c.

¹ Ouvrage cité, p. 40.

RESSOURCES OUVERTES POUR COUVRIR LES DÉPENSES.

Sommes votées aux budgets variables et facultatifs.		
	59,795,432 f.	15 c.
Produit des amendes et confiscations . . .	2,080,157	52
Contingents assignés aux hospices.	11,599,478	26
Sommes laissées à la charge des communes	21,409,782	26
Autres ressources	1,988,507	81
<hr/>		
Total des ressources.	96,778,358 f.	00

La proportion du nombre des enfants trouvés au nombre des naissances naturelles n'est pas, à beaucoup près, la même dans tous les départements. Il en est où elle est considérable; ainsi dans celui des Bouches-du-Rhône, il y a eu, en 1832, 1219 naissances naturelles et 825 expositions; dans la Charente-Inférieure, on a enregistré, en 1824, 582 naissances naturelles et 578 enfants trouvés.

Dans quelques départements, le nombre des enfants trouvés a été supérieur à celui des naissances naturelles; ainsi on a compté dans la Corse, en 1824, 141 naissances naturelles et 143 enfants trouvés; dans le département du Cher, en 1827, 391 naissances naturelles, et 411 expositions; en 1828, 354 naissances naturelles et 377 enfants trouvés; dans la Dordogne, en 1829, 578 naissances naturelles, et 755 enfants trouvés; dans le département d'Ille-et-Vilaine, il y a eu, en 1832, 312 naissances naturelles, et 466 enfants trouvés.

Il est au contraire des départements où, sur un nombre donné de naissances naturelles, il y a fort peu d'expositions. On a enregistré dans le Jura, en 1826, 588 naissances naturelles et seulement 68 expositions de nouveau-nés; en 1828, 452 naissances naturelles, et 58 enfants trouvés: le département de la Moselle en 1824, sur 720 naissances naturelles, n'a eu que 78 enfants trouvés. Dans le département du Haut-Rhin, on a compté, en 1826, 1221 naissances naturelles, et seulement 34

expositions ; il n'y en a eu que 78 en 1832 sur 980 naissances naturelles. Le département de Seine-et-Oise a eu , en 1826, 822 naissances naturelles , et 30 expositions de nouveau-nés ; mais le plus remarquable , sous ce rapport , est celui de la Haute-Saône qui , en 1824, sur 1060 naissances naturelles , n'a eu que 8 enfants trouvés. On y a compté , en 1829, 1434 naissances naturelles , et 9 expositions , et 3 enfants trouvés seulement en 1831, où l'on eut à enregistrer 841 naissances naturelles.

Il y a également de très-grandes variations dans la dépense moyenne de chaque enfant d'un département à l'autre. Cette dépense s'est élevée, dans la Mayenne, à 123 fr. ; dans le Bas-Rhin, à 186 f. 78 c. ; dans la Haute-Saône, en 1824, à 181 f. 74 c. ; et dans la Corse , en 1827 , à 194 fr. Cette même dépense dans le Puy-de-Dôme n'a été que de 48 fr. 53 c. , en 1824 ; elle n'a pas dépassé 47 fr. 47 c. , dans la Haute-Vienne , en 1828 ; et 46 fr. 21 c. en 1824 , dans le département d'Ille-et-Vilaine, où elle est même descendue , en 1828 , à 42 fr. 33 c.

On pourra, au moyen des tableaux suivants, déterminer quels sont les rapports avec le nombre des enfants trouvés , de la pauvreté ou de la richesse des départements, du degré des lumières, du nombre des écoles primaires , de la condensation de la population , etc. , etc. Il ne sera pas moins facile de comparer lesquels ont le plus d'enfants trouvés , des départements qui sont situés au midi , au nord , à l'est et à l'ouest , et rechercher, s'il y a plus ou moins d'expositions de nouveau-nés dans les départements où il y a beaucoup de protestants , que dans ceux où toute la population est catholique.

Les chiffres officiels de ces tableaux s'arrêtent en 1833 ; depuis cette année l'application de la mesure du déplacement des enfants trouvés d'un département ou d'un arrondissement à l'autre , a beaucoup abaissé le chiffre de la dépense et celui des expositions de nouveau-nés : un nouveau régime a commencé.

DÉPARTEMENT DE L'AIN.

Popul., 346,030 ; *Étendue*, 592,674 hect. ; *Dépenses facultatives et extraordinaires*, 129,757 f. ; *Total des Dép.*, 444,937 f. 90 ; *Recettes de la commune*, 830,020 ; *Populat. de Bourg*, 9,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	9,999	201	128
1825,	10,154	327	135
1826,	10,831	573	149
1827,	10,640	467	118
1828,	10,346	344	161
1829,	10,394	463	172
1830,	9,738	589	140
1831,	10,500	436	200
1832,	9,622	401	220
1833,			211

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANTS.
1824,	418	24,312 f.	58 f. 16 c.
1825,	461	25,636	55 61
1826,	460	27,213	59 16
1827,	466	28,622	61 33
1828,	476	29,370	62 12
1829,	478	29,730	62 19
1830,	481	32,008	66 46
1831,	495	33,308	67 69
1832,	554	36,250	65 43
1833,	600	38,611	64 35

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année.	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices.	
410	321	
Garçons	Retirés ou réclamés	
869	163	
Filles	Morts à l'Hospice. .	652
763	183	
Nombre total.	Morts en nourrice. .	
2044	743	
	Total des sorties. .	
	1412	

DÉPENSES.— Entretien et nourriture, 296,947 f. ; autres dépenses, 8,516 f. ; total de la dépense, 305,464 f. ; nombre des journées, 1,784,720 ; terme moyen annuel du nombre des enf. , 489 ; moyenne de la dépense par enfant , 62 f. 50 c.

RESSOURCES.— Sommes votées aux budgets variables et facult., 290,908 f. ; produits des amendes et confiscations , 14,535 f. ; contingent assigné aux Hospices, 00 ; somme à la charge de la commune , 00 ; autres ressources , 00 ; total des ressources , 305,464 f.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE.

Popul., 513,000 ; Étendue, 728,530 hect. ; Dépenses facultatives et extraordinaires, 323,067 f. ; Total des Dép. 791,458 f. 33 ; Recettes de la commune, 2,113,548 f. ; Popul. de Laon, 8,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

A. NAISSANCES LÉGITIMES.		B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	15,717	875	407
1825,	15,468	875	540
1826,	15,250	1,035	408
1827,	15,270	1,254	415
1828,	14,577	1,086	503
1829,	14,237	990	413
1830,	13,954	1,143	465
1831,	14,600	1,150	498
1832,	13,370	983	688
1833,			382

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.		B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	1,563	108,330 f.	68 f. 82 c.
1825,	1,468	106,241	72 37
1826,	1,413	98,743	69 89
1827,	1,469	97,788	66 57
1828,	1,562	107,360	68 75
1829,	1,635	111,911	68 44
1830,	1,571	106,727	67 95
1831,	1,558	102,328	65 68
1832,	1,656	107,594	64 96
1833,	1,629	106,413	65 32

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.		B. SORTIES.		C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année . . .	1568	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	1619	1507
Garçons	2410	Retirés ou réclamés	840	
Filles	2309	Morts à l'Hospice.	12	
		Morts en nourrice.	2309	
Nombre total.	6287	Total des sorties.	4780	

DÉPENSES.—Entretien et nourriture, 1,042,064 f. ; autres dép., 11,377 f. ; total de la dépense, 1,053,441 ; nombre des journ., 5,666,435 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 1,552 ; moyenne de la dép. par enfant, 67 f. 85.

RESSOURCES.—Sommes votées aux budgets variables et facult., 892,934 f. ; produits des amendes et confiscations, 42,744 f. , contingent assigné aux Hospices, 00 ; somme à la charge de la commune, 117,762 f. ; autres ressources, 00 ; total des ressources, 1,053,441.

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER.

Popul., 298,257 ; *Étendue*, 723,981 hect. ; *Dépenses facultatives et extraordinaires*, 78,876 f. ; *Total des Dép.*, 381,584 f. 84 ; *Recettes de la commune*, 442,321 ; *Popul. de Moulins*, 15,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	8,734	594	444
1825,	8,852	567	534
1826,	8,848	750	516
1827,	8,613	1,008	520
1828,	8,103	640	498
1829,	9,281	612	502
1830,	9,101	700	517
1831,	9,414	562	500
1832,	9,747	663	505
1833,			522

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	1,551	79,611	51 f. 33 c.
1825,	1,636	85,481	52 25
1826,	1,708	90,780	53 15
1827,	1,715	91,752	53 50
1828,	1,693	91,438	54 01
1829,	1,790	95,407	53 30
1830,	1,883	99,920	53 07
1831,	1,876	99,146	52 87
1832,	1,967	104,742	53 25
1833,	2,002	106,045	52 97

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	1898
Garçons	Retirés ou réclamés	
Filles	Morts à l'Hospice.	
Nombre total	Morts en nourrice.	
	Total des sorties.	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 944,327 f., autres dépens., 00 ; total de la dépense, 94,527 f. ; nombre des journées, 6,504,760, terme moyen annuel du nombre des enfants, 1,782 ; moyenne de la dépense par enfant, 52 f. 99.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 891,934 f. ; produits des amendes et confiscations, 9,827 f. ; contingent assigné aux Hospices, 00 ; somme à la charge de la commune, 45,345 f. ; autres ressources, 00 ; total des ressources, 944,327.

DÉPARTEMENT DES BASSES-ALPES.

Popul., 155,896 ; *Étendue*, 682,643 hect. ; *Dépenses facultatives et extraordinaires*, 56,538 f. ; *Total des Dép.*, 368,729 f. 71 ; *Recettes de la commune*, 367,453 f. ; *Popul de Digne*, 4,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	5,073	544	329
1825,	4,889	327	320
1826,	5,099	355	337
1827,	4,980	326	260
1828,	5,089	258	257
1829,	4,791	378	270
1830,	4,942	276	274
1831,	4,948	308	308
1832,	4,808	315	270
1833,			242

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	1,111	93,889 f.	84 f. 50 c.
1825,	1,045	69,685	66 68
1826,	950	66,133	69 61
1827,	985	72,209	75 30
1828,	1,006	72,686	79 21
1829,	1,076	81,825	76 04
1830,	1,153	85,424	75 26
1831,	1,212	89,840	74 12
1832,	1,193	77,770	65 18
1833,	1,170	79,002	67 52

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année . . . 1079	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices 568	1155
Garçons 1546	Retirés ou réclamés 462	
Filles 1321	Morts à l'Hospice. . 398	
	Morts en nourrice. 1363	
Nombre total. . 3946	Total des sorties. . 2791	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 786,340 f. ; autres dépens., 9126 f. ; total de la dépense, 795,467 f. ; nombre des journ., 3,972,367 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 1,088 ; moyenne de la dép. par enf., 73 f., 11.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 775,222 f. ; produits des amendes et confiscations, 10,930 f. ; contingent assigné aux Hospices, 8,700 f. ; somme à la charge de la commune 614 f., autres ressources, 00 ; total des ressources, 795,467, f.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES.

Popul., 129,102, Étendue, 553,264 hect. ; Dépenses facultatives et extraordinaires, 46,724 ; Total des Dépens., 605,182 f. 27 ; Recettes de la commune, 379,303 f. Populat. de Gap, 7,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	4,255	219	120
1825,	4,071	216	80
1826,	4,289	186	92
1827,	4,237	175	87
1828,	4,343	185	99
1829,	4,171	174	98
1830,	3,987	197	120
1831,	4,196	206	109
1832,	4,159	214	124
1833,			109

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANTS.
1824,	518	52,204 f.	101 f. 17 c.
1825,	536	54,123	100 97
1826,	495	49,083	99 15
1827,	492	48,484	98 54
1828,	486	47,481	98 10
1829,	486	47,990	98 74
1830,	519	50,615	97 52
1831,	544	52,826	97 10
1832,	559	54,278	97 10
1833,	496	41,666	84 »

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année.	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices.	
502	297	
Garçons	Retirés ou réclamés	
} 1038	Morts à l'Hospice..	434
	Morts en nourrice..	
Nombre total.	Total des sorties.	
1540	1106	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 497,879 f. ; autres dépenses, 875 f. ; total de la dépense, 498,754 f. ; nombre des journées, 1,874,434 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 514 ; moyenne de la dépense par enfant, 97 f. 20.

RESSOURCES. Sommes votées aux budgets variables et facultat. ; 495,104, produits des amendes et confiscations, 5,920 f. ; contingent assigné aux Hospices, 00 ; somme à la charge de la commune, 5,000 f. autres ressources, 00 ; total des ressources, 504,023 f.

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE.

Popul. 340,734 ; Étendue, 538,988 hect. ; Dépenses facultatives et extraordinaires, 127,362 f. ; Total des Dép., 407,342 f. 98 ; Recettes de la commune, 324,336 f. ; Popul. de Privas, 4,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

A. NAISSANCES LÉGITIMES.		B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	10,541	322	114
1825,	10,423	312	102
1826,	10,567	342	105
1827,	10,759	265	115
1828,	10,410	251	87
1829,	11,156	291	103
1830,	11,048	307	105
1831,	11,173	346	120
1832,	10,985	250	119
1833,			143

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	443	37,370 f. 84 f. 36 c.
1825,	471	39,108 83 03
1826,	497	41,414 83 33
1827,	538	44,678 85 05
1828,	561	46,783 83 39
1829,	570	44,328 77 77
1830,	590	45,493 77 11
1831,	607	45,766 75 40
1832,	636	47,965 75 42
1833,	602	46,759 77 67

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DEAN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	
Garçons	Retirés ou réclamés	
Filles	Morts à l'Hospice.. . . .	
Nombre total	Morts en nourrice.	524
	Total des sorties.	

DÉPENSES.— Entretien et nourriture, 437,724 f. ; autres dépenses, 1,944 ; total de la dépense, 439,668 f. ; nombre des journées, 2,012,845 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 551 ; moyenne de la dépense par enfant, 79 f. 80 ;

RESSOURCES.— Sommes votées aux budgets variables et facult., 406,883 f. ; produits des amendes et confiscations, 21,763 f. ; contingent assigné aux Hospices, 5,020 ; somme à la charge de la commune, 6,000 f. ; autres ressources, 0, 88 ; total des ressources, 439,668 f.

DÉPARTEMENT DES ARDENNES.

Popul. 290,622 ; *Étendue*, 517,385 hect. ; *Dépenses facultatives et extraordinaires*, 105,981 f. ; *Total des Dép.*, 458,160, 09 ; *Rec. de la commune*, 1,431,041 f. ; *Popul. de Mézières*, 4,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	8,811	376	137
1825,	8,638	421	95
1826,	8,887	450	84
1827,	9,035	467	103
1828,	8,739	458	134
1829,	8,472	437	141
1830,	8,031	423	147
1831,	8,028	438	179
1832,	7,472	390	164
1833,			120

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	486	44,807 f.	92 f. 19 c.
1825,	506	46,776	92 44
1826,	482	45,633	94 70
1827,	489	45,082	92 19
1828,	507	44,282	87 34
1829,	543	47,702	87 52
1830,	539	48,764	87 23
1831,	606	53,062	87 56
1832,	662	57,870	87 42
1833,	649	57,906	89 37

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année . . .	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	
475	325	
Garçons	Retirés ou réclamés	
671	296	
Filles	Morts à l'hospice. .	
633	4	626
Nombre total . .	Morts en nourrice. .	
1779	531	
	Total des sorties. .	
	1133	

DÉPENSES.— Entretien et nourriture, 481,135 f. ; autres dép. , 10,755 f. ; total de la dépense, 491,891 f. ; nombre des journées, 2,006,137 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 549 ; moyenne de la dép. par enfant, 89 f. 50 ;

RESSOURCES.— Sommes votées aux budgets variables et facult. , 474,494 f. ; produits des amendes et confiscations, 17,396 f. ; contingent assigné aux Hospices, 00 ; somme à la charge de la commune, 00 ; autres ressources, 00 ; total des ressources, 491,891 f.

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE.

Popul., 253,730 ; Étendue, 454,808 hect. ; Dépenses facultatives et extraordinaires, 104,751 f. ; Total des Dép., 369,187 f. 37 ; Recettes de la commune, 430,703 f. Popul. de Foix, 5,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	6,924	441	214
1825,	6,811	340	156
1826,	7,580	433	178
1827,	7,324	585	174
1828,	7,343	478	244
1829,	7,124	417	194
1830,	7,662	462	251
1831,	7,632	488	259
1832,	7,449	456	220
1833,			203

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	836	45,900	54 f. 91 c.
1825,	815	44,058	54 03
1826,	804	42,707	53 11
1827,	811	44,103	54 38
1828,	853	45,984	53 90
1829,	904	49,279	54 51
1830,	1,016	53,251	52 39
1831,	1,072	56,507	52 71
1832,	1,053	54,643	51 79
1833,	558	34,263	61 40

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année.	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	
793	351	
Garçons.	Retirés ou réclamés	
} 2093	1302	304
	Filles	
	0	
Nombre total.	Morts en nourrice.	
2886	929	
	Total des sorties.	
	2582	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 469,046 f. ; autres dépenses, 1,621 f. ; total de la dépense, 470,667 f. ; nombre des journées, 5,183,854 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 872 ; moyenne de la dép. par enfant, 53 f. 97.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 432,242 f. ; produits des amendes et confiscations, 19,125 f. ; contingent assigné aux hospices, 00 ; somme à la charge de la commune, 19,300 ; autres ressources, 00 ; total des ressources, 470,667 f.

DÉPARTEMENT DE L'AUBE.

Popul., 246,361 ; *Étendue*, 609,000 hect. ; *Dépenses facultatives et extraordinaires*, 184,176 f. ; *Total des Dép.*, 923,530 f. 90 ; *Rec. de la commune*, 1,478,879 f. ; *Popul. de Troyes*, 39,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824	7,197	689	199
1825,	6,869	653	205
1826,	6,908	657	191
1827,	6,914	663	214
1828,	6,550	676	210
1829,	6,364	405	201
1830,	7,261	291	198
1831,	6,194	426	207
1832,	5,741	445	197
1833,			190

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	594	44,048 f.	74 f. 15 c.
1825,	634	45,383	71 57
1826,	654	44,788	68 48
1827,	686	46,377	67 60
1828,	706	47,375	67 10
1829,	717	48,550	67 68
1830,	724	47,051	64 96
1831,	742	49,092	66 16
1832,	747	50,176	67 17
1833,	757	50,675	66 94

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	
582	386	
Garçons	Retirés ou réclamés	
939	78	
Filles	Morts à l'Hospice	760
1073	69	
Nombre total	Morts en nourrice	
2594	1301	
	Total des sorties	
	1834	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 450,565 f. ; autres dépens., 22,935 f. ; total de la dépense, 475,500 f. ; nombre des journées, 2,541,254 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 696 ; moyenne de la dépense par enfant, 68 f. 05.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facultat., 382,590 f. ; produits des amendes et confiscations, 14,744 f. , contingent assigné aux Hospices, 1,824 f. ; somme à la charge de la commune, 51,990 f. ; autres ressources, 24,295 ; total des ressources, 475,442 f.

DÉPARTEMENT DE L'AUDE.

Popul., 270,125 ; *Étendue*, 606,397 hect. ; *dépenses facultatives et extraordinaires*, 187,955 f. ; *Total des Dép.*, 483,392 f. ; 46 ; *Rec. de la comm.*, 772,216 f. ; *Popul. de Carcassonne*, 17,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	7,826	482	268
1825,	7,799	438	216
1826,	7,782	497	246
1827,	7,910	510	283
1828,	8,376	550	261
1829,	7,162	403	260
1830,	6,213	500	285
1831,	8,378	526	319
1832,	7,633	459	258
1833,			295

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	997	71,725 f.	71 f. 94 c.
1825,	1,022	64,006	62 62
1826,	1,062	65,705	61 87
1827,	1,158	72,713	62 79
1828,	1,253	75,384	61 15
1829,	1,510	79,503	60 32
1830,	1,358	80,093	58 97
1831,	1,405	82,236	58 55
1832,	1,421	83,468	58 73
1833,	1,409	81,455	57 81

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année 988	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices 639	1430
Garçons 2691	Retirés ou réclamés 185	
Filles	Morts à l'Hospice.. 230	
Nombre total. 3679	Morts en nourrice. 1197	
	Total des sorties. . . 2249	

DÉPENSES.— Entretien et nourriture, 752,291 f. ; autres dépenses, 4004 ; total de la dépense, 756,292 ; nombre des journées, 4,519,979 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 1238 ; moyenne de la dép. par enfant, 61 f. 09 ;

RESSOURCES.— Sommes votées aux budgets variables et facult., 667,778 f. ; produits des amendes et confiscations, 32,314 f. ; contingent assigné aux Hospices, 00 ; somme à la charge de la commune, 56,200 ; autres ressources, 00 ; total des ressources, 756,292 f.

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON.

Popul., 359,056 ; Étendue, 887,873 hect. ; dépenses facultatives et extraordinaires, 213,245 f. ; Total des Dép., 554,429 f. 72 ; Recettes de la commune, 690,920 f. ; Popul. de Rhodéz, 8,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	9,672	475	535
1825,	9,632	606	506
1826,	10,081	627	473
1827,	9,965	608	476
1828,	9,917	698	530
1829,	10,137	641	467
1830,	10,199	592	420
1831,	10,348	640	463
1832,	10,124	656	472
1833,			512

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	2,008	129,734 f.	64 f. 61 c.
1825,	2,066	132,714	64 23
1826,	2,089	134,414	64 34
1827,	2,177	137,823	63 31
1828,	2,210	144,012	64 71
1829,	2,052	131,201	63 93
1830,	1,884	117,303	62 24
1831,	2,073	129,062	62 25
1832,	2,079	134,848	64 86
1833,	2,170	142,544	65 86

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	
1918	1143	
Garçons	Retirés ou réclamés	
2413	810	
Filles	Morts à l'Hospice	2362
2441	430	
	Morts en nourrice	
Nombre total	2027	
6772	Total des sorties	
	4410	

DÉPENSES.—Entretien et nourriture, 1,226,796 f. ; autres dép., 106,859 f. ; total de la dép., 1,333,655 f. ; nombre des journées, 7,593,685 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 2081 ; moyenne de la dépense par enfant, 64 f. 08.

RESSOURCES.—Sommes votées aux budgets variables et facult., 1,306,235 f. ; produits des amendes et confiscations, 27,420 f. ; contingent assigné aux Hospices, 00 ; somme à la charge de la commune, 00 ; autres ressources, 00 ; total des ressources, 1,333,655 f.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

Popul., 359,473 ; *Étendue*, 512,991 hect. ; *Dépenses facultatives et extraordinaires*, 276,682 f. ; *Total des Dép.*, 848,461 f. 94 ; *Rec. de la comm.*, 3,923,439 f. ; *Pop. de Marseille*, 145,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

A. NAISSANCES LÉGITIMES.		B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	10,999	1,176	852
1825,	10,533	1,227	800
1826,	10,566	1,196	745
1827,	10,576	1,257	805
1828,	10,541	1,192	752
1829,	10,090	1,129	788
1830,	10,705	1,028	754
1831,	9,735	1,159	770
1832,	10,003	1,219	825
1833,			818

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.		B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	2,049	189,273 f.	92 f. 37 c.
1825,	2,161	200,214	92 65
1826,	2,141	202,242	94 46
1827,	2,000	194,615	97 31
1828,	2,128	201,178	94 53
1829,	2,262	214,002	94 61
1830,	2,479	235,320	95 01
1831,	2,659	252,879	95 82
1832,	2,776	264,888	95 42
1833,	2,855	272,644	95 50

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.		B. SORTIES.		C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DEAN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année . . .	2151	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	985	3036
Garçons	3982	Retirés ou réclamés	917	
Filles	3927	Morts à l'Hospice	2321	
Nombre total	10,060	Morts en nourrice	2801	
		Total des sorties	7024	

DÉPENSES.—Entretien et nourriture, 2,115,609 f. ; autres dép., 111,849 f. ; total de la dép., 2,227,459 f. ; nombre des journées, 8,573,836 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 2,349 ; moyenne de la dép. par enfant, 94 f. 83.

RESSOURCES. Sommes votées aux budgets variables et facult., 1,740,458 f. ; produits des amendes et confiscations, 20,551 f. ; contingent assigné aux Hospices, 181,591 f. ; somme à la charge de la commune, 283,058 f. ; autres ressources, 00 ; total des ressources, 2,227,459 f.

DÉPARTEMENT DU CALVADOS.

Popul., 494,702; Étendue, 556,093 hect.; Dépenses facultatives et extraordinaires, 411,681; Total des Dép., 1,207,457 f. 07 c. Rec. de la commune, 2,939,873 f.; Popul. de Caen, 39,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

A. NAISSANCES LÉGITIMES.		B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	10,232	1,231	566
1825,	9,926	1,264	547
1826,	9,753	1,230	572
1827,	8,341	1,408	527
1828,	9,987	1,345	503
1829,	9,956	1,282	529
1830,	9,388	1,215	537
1831,	9,439	1,288	576
1832,	9,344	1,195	564
1833,			531

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.		B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	2,192	205,458 f.	92 f. 81 c.
1825,	2,219	205,864	92 77
1826,	2,289	209,214	92 22
1827,	2,233	215,108	95 43
1828,	1,644	161,549	98 26
1829,	1,659	156,886	94 52
1830,	1,715	164,965	95 72
1831,	1,853	177,270	95 66
1832,	1,986	192,833	97 09
1833,	1,954	162,522	84 03

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.		B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année. . .	2197	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	2005
Garçons	5452	Retirés ou réclamés	
Filles		Morts à l'Hospice. .	
Nombre total. .	7649	Morts en nourrice. .	
		Total des sorties. .	

DÉPENSES.—Entretien et nourriture, 1,763,430 f.; autres dép., 84,243 f., total de la dépens., 1,847,673 f.; nombre des journées, 7,198,842; terme moyen annuel du nombre des enfants, 1970; moyenne de la dépens. par enfant, 95 f. 79.

RESSOURCES.—Sommes votées aux budgets variables et facult., 1,092,455 f.; produits des amendes et confiscations, 13,993 f.; contingent assigné aux Hospices, 339,881 f.; somme à la charge de la commune, 339,388 f.; autres ressources, 1,955 f.; total des ressources, 1,847,673 f.

DÉPARTEMENT DU CANTAL.

Popul., 258,594 ; *Étendue*, 582,959 hect. ; *Dépenses facultatives et extraordinaires*, 127,934 f. : *Total des Dép.*, 401,064 f. ; 25 ; *Rec. de la commune*, 391,053 f. ; *Popul. d'Aurillac*, 10,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS
1824,	6,600	514	368
1825,	6,481	428	207
1826,	6,625	493	231
1827,	6,751	463	196
1828,	6,801	513	223
1829,	6,498	506	245
1830,	6,450	468	254
1831,	6,448	488	279
1832,	6,481	496	262
1833,			186

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	625	49,332 f.	78 f. 93 c.
1825,	596	48,560	81 48
1826,	760	51,446	67 69
1827,	803	54,729	68 16
1828,	804	53,749	66 86
1829,	901	58,499	64 93
1830,	1,009	63,545	62 97
1831,	1,008	67,676	62 20
1832,	1,171	69,538	59 38
1833,	1,159	73,534	63 44

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.		B. SORTIES.		C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DEUXIÈME ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année.	752	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	461	1181
Garçons	2451	Retirés ou réclamés	604	
Filles		Morts à l'Hospice .	260	
Nombre total.	3203	Morts en nourrice.	697	
		Total des sorties.	2022	

DÉPENSES.—Entretien et nourriture, 587,992 f. ; autres dépens., 2,619 f. ; total de la dép., 590,612 f. ; nombre des journées, 3,254,394 f. ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 892 ; moyenne de la dépens. par enfant, 66 f. 21.

RESSOURCES.—Sommes votées aux budgets variables et facult., 535,729 f. ; produits des amendes et confiscations, 18,543 f. ; contingent assigné aux Hospices, 00 ; somme à la charge de la commune, 28,323 ; autres ressources, 00 ; total des ressources, 582,597 f.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE.

Popul., 362,531; Étendue, 603,249 hect.; Dépenses facultatives et extraordinaires, 217,827 f.; Total des dép., 617,017 f. 96; Rec. de la comm., 578,229 f.; Popul. d'Angoulême, 15,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	9,457	540	277
1825,	9,097	598	251
1826,	9,097	595	269
1827,	8,676	511	254
1828,	9,026	547	280
1829,	8,933	531	256
1830,	8,789	489	271
1831,	8,291	514	316
1832,	8,268	543	273
1833,			326

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	1,138	79,017 f.	69 f. 44 c.
1825,	1,229	82,663	67 26
1826,	1,242	83,273	67 05
1827,	1,293	88,712	68 50
1828,	1,336	88,901	66 54
1829,	1,337	89,672	67 07
1830,	1,398	94,028	67 26
1831,	1,481	99,667	67 30
1832,	1,515	102,661	67 76
1833,	1,573	104,318	66 31

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année.	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices.	
Garçons	Retirés ou réclamés	
Filles	Morts à l'Hospice.	1602
Nombre total.	Morts en nourrice.	
	Total des sorties.	

DÉPENSES.—Entretien et nourriture, 789,605; autres dépens., 123,313 f.; total de la dépense, 912,919 f.; nombre des journées, 4,943,743; terme moyen annuel du nombre des enfants, 1,334; moyenne de la dép. par enfant, 67 f. 42.

RESSOURCES.—Sommes votées aux budgets variables et facult., 797,215 f.; produits des amendes et confiscations, 26,148 f.; contingent assigné aux Hospices, 10,827 f.; somme à la charge de la commune, 40,000 f.; autres ressources, 38,727; total des ressources, 912,919 f.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE INFÉRIEURE.

Popul., 445,249 ; Étendue, 654,685 hect. ; Dépenses facultatives et extraordinaires, 278,954 f. ; Total des Dép., 732,818 f. 59 ; Rec. de la comm., 1,016,425 f. ; Pop. de la Rochelle, 15,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

A. NAISSANCES LÉGITIMES.		B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	11,860	582	573
1825,	12,401	545	587
1826,	12,209	540	611
1827,	11,459	522	509
1828,	11,737	525	459
1829,	11,745	494	360
1830,	11,471	606	410
1831,	11,296	556	435
1832,	9,981	520	367
1833,			427

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.		B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	1,492	129,300 f.	86 f. 66 c.
1825,	1,545	128,648	83 26
1826,	1,586	134,625	84 88
1827,	1,610	115,843	70 71
1828,	1,534	109,189	70 26
1829,	1,108	104,589	94 21
1830,	1,159	108,749	93 83
1831,	1,364	126,885	93 02
1832,	1,441	134,297	93 19
1833,	1,524	140,807	92 39

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.		B. SORTIES.		C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année . . .	1460	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	1568	1729
Garçons	4738	Retirés ou réclamés	889	
Filles		Morts à l'Hospice	438	
Nombre total	6198	Morts en nourrice	1574	
		Total des sorties	4469	

DÉPENSES.—Entretien et nourriture, 1,201,958 f. ; autres dép., 28,779 f. ; total de la dép., 1,230,737 f. ; nombre des journées, 5,242,747, terme moyen annuel du nombre des enfants, 1,456 ; moyenne de la dép. par enfant, 85 f. 70 ;

RESSOURCES.—Sommes votées aux budgets variables et facult., 737,116 f. . produits des amendes et confiscations, 38,954 f. ; contingent assigné aux Hospices, 99,083 f. ; somme à la charge de la commune, 355,483 f. ; autres ressources, 00 ; total des ressources, 1,230,637 f.

DÉPARTEMENT DU CHER.

Popul., 256,059 ; *Étendue*, 712,559 hect. ; *Dépenses facultatives et extraordinaires*, 145,505 f. ; *Total des Dép.*, 488,862 f. 48 ; *Rec. de la commune*, 704,206 f. ; *Popul. de Bourges*, 20,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	8,074	1,390	394
1825,	7,933	937	332
1826,	8,005	957	317
1827,	8,586	391	411
1828,	7,836	354	377
1829,	8,000	1,084	384
1830,	7,868	1,065	457
1831,	7,896	1,106	454
1832,	7,875	1,102	405
1833,			468

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	1,025	80,877 f.	78 f. 90 c.
1825,	1,508	82,723	78 18
1826,	1,045	82,086	78 70
1827,	777	64,455	82 95
1828,	706	63,492	89 93
1829,	757	66,104	90 58
1830,	857	77,428	90 34
1831,	983	89,317	90 86
1832,	1,066	95,431	89 52
1833,	1,097	97,557	88 93

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année.	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	
1007	770	
Garçons	Retirés ou réclamés	
2031	607	
Filles	Morts à l'Hospice.. . . .	1125
1948	Morts en nourrice.	
	1940	
Nombre total.	Total des sorties.	
4986	3861	

DÉPENSES.—Entretien et nourriture, 758,952 f. ; autres dép., 40,523 f. ; total de la dépense, 799,475 f. ; nombre des journées, 3,412,318 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 935 ; moyenne de la dépense par enfant, 85f. 50.

RESSOURCES.—Sommes votées aux budgets variables et facult., 625,147 f. ; produit des amendes et confiscations, 16,435 f. ; contingent assigné aux Hospices, 60,569 f. ; somme à la charge de la commune, 89,699 f. ; autres ressources, 7,622 f. ; total des ressources, 799,475.

DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE.

Popul., 294,834 ; *Étendue*, 582,803 hect. ; *Dépenses facultatives et extraordinaires*, 103,316 f. ; *Total des dép.*, 379,547 f. 76 ; *Recettes de la commune*, 306,722 f. ; *Popul. de Tulle*, 9,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	9,220	579	263
1825,	9,011	426	227
1826,	9,344	563	248
1827,	8,848	484	247
1828,	9,143	499	238
1829,	8,833	470	265
1830,	9,003	466	336
1831,	8,866	523	278
1832,	9,125	532	308
1833,			212

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	999	48,683 f.	48 f. 73 c.
1825,	1,026	53,089	51 74
1826,	1,168	50,103	42 24
1827,	1,273	50,599	39 59
1828,	1,160	45,063	38 85
1829,	843	46,701	55 39
1830,	937	55,454	59 18
1831,	858	56,292	65 60
1832,	894	52,716	58 96
1833,	475	35,963	75 71

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année.	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	335
Garçons	Retirés ou réclamés 1219	
Filles	Morts à l'Hospice. . . 67	
	Morts en nourrice. 1250	
Nombre total	Total des sorties. . . 3312	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 481,474 f. ; autres dép., 12,996 f. ; total de la dépense, 494,471 f. ; nombre des journées, 3,316,513 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 963 f. ; moyenne de la dép. par enfant, 51 f. 34.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 479,377 f. ; produits des amendes et confiscations, 8,012 f. ; contingent assigné aux hospices, 1,121 f. ; somme à la charge de la comm., 4,334 f. ; autres ressources, 1853 f. ; total des ressources, 494,698 f.

DÉPARTEMENT DE LA CORSE.

Popul., 197,967; Étendue, 874,745 hect.; Dépenses facultatives et extraordinaires, 99,014 f.; Total des dépens., 380,726 f. 24; Recettes de la commune, 235,571 f.; Popul. d'Ajaccio, 9,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824	4,852	141	143
1825,	5,274	201	179
1826,	6,132	306	176
1827,	5,410	267	250
1828,	6,078	284	175
1829,	6,763	288	159
1830,	6,818	305	175
1831,	7,219	364	229
1832,	5,970	237	199
1833,			187

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	560	51,090 f.	91 f. 23 c.
1825,	454	43,059	94 84
1826,	230	27,050	117 61
1827,	280	59,480	194 57
1828,	375	55,785	148 76
1829,	422	55,905	132 47
1830,	447	58,265	130 34
1831,	463	68,558	132 95
1832,	460	62,016	134 81
1833,	488	65,953	135 15

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.		B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année.	398	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices.	
Garçons.	1872	Retirés ou réclamés	482
Filles.		Morts à l'Hospice.	
Nombre total	2470	Morts en nourrice.	
		Total des sorties.	

DÉPENSES.—Entretien et nourriture, 479,974 f.; autres dép., 60,192 f.; total de la dépense, 540,166 f.; nombre des journées, 1,527,210; terme moyen annuel du nombre des enfants, 418; moyenne de la dép. par enfant, 129 f. 22.

RESSOURCES.—Sommes votées aux budgets variables et facult., 493,354 f.; produits des amendes et confiscations, 10,296 f.; contingent assigné aux Hospices, 6,111 f.; somme à la charge de la commune, 6,179; autres ressources, 00; total des ressources, 515,942 f.

DÉPARTEMENT DE LA COTE-D'OR.

Popul., 375,073 ; Étendue, 856,445 hect. ; Dépenses facultatives et extraordinaires, 190,813 f. ; Total des Dép., 590,086 f. 93 ; Rec. de la commune, 3,355,937 f. ; Popul. de Dijon, 26,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	10,186	783	192
1825,	10,187	796	206
1826,	10,194	797	175
1827,	10,196	799	157
1828,	9,597	505	137
1829,	9,765	640	164
1830,	9,925	729	186
1831,	10,066	752	187
1832,	10,172	782	189
1833,			185

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANTS.
1824,	607	41,236 f.	67 f. 93 c.
1825,	674	55,453	82 27
1826,	709	49,500	69 53
1827,	727	51,095	70 27
1828,	679	45,859	67 54
1829,	670	45,475	67 87
1830,	689	47,249	68 57
1831,	703	48,804	69 48
1832,	747	49,198	65 86
1833,	767	52,541	68 24

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.		B. SORTIES.		C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année..	642	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices.	473	779
Garçons	882	Retirés ou réclamés	166	
Filles.	896	Morts à l'Hospice..	509	
Nombre total. .	2420	Morts en nourrice.	495	
		Total des sorties. .	1641	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 450,099 f. ; autres dépenses, 35,913 f. , total de la dépense, 486,013 f. ; nombre des journées, 2,546,513 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 697 ; moyenne de la dépense par enfant, 69 f. 72.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 432,722 f. ; produits des amendes et confiscations, 18,757 f. ; contingent assigné aux Hospices, 00 ; somme à la charge de la commune, 00 ; autres ressources, 00 ; total des ressources, 451,480 f. ;

DÉPARTEMENT DES COTES DU NORD.

Popul., 598,872; Étendue, 672,096 hect.; Dépenses facultatives et extraordinaires, 102,577 f.; Total des Dép., 459,964 f. 30; Rec. de la comm, 711,536 f.; Popul. de Saint-Brieux, 10,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

A. NAISSANCES LÉGITIMES.		B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	19,742	567	191
1825,	20,132	481	126
1826,	18,998	572	157
1827,	18,770	454	146
1828,	19,419	471	120
1829,	19,294	559	103
1830,	18,363	433	139
1831,	20,032	493	131
1832,	19,002	473	116
1833,			129

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	756	57,079 f.
1825,	704	45,770
1826,	765	48,680
1827,	715	43,091
1828,	702	41,522
1829,	744	45,613
1830,	689	45,904
1831,	698	47,612
1832,	537	36,160
1833,	520	35,115
		75 f. 50 c.
		65 01
		63 63
		60 26
		59 15
		61 31
		66 62
		68 21
		67 34
		67 53

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	
753	523	
Garçons	Retirés ou réclamés	
686	287	
Filles	Morts à l'Hospice.. . . .	559
672	678	
Nombre total	Morts en nourrice.	
2111	678	
	Total des sorties.	
	1552	

DÉPENSES.—Entretien et nourriture, 434,518 f.; autres dépenses, 12,030; total de la dépense, 446,549 f.; nombre des journées, 2,492,930; terme moyen annuel du nombre des enfants, 683; moyenne de la dép. par enfant, 65 f.; 38;

RESSOURCES.—Sommes votées aux budgets variables et facult., 433,534 f.; produits des amendes et confiscations, 7,397 f.; contingent assigné aux Hospices, 00; somme à la charge de la commune, 5,617 f.; autres ressources, 00; total des ressources, 446,549 f.

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE.

Popul., 265,384 ; *Étendue*, 558,341 hect. ; *Dépenses facultatives et extraordinaires*, 113,142 f. ; *Total des dép.*, 389,384 f. 03 ; *Recettes de la commune*, 358,895 f. ; *Popul. de Gueret*, 4,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	7,041	533	304
1825,	6,719	450	231
1826,	6,844	463	245
1827,	7,047	470	273
1828,	6,856	448	210
1829,	7,372	426	196
1830,	7,235	446	190
1831,	7,324	463	214
1832,	7,841	438	266
1833,			266

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	1,235	64,037 f.	51 f. 85 c.
1825,	1,069	57,862	54 15
1826,	1,127	58,294	51 73
1827,	1,075	57,382	53 38
1828,	1,060	53,451	50 45
1829,	1,057	52,500	49 67
1830,	1,036	52,286	50 47
1831,	1,046	52,859	50 54
1832,	1,135	56,313	49 61
1833,	1,130	59,967	53 06

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA BIEN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	1096
Garçons	Retirés ou réclamés	
Filles	Morts à l'Hospice	
Nombre total	Morts en nourrice	
	Total des sorties	

DÉPENSES.—Entretien et nourriture, 555,152 f. ; autres dépenses, 9,805 f. ; total de la dépense 564,957 f. ; nombre des journées, 4,004,050 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 1,097 ; moyenne de la dépens. par enfant, 51 f. 50.

RESSOURCES.—Sommes votées aux budgets variables et facult., 564,107 f. ; produits des amendes et confiscations, 6,210 f. ; contingent assigné aux Hospices, 00 ; somme à la charge de la commune, 00 ; autres ressources, 00 ; total des ressources, 570,317 f.

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE.

Popul., 482,750 ; Étendue, 915,275 hect. ; dépenses facultatives et extraordinaires, 295,680 f. ; Total des Dép., 661,313 f. 73 ; Recettes de la comm., 505,235 f. ; Popul. de Périgueux, 9,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	12,477	739	513
1825,	13,086	692	482
1826,	13,017	687	521
1827,	12,485	633	464
1828,	13,031	575	497
1829,	13,495	578	755
1830,	12,985	655	591
1831,	12,351	735	607
1832,	12,207	794	868
1833,			585

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	2,113	132,141 f.	62 f. 53 c.
1825,	2,246	139,320	62 03
1826,	1,910	121,294	63 50
1827,	1,308	86,513	64 61
1828,	1,494	95,974	64 24
1829,	1,566	98,731	63 04
1830,	1,188	78,574	66 14
1831,	1,409	92,673	65 77
1832,	1,465	96,017	65 54
1833,	1,547	88,912	57 47

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	1607
Garçons	Retirés ou réclamés 2445	
Filles	Morts à l'Hospice.	
Nombre total.	Morts en nourrice. 2586	
	Total des sorties.	

DÉPENSES.— Entretien et nourriture, 1,026,759 f. ; autres dép., 3,415 f. ; total de la dép., 1,050,152 f. ; nombre des journées, 5,931,857 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 1625 ; moyenne de la dépense par enfant, 65 f. 59.

RESSOURCES.— Sommes votées aux budgets variables et facult., 782,001 f. ; produits des amendes et confiscations, 27,120 f. ; contingent assigné aux Hospices, 00 f. ; somme à la charge de la commune, 221,030 f. ; autres ressources, 00 ; total des ressources, 1,050,152 f.

DÉPARTEMENT DU DOUBS.

Popul. 265,535 ; Étendue, 525,212 hect. ; Dépenses facultatives ;
et extraordinaires, 73,523 f. ; Total des Dép., 494,621 f. 35 ;
Rec. de la comm., 2,339,230 f. ; Popul. de Besançon, 29,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	7,380	425	104
1825,	7,042	595	113
1826,	7,459	594	122
1827,	7,509	536	132
1828,	7,368	481	129
1829,	7,513	581	116
1830,	7,294	531	145
1831,	7,189	523	129
1832,	6,963	543	117
1833,			103

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	571	60,037 f.	105 f. 17 c.
1825,	561	63,789	113 70
1826,	568	62,249	109 59
1827,	573	68,400	119 37
1828,	586	69,548	118 68
1829,	589	65,168	110 64
1830,	619	68,607	110 83
1831,	657	70,585	107 43
1832,	679	72,707	107 07
1833,	654	71,326	109 06

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	654
Garçons	Retirés ou réclamés	
Filles	Morts à l'Hospice.	
	Morts en nourrice.	
Nombre total	Total des sorties.	

DÉPENSES.— Entretien et nourriture, 618,730 f. ; autres dép., 33,706 f. ; total de la dépense, 672,436 ; nombre des journées, 2,212,436 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 606 ; moyenne de la dép. par enfant, 110 f. 96 ;

RESSOURCES.— Sommes votées aux budgets variables et facult., 353,900 f. ; produits des amendes et confiscations, 31,515 f. ; contingent assigné aux Hospices, 226,334 f. ; somme à la charge de la commune, 00 ; autres ressources, 60,697 f. ; total des ressources, 672,446 f.

DÉPARTEMENT DE LA DROME.

Popul., 299,556 ; *Étendue*, 653,557 hect. ; *Dépenses facultatives et extraordinaires*, 88,179 f. ; *Total des Dép.*, 414,421 f. 52 ; *Recettes de la commune*, 828,876 f. ; *Pop. de Valence*, 10,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	8,726	630	313
1825,	8,492	534	181
1826,	8,784	620	247
1827,	8,394	573	242
1828,	8,449	549	231
1829,	8,378	494	176
1830,	8,638	512	190
1831,	8,810	520	159
1832,	8,248	532	205
1833,			167

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	1,132	89,703 f.	79 f. 24 c.
1825,	1,187	85,714	72 21
1826,	1,145	80,954	70 70
1827,	1,092	76,386	69 95
1828,	1,140	77,453	67 94
1829,	1,172	78,257	66 75
1830,	1,194	81,233	68 03
1831,	1,213	82,765	68 12
1832,	1,193	80,975	67 87
1833,	1,175	79,264	67 45

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DEAN. ANNÉE.
Nombre des enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année.	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	
1204	680	
Garçons	Retirés ou réclamés	
1038	447	
Filles	Morts à l'Hospice.	
1073	53	
Nombre total.	Morts en nourrice.	1186
3315	949	
	Total des sorties.	
	2129	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 795,377 f. ; autres dép., 17,310 f. ; total de la dép., 812,687 f. ; nombre des journées, 4,251,485 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 1165 ; moyenne de la dép. par enfant, 69 f. 81.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 797,218 f. ; produits des amendes et confiscations, 16,069 f. ; contingent assigné aux Hospices, 00 ; somme à la charge de la commune, 00 f. ; autres ressources, 00 ; total des ressources, 813,287 f.

DÉPARTEMENT DE L'EURE.

Popul., 424,248 ; *Étendue*, 582,127 hect. ; *Dépenses facultatives et extraordinaires*, 444,978 f. ; *Total des Dép.* 1,118,985 f. 58 ; *Recettes de la comm.*, 783,134 f. ; *Populat. d'Evreux*, 10,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	10,130	779	178
1825,	10,131	452	151
1826,	9,757	427	151
1827,	9,576	555	147
1828,	9,384	445	141
1829,	8,450	653	155
1830,	8,710	633	152
1831,	9,014	551	126
1832,	8,271	419	141
1833,			123

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	533	42,093 f.	78 f. 97 c.
1825,	511	39,934	78 14
1826,	499	38,506	77 16
1827,	509	39,469	77 54
1828,	517	40,397	78 52
1829,	502	37,629	74 96
1830,	509	38,573	75 78
1831,	512	38,721	75 62
1832,	490	37,425	76 37
1833,	496	38,669	77 96

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	494
Garçons	Retirés ou réclamés	
Filles	Morts à l'Hospice.	
	Morts en nourrice.	
Nombre total.	Total des sorties.	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 360,131 f. ; autres dép., 51,491 f. ; total de la dépense, 391,622 f. ; nombre des journ., 1,854,551 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 508 ; moyenne de la dépense par enfant, 77 f. 09.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 337,910 f. ; produits des amendes et confiscations, 23,562 f., contingent assigné aux Hospices, 00 ; somme à la charge de la commune, 27,662 f. ; autres ressources, 00 f. ; total des ressources, 388,936.

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR.

Popul., 278,820; Étendue, 548,304 hect.; Dépenses facultatives et extraordinaires, 275,850 f.; Total des Dép., 667,788 f. 82; Recette de la commune, 718,126 f.; Pop. de Chartres, 14,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	7,899	509	245
1825,	7,782	561	262
1826,	7,477	515	228
1827,	7,700	587	244
1828,	7,317	573	218
1829,	6,983	474	234
1830,	6,796	527	265
1831,	7,311	623	290
1832,	6,780	572	278
1833,			285

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	630	65,325	103 f. 69 c.
1825,	686	68,285	99 54
1826,	721	70,055	97 16
1827,	754	74,078	98 24
1828,	681	66,201	97 21
1829,	766	71,031	92 73
1830,	769	72,000	93 99
1831,	817	75,453	92 35
1832,	861	82,585	95 68
1833,	893	86,224	96 56

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE-LA DEAN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	
580	385	
Garçons	Retirés ou réclamés	
1283	266	
Filles	Morts à l'Hospice	927
1266	36	
Nombre total	Morts en nourrice	
3129	1515	
	Total des sorties	
	2202	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 705,991 f., autres dépense, 25,050; total de la dépense, 731,041 f.; nombre des journées, 2,767,331; terme moyen annuel du nombre des enfants, 758; moyenne de la dépense par enfant, 96 f. 44.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 622,215 f.; produits des amendes et confiscations, 17,393 f.; contingent assigné aux Hospices, 45,832 f.; somme à la charge de la commune, 45,600 f.; autres ressources, 00 f.; total des ressources, 731,041 f.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE.

Popul. 524,396 ; *Étendue*, 666,705 hect. ; *Dépenses facultatives et extraordinaires*, 131,526 f. ; *Total des Dép.*, 515,205 f. 23 ; *Rec. de la comm.*, 1,046,847 f. ; *Popul. de Quimper*, 10,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

A. NAISSANCES LÉGITIMES.		B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	17,614	577	318
1825,	17,911	616	349
1826,	21,859	677	359
1827,	18,948	631	348
1828,	18,957	552	363
1829,	18,787	611	391
1830,	19,171	754	342
1831,	18,793	687	375
1832,	19,128	709	400
1833,			306

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.		B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	1,600	118,586 f.	74 f. 12 c.
1825,	1,716	120,200	70 04
1826,	1,648	121,159	73 52
1827,	1,604	121,254	75 59
1828,	1,597	118,377	74 12
1829,	1,516	112,366	74 12
1830,	1,519	111,201	73 21
1831,	1,552	115,422	74 37
1832,	1,546	115,121	74 59
1833,	1,517	112,535	74 18

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.		B. SORTIES.		C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DEAN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année . . .	1650	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	1026	1475
Garçons	1725	Retirés ou réclamés	742	
Filles	1808	Morts à l'Hospice..	436	
		Morts en nourrice.	1782	
Nombre total . .	5161	Total des sorties. .	3686	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 1,152,924 f. ; autres dép., 13,502 ; total de la dép., 1,166,226 f. ; nombre des journées, 5,782,315 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 1584 ; moyenne de la dépense par enfant, 73 f. 68.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 799,207 f. ; produits des amendes et confiscations, 3,953 f. ; contingent assigné aux Hospices, 00 f. ; somme à la charge de la commune, 363,066 f. ; autres ressources, 00 ; total des ressources, 1,166,226 f.

DÉPARTEMENT DU GARD.

Popul., 357,283 ; Étendue, 592,108 hect. ; Dépenses facultatives et extraordinaires, 131,244 f. : Total des Dép., 661,558 f. , 11 ; Rec. de la commune, 1,446,024 f. ; Pop. de Nîmes, 41,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS
1824,	10,865	413	237
1825,	11,099	330	231
1826,	11,568	397	245
1827,	11,527	450	208
1828,	11,405	452	241
1829,	10,440	377	248
1830,	11,481	383	288
1831,	11,207	411	299
1832,	11,331	385	294
1833,			333

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	927	85,613 f.	90 f. 20 c.
1825,	956	83,465	87 31
1826,	907	75,182	82 89
1827,	845	68,860	81 49
1828,	834	67,354	80 76
1829,	838	66,466	80 51
1830,	867	79,878	92 13
1831,	902	87,341	96 83
1832,	946	94,758	100 17
1833,	1,027	102,045	99 36

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année.	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	
918	423	
Garçons	Retirés ou réclamés	
1294	424	
Filles	Morts à l'Hospice	1084
1330	86	
Nombre total.	Morts en nourrice.	
3542	1523	
	Total des sorties.	
	2458	

DÉPENSES.— Entretien et nourriture, 809,966 f. ; autres dépenses, 00 f. ; total de la dép., 809,966 f. ; nombre des journées, 3,302,885 f. ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 904 ; moyenne de la dépense par enfant, 89 f. 51.

RESSOURCES.— Sommes votées aux budgets variables et facult., 356,165 f. ; produits des amendes et confiscations, 38,780 f. ; contingent assigné aux Hospices, 318,220 f. ; somme à la charge de la commune, 96,800 f. ; autres ressources, 00 ; total des ressources, 809,966 f.

DÉPARTEMENT DE LA GARONNE.

Popul., 427,856 ; *Étendue*, 618,558 hect. ; *Dépenses facultatives et extraordinaires*, 273,236 f. ; *Total des Dép.*, 787,877 f. 29 ; *Rec. de la commune*, 1,999,436 f. ; *Pop. de Toulouse*, 60,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	11,227	726	484
1825,	12,073	740	491
1826,	11,570	731	519
1827,	11,151	736	494
1828,	11,319	818	520
1829,	11,456	763	540
1830,	11,503	772	471
1831,	11,664	876	582
1832,	11,847	904	548
1833,			592

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	1,865	125,565 f.	67 f. 32 c.
1825,	1,889	129,031	68 30
1826,	972	98,482	101 31
1827,	1,033	66,023	63 91
1828,	1,250	76,404	61 32
1829,	1,463	85,473	58 41
1830,	1,660	94,344	56 83
1831,	1,878	106,870	56 90
1832,	2,076	115,332	55 35
1833,	2,223	129,454	58 22

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année.	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices.	
1803	1371	
Garçons	Retirés ou réclamés 358	
2566	Morts à l'Hospice.	
Filles	Morts en nourrice. 1042	2329
2675		
Nombre total	Total des sorties.	
7044	4715	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 1,026,982 f. ; autres dépenses, 00 f. ; total de la dép., 1,026,982 f. ; nombre des journées, 3,952,937 ; terme moyen annuel du nombre des enf., 1,631 ; moyenne de la dépense par enfant, 62 f. 96 c.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 939,249 f. ; produits des amendes et confiscations, 41,669 f. ; contingent assigné aux Hospices, 37,063 f. ; somme à la charge de la commune, 9,000 ; autres ressources, 00 ; total des ressources, 1,026,982 f.

DÉPARTEMENT DU GERS.

Popul., 812,160 ; Étendue, 626,899 hect. ; Dépenses facultatives et extraordinaires, 206,892 f. ; Total des Dép., 506,921 f. 96 ; Recettes de la commune, 545,308 f. ; Populat. d'Auch, 10,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1835.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	7,027	616	659
1825,	6,467	636	445
1826,	6,722	564	422
1827,	6,797	467	358
1828,	6,892	645	420
1829,	6,709	576	388
1830,	6,714	562	370
1831,	7,321	508	435
1832,	6,983	443	415
1833,			446

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	1,938	168,441 f.	86 f. 02 c.
1825,	1,976	165,662	83 83
1826,	1,968	147,382	74 83
1827,	1,969	147,946	75 15
1828,	1,971	157,349	77 59
1829,	2,011	152,414	75 79
1830,	2,106	151,927	72 14
1831,	2,234	148,347	66 40
1832,	2,198	143,608	65 33
1833,	2,083	129,687	62 26

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année . . . 1632	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices 965	
Garçons 2265	Retirés ou réclamés . . . 473	
Filles 2093	Morts à l'Hospice . . . 796	1860
Nombre total . . . 5990	Morts en nourrice. 1966	
	Total des sorties. . . 4130	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 1,198,267 f. ; autres dép., 314,500 ; total de la dép., 1,512,767 f. ; nombre des journées, 7,474,769 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 2,047 ; moyenne de la dép. par enfant, 75 f. 90 ;

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 1,035,671 f. ; produits des amendes et confiscations, 11,785 f. ; contingent assigné aux Hospices, 314,500 ; somme à la charge de la commune, 150,811 ; autres ressources, 00 ; total des ressources, 1,512,787 f.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.

Popul., 554,225 ; *Étendue*, 975,100 hect. ; *Dépenses facultatives et extraordinaires*, 357,613 f. ; *Total des Dép.*, 989,053 f. 62 ; *Rec. de la comm.*, 3,762,042 f. ; *Popul. de Bordeaux*, 109,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	12,469	1578	886
1825,	12,752	1547	890
1826,	13,068	1675	946
1827,	12,886	1601	885
1828,	13,091	1743	939
1829,	13,201	1558	918
1830,	12,958	1522	965
1831,	12,801	1630	983
1832,	11,523	1601	947
1833,			926

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	3,218	320,478 f.	99 f. 58 c.
1825,	3,260	319,455	97 99
1826,	3,453	331,850	96 66
1827,	3,671	334,721	91 17
1828,	3,669	335,714	91 50
1829,	3,637	346,474	94 74
1830,	3,739	354,531	94 28
1831,	3,783	355,232	93 90
1832,	3,807	369,445	97 04
1833,	3,969	360,960	90 94

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.		B. SORTIES.		C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année . . .	3410	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	425	4147
Garçons	4735	Retirés ou réclamés	1864	
Filles	4550	Morts à l'Hospice	1683	
		Morts en nourrice	4576	
Nombre total	12,695	Total des sorties	8848	

DÉPENSES.—Entretien et nourriture, 3,258,607 f. ; autres dép., 170,258 f. ; total de la dép., 3,428,865 f. ; nombre des journées, 13,213,285 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 3,620 ; moyenne de la dépense par enfant, 94 f. 72.

RESSOURCES.—Sommes votées aux budgets variables et facult., 1,615,500 f. ; produits des amendes et confiscations, 32,085 f. ; contingent assigné aux Hospices, 1,063,846 f. ; somme à la charge de la commune, 685,633 f. ; autres ressources, 17,595 ; total des ressources, 3,419,659 f.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT.

Popul., 346,207 ; *Étendue*, 624,362 hect. ; *Dépenses facultatives et extraordinaires*, 187,536 f. ; *Total des Dép.*, 660,156 f. 01 ; *Rec. de la comm.*, 1,536,917 f. ; *Pop. de Montpellier*, 36,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	9,918	580	289
1825,	10,649	529	275
1826,	10,609	529	308
1827,	10,599	501	296
1828,	10,828	626	325
1829,	10,193	553	327
1830,	10,027	589	333
1831,	10,707	512	361
1832,	10,170	539	365
1833,			377

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	822	72,240 f.	87 f. 88 c.
1825,	875	73,239	83 89
1826,	896	75,415	84 16
1827,	1,000	81,057	81 80
1828,	1,080	84,884	78 67
1829,	1,102	86,056	78 07
1830,	1,159	90,047	77 69
1831,	1,158	90,292	77 97
1832,	1,166	91,503	78 47
1833,	1,161	92,425	79 60

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année.	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices.	
827	416	
Garçons	Retirés ou réclamés	
1702	281	
Filles	Morts à l'Hospice. .	1226
1552	912	
Nombre total.	Morts en nourrice.	
4081	1246	
	Total des sorties. .	
	2855	

DÉPENSES.—Entretien et nourriture, 835,700 f. ; autres dépenses, 1,442 f. ; total de la dépense 837,142 f. ; nombre des journées, 3,802,607 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 1,042 ; moyenne de la dépense par enfant, 80 f. 33.

RESSOURCES.—Sommes votées aux budgets variables et facult., 501,500 f. ; produits des amendes et confiscations, 55,016 f. ; contingent assigné aux Hospices, 00 ; somme à la charge de la commune, 167,235 autres ressources, 135,390 total des ressources, 857,142 f.

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE.

Popul., 547,052 ; *Étendue*, 668,697 hect. ; *Dépenses facultatives et extraordinaires*, 158,268 f. ; *Total des Dép.*, 729,582 f. 89 ; *Rec. de la commune*, 1,138,254 f. ; *Popul. de Rennes*, 30,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	16,538	355	443
1825,	15,546	286	408
1826,	16,762	317	411
1827,	16,763	501	435
1828,	17,142	348	375
1829,	15,864	443	382
1830,	17,367	436	399
1831,	17,629	314	465
1832,	16,735	312	466
1833,			353

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	1,888	87,150 f.	46 f. 21 c.
1825,	1,735	85,789	48 34
1826,	1,551	68,152	43 92
1827,	1,256	55,950	44 53
1828,	1,189	50,536	42 53
1829,	1,056	48,105	46 43
1830,	1,114	54,000	48 47
1831,	1,184	64,025	54 07
1832,	1,282	66,950	52 20
1833,	1,286	70,747	55 01

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année. 1894	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices. 1364	1304
Garçons 2038	Retirés ou réclamés 799	
Filles 2097	Morts à l'Hospice. . . 943	
Nombre total . . . 6029	Morts en nourrice. 1619	
	Total des sorties. . 4725	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 650,969 f. ; autres dép., 18,175 f. ; total de la dépense, 649,144 f. ; nombre des journées, 4,934,272 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 1552 ; moyenne de la dépense par enf., 48 f. 07.

RESSOURCES. Sommes votées aux budgets variables et facultat., 535,000, produits des amendes et confiscations, 27,665 f. ; contingent assigné aux Hospices, 23,184 ; somme à la charge de la commune, 31,557 f. autres ressources, 4,892 ; total des ressources, 640,296 f.

DÉPARTEMENT DE L'INDRE.

Popul., 245,289; *Étendue*, 688,851 hect.; *Dépenses facultatives et extraordinaires*, 140,884 f.; *Total des Dép.*, 403,112 f. 55; *Rec. de la comm.*, 483,362 f.; *Pop. de Châteauroux*, 11,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	7,423	403	200
1825,	7,523	385	207
1826,	7,443	445	258
1827,	7,241	432	216
1828,	7,321	474	250
1829,	7,551	419	227
1830,	7,568	436	190
1831,	7,529	384	171
1832,	6,967	313	212
1833,			169

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT..
1824,	863	62,577	71 f. 86 c.
1825,	894	63,335	70 85
1826,	945	66,107	69 95
1827,	987	68,150	69 24
1828,	1,002	68,350	68 21
1829,	1,012	69,663	68 83
1830,	1,026	71,106	69 50
1831,	815	59,744	75 31
1832,	775	56,691	75 15
1833,	764	55,627	72 81

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DEER. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	
Garçons	Retirés ou réclamés	
Filles	Morts à l'Hospice.	
Nombre total.	Morts en nourrice.	870
	Total des sorties.	

DÉPENSES.—Entretien et nourriture, 626,275 f.; autres dépenses, 14,890 f.; total de la dép., 641,155 f.; nombre des journées, 3,515,551; terme moyen annuel du nombre des enf., 908; moyenne de la dépense par enfant, 70 f. 81 c.

RESSOURCES.—Sommes votées aux budgets variables et facult., 567,461 f.; produits des amendes et confiscations, 7,319 f.; contingent assigné aux Hospices, 1,010 f.; somme à la charge de la commune, 65,565; autres ressources, 00; total des ressources, 641,155 f.

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE.

Popul., 297,016 ; *Étendue*, 611,679 hect. ; *Dépenses facultatives et extraordinaires*, 194,479 f. ; *Total des Dép.*, 502,803 f. 29 ; *Recettes de la commune*, 671,763 f. ; *Pop. de Tours*, 23,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	7,374	646	287
1825,	7,081	566	273
1826,	7,078	749	317
1827,	7,473	534	333
1828,	7,224	508	303
1829,	7,464	500	353
1830,	7,202	523	294
1831,	7,562	538	328
1832,	6,950	515	304
1833,			346

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	847	80,452 f.	94 f. 98 c.
1825,	911	77,523	85 09
1826,	945	81,671	86 42
1827,	992	84,196	84 87
1828,	1,002	84,872	84 70
1829,	984	84,414	85 78
1830,	985	85,966	85 24
1831,	1,002	87,596	87 42
1832,	1,007	85,595	85 00
1833,	1,022	88,764	87 85

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année.	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	1050
Garçons	Retirés ou réclamés	
Filles	Morts à l'Hospice	
Nombre total.	Morts en nourrice.	
	Total des sorties.	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 822,014 f. ; autres dépens., 17,041 f. ; total de la dépense, 839,055 f. ; nombre des journées, 3,541,404 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 970 ; moyenne de la dépense par enfant, 86 f. 50.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facultat., 453,000 f. ; produits des amendes et confiscations, 13,436 f. , contingent assigné aux Hospices, 8,600 f. ; somme à la charge de la commune, 118,989 f. ; autres ressources, 243,050 ; total des ressources, 839,075 f.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

Popul., 550,258 ; Étendue, 829,031 hect. ; Dépenses facultatives et extraordinaires, 230,527 f. ; Total des Dép., 728,563 f. 03 ; Recettes de la comm., 1,439,793 f. ; Pop. de Grenoble, 25,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824	16,641	1,594	560
1825	16,034	1,416	514
1826	16,417	1,539	540
1827	16,142	1,489	538
1828	15,676	1,568	575
1829	16,087	1,590	471
1830	16,116	1,470	545
1831	16,869	1,522	608
1832	16,257	1,485	569
1833			540

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE..	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824	1,574	87,056 f.	55 f. 30 c.
1825	1,453	94,145	64 79
1826	1,779	95,624	53 65
1827	1,765	94,076	53 36
1828	1,759	95,094	53 53
1829	1,754	92,389	53 28
1830	1,725	87,571	50 65
1831	1,786	91,225	51 07
1832	1,907	99,514	52 08
1833	1,980	105,283	53 17

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année.	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices.	1944
Garçons.	Retirés ou réclamés	
Filles.	Morts à l'Hospice.	
Nombre total	Morts en nourrice.	
	Total des sorties.	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 911,243 f. ; autres dépenses, 28,338 ; total de la dépense, 939,582 f. ; nombre des journées, 6,567,608 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 1,744 ; moyenne de la dépense par enfant, 53 f. 87.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 498,078 f. ; produits des amendes et confiscations, 26,525 f. ; contingent assigné aux Hospices, 00 f. ; somme à la charge de la commune, 415,480 f. ; autres ressources, (0) ; total des ressources, 950,582 f.

DÉPARTEMENT DU JURA.

Popul., 312,504 ; *Étendue*, 496,929 hect. ; *Dépenses facultatives et extraordinaires*, 107,132 f. ; *Total des Dép.*, 412,485 f. 95 ; *Rec. de la comm.*, 2,611,602 f. ; *Pop. de Lons-le-Sauln.* 8,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1835.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	8,562	458	69
1825,	8,185	561	67
1826,	8,451	588	68
1827,	8,680	493	64
1828,	8,229	452	58
1829,	8,518	460	80
1830,	8,581	531	76
1831,	8,170	455	85
1832,	8,142	528	93
1833,			70

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	504	44,832 f.	88 f. 95 c.
1825,	462	40,545	87 71
1826,	461	40,608	88 08
1827,	445	38,949	87 77
1828,	435	38,804	89 20
1829,	415	38,403	92 98
1830,	430	39,029	90 76
1831,	443	40,580	91 60
1832,	466	44,726	95 97
1833,	458	44,209	96 52

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DEBN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	437
Garçons	Retirés ou réclamés	
Filles	Morts à l'Hospice	
	Morts en nourrice	
Nombre total	Total des sorties	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 391,657 f. ; autres dép., 19,052 f. ; total de la dépense, 410,690 f. ; nombre des journées, 4,649,909 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 452 f. ; moyenne de la dép. par enfant, 90 f. 86.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 390,745 f. ; produits des amendes et confiscations, 12,120 f. ; contingent assigné aux hospices, 00 ; somme à la charge de la commune, 00 ; autres ressources, 3,957 f. ; total des ressources, 406,822 f.

DÉPARTEMENT DES LANDES.

Popul., 281,504; Étendue, 915,139 hect.; Dépenses facultatives et extraordinaires, 122,111; Total des Dépens., 406,518 f. 25; Rec. de la comm., 522,258 f.; Pop. de Mont-de-Marsan, 4,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	7,573	1,024	280
1825,	7,988	741	332
1826,	7,825	925	295
1827,	7,814	880	535
1828,	8,088	828	344
1829,	7,781	777	336
1830,	7,807	798	300
1831,	8,986	410	324
1832,	7,787	323	343
1833,			322

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	1,196	86,119 f.	72 f. 00 c.
1825,	1,276	92,299	72 33
1826,	1,345	97,581	72 55
1827,	1,419	103,765	73 23
1828,	1,499	109,549	72 94
1829,	1,504	100,162	66 60
1830,	1,019	63,505	62 12
1831,	1,244	73,933	59 45
1832,	1,361	79,780	58 62
1833,	1,534	86,165	56 17

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année.	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	1503
Garçons	Retirés ou réclamés 253	
Filles	Morts à l'Hospice.. 139	
	Morts en nourrice. 1379	
Nombre total.	Total des sorties. . 2868	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 863,669 f.; autres dép., 28,812 f.; total de la dépense, 892,481 f.; nombre des journées, 4,889,192; terme moyen annuel du nombre des enfants, 1,540; moyenne de la dép. par enfant, 66 f. 60.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 758,625 f.; produits des amendes et confiscations, 6,852 f.; contingent assigné aux Hospices, 00 f.; somme à la charge de la commune, 96,691; autres ressources, 00; total des ressources, 862,146 f.

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER.

Popul., 235,750 ; Étendue, 625,971 hect. ; Dépenses facultatives et extraordinaires, 116,818 f. ; Total des Dép., 407,132 f. 25 ; Recettes de la commune, 500,255 f. ; Popul. de Blois, 13,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 À 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	7,190	551	528
1825,	7,073	529	265
1826,	7,090	558	247
1827,	7,048	579	247
1828,	6,810	627	358
1829,	6,794	645	357
1830,	6,621	561	316
1831,	6,942	593	286
1832,	6,622	658	325
1833,			312

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	806	75,296 f.	95 f. 42 c.
1825,	788	77,650	98 54
1826,	813	74,709	91 90
1827,	789	73,952	95 75
1828,	793	73,265	92 38
1829,	786	76,703	97 58
1830,	882	79,620	90 27
1831,	922	85,541	90 60
1832,	897	84,646	94 36
1833,	822	82,521	100 39

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année.. . . .	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices.	879
Garçons	Retirés ou réclamés	
Filles.. . . .	Morts à l'Hospice.. . . .	
Nombre total.	Morts en nourrice.	
	Total des sorties.	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 756,808 f. ; autres dép., 23,100 f. ; total de la dépense, 781,908 f. ; nombre des journées, 3,029,408 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 829 ; moyenne de la dép. par enfant, 94 f. 51.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 658,754 f. ; produits des amendes et confiscations, 46,135 f. ; contingent assigné aux hospices, 00 ; somme à la charge de la commune, 97,000 ; autres ressources, 00 ; total des ressources, 781,908 f.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

Popul., 391,216 ; Étendue, 474,620 hect. ; Dépenses facultatives et extraordinaires, 185,896 ; Total des Dép., 477,746 f. 95 c. Rec. de la commune, 978,968 f. ; Pop. de Montbrison, 5,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	12,959	441	249
1825,	13,125	519	257
1826,	13,550	545	308
1827,	13,502	533	276
1828,	13,586	582	296
1829,	13,831	600	344
1830,	13,494	582	392
1831,	14,189	609	388
1832,	13,559	644	428
1833,			407

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	923	63,435 f.	68 f. 72 c.
1825,	994	66,532	66 75
1826,	1,014	70,404	69 75
1827,	1,060	75,892	69 70
1828,	1,113	78,795	70 79
1829,	1,160	83,974	72 39
1830,	1,244	88,046	70 77
1831,	1,318	95,136	72 18
1832,	1,427	102,833	72 06
1833,	1,478	108,144	73 10

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année. 950	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices 686	1506
Garçons 1696	Retirés ou réclamés 688	
Filles 1649	Morts à l'Hospice. . 194	
	Morts en nourrice. 1221	
Nombre total. 4295	Total des sorties. . 2789	

DÉPENSES.—Entretien et nourriture, 730,528 f. ; autres dép., 100,465 f. ; total de la dépense, 830,993 f. ; nombre des journ., 4,282,006 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 1,173 ; moyenne de la dépense par enfant, 70 f. 84.

RESSOURCES.—Sommes votées aux budgets variables et facult., 510,020 f. ; produits des amendes et confiscations, 16,551 f., contingent assigné aux Hospices, 127,458 ; somme à la charge de la commune, 176,964 f. ; autres ressources, 00 f. ; total des ressources, 830,994.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE.

Popul., 292,078 ; *Étendue*, 498,560 hect. ; *Dépenses facultatives et extraordinaires*, 60,250 f. ; *Total des Dép.*, 348,418 f. 73 ; *Recettes de la commune*, 342,964 f. ; *Popul. du Puy*, 15,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	8,381	280	241
1825,	7,701	238	183
1826,	8,054	251	187
1827,	8,549	308	237
1828,	8,437	295	201
1829,	8,316	318	207
1830,	9,682	365	207
1831,	8,556	206	201
1832,	8,359	239	235
1833,			250

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	923	63,790 f.	68 f. 13 c.
1825,	1,016	64,818	63 79
1826,	1,037	64,123	61 83
1827,	809	59,379	73 39
1828,	832	59,174	71 12
1829,	861	60,577	70 12
1830,	909	60,402	66 44
1831,	933	62,767	67 27
1832,	974	66,528	68 09
1833,	1,051	71,632	68 17

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année . . .	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	
1024	786	
Garçons	Retirés ou réclamés	
1096	448	
Filles	Morts à l'Hospice.. . . .	1066
1031	99	
Nombre total . . .	Morts en nourrice.	
3151	752	
	Total des sorties.	
	2085	

DÉPENSES.— Entretien et nourriture, 628,847 f. ; autres dépenses, 3,967 f. ; total de la dépense, 632,814 f. ; nombre des journées, 5,415,659 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 933 ; moyenne de la dépens. par enfant, 67 f. 60.

RESSOURCES.— Sommes votées aux budgets variables et facult., 378,090 f. ; produits des amendes et confiscations, 16,162 f. ; contingent assigné aux Hospices, 228,598 f. ; somme à la charge de la commune, 00 ; autres ressources, 12,349 f. ; total des ressources, 655,200 f.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Popul., 470,093 ; *Étendue*, 681,704 hect. ; *Dépenses facultatives et extraordinaires*, 288,936 f. ; *Total des Dép.*, 638,334 f. 74 ; *Recettes de la comm.*, 1,534,272 ; *Popul. de Nantes*, 87,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	12,173	753	350
1825,	12,287	679	366
1826,	12,226	639	316
1827,	12,104	626	306
1828,	12,767	642	320
1829,	11,729	712	354
1830,	12,795	691	355
1831,	13,187	653	365
1832,	11,805	667	330
1833,			376

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	1,354	133,603 f.	98 f. 67 c.
1825,	1,366	154,976	98 81
1826,	1,215	128,671	105 81
1827,	1,070	95,706	87 57
1828,	1,093	99,149	90 71
1829,	1,098	99,593	90 52
1830,	1,089	95,083	87 34
1831,	1,092	98,681	90 36
1832,	1,094	100,508	91 87
1833,	1,062	101,663	95 71

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.		B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DEBN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année	1338	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	1,089
Garçons	1752	Retirés ou réclamés	
Filles	1686	Morts à l'Hospice.. . . .	
Nombre total	4776	Morts en nourrice. 1970	
		Total des sorties.	
			3687

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 1,043,437 f. ; autres dép., 40,000 f. ; total de la dép., 1,083,437 f. ; nombre des journ., 4,210,649 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 1,154 ; moyenne de la dép. par enf., 94 f., 03.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 620,000 f. ; produits des amendes et confiscations, 10,598 f. ; contingent assigné aux Hospices, 00 ; somme à la charge de la commune 141,365 f., autres ressources, 889 ; total des ressources, 772,853, f.

DÉPARTEMENT DU LOIRET.

Popul., 305,276 ; *Étendue*, 667,679 hect. ; *Dépenses facultatives et extraordinaires*, 241,140 f. ; *Total des Dép.*, 599,447 f. 22 ; *Rec. de la commune*, 1,124,376 f. ; *Popul. d'Orléans*, 40,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	9,673	972	467
1825,	9,239	840	445
1826,	9,111	851	449
1827,	9,364	763	468
1828,	8,714	857	478
1829,	8,862	687	454
1830,	8,586	576	432
1831,	9,091	638	465
1832,	8,523	898	469
1833,			455

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	1,200	159,312 f.	116 f. 09 c.
1825,	1,265	148,726	117 57
1826,	1,316	145,506	110 56
1827,	1,297	147,472	113 70
1828,	1,330	147,696	111 04
1829,	1,384	150,090	108 44
1830,	1,448	157,119	108 50
1831,	1,517	160,339	105 69
1832,	1,550	157,679	101 72
1833,	1,553	159,213	102 52

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	1524
Garçons	Retirés ou réclamés	
Filles	Morts à l'Hospice	
Nombre total	Morts en nourrice	
	Total des sorties	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 1,227,805; autres dép., 285,353 f. ; total de la dépense, 1,513,157 f. ; nombre des journ., 5,058,829 ; terme moyen annuel du nombre des enf., 1,386 ; moyenne de la dép. par enfant, 109 f. 17.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 1,050,531 f. ; produits des amendes et confiscations, 14,214 f. ; contingent assigné aux Hospices, 00 ; somme à la charge de la commune, 31,048 f. ; autres ressources, 417,363 ; total des ressources, 1,513,157 f.

DÉPARTEMENT DU LOT.

Popul., 284,505 ; *Étendue*, 525,280 hect. ; *Dépenses facultatives et extraordinaires*, 189,907 f. : *Total des Dép.*, 516,683 f. 54 ; *Recettes de la commune*, 373,614 f. ; *Pop. de Cahors*, 12,000h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824, 7,153	428	237
1825, 7,097	332	112
1826, 7,145	335	57
1827, 7,028	301	52
1828, 7,288	303	76
1829, 7,152	357	91
1830, 6,956	301	85
1831, 7,268	388	115
1832, 6,792	364	127
1833,		118

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824, 1,049	69,617 f.	66 f. 37 c.
1825, 811	51,211	63 13
1826, 590	35,606	60 35
1827, 538	31,320	58 22
1828, 510	29,214	57 48
1829, 530	34,805	65 67
1830, 552	34,374	62 27
1831, 568	35,178	61 94
1832, 591	35,192	59 83
1833, 581	35,784	61 59

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année. 1013	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices 350	568
Garçons 573	Retirés ou réclamés 521	
Filles 497	Morts à l'Hospice . 83	
	Morts en nourrice. 561	
Nombre total. 2083	Total des sorties. . 1515	

DÉPENSES.—Entretien et nourriture, 380,549 f. ; autres dépenses, 11,856 f. ; total de la dépense, 392,406 f. ; nombre des journées, 2,507,257 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 632 ; moyenne de la dépense par enfant, 62 f. 09.

RESSOURCES.—Sommes votées aux budgets variables et facult., 408,858 f. ; produits des amendes et confiscations, 26,400 f. ; contingent assigné aux Hospices, 19,500 ; somme à la charge de la comm., 6,500 f. ; autres ressources, 8,800 f. ; total des ressources, 469,858 f. ;

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE.

Popul. 346,885 ; *Étendue*, 530,711 hect. ; *Dépenses facultatives ; et extraordinaires*, 297,990 f. ; *Total des Dép.*, 845,794 f. 15 ; *Rec. de la commune*, 659,643 f. ; *Popul. d'Agen*, 13,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	7,819	508	335
1825,	7,615	498	346
1826,	8,000	516	317
1827,	7,249	515	319
1828,	7,615	560	353
1829,	7,484	554	379
1830,	7,221	538	338
1831,	7,270	522	371
1832,	6,713	506	340
1833,			313

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	1,130	98,295 f.	86 f. 98 c.
1825,	1,111	96,022	86 42
1826,	1,100	99,222	81 65
1827,	1,187	102,561	86 40
1828,	1,142	99,519	86 96
1829,	1,176	100,922	85 81
1830,	1,329	111,924	84 21
1831,	1,417	116,986	82 35
1832,	1,451	121,797	83 94
1833,	1,438	116,656	81 12

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année . . .	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	1435
Garçons	Retirés ou réclamés	
Filles	Morts à l'Hospice	
Nombre total	Morts en nourrice	
	Total des sorties	

DÉPENSES.— Entretien et nourriture, 1,000,498 f. ; autres dép., 65,810 f. ; total de la dép., 1,064,308 f. ; nombre des journées, 4,557,599 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 1,248 ; moyenne de la dép. par enfant, 85 f. 28.

RESSOURCES.— Sommes votées aux budgets variables et facult., 962,379 f. ; produits des amendes et confiscations, 15,174 f. ; contingent assigné aux Hospices, 00 ; somme à la charge de la commune, 76,000 f. ; autres ressources, 00 ; total des ressources, 1,053,554 f.

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE.

Popul., 140,347 ; Étendue, 514,795 hect. ; Dépenses facultatives et extraordinaires, 40,972 f. ; Total des Dép., 299,244 f. 89 ; Recettes de la commune, 168,804 f. ; Popul. de Mende, 6,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1835.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	3,869	182	125
1825,	3,850	178	85
1826,	3,886	172	156
1827,	4,164	177	74
1828,	3,927	202	74
1829,	4,066	182	124
1830,	3,783	206	96
1831,	4,174	207	134
1832,	4,016	211	124
1833,			114

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	516	42,254 f.	81 f. 88 c.
1825,	413	34,045	82 43
1826,	486	28,524	58 81
1827,	423	31,459	74 37
1828,	444	30,190	69 99
1829,	503	37,627	74 80
1830,	504	38,966	77 31
1831,	567	43,067	75 95
1832,	602	42,298	70 24
1833,	616	44,355	72 00

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	
496	245	
Garçons	Retirés ou réclamés	
Filles } 1106	Morts à l'Hospice.	623
	Morts en nourrice.	
425		
Nombre total. 1602	Total des sorties. 979	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 369,654 f. ; autres dép. , 3,135 f. ; total de la dép., 372,787 f. ; nombre des journées, 1,852,318, terme moyen annuel du nombre des enfants, 507 ; moyenne de la dép. par enfant, 73 f. 52.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 359,697 f. . produits des amendes et confiscations, 3,346 f. ; contingent assigné aux Hospices, 9,743 f. ; somme à la charge de la commune, 00 f. ; autres ressources, 00 ; total des ressources, 372,787 f.

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE.

Popul. 467,871 ; *Étendue*, 722,163 hect. ; *Dépenses facultatives ; et extraordinaires*, 256,245 f. ; *Total des Dép.*, 953,430 f. 81 ; *Rec. de la commune*, 1,149,792 f. ; *Popul. d'Angers*, 33,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	11,411	786	537
1825,	11,261	701	499
1826,	11,144	741	566
1827,	11,083	694	534
1828,	10,829	738	581
1829,	10,582	676	492
1830,	10,896	810	570
1831,	11,546	924	512
1832,	10,301	833	572
1833,			584

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	2,069	172,375 f.	83 f. 31 c.
1825,	2,152	177,872	82 65
1826,	1,988	164,380	82 68
1827,	1,960	106,533	84 55
1828,	1,345	115,212	85 65
1829,	1,413	119,517	84 58
1830,	1,553	129,859	83 61
1831,	1,683	147,269	87 40
1832,	1,962	104,745	83 96
1833,	2,194	184,161	85 93

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	2289
Garçons	Retirés ou réclamés	
Filles	Morts à l'Hospice	
Nombre total	Morts en nourrice	
	Total des sorties	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 1,467,878 f. ; autres dép., 14,049 f. ; total de la dép., 1,481,927 f. ; nombre des journ., 6,432,879 f. ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 1,762 ; moyenne de la dép. par enfant, 84 f. 10.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 908,796 f. ; produits des amendes et confiscations, 14,036 f. ; contingent assigné aux Hospices, 75,874 f. ; somme à la charge de la commune, 361,119 f. ; autres ressources, 00 ; total des ressources, 1,357,844 f.

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE.

Popul., 591,284 ; *Étendus*, 593,776 hect. ; *Dépenses facultatives et extraordinaires*, 246,401 f. ; *Total des Dép.*, 849,914 f. 77 ; *Recettes de la comm.*, 2,203,321 ; *Popul. de Saint-Lô*, 8,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	15,972	895	633
1825,	13,367	968	549
1826,	12,920	790	508
1827,	13,424	793	460
1828,	12,951	874	533
1829,	13,321	868	512
1830,	13,203	801	484
1831,	13,379	743	532
1832,	13,244	763	510
1833,			489

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	2,051	151,294 f.	73 f. 28 c.
1825,	1,402	105,480	75 24
1826,	1,502	98,917	75 97
1827,	1,344	100,344	74 66
1828,	1,442	106,611	73 93
1829,	1,510	108,900	72 12
1830,	1,549	116,756	75 38
1831,	1,723	126,646	73 50
1832,	1,854	136,822	73 80
1833,	1,768	128,988	72 96

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année . . .	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	1591
Garçons	Retirés ou réclamés	
Filles	Morts à l'Hospice..	
Nombre total . . .	Morts en nourrice..	
	Total des sorties, . .	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 1,172,121 f. ; autres dép., 8,650 f. ; total de la dép., 1,180,771 f. ; nombre des journées, 5,820,013 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 1,595 ; moyenne de la dép. par enfant, 74 f. 02 ;

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 915,072 f. ; produits des amendes et confiscations, 33,546 f. ; contingent assigné aux Hospices, 76,500 ; somme à la charge de la commune, 185,000 ; autres ressources, 338 ; total des ressources, 1,210,457 f.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

Popul., 337,076 ; *Étendue*, 817,037 hect. ; *Dépenses facultatives et extraordinaires*, 296,960 f. ; *Total des Dép.*, 691,542 f. 42 ; *Rec. de la commune*, 2,439,684 f. ; *Popul. de Châlons*, 12,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1835.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	9,845	784	298
1825,	9,663	797	305
1826,	9,660	834	261
1827,	9,666	782	345
1828,	9,584	795	378
1829,	9,222	754	422
1830,	9,183	763	490
1831,	9,308	709	517
1832,	8,272	669	569
1835,			402

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	1,228	122,090 f.	99 f. 34 c.
1825,	1,221	119,281	97 69
1826,	1,180	113,857	96 49
1827,	1,141	109,932	96 34
1828,	1,191	116,877	98 13
1829,	1,290	120,715	93 57
1830,	1,386	128,934	93 03
1831,	1,617	149,343	92 36
1832,	1,687	145,927	86 50
1835,	1,487	153,963	103 53

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année.	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices.	1456
Garçons	Retirés ou réclamés 583	
Filles	Morts à l'Hospice. . . 173	
Nombre total	Morts en nourrice. 2060	
	Total des sorties. . . 5784	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 1,141,588 f. ; autres dép., 139,337 f. ; total de la dép., 1,280,926 f. ; nombre des journées, 4,900,833 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 1,345 ; moyenne de la dép. par enfant, 95 f. 37.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 659,424 f. ; produits des amendes et confiscations, 25,056 f. ; contingent assigné aux Hospices, 139,337 ; somme à la charge de la commune, 457,107 f. ; autres ressources, 00 ; total des ressources, 1,280,926 f.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE.

Popul., 249,827 ; Étendue, 625,043 hect. ; Dépenses facultatives et extraordinaires, 150,977 f. ; Total des Dép., 430,344 f. 96 ; Rec. de la comm., 5,102,172 f. ; Popul. de Chaumont, 6,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	6,742	291	141
1825,	6,679	303	136
1826,	6,771	307	151
1827,	6,860	251	119
1828,	6,574	342	145
1829,	6,526	297	141
1830,	5,918	354	162
1831,	6,387	378	159
1832,	5,764	429	166
1833,			142

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	607	47,560	78 f. 35 c.
1825,	602	47,956	79 65
1826,	616	49,121	79 74
1827,	610	47,893	80 52
1828,	615	49,501	80 16
1829,	628	51,085	81 54
1830,	661	55,507	83 97
1831,	679	55,093	78 49
1832,	707	55,099	77 95
1833,	721	54,929	76 18

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	702
Garçons	Retirés ou réclamés	
Filles	Morts à l'Hospice	
Nombre total	Morts en nourrice	
	Total des sorties	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 459,991 f. ; autres dép., 71,558 f. ; total de la dép., 511,549 f. ; nombre des journ., 2,535,426 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 644 ; moyenne de la dép. par enf., 79 f., 45.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 423,832 f. ; produits des amendes et confiscations, 17,885 f. ; contingent assigné aux Hospices, 57,852 ; somme à la charge de la commune, 52,000 autres ressources, 00 ; total des ressources, 511,549 f.

DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE.

Popul., 352,586 ; Étendue, 514,868 hect. ; Dépenses facultatives et extraordinaires, 223,138 f. ; Total des Dép., 510,029 f. 59 ; Recettes de la commune, 406,019 f. ; Pop. de Laval, 16,000 h .

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	9,798	627	344
1825,	10,051	526	277
1826,	9,551	477	375
1827,	9,453	482	299
1828,	9,483	497	288
1829,	8,939	481	247
1830,	9,590	507	239
1831,	9,254	622	299
1832,	8,976	568	278
1833,			275

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	1,205	101,502 f.	84 f. 25 c.
1825,	1,264	105,868	83 75
1826,	989	84,572	85 51
1827,	566	51,125	90 32
1828,	590	72,603	123 05
1829,	630	75,364	116 45
1830,	703	79,675	113 19
1831,	784	89,258	113 69
1832,	853	96,389	113 00
1833,	878	99,517	113 34

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	
1143	1033	
Garçons	Retirés ou réclamés	
1539	565	
Filles	Morts à l'Hospice..	898
1382	221	
Nombre total	Morts en nourrice.	
4064	1347	
	Total des sorties.	
	3166	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 849,120 f. ; autres dép., 4,637 f. ; total de la dépense, 853,757 ; nombre des journées, 3,090,929 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 846 ; moyenne de la dép. par enfant, 100 f. 91 ;

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 653,222 f. ; produits des amendes et confiscations, 4,650 f. ; contingent assigné aux Hospices, 199,083 f. ; somme à la charge de la commune, 00 ; autres ressources, 00 f. ; total des ressources, 856,957 f.

DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE.

Popul., 415,568 ; Étendue, 608,922 hect. ; Dépenses facultatives et extraordinaires, 152,143 ; Total des Dépens., 582,602 f. 94 ; Recettes de la commune, 2,627,510 f. ; Pop. de Nancy, 30,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	11,795	852	291
1825,	11,466	1,131	318
1826,	12,523	892	337
1827,	12,100	884	346
1828,	12,062	843	322
1829,	12,042	843	375
1830,	12,139	941	419
1831,	11,913	926	433
1832,	11,071	890	426
1833,			421

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	1,774	131,632 f.	74 f. 20 c.
1825,	1,648	129,053	78 30
1826,	1,741	130,420	74 91
1827,	1,701	131,419	77 26
1828,	1,660	127,676	76 91
1829,	1,706	129,359	75 41
1830,	1,764	135,909	77 04
1831,	1,795	140,954	78 52
1832,	1,797	147,686	82 18
1833,	1,795	152,070	84 71

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉS.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année. 1817	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices 1120	
Garçons 1899	Retirés ou réclamés 771	
Filles 1789	Morts à l'Hospice.. 205	2068
Nombre total. 3505	Morts en nourrice. 1341	
	Total des sorties. 3437	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 1,346,199 f. ; autres dép., 9,982 f. ; total de la dép., 1,356,182 f. ; nombre des journées, 6,331,199 ; terme moyen annuel du nombre des enf., 1,755 ; moyenne de la dépense par enfant, 78 f. 46 c.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 1,025,488 f. ; produits des amendes et confiscations, 25,489 f. ; contingent assigné aux Hospices, 00 f. ; somme à la charge de la commune, 286,296 ; autres ressources, 00 ; total des ressources, 1,355,274 f.

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE.

Popul., 314,588 ; *Étendue*, 620,555 hect. ; *Dépenses facultatives et extraordinaires*, 120,941 f. ; *Total des Dép.*, 418,037 f. 61 ; *Rec. de la comm.*, 3,537,536 f. ; *Popul. de Bar-le-Duc*. 12,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	8,983	459	127
1825,	8,686	437	110
1826,	8,974	494	120
1827,	8,855	427	101
1828,	8,946	483	129
1829,	8,723	487	142
1830,	8,366	433	139
1831,	7,605	379	165
1832,	7,500	543	204
1833,			174

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	525	40,533 f.	77 f. 65 c.
1825,	532	41,056	79 05
1826,	543	41,720	76 83
1827,	553	44,146	79 83
1828,	548	42,325	77 23
1829,	549	42,249	76 95
1830,	568	43,526	76 63
1831,	591	45,758	77 42
1832,	628	46,007	73 26
1833,	679	52,937	77 96

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	
Garçons	Retirés ou réclamés	
Filles	Morts à l'Hospice.	683
Nombre total.	Morts en nourrice.	
	Total des sorties.	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 424,558 f. ; autres dép., 15,703 f. ; total de la dépense, 440,262 f. ; nombre des journées, 286,659 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 572 ; moyenne de la dépense par enf., 76 f. 96.

RESSOURCES. Sommes votées aux budgets variables et facultat., 134,950, produits des amendes et confiscations, 20,395 f. ; contingent assigné aux Hospices, 10,500 ; somme à la charge de la commune, 277,389 f. autres ressources, 6,628 ; total des ressources, 449,863 f.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN.

Popul., 433,522 ; Étendue, 699,641 hect. ; Dépenses facultatives et extraordinaires, 118,316 f. ; Total des Dép., 454,302 f. 60 ; Recettes de la commune, 637,841 f. ; Pop. de Vannes, 10,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	14,282	455	206
1825,	14,466	442	208
1826,	13,770	424	187
1827,	13,835	360	163
1828,	14,432	421	203
1829,	13,227	376	191
1830,	14,153	358	180
1831,	15,191	336	171
1832,	13,820	411	223
1833,			239

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	1,261	92,410 f.	73 f. 28 c.
1825,	1,176	86,073	73 19
1826,	1,103	81,266	73 68
1827,	978	73,490	75 14
1828,	951	69,716	73 31
1829,	1,010	74,714	73 97
1830,	1,024	75,292	73 52
1831,	1,029	75,386	73 26
1832,	1,072	78,573	73 30
1833,	1,108	81,228	73 31

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DEBN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année.	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices.	
1306	404	
Garçons	Retirés ou réclamés	
946	619	
Filles	Morts à l'Hospice.	
1025	143	1292
Nombre total.	Morts en nourrice.	
3277	817	
	Total des sorties.	
	1985	

DÉPENSES.—Entretien et nourriture, 782,716 f. ; autres dépenses, 5,433 f. ; total de la dépense 788,152 f. ; nombre des journées, 3,913,584 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 1,072 ; moyenne de la dépense par enfant, 73 f. 52.

RESSOURCES.—Sommes votées aux budgets variables et facult., 572,410 f. ; produits des amendes et confiscations, 4,410 f. ; contingent assigné aux Hospices, 00 f. ; somme à la charge de la comm., 111,358 f. ; autres ressources, 00 f. ; total des ressources, 688,179 f.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Popul., 417,003 ; *Étendue*, 532,796 hect. ; *Dépenses facultatives et extraordinaires*, 184,890 f. ; *Total des Dép.*, 595,820 f. 39 ; *Recettes de la commune*, 2,697,954 f. ; *Pop. de Metz*, 44,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	11,690	720	78
1825,	11,904	710	131
1826,	12,796	553	103
1827,	12,281	727	92
1828,	12,419	744	117
1829,	12,295	712	87
1830,	12,530	818	126
1831,	12,269	787	146
1832,	11,571	815	166
1833,			94

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	1,088	75,553 f.	69 f. 44 c.
1825,	1,018	69,284	68 05
1826,	978	66,354	67 84
1827,	920	64,738	70 36
1828,	887	58,184	65 25
1829,	826	53,582	64 86
1830,	791	51,790	65 47
1831,	759	49,766	65 56
1832,	735	52,171	70 98
1833,	682	47,908	70 24

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	648
Garçons	Retirés ou réclamés	
Filles	Morts à l'Hospice	
	Morts en nourrice	
Nombre total	Total des sorties	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 548,752 f. ; autres dép., 40,583 f. ; total de la dépense, 589,335 f. ; nombre des journées, 3,171,706 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 868 f. ; moyenne de la dép. par enfant, 67 f. 89.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 358,050 f. ; produits des amendes et confiscations, 38,017 f. ; contingent assigné aux hospices, 00 ; somme à la charge de la commune, 202,877 ; autres ressources, 3,721 f. : total des ressources, 602,666 f.

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE.

Popul., 282,215 ; Étendue, 684,093 hect. ; Dépenses facultatives et extraordinaires, 207,624 f. ; Total des Dép., 525,976 f. 26 ; Recettes de la comm., 1,008,561 f. ; Pop. de Nevers, 15,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	9,214	387	362
1825,	8,215	357	361
1826,	9,348	349	362
1827,	9,110	387	373
1828,	8,605	296	272
1829,	8,919	372	294
1830,	9,207	423	323
1831,	9,483	328	319
1832,	9,352	463	343
1833,			346

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	1,597	101,041 f.	63 f. 29 c.
1825,	1,661	102,564	61 75
1826,	1,663	103,184	62 04
1827,	1,595	100,595	63 06
1828,	1,528	84,860	55 53
1829,	1,345	75,933	55 71
1830,	1,368	77,566	56 70
1831,	1,449	85,147	58 76
1832,	1,461	90,452	61 89
1833,	1,492	95,624	64 09

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année.	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	
Garçons	Retirés ou réclamés	
Filles	Morts à l'Hospice	1537
Nombre total.	Morts en nourrice.	
	Total des sorties.	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 904,952 f. ; autres dép. , 11,996 f. ; total de la dépense, 916,948 f. ; nombre des journées, 5,553,697 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 1,516 ; moyenne de la dép. par enfant, 56 f. 77.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 500,000 f. ; produits des amendes et confiscations, 15,844 f. ; contingent assigné aux Hospices, 24,550 f. ; somme à la charge de la commune, 440,000 ; autres ressources, 00 ; total des ressources, 980,395 f.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Popul., 989,938 ; *Étendue*, 567,863 hect. ; *Dépenses facultatives et extraordinaires*, 448,635 f. ; *Total des Dép.*, 1,516,944 f. 81 ; *Recettes de la commune*, 4,458,006 f. ; *Popul. de Lille*, 69,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1835.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	30,734	2,962	991
1825,	31,401	3,079	943
1826,	30,933	3,225	931
1827,	29,956	2,948	880
1828,	30,100	3,102	851
1829,	29,239	2,870	868
1830,	28,666	2,865	872
1831,	30,403	3,053	1010
1832,	27,490	2,988	980
1833,			809

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	3,570	540,681 f.	95 f. 42 c.
1825,	3,701	344,913	93 19
1826,	3,749	357,104	95 25
1827,	3,487	339,271	97 29
1828,	3,185	309,006	97 04
1829,	3,359	322,019	95 86
1830,	3,432	325,712	94 90
1831,	3,549	329,184	92 75
1832,	3,769	344,325	91 91
1833,	3,740	360,687	94 44

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	5800
Garçons	Retirés ou réclamés	
Filles	Morts à l'Hospice	
	Morts en nourrice	
Nombre total	Total des sorties	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 2,838,596 f. ; autres dép., 514,507 f. ; total de la dépense, 3,353,103 f. ; nombre des jours, 12,946,869 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 3,547 ; moyenne de la dép. par enfant, 95 f. 09.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 1,925,862 f. ; produits des amendes et confiscations, 36,242 f. ; contingent assigné aux Hospices, 16,000 f. ; somme à la charge de la commune, 873,209 ; autres ressources, 3,282 f. ; total des ressources, 2,838,596 f.

DÉPARTEMENT DE L'OISE.

Popul., 397,725 ; Étendue, 582,569 hect. ; Dépenses facultatives et extraordinaires, 268,236 f. ; Total des Dép., 744,565 f. 91 ; Recettes de la comm., 1,166,224 f. ; Pop. de Beauvais, 13,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824	10,676	713	192
1825,	10,277	672	198
1826,	9,918	751	238
1827,	10,045	697	218
1828,	9,383	699	244
1829,	9,431	652	259
1830,	9,400	687	291
1831,	9,761	733	291
1832,	9,035	728	316
1833,			261

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	842	65,927 f.	78 f. 30 c.
1825,	851	69,679	81 87
1826,	868	71,482	82 35
1827,	867	73,448	84 72
1828,	900	75,652	84 06
1829,	951	76,214	80 14
1830,	953	76,522	80 30
1831,	933	75,723	81 16
1832,	1,063	77,814	73 07
1833,	970	85,551	88 20

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année.	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices.	978
Garçons.	Retirés ou réclamés.	
Filles.	Morts à l'Hospice.	
Nombre total.	Morts en nourrice.	
	Total des sorties.	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 748,018 ; autres dépenses, 00 f. ; total de la dépense, 748,018 f. ; nombre des jours., 3,358,198 ; terme moyen annuel du nombre des enf., 920 ; moyenne de la dépense par enfant, 81 f. 31.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 656,713 f. ; produits des amendes et confiscations, 23,955 f. ; contingent assigné aux Hospices, 00 ; somme à la charge de la commune, 67,350 f. ; autres ressources, 00 ; total des ressources, 748,018 f.

DÉPARTEMENT DE L'ORNE.

Popul., 441,881; Étendue, 610,561 hect.; Dépenses facultatives et extraordinaires, 260,061 f.; Total des Dép., 630,795 f. 54; Recettes de la comm., 934,048 f.; Popul. d'Alençon, 14,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	9,955	457	220
1825,	9,696	458	253
1826,	9,529	464	214
1827,	9,608	597	219
1828,	9,699	492	281
1829,	9,006	467	204
1830,	8,961	466	219
1831,	9,361	417	260
1832,	8,947	378	211
1833,			204

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	1,180	82,103 f.	69 f. 57 c.
1825,	1,196	83,954	70 19
1826,	1,194	82,583	69 16
1827,	1,191	82,826	69 54
1828,	890	62,289	70 78
1829,	825	69,335	84 04
1830,	871	67,084	77 02
1831,	938	66,586	70 88
1832,	982	71,672	72 98
1833,	1,037	73,589	72 89

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année.	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices.	
1208	995	
Garçons	Retirés ou réclamés	
1137	301	
Filles.	Morts à l'Hospice..	
1148	97	1071
Nombre total.	Morts en nourrice. 1029	
3493	Total des sorties.	
	2422	

DÉPENSES.—Entretien et nourriture, 691,214 f.; autres dépenses, 52,811; total de la dépense, 744,026 f.; nombre des journées, 3,759,077; terme moyen annuel du nombre des enfants, 1,029; moyenne de la dép. par enfant, 72 f.; 30.

RESSOURCES.—Sommes votées aux budgets variables et facult., 567,090 f.; produits des amendes et confiscations, 23,410 f.; contingent assigné aux Hospices, 8,460 f.; somme à la charge de la commune, 145,064 f.; autres ressources, 00; total des ressources, 744,026 f.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

Popul., 655,215 ; Étendue, 655,645 hect. ; Dépenses facultatives et extraordinaires, 346,769 ; Total des Dép., 819,481 f. 79 c. Rec. de la commune, 2,613,307 f. ; Populat. d'Arras, 23,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	18,523	1,648	404
1825,	18,067	1,684	403
1826,	18,067	1,633	371
1827,	17,901	1,578	391
1828,	17,577	1,780	474
1829,	16,977	1,764	496
1830,	17,253	1,725	485
1831,	17,856	1,792	502
1832,	16,751	1,715	569
1833,			428

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	1,363	155,564 f.	114 f. 13 c.
1825,	1,323	156,939	118 62
1826,	1,324	153,716	116 09
1827,	1,338	155,958	116 56
1828,	1,273	144,651	113 63
1829,	1,342	150,316	112 00
1830,	1,419	153,312	108 04
1831,	1,478	160,889	108 83
1832,	1,585	169,503	106 94
1833,	1,642	170,668	103 93

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES		B. SORTIES.		C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de l'année. . .	1344	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	962	
Garçons	2415	Retirés ou réclamés	664	
Filles	2110	Morts à l'Hospice.	53	
Nombre total.	5867	Morts en nourrice.	2473	1715
		Total des sorties.	4152	

DÉPENSES.— Entretien et nourriture, 1,520,228 f. ; autres dép., 51,259 f. ; total de la dép., 1,571,488 f. ; nombre des journées, 5,143,537 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 1,409 ; moyenne de la dép. par enfant, 111 f. 55.

RESSOURCES.— Sommes votées aux budgets variables et facult., 1,049,781 f. ; produits des amendes et confiscations, 9,616 f. ; contingent assigné aux Hospices, 465,721 f. ; somme à la charge de la comm., 58,299 f. ; autres ressources, 00 f. ; total des ressources, 1,581,518 f.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME.

Popul., 573,106 ; Étendue, 797,238 hect. ; Dépenses facultatives et extraordinaires, 230,483 f. ; Total des Dép., 801,444 f. 17 ; Rec. de la com., 721,012 f. ; Pop. de Clermont-Fer., 28,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	15,730	512	430
1825,	15,748	505	380
1826,	15,829	616	415
1827,	16,440	542	659
1828,	14,986	661	478
1829,	16,217	537	425
1830,	16,353	665	451
1831,	15,978	728	471
1832,	16,377	708	450
1833,			398

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	1,856	90,083 f.	48 f. 53 c.
1825,	1,885	97,470	51 70
1826,	1,884	100,317	53 24
1827,	1,674	89,982	53 75
1828,	1,558	83,392	53 52
1829,	1,673	92,305	55 17
1830,	1,821	97,615	53 60
1831,	1,953	102,167	52 31
1832,	2,000	104,213	52 23
1833,	1,953	105,122	53 82

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année.	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	1978
Garçons	Retirés ou réclamés	
Filles	Morts à l'Hospice.	
	Morts en nourrice.	
Nombre total.	Total des sorties.	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 953,359 f. ; autres dép., 9,307 f. ; total de la dépense, 962,667 f. ; nombre des journées, 6,663,764 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 1,826 ; moyenne de la dép. par enfant, 52 f. 72.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 825,303 f. ; produit des amendes et confiscations, 27,449 f. ; contingent assigné aux Hospices, 109,913 f. ; somme à la charge de la commune, 00 f. ; autres ressources, 00 f. ; total des ressources, 962,667 f.

DÉPARTEMENT DES Basses-Pyrénées.

Popul., 428,401; Étendue, 749,490 hect.; Dépenses facultatives et extraordinaires, 66,957 f.; Total des Dép., 543,584 f. 20; Rec. de la commune, 1,060,672 f.; Popul. de Pau, 11,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	9,993	4039	511
1825,	10,282	4081	498
1826,	10,394	4039	450
1827,	10,342	4017	427
1828,	10,764	4073	522
1829,	10,461	856	506
1830,	10,253	810	534
1831,	10,489	777	542
1832,	10,417	770	519
1833,			533

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	4,618	140,873 f.	68 f. 52 c.
1825,	4,725	143,382	65 67
1826,	4,756	122,017	69 48
1827,	4,827	140,896	60 69
1828,	4,753	164,701	59 72
1829,	4,785	165,316	58 93
1830,	4,876	140,346	58 81
1831,	4,949	143,906	58 44
1832,	4,987	143,271	57 00
1833,	4,955	143,467	58 03

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA BIEN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	2050
Garçons	Retirés ou réclamés	
Filles	Morts à l'Hospice.. . . .	
Nombre total	Morts en nourrice.. . . .	
	Total des sorties.	

DÉPENSES.—Entretien et nourriture, 1,081,919 f.; autres dép., 36,256 f.; total de la dépense, 1,118,176 f.; nombre des jours., 6,654,368; terme moyen annuel du nombre des enfants, 4,823; moyenne de la dépense par enfant, 61 f. 33.

RESSOURCES.—Sommes votées aux budgets variables et facult., 1,000,091 f.; produits des amendes et confiscations, 23,421 f., contingent assigné aux Hospices, 5,816 f.; somme à la charge de la commune, 88,847 f.; autres ressources, 00 f.; total des ressources, 1,118,176 f.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES.

Popul., 233,031 ; *Étendue*, 452,790 hect. ; *Dépenses facultatives et extraordinaires*, 42,062 f. ; *Total des Dép.*, 321,424 f. 55 ; *Recettes de la comm.*, 668,876 f. ; *Pop. de Tarbes*, 10,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

A. NAISSANCES LÉGITIMES.		B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	5,569	633	218
1825,	5,466	578	211
1826,	6,107	567	219
1827,	5,661	554	232
1828,	5,805	450	185
1829,	5,659	458	204
1830,	5,713	469	220
1831,	5,691	458	223
1832,	5,471	525	252
1833,			220

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.		B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	708	48,974 f.	69 f. 17 c.
1825,	814	50,625	62 19
1826,	824	50,665	61 48
1827,	846	50,105	59 22
1828,	768	52,872	68 84
1829,	777	45,441	58 48
1830,	762	43,611	57 23
1831,	877	44,151	50 34
1832,	877	43,477	51 86
1833,	863	43,909	50 88

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	
647	546	
Garçons	Retirés ou réclamés	
1059	221	
Filles	Morts à l'Hospice	878
1145	382	
Nombre total	Morts en nourrice	
2831	804	
	Total des sorties	
	1953	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 473,885 f. ; autres dépens., 1,950 f. ; total de la dépense, 475,835 f. ; nombre des journées, 2,996,518 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 821 ; moyenne de la dépense par enfant, 57 f. 95.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facultat., 411,829 f. ; produits des amendes et confiscations, 21,325 f. , contingent assigné aux Hospices, 00 f. ; somme à la charge de la commune, 44,881 f. ; autres ressources, 00 f. ; total des ressources, 478,036 f.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Popul. 157,052; Étendue, 411,623 hect.; Dépenses facultatives et extraordinaires, 55,971 f.; Total des Dep., 354,833 f. 95; Rec. de la comm., 350,710 f.; Popul. de Perpignan, 17,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	5,406	514	275
1825,	5,205	531	264
1826,	5,422	342	262
1827,	5,443	339	294
1828,	5,647	325	310
1829,	5,422	308	262
1830,	5,400	393	282
1831,	5,800	466	325
1832,	5,202	372	253
1833,			296

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	576	40,821 f.	70 f. 87 c.
1825,	554	38,567	69 62
1826,	546	38,129	71 65
1827,	555	37,483	67 54
1828,	536	35,884	66 95
1829,	530	35,400	66 79
1830,	494	32,767	66 53
1831,	536	34,197	63 80
1832,	539	37,353	69 30
1833,	588	40,032	68 08

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année.	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	
562	503	
Garçons	Retirés ou réclamés	
1500	278	
Filles	Morts à l'Hospice	
1323	1017	606
	Morts en nourrice.	
Nombre total.	981	
3385	Total des sorties.	
	2779	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 369,677 f.; autres dép., 960 f.; total de la dépense, 370,638 f.; nombre des journées, 1,990,801; terme moyen annuel du nombre des enfants, 545; moyenne de la dép. par enfant, 68 f. 01.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 278,825 f.; produits des amendes et confiscations, 33,127 f.; contingent assigné aux hospices, 5,739 f.; somme à la charge de la commune, 52,516 f.; autres ressources, 429 f.; total des ressources, 370,638 f.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Popul., 540,213; Étendue, 464,781 hect.; Dépenses facultatives et extraordinaires, 164,421 f.; Total des Dép., 912,162 f. 54; Rec. de la com., 4,364,357 f.; Popul. de Strasbourg, 50,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES DÉGITÉMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	17,380	4,214	151
1825,	17,157	4,320	245
1826,	17,674	4,436	141
1827,	17,349	4,495	151
1828,	17,277	4,639	180
1829,	17,277	4,507	176
1830,	17,321	4,471	180
1831,	17,560	4,810	267
1832,	16,955	4,596	200
1833,			137

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	950	130,619 f.	140 f. 45 c.
1825,	784	115,168	144 34
1826,	729	115,212	158 04
1827,	619	94,991	153 45
1828,	650	95,742	151 97
1829,	616	99,031	160 76
1830,	618	106,116	155 52
1831,	638	119,166	186 78
1832,	621	103,320	166 37
1833,	645	104,216	162 07

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.		B. SORTIES.		C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année... 864	} 1828	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices... 1047	} 2049	645
Garçons... 1828		Retirés ou réclamés 503		
Filles... 1828		Morts à l'Hospice.. 134		
Nombre total... 2692		Morts en nourrice.. 368		
		Total des sorties... 2049		

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 790,585 f., autres dép., 292,003; total de la dépense, 1,081,587 f.; nombre des journées, 2,492,520; terme moyen annuel du nombre des enfants, 685; moyenne de la dépense par enfant, 158 f. 35.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 224,036 f.; produits des amendes et confiscations, 79,277 f.; contingent assigné aux Hospices, 00 f.; somme à la charge de la commune, 350,069 f.; autres ressources, 646,556 f.; total des ressources, 1,279,940 f.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN.

Popul., 424,258 ; Étendue, 406,082 hect. ; Dépenses facultatives et extraordinaires, 134,992 f. ; Total des Dép., 724,404 f. 85 ; Rec. de la commune, 3,542,460 f. ; Popul. de Colmar, 15,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS MÛRÉS.
1824,	14,167	991	51
1825,	14,294	919	49
1826,	15,030	1,221	34
1827,	15,127	1,143	42
1828,	14,806	1,156	38
1829,	14,850	1,124	48
1830,	14,854	1,194	44
1831,	14,640	1,139	55
1832,	13,278	980	78
1833,			49

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	235	21,713 f.	92 f. 44 c.
1825,	235	22,331	95 03
1826,	224	19,706	87 08
1827,	228	21,741	95 36
1828,	216	21,084	97 61
1829,	216	19,305	89 38
1830,	224	20,925	93 42
1831,	233	21,658	92 87
1832,	241	21,595	89 60
1833,	255	22,498	88 23

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année.	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	
1 ^{re} année. 234	Retirés ou réclamés 72	
Garçons 265	Morts à l'Hospice.. »	258
Filles 223	Morts en nourrice. 101	
Nombre total. 722	Total des sorties. 464	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 197,439 f. ; autres dép., 15,099 f. ; total de la dépense, 212,538 f. ; nombre des journées, 841,972 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 231 ; moyenne de la dépense par enfant, 92 f. 01.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 96,305 f. ; produits des amendes et confiscations, 67,890 f. ; contingent assigné aux Hospices, 00 f. ; somme à la charge de la commune, 48,343 f. ; autres ressources, 00 f. ; total des ressources, 212, 358 f.

DÉPARTEMENT DU RHONE.

Popul., 434,429; *Étendue*, 279,084 hect.; *Dépenses facultatives et extraordinaires*, 186,267 f.; *Total des Dép.*, 1,013,449 f. 64; *Recettes de la com.*, 4,012,416 f.; *Pop. de Lyon*, 134,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1835.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	12,566	2,165	1,776
1825,	12,600	2,215	1,761
1826,	13,487	2,325	1,939
1827,	13,079	2,358	1,930
1828,	13,417	2,276	2,063
1829,	13,264	2,273	2,022
1830,	12,889	2,065	1,870
1831,	13,553	2,210	2,004
1832,	12,933	1,930	1,960
1833,			1,905

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	7,089	566,040 f.	79 f. 78 c.
1825,	7,622	629,090	82 52
1826,	8,191	681,244	83 16
1827,	8,566	675,314	78 86
1828,	9,032	715,066	79 17
1829,	9,301	689,904	74 17
1830,	9,232	700,911	75 91
1831,	9,908	706,582	71 31
1832,	10,245	708,041	69 11
1833,	10,502	688,950	66 87

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année . . .	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	10,543 .
6,766	3,653	
Garçons	Retirés ou réclamés	
9,839	636	
Filles	Morts à l'Hospice	
9,391	2,558	
Nombre total	Morts en nourrice	
25,996	8,606	
	Total des sorties	
	15,453	

DÉPENSES.—Entretien et nourriture, 2,209,134 f.; autres dép., 4,552,215 f., total de la dép., 6,761,347 f.; nombre des journées, 32,662,609; terme moyen annuel du nombre des enfants, 8,949; moyenne de la dép. par enfant, 75 f. 55.

RESSOURCES.—Sommes votées aux budgets variables et facult., 1,795,000 f.; produits des amendes et confiscations, 17,260 f.; contingent assigné aux Hospices, 4,549,087 f.; somme à la charge de la commune, 360,000 f.; autres ressources, 40,000 f.; total des ressources, 6,761,347 f.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE.

Popul. 338,910 ; *Étendue*, 530,990 hect. ; *Dépenses facultatives et extraordinaires*, 172,250 f. ; *Total des Dép.*, 434,950 f. 90 ; *Recettes de la comm.*, 2,645,825 f. ; *Popul. de Vesoul*, 6,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	8,856	1,060	8
1825,	8,871	1,026	24
1826,	9,134	1,596	17
1827,	9,059	1,631	16
1828,	9,048	1,313	12
1829,	9,452	1,434	9
1830,	9,617	1,425	12
1831,	9,120	841	3
1832,	8,615	715	8
1833,			12

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	53	9,632 f.	181 f. 74 c.
1825,	59	10,189	172 71
1826,	75	10,341	137 89
1827,	72	10,523	146 16
1828,	73	10,053	137 74
1829,	80	12,380	154 76
1830,	79	11,447	144 90
1831,	69	11,746	170 24
1832,	64	10,978	171 54
1833,	61	8,914	146 14

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES		B. SORTIES.		C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DEBN. ANNÉE.
Nombre des enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 4 ^{te} année. . .	66	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	16	58
Garçons	62	Retirés ou réclamés	68	
Filles	59	Morts à l'Hospice	7	
		Morts en nourrice	38	
Nombre total	187	Total des sorties	129	

DÉPENSES.— Entretien et nourriture, 82,823 f. ; autres dépenses, 25,587 f. ; total de la dépense, 108,410 f. ; nombre des journées, 230,331 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 68 ; moyenne de la dépense par enfant, 156 f. 58.

RESSOURCES.— Sommes votées aux budgets variables et facultatifs, 36,045 f. ; produits des amendes et confiscations, 16,672 f. ; contingent assigné aux Hospices, 00 f. ; somme à la charge de la comm., 00 f. ; autres ressources, 50,949 ; total des ressources, 103,667 f.

DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE.

Popul., 524,180 ; *Étendue*, 856,472 hect. ; *Dépenses facultatives et extraordinaires*, 205,548 f. ; *Total des Dép.*, 615,564 f. 33 : *Recettes de la com.*, 1,551,147 f. ; *Pop. de Mâcon*, 11,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	16,336	982	207
1825,	15,609	976	186
1826,	16,383	990	194
1827,	16,127	943	205
1828,	15,063	900	251
1829,	15,840	1,002	239
1830,	16,407	983	259
1831,	16,665	1,092	308
1832,	15,764	1,064	331
1833,			307

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	1,182	95,067 f.	80 f. 43 c.
1825,	1,157	93,566	80 87
1826,	1,166	90,083	77 25
1827,	1,166	88,489	75 89
1828,	1,082	81,894	75 68
1829,	1,124	86,667	77 10
1830,	1,197	92,106	76 95
1831,	1,292	100,302	77 67
1832,	1,382	108,135	78 24
1833,	1,424	111,525	78 32

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année . . .	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	
Garçons	Retirés ou réclamés	
Filles	Morts à l'Hospice.	
Nombre total.	Morts en nourrice.	1450
	Total des sorties.	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 947,838 f. ; autres dépenses, 00 f. ; total de la dép., 947,838 f. ; nombre des journées, 4,443,693 f. ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 1,217 ; moyenne de la dép. par enfant, 77 f. 88.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 601,164 f. ; produits des amendes et confiscations, 24,253 f. ; contingent assigné aux Hospices, 24,079 f. ; somme à la charge de la commune, 298,341 f. ; autres ressources, 00 ; total des ressources, 947,838 f.

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE.

Popul., 457,872 ; Étendue, 621,600 hect. ; Dépenses facultatives et extraordinaires, 276,422 f. ; Total des Dép., 669,563 f. 00 ; Recettes de la comm., 677,257 f. ; Pop. du Mans, 20,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1853.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	11,887	991	508
1825,	12,123	935	428
1826,	12,779	948	534
1827,	12,224	910	474
1828,	11,888	788	576
1829,	11,993	807	410
1830,	10,953	877	446
1831,	11,397	949	447
1832,	10,618	891	419
1833,			160

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	1,309	93,168 f.	71 f. 17 c.
1825,	1,392	97,503	70 04
1826,	1,383	96,515	69 55
1827,	1,263	88,319	69 72
1828,	1,185	82,763	69 22
1829,	1,172	80,937	69 05
1830,	1,274	88,512	69 47
1831,	1,339	94,541	70 60
1832,	1,415	99,808	70 54
1833,	1,282	81,515	63 58

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	
Garçons	Retirés ou réclamés	
Filles	Morts à l'Hospice	
Nombre total	Morts en nourrice	1130
	Total des sorties	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 900,637 f. ; autres dép. , 2,950 f. ; total de la dépense, 903,587 f. ; nombre des journées, 4,751,048 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 1,301 f. ; moyenne de la dép. par enf., 69 f. 45.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 871,751 f. ; produits des amendes et confiscations, 31,015 f. ; contingent assigné aux hospices, 00 ; somme à la charge de la commune, 00 ; autres ressources , 00 f. ; total des ressources, 892,766 f.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Popul., 935,108 ; *Étendue*, 47,548 hect. ; *Dépenses facultatives et extraordinaires*, 1,224,382 f. ; *Tot. des Dép.*, 4,332,426 f. 78 ; *Recettes de la comm.*, 38,365,155 f. ; *Pop. de Paris*, 774,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	23,063	10,713	5,425
1825,	23,868	10,606	3,436
1826,	24,538	11,147	5,583
1827,	24,496	11,013	5,609
1828,	24,299	11,148	5,671
1829,	23,534	10,615	5,487
1830,	23,788	10,711	5,341
1831,	24,391	11,044	5,805
1832,	21,845	9,885	5,139
1833,			5,008

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	13,493	1,616,798 f.	119 f. 82 c.
1825,	13,863	1,585,052	114 54
1826,	14,139	1,617,101	114 57
1827,	14,890	1,688,998	113 45
1828,	15,333	2,721,215	112 26
1829,	13,356	1,679,061	107 94
1830,	13,561	1,629,008	104 69
1831,	13,915	1,705,764	107 18
1832,	13,903	1,693,786	106 51
1833,	13,783	1,648,691	104 45

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année . . .	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	
13,778	10,604	
Garçons	Retirés ou réclamés	
27,941	4,179	
Filles	Morts à l'Hospice	
26,585	14,036	16,408
	Morts en nourrice	
	26,075	
Nombre total	Total des sorties	
68,502	51,894	

DÉPENSES.— Entretien et nourriture, 15,729,023 f. ; autres dép., 856,536 f. ; total de la dép., 16,585,559 f. ; nombre des journées, 54,909,697 ; terme moyen annuel du nombre des enf., 15,044 ; moyenne de la dépense par enfant, 110 f. 25.

RESSOURCES.— Sommes votées aux budgets variables et facult., 3,995,891 f. ; produits des amendes et confiscations, 149,891 f. ; contingent assigné aux Hospices, 2,570,067 f. ; somme à la charge de la commune, 10,069,508 ; autres ressources, 00 ; total des ressources, 16,585,559 f.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE.

Popul., 693,683 ; Étendue, 563,482 hect. ; Dépenses facultatives et extraordinaires, 590,067 ; Total des Dép., 1,528,084 f. 75 ; Recettes de la commune, 4,043,949 f. ; Pop. de Melun, 7,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824	10,188	467	104
1825,	9,792	326	117
1826,	9,224	401	96
1827,	9,429	532	120
1828,	9,048	471	111
1829,	8,833	404	101
1830,	8,506	404	94
1831,	9,106	489	132
1832,	8,670	455	249
1833,			178

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	271	18,243 f.	67 f. 32 c.
1825,	306	21,246	69 43
1826,	315	23,037	73 20
1827,	314	24,432	77 81
1828,	323	24,665	76 33
1829,	327	26,421	80 80
1830,	314	22,162	70 58
1831,	360	27,239	75 72
1832,	436	30,283	69 46
1833,	463	40,301	87 10

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année.	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices.	493
Garçons.	Retirés ou réclamés	
Filles.	Morts à l'Hospice.	
Nombre total	Morts en nourrice.	
	Total des sorties.	

DÉPENSES.— Entretien et nourriture, 235,292 ; autres dépenses, 2,970 f. ; total de la dépense, 238,263 f. ; nombre des jours, 1,232,723 ; terme moyen annuel du nombre des enf., 343 ; moyenne de la dépense par enfant, 75 f. 30.

RESSOURCES.— Sommes votées aux budgets variables et facult., 178,767 f. ; produits des amendes et confiscations, 29,249 f. ; contingent assigné aux Hospices, 8,558 ; somme à la charge de la commune, 43,116 f. ; autres ressources, 00 ; total des ressources, 261,690 f.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE.

Popul. 323,893 ; Étendue, 560,337 hect. ; Dépenses facultatives et extraordinaires, 215,265 f. ; Total des Dép., 768,183 f. 44 ; Rec. de la com., 1,577,802 f. ; Popul. de Versailles, 28,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1835.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	12,120	788	32
1825,	11,478	812	36
1826,	11,702	822	50
1827,	11,633	793	33
1828,	11,453	778	44
1829,	11,219	724	55
1830,	10,455	672	67
1831,	11,254	791	54
1832,	10,708	688	94
1833,			82

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	98	9,905 f.	101 f. 07 c.
1825,	101	10,162	100 51
1826,	110	10,656	96 79
1827,	114	11,083	97 21
1828,	111	10,486	94 47
1829,	118	11,825	100 21
1830,	124	12,440	100 32
1831,	150	13,482	103 71
1832,	135	13,660	102 70
1833,	137	13,186	92 27

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année.	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices.	163
Garçons	Retirés ou réclamés	
Filles	Morts à l'Hospice.	
Nombre total	Morts en nourrice.	
	Total des sorties.	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 118,869 f. ; autres dépenses, 00 f. ; total de la dépense, 118,869 f. ; nombre des journées, 438,252 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 120 ; moyenne de la dép. par enfant, 99 f. 05.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 93,980 f. ; produits des amendes et confiscations, 24,889 f. ; contingent assigné aux Hospices, 00 ; somme à la charge de la commune, 00 ; autres ressources, 00 ; total des ressources, 118,869 f.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Popul., 448,180 ; *Étendue*, 602,912 hect. ; *Dépenses facultatives et extraordinaires*, 412,868 ; *Total des Dép.*, 1,219,768 f. 51 c. *Rec. de la commune*, 2,972,853 f. ; *Popul. de Rouen*, 88,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1835.

A. NAISSANCES LÉGITIMES.		B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	19,172	2,249	906
1825,	19,032	2,169	834
1826,	19,030	2,231	887
1827,	18,982	2,316	948
1828,	18,692	2,219	1019
1829,	17,751	2,246	1139
1830,	18,104	2,126	1042
1831,	18,472	2,361	1207
1832,	16,820	2,013	1017
1833,			950

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	2,284	181,499 f.
1825,	2,233	184,867
1826,	2,163	177,953
1827,	2,218	186,770
1828,	2,159	179,401
1829,	2,258	200,910
1830,	2,306	207,243
1831,	2,436	615,948
1832,	2,492	200,898
1833,	2,295	204,185

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année.	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices.	2375
Garçons	Retirés ou réclamés 1007	
Filles	Morts à l'Hospice. . . 1279	
	Morts en nourrice. 6064	
Nombre total. . . 12426	Total des sorties. 16051	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 1,334,374 f. ; autres dép., 104,306 f. ; total de la dépense, 1,938,680 f. ; nombre des jours, 8,332 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 2,282 ; moyenne de la dép. par enf., 85 f., 83.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 1,309,067 f. ; produits des amendes et confiscations, 50,596 f. ; contingent assigné aux Hospices, 60 ; somme à la charge de la commune, 399,046 autres ressources, 00 ; total des ressources, 1,958,680 f.

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES.

Popul., 294,850 ; *Étendue*, 607,350 hect. ; *Dépenses facultatives et extraordinaires*, 213,412 f. ; *Total des Dép.*, 568,801 f. 58 ; *Recettes de la commune*, 616,156 ; *Popul. de Niort*, 16,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824, 7,428	321	158
1825, 7,267	275	134
1826, 7,537	311	165
1827, 7,117	259	97
1828, 7,367	315	169
1829, 7,099	276	134
1830, 7,574	357	169
1831, 7,485	320	164
1832, 6,823	401	190
1833,		181

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824, 671	54,873 f.	81 f. 77 c.
1825, 695	56,738	81 63
1826, 682	55,696	81 66
1827, 624	49,212	78 87
1828, 591	52,471	83 05
1829, 557	50,384	85 11
1830, 432	57,057	85 98
1831, 501	59,958	79 71
1832, 594	46,150	77 69
1833, 636	52,165	82 02

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA MÈRE. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année . . . 670	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices 248	685
Garçons 775	Retirés ou réclamés 644	
Filles 786	Morts à l'Hospice. 59	
Nombre total. . . 2231	Morts en nourrice. 595	
	Total des sorties. . 1546	

¹ DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 454,687 f. ; autres dépenses, 00 f. ; total de la dépense 454,687 f. ; nombre des journées, 2,037,887 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 558 ; moyenne de la dépense par enfant, 81 f. 48 c.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 311,900 f. ; produits des amendes et confiscations, 9,749 f. ; contingent assigné aux Hospices, 149,861 f. ; somme à la charge de la comm., 36,000 f. ; autres ressources, 00 f. ; total des ressources, 507,510 f.

DÉPARTEMENT DE LA SOMME.

Popul., 543,924; *Étendue*, 614,287 hect.; *Dépenses facultatives et extraordinaires*, 212,615 f.; *Total des Dép.*, 726,287 f. 61; *Recettes de la commune*, 1,624,307 f.; *Pop. d'Amiens*, 45,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1853.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	14,747	1,174	292
1825,	14,109	1,217	267
1826,	14,313	1,187	278
1827,	13,814	1,045	301
1828,	13,863	1,077	480
1829,	12,508	1,016	363
1830,	13,439	920	354
1831,	14,115	1,226	371
1832,	12,881	994	449
1833,			517

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	1,394	154,593 f.	110 f. 89 c.
1825,	1,358	146,725	108 04
1826,	1,342	141,224	103 23
1827,	1,350	144,356	106 93
1828,	1,179	132,513	112 39
1829,	965	112,947	117 04
1830,	1,037	119,287	115 03
1831,	1,105	125,964	113 99
1832,	1,205	136,365	113 16
1833,	1,206	130,197	107 95

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DEBN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	1142
Garçons	Retirés ou réclamés	
Filles	Morts à l'Hospice	
Nombre total	Morts en nourrice	
	Total des sorties	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 917,165 f.; autres dép., 427,014 f.; total de la dépense, 1,344,176 f.; nombre des journ., 4,435,072; terme moyen annuel du nombre des enfants, 1,214; moyenne de la dépense par enf., 110 f. 72.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 1,516,408 f., produits des amendes et confiscations, 27,767 f.; contingent assigné aux Hospices, 00; somme à la charge de la commune, 00; autres ressources, 00; total des ressources, 1,544,176 f.

DÉPARTEMENT DU TARN.

Popul., 335,844 ; Étendue, 573,977 hect. ; Dépenses facultatives et extraordinaires, 253,857 f. ; Total des Dép., 587,980 f. 55 ; Recettes de la commune, 693,040 f. ; Popul. d'Alby, 12,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	9,797	398	266
1825,	9,589	385	259
1826,	10,040	381	238
1827,	9,678	358	221
1828,	9,570	415	274
1829,	9,779	422	248
1830,	9,840	360	241
1831,	10,120	418	248
1832,	9,258	370	255
1833,			300

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	1,169	62,576 f.	53 f. 53 c.
1825,	1,247	66,627	53 43
1826,	1,181	65,493	55 46
1827,	998	59,227	59 35
1828,	1,129	64,527	57 15
1829,	1,083	66,792	61 67
1830,	1,193	68,384	57 32
1831,	1,213	70,644	58 24
1832,	1,185	69,406	58 57
1833,	1,248	71,261	57 10

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA MÊME ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année.	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	1320
Garçons.	Retirés ou réclamés	
Filles	Morts à l'Hospice.	
	Morts en nourrice.	
Nombre total.	Total des sorties.	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 663,611 f. ; autres dép., 1,330 f. ; total de la dép., 664,941 f. ; nombre des journées, 4,252,655 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 1,165 ; moyenne de la dép. par enfant, 57 f. 08.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 362,382 f. ; produits des amendes et confiscations, 11,849 f. ; contingent assigné aux Hospices, 00 ; somme à la charge de la commune, 300,740 f. ; autres ressources, 20,290 f. ; total des ressources, 695,261 f.

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE.

Popul. 242,250 ; Étendue, 366,976 hect. ; Dépenses facultatives et extraordinaires, 162,727 f. ; Total des Dép., 442,595 f. 16 ; Rec. de la comm., 676,817 f. ; Popul. de Montauban, 25,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	5,892	250	178
1825,	5,805	307	188
1826,	5,955	277	138
1827,	5,731	271	142
1828,	5,746	244	152
1829,	6,069	204	119
1830,	6,071	211	147
1831,	6,096	243	136
1832,	5,398	253	137
1833,			158

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	532	45,359 f.	85 f. 26 c.
1825,	558	48,120	86 24
1826,	609	52,401	86 05
1827,	682	55,528	81 42
1828,	693	58,115	83 86
1829,	689	57,267	83 12
1830,	717	59,498	82 98
1831,	721	58,177	80 69
1832,	689	54,091	78 51
1833,	711	54,938	77 27

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	
527	314	
Garçons	Retirés ou réclamés	
783	149	
Filles	Morts à l'hospice	720
712	33	
Nombre total	Morts en nourrice	
2022	806	
	Total des sorties	
	1302	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 543,500 f. ; autres dépenses, 00 ; total de la dépense, 543,500 f. ; nombre des journées, 2,409,430 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 660 ; moyenne de la dép. par enfant, 82 f. 55 ;

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 546,840 f. ; produits des amendes et confiscations, 3,974 f. ; contingent assigné aux Hospices, 00 ; somme à la charge de la commune, 00 ; autres ressources, 00 ; total des ressources, 552,814 f.

DÉPARTEMENT DU VAR.

Popul. 321,686 ; *Étendue*, 726,866 hect. ; *Dépenses facultatives et extraordinaires*, 121,137 f. ; *Total des Dép.*, 514,110 f. 44 ; *Rec. de la comm.*, 1,446,832 f. ; *Pop. de Draguignan*, 10,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	8,332	696	557
1825,	8,828	632	495
1826,	8,164	579	673
1827,	8,739	561	427
1828,	8,585	582	425
1829,	8,386	564	427
1830,	8,971	588	425
1831,	8,694	599	556
1832,	8,978	585	527
1833,			537

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	2,512	156,308 f.	67 f. 61 c.
1825,	1,946	162,408	83 46
1826,	1,610	120,803	75 03
1827,	1,408	119,113	84 60
1828,	1,665	120,033	72 69
1829,	1,793	127,896	71 33
1830,	1,845	129,181	70 09
1831,	1,918	129,266	67 40
1832,	1,940	135,153	68 64
1833,	1,906	137,844	72 32

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	
2253	2095	
Garçons	Retirés ou réclamés	
2555	535	
Filles	Morts à l'Hospice.. . . .	
2496	1097	1987
Nombre total	Morts en nourrice.	
7302	1618	
	Total des sorties.	
	5345	

DÉPENSES.— Entretien et nourriture, 1,206,263 f. ; autres dép., 129,749 ; total de la dép., 1,336,012 f. ; nombre des journées, 6,694,233 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 1854 ; moyenne de la dépense par enfant, 72 f. 95.

RESSOURCES.— Sommes votées aux budgets variables et facult., 925,756 f. ; produits des amendes et confiscations, 34,534 f. ; contingent assigné aux Hospices, 121,287 ; somme à la charge de la commune, 204,001 f. ; autres ressources, 00 ; total des ressources, 1,335,401 f.

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE.

Popul., 239,113 ; *Étendue*, 347,377 hect. ; *Dépenses facultatives et extraordinaires*, 87,351 f. ; *Total des Dép.*, 430,595 f. 73 ; *Recett. de la commune*, 968,826 f. ; *Popul. d'Avignon*, 30,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1835.

A. NAISSANCES LÉGITIMES.		B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	7,883	546	443
1825,	7,894	568	435
1826,	7,684	564	427
1827,	7,663	468	413
1828,	7,887	329	454
1829,	6,903	519	415
1830,	7,905	442	426
1831,	8,059	450	486
1832,	7,469	445	403
1835,			590

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.		B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	1,442	142,440	91 f. 85 c.
1825,	1,530	149,052	97 41
1826,	1,583	135,300	84 14
1827,	1,593	131,621	82 63
1828,	1,621	128,275	79 15
1829,	1,602	127,719	79 75
1830,	1,599	122,155	76 59
1831,	1,624	122,290	75 50
1832,	1,635	125,652	75 92
1835,	1,639	125,185	76 58

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DES. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	1651
Garçons	Retirés ou réclamés	
Filles	Morts à l'Hospice.	
Nombre total.	Morts en nourrice.	
	Total des sorties.	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 1,126,044 f., autres dép., 181,550 ; total de la dépense, 1,307,595 f. ; nombre des journées, 5,799,205 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 1,589 ; moyenne de la dépense par enfant, 82 f. 20.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 595,005 f. ; produits des amendes et confiscations, 18,296 f. ; contingent assigné aux Hospices, 00 ; somme à la charge de la commune, 514,097 f. ; autres ressources, 180,195 f. ; total des ressources, 1,307,595 f.

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE.

Popul., 330,350; *Étendue*, 681,700 hect.; *dépenses facultatives et extraordinaires*, 130,850 f.; *Total des Dép.*, 421,431 f. 38; *Rec. de la comm.*, 660,807 f.; *Pop. de Bourbon-Vendée*, 4,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	9,283	339	196
1825,	9,119	279	178
1826,	9,021	238	162
1827,	8,629	162	141
1828,	9,067	211	164
1829,	8,822	265	155
1830,	9,186	247	159
1831,	9,425	337	199
1832,	8,799	272	216
1833,			174

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	697	54,891 f.	78 f. 78 c.
1825,	649	51,688	79 64
1826,	651	51,347	78 88
1827,	690	55,242	80 06
1828,	712	59,197	83 14
1829,	629	49,448	78 62
1830,	590	45,742	77 53
1831,	652	52,114	79 93
1832,	728	59,616	81 89
1833,	858	69,179	80 63

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année . . .	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	
648	308	
Garçons	Retirés ou réclamés	
917	414	
Filles	Morts à l'Hospice	885
827	57	
Nombre total	Morts en nourrice	
2392	748	
	Total des sorties	
	1507	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 612,218 f.; autres dépenses, 937f.; total de la dépense, 613,155; nombre des journées, 2,953,755; terme moyen annuel du nombre des enfants, 809; moyenne de la dép. par enfant, 75 f. 79;

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 569,340 f.; produits des amendes et confiscations, 21,839 f.; contingent assigné aux Hospices, 21,966; somme à la charge de la commune, 00; autres ressources, 00; total des ressources, 613,145 f.

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE.

Popul., 282,731 ; Étendue, 676,000 hect. ; dépenses facultatives et extraordinaires, 71,890 f. ; Total des Dép., 450,287 f. 09 ; Recettes de la comm., 573,585 f. ; Popul. de Poitiers, 23,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	7,227	190	132
1825,	7,179	216	169
1826,	7,374	219	181
1827,	7,591	200	193
1828,	7,644	223	208
1829,	7,661	242	188
1830,	7,773	231	209
1831,	7,763	221	186
1832,	7,804	205	142
1833,			204

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	811	61,201 f.	75 f. 46 c.
1825,	774	61,517	79 48
1826,	811	64,131	79 08
1827,	849	62,995	74 20
1828,	651	66,910	102 94
1829,	625	52,841	84 82
1830,	799	55,617	69 61
1831,	859	59,322	69 06
1832,	945	64,809	68 81
1833,	869	65,808	75 42

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DUR. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	
785	362	
Garçons	Retirés ou réclamés	
935	331	
Filles	Morts à l'Hospice	1046
927	195	
Nombre total	Morts en nourrice	
2647	715	
	Total des sorties	
	1601	

DÉPENSES. — Estretien et nourriture, 612,218 f. ; autres dép., 937 f. ; total de la dépense, 613,155 f. ; nombre des journées, 2,955,735 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 809 ; moyenne de la dépense par enfant, 75 f. 79.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 569,340 f. ; produits des amendes et confiscations, 21,839 f. ; contingent assigné aux Hospices, 21,966 f. ; somme à la charge de la commune, 00 ; autres ressources, 00 ; total des ressources, 613,145 f.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE.

Popul., 285,130 ; *Étendue*, 554,266 hect. ; *Dépenses facultatives et extraordinaires*, 156,700 f. ; *Total des Dép.* 632,335 f. 68 ; *Recettes de la comm.*, 566,078 f. ; *Popul. de Limoges*, 27,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	9,378	522	444
1825,	8,763	521	386
1826,	8,774	549	411
1827,	9,050	449	395
1828,	9,198	551	386
1829,	9,168	639	381
1830,	9,392	624	432
1831,	9,358	560	459
1832,	9,434	545	388
1833,			421

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	1,400	67,168 ^h	47 f. 97 c.
1825,	1,373	65,341	47 59
1826,	1,327	64,130	48 32
1827,	1,286	61,393	47 74
1828,	1,275	60,526	47 47
1829,	1,223	56,252	45 99
1830,	1,284	67,725	52 74
1831,	1,422	77,984	54 84
1832,	1,453	78,098	54 33
1833,	1,483	81,020	54 67

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	1500
Garçons	Retirés ou réclamés	
Filles	Morts à l'Hospice.	
Nombre total	Morts en nourrice.	
	Total des sorties	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 680,515 f. ; autres dépenses, 8 f. ; total de la dépense, 680,523 f. ; nombre des journ., 4,937,978 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 1,332 ; moyenne de la dép. par enfant, 50 f. 53.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 638,994 f. ; produits des amendes et confiscations, 12,461 f. ; contingent assigné aux Hospices, 00 ; somme à la charge de la comm., 27,390 f. ; autres ressources, 1677 f. ; total des ressources, 680,523.

DÉPARTEMENT DES VOSGES.

Popul., 397,987 ; Étendue, 585,963 hect. ; Dépenses facultatives et extraordinaires, 181,896 f. : Total des Dép., 457,403 f. ; 72 ; Rec. de la commune, 2,327,652 f. ; Popul. d'Epinal, 9,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS
1824,	11,341	808	23
1825,	10,842	859	19
1826,	11,316	821	10
1827,	11,509	975	20
1828,	11,609	727	49
1829,	12,071	873	32
1830,	11,448	674	34
1831,	11,338	855	40
1832,	11,504	731	47
1833,			23

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	108	10,913 f.	101 f. 05 c.
1825,	108	10,551	97 69
1826,	97	8,995	92 75
1827,	95	8,466	89 12
1828,	90	8,408	93 43
1829,	99	9,352	93 46
1830,	102	8,054	78 97
1831,	121	9,462	78 19
1832,	119	10,179	85 54
1833,	98	9,219	94 08

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année.	101	
Garçons	159	
Filles	140	
Nombre total.	400	
	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	122
	Retirés ou réclamés	143
	Morts à l'Hospice	8
	Morts en nourrice.	30
	Total des sorties.	305
		95

DÉPENSES.— Entretien et nourriture, 92,757 f. ; autres dépenses, 843 f. ; total de la dép., 93,603 f. ; nombre des journées, 378,850 f. ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 104 ; moyenne de la dépense par enfant, 90 f. 05.

RESSOURCES.— Sommes votées aux budgets variables et facult., 44,272 f. ; produits des amendes et confiscations, 49,530 f. ; contingent assigné aux Hospices, 00 ; somme à la charge de la commune, 00 ; autres ressources, 00 ; total des ressources, 93,603 f.

DÉPARTEMENT DE L'YONNE,

Popul., 352,487 ; *Étendue*, 728,747 hect. ; *Dépenses facultatives et extraordinaires*, 158,481 f. ; *Total des Dép.*, 501,993 f. 81 ; *Recettes de la comm.*, 2,262,674 f. ; *Pop. d'Auxerre*, 12,000 h.

TABLEAU DES NAISSANCES DE 1824 A 1833.

	A. NAISSANCES LÉGITIMES.	B. ENFANTS NATURELS.	C. ENFANTS EXPOSÉS.
1824,	9,861	555	210
1825,	9,349	436	206
1826,	9,537	487	207
1827,	9,559	495	218
1828,	9,187	517	205
1829,	8,883	551	211
1830,	8,907	393	246
1831,	8,620	491	239
1832,	8,744	446	227
1833,			181

TABLEAU DU NOMBRE MOYEN DES ENFANTS ET DES DÉPENSES.

	A. NOMBRE MOYEN DES ENFANTS.	B. DÉPENSE TOTALE.	C. DÉPENSE MOYENNE PAR ENFANT.
1824,	811	129,008 f.	159 f. 07 c.
1825,	841	140,195	166 70
1826,	803	130,410	162 40
1827,	741	133,367	179 98
1828,	804	129,734	161 36
1829,	818	134,532	164 47
1830,	835	129,794	155 44
1831,	798	135,526	169 46
1832,	909	134,128	147 58
1833,	680	124,617	165 61

TABLEAU DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

A. ENTRÉES.	B. SORTIES.	C. ENFANTS RESTANT A LA FIN DE LA DERN. ANNÉE.
Nombre des Enfants à charge, au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{re} année	Enfants qui ont cessé d'être à charge aux Hospices	439
Garçons	Retirés ou réclamés 1081	
Filles	Morts à l'Hospice.	
Nombre total.	Morts en nourrice. 1188	
	Total des sorties.	

DÉPENSES. — Entretien et nourriture, 1,243,424 f. ; autres dép., 77,689 f. ; total de la dép., 1,321,114 f. ; nombre des journées, 2,934,475 ; terme moyen annuel du nombre des enfants, 804 ; moyenne de la dép. par enfant, 164 f. 52.

RESSOURCES. — Sommes votées aux budgets variables et facult., 649,464 f. ; produits des amendes et confiscations, 17,894 f. ; contingent assigné aux Hospices, 00 ; somme à la charge de la commune, 355,907 f. ; autres ressources, 00 ; total des ressources, 1,023,266 f.

§ 3.

STATISTIQUE DES CONCOURS QUI ONT ÉTÉ OUVERTS, EN FRANCE,
SUR LA QUESTION DES ENFANTS TROUVÉS.

A la statistique des faits nous réunirons celle des idées. Plusieurs concours ont été ouverts en France, depuis l'année 1831, sur le sujet des enfants trouvés ; trente-cinq mémoires leur ont été adressés, et quatre fois des sociétés savantes ont eu à se prononcer sur les progrès que ces luttes académiques avaient fait faire à la question. C'était un travail fort utile que celui de l'examen de tant d'écrits, divers de style, d'idées et de moyens, sur l'une des plus grandes controverses de l'économie politique : nous nous sommes efforcés de réunir tous ces rayons épars, et de les faire converger vers un point unique, la solution du problème des enfants trouvés. Chacun des rapporteurs des commissions qui ont eu à juger ces trente-cinq mémoires s'est livré à une étude générale du sujet ; l'appréciation de ses idées présentait aussi un véritable intérêt. nous réunirons dans une sorte de concours général, et les juges et les concurrents, et nous ramènerons ainsi à l'unité cette multitude de travaux, exécutés dans des circonstances et sous des inspirations différentes.

Il est à remarquer qu'aucun de ces mémoires ne présente une étude complète du sujet des enfants trouvés ; pour être convenablement traitée, cette question exige, il est vrai, un ensemble de connaissances dont la réunion est nécessairement fort rare. Elle demande une profonde science littéraire pour sa partie historique, celle de la législation nationale et étrangère, celle du droit administratif, celle de l'hygiène publique, et, enfin, de l'aptitude aux calculs statistiques. Traitée par des ecclésiastiques, elle a laissé peu à désirer au point de vue moral ; débattue par des magistrats, elle ne s'est guères présentée que sous son rapport

administratif et dans ses points de contact avec l'économie politique ; discutée par des médecins , elle est devenue une étude d'hygiène ou de médecine philosophique. Si on remarque dans ces travaux divers de belles parties , on y regrette des lacunes importantes et une absence de vues générales qui enlève aux conclusions de l'auteur quelque chose de l'autorité qu'elles devraient avoir.

Au reste , il y a bien moins d'idées vraiment neuves et utiles dans la plupart de ces mémoires que dans quelques ouvrages écrits en dehors des concours sur les enfants trouvés ; productions dont les plus remarquables sont celles de MM. Benoiston de Châteauneuf, Villermé , Ducpétiaux et de Bondy. Une autre remarque préalable à faire, c'est que les trois derniers concours ayant eu lieu dans l'intervalle de quinze à dix-huit mois, n'en représentent guères qu'un seul : en effet, le mémoire de M. Remacle a été couronné à peu près simultanément à Mâcon , à Bourg et à Paris , avant d'avoir été imprimé , et par conséquent avant d'avoir été soumis au jugement de l'opinion publique. Des concours , séparés par de plus longs intervalles , auraient mis sans doute plus d'idées en circulation.

Le congrès scientifique de Poitiers, au mois de septembre 1834, fut une sorte de concours ; « On pensa , avec raison , dit l'abbé » Gaillard , que ceux qui s'y rendraient pourraient aider , par » leurs lumières , à décider une affaire d'un si grand intérêt » (celle des enfants trouvés). La section des sciences morales » eut donc à se prononcer sur une question ainsi établie : « Dé- » terminer quels ont été dans certaines localités les résultats de » la suppression des tours placés à l'entrée des hospices. La » discussion dura plusieurs séances et fut très-animée ; d'abord » restreinte aux faits de la localité , elle prit bientôt une plus » grande extension. Les adversaires des hospices des enfants » trouvés et leurs défenseurs invoquèrent , tour à tour, les prin- » cipes et les faits qui pouvaient servir leur cause. »

On peut lire dans l'ouvrage de l'abbé Gaillard des renseignements intéressants sur la discussion qui eut lieu au congrès de Poitiers au sujet des enfants trouvés.

I.

RAPPORT

FAIT

A la Société royale d'Emulation, Lettres et Arts,
DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

SUR LES

MÉMOIRES ENVOYÉS AU CONCOURS

OUVERT PAR ELLE SUR CETTE QUESTION :

Indiquer les causes de l'augmentation du nombre des enfants trouvés,
les moyens de le diminuer et d'employer leur temps
d'une manière utile à l'État et à leur avenir ;

PAR M. A. POMMIER LA COMBE,
Substitut de Procureur du Roi.

MESSIEURS,

Le nombre des enfants abandonnés à la bienfaisance du gouvernement et des établissements de charité est une plaie de notre état social, sous le double rapport de la morale et des dépenses publiques. Frappés de ces considérations et des progrès que le mal fait chaque jour, vous avez mis au concours la question suivante :

Indiquer les moyens qui, d'accord avec l'équité et nos lois fondamentales, peuvent contribuer à diminuer le nombre des enfants trouvés, et proposer un emploi de leur temps, utile surtout à leur avenir, qui offre, s'il est possible, quelques compensations à l'Etat.

Une question d'un aussi grand intérêt public ne pouvait manquer d'être traitée habilement, et par de nombreux concurrents.

Aussi, malgré la préoccupation des esprits, des mémoires vous ont été adressés de divers points de la France, de la capitale, et même de l'étranger, et treize rivaux sont venus disputer la palme offerte par vous.

La commission que vous avez nommée pour examiner ces mémoires, a terminé son travail et nous a chargé de vous en présenter le résultat.

Avant de passer à l'analyse des mémoires, nous devons vous dire quel a été le modesuivi par la commission dans leur examen. Persuadée qu'une lecture de chacun d'eux, faite dans ses réunions, offrirait beaucoup de difficultés et peu d'avantages, puisqu'elle ne pourrait pas dispenser de la lecture particulière des mémoires importants, votre commission a décidé que les mémoires, répartis entre ses différents membres, seraient analysés par eux; que, d'après cette analyse, ceux qui paraîtraient dignes de suffrages seraient lus séparément par chaque membre et deviendraient l'objet de la discussion générale, dont les autres seraient écartés; que, cependant, il serait toujours loisible à chaque membre d'appeler de nouveau, s'il le jugeait convenable, l'attention de la commission sur le mémoires écartés d'après l'analyse.

Ce mode présentait des avantages réels; il simplifiait le travail de la commission, en écartant du concours les mémoires peu importants; il le facilitait aussi en ce que chaque membre, connaissant d'avance les mémoires par l'analyse qui lui en avait indiqué le plan, la marche et les points principaux, savait de suite où diriger principalement son attention, et se trouvait par là bien plus à même de les apprécier.

Douze mémoires avaient été remis à la commission; pendant le cours de ses travaux un treizième est survenu. Elle a décidé qu'il ne pouvait être admis, n'étant pas arrivé dans le délai prescrit, et cet écrit, formant à peine quelques pages, a été le premier écarté.

Nous allons maintenant vous présenter l'analyse des douze mémoires, dans l'ordre de *progression* que la commission a déterminé entre eux.

Le premier dans cet ordre , est intitulé : *Projet de loi sur le célibat*. L'auteur prend son sujet *ab ovo*. Son premier chapitre traite du créateur et de la création , et dit très-sérieusement que dans l'état de nature on ne connaissait pas les hospices d'enfants trouvés ; le second est consacré à la société primitive ; le troisième , au célibat , que l'auteur trouve monstrueux ; il veut que tous les Français , non mariés à trente ans , soient réputés célibataires , et comme tels soumis à un impôt qui pèserait également sur les veufs et les mariés sans enfants. Les chapitres suivants traitent du célibat religieux , qui est une plaie pour les arts et la société , du haut clergé que l'auteur déclare , depuis le pape jusqu'aux grands-vicaires , de la plus complète inutilité , etc. Tous les célibataires , ajoute-t-il , commettent d'ailleurs , un crime envers la nature , en n'usant pas des moyens reproductifs qu'elle leur a accordés , et comme le célibat a été imaginé par les ultramontains , un impôt seul peut nous en délivrer. Chaque célibataire devrait payer à l'état un droit fixe de cinquante francs ; plus , le cinquième de son revenu , sans préjudice des impôts qu'il supporte déjà d'autre part. Le résultat de cette mesure donnerait à l'état cent quatre-vingts millions par an , ce qui dédommagerait largement des frais faits pour les enfants trouvés ¹.

Votre commission , Messieurs , a jugé ce premier mémoire un libelle tout-à-fait indigne de son attention , et vous confirmerez sans doute ce jugement.

Le deuxième mémoire , intitulé ; *Réponse à la question proposée par la Société des sciences et arts de l'Ain , etc.* , venu d'Italie , renferme quelques idées utiles et paraît surtout l'ouvrage d'un homme de bien , mais qui n'a point saisi la question. Sans

¹ L'influence du célibat sur le nombre des enfants trouvés est fort peu sensible ; elle a été singulièrement exagérée dans ce mémoire et dans quelques autres. On a vu que beaucoup d'expositions de nouveau-nés provenaient d'unions légitimes , ou du fait de personnes mariées ; dès-lors toutes les mesures qui ont pour objet la diminution du chiffre des enfants trouvés , des lois pénales pour la répression du célibat nous paraissent la plus déraisonnable.

chercher la cause du nombre toujours croissant des enfants trouvés, et les moyens de le diminuer, il s'occupe uniquement de l'emploi de leur temps, et pose là-dessus des principes d'une application difficile. Il admet que dans chaque département existent des marais, des landes ou des montagnes à défricher, et demande la création de grands établissements agricoles destinés à les mettre en culture en employant à cela les enfants trouvés. Ce système aurait, dit-il, l'avantage d'abord d'indemniser le gouvernement en lui créant des domaines productifs; ensuite de faire de ces enfants des agriculteurs habiles, qui auraient ainsi un moyen d'existence assuré quand, plus tard, ils abandonneraient l'établissement.

Voire commission a jugé ce plan peu praticable. Le gouvernement ne retirerait pas assez d'avantages de ces établissements pour en compenser les frais, et le but de la société étant d'obtenir le plus d'économie possible, ne serait pas atteint.

Ces motifs ont déterminé la commission à écarter ce mémoire.

Le troisième, portant pour épigraphe : *Deo, regi, patriæ*, ne recherche point les causes du nombre des enfants, mais donne pour le diminuer les moyens suivants : 1° l'amélioration des mœurs, obtenue soit par des prédications plus nombreuses de la morale évangélique de la part des ministres de la religion, soit par une surveillance plus rigoureuse de la part des magistrats; 2° une législation qui favorise le mariage, et divisant les entreprises de la séduction en diverses catégories, les soumettre à des taxes proportionnées; au point de perfection où sont arrivées maintenant l'administration et la police, on découvrirait toujours facilement les pères coupables; 3° enfin, l'établissement de toutes les filles-mères que le gouvernement doterait et marierait, afin d'éviter de nouveaux orphelins dans ses hospices.

La commission a jugé ces moyens inadmissibles : le premier est une chimère; le second, qui classe et taxe le vice en ayant pour base la recherche de la paternité, mènerait aux plus grands

abus , comme cela a lieu en Angleterre ; et le troisième en surchargeant l'état d'une dépense nouvelle , donnerait une prime à l'immoralité. Les moyens d'employer les enfants ne sont pas plus rationnels ; en faire des colons ou des soldats , comme l'auteur le propose, serait disposer d'eux contrairement à la loi fondamentale de l'état. Ainsi, peu judicieux dans les moyens offerts, et du reste écrit sans ordre et sans méthode ; le mémoire a dû être écarté encore par votre commission.

Le quatrième , intitulé : *Dissertation* , etc. , et portant pour épigraphe : *Mon père et ma mère m'ont abandonné , mais le Seigneur m'a recueilli* , etc. , etc. , présente , pour la diminution du nombre des enfants trouvés , des moyens tout-à-fait analogues à ceux du précédent. Il veut que dans l'éducation de la jeunesse on s'attache à lui inspirer le goût du mariage , en lui peignant souvent avec de vives couleurs tout le charme d'une heureuse union , en détruisant cette opinion qu'il faut avoir une fortune acquise pour se marier, opinion qu'il traite de préjugé ; enfin , en s'opposant à l'impression et au colportage des mauvais livres. Il hasarde ensuite l'idée d'un impôt sur les célibataires , dont le produit serait destiné à secourir les victimes de la séduction ; puis , passant à l'emploi des enfants, veut qu'on en peuple la marine et les colonies, et d'abord que dans chaque hospice on forme en dehors de l'administration actuelle un comité chargé de l'inspection et de l'amélioration du service , qui déciderait suivant les moyens annoncés par chaque enfant , du plus ou moins d'éducation qu'il devrait recevoir. Ces dernières dispositions pourraient peut-être offrir quelque résultat ; mais la commission , sur l'ensemble des moyens , a considéré qu'améliorer les mœurs est un moyen général et sans application ; que loin de détruire dans le peuple l'opinion qu'on ne doit se marier qu'avec une fortune acquise , il faut au contraire la répandre le plus possible , puisqu'une très-grande partie des enfants trouvés sont légitimes , mais abandonnés par des parents qui se sont mariés sans prévoyance de l'avenir et sans ressources ; que l'impôt sur les célibataires et l'envoi dans les colonies sont inadmissibles , et par ces motifs a écarté encore ce mémoire.

Le cinquième est intitulé : *Mémoire sur les Enfants trouvés*, et porte une épigraphe tirée de Curel. L'auteur s'est bien efforcé de traiter la question sous toutes ses faces ; il a bien parlé et du nombre des enfants, et des moyens de le diminuer et d'employer leur temps : mais ce travail se prête difficilement à l'analyse, parce que le style manque tellement de concision, les idées sont tellement noyées dans une stérile abondance de mots, que l'attention la plus ferme a peine à suivre la pensée de l'auteur dans ses développements, et que le fil destiné à nous guider dans ce labyrinthe se rompt à chaque détour. Il trouve les causes du nombre croissant des enfants dans l'augmentation de la population et du luxe, qui traîne à sa suite la corruption des mœurs et la misère ; dans la facilité avec laquelle les enfants sont reçus dans les hospices ; enfin, dans les richesses et les progrès de ces établissements, et les abus qui s'y sont introduits. Ses moyens de diminuer ce nombre, sont la suppression des abus, l'exécution des lois et réglemens relativement aux déclarations de grossesse et aux certificats d'origine et d'indigence. Quant à l'emploi des enfants, les placer à la campagne, détruit, dit-il, leur mortalité, en en faisant une classe séparée que la population rejette ; il veut au contraire la création d'établissements industriels dans les hospices, destinés d'abord à fournir à ceux-ci les choses nécessaires, et plus tard à s'étendre au dehors. Cette dernière partie est peut-être moins vague que la première, mais la base en est fautive ; les mœurs des enfants, à coup sûr, courent moins de risques à la campagne qu'à la ville, surtout dans de grands établissements ; et la population rurale ne rejette point ces enfants quand ils sont braves et laborieux. En résumé, la commission a pensé que ce mémoire, écrit avec beaucoup trop de facilité, ne contenait rien de neuf ni d'important, et ne pouvait pas être mis en parallèle avec plusieurs autres d'une supériorité réelle ; il a en conséquence été écarté du concours.

Le sixième, intitulé : *Mémoire sur le service des Enfants trouvés*, est plus satisfaisant. L'auteur indique avec justesse les prin-

cipales causes de l'accroissement du nombre des enfants trouvés ; il les place dans l'accroissement de la population et la corruption des mœurs, mais surtout dans le régime amélioré des hospices, qui a diminué de deux tiers la mortalité qui y régnait ; dans les facilités données à l'exposition, et dans la négligence des administrateurs qui amènent chaque jour aux hospices nombre d'enfants qu'une inspection sévère en éloignerait. L'apposition des colliers et une inspection que le gouvernement fit faire il y a quelques années dans plusieurs départements, lui paraissent de bonnes mesures ¹. Il montre aussi que le système suivi actuellement à l'égard des enfants, jusqu'à l'âge de douze ans, est le meilleur ; mais il propose à cet âge de les placer dans des maisons centrales qui seraient créées, en France, au nombre de quinze, et donneraient la meilleure solution du problème.

Votre commission a pensé que ce projet, dépourvu du reste des développements nécessaires pour le faire apprécier, ne pouvait satisfaire au désir de la société qui veut, au lieu de dépenses nouvelles, des économies positives ; que d'ailleurs, tout en faisant preuve de capacité, l'auteur a traité son sujet d'une manière beaucoup trop sommaire et dans un cadre trop restreint, et n'a proposé aucun moyen propre à diminuer le nombre des enfants trouvés. Ainsi, ce mémoire est encore écarté par la commission.

Le septième mémoire, intitulé : *Mémoire, etc.*, avec cette épigraphe : *Les Athéniens élevèrent un temple à l'humanité, etc.*, assigne, pour causes du grand nombre d'enfants, la corruption des mœurs et la misère, filles du luxe, et le célibat ². Il demande des lois somptuaires et un impôt sur le célibat. Il s'autorise à ce sujet de l'exemple de Moïse, de Lycurgue et d'Auguste, sans prendre en considération la différence des temps. Chez les peuples naissants, les législateurs devaient ordonner le mariage,

¹ L'expérience, dans la plupart des départements, a prouvé l'insuffisance de ce moyen.

² Ce mémoire est imprimé ; il a pour auteur M. Th. Legras.

parce que l'accroissement de la population peut seule rendre un état nouveau florissant ; mais chez les peuples vieilliss dans la civilisation, il est rare qu'il n'y ait pas au contraire excès de population, et par suite souffrance et malaise du corps social ; semblable en cela au corps humain, qui trouve souvent des germes de mort dans un excès de vitalité. Ce qui montre encore mieux combien l'auteur apprécie peu les hommes et les choses, est le désir qu'il exprime de voir tous les militaires mariés. Les soldats romains, dit-il, étaient mariés, et ont conquis l'univers. Mais entre Rome et la France, où trouver l'ombre de parité ? A Rome, la rigueur des institutions faisait de chaque citoyen un soldat, et l'armée ne se composait que de l'élite des citoyens ; car tout légionnaire devait, pour le devenir, prouver qu'il était propriétaire et de pure origine romaine. Le descendant d'un affranchi ne pouvait être admis dans les légions qu'après plusieurs générations, et le plus fidèle allié des Romains, né hors des trente-cinq tribus, eût été puni du dernier supplice s'il avait essayé de s'y introduire. Le mariage des citoyens romains devenait donc une nécessité, puisque l'armée ne pouvait se recruter que par eux ; et, d'ailleurs, une nation toute guerrière a un intérêt immense à voir la population s'augmenter et lui présenter de nouvelles ressources. Mais quand une population excessive surcharge déjà notre pays, chercher à l'accroître encore, et surtout par un moyen semblable, c'est vouloir augmenter en proportion la misère, le nombre des enfants abandonnés, et par suite les charges de l'état. A ce moyen singulier, l'auteur ajoute, avec plus de raison, les secours à domicile qui, sagement rétribués, peuvent en effet produire d'heureux résultats. Quant à l'emploi du temps des enfants, le gouvernement, dit-il, ne doit pas se borner à leur donner une instruction primaire, mais bien une éducation plus soignée et des bourses dans les collèges, écoles, etc. : sa compensation se trouvera dans les talents et la moralité qu'il les aura mis à même d'acquérir. Votre commission n'a pas jugé que cette compensation fût précisément celle que la société désire ; elle n'a pas adopté cette opinion du con-

current, que plus les enfants sont nombreux, plus il est nécessaire de leur donner une instruction distinguée, et qu'une bibliothèque est un objet de première nécessité dans un hospice, et elle a rejeté les moyens présentés par l'auteur, comme étant d'une exécution difficile et peu en harmonie avec nos mœurs et la loi fondamentale de l'état.

Le mémoire n° 8, intitulé : *Essai sur les Enfants trouvés*, avec cette épigraphe de Sénèque : *Nous sommes tous frères, etc.*, voit les causes du nombre des enfants trouvés dans notre législation et dans nos mœurs : dans notre législation, qui facilite trop l'exposition des enfants, en permettant les tours et le plus profond secret, et qui ne punit pas assez sévèrement l'inobservation des règles qu'elle prescrit relativement aux déclarations de naissance et à la privation d'état civil ; enfin dans nos mœurs, qui sont corrompues, surtout dans les classes inférieures. De là, réformes à opérer dans les lois et dans les mœurs. Les réformes législatives proposées par l'auteur ont semblé à votre commission difficilement applicables et d'une trop grande sévérité. Elle a jugé de même que le plan proposé pour introduire d'heureux changements dans les mœurs du peuple, ne saurait être mis à exécution, soit parce qu'il est trop vaste et augmenterait encore les charges de l'état, soit par d'autres motifs tirés de l'état même de nos mœurs. L'auteur voudrait, en effet, que le gouvernement, reconnaissant combien les femmes exercent d'influence sur les mœurs, s'emparât de leur éducation ; que cette éducation publique fût gratuite et confiée à des congrégations religieuses de femmes existant légalement en France. Ainsi, ces écoles auraient l'avantage d'être durables comme les corporations qui seraient appelées à les diriger, et là, du moins, les femmes, dès la plus tendre enfance, seraient profondément imbues des principes conservateurs de la religion et de la morale, et en s'occupant des travaux convenables à leur sexe, s'habitueraient à la pratique de tous les devoirs qu'il leur impose.

Les jeunes gens, après avoir reçu l'instruction primaire, se-

raient encore admis dans des écoles propres à les rendre plus aptes aux professions moyennes et aux arts utiles ; ils suivraient, par exemple, des cours de géométrie appliquée aux arts, et seraient ensuite placés en apprentissage chez des chefs d'ateliers offrant à l'administration des garanties suffisantes. Ceux qui auraient annoncé d'heureuses dispositions, ou que des bienfaits particuliers placeraient dans une position plus favorable, seraient admis à faire de plus hautes études, et pourraient ensuite exercer une profession plus libérale.

La commission, en déclarant que ce mémoire, de même que le précédent, n'avait pas atteint le but, s'est plu à reconnaître que tous deux étaient recommandables par un travail important, fait en conscience et dans les vues les plus louables ; que tous deux avaient traité le sujet avec l'étendue convenable et avec talent, malgré des déclamations un peu prodiguées contre le luxe et la perversité du siècle. Elle a jugé que le système présenté par les auteurs n'offrirait pas les résultats désirés, mais que leur erreur prenait du moins sa source dans des sentiments généreux, et ce n'est pas sans regrets qu'elle s'est décidée à les écarter du concours. Ainsi la lice est restée ouverte à quatre mémoires que nous allons vous faire connaître.

Nous n'essaierons pas, Messieurs, de remettre sous vos yeux l'analyse complète des quatre mémoires distingués par la commission. Il serait impossible d'analyser en quelques pages des écrits volumineux, tout de faits et de chiffres ; et le tableau comparatif des moyens présentés par chaque mémoire, et discutés par la commission, que nous avons mis sous vos yeux, nous permet de négliger les détails et de ne rappeler votre attention que sur les sommités et les résultats.

Indiquer les causes d'augmentation du nombre des enfants, et les moyens propres à le diminuer ; proposer un emploi de leur temps, utile à leur avenir, et offrant quelques compensations à l'état ; telle était la tâche des concurrents. Voici comment il l'ont remplie. L'auteur du mémoire n° 9, intitulé : *Discours, etc.*, et portant cette épigraphe de Thomas : « *Ce n'est*

jamais par les femmes que commence le désordre des sociétés, » a consacré sa première partie à développer cette pensée, que la profonde immoralité de notre époque, l'indifférence pour le maintien des bonnes mœurs et le célibat, étaient les seules causes de l'augmentation du nombre des enfants déposés aux hospices ¹. Parti de ce principe qu'il exagère, il a été conduit à proposer des mesures de répression proportionnées à ces causes, et devant lesquelles votre commission a reculé. La pénalité, beaucoup trop rigoureuse, proposée par le mémoire, aurait pour résultat certain de multiplier les infanticides et les suppressions de part, déjà si communes qu'elles pénètrent jusques dans le sanctuaire des unions légitimes, et de donner à ces pratiques le degré effrayant de perfection qu'elles sont susceptibles d'acquérir. Les mesures générales proposées pour l'amélioration des mœurs sont d'une application bien difficile, et dont les résultats seraient peut-être tout autres que le pense l'auteur. L'exclusion des célibataires de toutes places honorifiques et lucratives est impossible et irrationnelle. Répétons-le, les trois quarts des enfants portés aux hospices sont légitimes, et leur exposition est due à la seule misère des parents ².

La seconde partie du mémoire, relative à l'emploi des enfants, a été beaucoup plus satisfaisante, et sur ce point l'auteur a développé des vues sages et présenté des moyens facilement applicables. Il propose l'établissement, dans chaque hospice, d'une profession particulière à la maison, et pouvant occuper les enfants à douze ans, âge auquel il faudrait les retirer de la campagne où ils auraient été élevés. Ces établissements, qui de-

¹ Nous croyons avoir solidement réfuté cette opinion, si spécieuse et si répandue, que l'augmentation croissante du chiffre des expositions de nouveau-nés a les progrès de l'immoralité pour cause. On a calomnié notre époque ; elle n'est ni meilleure ni pire que celles qui l'ont précédée. (Voyez p. 193 et suiv.)

² Hors dans un petit nombre de cas exceptionnels, c'est l'aisance et non la misère qu'il faut accuser des expositions de nouveau-nés ; leur chiffre n'est nullement subordonné à l'élévation du prix des moyens de subsistance. Cette vérité nous paraît démontrée, surtout par le grand exemple qu'a fourni, en 1857, l'hospice de Lyon. (Voyez p. 187 et suiv.)

vraient varier de nature suivant les localités, pourraient être occupés par ces localités, mais surtout seraient destinés à confectionner pour le gouvernement, tous les objets d'équipements militaires, etc. Le prix de la façon serait ainsi divisé : un tiers à l'hospice, un tiers aux enfants, et un tiers retenu par le gouvernement qui obtiendrait alors une économie considérable. Les enfants auxquels la profession d'une maison ne conviendrait pas, seraient admis à passer dans une autre, et à leur sortie, qui serait toujours facultative, grâce aux ressources qu'ils auraient acquises et à leur profession, pourraient vivre honnêtement dans la société, après lui avoir payé une partie de leur dette.

La commission a distingué encore, dans cette seconde partie, une discussion fort remarquable du nouveau système des économistes sur la suppression des hospices. L'auteur, après l'avoir exposé fidèlement, le combat sur tous les points, toujours avec franchise, souvent avec succès.

Cette seconde partie a paru à la commission, digne d'éloges, et a mérité à l'auteur une médaille de bronze, à titre de mention honorable ¹.

Le mémoire n° 10, est intitulé : *Essai sur les moyens d'arrêter les progrès du nombre des enfants trouvés*, avec cette épigraphe de Necker : *L'abus grossit chaque jour*, etc. L'auteur de cet écrit s'est attaché seulement aux points essentiels de la question, et a procédé à leur examen avec clarté et précision. Ainsi, dans sa recherche des causes d'accroissement du nombre des enfants, il a omis à dessein les causes communes à tous les temps et à tous les pays, pour s'occuper seulement de celles qui sont spéciales à la France, et à notre époque. Ces causes, il les trouve dans nos institutions et dans nos mœurs, qui portent également au célibat. Par nos institutions, l'attrait de la vie privée et de ses douceurs a passé aux agitations de la vie publique, et l'intérêt immense de nos drames politiques désenchante tout esprit élevé

¹ L'auteur de ce mémoire est M. Isidore Gond, de Pont-de-Vaux.

de ces intérêts étroits et mesquins d'un ménage : de là un dégoût profond pour les devoirs d'époux et de père, dégoût bien visible dans la jeunesse aujourd'hui. Cette pensée est fausse, sans doute; car s'il en était autrement, s'il était vrai que nos institutions eussent pour résultat nécessaire de briser les liens de la famille, au lieu de les resserrer, quelle société pourrait subsister avec elles? Nos mœurs, suivant l'auteur, favorisent encore cette disposition par l'esprit de prévoyance très-développé, qui fait du mariage une transaction commerciale, et empêche ou retarde beaucoup d'unions; car il n'est pas nécessaire pour qu'il y ait plus d'enfants naturels, qu'il y ait moins de mariages, il suffit qu'ils se fassent plus tard et que le célibat ait lieu dans l'âge des passions. Enfin, nos mœurs avancent l'époque de la puberté : les médecins ont observé que dans les grandes villes la fécondité était plus précoce, et cela tient au développement plus hâtif de nos facultés morales, qui amène le développement des facultés physiques. Cette observation est neuve et juste. Il est évident, en effet, qu'on ne peut donner un éveil plus rapide aux intelligences, sans le donner de même aux sens et aux passions.

La suppression des tours, la publicité de l'exposition et sa criminalité dans certains cas, des mesures réglementaires d'une grande sévérité dans l'administration des hospices; tels sont les moyens proposés par l'auteur pour diminuer le nombre des enfants exposés. Quant à l'emploi de leur temps, avec l'institution vicieuse qui existe, suivre le décret de 1811, mettre l'enfant en nourrice jusqu'à six ans, puis en pension chez des cultivateurs ou artisans, jusqu'à douze, et à douze, en apprentissage, est le mieux relatif. Cependant il propose aussi l'établissement d'ateliers ainsi choisis : 1° ceux de produits utiles à l'hospice; 2° de produits d'un débouché facile; 3° enfin, ceux qui auraient au dehors des établissements de même genre, où les enfants majeurs trouveraient du travail en quittant l'hospice. Le produit du travail serait attribué partie aux dépenses des établissements, partie à l'entretien des enfants, partie à leur former un pécule pour leur sortie.

La commission a adopté beaucoup des idées de l'auteur de ce mémoire, qui lui a paru l'œuvre d'un esprit droit, habile à saisir les points importants d'une question, et à en donner une solution satisfaisante. Elle a trouvé dans cet écrit des vues justes et élevées, une grande force de raisonnement, de l'ordre et de la méthode dans les idées, et dans le style beaucoup de correction et de précision, deux qualités que tous les autres laissent à désirer. Après plusieurs scrutins de ballottage entre ce mémoire et le suivant, la commission lui a accordé seulement la médaille d'argent.

Le mémoire n° 11 est intitulé : *Mémoire sur les Enfants trouvés*, et porte cette épigraphe : *Quæro veniam non laudem* ¹.

Cet écrit est surtout un éloquent plaidoyer en faveur du système de suppression des hospices d'enfants trouvés. Parmi les causes de l'augmentation du nombre de ces enfants, l'auteur signale d'abord l'existence dans nos villes de garnisons plus nombreuses ², et l'usage qui s'est introduit maintenant de prendre pour nourrices des filles-mères, qu'on engage par là à de nouvelles fautes, en leur rendant avantageuses les suites de la première ³. La question des moyens à employer pour diminuer ce nombre, lui semble devoir être parfaitement résolue par la suppression des hospices; seulement des mesures sages seraient nécessaires pour amener graduellement ce résultat. Ainsi, on appliquerait avec plus de sévérité des peines contre l'absence de déclaration et l'exposition; on prendrait des mesures légales contre les séducteurs ⁴; les hospices deviendraient des maisons d'orphelins ⁵, donnant des secours, des soins convenables à l'en-

¹ Il a pour auteur M. Carron du Villards.

² Rien n'est plus contestable : les garnisons n'ont aucune influence appréciable sur le nombre des enfants trouvés. (Voyez p. 195.)

³ Cet usage est peu répandu, et n'a pas la portée qu'on lui attribue ici.

⁴ Cette répression pénale de la séduction est impossible, et surtout elle est inutile; peu, infiniment peu d'enfants trouvés ont pour mères des victimes de la séduction. (Voyez p. 197.)

⁵ La conversion générale des hospices d'enfants trouvés en maisons de travail

fait déclaré, et les refusant dans le cas contraire ; enfin , une enquête serait nécessaire pour l'admission des enfants , et l'on devrait préférer les fils d'hommes morts au service de l'état.

Les enfants seraient élevés jusqu'à douze ans chez des cultivateurs qui seraient tenus de les envoyer à l'école. A cet âge , ayant une instruction primaire , ils seraient repris par l'hospice , et placés en apprentissage ou dans les maisons de travail les plus convenables sous tous les rapports. Ils pourraient aussi rester chez les cultivateurs ; mais ceux-ci devraient alors donner à l'enfant une brebis la première année , et une génisse la seconde , et lui conserver ainsi cette propriété toujours croissante jusqu'à sa majorité. (Cette dernière disposition , qui existe souvent en Angleterre , serait tout-à-fait inapplicable dans nos pays de petite culture , où les baux des fermiers sont toujours de très-courte durée.)

Le produit du travail des enfants serait divisé ainsi : un tiers à l'état , un tiers à l'hospice , un tiers à l'enfant ; et les enfants , à leur sortie de l'hospice , seraient employés dans les manufactures de l'état.

La commission n'a pas adopté toutes les idées de l'auteur. Parmi les moyens présentés , quelques-uns ont paru impraticables ; d'autres , qui se retrouvent dans les mémoires précédents , ont déjà été appréciés : mais sur l'ensemble de l'ouvrage , la commission a considéré que ce mémoire avait seul donné quelques développements à la partie historique du sujet ; que l'auteur , malgré quelques erreurs de détail , l'avait traitée avec habileté ; que des pensées fortes , des aperçus profonds , un style plein de chaleur et de verve , distinguaient cet écrit , et ces motifs l'ont déterminé à accorder à ce mémoire la médaille d'or proposée pour second prix.

est impraticable dans les pays catholiques ; la suppression brusque et en masse de ces établissements serait une mesure désastreuse ; nous avons dit pourquoi , p. 222. Il ne faut pas supprimer les hospices , mais il y a grandement urgence de les ramener à l'esprit de leur institution ; nous pensons qu'on y parviendrait avec le système des admissions à bureau ouvert.

Le mémoire n° 12, est intitulé : *Des Enfants trouvés*, etc., et porte pour épigraphe : *Abyssus abyssum vocat*. Cet écrit n'est pas une solution théorique de la question ; il est mieux que cela, il est l'historique d'une des solutions réelles qu'elle peut avoir, et réunit d'ailleurs tout ce que les autres mémoires renferment d'important sur le sujet ¹.

En 1823, son auteur était secrétaire général du département de la Creuse. Le conseil général de ce département se plaignit énergiquement au préfet de l'accroissement excessif du nombre des enfants trouvés. (Ce nombre, pour l'année 1822, était de quinze cent cinquante-quatre, qui avaient coûté quatre-vingt-dix-neuf mille francs au département.) L'administration voulut y remédier ; le secrétaire général se chargea de ce soin : examiner à fond toute la législation spéciale, rechercher jusqu'aux plus petites causes de l'accroissement du nombre des enfants, prendre les informations les plus complètes sur la marche de l'administration des enfants, dans toute la France ; tel fut le travail auquel il se livra, et dont le résultat le conduisit à penser que les causes de cet accroissement n'étaient point tant dans l'immoralité et la misère du peuple, que dans la législation embarrassée qui régit la matière, dans une foule de mesures peu rationnelles, et dans la négligence des administrations qui avaient créé une industrie particulière, par suite de laquelle, sous le nom d'enfants trouvés, étaient nourris et élevés une grande quantité d'enfants légitimes. Des inspections sévères et permanentes furent attachées aux hospices ; tous les moyens proposés séparément par les différents mémoires, et réunis dans celui-ci, furent mis en œuvre, et les mesures répressives des abus existants, en deux années, opérèrent une diminution d'un tiers (cinq cent cinquante) sur le nombre des enfants.

Une partie de ce mémoire est composée des rapports faits au préfet, du texte des lois et règlements en vigueur, et des instructions à donner tant aux maires qu'aux administrations des

¹ Il a pour auteur M. Cressant, ancien secrétaire général de la Creuse, à Guéret.

hospices, par suite desquelles les abus furent réprimés. Après se trouvent les modèles des registres où ces opérations de réforme furent consignées ; en sorte que toute administration départementale qui voudrait détruire ces abus chez elle, n'aurait qu'à copier tout ce travail.

A la suite, ou plutôt au milieu de ce travail, se trouve intercalé un compte-rendu d'un essai fait par M. Boisbertrand, chef de division au ministère de l'intérieur, pour obtenir la même réforme dans dix-sept départements. Il envoya, en 1825, des commissaires dans ces départements ; ils y firent un travail analogue à celui que le secrétaire général de la Creuse avait fait dans son département : leur enquête leur fit découvrir des fraudes, des substitutions d'enfants légitimes au lieu d'enfants trouvés. L'élimination de ces enfants produisit, pour l'année 1826, une économie de sept mille six cents enfants, un tiers sur les dix-sept départements. Ces enfants leur auraient coûté cinq cent soixante-seize mille francs. *Cette économie s'est maintenue depuis.*

La partie du travail de l'auteur de ce mémoire, relative à l'emploi des enfants trouvés, n'est pas, comme la première, le résultat d'expériences complètement faites ; les discussions théoriques y sont mêlées aux faits.

Il pose en principe qu'il n'est pas juste de former pour les enfants trouvés, la plupart illégitimes, des écoles spéciales où on leur apprendrait un état, et où on les élèverait jusqu'à vingt-un ans ; ce serait commettre une injustice envers les enfants légitimes. Il fait observer, en outre, que les frais d'état-major de ces établissements les rendraient ruineux pour l'état.

Il insiste fortement pour en faire des cultivateurs, en les plaçant chez des cultivateurs, en les y maintenant même malgré eux ; il trouve dans cet emploi une grande économie, une ressource pour l'agriculture, un placement plus heureux pour ces enfants que si on en faisait des ouvriers dans les villes. Il inclinera volontiers à mettre à la disposition du gouvernement, comme soldats, marins, etc., ceux qui ne voudraient ou ne

pourraient devenir cultivateurs ; et propose à la fin de son mémoire, les établissements agricoles d'Hoffwill, les colonies rurales de la Belgique, en faveur des enfants pauvres, comme des modèles à suivre.

Cet ouvrage, a dit le membre de la commission chargé de l'analyser, est un trésor de faits, de renseignements, d'observations judicieuses, de juste appréciation des choses et des hommes ; il y a des répétitions ; des pages entières, fondues dans le texte dans un endroit, sont répétées en notes plus loin. Il manque d'ordre ; mais en le refondant, et en classant, en forme de notes, tous les renseignements, on en tirerait un ouvrage capital sur la matière.

Ce jugement a été adopté entièrement par votre commission ; elle a pensé que l'auteur n'avait peut-être pas de hautes vues philosophiques sur le sujet, mais l'avait traité sous le point de vue administratif et pratique de manière à ne rien laisser à désirer ; que son système, recommandable par les idées les plus saines et les moyens les plus applicables et les plus rationnels, avait déjà reçu la sanction de l'expérience et donné les résultats les plus satisfaisants. Ces considérations l'ont déterminée à couronner ce mémoire à l'unanimité. Cependant elle a considéré que l'emploi des enfants comme marins ou soldats était contraire à notre loi fondamentale, qui veut que tous les Français soient égaux et soumis à des charges égales, et que disposer ainsi de ces enfants, serait leur faire sentir davantage encore le malheur de leur naissance. La liberté est un bien trop précieux pour qu'il soit permis de le ravir ainsi sans motif légitime, et l'homme qui n'appartient à rien, à qui rien n'appartient, doit sentir plus vivement encore le besoin de s'appartenir à lui-même.

La commission croit aussi devoir engager l'auteur à réduire d'un tiers son mémoire, qui n'a pas moins de deux cent vingt-cinq pages in-folio, et à mettre en notes tous les documents, pour ne conserver, dans le texte, que les résultats. Cette réduction peut s'opérer seulement en donnant au style plus de précision ; qualité qui s'y laisse trop désirer.

Il est à regretter que l'auteur ait omis complètement de traiter la question sous le point de vue historique. Des recherches sur les usages comparés des peuples aux différents âges de l'humanité, ne pouvaient manquer d'être d'un haut intérêt. L'ouvrage spécial de M. de Châteauneuf, pour les peuples de l'Europe actuelle, l'ouvrage de Dèmeunier, pour les peuples de l'antiquité et du moyen-âge, lui auraient fourni tous les éléments d'un travail facile, et qui était le complément nécessaire de celui auquel il s'est livré. Il fallait comparer aussi les pensées des peuples, les résultats des croyances diverses, opposer Aristote et le divin Platon, le premier autorisant, le second commandant l'infanticide et l'exposition, aux Vincent de Paul, aux Dathéus, et trouver ainsi, peut-être, dans cette aberration de l'un des plus beaux génies de l'antiquité, le premier germe de la doctrine des économistes modernes; car les idées ne meurent pas, mais réapparaissent à de longs intervalles. Celle de nos publicistes n'est pas nouvelle, mais renouvelée. Les idées nouvelles ne sont pas prodiguées aux siècles.

Tel est, Messieurs, le résultat de ce concours dont la société aura longtemps à se féliciter. Vous avez provoqué, sur l'une des questions les plus graves de notre état social, l'expression de l'opinion des esprits élevés, et votre attente n'a pas été trompée. Espérons maintenant que ces travaux ne resteront pas sans utilité réelle, et que les palmes décernées par vous dans cette solennité ne seront point stériles. L'attention du gouvernement que vous vous proposez d'appeler sur les mémoires couronnés, en le mettant à même d'opérer les réformes nécessaires, conduira sans doute aux améliorations nombreuses dont la possibilité est démontrée. Alors seulement sera réalisée la pensée de bien public qui a présidé à ce concours; alors nous cesserons de mériter ce reproche, tant de fois adressé à la France, de laisser trop souvent le bien dans les livres, et le mal dans les choses.

II.

RAPPORT

Sur la question des Enfants trouvés ,

FAIT

A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ACADÉMIE DE MACON ,

AU NOM DE LA COMMISSION DU CONCOURS ,

PAR L'UN DE SES MEMBRES ,

M. Ch. Lacretelle,

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE.

MESSEURS ,

Vous avez à vous féliciter d'avoir mis au concours une des plus importantes questions de l'économie politique et de la morale religieuse. Vous pouvez applaudir aussi d'en avoir différé d'une année le jugement. Parmi les dix mémoires qui vous ont été adressés , plusieurs sont écrits avec soin et médités avec profondeur. Deux d'entre eux peuvent être regardés comme des traités lumineux sur le sort des enfants trouvés et abandonnés. L'un et l'autre ont , pour premier titre de recommandation , des recherches historiques , faites avec beaucoup de scrupule et d'érudition sur les divers établissements de charité que la religion chrétienne a ouverts à des enfants que le polythéisme laissait exposer ou faisait jeter dans les gouffres.

C'est ici que le christianisme apparaît comme une époque toute nouvelle dans la civilisation. Ce n'est sans doute qu'une partie des biens qu'il a produits. De pareilles recherches , faites

avec le même soin , sur l'abolition graduelle de la servitude , seraient encore un plus magnifique témoignage de la vaste bienfaisance dont l'évangile est la source.

Les auteurs de ces deux mémoires , n° 9 et n° 10 , se rencontrent dans toutes les parties de ce tableau historique , n'énoncent aucun fait dont ils ne fournissent la preuve , révèlent à la reconnaissance du genre humain les noms de plusieurs saints , de plusieurs prélats , pasteurs ou religieux , qui ont eu le mérite et la gloire d'être en quelque sorte les précurseurs de saint Vincent-de-Paul , que l'auteur nomme éloquemment *l'ange visible de la charité*. Il est vrai que ce tableau offre à différentes époques non-seulement des lacunes , des interruptions , mais les aspects les plus sinistres. On y voit la charité contrariée dans ses vœux , dans ses soins les plus éclairés , les plus héroïques , d'abord par l'invasion des barbares , qui renouvelle le chaos pour la société ; puis par l'établissement du régime féodal , qui d'abord tend à rendre permanentes la barbarie et l'oppression , mais qui se laisse modifier par la chevalerie.

Jusques dans ces temps déplorables , la charité veille encore sur le sort des enfants que le Christ a pris sous sa protection. D'autres crises succèdent , telles que les rivalités de la France et de l'Angleterre , et surtout le fléau , plus prolongé encore et plus funeste , des guerres de religion. La charité recouvre la vie avec saint Vincent-de-Paul ; elle ne cesse plus de se développer parmi nous , jusqu'à l'époque de 1793 , où les hospices sont barbarement dépouillés de leurs biens et privés du dévouement des sœurs hospitalières , qui en étaient toute l'ame. Bientôt on voit naître une philanthropie vague , tumultueuse , inconsiderée dans ses projets , qui , par des primes accordées aux filles-mères , semble une sorte de conspiration contre le mariage , contre l'état de famille , premier fondement de l'ordre social.

Tout se raffermir , tout commence à s'épurer sous le régime consulaire et impérial. L'ordonnance de 1811 paraît et introduit d'importantes améliorations dans le régime des hospices des enfants trouvés. Mais bientôt la charité et la bienfaisance publique

sont accusées d'une aveugle prodigalité. L'accroissement graduel du nombre des enfants exposés aux tours si largement ouverts devient effrayant. C'est alors qu'éclate au sein de l'Angleterre et que bientôt se répand parmi nous, au nom même de la philanthropie, une doctrine qui blesse toutes les premières inspirations, tous les premiers devoirs de l'humanité. Presque tous les hospices sont frappés à la fois de l'anathème économique. Déjà ces principes, plus ou moins modifiés, trouvaient en France des partisans qui pouvaient les appuyer par la puissance du talent, et dont les intentions ne pouvaient être suspectes. Toutes les administrations locales commençaient à s'occuper de l'examen des divers problèmes que présentent les hospices des enfants trouvés ou abandonnés : l'exposition aux tours devenue plus fréquente d'année en année, enfin le meilleur mode d'éducation à suivre pour les rendre utiles et non dangereux à la société.

C'est dans ces circonstances, Messieurs, que vous avez présenté un programme qui résume ces questions et les coordonne les unes avec les autres.

Ce n'était pas la première fois que vous appeliez des concurrents à l'examen des problèmes les plus difficiles et les plus urgents de l'économie sociale. Les sociétés littéraires, agricoles et scientifiques ne peuvent se proposer une mission plus utile, plus nationale. L'académie française a semblé apprécier et consacrer votre zèle en décernant des prix ou d'autres récompenses honorables à des ouvrages, à des mémoires que vous aviez déjà couronnés et désignés à l'attention publique. Le conseil général a longtemps secondé vos louables intentions. Cette année cependant, il vous a refusé une allocation qui nous permettait de récompenser, quoique faiblement, des ouvrages sérieux, qui demandent des recherches laborieuses, des investigations difficiles et un emploi de temps considérable. Cette rigueur est trop peu dans l'esprit du jour, et j'ajoute dans l'esprit éclairé des membres du conseil général, pour qu'on puisse craindre qu'elle se perpétue. Cependant, cette année, elle nous cause un vif regret, car la commission s'est vue dans la nécessité d'affaiblir

encore un trop modique prix , en proposant de le partager entre deux ouvrages qui ne sont pas d'un ordre vulgaire. J'ai déjà rappelé leur mérite et leur heureuse coïncidence , sous le rapport historique.

Les conclusions en diffèrent pourtant , et même sur des points essentiels. Mais votre premier objet a été de fournir des matériaux à la législation , qui seule peut les résoudre avec des connaissances parfaites et des renseignements certains. Nous ne vous cachons pas que , dans votre commission, les avis se sont trouvés partagés sur les solutions contraires proposées par les deux mémoires. Mais il n'est aucun de nous qui n'ait reconnu dans ces ouvrages de grands principes d'amélioration , soit dans l'ensemble , soit dans les détails du régime des hospices des enfants trouvés et abandonnés.

Le mémoire n° 9 se distingue par une méthode lumineuse , qui annonce un esprit élevé ; par un style ferme et franc , qui peut servir de modèle pour les discussions de ce genre , et enfin par des traits heureux et rapides , qui viennent animer une discussion sévère.

Le style du n° 10 est moins vif , moins concis. Il serait facile de réduire ce mémoire trop volumineux ; mais on y sent partout de la tendresse et de la chaleur d'ame. L'auteur s'élève même à l'éloquence, quand il combat la doctrine inhumaine de Malthus. On voit qu'il a une honorable expérience de tous les soins relatifs à l'éducation des enfants dont il embrasse la cause avec zèle. Combien n'est-il pas à souhaiter que l'auteur abrège lui-même son travail , pour lui donner un effet plus général et plus utile !

Signalons la différence importante qui se trouve entre les deux mémoires. Le n° 9 se prononce pour la suppression graduelle des tours ; mais il veut qu'on ne brusque rien , que l'expérience soit consultée , que l'on procède par des épreuves partielles ¹. Il ne voit qu'un palliatif faible et souvent illusoire dans la trans-

¹ L'auteur de ce mémoire est M. Remacle , ancien magistrat à Nîmes.

lation des enfants trouvés d'un hospice dans un autre plus éloigné. Il ne le permet que dans un âge où la santé de ces malheureux enfants ne serait plus évidemment compromise. L'état de famille est sa base principale ; pour l'assurer, il exige la déclaration confidentielle de la fille mère devant le maire de la commune et le procureur du roi , et indique des mesures pour le maintien du secret. Mais il faut convenir qu'avec deux confidents , quel que soit leur caractère , le secret est compromis ¹. Telle est cependant la base fondamentale de son système.

Il ne peut supporter que la législation tolère d'un côté , dans les filles mères , le crime de l'exposition et de la suppression d'état , qu'elle punit de l'autre avec sévérité. Les tours ne lui paraissent que trop provoquer l'abandon des enfants légitimes. Cette plaie, qui s'introduit parmi nous , lui paraît le plus haut degré de corruption et même de perversité , quand elle n'a pas pour excuse une impitoyable nécessité. Il veut que, dans ce cas, la misère soit constatée. Si on objecte à la suppression des tours la crainte de voir s'augmenter le nombre des infanticides, il répond en présentant le tableau officiel , produit chaque année par le ministre de la justice , des condamnations portées contre l'infanticide , et il en résulte que ce nombre n'est pas plus considérable dans les départements où il n'existe pas de tours , où il n'y en a qu'un seul , que dans ceux qui en ont jusqu'à cinq et six ; le chiffre même est inférieur pour les premiers. Il résulte aussi de ces informations que le nombre des infanticides n'a point augmenté dans dix-sept départements où l'on a supprimé ou transféré des tours.

L'exposition aux tours , suivant l'auteur, peut favoriser jusqu'à certain point l'infanticide , parce qu'elle fournit une excuse tou-

¹ Cette observation de M. Lacretelle est parfaitement juste ; les déclarations de grossesse sont une mesure impraticable , elle ne garantit nullement le secret d'un aveu , toujours pénible à faire , et ne saurait exercer qu'une bien faible influence sur la réduction du chiffre des expositions de nouveau-nés. Nous avons dit combien était grand le nombre des enfants trouvés qui provenaient d'unions légitimes.

jours employée par les mères coupables de ce crime. Qu'avez-vous fait de votre enfant , lui demande-t-on ? Leur réponse est : Je l'ai mis ou je l'ai fait mettre au tour.

Le tour n'est nullement de l'invention de saint Vincent-de-Paul ni de celle des ames charitables qui ont contribué par leurs soins ou par leur fortune à la fondation d'hospices d'enfants trouvés ; il n'en avait été fait que des usages partiels avant la loi de 1811 , qui les a considérablement multipliés. Le nombre des infanticides a peu diminué depuis cette loi. Le tour rend légal ce que la loi même défend et punit comme un crime. Il offre une facilité funeste à des parents pauvres , désespérés , égoïstes ou barbares , de se délivrer d'enfants qui leur sont importuns : il porte atteinte à la sainteté du mariage , aux garanties de la loi civile , en confondant le sort d'enfants nés sous leurs auspices avec celui des enfants fruit du concubinage ou de l'adultère. Le secret et le défaut de déclaration permettent à des parents cruels de persévérer dans un odieux abandon , lors même que leur seul prétexte plausible, la misère, a cessé. Enfin il est une véritable suppression d'état commise par les parents eux-mêmes. Il n'est pas facile d'apprécier la proportion des enfants légitimes livrés aux hospices avec celle des enfants illégitimes. Pourquoi leur imprimer la tache de bâtardise ? Cet affreux mystère est précisément ce qui condamne le plus la loi de 1811. Qui sait jusqu'où va aujourd'hui, jusqu'où pourrait aller un jour la dissolution des liens de famille ¹ ?

Selon lui , les enfants trouvés ou abandonnés ne doivent plus être privés , à l'âge de douze ans , de la charité ou de la bienfaisance publique. A cet âge , ils peuvent acquitter leur dette envers l'état par un travail devenu productif. Il cite pour exemple la Hollande , où l'entretien des enfants , depuis l'âge de douze ans , ne coûte plus que peu de chose à l'état et lui procure

¹ Fondée en raison , la suppression des tours aurait de graves inconvénients cependant , si l'institution abolie n'était remplacée immédiatement par un autre système d'admission des nouveau-nés dans les hospices. (Voyez p. 245 et 270.)

quelquefois un bénéfice. Il propose pour eux soit des maisons de travail, soit des colonies agricoles. Peut-être n'est-il pas assez frappé de la grande amélioration introduite par l'ordonnance de 1844, qui donne la vie des champs pour asile à ces malheureux enfants, et leur procure des parents adoptifs dans les nourrices et les nourriciers. Enfin il laisse à la charge des communes les frais de layette des enfants trouvés.

L'auteur du mémoire n° 10 (M. l'abbé Gaillard) plaide avec force pour la conservation des tours ; et ne craindrait pas d'en voir augmenter le nombre. Un fait important qu'il constate, c'est que, s'il y a surcroît de dépense pour les hospices d'enfants trouvés, il n'y a pas pourtant augmentation dans leur nombre. La différence tient à ce que, par l'effet d'une meilleure hygiène et de précautions plus charitables, mieux entendues, la mortalité des enfants dans les hospices a éprouvé une très-forte réduction. L'auteur en conclut que le libertinage n'a pas fait les progrès dont on se plaint. Il marche presque toujours avec des tableaux statistiques ; mais il les prend à son gré dans telle ou telle localité et ne présente pas toujours des aperçus assez généraux. D'après des données assez conjecturales, mais qui ont dû lui coûter un pénible labeur, il estime que le nombre des enfants légitimes livrés aux hospices par la misère ou l'incurie est dans la proportion d'un huitième ou d'un dixième sur celui des enfants trouvés. Le nombre en augmente beaucoup dans les années calamiteuses.

Suivant lui, il faut bien se garder de renvoyer ou de remettre aveuglément les enfants du vice à une mère plongée dans le plus affreux libertinage. L'éducation qu'ils reçoivent dans les hospices est morale et religieuse : elle appelle divers degrés d'amélioration ; l'auteur se montre aussi ingénieux que fécond dans ceux qu'il propose. C'est assurément la partie la plus recommandable de son ouvrage, mais en même temps c'est celle qui échappe le plus à l'analyse, tant elle entraînerait de détails ¹. Le

¹ Le système de l'abbé Gaillard nous paraît reposer sur des faits peu exacts

plus grand danger qui existe aujourd'hui, pour cette éducation, résulte de ce que plusieurs des hospices où ces enfants sont amenés sont ouverts à d'autres genres de misères, et que ces malheureux enfants entrent dans une communication, soit fréquente, soit accidentelle, avec des hommes, des femmes et même des vieillards qui expient dans ces asiles les suites de leur libertinage, ou tout au moins de leur esprit d'imprévoyance. Une seule conversation peut leur faire perdre le fruit des plus sages leçons, des soins les plus vigilants. Il réclame donc pour eux des hospices qui leur soient exclusivement consacrés et qui les mettent à l'abri de la contagion la plus funeste. Il se plaît à énumérer les avantages qui résultent de l'ordonnance de 1811. C'est dans la vie des champs que ces enfants subissent le moins le malheur qui résulte de leur triste origine : par la garde du bétail, ils obtiennent une utilité précoce, qui les rend chers à leurs parents nourriciers. A mesure que leurs forces s'accroissent, cette utilité augmente. Bientôt leur condition ne présente plus que de légères différences d'avec celle de leurs plus heureux camarades. S'ils étaient en butte à quelque mépris, à quelque prévention rigoureuse, rien de plus facile pour eux que de porter leurs bras, leur activité, leur amour du travail, dans un autre canton. L'important, c'est de les tenir dans un salubre éloignement de villes où ils recevraient le germe de tous les vices.

Comme l'auteur applaudit en général à la législation existante, il a peu de vues nouvelles à présenter, et se borne le plus souvent à une réfutation véhémement des économistes et à une censure des administrateurs qui proposent ou ordonnent soit des déplacements, soit des suppressions de tours. L'inconvénient de ce mémoire est de fatiguer quelquefois l'attention par la prolixité du style ; mais je le répète, il y règne en général une teinte douce et continue d'esprit évangélique.

et surtout mal interprétés ; nos opinions sur l'utilité des tours sont diamétralement opposées à celles de cet écrivain. (Voyez p. 240 et suiv.) M. Gaillard a eu d'excellentes intentions ; son livre est riche en documents intéressants, mais on pourrait y désirer, peut-être, plus de méthode, de style, et surtout d'idées.

Pour résumer ce que l'auteur lui-même résume avec trop peu de soin, voici l'enchaînement logique de ses propositions : Il faut trembler de multiplier le genre de crime qui révolte le plus la nature ; il faut délivrer le désespoir de ses plus funestes inspirations ; rien n'est à espérer pour l'éducation morale et religieuse des fruits du libertinage, quand ils seront confiés ou remis de force à des mères pour lesquelles ils sont un reproche vivant, un témoignage public de leur inconduite. Elles ne peuvent leur laisser qu'un exemple fatal et leur faire partager une misère qui sera pour eux un perpétuel aiguillon du vice et des résolutions malfaisantes. Si ces êtres, même sous le régime des hospices, paraissent dangereux pour la société qui vient se substituer à la famille dont ils sont délaissés, combien ne le seront-ils pas plus lorsqu'au lieu des leçons et des saintes pratiques de la religion, ils n'entendront qu'un langage obscène, que les cris de la débauche, et verront se renouveler la faute qui leur a donné une fatale existence. La société doit accomplir sa tâche jusqu'au bout, la prolonger et l'étendre même au besoin, sans en craindre la dépense ; car la multiplication des vices et des crimes est la dépense la plus ruineuse pour un état et le reproche le plus mérité qu'on peut faire à son administration.

Plusieurs des éloges que je viens de donner, au nom de votre commission, aux deux ouvrages qu'elle a jugés dignes de partager un faible prix, peuvent s'appliquer au n° 5. L'auteur y déclare sa profession, celle de médecin-accoucheur, qu'il a longtemps exercée dans les hospices. Sa grande expérience lui sert à signaler et les avantages et les vices de l'ordonnance de 1811. Il arrive aux mêmes conclusions que l'auteur du n° 9, mais avec moins de fermeté, de méthode et de précision dans le développement de ses motifs. Son objet principal semble être de réfuter un article sévère et même un peu acerbe, où lord Brougham proscriit les hospices d'enfants trouvés. Cette réfutation est faite avec chaleur et talent ; mais qui oserait aujourd'hui s'élever contre une des institutions qui honorent le plus l'humanité et le christianisme ! ce mémoire nous a paru digne d'un accessit.

Si vous adoptez , Messieurs , les conclusions que j'ai l'honneur de vous proposer au nom de votre commission , vous laisserez indéciſe la ſolution d'un problème que la légiſlation ſeule peut réſoudre ; mais les auteurs dont vous avez diſtingué les ouvrages , et peut-être même les concurrents moins heureux , auront à ſe féliciter d'avoir fourni leur tâche d'amis de la patrie , de l'humanité , et de défenſeurs de la morale religieuſe. Tel eſt l'avantage de nos institutions : elles appellent le concours de tous les eſprits éclairés , laborieux , de toutes les ames qu'animent de nobles ſentiments , à l'action légiſlative. Les meilleures lois ſont celles qui ſe préparent longtems , que l'opinion publique a débattues avec ardeur et ſcrupule avant d'être portées à la diſcuſſion légiſlative. Les mémoires dont je vous ai entretenus ont dû coûter plus d'une année de travail à leurs auteurs , et attellent que leur vie a été occupée de ſoins et d'études charitables. Si nous conſidérons combien d'établissements heureux ſont déjà nés ou ſemblent prêts à naître de cette diſcuſſion des divers emplois de la bienfaiſance publique et privée ; ſi nous conſidérons en même tems le zèle et peut-être l'autorité de ceux qui s'en occupent , nous verrons que cette génération mérite peu le reproche banal d'égoïſme , d'indifférence ou de ſécherreſſe qui lui eſt perpétuellement adreſſé. J'aurais pu atteller encore , Messieurs , le zèle que vous avez mis dans cette diſcuſſion , les recherches auxquelles pluſieurs d'entre vous ſe ſont livrés , et le ſcrupule même qui ne vous a pas permis de prononcer une déciſion formelle. Il ſ'agit de la vie et du ſort de pluſieurs milliers d'êtreſ infortunés qui ne ſemblent avoir reçu le jour que pour le maudire , et dont la tutelle doit être moins conſidérée comme un fardeau que comme un devoir pour l'homme compatissant.

N'eſt-ce pas un ſpectacle touchant que de voir , dans tout ce qui concerne la bienfaiſance ou publique ou privée , la religion ouvrir la marche et bientôt appeler à ſon aide les travaux des philoſophes , des hommes publics et des ſavants qui dévouent leur vie au ſoulagement des maux de l'humanité ? La charité eſt

ardente ; elle ne craint pas de se pénétrer avec profondeur de la peine qu'elle contemple et qu'elle brûle de soulager. En ne se prescrivant point le calme , elle peut manquer quelquefois de prudence. Les philosophes et les hommes publics sont invités à généraliser et à étendre leurs observations , et à porter leur vue au-delà des souffrances dont l'aspect frappe et déchire leur cœur. Les hommes de l'art sont obligés de maîtriser leur sensibilité pour porter avec plus de sûreté le secours souvent rigoureux que la souffrance réclame. Quand ils ont rempli un ministère pénible , ils se retirent : la charité qui a ouvert la marche , vient encore la fermer ; elle reste auprès du lit du vieillard , du berceau de l'enfant ; elle appuie plus doucement leur tête , redit leurs plaintes d'un son de voix consolateur , et au baume que la science a versé sur des plaies elle ajoute un baume céleste. Voilà surtout le sublime attribut du cœur des femmes , et ce qui a élevé leur condition et leur dignité si fort au-dessus de leur triste partage dans l'univers ancien. Vous voyez , Messieurs , d'après ce rapport , que votre commission a tâché d'apprécier également les soins de la charité et ceux de l'observation calme et raisonnée.

De telles discussions ne sont pas seulement un repos pour l'esprit de parti ; elles l'amortissent , et indiquent à toutes les âmes bien nées que leur point de ralliement est auprès de la souffrance.

La société adopte les conclusions de la commission , et reconnaissant dans les deux mémoires spécialement distingués , un mérite égal , quoique sous des rapports différents , elle juge qu'ils ont le même droit au prix du concours ¹.

Elle décide , en conséquence , qu'il y a lieu de décerner une double couronne et que le prix sera partagé en deux médailles , chacune de la valeur de trois cents francs , entre les auteurs de ces deux ouvrages ;

¹ Ainsi la société académique de Mâcon a couronné deux systèmes contradictoires ; elle n'a point engagé son autorité morale,

L'un ayant pour épigraphe : *Da veniam scriptis quorum non gloria nobis causa, sed utilitas officiumque fuit*, par M. Remacle, ancien magistrat à Nismes ;

L'autre, dont l'épigraphe est : *Caritas et castitas*, par M. Adolphe-Henri Gaillard, chanoine honoraire et aumônier de l'hôpital général de Poitiers.

La société décide en outre qu'un accessit est accordé à l'auteur du troisième mémoire, qui a fixé les regards de la commission, avec cette épigraphe : *Ego quoque miserrima vidi*. (M. Azaret-Dugat, docteur en médecine à Orange.)

III.

ACADÉMIE DES SCIENCES

Du Gard.

Le concours ouvert en 1836 à Nismes par l'académie des sciences du Gard avait principalement pour objet l'appréciation des avantages attribués aux hospices, celle des inconvénients qui leur sont reprochés, et l'indication de l'institution la meilleure par laquelle on pourrait les remplacer. Ainsi la question était fort restreinte.

Voici le programme de l'Académie du Gard :

- « L'institution des hospices d'enfants trouvés a-t-elle été favorable ou nuisible aux mœurs publiques ?
- « Faut-il maintenir ou supprimer ces hospices? En supposant qu'ils pussent être supprimés, comment les remplacer? S'ils doivent être conservés, de quelles modifications sont-ils susceptibles, tant dans leur régime intérieur que dans le mode

« même de leur existence ? Enfin, quel est le moyen d'alléger, pour les départements et les communes, la charge de cet entretien ? »

INDICATION DES VUES DE L'ACADÉMIE.

Les enfants trouvés ou abandonnés préoccupent depuis longtemps l'attention des économistes et des administrations. Cette plaie sociale s'envenime de jour en jour ; la morale publique en souffre, et cette charge peut devenir intolérable.

Divers remèdes ont été indiqués et même mis en usage dans quelques départements. On a proposé de supprimer les tours, ou du moins de diminuer les facilités qu'ils offrent. On a essayé de réveiller dans le cœur des parents les sentiments de la nature par le déplacement des enfants ; on a parlé même d'abroger la loi qui impose l'obligation de conserver les signes de reconnaissance des enfants abandonnés. Ces moyens, et autres semblables, sont-ils compatibles avec le principe de la charité qui doit animer tout gouvernement ? L'assistance accordée aux enfants délaissés par leurs parents est-elle une libéralité facultative ou une dette rigoureuse de la société ?

L'institution des hospices n'a-t-elle pas diminué le nombre des infanticides ? Mais, d'un autre côté, ne faut-il pas lui attribuer la progression croissante du nombre des enfants illégitimes ?

Après avoir déterminé, à l'aide du raisonnement et de l'histoire, la portée et la limite du devoir moral des gouvernements, les concurrents indiqueront les moyens d'alléger la charge que ce devoir leur impose : ils signaleront les inconvénients et les avantages des déclarations de grossesse, discuteront les législations relatives aux déclarations d'accouchement, à la tutelle des enfants trouvés, à la surveillance et au paiement des nourrices ; ils examineront le système d'administration et le régime intérieur des hospices ; ils rechercheront avec soin jusqu'où s'étendent les devoirs que les gouvernements

s'imposent par l'adoption des enfants trouvés , et quels sont les droits correspondants qui en dérivent. Les gouvernements ne pourraient-ils pas se faire indemniser par ces enfants , devenus hommes , des sacrifices faits en leur faveur ? Les concurrents sont invités à consulter sur ce point les législations étrangères , et à y chercher des exemples.

Ils n'oublieront pas , dans la solution de l'important problème social qui leur est proposé , qu'il s'agit de concilier , autant que possible , sous le double point de vue de la théorie et de la pratique , l'intérêt de la société , la morale publique et les exigences de la charité.

Deux mémoires adressés déjà à la société académique de Mâcon ont été présentés au concours de Mâcon ; celui de M. Remacle a été couronné.

IV.

SOCIÉTÉ

DES ÉTABLISSEMENTS CHARITABLES.

La société des établissements charitables , qui est présidée par M. le duc de Doudeauville , a proposé , pour sujet d'un prix à décerner en 1837 , la question suivante :

- « Faire connaître l'état des enfants trouvés aux différentes
- « époques de notre histoire , en examinant la législation , son
- « influence et celle des mœurs.
- « Rechercher les causes de l'accroissement qu'on paraît gé-
- « néralement observer dans leur nombre , et les mesures qu'on

« pourrait y opposer, en comparant les législations des principales nations de l'Europe , et les résultats de ces diverses législations.

« Indiquer enfin le meilleur mode à adopter pour la conservation et l'éducation des enfants trouvés , et pour en faire des membres utiles de la société. »

Le concours a donné lieu à l'envoi d'écrits nombreux et dont plusieurs étaient importants. Nous n'avons point obtenu communication du compte-rendu de la commission qui était chargée de l'examen des mémoires ; mais les journaux ont fait connaître le nom de l'auteur couronné , M. Remacle , ancien magistrat à Nismes , dont l'ouvrage avait partagé l'année précédente avec M. l'abbé Gaillard , le prix mis au concours par la société académique de Mâcon , et obtenu le prix proposé, en 1836, par l'académie du Gard.

Nous avons donné, d'après M. Charles de Lacretelle , un précis du système de M. Remacle, que son auteur a bien voulu nous exposer avec plus de détails, à la fin du mois de novembre 1837, peu de jours avant la publication de ce travail. M. Remacle a fait de savantes recherches sur l'institution des hospices d'enfants trouvés dans les temps anciens et modernes : comme nous, il ne pense pas qu'elle puisse être détruite sans de graves inconvénients ; comme nous , il demande la révision de la législation de 1811, la suppression absolue des tours, et leur remplacement par le système d'admission à bureau ouvert, c'est-à-dire après la déclaration que la mère a faite ; comme nous, et avec plus d'insistance et de développement encore, M. Remacle réclame l'état de famille pour les enfants trouvés ; enfin il partage aussi nos idées sur le rapport qui existe entre l'augmentation du nombre de ces enfants, et l'heureux résultat qu'ont obtenu les hospices des progrès de l'hygiène publique. Nous avons établi la date de nos idées dans plusieurs notes de cet essai ; elle remonte à une époque déjà assez éloignée, et depuis six ans nous avons pu en faire de nombreuses applica-

tions. Peut être devons-nous rappeler ces faits , puisque la publication de cet essai doit être prochainement suivie de celle d'un travail d'un ordre très-distingué, et que trois sociétés savantes ont couronné. Peu importe , au fond , la question de priorité ; le point essentiel est de savoir , non si nous avons devancé M. Remacle , mais si les idées qui nous sont communes avec ce magistrat sont bonnes et d'une application utile. M. Remacle n'a point eu connaissance complète de nos travaux sur les enfants trouvés , et les siens , encore inédits , nous ont été jusqu'à ce jour entièrement étrangers. Il est tout simple que nous occupant du même sujet dans un ordre d'idées semblables nous soyons arrivés aux mêmes résultats , et nous ne voyons dans cette coïncidence de nos pensées qu'un argument de quelque poids en faveur de la vérité de notre système. Voici au reste les points fondamentaux de ce système : nous croyons que la raison de l'augmentation du chiffre des enfants trouvés , c'est qu'il en meurt beaucoup moins , et nous plaçons dans l'accroissement de la population la loi de l'accroissement du chiffre des expositions ; nos tableaux ont démontré cette vérité. Pour nous , la cause principale de ces expositions , ce n'est pas le progrès de l'immoralité parmi le peuple , c'est la facilité , c'est surtout le secret de l'admission des nouveau-nés dans les hospices. Convaincus par une immense expérience de la vérité des reproches qui ont été adressés aux hospices , nous demandons la réforme de ces institutions , c'est-à-dire leur rappel à leur destination première , et au système pernicieux des tours , nous substituons l'utile mesure des admissions à bureau ouvert. Si tant de mères , surtout chez les femmes mariées , font exposer leurs enfants , c'est qu'elles ne les ont point vus , c'est qu'elles n'ont point eu le temps de les aimer ; aussi , pour réveiller l'amour maternel , réclamons-nous de libres communications entre l'enfant et sa mère. Nous approuvons la mesure du déplacement , mais dans des conditions données , pendant le premier âge , et jamais lorsque des liens d'affection se sont formés entre l'enfant et sa famille adoptive. Enfin de tous les emplois que la société peut

faire des enfants trouvés dans son intérêt et dans le leur, le meilleur, selon nous, c'est précisément celui auquel elle les affecte aujourd'hui ; nous réclamons pour eux les bienfaits d'une société de patronage, et la vie soit des champs, soit des ateliers. Tels sont les principes de la doctrine que nous avons développée dans cet essai ; nous les soumettons avec confiance au jugement des économistes et des administrateurs.



NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE

SUR

LES PRINCIPAUX OUVRAGES DONT LES ENFANTS TROUVÉS
ONT ÉTÉ LE SUJET.

§ 1. — TRAITÉS GÉNÉRAUX.

Nous comprenons sous cette dénomination les ouvrages qui traitent de toutes les parties de l'histoire des enfants trouvés. Il n'en existe, à proprement parler, encore aucun; cependant à cette classe appartiennent les articles des dictionnaires et le volume dont l'abbé Gaillard est l'auteur.

ENCYCLOPÉDIE de Diderot, tome v, in-folio; Paris, 1755, article *Enfant exposé*.

ENCYCLOPÉDIE MÉTHODIQUE, ÉCONOMIE POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE; 1786, Paris, in-4°, tome II, page 278.

L'article Enfants trouvés est de Des Bois de Rochefort, docteur en Sorbonne et curé de St-André-des-Arcs; c'est un travail étendu et dans lequel on trouve d'utiles renseignements.

DICIONNAIRE DES SCIENCES MÉDICALES; Paris, 1815, tome XII, page 267, in-8°.

M. Marc est l'auteur de l'article Enfants trouvés qui était, au moment de sa publication, le meilleur écrit sur la question considérée sous le rapport de l'hygiène publique, et qui demeure encore un bon ouvrage.

GOUROFF. Recherches sur les enfants trouvés et les enfants illégitimes en Suisse, dans le reste de l'Europe, en Asie et en Amérique, ouvrage où l'on démontre, par des faits nombreux et authentiques, tous les maux que produisent les enfants trouvés, et où l'on rend compte des moyens employés dans plusieurs pays pour prévenir l'infanticide et l'exposition, et pour secourir les nouveaux-nés qui sont abandonnés; Paris, 1829, in-8°.

Cet ouvrage devait avoir trois volumes in-8° et cent vingt tableaux; le prospectus seuls a paru, (in-8° de seize pages), mais M. de Gouroff annonce qu'il publiera ses recherches chez Firmin Didot, en 1838.

TEYSSÈRE, article Enfants trouvés du *Dictionnaire de la lecture et de la conversation*.

On peut consulter encore les articles Enfants trouvés de l'Encyclopédie moderne, de l'Encyclopédie au dix-neuvième siècle, etc., les articles *Foundling* des Encyclopédies anglaises, les articles *Findelkind* des Encyclopédies allemandes, etc.

GAILLARD (l'abbé A.-H.). Recherches administratives, statistiques, et morales sur les Enfants trouvés, les Enfants naturels et les Orphelins, en France et dans plusieurs autres pays de l'Europe; Paris (*Poitiers*), 1837, in-8° de xij, et 400 pages, plus un appendice de 8 pages.

Ce travail estimable est moins un livre bien ordonné qu'un recueil de matériaux; l'abbé Gaillard a puisé à de bonnes sources.

TERME (J.-F.) et MONFALCON (J.-B.). Histoire statistique et morale des Enfants trouvés; Paris et Lyon, novembre 1837, grand in-8°.

REMACLE, ancien magistrat à Nismes. Nouvelles recherches sur les hospices d'Enfants trouvés, etc.

Cet ouvrage, dont nous ne pouvons donner le titre d'une manière exacte, puisqu'il n'a point paru, n'est connu encore que par quelques articles de journaux. (voyez la *Gazette du Bas-Languedoc*, 1837). Ce n'est pas un traité complet sur les enfants trouvés; M. Remacle paraît avoir eu spécialement pour objet l'étude approfondie de toutes les questions qui sont relatives à l'état de famille des enfants trouvés, au système ancien et moderne d'admission dans les hospices; à l'institution des tours depuis le bassin de marbre ou la couchette en bois à la porte des églises dans lesquels on déposait les enfants, jusqu'à la fenêtre à grille ou à contre-vent qui les remplaça, et au cylindre mobile actuel, etc., etc. Voyez sur le système de M. Remacle, notre statistique, page 476.

Le chapitre huitième de cet ouvrage dont voici le titre : *Faut-il maintenir les Hospices d'Enfants trouvés ?* a été inséré, en partie, dans les numéros du 7 et du 17 septembre 1837, de la *Gazette du Bas-Languedoc*. M. Remacle établit avec une haute raison et un style nerveux, qu'il faut secourir les enfants trouvés. « La parole de l'Évangile : *Celui qui recueille un de ces enfants en mon nom me recueille moi-même*, a retenti dans le cours des âges, et les générations y ont répondu par leurs largesses en faveur d'une classe malheureuse et innocente de son malheur. Point de différence entre les temps intermédiaires et les temps modernes; nos pères avaient commencé l'œuvre, nous l'avons continuée, seulement comme nous disposons de plus de moyens, nous avons fait davantage. » Plus loin, M. Remacle s'exprime en ces termes : « Nous avons remarqué que le devoir de la charité privée était indéfini, elle doit ce qu'elle peut. Le

« même principe appliqué à la société conduirait à des conséquences désastreuses. La société ne doit secours qu'aux misères qui seraient irré-médiables sans elle. Quiconque peut, par soi-même ou par les siens, pourvoir aux nécessités de son existence, n'a rien à lui demander; elle n'est forcée d'agir qu'après que l'individu et la famille ont été en quelque sorte *discutés*. La charité privée complète ce qu'il y a d'insuffisant dans les ressources; elle subvient à des besoins instantanés, accidentels, imprévus; la société ne prend à sa charge que des dénuements absolus et profonds. L'une et l'autre ont leur sphère particulière dans laquelle elles s'agitent; gardons-nous de les confondre. »

« Il n'est pas vrai, dit autre part M. Remacle, que ces fondations pieuses (les hospices) aient supprimé, pour les parents, la loi du monde moral qui place le châtement à côté de la faiblesse ou du vice. Et ne compte-t-on pour rien les angoisses d'une maternité honteuse, la crainte du mépris public, les confidences forcées, les rumeurs accusatrices, et cette voix intérieure qu'on entend mieux quand les autres se taisent, et qui condamne lorsque les autres justifient? L'abandon même de l'enfant, le croit-on sans douleur? Cette séparation cruelle de deux êtres qui, tout-à-l'heure n'en formaient qu'un, cet autre soi-même livré au hasard, et dont les derniers cris retentissent si longtemps au cœur d'une mère; tout cela n'est pas un châtement? Ah! c'est le plus cruel de tous, et ce qui viendrait après n'en serait qu'une reproduction affaiblie.

« Je sais que les hospices tels que nous les avons faits, atténuent quelques-unes de ces conséquences. Je n'ignore pas non plus que le cœur en se corrompant s'endurcit, et que, par un renversement qui a bien aussi son explication, le châtement, à une seconde faute, a perdu de son énergie. Je ne suis pas le défenseur d'un système vicieux, je ne fais pas la nature humaine meilleure qu'elle n'est: mais en désirant la suppression des abus et l'amélioration des mœurs, je demande qu'on respecte une institution bonne en elle-même. La cause de la corruption dont on se plaint, est dans l'affaiblissement ou l'absence du sentiment religieux; celle de l'augmentation du nombre des expositions, dans l'emploi de fausses mesures qui peuvent être changées: les hospices sont purs comme la pensée qui les institua. »

§ 2. — HISTOIRE DES ENFANTS TROUVÉS.

A. Première époque. Leur état chez les anciens.

GouROFF. Essai sur l'Histoire des Enfants trouvés, depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours, servant d'introduction aux Recherches sur les

Enfants trouvés et les Enfants illégitimes, en Suisse et dans le reste de l'Europe; *Paris, Firmin Didot, 1829, in-8°.*

Cet excellent travail a défrayé de citations la plupart des ouvrages qui ont été écrits sur les enfants trouvés; il n'a été tiré qu'au nombre de cent exemplaires.

BECK (JOHN). *Researches in Medicine and Medical Jurisprudence; Albany, 1835, in-8°.*

Le premier chapitre est une histoire de l'infanticide chez les peuples anciens.

QUARTERLY REVIEW. vol. XI, p. 389.

Ce numéro de l'un des meilleurs recueils périodiques de la Grande-Bretagne, contient un grand nombre de citations d'auteurs anciens, sur l'exposition des nouveau-nés.

PLUTARQUE. *Hommes Illustres et Oeuvres Morales; Paris, Cussac, 1803, in-8°.*

— LONGUS. *Amours pastorales de Daphnis et de Chloé; Paris, 1800, in-4°.* —

EURIPIDES Opera, *Glasgow, Duncan, 1821, in-8°.* — ARISTOPHANES *Comœdiæ; Argentor. 1781, in-8°.* — SOPHOCLES *Tragœdiæ, Londini, Valpy, 1824, in-8°.*

— QUINTILIANI *Declamationes; Parisiis, 1824, in-8°.* — HOFFMAN *Lexicon;*

FORCELLINI *Lexicon;* TITUS LIVIUS; PLINI SECUNDI Opera. *TERENTI Opera.* (Voyez les notes des pages 25-65.)

B. Seconde époque. État des Enfants trouvés, depuis l'ère chrétienne jusqu'à saint Vincent de Paul.

ATHENAGOR. *Apolog. — S. JUSTINI Opera; Parisiis, 1742, in-folio.* CLEMENTII

ALEXANDRINI Opera; *Lutetiae Parisiorum, 1641, in-folio.* TERTULLIANI Opera;

Parisiis, 1664, in-folio. MINUCHI FELICIS *Octavius; Lugduni-Batav, 1672, in-8°.*

LACTANTI Opera; *Cantabrigiæ, 1585, in-12.* AUGUSTINI Opera; *Parisiis, 1679, in-folio.*

BASILII Opera; *Parisiis, 1566, in-folio.* AMBROSI Opera, *Parisiis, 1686, in-folio.*

ACTA CONCILIORUM, in-folio. GREGORII Opera, in-folio. *Codex Theodosianus, Lugduni, 1665, in-folio.*

Codicis Justiniani, Libri XII; Amstelodami, 1663, in-folio. *Lois des Barbares, Collection de Canciani, in-folio, etc.*

C. État actuel des Enfants trouvés.

Vues de St-Vincent de Paul, par Abelly, par Collet, par Capéfigue. (Voyez les notes des pages 96-177.)

§ 3. — DOCUMENTS STATISTIQUES.

DOCUMENTS STATISTIQUES SUR LA FRANCE; *Paris*, 1835, grand in-4°, tableaux numéros 5, 6 et 7, pages 23-43. (Publiés par ordre du ministre du commerce.)

Quoique ces trois tableaux soient immenses, ils ne sont cependant que l'extrait d'un travail beaucoup plus étendu et dont le ministre a promis la publication.

Il y a de nombreux renseignements et tableaux statistiques généraux sur les enfants trouvés dans les ouvrages cités de MM. Benoiston de Châteauneuf, Ducpétiaux, de Bondy, préfet de l'Yonne, Gaillard, etc.

Quant aux statistiques spéciales des départements, dans lesquelles il est question plus ou moins des enfants trouvés, nous citerons celles de Paris et du département de la Seine, par M. de Chabrol; des Bouches-du-Rhône, par M. de Villeneuve; de l'Ain, par M. de Bossy, complétée, en 1829, par M. Puvig; celle de la Corse, in-8° et atlas in-folio; l'Annuaire du Bureau des Longitudes; celui de l'observatoire de Bruxelles, par M. Quetelet, etc., etc. L'Essai sur la statistique morale de la France, par A.-M. Guerry, doit également être consulté.

D'ANGEVILLE (le comte A.) Essai sur la statistique de la population française, considérée sous quelques-uns de ses rapports physiques et moraux. *Bourg*, 1836, grand in-4° de 356 et xxxv pages; plus, des cartes.

Le deuxième tableau de cet ouvrage est affecté aux naissances naturelles qui comprennent les enfants trouvés; ses chiffres ont été empruntés, pour la plupart, aux documents publiés en 1835 par le ministre du commerce. Voici quels résultats M. d'Angeville en a tirés.

La France compte annuellement 35,742 enfants trouvés et abandonnés (1824 à 1832); c'est 392 pour le département moyen, ou, en d'autres termes, c'est, en moyenne, 392 par département. Pour 1,000 naissances tant légitimes que naturelles, on a 35 enfants trouvés et abandonnés, ou 3 et demi pour cent pour le département moyen. Voici, dans leur ordre, les noms des dix-sept départements qui ont le plus d'enfants trouvés: *Seine*, (159 enfants trouvés pour 1,000 naissances de toute espèce), *Rhône*, *Bouches-du-Rhône*, *Gironde*, *Gers*, *Charente*, *Var*, *Basses-Alpes*, *Vaucluse*, *Allier*, *Calvados*, *Maine-et-Loire*, *Pyénées-Orientales*, *Seine-Inférieure*, *Loiret*, *Aveyron*, et *Basses-Pyrénées* (qui en compte 43).

Les 17 départements de la série opposée sont: *Haute-Saône* (qui ne compte que 1 enfant trouvé pour 1,000 naissances), *Vosges*, *Haut-Rhin*, *Seine-et-Oise*, *Côtes-du-Nord*, *Jura*, *Moselle*, *Bas-Rhin*, *Ardèche*, *Morbihan*,

Seine-et-Marne, Saône-et-Loire, Eure, Ardennes, Ain, Lot, et Meuse (qui en compte déjà 16).

M. d'Angeville explique l'accroissement constant du nombre des naissances naturelles, par un relâchement progressif dans les mœurs ; nous ne croyons pas à cette marche ascendante de l'immoralité, et nous avons dit pourquoi. Arrivant à la question des hospices, M. d'Angeville pose en principe : *qu'une fille mère est, aussi bien que la femme mariée, tenue de nourrir et de soigner son enfant*. Il insiste sur la grande mortalité qui a lieu chez les enfants trouvés ; dans les douze premières années de la vie, la mort ne moissonne que 28 pour 100 des enfants élevés dans le sein de la famille, tandis que, pour les enfants déposés dans les hospices, elle prélève 61 pour 100 dans toute la France, et 77 pour 100 à Paris. Passant à l'énorme mortalité des enfants trouvés en Europe, M. d'Angeville emprunte des faits remarquables à un article de M. Blanqui aîné, inséré dans le *Courrier Français* du 13 juin 1836. Voici les conclusions de ce statisticien :

« Les hospices d'enfants trouvés, en brisant les liens de la famille, première base de toute société, jettent dans son sein des hommes qui lui sont hostiles ;

« Les déplacements, dont on a toujours à se louer dans le début, ne sont que des palliatifs, parce qu'il faut les recommencer souvent pour qu'ils soient efficaces, et qu'en ayant fréquemment recours à cette mesure, on en affaiblirait l'effet ;

« Enfin le seul remède rationnel qu'on puisse opposer à l'accroissement incessant des enfants trouvés, est la suppression des hospices, source de ce mal. »

Dans un appendice à l'Essai sur la statistique de la population de la France, M. d'Angeville fait une remarque importante que nous croyons devoir consigner ici : En vertu d'un article de la circulaire ministérielle du 10 avril 1836, jusqu'à 21 ans, les enfants trouvés et abandonnés ne doivent pas être recensés dans leur domicile réel, mais bien à leur domicile légal qui est l'hospice. De cette manière, certaines villes peuvent avoir et ont en effet leur population de 1836 plus nombreuse que celle de 1831, sans que pour cela il s'y trouve un seul habitant de plus ; et cet effet a lieu en sens inverse dans les communes rurales qui, de temps immémorial, comptent dans leur population un nombre plus ou moins considérable d'enfants trouvés.

§ 4. — DÉBATS DES CHAMBRES, VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX.

MONITEUR UNIVERSEL, *Paris*, 1789-1838, in-folio.

La volumineuse collection du *Moniteur* contient des documents fort importants à consulter sur les enfants trouvés; on y trouve le texte des lois rendues à leur égard, et les discussions qui s'y rapportent; les notes dont le gouvernement a ordonné la publication; les débats des chambres à l'occasion des enfants trouvés; l'analyse détaillée des votes émis par les conseils généraux de départements; de nombreux articles sur les résultats que les préfets ont obtenus de la suppression des tours, et de la mesure du déplacement, etc., etc.

LELONG (P.-S.). Rapport sur les Enfants trouvés et abandonnés, fait au conseil général du département de la Seine-Inférieure, session de 1835; *Rouen*, 1835, in-8°.

§ 5. — HOSPICES D'ENFANTS TROUVÉS, MAISONS D'ÉDUCATION POUR LES ENFANTS ABANDONNÉS.

INSTITUTION des Enfants de l'hôpital de la Ste-Trinité, avec la forme du gouvernement et ordonnance de leur vivre, érigée en 1545; *Paris*, 1582, in-12.

RECUEIL d'édits, déclarations, arrêts et ordonnances, concernant l'hôpital général des enfants trouvés, le St-Esprit et autres maisons y unies; *Paris*, 1746, in-4°.

CHAMOUSSET (Charles-Humbert de). Vues d'un citoyen; plan d'une maison d'association pour assurer aux associés toutes les sortes de secours en maladie; mémoire politique sur les enfants, etc.; *Paris*, 1757, in-12.

PLAN général de la Maison des Enfants trouvés de Moscou, trad. par Clerc; *Amsterdam*, 1778, in-4°.

CAMUS et DUQUESNOY. Rapports au conseil général des hospices, sur les hôpitaux et hospices; les secours à domicile, la direction des nourrices, etc. *Paris*, 1803, in-4° et tableaux in-folio.

HUCHERARD, SAUSSINET et GIRAULT. Mémoire historique sur l'hospice de la Maternité; *Paris*, 1808, in-4°.

Travail très-estimé.

RAPPORTS du conseil des hospices de Paris jusqu'à l'année 1837.

Ces documents ne sont point aussi connus qu'ils méritent de l'être, plusieurs, d'ailleurs, n'ont pas été publiés.

La facilité de nos mœurs, la certitude que l'enfant trouvera un berceau pour le recevoir, une nourrice pour l'allaiter sont devenues telles, qu'en

créant un hospice, on croit avoir tout fait pour les enfants ; on oublie trop que l'administration doit leur conserver les soins d'une mère ; on oublie trop que l'exposition, l'abandon d'un enfant, est un délit que les lois punissent et dont elles doivent prévenir le retour, en l'entourant de formalités nombreuses qui en constatent les auteurs, les causes, les moindres circonstances. Toutes ces considérations si graves ont attiré l'attention du conseil des hospices de Paris. Il a décidé qu'à l'avenir aucun enfant ne serait admis à l'hospice que sur le vu du procès-verbal dressé, conformément aux lois et décrets existants, par un commissaire de police, et constatant l'abandon de l'enfant ; que ce procès-verbal serait appuyé de tous les renseignements qui doivent aider à faire connaître les noms, la demeure et la position des parents. L'hospice d'accouchement ne sera plus ouvert qu'aux femmes enceintes, qui prendront l'engagement de donner le sein à leur enfant, pendant vingt-quatre heures après sa naissance. Les médecins décideront, par des raisons de santé seules, des cas d'exception ; les mères qui continueront à nourrir leurs enfants pourront recevoir des secours.

Ainsi, que fait l'administration ? Rien à l'égard des enfants, que de les entourer de précautions qui peuvent leur rendre une famille, et les sauver des suites d'un abandon prématuré ; rien à l'égard des mères, que de les inviter à tenter d'accomplir un devoir sacré, à céder pour ainsi dire à la force de leur instinct, aux conseils de l'art médical, au sentiment dont la nature prévoyante a fait pour elles un besoin, un plaisir. Dans aucun temps, l'occasion ne fut plus favorable à l'adoption de ces mesures. Le travail abonde ; l'abandon, dans les classes laborieuses, ne peut avoir pour excuse la misère, et l'administration ne doit rien à la paresse, au libertinage. Les mesures qu'elle a prises, sans repousser le malheur véritable, suffisent pour rendre le désordre plus circonspect et pour déjouer les manœuvres coupables des personnes qui pouvaient servir d'intermédiaires entre l'accouchement et l'abandon. Les circulaires écrites, les instructions données à ce sujet par M. le préfet de police, portent toutes le caractère d'une autorité prudente et sage, mais vigilante et ferme. Les résultats obtenus par ces mesures sont déjà très-satisfaisants.

La mesure dont l'administration des hospices de Paris vient d'ordonner l'exécution, a été fortement appuyée et très-bien motivée dans un article remarquable du *Journal des Débats*, reproduit par le *Courrier de Lyon* du 16 décembre, 1837.

Nous croyons devoir exclure de cette notice l'indication de nombreux ouvrages sur les hôpitaux, dans lesquels il est question incidemment des enfants trouvés. Voyez dans le Dictionnaire des Sciences Médicales, et dans le Dictionnaire de Médecine, la bibliographie du mot Hôpital.

BOUMAUD. Considération sur la réduction des tours dans le département de la Vienne, 1834, in-4°.

DOCUMENTS statistiques sur les hôpitaux et hospices civils et militaires de la ville de Marseille ; *Marseille*, 1836, grand in-4°.

L'administration de ces hôpitaux et hospices est favorable au système des tours qui est usité à Marseille, en concurrence avec l'admission des enfants sur déclaration ou à bureau ouvert. « Ce qui porterait à croire, dit « le Rapport, que l'admission seule, par le tour, amènerait un réduction notable dans le nombre des enfants exposés, c'est que cette voie est « la moins recherchée par les personnes qui apportent les enfants à l'hospice. On préfère généralement la réception directe des enfants à bureau, « quoiqu'elle n'offre rien d'humiliant, qu'elle parait même se concilier « avec un reste d'humanité qu'exploite sans peine l'intérêt privé. Et comme « une liberté franche est accordée à ces sortes d'admissions, ce motif tend « alors à les faire préférer à l'abandon au tour, qui maintenant ne reçoit « guère qu'un treizième d'enfants sur le chiffre de ceux exposés ou « admis.

« En considérant donc cette question sous un double point de vue « moral et financier, on est porté à croire que l'usage du tour est préférable à l'autre mode déjà cité, puisqu'il tend à faire diminuer le nombre des enfants : 1° en éloignant de l'hospice des personnes qui, par « état, soignent les accouchées et se chargent trop facilement de donner « à leurs nourrissons un sort qui ne leur était pas toujours destiné ; 2° en « laissant aux mères assez malheureuses, pour consentir à se séparer de « leurs enfants, l'idée accusatrice d'un véritable abandon devant laquelle « elles doivent le plus souvent reculer ; 3° en donnant encore à la société « une garantie morale contre tout infanticide ou délaissement de nouveaux « nés sur la voie publique. Et non-seulement le tour parait devoir être « conservé à Marseille, mais il y a urgence encore à en laisser dans les « autres communes du département. Il est déjà bien difficile d'entretenir à « l'hospice les enfants exposés, et d'en obtenir le placement à la campagne ; « que serait-ce si la suppression d'un ou de plusieurs tours occasionnait « ici une subite augmentation d'enfants ? » (Ouvrage cité, pages 299-500.)

Nous pensons que ces considérations sont de très-faible valeur, et ne répondent à aucun des graves reproches dont les tours ont été le sujet.

GASPARI (ministre de l'intérieur). Rapport au Roi sur les hôpitaux, hospices et les services de bienfaisance, *Paris*, avril, 1837, in-4°. — Voyez ce document dans le *Moniteur*.

Voici les principaux résultats de ce Rapport :

De 1835 à 1837, soixante-sept tours d'enfants trouvés ont été supprimés dans trente départements (ceux du Calvados, des Basses-Alpes, de la Dordogne, du Gard, et de Saône-et-Loire entre autres, en ont supprimé dix sept).

33,456 enfants ont été retirés par suite de cette suppression, ou pour cause de déplacement d'enfants d'hospice à hospice. En 1837, le budget de ces hospices fait espérer une réduction de 2,224,738 francs sur les sommes qui ont été dépensées en 1833. Voici le nom et l'ordre des dix départements où cette diminution est le plus remarquable : *Yonne, Meurthe, Charente, Somme, Gironde, Marne, Pas-de-Calais, Lozère, Charente-Inférieure, Lot-et-Garonne*. Au lieu de 1,378,000 francs, dépensés en 1833 dans ces dix départements, 652,000 francs suffiront pour 1837 : ce qui constitue une diminution de dépense de plus de 50 pour cent.

Ce rapport officiel du ministre de l'intérieur est très-défavorable au système des hospices et des tours.

§ 6. — MÉMOIRES DIVERS.

MONTLINOT (Charles-Antoine Leclerc de). Observations sur les Enfants trouvés de la généralité de Soissons, 1790, in-8°.

BENOISTON DE CHATEAUNEUF. Considérations sur les Enfants trouvés dans les principaux états de l'Europe ; *Paris*, 1824, in-8° de 106 pages et 11 tableaux.

Ce mémoire est rempli de faits intéressants, aussi est-il très-souvent cité ; il est précédé d'un rapport fait à l'Académie royale des sciences, sur cet ouvrage, par *MM. Duméril et Coquebert de Monthret*.

POUMIER LA COMBE (M.-A.). Enfants trouvés, Rapport fait à la société royale d'émulation, sciences et arts de l'Ain ; *Bourg*, 1832, in-8°.

DUCKETIAUX (Edm.). Des Modifications à introduire dans la législation relative aux Enfants trouvés, en Belgique ; *Bruzelles*, 1834, in-8° de 24 pages.

C'est l'un des ouvrages sur les enfants trouvés les plus riches en faits.

BONDY (le comte de). Mémoire sur la nécessité de réviser la législation actuelle, concernant les Enfants trouvés, abandonnés, et orphelins pauvres ; *Auzerre*, 1835, in-8°, de xii et 236 pages.

Ce mémoire étendu, contient de très-bonnes vues administratives, et quatre tableaux statistiques fort dignes d'attention, quoiqu'un peu abstraits dans leur forme.

DESLOGES. Des Enfants trouvés ; *Paris*, 1836, in-8°.

LEGRAS (Th.). Mémoire sur les Enfants trouvés.

Voyez la statistique des concours, page 449.

CARRON DU VILLARDS (J.). Recherches historiques, politiques et administratives sur les Enfants trouvés, in-8°.

Ouvrage annoncé en 1837, et qui n'a pas encore paru. (Voyez la statistique des concours, page 456.)

TRAME, président de l'administration des hôpitaux civils de Lyon. Enfants trouvés, Discours de réception à l'Académie de Lyon; Lyon, 1836, in-8°.

VILLERMÉ (L.-R.) Sur la mortalité des enfants trouvés, considérée dans ses rapports avec le mode d'allaitement, et sur l'accroissement de leur nombre en France (1837).

M. Villermé a bien voulu nous communiquer le manuscrit de ce travail qui est destiné aux annales d'hygiène publique.

L'auteur annonce qu'il a pu réunir, sur la funeste influence de l'allaitement artificiel chez les enfants trouvés, des faits qui confirment pleinement les résultats des recherches de l'abbé Gaillard à cet égard; ces faits ont été recueillis dans les hôpitaux de Lyon, de Paris et de Rheims. « Lyon, dit-il, « est vraisemblablement de toutes les grandes villes de France, celle où « l'on prodigue les soins les mieux entendus aux enfants trouvés. J'en ai « été témoin en 1835, et je puis assurer que nulle part je n'ai vu pour eux « plus de sollicitude et une sollicitude plus intelligente. » Le suffrage d'un savant, aussi haut placé dans l'opinion publique, est pour notre administration un titre d'honneur dont nous sommes fiers. A Lyon, les nouveau-nés sont toujours élevés au sein, c'est-à-dire alimentés par le lait d'une nourrice; à Rheims, on les allaite au biberon ou au petit-pot, et jamais au sein. Quant aux enfants trouvés de Paris, on sait qu'ils sont conservés plus longtemps que ceux de Lyon et de Rheims dans la maison où on les recueille, et que leurs nourrices, dont un grand nombre demeurent très-loin, les élèvent généralement au sein. Après avoir ainsi posé les faits, M. Villermé résume en tableaux pour les trois villes, Lyon, Rheims et Paris, les résultats de la mortalité. Nous avons publié le premier dans cet Essai (tableau n° 7); leur conséquence directe, c'est que la mortalité est proportionnellement bien moins rapide chez les enfants trouvés de Lyon que chez ceux de Paris et de Rheims.

Voici un résumé du tableau de la mortalité des enfants trouvés, admis dans les hospices de Rheims: Enfants admis de 1826 à 1835, nombre total, 916; morts pendant la première année, 586; pendant la seconde, 68; pendant la troisième, 12; pendant la quatrième, 4; pendant la cinquième, 2; pendant la sixième, 1; nombre total des décès en six ans, sur 916 enfants, 673.

Passant à l'accroissement du nombre des enfants trouvés en France, l'auteur fait connaître les recherches sur cette question que l'un de nous a pu-

blées en 1836. La cause de cet accroissement est dans la diminution de la mortalité des enfants qui meurent moins vite qu'autrefois parce qu'ils sont mieux soignés. « Pendant la période décennale de 1823 à 1833, il n'y a pas « eu, *à bien dire*, de tendance à abandonner de plus en plus, les enfants. S'il « y a eu un peu plus d'abandons pendant les cinq dernières années, c'est « qu'elles ont été une époque calamiteuse. En effet, une misère excessive, « résultat inévitable de la révolution de 1830, a commencé dans les der- « nières mois de la même année, et s'est prolongée jusqu'à la fin de 1832. « Voilà pourquoi les années 1831 et 1832 ont vu abandonner tant d'en- « fants. Mais en 1833, époque du retour de la prospérité pour le peuple, « le nombre des abandons descend de 53,435 à 53,191, et cependant les « naissances de 1833 l'emportent, de 51,767 sur celles de 1832. Il ne de- « vrait y avoir, à ne considérer que le chiffre total, qu'un excédant de plus « de 1,000 abandons d'enfants en 1833 sur le nombre de 1832, et il y en a « eu, au contraire, en 1832, jusques à 2,244 de plus qu'en 1833. » M. Vil- lermé fait observer que les chiffres officiels, publiés par le gouvernement, exagèrent et de beaucoup, l'abandon des nouveau-nés en France ; mais de combien ? on l'ignore.

Après avoir fait connaître l'énorme mortalité des enfants trouvés dans les hospices, M. Villermé s'exprime en ces termes : « Dans deux longs entre- « tiens que j'ai eus au mois de février 1835, avec lord Brougham pendant « qu'il était à Paris, et avec feu M. Péligré, ancien administrateur des hô- « pitaux de cette ville, ce dernier nous a montré un petit tableau duquel il « résulterait que sur les 7,676 enfants qui ont été abandonnés dans la « même capitale en 1772, car il n'y en a pas moins eu cette année-là, « 522 seulement vivaient encore à l'âge de huit ans, c'est-à-dire 1 sur 14 « à 15. Si les résultats des hospices d'enfants trouvés devaient être toujours « aussi désastreux, il a eu raison celui qui a osé dire qu'on pourrait mettre « au dessus de la porte de ces maisons : *Ici on fait mourir les enfants aux « frais du public*. Il se peut que des circonstances autres que celles dont il « s'agit dans cette note (l'allaitement artificiel) contribuent aussi à la des- « truction si grande des enfants trouvés de Rheims : la mortalité d'un cer- « tain nombre d'individus résulte toujours de plusieurs causes. »

C'est sur la foi d'un journal de médecine que nous avons placé M. Villermé parmi les apologistes du système des tours ; (voyez notre avertissement, page 7.) Rien, dans la note dont nous publions ici des extraits, n'appuie cette assertion que nous rectifions autant qu'il est en nous de le faire.

LACRETELLE (Charles). Rapport fait à l'assemblée générale de l'Académie de Mâcon, sur la question des Enfants trouvés ; *Mâcon*, 1857, in-8°.

Il faudrait étendre démesurément cette notice, si nous devions y comprendre tous les ouvrages dans lesquels il est question plus ou moins des

enfants trouvés. Nous citerons cependant, comme devant être consultés, les ouvrages d'économie politique suivants : MOROGUES (le baron B. de). Recherches sur les causes de la Richesse et de la Misère, etc. ; *Paris*, in-4°. — VILLENEUVE-BARCEMONT (le vicomte A. de). Économie politique chrétienne ; *Paris*, 1834, in-8°. — DUCHATEL. Considérations d'économie politique sur la Bienfaisance ; *Paris*, 1836, in-8°. — Johnston David. A general medical, and statistical history. (Histoire des institutions de charité, en France ; *Edimbourg*, 1829, in-8°.

Les notes de cet Essai contiennent de nombreuses citations de voyageurs, de polygraphes, et d'historiens, qui sont relatives aux enfants trouvés.

Enfin, on peut lire, sur cette même question, divers articles insérés dans les journaux de médecine, dans les revues anglaises, dans les journaux politiques, etc.

ESSAI sur la destination la meilleure à donner aux Enfants trouvés ; *Paris*, 1837, brochure in-8°.

L'auteur de cet écrit anonyme, après avoir parlé de la conscription comme du plus lourd des impôts qui pèsent sur les classes laborieuses, et mis en opposition, sous ce rapport, la condition du riche qu'une modique somme affranchit de l'obligation de se rendre sous les drapeaux, et celle du pauvre à qui l'impossibilité de se soustraire à la loi coûte les sept plus belles années de sa vie, propose un moyen de conserver aux campagnes les bras que le recrutement leur enlève chaque année en si grand nombre. On confierait à tout fermier, ayant un fils, un enfant trouvé ; cet enfant serait élevé et nourri gratuitement, et satisferait à la loi du recrutement pour le fils de son père adoptif. On assure que M. Frochot, préfet de la Seine, aurait eu quelques idées semblables, et qu'il les aurait soumises à la haute raison de Napoléon. Ce système ne mérite pas de refutation sérieuse, il est impraticable et immoral : que faire d'ailleurs des filles ?

ROSELLY DE LORGUES. Le Livre des Communes, ou el Presbytère, l'École, et la Mairie ; *Paris*, Eugène Renduel, 1837, in-8°.

Nous extrairons de cet ouvrage d'intéressantes considérations sur les enfants naturels. L'auteur met ainsi en scène son enfant trouvé :

L'hospice du canton l'avait reçu dès sa naissance, remis à une nourrice, paysanne de Verdeuil, et repris après l'allaitement. Là il demeura sous la garde d'une infirmière, avec une poignée d'autres petits malheureux livrés à l'oisiveté, à l'ignorance ; sans appui contre les penchants dépravés, si hâtivement éclos durant les excursions de petite rapine par les campagnes, à la recherche des nids et des primeurs. Puis vint un jour où l'administration de l'hospice le fit comparaitre devant son conseil et lui dit : — « Tu as douze ans, va-t'en gagner ta vie. »

Alors l'enfant s'en alla pleurant et mendiant, par la route jusqu'à une ville ; ne sachant aucun métier, ne pouvant acheter, par d'utiles services, le vêtement et le pain ; il erra comme le chien sans maître, ayant un ventre à remplir, et nulle cuisine à approcher.

L'histoire de ce malheureux est à peu près celle des autres infortunés, nourris jusqu'à cet âge dans les hospices de canton.

Daignâtes-vous jamais abaisser vos regards sur les tribulations méprisées de cette obscure existence ? nous ne le pensons pas, Ludovic ; eh bien ! vous l'apprendrez de nous. L'administration des hospices, à laquelle vous avez l'honneur d'appartenir, manque en plus d'un lieu d'intelligent ensemble, de prévoyante charité, et pourrait même recevoir de nos animaux domestiques maintes leçons. Une poule, que la simplicité de cette familière image ne vous fasse pas sourire, ou l'on croirait que vous n'avez ouvert ni l'Évangile, ni Bossuet, une poule n'abandonne point les poussins des œufs étrangers, que sa patiente incubation a fait éclore. Elle veille à leurs besoins, leur facilite la nourriture, guide leurs premières sorties, et d'un œil vigilant, au moindre danger leur ouvre ses ailes adoptives. Elle ne les livre à leurs forces, qu'alors que leur instinct suffit à leur conservation. Mais l'hospice, après avoir gardé dans son sein, et fait vivre sous sa tutelle, l'enfant naturel, tout d'un coup le repousse durement et le jette à la rue, sans instruction, sans ressources, parce qu'il a douze ans ! Il le délaisse sans pain, livré à la faiblesse de son âge, et d'un tempérament encore mal assuré. Et cette organisation administrative ose se parer d'un renom d'humanité ; et vulgairement on en est dupe.

On nomme ces pauvres petits êtres « les enfants de la charité ; » belle charité vraiment, que celle qui prend un enfant, le vêt et l'héberge sans souci de son ame, de son intelligence et de son cœur, le laisse végéter dans l'oisiveté, l'ignorance d'un métier qui lui suffise, et qui, un beau jour, à heure fixe, l'annuaire à la main, dit à ce fils de son adoption : — J'ai payé le lait de ta nourrice, tes vêtements d'hiver et d'été, je t'ai nourri jusqu'à hier, c'était bien. Aujourd'hui tu m'es étranger, parce que tu as douze ans ; va et gagne ta vie. — Et comment la gagnerai-je ? m'avez-vous appris un métier ? pourrait dire l'enfant. La commission administrative n'a pas à s'embarrasser de questions ; elle ferme sa porte, et il est dehors. Voilà sa réponse.

Telle est l'insouciance criminelle de la charité administrative en France. La sèche philanthropie de l'incrédulité a laissé sa dure empreinte sur notre législation. Sans voir leur date, on reconnaît au sens tout matériel de leurs dispositions, et la loi républicaine, et l'arrêté organique du directoire, et le décret impérial.

Ce n'est pas ainsi que procède le christianisme.

Même dans cette Italie, réputée rétrograde, à l'ardent foyer de la charité du Christ, ont été fondées de magnifiques institutions, solides et durables comme le fer, salutaires et bienfaisantes comme l'huile versée sur les plaies souffreuses.

A Naples , les enfants recueillis par la charité sont admis à l'*Hôtel des pauvres* , y reçoivent une complète éducation , généralement militaire. Fils de la patrie , n'ayant point à regretter de famille , ils doivent être les plus près des drapeaux ; mais chacun d'eux choisit une profession et s'y exerce. L'hôtel des pauvres ne lui permet de s'exposer aux hasards de la vie , que lorsque le développement de ses forces et la science de sa profession sont complètes. En Angleterre , l'éducation professionnelle des enfants , à la charge de la paroisse , est officiellement surveillée. En Autriche , en Allemagne , les statuts des asiles ouverts à ces infortunés , respirent un sentiment d'humanité profonde. En Hollande , des colonies agricoles les reçoivent. Dans la Suisse , en Bavière , en Belgique , et en Prusse , une sollicitude paternelle veille sur la jeunesse des enfants de la Providence. Et la Russie même , ne frouce par encore le sourcil , Ludovic , oui , la Russie , administrativement rude et âpre comme son climat , a senti se remuer ses froides entrailles à l'aspect de ces malheureux. Elle les a recueillis avec une tendre pitié. Ils sont établis dans des palais hospitaliers ; leur vocation décide de leur carrière ; ils apprendront un métier ou un art. Si leur nature les appelle plus haut , la bourse impériale leur assure une place à l'Académie de Péterbourg , ou à l'Université de Moscou.

Mais nous , qu'avons-nous statué en faveur de ces misérables ? nul n'a pris souci de leur sort à venir ; pas plus les habitants que les conseils des hospices , pas plus les conseils des hospices que les chambres législatives. Même , durant la faiblesse du premier âge , quand on leur fait aumône de quelques gouttes de lait , on n'acquitte qu'en rechignant cette dépense. Personne ne veut la supporter. Les communes la renvoient aux hospices , les hospices la rejettent sur le budget variable des départements , les départements la repoussent sur les communes. De là , depuis plus de trente ans , d'affligeants débats et d'interminables contestations.

C'est honteux ! nous le répétons , c'est honteux !

Reportons nos regards vers ces enfants , que nous avons vus inhumainement chassés de l'asile où s'abritait leur jeunesse , et arrivant à l'aventure dans la ville.

Les voilà jetés sur le pavé public pour y gagner leur vie. Ils y récoltent bien des graines amères ; car notre égoïsme n'a semé pour eux qu'humiliation et souffrance. Sans aucune protection à implorer , sans un nom de famille ou de mère qui les défende , ils n'opposeront à la brutalité que la soumission et les larmes. Ils auront beau regarder les péristyles et les balcons des édifices , s'arrêter devant les boutiques où s'étaient des mets exquis , contempler des vêtements bons et chauds , tout cela leur est interdit. Parmi la foule , pas un cœur qui les reconnaisse , pas un regard de bienveillance ; et ils se traînent au coin des rues , le long des ruisseaux , disputant aux chiens , des pelures , des os à demi rongés. Ils souffrent bien , car la marâtre des mauvais conseils ne leur laisse pas même , comme aux petits oiseaux , placés près d'eux sous les toits du grenier , un paisible sommeil. Elle les réveille parfois en sursaut , et , malgré la nuit , ils la

reconnaissent à sa cruelle étreinte. C'est la faim , l'horrible faim ! ils gémissent ; et comme nul n'a pitié d'eux , la compassion se rétrécit et se dessèche dans leur sein.

Pressé par la faim, l'enfant trouvé mis en scène par M. Roselly de Lorgues, dérobe deux lapins ; il est découvert , arrêté , mal défendu , et condamné au bagne.

L'institution d'une société de patronage pour ces infortunés , donnerait à chacun un père , et reconstituerait pour tous l'état de famille.



TABLE ANALYTIQUE.

AVERTISSEMENT	5
-------------------------	---

PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE DES ENFANTS TROUVÉS.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	17
------------------------------------	----

PREMIÈRE ÉPOQUE.

HISTOIRE DE LA CONDITION DES ENFANTS TROUVÉS CHEZ LES ANCIENS.

§ 1. De l'infanticide chez les anciens	27
§ 2. De l'exposition chez les Hébreux	33
§ 3. Chez les Égyptiens	34
§ 4. Chez les Perses, les Phéniciens, les Carthaginois . . .	35
§ 5. Chez les Chinois	36
§ 6. Chez les Grecs	39
§ 7. Chez les Romains jusqu'à Auguste.	45

SECONDE ÉPOQUE.

DE LA CONDITION DES ENFANTS TROUVÉS, DEPUIS L'ÈRE CHRÉTIENNE JUSQU'À SAINT VINCENT DE PAUL.

§ 1. Action morale du christianisme dès son avènement.— Les Pères de l'Église.	66
§ 2. Loi de Constantin.	73

§ 3. Code de Théodose.	75
§ 4. Lois des barbares ; moyen âge	77
§ 5. Décrets des conciles.	78
§ 6. Code de Justinien.	80
§ 7. Des enfants trouvés du septième au onzième siècle . .	83
§ 8. Fondation des hospices d'enfants trouvés.	87
§ 9. Des lois rendues contre l'exposition de part.	89
§ 10. De la dépense du service des enfants trouvés avant saint Vincent de Paul	92

TROISIÈME ÉPOQUE.

DE LA CONDITION DES ENFANTS TROUVÉS, DEPUIS SAINT VINCENT DE PAUL JUSQU'À NOS JOURS.

CHAPITRE PREMIER.

Des Enfants trouvés en France.

§ 1. Saint Vincent de Paul	96
§ 2. Fondation et développement de l'hospice de Paris. .	101
§ 3. Lois rendues sur les enfants trouvés pendant la ré- volution	103
Loi du 27 frimaire an v	104
Arrêté du 30 ventôse an v	105
Loi relative à la tutelle, du 15 pluviôse an xiii. .	109
§ 4. Législation actuelle, décret impérial du 19 jan- vier 1811.	110
Analyse des votes des conseils généraux de départe- tement.	114
§ 5. De la pénalité portée par la législation actuelle contre l'exposition	118
§ 6. Des droits que conserve un père sur l'enfant qu'il a fait exposer.	119
§ 7. De la tutelle des enfants trouvés.	124
§ 8. Opinion de M. de Bondy sur les vices de la législation actuelle concernant les enfants trouvés.	127
§ 9. Résumé général de la statistique des enfants trouvés.	129

CHAPITRE DEUXIÈME.

De la condition des Enfants trouvés à l'étranger.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.	134
-----------------------------------	-----

PREMIÈRE SECTION. SYSTÈME CATHOLIQUE.

§ 1. Italie:	
A. États Sardes	140
B. Royaume Lombardo-Vénitien.	142
C. Toscane.	143
D. Duché de Parme.	144
E. États Ecclésiastiques.	144
F. Royaume de Naples.	144
§ 2. Péninsule hispanique	146
§ 3. Belgique.	147
§ 4. Autriche.	148
§ 5. Amérique—Brésil.	149
§ 6. Empire Russe.	150

DEUXIÈME SECTION. SYSTÈME PROTESTANT.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.	155
§ 1. Angleterre.	156
§ 2. Suisse.	165
§ 3. Allemagne.	172
§ 4. Suède, Dannemarck, Norvège.	175
§ 5. Amérique protestante.	176
§ 6. Turquie.	178

SECONDE PARTIE.**ÉCONOMIE POLITIQUE.**

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.	177
-----------------------------------	-----

CHAPITRE PREMIER.

De l'accroissement du nombre des expositions de nouveau-nés, et du nombre des enfants à la charge des administrations publiques.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.	179
§ 1. De l'augmentation du nombre des enfants trouvés.	180
§ 2. De l'augmentation de la dépense du service des enfants trouvés.	183
§ 3. Des causes de l'exposition.—De la misère.	186
§ 4. De l'immoralité.	193
§ 5. De l'exposition d'enfants légitimes.	197
§ 6. Des rapports entre l'accroissement de la population et l'augmentation du nombre des enfants trouvés.	202

CHAPITRE DEUXIÈME.**SECTION PREMIÈRE.**

Des Hospices d'enfants trouvés.

§ 1. Des avantages de l'institution des hospices d'enfants trouvés.	214
§ 2. De ses inconvénients	217
§ 3. Il faut conserver les hospices et les ramener au but de leur institution	232 .

SECTION DEUXIÈME.

Des Tours.

§ 1. Avantages de l'institution des tours.	234
§ 2. Ses inconvénients.	240
§ 3. Il faut supprimer les tours et les remplacer par le système d'admission des enfants à bureau ouvert.	245

CHAPITRE TROISIÈME.

Du déplacement des enfants trouvés, d'un département à un autre.

§ 1. Histoire du déplacement des enfants.	249
§ 2. Inconvénients reprochés à cette mesure.	250
§ 3. Avantages du déplacement	253
§ 4. Rapports des préfets.	255
§ 5. Conditions sous lesquelles le déplacement des enfants peut être autorisé et utile.	259
§ 6. Manière de procéder à cette mesure, précautions qu'elle exige.	262

CHAPITRE QUATRIÈME.

§ 1. De l'admission des enfants trouvés à bureau ouvert	265
§ 2. De la libre communication entre l'enfant trouvé et sa mère, ses avantages.	268
§ 3. Moralisation des classes laborieuses	270

CHAPITRE CINQUIÈME.

De l'organisation des Hospices d'enfants trouvés.

§ 1. Conditions hygiéniques que doit présenter l'hospice.	273
§ 2. Température, soins de propreté.	276
§ 3. Servants de l'hospice, sœurs hospitalières.	279

§ 4. Allaitement, nourrices	280
§ 5. De la salle du tour et des premiers soins donnés aux enfants trouvés.	284
§ 6. Enregistrement de l'enfant, bureaux, layettes. . . .	286
§ 7. Dépenses de l'œuvre.	291
§ 8. Départ de l'enfant trouvé, messagers, inspection des nourrices	293
§ 9. Des enfants trouvés qui demeurent dans l'hospice. .	299

CHAPITRE SIXIÈME.

Éducation du second âge, et avenir des enfants trouvés.

§ 1. Éducation.	302
§ 2. Réclamations d'enfants trouvés	306

CHAPITRE SEPTIÈME.

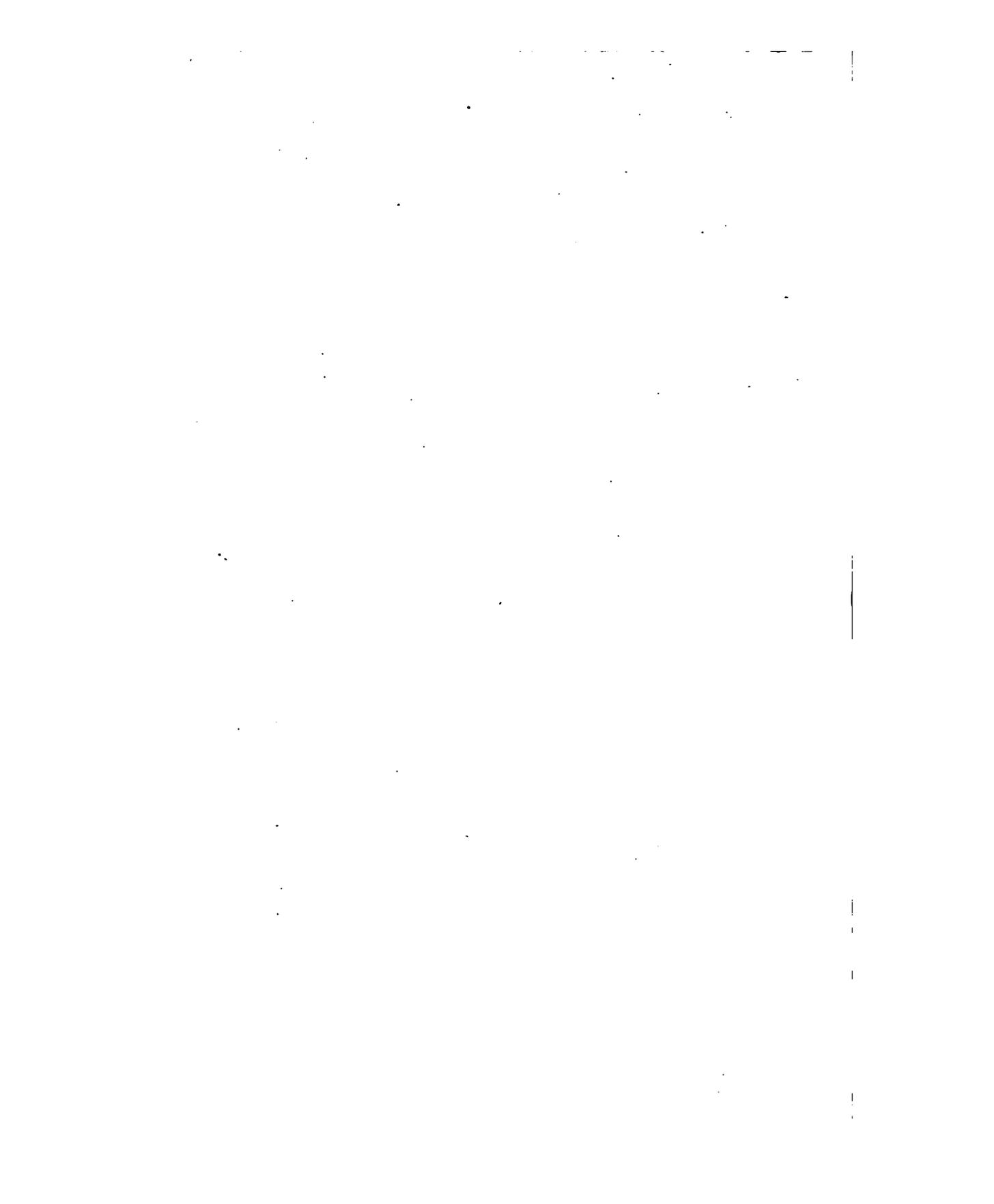
*De l'emploi le plus convenable que la société peut faire des
enfants trouvés.*

§ 1. Considérations générales	309
§ 2. Destination des enfants trouvés pour la marine. . . .	311
§ 3. Éducation des enfants trouvés dans des établisse- ments d'arts et métiers.	313
§ 4. Leur emploi dans les colonies, leur envoi à Alger ; des colonies agricoles.	315
§ 5. Leur incorporation dans l'armée.	317
§ 6. Il faut aux enfants trouvés la vie des champs ou la vie de l'atelier.	317

TROISIÈME PARTIE.**STATISTIQUE.**

§ 1. Statistique de l'hôpital de la Charité de Lyon.	321
§ 2. Atlas départemental des enfants trouvés.	351
§ 3. Statistique des concours ouverts sur les enfants trouvés.	441
Concours ouvert à Bourg.	443
Concours ouvert à Mâcon.	462
Concours ouvert à Nîmes	473
Concours ouvert à Paris	475
 NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE.	 479





ADDITIONS ET CORRECTIONS.

NOUVEAU-NÉS. On lit quelquefois, dans cet essai, ces mots : Enfants nouveaux-nés ; il faut, nouveau-nés : l'adjectif est pris ici comme adverbe, signifie nouvellement, et dès lors est invariable. Selon Girault-Duvivier cette remarque ne s'applique pas à un substantif du genre féminin, et on ne doit pas dire une fille nouveau-née ; mais le dictionnaire de l'Académie veut le contraire, et son autorité ne peut être déclinée. On dira donc : une fille nouveau-née, des enfants nouveau-nés.

Page 63. Note 2. Citation de Gibbon. — And the Romam empire..... Cornelian law ; *lisez* : Roman empire, et Cornelian law.

Page 68. **LOI SUR LA RECONNAISSANCE DES ENFANTS NATURELS.** Article 3, paragraphe 2. Cette déclaration sera faite sous serment du président ; *lisez* : Cette déclaration sera faite sous serment, en présence du président.

Page 168. **VALAIS.** Sur les comptes de l'état, en 1836, il est porté une somme de mille soixante-quinze francs pour les enfants trouvés, ce qui fait environ quinze mille francs ; *lisez* : quinze cents francs.

Page 246. A la note quatrième paragraphe. Considérant qu'il est nécessaire de réformer l'administration des enfants ; *lisez* : L'admission des enfants.

